CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

IMPRESSIONS

DIVERSES.

SESSION DE 1843.

TOME TROISIÈME,

COMPRENANT

LES Nos 79 — 127.

CHAMBRE DES PAIRS
BIBLIOTHÈQUE

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DE CRAPELET,

RUE DE VAUGIRARD, N° 9.

1843.

IMPRESSIONS
N° 79.
—
1843.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 27 mai 1843.

PROJET DE LOI

RELATIF

AUX SUCRES;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'agriculture et du commerce.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés avec les amendements que nous avons consentis, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par nos Ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture et du commerce, au département de la marine et des colonies, et au département des finances, et par MM. Gréterin, conseiller d'Etat, directeur de l'administration des douanes, Boursy, conseiller d'Etat, directeur de l'administration des contributions indirectes, et Galos, maître des requêtes, directeur des colonies, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Le droit de fabrication sur le sucre indigène, établi par la loi du 18 juillet 1837, sera porté progressivement au même taux que le droit payé à l'importation des sucres des colonies françaises d'Amérique.

A cet effet, à partir du 1er août 1844, ce droit sera augmenté, pendant quatre années successives, de 5 francs par an sur le sucre indigène au premier type et de nuances inférieures.

ART. 2.

Au 1er août prochain, les trois types déterminés par l'article 5 de la loi du 3 juillet 1840, pour la classification des sucres indigènes, seront réduits à deux.

Le droit établi par ladite loi et par l'article précédent, pour le premier type et les nuances inférieures, sera accru, 1° d'un dixième pour les sucres au-dessus du premier type, jusqu'au deuxième inclusivement;

2° De deux dixièmes pour les sucres d'une nuance supérieure au deuxième type, et pour les sucres en pains inférieurs au mélis ou quatre cassons;

3° De trois dixièmes pour les sucres en pains mélis ou quatre cassons et les sucres candis.

ART. 3.

A la même époque, les droits à percevoir sur les sucres coloniaux seront établis d'après des

types semblables à ceux qui seront formés pour les sucres indigènes.

La surtaxe des sucres supérieurs aux sucres bruts autres que blancs (premier type) sera égale à celle que supporteront les sucres indigènes de qualités correspondantes.

L'importation des sucres raffinés demeure prohibée.

ART. 4.

Le droit sur les glucoses à l'état de sirop et à l'état concret est fixé à 2 francs par 100 kilogr.

ART. 5.

Les droits établis sur les sucres indigènes seront appliqués aux glucoses granulées présentant l'apparence des sucres cristallisables.

ART. 6.

Le Gouvernement continuera à déterminer, par des règlements d'administration publique, les mesures nécessaires pour assurer la perception du droit imposé par la présente loi sur les sucres indigènes, les glucoses ou matières saccharines non cristallisables.

Ces règlements devront être présentés dans la prochaine session des Chambres pour être convertis en lois.

FAIT au Palais de Neuilly, le 26 mai 1843.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État de l'agriculture et du commerce,

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La question des sucres, engagée depuis longtemps, est devenue, d'année en année, plus vive et de solution plus difficile.

Tous les détails ayant été développés, nous ne reproduirons ici que les faits principaux.

Secondaire, en ce qui touche l'agriculture et certaines parties de l'industrie métropolitaine, la question des sucres est importante pour le Trésor; elle intéresse au plus haut degré le commerce et la puissance maritime de la France; elle est vitale pour nos colonies.

En effet, Messieurs, le pacte qui nous lie avec elles oblige les colonies à recevoir, presque exclusivement, de nous, non-seulement les marchandises fabriquées, mais encore les denrées nécessaires à leur approvisionnement, et à ne chercher de débouchés pour leurs produits naturels, ou à l'état de fabrication restreinte, que sur notre marché et au moyen de nos navires.

Encouragés par la législation, se fiant à une réciprocité de toute justice, les colons se sont livrés, dès le retour de la paix, à la culture de la canne, qui a été de tous temps et qui reste pour eux le principal élément de travail et d'échange, comme

aussi le meilleur des produits d'encombrement à livrer par eux à la navigation.

Dès le 14 décembre 1814, notre tarif protégeait le sucre colonial par l'application au sucre étranger, d'une surtaxe de 22 francs, laquelle fut portée progressivement jusqu'à 55 fr., en 1822.

En 1826, la prime à l'exportation des sucres raffinés était de 120 fr. par 100 kilo.

Cette double protection devait être funeste aux colonies. A l'ombre du monopole, elles n'avaient fait, en général, presque aucun progrès de culture ni de fabrication; elles croyaient n'avoir aucune concurrence à redouter, lorsque le sucre de betterave est intervenu.

Né du blocus continental, le sucre de betterave devait s'éteindre, semblait-il, avec les circonstances qui avaient fait appel à ses essais. Mais le haut prix des sucres coloniaux l'avait ranimé. La prime à l'exportation, qui profita plus amplement à ses producteurs qu'aux colons, et l'exemption de tous droits, le rendirent fort. En 1828, il donnait 4 à 5 000 000 de k. Un Ministre prévoyant et de haute expérience avertissait alors qu'il était temps de compter avec ce sucre. Cependant, il n'a été soumis à la taxe qu'en 1837. Cette première taxe fut de 10 fr. par 100 k. Le sucre de betterave occupait à cette époque 500 fabriques et produisait 50 millions de kilo. Aujourd'hui, qu'il est passible d'un droit de 25 francs, en vertu de la loi du 3 juillet 1840, il compte encore 386 fabriques. Ses produits constatés, en 1841-1842, sont de 31 235 000 kil. En y joignant les quantités sou-

straites à l'impôt et la production toujours croissante des sucres extraits des fécules et d'autres matières, on peut évaluer la totalité du sucre actuellement produit en France à près de 50 millions. Les Colonies en produisent 85 à 90 millions. Production totale 135 à 140 millions de kil. La consommation n'étant que de 115 à 120 millions, l'encombrement et le bas prix étaient inévitables.

Les colonies se plaignent à bon droit. Au lieu du privilège de réciprocité qu'elles croyaient acquis à leur profit, elles se trouvent en présence d'un privilége de tarif exercé contre elles, par un concurrent établi sur le marché même.

Il en en résulte aussi, de longue date, lésion grave pour le Trésor.

Dans cette situation, ce qui semblait juste tout d'abord, c'était de soumettre le sucre de betterave au même droit que le sucre de canne; nous y avons pensé, Messieurs; mais, bien que l'industrie de la betterave ait réalisé de grands progrès, nous avons craint, nous devons le dire, que l'application du droit égal entraînât la chûte d'un certain nombre de fabriques.

D'un autre côté, nous étions en présence des souffrances réelles des colonies, et nous avions à cœur d'y mettre un terme aussi promptement, aussi efficacement que possible.

L'histoire dit, Messieurs, que les grandes richesses et la puissance ont, de tout temps, appartenu aux empires qui ont eu des colonies et une marine, et ce que nous voyons aujourd'hui vient encore en preuve de cette vérité. Nos colonies ont

toujours été fidèles et dévouées à la mère patrie. Les tableaux de commerce montrent ce qu'elles valent matériellement, même lorsqu'elles sont loin de prospérer. Le mouvement général des échanges entre elles et nous est de 130 millions; la navigation coloniale est une excellente école pour nos marins; elle appelle et forme l'élite de l'inscription maritime; sur 622 000 tonneaux composant (Algérie comprise pour 86 000 tonneaux) le total de notre navigation, 210 000 ont emploi aux colonies; une grande partie des produits de notre pêche y trouve des débouchés. Que serait-ce si, à l'aide d'une organisation plus régulière et d'une protection certaine, mais prudente, qui obligerait à suivre le progrès général, qui engagerait à le devancer, nous mettions en valeur tous les éléments que renferment ces contrées si fécondes, et dont les ressources paraissent en général si peu connues.

Après avoir pourvu le marché intérieur, nous devons assurément rechercher le marché étranger, essayer d'y faire de bonnes affaires; mais il faut auparavant s'occuper du marché colonial. Le marché colonial, Messieurs, c'est encore le marché intérieur, plus tous les profits de la navigation et des entrepôts à portée des comptoirs étrangers; plus tous les avantages des stations navales. Nous ne faisons rien de bien pour nos colonies qui ne tourne complétement à notre bénéfice, qui ne vienne en accroissement certain de notre prospérité, de notre puissance. Le devoir du Gouvernement, et il le comprend dans toute son étendue,

est donc de rendre nos colonies florissantes.

Ces considérations, Messieurs, nous indiquaient le parti à prendre, et nous avons présenté à la Chambre des Députés un projet de loi ayant pour but de supprimer le sucre indigène; mais en tenant compte des faits accomplis, nous avons en même temps proposé d'allouer aux fabricants dépossédés une indemnité de 40 millions.

Cette somme devait être produite en partie par la différence entre le droit sur le sucre indigène et le droit sur le sucre colonial; un appel fait au sucre étranger pour subvenir à l'insuffisance du sucre colonial, aurait amené une autre augmentation de recettes telle que, l'indemnité étant payée, il y aurait eu encore un bénéfice de plusieurs millions.

Ainsi, au point de vue financier, l'opération se présentait comme facile et profitable, et nous espérions donner satisfaction à des intérêts de l'ordre le plus élevé.

Mais de graves appréhensions ont dominé la Chambre des Députés. La suppression lui a paru violer le droit de libre établissement et de libre concurrence des industries; elle a exprimé la crainte que les grands principes du Gouvernement fussent atteints par cette mesure et par l'allocation d'indemnité qui devait s'en suivre. Les bases de cette indemnité, les difficultés de la répartition l'ont aussi préoccupée, et surtout la force et le danger du précédent qui serait ainsi établi. L'égalité du droit a été proposée par amendement.

Si la mesure devait entraîner la clôture d'un certain nombre de fabriques, c'est que, dans la conviction de la Chambre, ces fabriques seraient mal constituées; plusieurs d'entre elles ne devaient-elles pas succomber dans tous les cas? Celles qui ont de la force tiendront et sauront du moins à quelles conditions elles peuvent exister désormais. Après une discussion approfondie, l'égalité du droit a prévalu et a été votée; elle devra s'établir par progression en quatre années, à partir du 1er août 1844.

Le Gouvernement aurait désiré, sans doute, une solution plus prompte et plus complète de la question coloniale; il aurait voulu ménager, si c'eût été possible, tous les intérêts; mais il respecte le vote de la Chambre des Députés et les motifs qui l'ont dicté, et il vient, Messieurs, vous en demander l'adoption.

L'application du droit égal ne devant pas être immédiate, les fabricants de sucre indigène auront le temps de s'y préparer, de se rendre compte de chaque degré du nouveau tarif, d'en apprécier la portée et d'agir en conséquence.

Un mouvement s'opérera, nous l'espérons, en faveur du sucre colonial. Une place meilleure lui étant faite sur le marché, l'encombrement des entrepôts diminuera.

Lorsque nous avons porté notre projet de loi à la Chambre des Députés, le tremblement de terre de la Guadeloupe n'avait pas eu lieu.

Si, pour réparer les effets de cette catastrophe, la colonie s'occupe d'établir un système d'usines

et de fabrication tiré de la métropole; nous verrons bientôt, il faut l'espérer, cette colonie d'abord, et ensuite les autres colonies, dans une voie de progrès remarquable. Des produits supérieurs à ceux d'aujourd'hui seraient obtenus.

Le prix de revient diminuant, le prix de vente fléchirait aussi, et l'on aurait de meilleures qualités à meilleur marché.

La Chambre des Députés a admis et nous vous demandons, Messieurs, l'établissement des mêmes types pour le sucre colonial que pour le sucre indigène. Ces types actuellement au nombre de trois seraient réduits à deux. Le tarif soumet aujourd'hui à un droit de 57 francs, 75 centimes, décimes compris, les *sucres bruts blancs des colonies*, c'est-à-dire, tous ceux qui dans l'opération du *clairçage*, ont perdu plus ou moins leur couleur brune. Le projet de loi supprime cette disposition. Il y substitue, pour les deux sucres, une surtaxe proportionnelle à la richesse saccharine. Ainsi, au 1er août 1843 les sucres bruts coloniaux *de toutes nuances* acquitteraient, décime compris, soit 49 fr. 50 c., soit 52 fr. 80 c., soit 56 fr. 10 c., selon les types. La surtaxe s'égaliserait d'ailleurs, d'année en année, sur les deux productions, aussi bien que le droit principal; de telle sorte qu'en 1847 elle agirait d'une manière parfaitement identique sur le sucre indigène et sur le sucre colonial, comme on le voit par le tableau ci-joint. Il est permis d'espérer que cette modification ne sera pas sans effet pour l'amélio-

ration de l'une et l'autre fabrication, et particulièrement de la fabrication coloniale.

Les glucoses à l'état de sirop ou à l'état concret servent à édulcorer les vins de petit cru et la bière; les glucoses granulées sont mélangées avec le sucre. C'est une fraude commerciale, en même temps qu'une fraude au préjudice du Trésor, puisqu'elle tend à substituer à des quantités de sucre susceptibles d'acquitter le droit, des matières qui passent dans la consommation sans en payer aucun, et qui n'ont pas la qualité du sucre. En taxant les glucoses concrètes ou en sirop à 2 fr. par 100 kilogrammes, et les autres selon le tarif du sucre indigène, la Chambre des Députés a eu, comme le Gouvernement, en vue d'empêcher le plus possible les mélanges abusifs, et de poser en fait, comme cela est déjà constant en droit, que tout ce qui peut être employé comme sucre sera traité comme sucre. L'expérience nous a enseigné cette nécessité.

Nous croyons pouvoir, Messieurs, nous borner à ces explications. La portée du projet de loi ne vous échappera pas plus que l'urgence des dispositions qu'il propose, et nous le soumettons avec confiance à la haute et sage appréciation qui vous appartient.

D'APRÈS LA LOI ADOPTÉE PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS,
les droits sur les sucres indigènes seront successivement portés aux taux ci-après :

DÉSIGNATION DES ESPÈCES DE SUCRES.	1843.	1844.	1845.	1846.	1847.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c,
Sucre au 1er type.....	27 50	33 »	38 50	44 »	49 50
Id. 2e *id*.....	30 25	36 30	42 35	48 40	54 45
Tous autres.....	33 »	39 95	46 60	53 25	59 90

D'après cette même loi, les sucres coloniaux paieront, savoir :

DÉSIGNATION des ESPÈCES DE SUCRES.	1843.		1844.		1845.		1846.		1847.	
	d'Amérique.	de Bourbon.	d'Amérique.	de Bourbon.	d'Amérique.	de Bourbon.	d'Amérique.	de Bourbon.	d'Amérique.	de Bourbon.
Sucre au 1er type.	49 50	42 35	49 50	42 35	49 50	42 35	49 50	42 35	49 50	42 35
Id. 2e *id*.....	52 25	45 10	52 80	45 65	53 »	45 85	53 90	46 75	54 45	47 30
Tous autres....	55 »	47 85	56 10	48 95	56 50	49 35	58 30	51 15	59 90	52 25

ESSIONS
' 80.
—
843.
52 25
59 90
51 15
58 30
49 35
56 50
48 95
56 10
47 85
55 »
Tous autres....

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 27 mai 1843.

PROJET DE LOI

RELATIF

A l'ouverture d'un crédit extraordinaire pour l'établissement d'une École d'arts et métiers dans la ville d'Aix;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'agriculture et du commerce.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présens et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 22 mai, présent mois, sera présenté en notre nom à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture et du commerce, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Il est ouvert à notre Ministre secrétaire d'État

au département de l'agriculture et du commerce, un crédit extraordinaire de 210 000 francs, pour l'achat du matériel et du mobilier de l'École royale d'arts et métiers à créer dans la ville d'Aix.

Sur ce crédit, il est affecté 30 000 fr. à l'exercice 1843, et 80 000 fr. à l'exercice 1844.

Les fonds non consommés à la fin de chacun de ces exercices, pourront être reportés sur l'exercice suivant.

ART 2.

Il est alloué, sur l'exercice 1843, au-delà du crédit ouvert au chapitre VII du budget du Ministère de l'agriculture et du commerce, par la loi de finances du 11 juin 1842, un crédit supplémentaire de 66 000 fr., destiné au paiement des dépenses de ladite école.

ART. 3.

Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, sur les exercices 1843 et 1844, au moyen des ressources ordinaires affectées aux besoins de ces exercices.

FAIT au palais de Neuilly, le 26 mai 1843.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture et du commerce,

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

La Chambre des Députés, dans sa séance du 22 mai, a adopté le projet de loi relatif à la création d'une école d'arts et métiers dans la ville d'Aix; nous avons l'honneur de vous présenter ce projet.

Chaque année, depuis 1830, le Gouvernement n'a cessé de signaler aux Chambres la nécessité de propager et d'étendre l'enseignement industriel.

Le nombre des jeunes gens qui recherchent les carrières industrielles s'accroît de plus en plus, sans qu'il soit aujourd'hui possible d'accueillir tous les candidats capables qui ont fait des études spéciales pour être admis dans les écoles d'arts et métiers de Châlons et d'Angers; c'est un regret pour les familles qui se sont imposé des sacrifices, et qui ne peuvent trouver nulle part ailleurs un enseignement semblable à celui qui est donné dans ces écoles.

Cette considération était de nature à éveiller l'attention et la sollicitude du Gouvernement, mais elle n'était pas seule : l'industrie avait aussi des besoins à satisfaire; elle manquait d'ouvriers et de contre-maîtres qui pussent allier la théorie

à la pratique, et les seules écoles de Châlons et d'Angers sont insuffisantes pour les leur donner. Si ce besoin s'est fait sentir déjà à une époque où les grands établissements industriels étaient moins multipliés sur les différents points de la France qu'ils le sont aujourd'hui, Messieurs, quels besoins nouveaux n'ont pas dû naître depuis la création des grandes lignes de chemins de fer, depuis le développement donné à la navigation à la vapeur, et, dans cet élan général de l'industrie, quel avenir n'est pas assuré à la jeunesse sortie de ces écoles spéciales; ils trouveront là, avec l'occasion d'appliquer journellement les connaissances théoriques et pratiques qui leur auront été enseignées, les moyens d'existence les plus honorables.

Si l'emploi des grands moteurs a rendu les forces physiques de l'homme moins nécessaires, il exige de la part de ceux qui en font usage plus d'instruction réelle; comme si la Providence, en affranchissant l'homme d'un travail pénible, eût voulu favoriser le développement de ses forces intellectuelles. A aucune époque, on doit le dire, le besoin d'ouvriers vraiment instruits ne s'est plus fait sentir qu'aujourd'hui; c'est pour satisfaire à ce besoin, c'est pour mettre la France en état de rivaliser avec les pays qui l'environnent, en état de les surpasser même, que nous venons vous demander le crédit nécessaire à la réalisation de cette pensée.

Pour atteindre ce but, le Gouvernement avait à rechercher la position la plus convenable à l'éta-

blissement d'une nouvelle école d'arts et métiers ; les conditions les moins onéreuses pour l'État, enfin les moyens d'ouvrir cette école le plus tôt possible.

Le projet de loi qui vous est soumis satisfait à ces trois conditions.

Les écoles d'Angers et de Châlons étaient placées dans l'est et l'ouest de la France, mais le Midi n'en possédait aucune, et les jeunes gens de ces contrées avaient à supporter, pour s'y rendre, des frais de déplacement souvent considérables, si on réfléchit que la plupart des familles qui destinent leurs enfants à la carrière industrielle, sont généralement peu aisées. Il y avait donc convenance à placer la nouvelle école dans le Midi.

Les conseils généraux ont été consultés à cet égard. Parmi ceux qui ont offert de concourir avec l'État à la création de la nouvelle école, il en est, nous le reconnaissons, qui s'imposaient de grands sacrifices, mais les fonds par eux votés, quelque considérables qu'ils fussent, laissaient encore plus, d'un million à la charge du Trésor. Tout d'ailleurs était à créer, et l'on ne pouvait entrer en possession d'un local convenable que dans un avenir plus ou moins éloigné.

La ville d'Aix, au contraire, située au milieu d'un pays riche et fertile, à la porte de Marseille, auprès du port et des arsenaux de Toulon, non loin des hauts fournaux d'Alais, des grands établissements de la Ciotat, environnée, en un mot, par l'industrie, offrait une position avantageuse, et, sous ce rapport, elle avait des droits à

la préférence du Gouvernement, mais, indépendamment de cette position, la ville d'Aix offrait encore de céder gratuitement à l'Etat un local d'une superficie de 24 mille mètres, clos de murs, des bâtiments nombreux, une église, deux moteurs hydrauliques; le tout d'une valeur de plus de 500 000 francs.

Cette propriété avait appartenu, avant la Révolution, à un ordre religieux; elle avait, sous l'Empire, servi de dépôt de mendicité; sous la Restauration, elle fut affectée à un collége, et, plus tard, au casernement des troupes.

Ainsi, soit dans son origine, soit plus tard, cette propriété avait déjà été consacrée à l'enseignement, et des ateliers de travail y avaient été constitués lors des dépôts de mendicité, mais les changements qu'elle a subis depuis devaient nécessiter des modifications pour l'approprier aux besoins d'une école d'arts et métiers où les élèves reçoivent un double enseignement, l'un purement théorique, qui consiste dans l'étude de la langue française, du dessin d'ornement, du lavis, du levé des machines, l'arithmétique, la géométrie, la trigonométrie, la géométrie descriptive, la mécanique industrielle et les principales notions de chimie et de physique; et l'autre purement pratique qui se donne dans les ateliers divers, sous la direction de chefs, de sous-chefs instruits et capables de faire comprendre à chaque instant aux élèves l'application, à la pratique, des sciences enseignées, et le secours que celles-ci prêtent constamment à l'industrie.

D'après les plans et devis de l'architecte, les dépenses d'appropriation et d'aggrandissement des constructions s'éleveront à 250 000 fr.; elles seront couvertes par les votes des conseils généraux des Bouches-du-Rhône et du Var, et par ceux des conseils municipaux des villes de Marseille et d'Aix, enfin, par la subvention de la chambre de commerce de Marseille dans les proportions suivantes :

Conseil général des Bouches-du-Rhône, ...	170 000 fr.
—du Var, ...	23 000
Conseil municipal de Marseille, ..	8 000
—d'Aix, ...	7 000
Chambre de commerce de Marseille,	42 000
	250 000

Vous le voyez, Messieurs, l'Etat n'a point de sacrifices à faire, soit pour l'acquisition de l'édifice, soit pour son appropriation, et tout permet d'en prendre possession immédiatement et d'ouvrir les cours le 1er octobre prochain; c'est à cette époque que commence l'année scholaire, et comme elle ne coïncide pas avec l'année financière, nous n'avons besoin, pour le complément de l'année 1843, que d'un crédit supplémentaire de 66 000 francs, indépendamment d'un crédit extraordinaire applicable aux exercices 1843 et 1844 pour l'acquisition du matériel et du mobilier.

Les votes dont nous venons de vous donner connaissance suffisant aux dépenses d'appropria-

tion des bâtiments cedés par la ville d'Aix à l'État, il ne reste à pourvoir qu'aux dépenses qui, par leur nature spéciale, ne pouvaient être laissées à la charge des départements ou des villes; ce sont les dépenses ordinaires de l'école et les frais extraordinaires relatifs à l'acquisition du mobilier et du matériel de l'établissement. Les dépenses relatives au personnel de l'école nouvelle, à l'entretien et à l'instruction des élèves s'élèveront à 66 000 fr., et se répartiront ainsi :

Personnel de l'administration, de l'enseignement et des services pour cent élèves de première année, pendant trois mois.....	12 000 fr.
Trousseaux de cent élèves.....	20 000
Nourriture, dépenses d'études et frais administratifs.....	18 000
Matières premières, combustibles et dépenses d'ateliers.....	16 000
TOTAL ÉGAL.....	66 000 fr.

Nous devons faire observer ici que, sur cette somme de 66 000 fr., le Trésor aura à recouvrer le montant du prix des trousseaux dont il n'a à faire que l'avance, et environ 5 467 fr. pour prix des pensions à la charge des élèves.

Les dépenses extraordinaires sont évaluées à 210 000 fr.; elles comprennent l'outillage général des ateliers et le mobilier de l'école; mais cette somme ne pouvant être dépensée tout entière sur l'exercice 1843, 30 000 fr. seulement y seront affectés, 80 000 fr. sur l'exercice 1844, et le surplus sur l'exercice suivant.

Ces dépenses s'expliquent par le caractère spécial des écoles d'arts et métiers; elles ont des ateliers de construction, et doivent être à cet égard assimilées à un grand établissement industriel, puisqu'on y fabrique des machines et des appareils; elles ont donc besoin d'un outillage en rapport avec les travaux à exécuter et en rapport avec les progrès de l'industrie. Il importe d'autant plus de mettre les élèves à même de se familiariser avec les instruments et les outils les plus parfaits, et les procédés les plus économiques, qu'à leur sortie de l'école ils les retrouveront dans les grands établissements où ils aideront à en propager la connaissance et l'emploi.

Le Gouvernement, d'ailleurs, en créant cette nouvelle école, s'attachera particulièrement à donner à cette institution une direction plus appropriée aux besoins nouveaux qui se manifestent dans l'industrie.

Vous savez, Messieurs, quels développements la navigation à la vapeur a reçus depuis quelques années, et quel rôle elle est appelée à jouer dans nos relations commerciales et politiques avec les autres Puissances. Là, plus qu'ailleurs, il est utile d'avoir, pour le personnel des mécaniciens, des hommes qui se recommandent et par leur moralité, et par leur capacité. Déjà, nous aimons à le dire, les écoles d'arts et métiers ont fourni des sujets distingués à la marine de l'Etat, et leurs services ont été appréciés par tous les hommes que leur position a mis à même de les juger. Qu'il nous soit permis ici d'emprunter le passage suivant à un

écrit publié à Marseille, en 1842, par M. Verninac, directeur du service des paquebots sur la Méditerranée :

« Les écoles d'arts et métiers me semblent être « la meilleure et même la seule pépinière d'où « doivent sortir nos mécaniciens. Sous l'habile di- « rection de M. Vincent, ingénieur de la marine, « elles ont fourni et fournissent tous les jours les « sujets les plus distingués; c'est là que le service « des paquebots de l'Etat sur la Méditerranée a « puisé son personnel des machines. Les élèves « qu'il y a pris sont aujourd'hui, pour la plupart, « des sujets éminemment capables. C'est à leur « intelligence dans la conduite, la *régulation* et « l'entretien des machines que les dix paquebots « du Levant doivent, en grande partie, d'avoir pu « continuer, sans la moindre interruption, le ser- « vice régulier et forcé qu'ils font depuis six ans. « Cet exemple, joint aux garanties d'instruction « et d'éducation que reçoivent les élèves à Châlons « et à Angers, devrait déterminer la marine à « prendre ses mécaniciens aux écoles de ces deux « villes, quand même le besoin d'ouvrir une car- « rière honorable à toute une classe de jeunes gens « instruits, et appartenant à des familles honnêtes, « n'en feraient pas une obligation au Gouverne- « ment. »

Nous dirons, à l'appui de cette citation, que le nombre des jeunes gens sortis des écoles et placés comme mécaniciens sur les bâtiments de l'Etat s'élève aujourd'hui à cent trente-huit.

Ce résultat, qui n'a pu nous surprendre, car

nous savions que l'instruction donnée dans nos écoles d'arts et métiers permettait de l'espérer, nous portera, Messieurs, à imprimer à l'institution d'Aix une direction plus spéciale encore, et nul doute alors que le vœu exprimé par l'auteur de l'écrit que nous venons de citer ne se réalise, et que la ville de Marseille, les conseils généraux des départements, des Bouches-du-Rhône et du Var, qui ont compris combien il importait à la navigation d'avoir un personnel de mécaniciens vraiment habiles et instruits, ne s'applaudissent bientôt d'avoir si puissamment aidé, par les sacrifices qu'ils se sont imposés, à hâter l'ouverture d'une école dont le besoin se faisait sentir.

Nous espérons, Messieurs, que vous vous associerez avec empressement au vote émis par la Chambre des Députés, et que votre concours donnera au Gouvernement les moyens d'assurer à l'enseignement industriel un nouveau développement.

ESSIONS
° 81.
—
843.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 27 mai 1843.

PROJET DE LOI

RELATIF

A l'ouverture d'un crédit extraordinaire destiné à l'achèvement du palais de France à Constantinople;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre des affaires étrangères.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 4 mai courant, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État des affaires étrangères, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Il est accordé au Ministre secrétaire d'État des affaires étrangères, sur l'exercice 1843, un crédit

extraordinaire de sept cent mille francs, (700 000 fr.) destiné à l'achèvement de la reconstruction du palais de France à Constantinople.

ART. 2.

Le crédit extraordinaire ci-dessus sera l'objet d'un chapitre spécial à ouvrir au budget du ministère des affaires étrangères, pour l'exercice 1843, et il en sera rendu compte en même temps que des autres dépenses de cet exercice. La portion du crédit qui n'aura pas été employée dans l'année, sera reportée à l'exercice suivant, et ainsi de suite jusqu'à l'achèvement des travaux.

ART. 3.

Les plans et devis des diverses constructions à faire au palais de France à Constantinople seront déposés aux archives des Chambres.

ART. 4.

Il sera pourvu aux dépenses extraordinaires autorisées par la présente loi, au moyen des ressources de l'exercice 1843.

A Neuilly, le 24 mai 1843.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Signé GUIZOT.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Vous avez voté, en 1838, la reconstruction du palais de l'ambassade de France à Constantinople, détruit, sept années auparavant, par l'incendie qui dévora la plus grande partie du faubourg, habité également par les légations des autres Puissances.

La loi de finances de 1839 accorda au département des affaires étrangères un crédit extraordinaire de 500 000 fr. pour cette dépense spéciale.

L'allocation fut demandée d'après un devis dressé sur les lieux mêmes par un architecte français, connu de l'ambassade et dirigé par elle. L'étendue des bâtiments qu'on avait à reconstruire pouvait bien faire craindre que l'appréciation de la dépense ne fût trop faible, mais on dut croire que l'erreur, s'il y en avait une, aurait peu d'importance, et en effet, Messieurs, des incidents, qu'il était impossible de prévoir, ont eu plus de part à l'insuffisance du crédit que l'inexactitude des évaluations.

Les principales causes de cette insuffisance sont:

1°. Un renchérissement considérable dans le prix des matériaux et de la main-d'œuvre;

2°. L'élévation subite du frêt des navires de

commerce employés, à défaut de gabarres de l'État, au transport des pierres de Malte qui, dès le priucipe, avaient été achetées par économie, non moins qu'en raison de leur qualité préférable à celle des pierres du pays.

Enfin, Messieurs, le premier devis ne comprenait, ni le rétablissement d'une chapelle, ni la construction d'une nouvelle chancellerie dans un emplacement plus convenable.

Les dépenses faites dans le courant des années 1839 et 1840, ayant épuisé le crédit, tous les travaux ont été suspendus.

Cependant, pour éviter de grands dommages, il fallait abriter les constructions ainsi que les matériaux rassemblés dans les chantiers; l'ambassadeur n'a pas hésité, dans cette circonstance, à se servir de son crédit personnel pour faire l'avance des frais les plus urgents.

Cette situation, dont je n'ai pas besoin de faire ressortir les inconvénients, ne pouvait pas se prolonger. Mais, en demandant aux Chambres les moyens de ne pas laisser inachevé le palais de France, quand les autres Cours ont fait relever ceux qui leur appartiennent, le Gouvernement n'a pas voulu s'exposer à de nouvelles méprises. L'architecte a reçu l'ordre de dresser un devis *complet*. Ce devoir est rempli. Aux dépenses indiquées par l'architecte, j'ai dû joindre, d'abord celles que l'ambassadeur a faites dans un intérêt de conservation dont le Gouvernement ne saurait méconnaître l'évidence; et en second lieu, le mobilier des appartements de représentation et les

frais de banque et honoraires d'architectes, qui n'avaient pas été compris dans les premières demandes.

Un projet de loi, portant allocation d'un crédit extraordinaire de 700 000 fr., a été présenté à la Chambre des Députés qui a bien voulu l'adopter.

Nous espérons que la Chambre des Pairs ne lui sera pas moins favorable.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 29 mai 1843.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. Camille PÉRIER, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi relatif à l'ouverture de divers crédits supplémentaires sur l'exercice 1843.

MESSIEURS,

Le projet de loi qui vous a été soumis le 10 de ce mois a pour but de faire mettre à la disposition de M. le Ministre des travaux publics de nouveaux crédits montant ensemble à 20 300 000 francs.

Ce sont des crédits supplémentaires, c'est-à-dire qu'ils viendront accroître des crédits déjà accordés pour des services auxquels le Gouvernement a pensé qu'il avait été insuffisamment pourvu par le budget.

---

* Cette commission était composée de MM. le comte BEUGNOT, le duc D'ESTISSAC, le marquis D'AUDIFFRET, ODIER, Camille PÉRIER, MÉRILHOU, le vicomte D'ABANCOURT.

Ces suppléments, d'ailleurs, affectent uniquement la deuxième section du budget du ministère des travaux publics, consacrée aux travaux extraordinaires. Il n'est pas, sans doute, besoin de rappeler que ces deuxièmes sections, ouvertes depuis 1842 dans les budgets de ce ministère, et dans ceux de la guerre et de la marine, ont remplacé le budget extraordinaire établi par la loi du 17 mai 1837, et empruntent, comme lui, leurs voies et moyens à d'autres sources que nos revenus annuels.

Les crédits demandés n'apporteront donc pas de nouveaux obstacles à l'établissement de la seule espèce d'équilibre que nous puissions aujourd'hui espérer dans nos budgets, sans être toujours sûrs de l'obtenir, l'équilibre entre les recettes et les dépenses ordinaires qui laisse sans être couvertes par ces recettes, toutes les dépenses dites extraordinaires, dont plusieurs cependant doivent grever le Trésor pendant de longues années.

Quelles que soient les causes et la nature des excédants de dépense d'un exercice sur les ressources qui lui sont propres, leurs effets sur nos finances seront à peu près les mêmes. Le résultat sera toujours l'accroissement de la dette de l'État sous une forme ou sous une autre, une charge que le présent, dans une situation prospère, rejettera sur un avenir qui pourrait ne pas l'être.

Toutefois, il n'est pas indifférent que ce soit l'excès des dépenses ordinaires ou celui des dépenses extraordinaires qui vienne se résoudre annuellement en un accroissement de la dette.

Les dépenses ordinaires ont un caractère de

nécessité et de permanence qui heureusement n'appartient pas aux autres.

Des réductions sur les premières, qui seraient la conséquence de l'une de ces grandes perturbations auxquelles toutes les nations sont exposées, pourraient, si elles dépassaient une certaine mesure, affaiblir les ressorts de l'administration et l'action de la police qui veille à la conservation de l'ordre, nous mettre dans l'impossibilité de maintenir dans un état convenable nos voies de communication, et ces établissements de tout genre qui, dans le système de notre organisation politique et sociale, doivent nécessairement être formées et entretenues aux frais du Trésor; en un mot, nous priver d'une partie de ces biens dont on est en pleine jouissance sous un Gouvernement dont rien ne gêne la marche régulière.

Il n'en serait pas de même des réductions qui porteraient sur les dépenses extraordinaires. La suspension ou le ralentissement des grands travaux publics serait sans doute un mal et un très-grand mal, puisqu'ils doivent ouvrir de nouvelles sources de richesses. Mais les fruits n'en peuvent être recueillis que lorsqu'ils sont arrivés à leur terme. La suspension de ceux en cours d'exécution ne nous priverait donc d'aucun des biens dont nous fussions déjà en possession, comme la réduction forcée des dépenses comprises au budget ordinaire.

Nous serions sortis, Messieurs, des limites du mandat que nous avons reçu de vous, si, à l'occasion d'une loi qui n'a pour objet que des crédits des-

tinés à donner une impulsion plus vive à quelques travaux extraordinaires, nous eussions embrassé, dans nos investigations, le système entier de nos finances, et si nous venions vous soumettre, sur toutes ses branches, les observations que provoquent ces demandes incessantes de crédit qui viennent accroître, outre mesure, même les dépenses ordinaires d'un budget qui se solde déjà par un déficit de 37 000 000.

Mais la loi dont nous avons l'honneur de vous entretenir est la première, parmi celles qui vous ont été présentées dans cette session, qui ait pour objet l'ouverture de crédits supplémentaires de l'espèce de ceux que nous venons de caractériser. Elle sera suivie de beaucoup d'autres, soumises dans ce moment à l'examen de la Chambre des Députés. On vous demande d'ajouter 20 800 000 francs aux crédits dont ont été dotés trois des douze chapitres de la deuxième section du budget des travaux publics, et quelques-unes seulement des nombreuses entreprises qui se poursuivent sur les fonds de ce budget. Le supplément qu'on demande pour elles est presque égal aux deux tiers de la dotation primitive de l'ensemble des travaux extraordinaires, autres que ceux de la guerre et de la marine.

Nous ne sortirons donc pas du cercle dans lequel doit se renfermer une commission qui a une spécialité déterminée, en recherchant jusqu'à quel point nous nous sommes écartés, en ce qui concerne les grands travaux publics, des principes que nous proclamions, il y a moins de deux ans, devoir être religieusement suivis, si nous ne

voulions pas porter dans nos finances un désordre peut-être irréparable.

Il est nécessaire d'abord de dire quelques mots de la législation sur les travaux publics et des variations qu'elle a subies depuis la loi de 1837.

Cette loi avait créé un budget spécial pour les grands travaux d'utilité publique.

Les voies et moyens de ce budget devaient être, en apparence, les excédants libres sur les budgets, ressources que tout annonçait devoir être illusoires, et des capitaux demandés à l'emprunt; en réalité, les fonds de l'amortissement que le taux élevé des fonds publics ne permettait pas d'appliquer à leur destination par des rachats au pair ou au-dessous.

C'était d'ailleurs l'application la plus utile, la plus profitable qui pût être donnée à ces fonds, pendant que l'action de l'amortissement était forcément suspendue.

Les travaux extraordinaires n'absorbèrent que 7 000 000 en 1837 et que 36 000 000 en 1838.

Mais ils prirent un développement marqué en 1839.

La dépense à laquelle ils donnèrent lieu atteignait à peu près le chiffre des réserves réalisées pendant leur cours.

Leur dotation pour 1840 devait dépasser ces réserves.

Mais rien ne périclitait encore : aucune nécessité de recourir à l'emprunt. Ce qui restait des réserves accumulées antérieurement à la loi de 1837, permettait de couvrir, pendant un petit nombre d'exercices, la différence entre la dépense des tra-

vaux exécutés pendant leur durée et les réserves qui leur étaient propres. Survinrent alors les événements de 1840.

Le développement donné à nos forces de terre et de mer pendant 1840, et la résolution prise de le maintenir en 1841 et en 1842, amenèrent sur les budgets de ces trois exercices une insuffisance dont la portion, qui ne put être couverte par les réserves de l'amortissement encore disponibles, ne s'élevait pas à moins de 394 millions.

D'un autre côté, les travaux extraordinaires civils votés, et dont l'exécution ne se trouvait pas assurée sur des ressources effectives, présentèrent un total de 185 millions et même de 225 millions, en y comprenant 40 millions que l'on jugeait prudent de réserver pour des accroissements imprévus. Les fortifications de Paris et d'autres travaux nécessaires pour compléter nos moyens de défense et les améliorations de nos ports militaires, nécessitaient, en outre, une dépense de 276 millions: c'était, pour les travaux extraordinaires de toute nature, un total de 501 000 fr.

Réuni au découvert de 394 millions, le chiffre de nos charges extraordinaires, ne s'élevait pas à moins de 895 millions.

Pour y faire face, nulles ressources actuelles; dans les exercices subséquents, nulles ressources certaines ou probables, si ce n'est les réserves de l'amortissement à partir de 1842.

Vous connaissez, Messieurs, le plan qui fut proposé par le Ministère pour parer aux conséquences d'une situation si critique.

Les réserves furent destinées à balancer les découverts qui devaient les absorber, pendant six ans, d'après les premières appréciations, et dans une période un peu plus courte, ensuite des modifications qu'elles subirent.

Mais, par cette affectation, les travaux publics se trouvaient dépouillés de ce qui avait formé, dans le système de la loi de 1837, leur véritable dotation.

Cette loi fut rapportée. Un emprunt de 450 millions fut voté pour couvrir la dépense des travaux publics pendant les exercices où les ressources provenant de l'amortissement se trouveraient engagées pour une autre destination.

C'est à la condition que, jusqu'à la libération de l'amortissement, les travaux publics seraient renfermés dans les limites posées par la loi du 25 juin 1841, et à cette autre condition encore, que l'équilibre entre les recettes et les dépenses ordinaires serait rétabli dans le budget de 1843; c'est à ces conditions, disons-nous, que le Ministre répondait de l'avenir de nos finances.

Le plan du Ministère devint celui de la législature, il reçut même des améliorations dans le cours des discussions législatives par suite de réductions importantes opérées de concert avec le Gouvernement, sur les dépenses de la guerre et de la marine.

Mais, sans doute, ce ne fut pas seulement sa partie règlementaire et mécanique, si l'on peut s'exprimer ainsi, que les Chambres entendirent s'approprier; ce fut surtout la pensée suivant

laquelle il avait été conçu, les principes d'ordre, le respect pour les limites posées à l'accroissement immodéré des dépenses extraordinaires que cette pensée imposait comme une nécessité, en un mot, tout ce qui constituait la valeur réelle de ce plan, tout ce qui permettait d'en atteindre le but et d'en recueillir les avantages.

Moins de 18 mois se sont écoulés depuis le moment où ce plan a commencé à être mis à exécution, en tant qu'il réglait l'avenir, c'est-à-dire à partir de l'exercice 1842.

Avons-nous persévéré pendant ce court espace de temps, pendant quelques mois du moins, dans les voies qu'il nous avait tracées?

En rapprochant les faits, tels qu'ils se sont accomplis, des résolutions qui devaient les régir, on pourra juger jusqu'à quel point nous en avons dévié.

Nous avons écrit avec une sorte de respect religieux, dans chacun des budgets de 1842 et de 1843, les 75 millions, qui, dans la pensée des Chambres, comme dans celle des Ministres, devaient former, pendant chacune des années nécessaires à la libération des réserves de l'amortissement, le chiffre absolu des travaux extraordinaires, répartis entre les trois ministères des travaux publics, de la guerre et de la marine.

La somme qui sur ces 75 millions formait la dotation des travaux civils de 1842,
était de..... 34 820 000 fr.

Par des lois successivement rendues, dans les premiers mois de

Report. . . . . 34 820 000 fr.

cet exercice, on a presque doublé cette dotation.

Les crédits supplémentaires, soit par anticipation sur ceux affectés aux travaux en cours d'exécution, soit pour les travaux nouveaux, autorisés par des lois postérieures à celle du 25 juin 1841, se sont élevés à. 30 300 000

Et l'ensemble des travaux civils extraordinaires, aura absorbé. . . 65 120 000

La part des travaux civils dans la répartition des 75 millions, compris au budget de 1843, a été, comme en 1842, de. 34 820 000

Les crédits supplémentaires accordés dans la session dernière et ceux qui sont demandés par les lois déjà présentées dans la session actuelle, si elles sont toutes votées, auront ajouté à la dotation primitive. 72 300 000

Ce qui en portera le total à. . 107 120 000

Il est à craindre que la progression ne continue en 1844.

Le chiffre de 75 millions, qui, dans le système de 1841, devait former la dotation absolue des travaux publics extraordinaires pendant chacune des cinq ou six

années consacrées au rétablissement de l'équilibre dans nos finances, avait encore été écrit dans le budget de 1843.

Ce faible lien entre le système de 1841 et les prévisions pour 1844 a cessé d'exister, au moins pour les travaux civils.

Ce n'est plus 75 millions que l'on répartit comme dotation primitive, c'est 80 millions. Les prévisions pour les travaux de la guerre et de la marine restent ce qu'elles étaient en 1842 et 1843.

Pour le ministère des travaux publics, la dotation des travaux, dont la dépense est imputée sur le produit de l'emprunt, est de..... 40 700 000 fr.

De plus, la deuxième section du budget de ce ministère, qui n'avait qu'une partie dans les exercices précédents, en a une seconde dans le budget de 1844.

La première ne comprend que les dépenses que nécessiteront les travaux compris dans la loi du 25 juin; c'est à eux que sont affectés exclusivement les 40 700 000 fr. ci-contre.

Le seconde est réservée pour les crédits déjà votés ou demandés pour des travaux autorisés

Report....	40 700 000 fr.
par des lois postérieures. Ces crédits y figurent pour.....	43 500 000
Elles ne sont pas les seules dont les Chambres soient actuellement saisies; deux lois de chemins de fer, sur lesquelles la Chambre des Députés n'a pas encore voté, proposent, pour 1844, l'ouverture de deux crédits spéciaux formant ensemble	7 000 000
Ainsi, avant l'ouverture de l'exercice 1844, le troisième de ceux qui devaient être régis par le système de 1841, nous serons engagés, s'il n'est apporté aucun changement aux propositions du Gouvernement, pour les seuls travaux civils, pour.....	91 200 000
En y joignant ceux des départements de la guerre et de la marine, qui ne demandent rien au delà de ce qui a été accordé en 1842 et 1843, ci.....	39 300 000
Pour l'ensemble de ces travaux ce sera.....	130 500 000

Nous serons déjà bien loin des 75 millions que l'on supposait, il y a deux ans, devoir former leur dotation pour cet exercice.

Mais il ne doit s'ouvrir que dans

Report.... 130 500 000 fr.

sept mois, et il est malheureusement à craindre qu'une série de lois de crédits supplémentaires ne vienne grossir beaucoup ce chiffre, s'ils égalent les crédits qui ont été demandés dans le cours de cette session pour le présent exercice, et qui forment jusqu'ici un total de..... 37 800 000

Ce serait en tout pour..... 168 300 000

Tandis que pour 1843 les travaux publics n'auraient absorbé, en 1843, que..... 147 300 000

Et, en 1842, que..... 104 100 000

Nous sommes loin de critiquer l'innovation introduite dans le budget de 1844, cette seconde partie de la deuxième section du ministère des travaux publics, où doivent être consignés les crédits applicables aux travaux entrepris en vertu de lois postérieures à celle du 25 juin 1841, et dont l'exécution nécessite des allocations spéciales, en dehors des 501 millions affectés à l'achèvement de ceux récapitulés dans cette loi.

Dans un budget où sont écrits tant de chiffres fictifs, ce sera une fiction de moins. Nous ne serons pas probablement dans la vérité, c'est-à-dire que l'évaluation des dépenses des travaux civils, quoiqu'elle soit plus que double dans le budget de 1844, de ce qu'elle avait été en 1843, sera encore loin de donner la mesure et de fixer la limite des dépenses qui auront effectivement lieu. Mais

l'erreur sera moindre ; elle ne sera pas volontaire, en ce que le budget récapitulera sans doute, pour 1844, tous les crédits accordés pour la deuxième section.

Pour être juste, au reste, dans l'examen que nous faisons des altérations qu'a subies un système auquel on croyait et on proclamait, en 1841, qu'était attaché le salut de nos finances, nous reconnaîtrons que ces altérations tiennent presque entièrement à l'exécution des grandes lignes de chemin de fer, qui étaient restées complétement en dehors des prévisions de la loi du 25 juin.

On ne saurait même accuser cette loi d'imprévoyance en ce qui touche cette branche si importante, mais si coûteuse des grands travaux publics.

Sans doute, il était impossible, dès cette époque, d'espérer que, comme dans un pays voisin, les capitaux particuliers pourraient, sans le concours de l'État, doter le pays d'un vaste réseau de ces voies merveilleuses de communication, que l'opinion de toutes les nations européennes envisage comme l'un des moyens les plus puissants de féconder les germes de prospérité, qui resteraient encore sans vie dans leur sein.

Mais la question relative au mode de concours du Gouvernement était encore indécise.

Beaucoup d'esprits éclairés donnaient la préférence à cette sorte de concours qui consisterait dans une garantie, et croyaient possible qu'elle suffit pour appeler les capitaux particuliers. Ce mode n'aurait fait peser sur l'Etat qu'une éventualité ; les charges qui en seraient résultées pou-

vaient, par leur peu d'importance relative, devaient par leur nature, puisqu'elles se seraient reproduites pendant une longue suite d'exercices, prendre place parmi les dépenses ordinaires.

Mais quelles que soient les nécessités plus ou moins impérieuses qui nous ont si fort écartés des voies que nous nous étions tracées en 1841, il faut reconnaître que nous étions bien circonspects alors, ou que nous sommes bien téméraires aujourd'hui; nous nous grossissions outre mesure, il y a deux ans, les dangers qui menaçaient nos finances, ou nous fermerions maintenant les yeux sur ces dangers s'il étaient réels; car, dans cette situation, à laquelle on adaptait le système de libération de 1841, il n'est survenu, sauf quelques réductions sur les découverts, aucun changement heureux et inespéré à cette époque. Au contraire, le Ministre plaçait au nombre des conditions nécessaires du succès de ses combinaisons, l'équilibre du budget de 1843; non-seulement cet équilibre n'a pas été obtenu, mais le projet de budget de 1844, fait ressortir un excédant des dépenses ordinaires sur les recettes de même nature prévues pour cet exercice.

Le seul symptôme favorable, et il n'était pas même imprévu, c'est l'accroissement un peu plus rapide du produit de l'impôt; mais il est sans influence sur la marche de notre libération et ne fournit d'ailleurs aucune ressource pour couvrir les nombreux suppléments ajoutés à la dotation ordinaire des travaux publics. Il ne fait que mieux ressortir l'impuissance où nous sommes de respecter ce qui semblerait devoir être le principe inva-

riable de tout système de finances dans les temps de paix et de prospérité, puisque, malgré cette progression non-interrompue des produits de l'impôt, celle de nos dépenses ordinaires est plus rapide encore, et que nous ne parvenons point à les balancer par les ressources qu'elles ne devraient jamais excéder, les ressources propres à l'exercice pendant lequel ces dépenses doivent être consommées.

Les dangers résultant pour l'avenir de nos finances de l'accroissement immodéré de nos dépenses ordinaires et extraordinaires, semblent encore à votre commission augmentés par le mode suivant lequel il y est pourvu, au moins provisoirement.

Dans le système de 1841, ces ressources étaient les réserves de l'amortissement, ressources qu'on pouvait, d'après le cours élevé des rentes, regarder comme certaines, lorsque l'on ne les demandait qu'à un période de cinq années, et l'emprunt qui devait fournir à peu près tous les capitaux nécessaires pour les travaux extraordinaires à exécuter dans le même période.

Rien n'était demandé à la dette flottante si ce n'est peut-être des services momentanés pour couvrir les dépenses qui anticipaient sur la réalisation des ressources qui leur étaient spécialement applicables. Il était même dans la pensée du Ministère de combiner l'émission des diverses parties de l'emprunt, de manière à se passer entièrement de ces services.

C'était de tous les modes de pourvoir à des dépenses considérables en dehors des possibilités du

budget, celui qui, sans gêner la liberté d'action du Gouvernement, laissait le plus de sécurité à l'égard de ce que l'avenir pouvait nous réserver d'imprévu.

Il n'en est pas ainsi maintenant; il faut pourvoir au moyen de la dette flottante, non-seulement aux dépenses pour les découverts des exercices 1840 à 1842, qui seront à peu près liquidées à la fin de l'exercice courant, tandis que les deux cinquièmes seulement des ressources sur lesquelles elles doivent être définitivement imputées, auront été réalisés, mais encore aux crédits votés pour les travaux extraordinaires en dehors de la loi du 25 juin 1841, et même à une partie des travaux compris dans cette loi. Leurs dépenses en 1842 et 1843 auront excédé 150 000 000, c'est-à-dire la proportion qui eût permis de les couvrir avec la partie de l'emprunt déjà négociée. Notre pensée d'ailleurs, n'est pas d'exercer aucune critique sur les délais apportés à la négociation du complément de l'emprunt, quelques-uns des motifs de ces délais sont évidents par eux-mêmes.

Mais il n'en résulte pas moins que nos travaux publics ne sont alimentés qu'au moyen de l'accroissement incessant de la plus dangereuse de toutes les dettes, que nous ne faisons face à toutes nos dépenses extraordinaires qui n'ont pas seulement ces travaux pour objet, qu'au moyen de ressources précaires dont la disposition n'est assurée au Gouvernement que pour des termes limités, qui se prolongeront sans doute dans les temps où rien ne portera coup à la prospérité du pays, mais qui

pourraient lui être retirées, au moins en partie, au moment même où il serait plus difficile d'y suppléer.

Nous ne faisons qu'indiquer ce côté fâcheux de notre situation; il appartiendra à d'autres commissions de développer les considérations qui s'y rattachent, si elles l'envisagent du même point de vue que nous.

Après avoir exposé, sans déguisement, mais, ce nous semble, sans exagération, ce que la progression rapide de nos dépenses extraordinaires a de dangereux, la commission ne croit cependant pas se mettre en contradiction avec elle-même, en vous proposant de ne pas refuser les crédits demandés par le projet de loi.

De tous les suppléments que l'on peut ajouter à la dotation des travaux publics, ceux qui engagent le moins nos finances, sont les suppléments aux crédits votés pour des entreprises, depuis longtemps en cours d'exécution.

En même temps qu'ils rapprochent le moment où ces entreprises commenceront à devenir réellement fructueuses, ils accélèrent la libération de l'État de cette sorte d'engagements qui résulte de la nécessité de les conduire à leur terme.

Un crédit, au contraire, ouvert pour une grande entreprise toute nouvelle constitue un engagement nouveau.

Ce crédit n'est que le premier terme d'une série d'autres crédits qu'il faudra continuer pendant beaucoup d'années, peut-être même dans des temps qui ne seraient plus prospères, sous peine de

ne retirer aucuns fruits des sacrifices déjà faits.

Tous les crédits demandés par le projet de loi, s'appliquent à des travaux de la première catégorie; tous ces travaux étaient en cours d'exécution avant la loi du 25 juin 1841, et sont compris au nombre de ceux pour lesquels un emprunt de 450 000 000 a été voté. Un seul de ces crédits, et il n'est imputable sur 1843 que pour 500 000 fr., se trouve en dehors des prévisions de cette loi; il sera l'objet de quelques observations particulières.

Ainsi la demande de ces crédits n'est à proprement parler, et pour emprunter les termes de l'exposé des motifs, qu'une anticipation sur les époques où, dans le système de 1841, ils devaient être ouverts.

Aux motifs généraux qui nous font préférer de voir nos finances se grever de charges supplémentaires pour des travaux en cours d'exécution, plutôt que pour des entreprises nouvelles, il s'en joint de tout spéciaux.

Routes royales.

Le premier des crédits demandés a pour objet les routes royales. Les crédits affectés, en vertu de la loi de 1837, pour 60 000 000 aux lacunes et pour 24 000 000 aux grosses réparations, sont, le premier consommé à 5 800 000 fr. près; le second entièrement épuisé.

M. le Ministre des travaux publics fait même remarquer que les 84 000 000, dont la loi du 19 juillet avait déterminé l'affectation successive

aux travaux de ces deux catégories, ne balançaient pas la dépense dont les tableaux statistiques, produits en même temps que le projet de cette loi, faisaient ressortir la nécessité, et ce n'est pas sans un vif regret que nous voyons annoncer que des besoins nouveaux se revèlent de toutes parts, et que ceux alors prévus dépasseront les premières évaluations par l'effet du renchérissement des matériaux et de la main-d'œuvre.

Les travaux ayant pour objet de compléter et d'améliorer le système de nos routes, doivent être comptés sans doute parmi les plus nécessaires, puisqu'ils sont destinés à satisfaire à l'un des premiers besoins des populations sur tous les points de notre territoire en quelque sorte. Ils sont ceux aussi dont les fruits seront le plus promptement recueillis, car ils se fractionnent à l'infini, pour ainsi dire, et ne sont dans aucune dépendance nécessaire les uns des autres, comme les diverses parties d'un canal ou d'une grande ligne de chemin de fer. La confection d'une lacune, qui ne demanderait peut-être qu'une année de travail, lèvera quelquefois le seul obstacle à ce que la circulation s'effectue par la voie la plus directe, et sur une ligne qui serait depuis longtemps terminée dans tout le reste de son développement.

Pourrions-nous d'ailleurs refuser un système à peu près complet de voies ordinaires de communication à ce grand nombre de nos départements, qui ne seront probablement jamais traversés par ces chemins de fer et même par ces canaux dont nous dotons, aux frais de l'État, d'autres parties de

notre territoire, à qui leur situation assure déjà tant d'autres avantages?

Le crédit de 5 800 000 fr. demandés pour cette destination est donc, aux yeux de votre commission, le premier dans l'ordre de ceux qu'une sorte de nécessité nous force d'accorder.

Elle pense aussi que la loi doit autoriser le Gouvernement à l'employer dans les proportions qu'il déterminera, soit aux lacunes, soit aux grosses réparations.

Canaux de la Marne au Rhin, latéral à la Garonne, et de l'Aisne à la Marne.

Des considérations d'un autre genre, mais non moins puissantes, militent en faveur des crédits supplémentaires pour ces trois canaux.

Nous ne grossirons ce rapport d'aucuns détails sur les intérêts si étendus et si nombreux qui se rattachent à ces importantes lignes de navigation; ils se trouvent d'ailleurs succinctement rappelés dans les exposés des motifs du projet de loi.

Nous reconnaissons d'ailleurs avec le Gouvernement, et avec l'autre Chambre, qu'il y aurait les plus grands inconvénients à maintenir pour ces canaux l'étroite limitation des crédits accordés par le budget de 1842.

3 000 000 à employer cette année sur chacun des deux premiers, sont insuffisants pour maintenir dans leurs nombreux ateliers l'activité nécessaire pour que leur confection s'achève sans cette aggravation de dépenses, suite inévitable des dé-

gradations que subissent des travaux laissés trop longtemps imparfaits. Cela est vrai surtout pour les travaux exécutés en lit de rivière, qui sont nombreux sur le canal latéral à la Garonne.

Mais il est impossible de ne pas remarquer que l'insuffisance de crédits de 3 000 000 pour des travaux qui s'exécutent sur des lignes de quelques cents kilomètres, insuffisance mise en évidence aujourd'hui, ne devait pas échapper aux esprits exercés qui ont préparé la loi du 25 juin 1841, et qui ont demandé les crédits de 1842 et de 1843. La loi a été imprévoyante, et il eût été facile qu'elle ne le fût pas. Nous remarquons avec encore plus de surprise qu'après avoir fait élever, pour le canal de la Marne au Rhin, le crédit de 1842 de 3 000 000 à 7 000 000, et lorsque l'on démontre aujourd'hui la nécessité de porter pour 1843 ce même crédit de 3 000 000 à 11 000 000, c'est encore 3 000 000 seulement que l'on demande au projet de budget pour 1844.

Navigation du Tarn.

Le crédit demandé pour les travaux d'amélioration de cette navigation est d'une espèce différente de ceux qui sont l'objet des autres articles du projet.

Ce n'est plus une simple anticipation sur les crédits que la loi du 19 juillet 1837 avait déclarés nécessaires pour l'exécution de ces travaux, mais qui ne devaient être ouverts que sur des exercices postérieurs.

Il s'agit de couvrir des dépenses dont la néces-

sité aurait échappé aux auteurs des premiers projets.

On déclarait, en 1837, qu'ils exigeraient une dépense de 2 400 000 fr.; il faut un million de plus pour les terminer.

C'est ici l'une de ces trop fréquentes occasions de rappeler tout ce qu'a de fâcheux cette inexactitude dans l'évaluation des dépenses des travaux publics dont l'exécution est demandée aux Chambres.

Quelles que soient les causes de cette inexactitude, de ces erreurs, toujours ou presque toujours en atténuation de la dépense réelle, elles n'en ont pas moins les conséquences les plus graves.

On peut dire que les Chambres sont dans l'impossibilité, lorsqu'elles votent quelque grand travail d'utilité publique, d'apprécier la portée véritable des engagements qu'elles font prendre à l'État. Leur prérogative en subit une sorte d'atteinte, car il est de son essence que le vote des dépenses publiques soit émis en pleine connaissance de cause et dans une entière liberté. Cette liberté existe-t-elle quand les fonds qu'on aurait d'abord déclaré devoir suffire pour conduire l'entreprise à son terme se trouvent épuisés sans que cette promesse soit remplie, et qu'il ne reste que l'alternative ou d'accorder les suppléments demandés, à quelque somme qu'ils puissent s'élever, ou de ne tirer aucun fruit des dépenses déjà faites?

Le crédit qui a provoqué ces réflexions, dont l'application pourrait être faite à des cas beaucoup plus graves, a peu d'importance relative; mais il

n'est pas moins évident que nous sommes placés, pour ce qui le concerne, dans l'alternative dont nous venons de parler.

Il complète les 20 800 000 fr. de crédits demandés par le projet de loi dont votre commission a l'honneur de vous proposer l'adoption pure et simple.

RESSI

N° 83

—

843.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 31 mai 1843.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le duc DE CRILLON, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen de cinq Projets de loi relatifs à divers changements de circonscriptions territoriales.

1er PROJET,

TENDANT *à distraire une section de la commune de Cassaniouse pour la réunir à la commune de Calvinet* (Cantal).

MESSIEURS,

Le rapport que nous sommes chargés de vous soumettre, a pour objet d'obtenir votre sanction au projet de loi déjà adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 22 avril dernier, ayant pour but de rectifier la circonscription territoriale des communes de Cassaniouze et de Calvinet, canton de Montsalvy, département du Cantal, en réunissant la section A, dépendante du

---

* Cette commission était composée de MM. le duc DE CRILLON, le vicomte DUBOUCHAGE, le duc D'HARCOURT, LAPLAGNE-BARRIS, le marquis DE LUSIGNAN, le comte DE SAINTE-HERMINE, DE VANDEUL.

chef-lieu Cassaniouse, à la commune de Calvinet : il suffit de jeter les yeux sur le plan annexé au projet de loi, pour se convaincre de l'opportunité de distraire de Cassaniouse les quelques hameaux et territoire formant la section A, dont le périmètre ne saurait répondre à une délimitation convenable, et s'oppose à la prompte et facile communication que les habitants ont besoin d'entretenir journellement avec Cassaniouse, dont ils sont séparés par une distance presque double de celle qui existe entre eux et Calvinet, auxquels ils demandent à être réunis.

Une enquête a eu lieu et a constaté cette utilité qui n'a souffert d'opposition que de la part de la commune de Cassaniouse, qui voit à regret restreindre son territoire et le nombre de ses concitoyens; mais son développement sur 4 088 hectares, sa population de 1641 habitants, ne sauraient lui rendre très-sensible la perte de 475 hectares et de 230 habitants seulement.

Le conseil général du département, dans sa séance du 10 septembre 1842, a été d'avis d'accueillir la demande exprimée par les habitants des communes de la section A, à l'effet d'être réunis à Calvinet; le Préfet a également partagé cette opinion; nous pensons, Messieurs, que vous ne ferez aucune difficulté d'accorder votre assentiment au projet de loi, qui détermine la distraction de la section A de la commune de Cassaniouse et sa réunion à celle de Calvinet, sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

2e PROJET,

TENDANT *à réunir à la commune de Paimpol une section à distraire de la commune de Kérity* (Côtes-du-Nord).

MESSIEURS,

Nous proposons à votre approbation la distraction d'une très-petite parcelle du territoire de la commune de Kérity pour la réunir à Paimpol, chef-lieu de canton, qui fait l'objet du projet de loi, qui vous est soumis, déjà adopté par l'autre Chambre.

Nous devons vous faire observer que cette réunion est commandée par la nature même des lieux, la portion de terrain dépendante de Kérity étant attenante au port de Paimpol qu'il circonscrit en partie, la bonne police qui doit s'exercer dans toute l'étendue du port, l'exigent également; Paimpol réclame à bon droit cette adjonction, qui ne fera d'ailleurs subir à Kérity qu'une perte bien légère d'une cinquantaine d'habitants au plus, et d'une minime étendue de terrain, séparée d'ailleurs par 3 900 mètres de Kérity, ce qui nuit prodigieusement à la surveillance que cette dernière commune est dans le cas d'exercer sur lui.

L'avis de M. le directeur des contributions directes, ainsi que celui de M. le géomètre en chef des cadastres consultés, est pour la réunion : le conseil-général du département et celui d'arrondissement ont voté dans le même sens, sans avoir égard aux instances de Kérity qui objectait alors

que les engrais provenant de la mer, et si précieux pour la culture, éprouveraient quelque difficulté dans leur débarquement sur les quais.

Nous avons donc l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

3e PROJET,

TENDANT *à distraire la commune de Salles du canton de Cazaubon pour la réunir à celui de Nogaro* (Gers).

MESSIEURS,

La commune de Salles, canton de Cazaubon (Gers) est éloignée de son chef-lieu de la distance de près de 15 000 mètres, tandis qu'elle ne l'est de Nogaro, chef-lieu de canton, que de 5 760 mètres : tous ses rapports habituels d'intérêt et de convenances existent avec Nogaro ; c'est là qu'elle se livre à l'exercice de son culte, c'est là qu'elle transporte ses denrées; elle en dépend pour la perception et pour le service de la gendarmerie. Aussi a-t-elle sollicité vivement sa séparation du canton de Cazaubon pour être réunie à celui de Nogaro : Cazaubon, frappé de la justesse de sa réclamation, n'y a presque pas fait d'objection : effectivement ces deux cantons sont à peu près égaux en population et en étendue de territoire, et la distraction de Salles, qui ne possède que 234 habitants sur un espace de 359 hectares, ne saurait sensiblement altérer la proportion existante entre les deux cantons.

L'enquête *de commodo et incommodo* a eu lieu, ainsi qu'il est ordonné.

Le conseil d'arrondissement et le conseil général, dans leur session de 1841, ont voté pour la réunion demandée; nous ne pouvons donc nous dispenser de vous proposer de l'admettre en donnant votre approbation au projet de loi.

4e PROJET,

TENDANT *à réunir en une seule les communes de Servon et de Melzicourt* (Marne)

MESSIEURS,

Le projet de loi qui vous est soumis, et qui a déjà reçu l'approbation de l'autre Chambre, tend à la réunion de la commune de Melzicourt (Marne) à celle de Servon, pour ne former qu'une seule et même commune sous la dénomination de Servon-Melzicourt. Cette réunion desdites communes est basée sur la demande des autorités administratives du département de la Marne, à savoir : que la commune de Melzicourt possède un territoire de 697 hectares d'étendue, et ne renferme que 46 habitants seulement, tandis que celle de Servon compte une population de 742 âmes sur une étendue de territoire de 1881 hectares. Melzicourt ne présente qu'un faible revenu de 295 fr., et Servon qui en présente un de 2989 fr., possède une église et presbytère, maison d'institution, où se rendent les habitants de Melzicourt. M. le sous-préfet de Sainte-Ménehould, dans sa lettre à M. le

préfet, lui fait remarquer la difficulté que rencontre l'administration par suite de l'impossibilité manifeste de composer un conseil municipal dans une commune de 46 habitants, dont les principaux propriétaires n'habitent pas la localité, et la privent des ressources que leur présence leur procurerait. Ces considérations, appuyées par M. le préfet, ont provoqué une enquête *de commodo et incommodo* dans les deux communes, d'où il ressort, néanmoins, que toutes deux se refusent réciproquement à leur réunion; celle de Melzicourt, attendu qu'elle redoute de partager ses droits d'usage sur ses pâturages, avec les nombreux troupeaux de Servon, qui se mêleraient aux siens, par suite de la réunion; elle objecte, en outre, qu'étant séparée de Servon par la rivière l'Aisne et le ruisseau la Tourbe, dont les eaux sont sujettes au débordement, la communication avec Servon devient parfois d'un difficile accès, et que de plus la réunion à Servon obligerait ses habitants à prendre leur part des charges locales que supporte ce dernier dans le conseil municipal duquel ses propres intérêts ne se trouveraient jamais suffisamment représentés.

Servon objecte, de son côté, que ses charges s'augmenteraient par l'effet de l'adjonction de Melzicourt, dont les dépenses retomberaient en partie sur lui, à raison même de ses ressources plus abondantes. Ainsi, comme on le voit, cette réunion de deux communes consultées, qui la refusent, ressemble fort à un mariage forcé; néanmoins, les conditions précitées, mises en avant

par l'administration, ne perdent point leur valeur, elles ont été accueillies et par le conseil d'arrondissement et par le conseil général lui-même, elles sont l'objet d'un rapport au Roi par M. le Ministre de l'intérieur; votre commission a donc l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

5e PROJET,

TENDANT *à établir une nouvelle délimitation des territoires des communes de Seltz, Schauffausen et Kesseldorff* (département du Bas-Rhin).

MESSIEURS,

Les communes de Seltz, Schauffhausen et Kesseldorf (Bas-Rhin), quoique ayant chacune son administration municipale distincte, ne forment néanmoins qu'un seul territoire; un rôle séparé, à la vérité, pour la contribution personnelle et mobilière des portes et fenêtres, et des patentes, existe pour chaque localité, mais la contribution foncière, pesant sur les trois communes, est comprise en entier dans le rôle de Seltz.

Cet état de choses dure depuis longues années; en 1839, les communes de Schauffhausen et de Kesseldorf ont demandé à être délimitées.

L'administration des contributions directes, consultée, a émis l'avis que la situation particulière des trois localités était irrégulière et inconciliable avec l'exécution des diverses dispositions de lois et ordonnances sur l'administration municipale et la contribution foncière, et qu'il y avait

lieu à intervenir par une décision qui maintînt la circonscription actuelle, en supprimant dès lors les administrations municipales de Schauffhausen et de Kesseldorf, ou qui assignât une banlieue à chacune de ces communes; la première proposition eût soulevé de vives et de justes oppositions, en blessant des droits acquis, et par conséquent ne pouvait être admise; on a dû s'occuper de partager le territoire indivis entre les trois communes: tel est le but atteint par le projet de loi.

Le plan de division, tracé par M. le géomètre en chef du cadastre, laisse à la commune de Seltz 2 285 habitants et un territoire de 2 115 hectares d'étendue; il affecte à celle de Schauffhausen 547 habitants et un territoire de 442 hectares, et à celle de Kesseldorf 451 habitants et un territoire de 718 hectares.

L'enquête *de commodo et incommodo* a eu lieu dans les trois localités; Kesseldorf et Schauffhausen ont insisté pour la division, et Seltz, comme on devait s'y attendre, pour le maintien du *statu quo*. Kesseldorf a adhéré en entier au plan proposé; Schauffhausen a réclamé l'adjonction du canton dit Niederwald à la part qui lui revenait dans le partage; mais cette prétention a paru inadmissible au conseil général, attendu qu'une telle addition agrandissait outre mesure la banlieue de Schauffhausen au détriment des deux autres communes copartageantes. Ledit conseil a donc adopté la délimitation désignée par M. le géomètre en chef du cadastre.

Votre commission, Messieurs, a reconnu la

justice qui a dirigé les autorités locales et le conseil général du département dans leur décision à l'égard du tracé de la nouvelle délimitation indiquée par le projet de loi; elle a l'honneur de vous en proposer l'adoption.

MPRES

N° 8

184

IMPRESSIONS
N° 84.
—
1843.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 2 juin 1843.

PROJET DE LOI

RELATIF

A l'ouverture de divers crédits extraordinaires pour l'accroissement de l'effectif en Algérie;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de la guerre, Président du conseil des Ministres.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 26 mai 1843, avec les amendements que nous avons consentis, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État de la guerre, Président du conseil, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion, ainsi que les commissaires désignés pour les projets de loi de finances concernant le ministère de la guerre, par notre ordonnance du 26 février 1843.

Article premier.

Il est ouvert au Ministre secrétaire d'État de la guerre, au titre de l'exercice 1843, un crédit ex-

traordinaire de vingt-neuf millions soixante-deux mille deux cent huit francs (29 062 208 fr.), tant pour l'entretien en Algérie de 37 000 hommes et de 2 040 chevaux en sus de l'effectif déterminé par l'article 6 de la loi du 11 juin 1842, que pour subvenir à diverses dépenses non prévues au budget de cet exercice.

Ce crédit extraordinaire demeure réparti entre les chapitres spéciaux du budget de la guerre, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

ART. 2.

Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article 1er ci-dessus, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 11 juin 1842, pour les besoins de l'exercice 1843.

ART. 3.

Les crédits accordés au Ministre de la guerre, sur l'exercice 1843, par la loi du 11 juin 1842 précitée, pour les dépenses applicables aux divisions territoriales de l'intérieur, sont et demeurent réduits d'une somme de neuf millions neuf cent vingt-trois mille cinquante-six francs (9 923 056 fr.), conformément à l'état B également annexé à la présente loi.

Au Palais de Neuilly, le 1er juin 1843.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Président du conseil, Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé M^al^ DUC DE DALMATIE.

ÉTAT A.

TABLEAU des crédits extraordinaires accordés, sur l'exercice 1843, *au Ministre secrétaire d'État de la guerre.*

CHAPITRES SPÉCIAUX.	DÉSIGNATION DES SERVICES.			MONTANT des CRÉDITS accordés.
	DÉPENSES IMPUTABLES SUR LES RESSOURCES ORDINAIRES DU BUDGET.			fr.
1	Administration centrale. (Personnel).....			53 000
2	—— (Matériel).....			3 000
3	Frais généraux d'impressions.....			5 000
4	États-majors			419 696
5	Gendarmerie.....			15 305
8	Justice militaire.....			15 000
9	Solde et entretien des troupes.....			15 899 385
10	Habillement et campement.....			1 938 976
11	Lits militaires.....			654 290
12	Transports généraux.....			160 757
13	Remonte générale.....			511 950
15	Fourrages.....			893 520
21	Matériel de l'artillerie (dépenses ordinaires).....			97 000
24 *bis*	Matériel du génie (Algérie).....	Dépenses ordinaires..... 1 000 000 f.		2 000 000
		Dépenses extraordinaires.. 1 000 000		
27	Gouvernement de l'Algérie.....			260 000
28	Services militaires irréguliers en Algérie.....			3 735 329
29	Services civils en Algérie.....			930 000
30	Travaux civils extraordinaires en Algérie.....	Personnel.....	50 000 f.	1 470 000
		Routes.....	515 000	
		Port d'Alger.....	630 000	
		Travaux maritimes à La Calle.....	100 000	
		Travaux d'amélioration et d'entretien à Stora, Cherchell et Tenez.....	100 000	
		Lazaret d'Alger.....	75 000	
	TOTAL.....			29 062 208

ÉTAT B.

TABLEAU des annulations prononcées sur les crédits ouverts au Ministre de la guerre, pour les dépenses des divisions territoriales de l'intérieur en 1843.

CHAPITRES SPÉCIAUX.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	MONTANT des CRÉDITS annulés.
		fr.
4	États-majors.	114 615
8	Justice militaire.	10 000
9	Solde et entretien des troupes. . . .	7 982 056
10	Habillement et campement.	852 325
11	Lits militaires.	254 820
13	Remonte générale.	102 454
15	Fourrages.	584 786
21	Matériel de l'artillerie. (Dépenses ordinaires.).	22 000
	TOTAL.	9 923 056

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

L'article 4 de la loi du 11 juin 1842 pose en principe que l'effectif en hommes et en chevaux à entretenir en Algérie sera déterminé, chaque année, par la loi du budget, et qu'il ne pourra être pourvu aux dépenses qui résulteront de l'accroissement de l'effectif, ainsi fixé, qu'au moyen de *crédits extraordinaires* à ouvrir ou à régulariser dans les formes et les délais prescrits par les lois sur la comptabilité publique.

L'article 6 de la même loi a fixé, pour l'année 1843, à 38000 hommes et 12256 chevaux, l'effectif à entretenir en Algérie; mais, ainsi que cela fut prévu, et positivement annoncé, lors de l'établissement du budget, cet effectif est loin de suffire à tous les besoins, puisqu'il est indispensable de conserver encore en Afrique, pendant l'exercice courant, environ 75000 hommes et 14296 chevaux.

De là un excédant de 37000 hommes et de 2040 chevaux pour lequel des accroissements de crédits vous sont aujourd'hui demandés.

Tel est l'objet principal du projet de loi que la Chambre des Députés a adopté dans sa séance du 26 mai courant, et que le Roi nous a chargé de vous présenter.

Indépendamment des dépenses de solde et d'entretien, sur le pied de guerre, du surcroît d'effectif dont il s'agit, dépenses qui s'élèvent à la somme totale de 19768 454 fr., le crédit extraordinaire que nous réclamons est destiné :

1°. A accroître la dotation de plusieurs services, proportionnellement à l'extension qu'ils ont reçue par l'effet du développement de nos établissements en Algérie (680 815 fr.)(1);

2°. A étendre les moyens de gouvernement (65 000 fr.);

3° A compléter le système de couchage des troupes, au moyen de hamacs garnis de matelas (406 500 fr.);

4°. A élever du septième au cinquième la proportion du remplacement des pertes en chevaux et mulets (334 110 fr.);

5°. A organiser le service télégraphique (95 000 f.);

6°. A donner une plus grande impulsion, tant aux travaux de bâtiments militaires (1 800 000 fr.) qu'à ceux du port d'Alger, dont les Chambres elles-mêmes ont commandé le prompt achèvement (650 000 fr.);

7°. A continuer les nouvelles routes destinées à relier avec le littoral les places de l'intérieur,

---

(1) Administration centrale, 49 000 fr.; gendarmerie (hautes-paies), 15 305 fr.; remonte (prix des chevaux) 81 510 fr.; travaux ordinaires de fortifications, 200 000 fr.; service judiciaire, 105 000 fr.; cultes, 35 000 fr.; commission scientifique, 20 000 fr.; prisonniers arabes, 100 000 fr.; lazareth d'Alger, 75 000 fr.

telles que Médéah, Milianah, Mascara et Tlemcen (545 000 fr.);

8°. A exécuter des travaux maritimes de première urgence à la Calle, Stora, Cherchell et Ténez (200 000 fr.);

9°. A imprimer une marche progressive aux travaux de colonisation, que les allocations extraordinaires sur 1842 ont déjà permis de pousser avec activité dans le Sahel d'Alger (770 000 fr.);

10°. Enfin, à accroître d'une somme de 3 735 329 fr. le crédit applicable aux services militaires irréguliers, afin d'en porter, dès cette année, l'effectif à 10 151 hommes, et de le rapprocher ainsi du complet réglementaire fixé à environ 12 000 hommes par les ordonnances constitutives du 7 décembre 1841.

Les diverses allocations que nous venons d'énumérer forment un total de 29 050 208 francs. Elles figuraient, dans le projet de loi primitif, pour une somme de 29 221 508 francs, d'où résulte une diminution de 171 300 francs par laquelle se balancent les réductions et les augmentations prononcées par la Chambre des Députés, et qui, acceptées par le Gouvernement, se résument de la manière suivante :

Sur le crédit de 43 500 francs demandé pour accroître les frais de bureau et de représentation des officiers-généraux et des commandants de cercles, une somme de 20 000 francs seulement a été allouée, non comme augmentation de tarif, mais pour être répartie à titre d'indemnité entre les commandants de province et de subdivisions

de province et les commandants de cercles, comme dépenses de gouvernement ;

Un surcroît d'allocation de 50 000 francs, destiné aux frais matériels de publication des travaux de la commission scientifique, a été réduit de 20 000 francs;

Une somme de 30 000 francs, réclamée pour dépenses d'établissement de l'administration civile sur de nouveaux points, n'a pas été admise, non plus qu'une autre somme de 47 800 francs, qui avait pour objet l'organisation ou l'extension des services financiers dans différentes localités;

Sur la somme de 90 000 francs, à laquelle avait été évaluée l'augmentation des dépenses du personnel des travaux maritimes et de route, proportionnellement à l'extension projetée de ces travaux, 50 000 francs seulement ont été votés;

Enfin, une somme de 270 000 francs pour dépenses relatives à l'administration et au commandement des tribus arabes, qu'il a été reconnu possible de laisser à la charge des fonds coloniaux, ayant été retranchée du chapitre du Gouvernement, pareille somme a été ajoutée au crédit spécialement applicable à la colonisation, et une somme de 300 000 francs demandée pour commencer le port de Stora, dont les travaux seront ajournés, a servi à accroître d'autant le crédit du port d'Alger.

Le projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter propose, en même temps, l'annulation d'une somme de 9 923 056 francs sur les crédits spécialement applicables aux divisions

territoriales de l'intérieur; d'où il suit que le montant des charges nouvelles n'est, en réalité, que de 19 127 152 francs.

La somme de 9 923 056 francs que nous vous proposons de réduire sur les crédits déjà votés, représente les dépenses de solde et d'entretien, en France, de 22 000 hommes et de 1 427 chevaux, dont se composent, sur le pied de paix, les corps ou portions de corps qui sont ajoutés à l'effectif de l'Algérie, et qui figuraient primitivement dans les prévisions de l'intérieur.

L'effectif des divisions territoriales qui, par suite du maintien des nouveaux cadres créés en 1840 et de la formation de la division employée aux travaux de défense de Paris, avait été porté à 306 000 hommes, se trouvera ainsi ramené à 284 000. En prélevant sur l'effectif de l'intérieur la majeure partie du surcroît de forces nécessaires à l'Algérie, le Ministre de la guerre a cherché à concilier les intérêts du Trésor avec ceux du service.

Vous reconnaîtrez, Messieurs les Pairs, qu'il était impossible de pousser plus loin les réductions en considérant que le chiffre de 284 000 hommes, auquel l'effectif des divisions territoriales se trouvera restreint, n'excède que de 4 000 hommes celui qui a constamment servi de base aux budgets des années 1836, 1837, 1838, 1839 et 1840 alors qu'on n'avait à pourvoir ni aux travaux de fortifications de Paris, ni aux concentrations de troupes, que les circonstances commandent encore de maintenir sur divers points.

Il nous reste à vous entretenir, Messieurs les

Pairs, de l'extension de crédit nécessaire au personnel de l'administration centrale, par suite du résultat négatif, sur un grand nombre de points, des adjudications tentées, à l'expiration des derniers marchés, pour la fourniture des fourrages aux corps de troupes à cheval.

Partout où les adjudications ont manqué, force a été de faire gérer directement le service par les soins des officiers d'administration des subsistances militaires.

La substitution de la gestion directe au régime de l'entreprise devant entraîner un surcroît considérable de travail, pour l'administration centrale, le personnel dont elle dispose devenait insuffisant, et il y avait urgence de l'augmenter immédiatement de six employés expérimentés, afin de le mettre à la hauteur des nouvelles obligations qui lui étaient imposées.

La somme demandée pour cet objet n'est que de 12 000 francs, elle s'applique à une dépense qui pourra ne pas s'étendre au-delà de l'année courante, si les futures adjudications du service des fourrages offrent des résultats qui permettent de revenir au régime des entreprises, sur tous les points.

Le projet de loi dont nous allons avoir l'honneur de vous donner lecture est accompagné de tableaux de développement qui vous permettront, Messieurs les Pairs, d'apprécier dans tous ses détails la juste application des crédits extraordinaires qui en font l'objet.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 2 juin 1843.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. FRANCK CARRÉ, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi sur la forme des actes notariés.

MESSIEURS,

L'article 9 de la loi du 25 ventôse an 11 est ainsi conçu : « Les actes seront reçus par deux notaires « ou par un notaire assisté de deux témoins ci- « toyens français, sachant signer et domiciliés « dans l'arrondissement communal où l'acte sera « passé. »

L'article 68 de la même loi s'exprime ainsi : « tout acte fait en contravention aux dispositions « contenues en l'article 9, est nul, s'il n'est pas « revêtu de la signature de toutes les parties; et lors- « que l'acte sera revêtu de la signature de toutes « les parties contractantes, il ne vaudra que comme

* Cette commission était composée de MM. le baron GIROD (de l'Ain), FRANCK CARRÉ, le comte PELET, de la Lozère, MAILLARD, BARTHE, le comte D'ARGOUT, VIENNET.

« écrit sous signature privée : sauf dans les deux « cas, s'il y a lieu, les dommages-intérêts contre le « notaire contrevenant. »

Quel est le sens de ces dispositions de la loi? Quelle est la valeur, quelle est la portée de ces mots *reçus par deux notaires ou par un notaire assisté de deux témoins*? Ou plus particulièrement, qu'est-ce que la réception d'un acte? A quel moment précis faut-il en fixer le commencement et la fin? Doit-elle remonter aux pour-parlers, aux discussions, aux débats qui précèdent un engagement, et déterminent l'acte qui le constate? Commence-t-elle seulement au libellé de la convention? à la lecture qui en est faite aux parties? Faut-il en reculer le point de départ au moment où les signatures donnent à l'engagement sa valeur, impriment à l'acte son caractère? Quelle est, en d'autres termes, la mesure exacte et rigoureuse du concours exigé par la loi de ventôse pour constituer l'authenticité?

Telles sont les questions, ou plutôt telle est la question, que soulève et que décide le projet de loi qui vous est soumis.

Ce projet de loi, Messieurs, déjà discuté et accepté dans une autre enceinte, a soulevé de nombreuses et graves objections; on a d'abord soutenu qu'il n'était pas nécessaire; puis, en l'attaquant dans ses deux parties distinctes, on a reproché aux articles 1er et 3, d'excéder les limites du pouvoir législatif, et d'interpréter faussement les dispositions de l'article 9 de la loi du 25 ventôse an 11. A l'article premier, en particulier, on

a reproché, de plus, d'être entaché du vice de rétroactivité; enfin, on s'est demandé si l'interprétation consacrée par le projet de loi, n'enlevait pas aux citoyens toutes les garanties qui résultaient pour eux de la loi même qu'on prétendait interpréter.

Nous examinerons successivement, Messieurs, chacune de ces objections, nous bornant à exposer succinctement les faits et les principes qui paraissent incontestables à votre commission, et discutant ce qui, à ses yeux, mérite en effet discussion.

Il est constant qu'avant la promulgation des lois nouvelles sur le notariat, la présence des deux notaires, au moment où l'acte était passé, n'était pas considérée comme une condition de la validité de cet acte : il n'y avait pas de loi dont le texte littéral fit obstacle à l'usage généralement établi, usage confirmé par un grand nombre d'arrêts, reconnu et consacré enfin par le législateur lui-même. Sous ce rapport, votre commission a été particulièrement frappée de la déclaration du 4 septembre 1706, qui en interprétant l'édit du mois de mars précédent, lequel portait création de notaires-syndics dans les villes et bourgs du Royaume, ordonnait que les notaires-syndics ne pussent être repris pour les actes qu'ils auraient signés en second; votre commission est demeurée convaincue que, sous la législation ancienne, les actes authentiques, à l'exception des testaments, formellement exceptés par l'ordonnance de 1691, n'étaient point invalidés par l'absence

du notaire en second au moment de leur réception.

Elle a rencontré plus de difficultés à se prononcer sur ce point historique de la question, en ce qui concerne les témoins instrumentaires. Le même usage existait bien évidemment, mais il était considéré comme un abus, et le chancelier D'Aguesseau, non dans un document officiel, il est vrai, mais dans une lettre, le blâmait énergiquement en ces termes :

« Je sais que par un mauvais usage, il arrive « souvent aux notaires de tomber dans la même « faute, et que quand le fait n'est pas relevé, les « juges ferment les yeux sur cet abus qui cepen- « dant ne devrait pas être toléré. Mais toutes les « fois que cet abus paraît clairement aux yeux de « la justice, et qu'il y a des preuves suffisantes de « l'absence des témoins qu'on a employés comme « présents dans un acte, il n'est pas permis aux « juges d'user de dissimulation à cet égard. »

Toutefois, votre commission se croit autorisée à dire d'une manière générale, que si la loi de ventôse n'a pas été une innovation au point de vue législatif, l'usage qui a suivi la promulgation de cette loi n'a pas eu davantage ce caractère : la loi et l'usage sont restés les mêmes. Depuis, comme avant l'an 11, le notariat a toujours entendu et exécuté l'article 9 de la loi de ventôse, en ce sens que le notaire en second, et les témoins instrumentaires pouvaient ne pas assister à la réception des actes, qu'il leur suffisait de les signer.

On peut assurément citer quelques localités où

les prescriptions de l'article 9 ont été entendues et exécutées avec plus de rigueur, mais ces exceptions, peu nombreuses d'ailleurs, n'infirment point cette proposition, que l'interprétation contraire a été généralement reçue et appliquée par le notariat. En face de cet usage, nous devons montrer la jurisprudence; car il ne suffit pas de signaler le fait, il faut se rendre compte de l'appréciation des tribunaux.

Or, il est indubitable, que si la jurisprudence n'a jamais explicitement décidé que le notaire en second fût légalement dispensé d'être présent à la réception des actes, elle a du moins établi avec ensemble et fixité que l'absence du second notaire n'était pas une raison suffisante pour entraîner la nullité des actes. Sans doute il est bien vrai que les décisions judiciaires semblent plutôt admettre une tolérance que consacrer un droit; sans doute encore le bénéfice de cette tolérance pouvait bien n'être acquis à l'acte qu'aux risques et périls de ceux qui étaient censés avoir concouru à sa confection : mais, si cet état de choses autorise à penser que la non présence du second notaire ou des témoins instrumentaires, n'a jamais été considérée comme la base légale d'une exception, par laquelle on pût refuser péremptoires ment de rendre compte des conséquences préjudiciables que l'acte pouvait produire pour des parties ou pour des tiers, il permet à plus forte raison d'affirmer que la jurisprudence n'admettait point cette non présence comme le fondement d'une action en nullité.

Pour la question qui nous occupe, c'est là, Messieurs, le point essentiel, puisque le projet de loi, qui vous est soumis, ne fait pas autre chose que de statuer sur la question de nullité. Nous pouvons donc dire avec assurance que la jurisprudence consacrait et adoptait l'usage.

Or, c'est tout à coup, et au milieu de cet état de choses, que la cour de cassation, innovant dans son appréciation, décide que l'acte passé hors la présence du second notaire, ou des témoins instrumentaires, doit être annulé.

Ainsi, ce n'est pas seulement le corps entier du notariat, c'est la société elle-même qui se trouve menacée dans ses intérêts les plus graves, puisque l'usage généralement reçu et pratiqué depuis des siècles est déclaré contraire aux prescriptions de la loi, et qu'une nullité radicale entache par là même, comme actes authentiques, toutes les transactions passées depuis l'an 11. Assurément, Messieurs, le danger est aussi sérieux qu'incontestable, et déjà il suffirait à justifier la sollicitude du Gouvernement. Mais, sous un autre rapport, ce péril lui-même, ou plutôt la jurisprudence nouvelle qui le fait naître, est une preuve manifeste que la loi n'a pas un sens clair; qu'elle a besoin, non plus d'une interprétation doctrinale qui peut détruire aujourd'hui ce qu'elle a consacré la veille, mais d'une plus haute interprétation, d'une interprétation législative qui, par sa toute-puissance, couvre et protége le passé comme elle réglemente l'avenir.

Votre commission, Messieurs, n'hésite donc

point à déclarer que la loi qui vous est demandée est nécessaire; et par là même elle décide implicitement, mais formellement, que vous avez le droit de la faire. Les argumentations qui tendent à contester au pouvoir législatif le droit d'interpréter la loi ne sont évidemment point sérieuses; dès l'instant qu'il est reconnu que l'interprétation peut être une nécessité, comment ne pas comprendre que cette interprétation, pour être obligatoire, pour se rattacher et s'incorporer à la loi, ou plutôt pour être la loi elle-même, ne peut appartenir qu'à la puissance législative. Les tribunaux jugent les espèces, la cour de cassation, par ses décisions suprêmes, n'excède point le procès qui lui est soumis, et en dehors des affaires qu'elle juge, ses arrêts n'ont pour tous et pour elle-même qu'une valeur doctrinale, non un caractère obligatoire. Interpréter la loi, c'est la faire, et un tel droit appartient essentiellement et exclusivement au pouvoir du législateur; le seul exposé de ces principes, qui paraissent incontestables à votre commission, écarte, Messieurs, le reproche de retroactivité adressé à l'article 1er du projet de loi. Quand le législateur interprète une loi existante, il ne fait pas une loi nouvelle, il explique, il détermine, il fixe le sens d'une disposition qui existe, et c'est par la force même des choses que son interprétation remonte à la loi interprétée pour s'unir et se confondre avec elle. Imputer la rétroactivité à une loi interprétative, c'est méconnaître sa nature, c'est nier le droit, ou plutôt le fait même de l'interprétation législative;

c'est voir la date de l'interprétation, non son but et son résultat. Qu'importe après cela, Messieurs, la formule adoptée par la loi qui interprète? Si l'article 1er du projet de loi qui vous est soumis avait été rédigé en ces termes : *Les articles* 9 *et* 68 *de la loi du* 25 *ventôse an* 11 *doivent être entendus en ce sens, que la non présence du notaire en second ou des témoins instrumentaires à la reception des actes, ne peut être une cause de nullité desdits actes*, est-ce qu'une telle disposition n'aurait pas eu sur le passé la même influence, le même effet que la formule consacrée par le projet de loi? est-ce qu'il eût été possible aux tribunaux d'annuller les actes déclarés valides par la loi? Non évidemment, Messieurs. Eh bien! les articles 1er et 3 du projet ne font rien de plus; seulement, au lieu de poser explicitement le principe, ils en constatent le résultat nécessaire, et formulent ainsi l'interprétation par sa conséquence, mais par une conséquence qu'elle seule peut et doit produire. D'après ces explications, le reproche de rétroactivité, qui s'adresserait d'ailleurs à la rédaction, non à la pensée du projet de loi, est, aux yeux de votre commission, sans force et sans valeur.

Mais dans les attaques dirigées contre le projet de loi qui vous est soumis, Messieurs, on a été plus loin encore : on a soutenu que l'interprétation était mauvaise, que l'article 9 de la loi du 25 ventôse disait clairement et explicitement le contraire de l'article 1er du projet; on repoussait ainsi ce projet, non plus par des fins de non-rece-

voir, mais par des raisons du fonds; on ne contestait plus le droit d'interprétation, mais l'interprétation elle-même.

Sur ce point il faut s'entendre, et quelques explications sont nécessaires. Sans doute il est évident que l'article 9 de la loi du 25 ventôse an 11 exige le concours de deux notaires ou d'un notaire et de deux témoins à la réception des actes; Sans doute encore, il est certain que l'article 68 de la même loi déclare nul, sous le rapport de l'authenticité, l'acte reçu en contravention aux dispositions de l'article 9; et si l'interprétation qui vous est demandée portait sur l'un ou l'autre de ces deux points, ellle porterait assurément sur des dispositions claires, précises, et qui jamais n'ont été révoquées en doute, par l'interprétation doctrinale, ou par l'usage. Mais aussi, Messieurs, la question soulevée et tranchée par le projet de loi n'est pas de savoir si le concours de deux officiers publics est essentiel à la validité des actes, mais de déterminer la mesure exacte de ce concours, le sens positif et précis de ces mots : *Réception des actes.*

Or, en examinant la question sous ce point de vue, Messieurs, il est impossible d'abord de ne pas se rendre compte des difficultés qu'elle présente, de ne pas concéder par suite, ainsi que nous l'avons déjà montré, la nécessité de l'interprétation; il paraît également impossible à votre commission de ne point consacrer la solution qui vous est présentée par le projet de loi.

Rappelons d'abord qu'avant 1789 l'état de choses était précisément celui qui résultera de

l'interprétation proposée. La tradition, les édits de nos Rois, la jurisprudence, l'usage, tout était conforme à cette interprétation. Cet état de choses, formellement consacré par la loi du 6 octobre 1791, a-t-il été changé par la loi du 25 ventôse? Le législateur d'alors a-t-il voulu abolir l'usage général qui existait en sa présence?

Assurément il est permis de dire que dans une telle situation la volonté du législateur devait être claire, précise, formellement exprimée. Aussi, le Tribunat qui avait cette volonté crut-il devoir proposer de trancher la question contre l'usage, en insérant le mot *conjointement* dans l'article 9 de la loi. Il fit à ce sujet l'observation suivante :

« La loi veut sans doute que, toutes les fois « qu'un acte est reçu par deux notaires, l'un et « l'autre y concourent, et que le second ne se « permette pas de signer dans une étude un acte « fait hors sa présence, qu'il n'a pas même entendu « lire aux parties intéressées.

« La section pense que l'intention de la loi se- « rait plus fortement et plus clairement exprimée « par l'addition du mot *conjointement*. En consé- « quence; l'article 9 commencerait ainsi : les actes « seront reçus par deux notaires conjointement. »

Il est évident que si cette expression *conjointement* eût été introduite dans la loi, elle eût eu pour résultat le but même auquel tendait l'observation qui précède, mais comme elle fut, au contraire, écartée, et que par suite de la discussion qui s'établit entre les sections réunies du Tribunat et du conseil d'État, elle disparut de la rédaction de la

loi; c'est le résultat contraire qui est acquis comme l'expression réfléchie de la volonté du législateur.

C'est au surplus en ce sens, que M. Locré, alors secrétaire-général du conseil, explique les motifs qui ont déterminé le retrait de cet amendement :

« L'amendement proposé par le Tribunat, sur « l'article 9 de la loi du 25 ventôse an 11, n'a pas « même été présenté au conseil d'État; il est du « nombre de ceux que la section n'a pas hésité à « abandonner, dans la conférence qui s'est enga- « gée entre elle et la section du conseil; on a re- « connu, de part et d'autre, que la présence ac- « tuelle de deux notaires était chose impraticable « pour cette multitude d'actes qui se font jour- « nellement, surtout à Paris, et deviendrait très- « dispendieuse pour les parties; il aurait fallu, par « exemple, que, pour la procuration la moins « importante, un notaire se déplaçât; et ce même « déplacement se serait répété plusieurs fois dans « la journée. »

La pensée du législateur déjà si manifeste, apparaît plus clairement dans les paroles de l'orateur du conseil d'État (M. Réal), lorsqu'il exposait au Corps législatif les motifs de la loi :

« La section 2, disait-il, traite des actes des « notaires, de leur forme, des minutes, grosses, « expéditions, répertoires; cette partie du titre 1er « ne contient pas de *dispositions nouvelles.* »

Ainsi, quant à la forme des actes, la loi de ventôse ne contient point d'innovation, elle adopte, elle sanctionne l'usage existant, et cet

usage nous l'avons fait connaître : les articles 1er et 3 du projet de loi qui nous occupe, en sont l'expression exacte.

Et en effet, Messieurs, cet usage qui s'est perpétué, depuis l'an 11, sous l'autorité de la loi, se fût perpétué malgré ses prescriptions contraires, parce que la nécessité est la première de toutes les lois. Exiger la présence réelle de deux officiers publics à toutes les phases qui constituent dans leur ensemble la réception des actes, c'est évidemment demander l'impossible.

Cette exigence, Messieurs, prend sa source à plusieurs siècles derrière nous, à une époque où les notaires formaient une véritable corporation; unie non pas seulement comme aujourd'hui par l'organisation de chambres électives et par les liens d'une discipline commune; mais vivant en réalité d'une même vie, dans un local particulier, exclusivement affecté aux bureaux des notaires, et par suite à la réception des actes: demander, solliciter aujourd'hui une telle exigence, c'est demander une loi pour qu'elle soit incessamment violée.

Votre commission a donc admis sans hésitation l'interprétation donnée par le projet de loi à l'article 9 de la loi de ventôse; un usage général, et dont la durée remonte à quarante ans, c'est-à-dire à la promulgation même de la loi, lui a paru le meilleur interprète, le commentateur le plus fidèle de cette loi : elle admet donc qu'un acte est reçu par deux notaires, quand l'un d'eux, celui qui doit garder la minute, l'a préparé, ré-

digé, lu aux parties contractantes, quand l'autre l'a fait sien par sa signature.

Cependant on s'est demandé, Messieurs, si l'authenticité serait assez fortement constituée pour l'avenir, par le projet de loi qui vous est soumis; si les citoyens trouveraient une garantie suffisante dans la présence d'un seul officier public à la réception des actes qui constatent leurs engagements jusqu'à inscription de faux.

Nous pourrions répondre, que le projet n'apporte d'innovation, ni au droit ni au fait, ni à la loi, ni à l'usage; mais puisque l'objection nous est adressée par ceux qui attribuent à l'article 9 de la loi de ventôse un sens plus étendu, plus rigoureux que l'interprétation du projet, nous répondrons seulement par l'usage, dont la généralité du moins est incontestable, nous dirons donc qu'en réalité l'authenticité sera constituée par le droit comme elle l'est aujourd'hui par le fait; que l'objection pêche donc par la base, puisqu'elle suppose une innovation qui n'existera pas du moins dans la pratique, s'il est vrai qu'elle existe dans les termes du droit : les abus qu'on redoute pour l'avenir, on doit donc les signaler dans le passé, et s'ils n'existent point depuis quarante ans, pourquoi les prédire comme une conséquence du projet de loi? Certes, la société tout entière, et le notariat en particulier, ont eu à déplorer de grands scandales, mais il est certain que ce n'est pas dans l'absence du notaire en second ou des témoins instrumentaires, qu'il faut en trouver l'origine et la cause. Il est juste de remarquer d'ailleurs,

qu'il y a dix mille notaires en France, et que les faits si affligeants qu'on signale sont assez peu nombreux cependant pour ne rien enlever au corps du notariat, de la juste considération qui lui est due.

D'un autre côté, Messieurs, votre commission ne saurait s'expliquer comment on pourrait, tout à la fois et sans contradiction, approuver le projet dans sa disposition qui concerne le passé, et le repousser dans les articles qui ont pour but de réglementer l'avenir.

Si l'on reconnaît au projet de loi le caractère sous lequel il est présenté par le Gouvernement et par votre commission, celui d'une disposition interprétative, comment soutenir que l'interprétation est bonne pour les actes passés depuis quarante ans, qu'elle est mauvaise pour les actes qui devront être reçus ultérieurement? Une telle situation n'est pas possible. Un texte de loi ne peut avoir deux sens absolument opposés, suivant les nécessités auxquelles on veut l'appliquer. Ceux qui admettent l'art. 1er du projet de loi, ne le peuvent faire qu'à la condition de lui reconnaître le caractère d'une disposition interprétative ; car c'est à cette condition seulement qu'il échappe au reproche de rétroactivité. Et encore une fois, s'il présente en effet ce caractère, il renferme en lui-même l'article 3 tout entier, et ce n'est plus alors le projet, c'est la loi de ventôse elle-même qu'il faut attaquer.

S'il était possible, Messieurs, de réaliser par la loi l'étrange contradiction que nous venons de si-

gnaler; si l'on proclamait ce qu'on n'a pas craint d'appeler l'amnistie du passé, en même temps qu'on laisserait peser sur l'avenir la rigueur d'une règle qui n'était évidemment point dans la pensée du législateur de l'an 11, on arriverait à ce résultat que, de dix années en dix années, il faudrait solliciter des Chambres législatives de nouvelles amnisties dont la légitimité serait au moins fort contestable.

Mais lorsqu'on élève des doutes sur les garanties qu'offre le projet pour l'avenir, non seulement, comme nous venons de l'indiquer, on ferme les yeux sur l'état de choses actuel, sur l'usage généralement établi, mais on oublie également la seule innovation du projet de loi, c'est-à-dire les dispositions de l'art. 2, qui exigent, pour certains actes, des formes plus rigoureuses et plus solennelles. C'est en ce point que le projet innove, et cette innovation a précisément pour but d'assurer à certains engagements, à raison de leur nature spéciale, des garanties plus grandes. L'importance des actes, en effet, Messieurs, ne se calcule point d'après les intérêts auxquels ils s'appliquent : elle est tout entière dans leur nature. Une distinction dans les actes, qui reposerait sur la valeur des intérêts qui s'y trouvent engagés, serait impossible, parce que cette valeur est essentiellement relative, et par conséquent variable, puisqu'elle dépend et des circonstances et de la position des parties contractantes; mais lorsqu'on considère les actes au point de vue de leur exécution immédiate ou éloignée, on est frappé de cette vérité que les

uns trouvent leur contrôle, leur certification dans l'exécution qu'ils reçoivent en présence des parties, tandis que cette exécution contradictoire, la plus puissante des garanties, manque absolument aux autres.

Le projet de loi a compris et consacré cette distinction; voilà pourquoi, à côté de la loi de ventôse interprétée, qui demeure la règle générale, il place une disposition nouvelle destinée à entourer de garanties plus fortes tous les actes d'une certaine nature.

Ainsi les actes contenant donation entre vifs ou entre époux pendant le mariage, révocation de donation ou de testament, reconnaissance d'enfants naturels, et les procurations pour consentir ces divers actes, devront, à l'avenir, être reçus par deux notaires agissant conjointement, ou par un notaire en présence de deux témoins.

C'est en cela, Messieurs, et en cela seulement, que le projet innove; il apporte donc à la société des garanties nouvelles, bien loin de lui ravir celles qui résultaient en sa faveur des dispositions de la loi de ventôse.

Toutefois, et en s'attaquant toujours à l'article 3 du projet de loi, on s'est demandé quelle valeur, quelle utilité sérieuse pourraient offrir des signatures données après la réception des actes? On a prétendu n'y trouver qu'une formalité sans but et sans résultat, qu'une entrave inutile et trompeuse, puisqu'elle présentait en apparence une garantie qu'elle ne donnait point en réalité. On en concluait qu'il était préférable, parce qu'il était plus

vrai, de déclarer nettement qu'un seul notaire suffirait pour constituer l'authenticité des actes.

Le premier tort de cette argumentation est d'oublier qu'il ne s'agit point d'une loi nouvelle, mais d'une interprétation de la loi de l'an 11; que cette loi est parfaitement claire en ce point qu'elle exige, pour la réception des actes, le concours de deux officiers publics, ou d'un officier public et de deux témoins; qu'à cet égard elle n'a jamais reçu une autre signification ni par l'usage, ni par l'interprétation doctrinale; que l'interprétation qui vous est demandée, pour être sincère et raisonnable, ne peut donc porter sur la nécessité du concours, puisque cette nécessité résulte de la loi, mais seulement sur la nature et la portée de ce concours, mesure et portée que la loi n'a point définies, et sur lesquelles la jurisprudence est incertaine.

Mais d'un autre côté, Messieurs, est-il donc vrai qu'en exigeant que la réception des actes par un officier public fût en quelque sorte confirmée, sanctionnée par la signature d'un second notaire ou de deux témoins, la loi de ventôse n'ait stipulé qu'une formalité sans but? Votre commission ne le pense point, Messieurs; il lui paraît évident, au contraire, qu'en une matière aussi grave, la signature qui suppose la lecture préalable, appelle et commande par là même un contrôle dont l'utilité, bien qu'éventuelle, ne peut être sérieusement contestée. Ce n'est pas seulement, comme on l'a dit, sur la forme extérieure des actes que ce contrôle s'exerce, et dans cette limite il aurait déjà des avantages réels, puisqu'il serait un obstacle

aux altérations ultérieures des actes; mais il est évident que ce contrôle direct sur la forme extérieure de l'acte, va nécessairement plus loin; qu'il s'exerce encore sur l'officier public lui-même, et qu'il prend ainsi indirectement, mais réellement, le caractère d'une garantie du fonds. Et en effet, Messieurs, s'il est vrai que dans la pratique ordinaire les signatures soient données de confiance, c'est quand la confiance est méritée, quand elle est commandée par le nom de l'officier public qui a reçu l'acte; mais si cet officier public avait perdu l'estime de ses confrères, si l'acte lui-même paraissait suspect, quel est donc le notaire qui ne craindrait point d'engager et de compromettre sa responsabilité en donnant sa signature sous le bénéfice d'une confiance qu'il n'a point?

Au surplus, Messieurs, en vérifiant comme il doit le faire si les formes extérieures de l'acte sont observées, si le protocole est régulier, si les renvois et l'énoncé des mots nuls sont exactement paraphés, si l'acte ne contient pas des blancs ou des interlignes dont l'abus soit possible, le notaire en second exerce un autre contrôle non moins sérieux, non moins utile. Est-ce qu'il ne lui appartient pas de signaler à son confrère l'omission qu'il aurait faite d'une de ces conditions essentielles à la validité, soit des conventions en général, soit de tel ou tel contrat en particulier? C'est plus qu'un droit pour lui, c'est évidemment un devoir; est-ce que le droit et le devoir ne seraient pas les mêmes, s'il s'agissait d'une stipulation contraire aux lois ou aux bonnes mœurs?

Il faut donc reconnaître que l'exigence de la loi de ventôse est salutaire, qu'elle tient aux intérêts des parties contractantes, qu'elle importe à la société tout entière, comme une garantie puissante de la discipline du notariat.

Mais en approuvant, Messieurs, l'économie générale du projet de loi dans la partie qui confirme la loi de ventôse en l'interprétant, on s'est demandé si la nomenclature des actes exceptionnels pour lesquels le projet innove, était assez étendue; si les garanties nouvelles dont il a pour objet d'entourer certains actes ne seraient pas utilement appliquées à d'autres. Nous avons pensé, Messieurs, que pour que la garantie fût réelle, pour qu'elle passât dans l'usage comme elle sera dans la loi, il importait d'en restreindre l'application. Et ici, l'expérience et la pratique ont une autorité décisive. Toutefois, votre commission s'est vivement préoccupée du point de savoir s'il ne convenait pas, du moins, de compreudre dans les exceptions de l'article 2 tous les actes dans lesquels comparaîtraient, comme parties, des personnes qui ne sauraient ou ne pourraient point signer. Il est en effet certain qu'un acte signé par les parties est non-seulement valable, dans la plupart des cas, comme acte sous signatures privées, mais que dans le cas même où il s'agit d'un de ces contrats qui doivent être, à peine de nullité, passés dans la forme authentique, le fait de la signature des parties prouve, du moins, leur présence et leur consentement. Tandis qu'au contraire lorsqu'un acte n'est point signé par les parties, c'est la si-

gnature des officiers publics qui doit prouver, non plus seulement le fait de la convention, mais encore le fait de la présence des parties. Cette observation prend une gravité plus grande dans les contrats unilatéraux. C'est donc par la force même des choses que les personnes illettrées sont, en quelque sorte, placées en dehors du droit commun, lorsqu'elles se présentent pour contracter devant un notaire; car l'authenticité pour elles doit s'étendre plus loin qu'elle ne s'étend pour les parties qui peuvent signer; pour celles-ci la présence de l'officier public n'imprime l'authenticité qu'aux conventions; pour les personnes illettrées, au contraire, l'authenticité va plus loin, elle a tout à prouver, elle prouve tout, la convention, la présence même. Il y avait là évidemment, Messieurs, une situation toute spéciale, qui commandait à votre commission un examen sérieux, une sollicitude particulière. Toutefois, après avoir mûrement pesé les avantages et les inconvénients d'un amendement qui comprendrait les personnes qui ne peuvent signer dans les exceptions de l'article 2 du projet de loi, votre commission s'est décidée à ne vous le point proposer: nous devons vous rendre compte, Messieurs, des principaux motifs qui nous ont déterminés.

La question qui nous occupe n'a d'intérêt réel que dans les communes rurales, elle est sans intérêt pour les villes, où la presque généralité des habitants sait signer.

Or, dans les campagnes, Messieurs, il est certain que la garantie qu'on espèrerait trouver dans

l'amendement serait complétement illusoire, car la réunion de deux notaires et leur concours effectif et réel à la réception des actes y est tout à fait impossible. Non-seulement parce que les notaires sont la plupart du temps fort éloignés les uns des autres, mais encore, et cela n'est malheureusement que trop vrai, parce qu'il existe le plus souvent entre eux des rivalités et des jalousies qui les éloignent bien davantage encore. C'est là un fait qui ne peut être contesté et qui montre que la garantie se trouverait dès l'abord nécessairement réduite aux témoins instrumentaires, c'est assez dire, ce nous semble, qu'elle serait, en réalité, à peu de chose près annulée. Et en effet, Messieurs, il existe en général dans les campagnes un esprit de défiance, un besoin de se cacher les uns des autres qui est entré pour beaucoup dans l'usage que la règle générale du projet a pour résultat de consacrer. C'est parce que le villageois qui veut emprunter ou prêter, tient essentiellement à ce que ses voisins ignorent sa gène ou ses économies, que les notaires ruraux ont été forcément amenés à ne pas placer les témoins en présence des parties. L'officier public n'a aucun intérêt à ne pas être assisté de deux témoins, mais cette assistance personnelle de deux étrangers aux confidences faites à l'officier public, aux commentaires donnés par lui d'office ou sollicités par les parties, aux explications souvent contradictoires qui précèdent la lecture solennelle faite à ceux qui vont s'engager par leurs signatures, voilà ce qui partout, et surtout dans les

campagnes, répugne aux parties contractantes.

D'un autre côté, Messieurs, il faut remarquer que dans les villages peu populeux, presque tous les habitants sont parents, souvent aux degrés prohibés, qu'un petit nombre sait écrire, que tous y ont un travail nécessaire à leur existence, et que par conséquent deux témoins remplissant toutes les conditions voulues par la loi de ventôse, seraient la plupart du temps aussi difficiles à réunir que deux notaires.

A ces réflexions générales, il faut ajouter que les personnes illettrées, comme toutes les autres, sont protégées par les dispositions de l'article 2 du projet pour les cas où cette protection spéciale est véritablement nécessaire.

Le projet de loi, comme nous l'avons dit, distingue en effet les actes notariés en deux grandes catégories.

L'une, qui est la règle générale, comprend les actes ordinaires dont l'exécution est immédiate, dont chaque partie peut se faire délivrer expédition le lendemain même de leur rédaction; l'autre, qui est l'exception, mais l'exception large et prudente, embrasse les actes plus solennels. Ceux dont l'exécution est éloignée, et souvent reportée au décès de l'une ou de l'autre des parties.

Or, pour les actes exceptionnels, la garantie est générale, elle couvre, ainsi que nous le disions, les personnes illettrées comme toutes les autres: mais cette garantie ne suffit-elle point? Croit-on la fraude du notaire plus facile dans les campagnes que dans les villes? Pense-t-on que le villageois

illettré soit moins soigneux de ses intérêts que l'habitant de la ville? On se tromperait étrangement si on le supposait plus facilement disposé à se laisser frauduleusement enlever la plus minime partie de son avoir.

Il ne faut pas oublier enfin que les intérêts des personnes illettrées, relativement si précieux, et si scrupuleusement surveillés et ménagés par elles-mêmes, ont en général peu d'importance et de valeur absolues, et que sous ce rapport, on ne comprend en vérité point la nécessité de leur accorder une protection spéciale contre un esprit de fraude et de rapine, qu'ils sont si peu faits pour exciter.

Votre commission n'a donc point hésité à repousser l'amendement, qui, suivant elle du moins, aurait sans utilité détruit la pensée même et le bénéfice de la loi; elle a cru devoir adopter sans restriction, le système du projet, qui accorde une confiance absolue pour les actes ordinaires, parce qu'un contrôle est possible; mais qui entoure les actes plus solennels de précautions prudentes et conservatrices, parce que le contrôle n'existe point.

Il nous reste, Messieurs, à vous entretenir brièvement de deux difficultés qui ont fixé l'attention de votre commission, mais qui n'ont cependant point modifié la décision qu'elle a prise de vous proposer l'adoption pure et simple du projet de loi.

Dans la pensée de ce projet, tous les actes non compris formellement dans ses exceptions demeu-

rent soumis aux prescriptions de la loi du 25 ventôse, telles qu'elles sont interprétées par l'article 1er. Quelques personnes ont paru craindre, cependant, que cette pensée, bien certaine d'ailleurs, ne fût pas assez clairement manifestée à l'égard de l'hypothèque conventionnelle, et des contrats de mariage contenant donation. Voici, en peu de mots, Messieurs, et les raisons de douter, et les motifs qui ont décidé votre commission.

L'article 2127 du Code civil décide que l'*hypothèque conventionnelle ne peut être consentie que par acte passé en forme authentique devant deux notaires, ou devant un notaire et deux témoins.* Ces expressions sont surtout remarquables par la comparaison qu'on peut en faire avec la rédaction habituelle du même Code dans les dispositions qui renferment une semblable exigence. Partout le Code civil se réfère à la loi de ventôse, en employant les expressions *actes authentiques*, ou bien actes *passés devant notaires*, ou bien encore *dans la forme ordinaire des contrats.* N'est-il pas à craindre qu'on puisse supposer, dans la pratique, que l'interprétation, donnée par le projet de loi à l'article 9 de la loi de ventôse, n'atteint pas l'hypothèque conventionnelle qui resterait régie par l'article 2127 du Code civil? Votre commission ne l'a point pensé, Messieurs; et sans chercher pourquoi le législateur a cru devoir reproduire expressément les termes de la loi de ventôse dans l'article 2127 du Code civil, elle a cru que la pensée de la loi qui nous occupe serait claire et manifeste pour tous: il est évident, en effet, que le projet

de loi ne modifie pas plus les dispositions du Code civil, que la loi de ventôse elle-même; il statue sur la forme des actes notariés, et en interprétant le sens de ces mots : *reçus par deux notaires ou par un notaire assisté de deux témoins,* il établit une règle applicable à tous les actes notariés sans autres exceptions que celles qu'il pose explicitement lui-même dans ses articles 2 et 4. L'hypothèque conventionnelle, non comprise dans ces exceptions, sera donc régie par l'interprétation commune à tous les actes notariés.

La difficulté relative aux contrats de mariage contenant donation a plus particulièrement frappé votre commission; elle s'est demandé si ces contrats ne se trouvaient pas compris dans les termes de l'article 2, puisqu'ils sont alors des actes notariés contenant donation; et comme la pensée certaine du projet de loi est de les laisser soumis à la règle générale, et non de leur imposer les formes plus solennelles établies par l'article 2, elle a dû rechercher si cette pensée était assez manifeste pour prévaloir contre la généralité des expressions de l'article 2. Votre commission, Messieurs, s'est prononcée pour l'affirmative; elle a cru qu'il était impossible de méconnaître sur ce point la force et l'autorité des motifs qui ont déterminé la Chambre des Députés. Il faut se rappeler, en effet, que les contrats de mariage sans distinction étaient compris dans les exceptions énoncées en l'article 2 du projet, et que la commission de la Chambre des Députés les y avait maintenus, en étendant la nomenclature de ces exceptions; c'est dans la

discussion devant la Chambre, qu'il fut proposé, par amendement, de retrancher les contrats de mariage, et ce retranchement fut demandé comme il fut voté sans distinction. On démontra, d'ailleurs, que les donations faites par contrats de mariage avaient un caractère particulier, que le mot seul pouvait les faire confondre avec les donations ordinaires, qu'elles constituaient de véritables conventions, des engagements réciproques; que les suggestions et la captation n'y pouvaient être supposées; on fit voir que, dans tous les cas, le contrat de mariage est un acte qui, par sa nature, exige plus que tout autre la non intervention des tiers : là se débattent les intérêts de deux familles; c'est là que le secret de leurs fortunes, de leurs affaires les plus intimes est mis au jour; la situation elle-même le commande. Mais il en résulte qu'on ferait violence à tous, si l'on exigeait, à peine de nullité, que de pareilles conventions, protégées d'ailleurs par la présence nécessaire et contradictoire de deux familles, fussent débattues en face d'un second notaire, ou plus souvent encore de deux témoins. Ces considérations si graves, qui furent accueillies par la Chambre, écartent explicitement et font disparaître la difficulté même qui nous occupe. Il faut ajouter que les donations *entre époux pendant le mariage*, formellement comprises dans l'article 2, rendent plus évidente encore l'exclusion des donations faites par contrats de mariage. Il est donc certain que dans la pensée du projet de loi, comme dans la pensée de votre commission, les contrats de mariage, soit

qu'ils contiennent, soit qu'ils ne contiennent point donation, restent soumis à la règle générale, c'est-à-dire qu'ils sont régis par les articles 1er et 3 du projet de loi.

En résumé, Messieurs, le projet se divise en deux parties distinctes, l'une qui interprète l'article 9 de la loi du 25 ventôse an 11, l'autre qui exige pour la réception de certains actes à l'avenir, des formes plus solennelles, des garanties plus étendues. C'est en ce dernier point seulement que le projet de loi renferme une innovation. Ses deux autres dispositions, contenues dans les articles 1er et 3, se confondent en réalité, puisqu'elles ne sont autre chose que l'article 9 de la loi de ventôse considéré dans le passé et dans l'avenir. Cette loi conserve donc toute sa force, toute sa puissance; elle ne subit aucune modification, et le sens qui lui est attribué par le projet de loi, est le sens même qu'une pratique de quarante ans a consacré. Les actes doivent être reçus par deux notaires ou par un notaire assisté de deux témoins; mais l'absence du notaire en second ou des témoins instrumentaires, au moment de la réception des actes, n'entraîne point la nullité prononcée par l'article 68. Tel est le sens définitivement attribué à la loi de ventôse. Ainsi, c'est à cette loi elle-même qu'il faut renvoyer tous les reproches adressés au projet qui vous est soumis; car ce projet, en écartant une interprétation rigoureuse qui faisait résulter de la négligence d'un officier public, la nullité d'une convention faite de bonne foi, conserve et maintient d'ailleurs la loi dans son

entier, avec toute sa portée, avec toutes ses garanties.

Par ces considérations, Messieurs, nous avons l'honneur de vous proposer l'adoption pure et simple du projet de loi.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 7 juin 1843.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le vicomte DE PRÉVAL, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi relatif à un appel de 80 000 hommes sur la classe de 1843.

MESSIEURS,

Le projet de loi dont vous avez confié l'examen à la commission qui m'a fait l'honneur de me choisir pour son organe, fixe le contingent à fournir par la classe de 1843, pour le recrutement des troupes de terre et de mer, à quatre-vingt-mille hommes, chiffre adopté depuis treize ans pour les treize classes précédentes.

Le même projet confirme le mode de répartition en vigueur depuis sept ans.

Votre commission a été unanime pour mainte-

* Cette commission était composée de MM. le vicomte BORRELLI, DE CUBIÈRES, le baron FEUTRIER, le vice-amiral HALGAN, le marquis DE LAPLACE, le prince DE LA MOSKOWA, le vicomte DE PRÉVAL.

nir des dispositions qui ont subi l'épreuve de cette longue et décisive expérience.

Elle n'appellera donc votre attention que sur une observation relative à l'emploi du contingent.

L'article 29 de la loi du 21 mars 1832 porte que: *Les jeunes gens appelés seront, d'après l'ordre de leurs numéros et les proportions déterminées par les lois annuelles du contingent, divisés en deux classes, composées, la première, de ceux qui devront être mis en activité, et la seconde, de ceux qui seront laissés dans leurs foyers;* que *les jeunes soldats compris dans la seconde classe ne pourront être mis en activité qu'en vertu d'une ordonnance royale.*

Les lois annuelles, jusques et y compris celle du 19 avril 1840, ont été rendues en conformité à cette prescription de la loi organique de 1832, en divisant chaque contingent en deux portions. En conséquence, pour la classe de 1832, la première portion à mettre en activité fut fixée à *dix mille* hommes seulement; la seconde portion à laisser dans les foyers devait être de 70 000. Pour les sept classes de 1833 à 1839, le contingent fut divisé en deux portions égales, chacune de 40 000 hommes.

Mais cette disposition ne fut pas maintenue par les lois des 26 mars et 16 mai 1841, et 9 avril 1842, applicables aux classes de 1840, 1841 et 1842; elle ne figure pas non plus dans le projet actuel; son inutilité avait été signalée, dès 1840, à la tribune de la Chambre des Députés. En effet,

si par la loi annuelle du contingent, le Gouvernement était autorisé à mettre immédiatement en activité la première portion de ce contingent, il pouvait également, et sans délai, en vertu de l'article 29 de la loi de 1832, disposer, par ordonnance, de la seconde portion, et c'est effectivement ce qui eut lieu en 1833, 1838, 1840, 1841 et 1842.

Ainsi :

En 1833, au lieu des 10 000 hommes composant, d'après la loi du 12 avril, la première portion du contingent de 1832, une ordonnance du 6 octobre en appela 35 000 sous les drapeaux.

En 1838, une ordonnance du 18 octobre mit en activité, tout à la fois, la première moitié de la classe de 1837 et 27 000 hommes sur la seconde moitié.

En 1840, une ordonnance du 29 juillet leva la totalité de la classe de 1839, en se fondant sur l'article 4 de la loi d'appel de cette classe, qui, cependant, divisait encore le contingent en deux portions de 40 000 hommes chacune.

En 1841 et 1842, la totalité de chacun des contingents de 1840 et 1841 fut également levée en une seule fois ; or, nous avons dit que les lois d'appel de ces deux contingents avaient laissé dans l'oubli la division en deux classes.

On le voit : nonobstant le principe de cette division, établi par la loi de 1832, et consacré par les lois annuelles jusqu'en 1840, le Gouvernement a toujours pu restreindre ou augmenter la force

de l'incorporation, selon ce qu'exigeaient les circonstances politiques, les besoins du service et les ressources financières. Il est donc de la plus haute importance que cette liberté d'action ne soit pas gênée dans les mains du pouvoir, et cette importance ne résulte pas moins des dispositions législatives que nous venons de rappeler, que de la nature et de la nécessité des choses. Aussi, ni la loi générale du recrutement, ni les lois annuelles ne sauraient-elles prescrire l'incorporation entière du contingent; c'est pour cela encore que les lois annuelles ont cessé de déterminer la portion à mettre en activité et la portion à laisser en réserve; c'est pour cela enfin que le vote émis par vous, Messieurs, le 26 avril dernier, sur le nouveau projet de loi de recrutement dont la Chambre des Députés est actuellement saisie, a écarté toute disposition restrictive de cette latitude.

Le projet qui vous est soumis entre dans l'esprit de ce vote; il reproduit textuellement, pour l'appel de la classe de 1843, ce que les lois des 16 mai 1841 et 9 avril 1842 avaient déjà réglé à l'égard des deux classes précédentes; enfin il a été adopté sans modification et sans discussion par la Chambre des Députés.

Par tous ces motifs, votre commission n'hésite point à le proposer aussi à votre acceptation.

IMPRESSIONS
N° 87.
—
1843.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 7 juin 1843.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le duc d'ALBUFÉRA, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit extraordinaire pour l'établissement d'une École d'arts et métiers dans la ville d'Aix.

MESSIEURS,

Le Gouvernement vous demande un crédit extraordinaire pour l'établissement d'une école d'arts et métiers à Aix.

Deux écoles de ce genre existent déjà en France: l'une à Châlons, depuis 1806; l'autre à Angers, depuis 1814. Elles sont destinées à former des ouvriers instruits, de bons contre-maîtres et chefs d'ateliers, des mécaniciens et des constructeurs.

* Cette commission était composée de MM. le duc D'ALBUFÉRA, le marquis DE CAMBIS-D'ORSAN, CORDIER, COUSIN, le comte SIMÉON, ROSSI, le comte DE TASCHER.

L'instruction qui y est donnée, à la fois théorique et pratique, a généralement produit jusqu'ici des élèves habiles, des praticiens intelligents qui sont recherchés dans plusieurs branches de l'industrie. C'est après avoir examiné les diverses positions dans lesquelles se trouvaient la plupart de ces jeunes gens à leur sortie de ces écoles; c'est aussi, après s'être éclairée de l'avis exprimé par plusieurs chefs des meilleurs ateliers, que votre commission s'est convaincue que les établissements de ce genre existants déjà en France avaient pleinement répondu à leur destination, et que l'expérience déjà faite indiquait l'utilité de propager et d'étendre ce mode d'enseignement professionnel.

Ce n'est plus, en effet, seulement pour les besoins de nos manufactures, pour l'exécution de leurs nombreux instruments de fabrication, qu'il est indispensable de former des ouvriers spéciaux et capables.

Une industrie, nouvelle encore parmi nous, mais qui grandit rapidement sous l'influence des efforts réunis du Gouvernement et du pays tout entier, réclame impérieusement un personnel expert et actif, que la France doit pouvoir trouver dans son sein, et qu'elle est jusqu'ici forcée d'emprunter à l'Angleterre.

Toutefois, cette pénurie n'accuse point notre sollicitude. Chaque époque a ses lacunes et ses imperfections, justement parce qu'elle a ses tendances et ses progrès. Tout se tient dans le domaine des perfectionnements; une amélioration en amène une autre. Lorsque chaque jour de

nombreuses machines à vapeur sont venues multiplier et perfectionner nos voies de communications, faciliter les voyages, diminuer le prix des transports, rapprocher en quelque sorte les distances, il a été simple de reconnaître que ces nouveaux moteurs devaient réclamer un personnel nombreux et instruit, capable de les fabriquer, de les entretenir et de les diriger.

Ce sont ces considérations, Messieurs, qui ont engagé votre commission à donner son entier assentiment à la création d'une troisième école des arts et métiers.

Elle suppose bien que l'augmentation de cent élèves par an, que cette troisième fondation va permettre, sera loin de suffire aux demandes des entreprises publiques et particulières, mais la voie dans laquelle entre le Gouvernement, et ses vues d'avenir, formellement exprimées à cet égard, donnent à votre commission l'assurance qu'il a compris, en temps utile, l'urgence de développer l'enseignement industriel, et qu'il continuera son œuvre avec la même sollicitude, mais avec la prudence que nécessitent les lourdes dépenses dont notre budget est chargé.

La nécessité d'une troisième école étant ainsi reconnue, votre commission avait encore à examiner si l'organisation proposée était bonne, si la ville d'Aix était un lieu bien choisi pour cet établissement, si le local offert par cette ville remplissait les conditions suffisantes, et si, enfin, les crédits qui vous étaient demandés se trouvaient justifiés.

Le programme des cours et exercices est le même que celui des deux écoles déjà existantes. Son examen nous a prouvé que l'instruction théorique n'était pas trop grande, que l'instruction pratique y était en même temps très-complète. D'ailleurs l'expérience de longues années, les bons résultats obtenus par une semblable division de deux genres d'études si différentes, nous ont fait penser que vous trouveriez bon de ne rien changer à ce système. Si, plus tard, les nécessités de l'industrie nouvelle demandent une instruction différente, l'administration, en les reconnaissant, apportera à ce programme, nous n'en doutons pas, les modifications qui devraient l'améliorer.

La situation des deux écoles de Châlons et d'Angers justifiait complétement le choix du midi de la France pour le nouvel établissement, et dans le Midi, le choix de la ville d'Aix nous a paru commandé par les raisons les plus concluantes. Cette ville, que sa tranquillité approprie déjà à l'étude, voit autour d'elle Marseille et la navigation à vapeur de la Méditerranée, Toulon avec ses vastes arsenaux, Avignon, Nîmes, le cours du Rhône, le chemin de fer de Lyon à Marseille, les établissements de construction de la Ciotat, les mines et les fonderies d'Alais. Ainsi entourée de grands foyers d'industrie et de constructions mécaniques, Aix offre donc les conditions les plus favorables pour une école de cette nature. Et tandis que par sa position même elle présente ainsi de grands avantages, elle propose encore de les augmenter : elle offre de céder gratuitement

à l'État un local vaste, que de grands ateliers et un cours d'eau, capable de faire mouvoir deux moteurs, semblent avoir affecté d'avance à cette destination. Enfin, et cette considération a bien son prix, les matières premières qu'exigent les travaux des élèves sont tirées des centres voisins que nous énumérions tout à l'heure, et par là les dépenses de fabrication se trouveront d'autant moindres.

La ville d'Aix ne s'est pas montrée seule empressée à faciliter cette fondation par ses dons et subventions. La ville et le commerce de Marseille, les départements des Bouches-du-Rhône et du Var, se chargent de faire les frais d'aménagement du local entier, et consacrent à cette dépense une somme de 250 000 fr. La fourniture du mobilier, de l'outillage, l'avance des matières de fabrication tombent seules, avec les frais ordinaires d'enseignement et d'administration, à la charge de l'État.

C'est pour lui permettre de faire face à ces dépenses qu'il vous est demandé un crédit de 210 000 fr., dont 30 000 à affecter à l'exercice 1843, 80 000 à l'exercice 1844, et le surplus aux exercice suivants. Avec cette somme, la part destinée à l'outillage ne sera point assez forte pour le fournir complet; mais les élèves y pourvoiront en fabriquant successivement eux-mêmes les pièces manquantes.

L'État, en recevant ainsi un local entièrement aménagé, a dû se proposer, et le pays lui en saura gré, d'installer immédiatement l'école d'Aix. Dès le 1er octobre prochain, les cours pourront com-

mencer. Ainsi, le dernier trimestre de 1843 va exiger une dépense qui n'a pu être prévue au budget de cette année. C'est dans le but d'y pourvoir que le projet de loi vous demande, en second lieu, un crédit supplémentaire de 66 000 fr.

En présence des besoins généraux que nous avons eu l'honneur de vous signaler, et puissamment aidé par les propositions libérales d'une ville qu'on aurait dû choisir, alors même qu'elle ne les aurait pas faites, l'État n'avait pas d'alternative, et votre commission est d'avis que le projet de loi qui vous est soumis doit être adopté, comme une des mesures les plus utiles à la prospérité de l'industrie française.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 7 juin 1843.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le comte DESROYS, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen des projets de loi qui autorisent huit départements ** à s'imposer extraordinairement.

MESSIEURS,

La commission à laquelle vous avez renvoyé les projets de loi qui autorisent les départements de l'Ardèche, d'Indre-et-Loire, Lot-et-Garonne, Puy-de-Dôme, Saône-et-Loire, Var, Vaucluse, à s'imposer extraordinairement, a examiné avec soin chacun des projets qui lui sont soumis, et m'a chargé de vous rendre compte de son travail. Je diviserai mon rapport en huit parties. Le département du Var a fait deux demandes distinctes, il a été nécessaire de proposer deux pro-

* Cette commission était composée de MM. AUBERT, le marquis DE CAMBIS-D'ORSAN, le marquis DE CHANALEILLES, le comte DESROYS, le vicomte DE FLAVIGNY, le marquis DE LUSIGNAN, MAILLARD.

** Ardèche, Indre-et-Loire, Lot-et-Garonne, Puy-de-Dôme, Saône-et-Loire, Var (2 projets), Vaucluse.

jets de loi : l'un d'eux est relatif aux travaux à faire aux routes départementales, l'autre pour les chemins vicinaux.

1er PROJET. (Ardèche.)

Le département de l'Ardèche a ressenti le besoin d'une circulation plus facile et plus active sur un sol tourmenté par un grand nombre de montagnes et par de profondes vallées. Le conseil général du département de l'Ardèche a obtenu le classement de routes départementales hors de toute proportion avec ses ressources; votre commission s'en est convaincue par l'examen attentif des pièces du dossier.

Le département de l'Ardèche a obtenu le classement de trente routes départementales, ayant ensemble un parcours de 800 kilomètres; sur cette étendue, 132 kilomètres sont depuis longtemps à l'état d'entretien; 157 kilomètres peuvent être laissés dans leur état actuel; 97 kilomètres sont faits à neuf; 58 kilomètres sont en état de construction, et 356 kilomètres sont en lacunes.

Le produit d'un centime additionnel au principal des quatre contributions directes, n'est que de 13 000 francs environ dans le département de l'Ardèche; d'où il résulte qu'il faudrait plus de cinquante ans pour achever ces travaux, dans le cas même où ce département y consacrerait annuellement dix centimes extraordinaires.

Le conseil général de l'Ardèche demande que ce département soit autorisé à s'imposer extraor-

dinairement un centime additionnel au principal des quatre contributions directes en 1844, et quatre centimes pendant cinq années, à partir de 1845.

Cette ressource, Messieurs, serait bien faible, si déjà le conseil général du département, dès l'année 1836, n'avait pris le parti de créer des ressources pour l'achèvement des six routes les plus nécessaires, et si l'administration centrale n'avait pas la possibilité d'intervenir dans l'emploi des ressources qu'il s'agit de créer, en appliquant au département de l'Ardèche une disposition appliquée déjà à plusieurs autres départements.

Il en serait de même si l'emploi des ressources déjà créées par la loi du 31 juin 1841 n'était pas réglé par la même disposition.

Le deuxième et le troisième paragraphe de l'article de la loi donnent les garanties suffisantes pour assurer le bon emploi des centimes votés par le conseil général.

Par ces motifs, votre commission m'a chargé, Messieurs, de vous proposer l'adoption du projet de loi.

2e PROJET. (Indre-et-Loire.)

Le département d'Indre-et-Loire a obtenu le classement de trente-sept routes départementales dont le développement est d'environ 1 196 kilomètres.

Deux lois ont déjà autorisé le département

d'Indre-et-Loire à créer, pour la confection de ses routes, des ressources extraordinaires montant à 3 400 000 francs environ; ces lois sont, l'une du 19 avril 1835, l'autre du 4 avril 1838. Ces sommes sont insuffisantes; l'ingénieur en chef du département demande un million pour achever les lacunes, qui sont encore d'une étendue de 162 kilomètres.

L'administration du département d'Indre-et-Loire, qui a contracté des engagements envers la Caisse des dépôts et consignations, est convenue, avec l'administration de cette Caisse, qu'elle retarderait d'une année l'amortissement, et qu'elle affecterait au remboursement trois centimes depuis le 1er janvier 1844 jusqu'à la fin de 1850, et treize centimes, ensuite, depuis le 1er janvier 1851 jusqu'à la fin de 1858. Les intérêts continueront à être soldés comme par le passé.

Le conseil général, pour remplir d'une part les anciens engagements pris par l'administration du département, et pour subvenir aux nouveaux besoins pour l'achèvement des routes commencées, a demandé, pour le département, l'autorisation de s'imposer extraordinairement, pendant quinze années, trois centimes en addition aux dix dont le recouvrement est déjà autorisé.

Les charges considérables dont ce département est grevé n'ont point échappé à votre commission; mais, prenant en considération les importantes améliorations qui ont déjà été faites, et décidant qu'il n'était pas possible de se dispenser d'achever des travaux commencés, et pour les-

quels le département d'Indre-et-Loire s'était déjà imposé tant de sacrifices, elle a pensé qu'il y avait lieu à vous proposer l'adoption du projet de loi tel qu'il vous a été présenté.

3e PROJET. (Lot-et-Garonne.)

Le département de Lot-et-Garonne n'a que seize routes départementales, sur lesquelles il a déjà dépensé 4 300 000 francs environ; il ne lui reste plus que 29 kilomètres de lacunes, pour lesquelles M. l'ingénieur en chef des ponts et chaussées dans le département demande 1 200 000 francs pour terminer tous ces travaux. Le conseil général, dans sa dernière session, a pensé qu'il était convenable de réduire les travaux à faire à ceux déjà commencés, et qu'il suffirait de 500 000 francs.

Pour obtenir cette somme de 500 000 francs, le conseil général a demandé que le département de Lot-et-Garonne soit autorisé à voter trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Les charges énormes qui pèsent sur ce département ont donné à penser à votre commission que, s'il s'agissait de travaux à entreprendre, il serait sage de refuser l'autorisation demandée; mais, prenant en considération qu'il s'agit de continuer des travaux commencés, votre commission m'a chargé, Messieurs, de vous proposer l'adoption du projet de loi.

4e PROJET. (Puy-de-Dôme.)

Par une loi du 29 juillet 1840, le département du Puy-de-Dôme a été autorisé à voter quatre centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, pour parvenir à l'achèvement de ses routes départementales qui sont au nombre de neuf seulement; cette autorisation cessera au 31 décembre prochain : c'est la continuation de cet impôt qui vous est demandée pour cinq nouvelles années.

La somme que produira cette imposition extraordinaire, sera insuffisante pour achever les travaux à faire dans ce département, et il est important qu'elle ne soit pas disséminée sur toutes les routes à la fois; mais au contraire qu'elle soit employée à terminer celles de ces voies de communication qui présentent le plus d'importance : c'est pour atteindre ce but que l'article 2 du projet de loi vous est proposé. Votre commission, Messieurs, m'a recommandé de vous faire remarquer que le département du Puy-de-Dôme n'est en ce moment grevé d'aucune autre imposition extraordinaire, et elle m'a chargé de vous proposer l'adoption du projet de loi qui vous a été présenté.

5e PROJET. (Saône-et-Loire.)

Une loi du 29 juillet 1839 a autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant quatre années

un centime additionnel au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière, pour subvenir aux dépenses à faire pour construire à Châlons-sur-Saône un palais de justice et une maison d'arrêt : ces ressources ayant été insuffisantes, il reste à pourvoir à une dépense de 99 000 francs; pour y parvenir, le conseil général, dans sa dernière session, a demandé que le recouvrement du centime extraordinaire soit continué pendant 1844.

Votre commission, après avoir examiné avec attention la situation financière de ce département, considérant que la demande du conseil général n'impose aucune nouvelle charge au département; reconnaissant en outre la nécessité de cette mesure, votre commission, Messieurs, m'a chargé de vous proposer l'adoption du projet de loi.

6e PROJET. (Var.)

Plusieurs rectifications sont nécessaires pour rendre complétement viable la route de Brignolet à Grasse, qui fait partie des vingt-deux routes départementales du département du Var; elle est désignée sous le n° 2. C'est pour arriver au perfectionnement de cette route, que le conseil général du Var a demandé que le département soit autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant quatre années à partir de 1844, trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

L'imposition dont il s'agit, ne grevera pas le département du Var, puisqu'elle ne fera que remplacer le même nombre de centimes extraordinaires, qui cesseront d'être perçus à la fin de 1843. L'examen attentif des pièces à l'appui de cette demande a fait connaître l'urgence et l'utilité des travaux en projet à votre commission, qui m'a chargé de vous proposer l'adoption du projet de loi.

7e PROJET. (Var.)

Le conseil général du département du Var, qui dans sa session de 1836 avait classé quatorze chemins vicinaux de grande communication, a, dans sa session de 1841, classé seize nouveaux chemins vicinaux de grande communication, dont l'étendue totale est actuellement de 692 kilomètres, qui doivent satisfaire aux besoins des communes qui sont appelés à contribuer à leur confection.

L'étude des pièces relatives à cette demande a fait connaître à votre commission que les nouvelles routes classées, traversent des localités éloignées des routes départementales, ce qui en justifie le classement.

Les ressources ordinaires des communes, ne pouvant suffire à la confection de toutes ces routes, le conseil général du département du Var, pour subvenir aux dépenses à faire, a demandé que le département soit autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant trois années, à partir de 1844, cinq centimes additionnels au principal

des quatre contributions directes, dont le produit serait exclusivement affecté à concourir aux travaux de construction des seize lignes vicinales classées en 1841.

Votre commission, Messieurs, voit avec peine que le service vicinal ne trouve pas, dans les ressources créées par la loi du 21 mai 1836, le moyen de se suffire, et, à cette occasion, elle demande à M. le Ministre de l'intérieur de ne ne pas se lasser de faire donner des instructions dans ce sens à MM. les Préfets. Mais, prenant en considération la position exceptionnelle du département du Var, et, considérant que cette imposition extraordinaire n'aggravera pas la position financière de ce département, puisque la charge qu'elle s'impose ne fera que remplacer les centimes du cadastre qui cesseront d'être perçus dès 1843, votre commission, Messieurs, m'a chargé d'avoir l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

8e PROJET. (Vaucluse.)

La loi qui vous est demandée pour le département de Vaucluse, est relative à un simple changement d'allocation et n'impose aucune charge nouvelle au département. Le 16 août 1839, le département de Vaucluse a été autorisé par une loi à s'imposer extraordinairement pendant cinq années à partir de 1840 cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, au profit des travaux à faire aux routes

départementales : moins le prélèvement d'une somme de 38 989 fr. 90 c., destinée à acquitter une partie des frais de translation de l'hôtel et des bureaux de la préfecture dans un nouveau local.

Dans sa dernière session, le conseil général du département de Vaucluse ayant prononcé l'ajournement du projet de translation de la préfecture, a demandé que la somme réservée pour cette dépense, soit reportée au service des routes départementales.

Votre commission, Messieurs, n'ayant vu dans cette demande qu'une mesure d'ordre bien entendu, m'a chargé de vous proposer l'adoption du projet de loi.

IMPRESSIONS
N° 89.
—
1843.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 7 juin 1843.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le comte CHOLET, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen de quatre Projets de loi relatifs à divers changements de circonscriptions territoriales.

1er PROJET,

TENDANT *à placer les communes d'Augy et de Saint-Léopardin* (Allier), *sous l'administration d'une seule municipalité fixée à Augy.*

MESSIEURS,

Le Gouvernement propose de réunir en une seule les communes d'Augy et de Saint-Léopardin, canton de Lurcy-Lévy, arrondissement de Moulins, département de l'Allier.

Augy a 636 habitants, 2 897 hectares de superficie, et 188 fr. 25 c. de revenu.

---

* Cette commission était composée de MM. le comte DE BEAUMONT, le comte CHOLET, le comte DUROSNEL, le président DE GASCQ, le duc D'ISTRIE, le duc DE MASSA, le comte DE SÉGUR.

Saint - Léopardin n'a que 296 habitants, 1067 hectares, et 106 fr. 30 c. de revenu.

Cette dernière commune, qui n'a ni église ni presbytère, et qui est trop faible en population pour pouvoir former dans son sein une bonne administration municipale, demande à être réunie à la commune d'Augy dont elle est limitrophe, et avec laquelle elle est déjà en communauté sous le rapport du culte et de l'instruction primaire; elle en forme d'ailleurs presqu'une enclave, car elle est comprise entre le territoire d'Augy et la rivière de l'Allier.

La commune d'Augy se refuse à cette réunion, mais les motifs que fait valoir son conseil municipal ne paraissent nullement fondés; aussi le conseil général, le préfet, le conseil d'arrondissement, le directeur des contributions directes ont-ils émis unanimement l'avis qu'il y avait avantage à cette réunion, tant sous le rapport d'une bonne administration que sous celui de l'économie des dépenses communales.

Votre commission, Messieurs, a donc l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi

2e PROJET,

TENDANT *à placer les communes de Castelnau et de Mandailles* (**Aveyron**), *sous l'administration d'une seule municipalité fixée à Castelnau.*

MESSIEURS,

La réunion proposée entre les communes de

Castelnau et celle de Mandailles, arrondissement d'Espalion, département de l'Aveyron, n'est que la consécration d'un fait dont l'existence remonte à quarante-trois ans.

Un arrêté préfectoral du 5 messidor an 8, que le pouvoir législatif n'a pas jusqu'ici sanctionné, avait créé cette situation administrative qu'il s'agit aujourd'hui de régulariser. La commune de Mandailles, qui possède 1 450 hectares de territoire et 703 habitants, aurait, à la vérité, désiré avoir une administration indépendante, mais ses revenus, qui ne s'élèvent qu'à 168 fr., ne pourraient suffire aux dépenses municipales les plus indispensables, et elle serait la première à souffrir de la cessation d'un état de choses qui depuis quarante-trois ans n'a produit que de bons effets.

Votre commission vous propose, en conséquence, d'adopter les dispositions du projet de loi.

3e PROJET,

TENDANT *à placer les communes de Saint-Victor, de Gozon, de Saint-Michel-de-Lambesque et de Saint-Rome-de-Tarn, département de l'Aveyron, sous l'administration d'une seule municipalité fixée à Saint-Rome-de-Tarn.*

MESSIEURS,

Le troisième projet a également pour but de sanctionner la réunion administrative qui subsiste depuis le 5 messidor an 8, par arrêté préfectoral, entre les quatre communes de Saint-Victor, de

Gozon, de Saint-Michel-de-Lambesque et de Saint-Rome-de-Tarn, arroudissement de Saint-Affrique, département de l'Aveyron.

Par l'arrêté précité, la municipalité de Saint-Rome-de-Tarn, qui est d'ailleurs chef-lieu de canton, fut chargée de l'administration des quatre communes réunies.

Cette administration étendant son action sur un territoire de 9 024 hectares, les autorités compétentes durent, avant de réclamer l'acte législatif nécessaire pour légaliser cette situation, prendre toutes les informations nécessaires pour s'assurer qu'elle ne pouvait nuire aux intérêts des administrés.

L'enquête ouverte dans ce but a fait connaître que les communes de Saint-Rome et de Saint-Michel demandaient le maintien du *statu quo*, et que les deux communes de Saint-Victor et de Gozon en demandaient la cessation. Saint-Victor allègue la grande distance qui la sépare du chef-lieu. Elle a cependant d'autant moins de droit de se plaindre à cet égard, qu'elle est précisément placée dans une position centrale par rapport à la superficie totale des quatre communes, tandis que Saint-Michel, qui demande le maintien de l'état actuel, est bien plus éloigné du chef-lieu.

Saint-Victor n'a d'ailleurs que 177 fr. de revenu annuel, ce qui ne pourrait suffire aux nécessités d'une existence municipale isolée.

La commune de Gozon, qui ne veut pas non plus rester réunie à Saint-Rome, trouverait cependant fort bon qu'on lui adjoignît deux autres

communes, car elle ne peut vivre par elle-même, n'ayant que 95 fr. de revenu.

Aucune raison majeure n'a donc pu faire regarder l'état actuel comme vicieux; il présente au contraire tous les avantages qu'offre l'administration des communes d'une certaine importance; il il y a donc convenance à le maintenir, et le projet de loi dont votre commission a l'honneur de vous proposer l'adoption, le consacre définitivement.

4e PROJET,

TENDANT *à un échange de territoire entre les communes de Coulommiers et de Mouroux* (Seine-et-Marne).

MESSIEURS,

Le Gouvernement propose un échange de territoire entre les communes de Coulommiers et de Mouroux (Seine-et-Marne.)

Ces deux communes, limitrophes sur une grande étendue, offrent chacune un territoire de forme très-allongée, qui s'étend du nord-ouest au sud-est. La ville de Coulommiers, chef-lieu d'arrondissement du département de Seine-et-Marne, se trouve placée sur la limite même qui sépare les deux communes, tellement que quelques maisons, situées à l'extrémité de la ville, et qui peuvent être considérées comme en faisant partie, appartiennent cependant à la commune de Mouroux. Cette situation nuit au développement de Coulommiers qui, par suite de la configuration du sol, ne peut s'étendre avec avantage que vers le sud.

On propose d'établir, pour nouvelle limite entre les deux communes, une ligne allant du nord-est au sud-ouest, presque perpendiculaire à la ligne formant la limite actuelle.

Par ce moyen, on réunirait à la commune de Mouroux la partie de la commune de Coulommiers qui lui est contiguë vers le nord, et on réunirait à la commune de Coulommiers la partie de la commune de Mouroux qui lui est contiguë vers le sud. Cette nouvelle délimitation rendrait le territoire de chaque commune plus compacte et plus carré; chaque chef-lieu se trouverait situé dans une position plus centrale, et la ville de Coulommiers aurait l'avantage de pouvoir prendre toute l'extension que la richesse de cette localité, l'industrie de ses habitants et sa situation topographique lui permettent d'espérer dans l'avenir.

Les territoires échangés sont, à 30 hectares près, de la même contenance.

Depuis plus de cinquante ans la ville de Coulommiers réclame ce changement de limites.

La commune de Mouroux y fait quelque résistance. Les habitants de la partie qui serait réunie à la commune de Coulommiers craignent d'avoir à supporter des charges plus considérables; mais il n'y a pas de doute que leurs propriétés ne peuvent que gagner de valeur à l'extension que Coulommiers doit nécessairement prendre dans leur direction. D'un autre côté, ils trouveront de plus grandes facilités dans leurs relations avec cette ville importante, et ils auront, en tous cas, l'avantage de se trouver beaucoup plus rapprochés du chef-lieu de leur commune.

La commune de Mouroux se plaint, en outre, d'une réduction dans son territoire. Mais la nouvelle délimitation ne lui enlèvera que 30 hectares sur 1 738 qu'elle possède, 160 habitants sur 2 010, et 56 fr. sur 1 081 fr. de revenu.

Aussi, les avantages qui résulteront de ce changement de limites l'emportant de beaucoup sur quelques faibles inconvénients, les autorités administratives appelées à en délibérer ont toutes émis un avis favorable, par suite duquel le Gouvernement a présenté le projet de loi dont nous avons l'honneur de vous proposer l'adoption.

IMPRESSIONS
N° 90.
—
1843.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 7 juin 1843.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le prince d'ECKMUHL, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi relatif à un échange d'immeubles conclu entre l'État et M. l'abbé Peyre.

MESSIEURS,

Le Gouvernement soumet à votre sanction un projet de loi, adopté déjà par la Chambre des Députés, et qui a pour objet de ratifier l'échange fait d'un bâtiment domanial dépendant du ministère de la guerre, dit la caserne des Minimes, à Lyon, contre une maison appartenant à M. l'abbé Peyre. Le département de la guerre aura, pour compléter cet échange, à payer une soulte de 71 642 fr.

---

* Cette commission était composée de MM. le vicomte D'ABANCOURT, le marquis DE CHABRILLAN, le prince D'ECKMUHL, ÉTIENNE, le comte LANJUINAIS, le comte DE MONTESQUIOU, le marquis DE ROCHAMBEAU.

De l'examen attentif des pièces qui lui ont été soumises, il résulte, pour votre commission, la certitude que la possession de la maison, située rue des Forges, est nécessaire. En effet, elle est comprise dans l'enceinte des ouvrages à accomplir pour la défense de la ville de Lyon.

Votre commission a reconnu également qu'il n'y avait pour l'État aucun inconvénient à se dessaisir de la caserne des Minimes qui, telle qu'elle est maintenant, exigerait des réparations immenses et équivalentes à une réédification. Il y a donc avantage même à la vente d'un immeuble inutile.

Mais, en lisant quelques-unes des pièces jointes au projet, notamment la lettre de M. le Ministre de la guerre, adressée à son collègue M. le Ministre des finances, en date du 17 juillet 1841, et l'avis du conseil d'État, en date du 26 avril 1842, votre commission a pensé qu'une acquisition directe eût été plus avantageuse pour l'État. On eût pu la faire ou de gré à gré, si M. Mésoniat eût consenti à la vente, ou, au besoin, par expropriation pour cause d'utilité publique. L'État n'eût pas payé l'immeuble plus de 120 000 fr., prix qu'en a donné M. l'abbé Peyre, et la vente de la caserne des Minimes, reconnue impropre au service et indispensable à l'extension du petit séminaire, l'eût fait rentrer dans une portion des frais de son acquisition. Peut-être cette manière de procéder eût-elle été préférable.

L'éviction des locataires, et l'indemnité à accorder à la ville de Lyon, n'étaient pas des diffi-

cultés dont on eût à se préoccuper. L'éviction était facile; car les seuls baux donnant lieu à indemnité expirent, l'un au 6 janvier 1844, les deux autres aux 24 juin 1846 et 1847. Quant à la servitude de la ville, elle était d'une nature toute particulière, applicable exclusivement à un service public, et éteinte forcément par la servitude militaire au profit de l'État. D'après le mode adopté, le Trésor fait une libéralité de 4 000 fr. à la ville de Lyon.

Votre commission, Messieurs, a cru devoir vous rendre un compte fidèle de sa pensée sur la manière dont le Gouvernement a procédé. Néanmoins, considérant que la possession de la maison Mésoniat est indispensable au système de défense de Lyon, et que l'abandon de la caserne des Minimes, au profit du petit séminaire, rentre également dans des vues d'utilité publique, elle vous propose l'adoption pure et simple du projet de loi.

MPRESSIONS
Nº 91.
—
1843.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 7 juin 1843.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le baron GOURGAUD, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit additionnel de 1 500 000 francs pour la construction du tombeau de l'Empereur Napoléon.

MESSIEURS,

L'Empereur Napoléon mourant à Sainte-Hélène avait dit : « Je désire que mes cendres reposent sur les bords de la Seine, au milieu de ce peuple français que j'ai tant aimé! » Ces paroles, dernière expression de son amour pour la France, furent recueillies par elle, et nous en avons tous gardé le religieux souvenir.

Cependant, Messieurs, ce vœu de l'illustre

* Cette commission était composée de MM. le comte EXELMANS, le Maréchal comte GÉRARD, le baron GOURGAUD, le Maréchal comte MOLITOR, le comte DE NOÉ, le vice-amiral DE ROSAMEL, le comte DE SAINT-AIGNAN.

captif, ce vœu, qui était devenu le nôtre, ne put s'accomplir que vingt années plus tard.

Une royauté forte et nouvelle, acceptant pour la France l'héritage de gloire que nous a laissé l'Empereur, s'associant aux sentiments de la nation, comprit quel noble privilége lui était réservé. Elle réclama le dépôt sacré que le rocher de Sainte-Hélène avait retenu; et les cendres de celui qui fut le chef et le sauveur de la patrie, et qu'à de si justes titres le peuple français avait salué du nom de *Grand*, durent nous être remises.

La haute mission d'aller les recueillir fut donnée à un fils du Roi.

Il est inutile de vous rappeler, Messieurs, avec quel sentiment national, avec quelle pieuse et sévère dignité le prince de Joinville exécuta les ordres paternels; vous savez tous de quels respects il entoura les illustres dépouilles confiées à sa garde. Vous savez tous comment, au milieu de l'Océan, dans la ferme croyance de la guerre, il jura de s'ensevelir dans les flots avec son glorieux dépôt, plutôt que de voir au vaisseau qu'il commandait flotter un pavillon ennemi.

Vos cœurs sont encore émus au souvenir des transports qui éclatèrent partout, quand le cercueil de l'Empereur toucha nos rivages; vous avez vu des pleurs couler de tous les yeux pendant sa translation solennelle dans la capitale. C'est que dans ce froid cercueil, Messieurs, étaient renfermés les restes mortels, miraculeusement conservés, de l'homme prodigieux qui avait détrôné l'anarchie, porté si haut et si loin la gloire de nos

armes, relevé l'autel pour tous les cultes, rétabli l'ordre dans toutes les branches de l'administration, décuplé la force du pouvoir central, restauré l'instruction publique, doté la France de cet admirable code de lois qui porta son nom et qui est devenu le code européen; c'est que le peuple entier, dans sa justice, garde le souvenir du héros immortel qui voulut rendre la France la première entre toutes les nations, comme aussi il conservera la mémoire du Roi généreux qui a exécuté la volonté suprême de l'auguste martyr.

Les peuples ne sont pas toujours ingrats.

Aujourd'hui le Gouvernement demande votre concours pour élever à la mémoire de l'Empereur un monument digne de la grandeur de la France. Aucun de vous ne lui refusera ce concours; aucun ne répudiera l'honneur de s'associer à cet acte de piété nationale.

La loi du 10 juin 1840 a désigné l'église royale des Invalides pour recevoir le tombeau de l'Empereur Napoléon; celle du 25 juin 1841 a affecté 500 000 fr. à la construction de ce tombeau.

Un concours fut ouvert; mais sur quatre-vingt-un projets présentés, aucun ne remplit toutes les conditions exigées. Plusieurs artistes crurent devoir rester dans les limites du crédit accordé; peut-être auraient-ils atteint le but, ou du moins s'en seraient-ils plus rapprochés, s'ils eussent pensé que la somme allouée pouvait être augmentée.

Quoi qu'il en soit, Messieurs, le jury chargé d'apprécier les travaux qui lui ont été soumis a

appelé l'attention du Ministre de l'intérieur sur quelques idées heureuses, et notamment sur deux projets qui ont servi à la rédaction de celui qu'aujourd'hui le Gouvernement approuve.

Mais, pour l'exécution de ce nouveau plan, 500 000 fr. ne suffisent plus; la dépense doit s'élever maintenant à 2 millions. Tel est l'objet du projet de loi qui a été soumis à l'examen de la commission dont j'ai l'honneur d'être l'organe.

D'après l'exposé des motifs de ce nouveau projet : « *Le Dôme des Invalides sera le couronnement du tombeau; le sarcophage, placé au centre de l'édifice, dans un enfoncement, sera protégé mieux que par une simple barrière. Le jour, tombant du Dôme, éclairera le caveau funèbre; mais les regards n'y pourront pénétrer qu'à distance, ce qui donnera au sarcophage un aspect sévère, imposant, religieux, qu'on ne trouverait pas dans un cénotaphe qui s'élèverait au-dessus du sol.*

« *Ce monument n'introduit, dans l'édifice de Mansard, ni trouble ni disparate; il n'en masque aucune partie; il a le mérite de laisser intact le monument de Louis XIV, tout en créant dans sa base un autre monument, uniquement consacré à Napoléon.* »

Ainsi, Messieurs, l'église actuelle des Invalides se trouvera divisée en deux parties distinctes : l'une, celle du nord, destinée au service ordinaire du culte; l'autre, celle du sud, entièrement réservée au silence religieux du tombeau. Là, l'Empereur sera seul avec Turenne et Vauban auxquels sa volonté avait donné ce noble asile.

Votre commission, après avoir visité en détail l'intérieur du royal édifice, pour s'assurer de la convenance des nouvelles dispositions proposées, leur a unanimement donné son approbation.

Toutefois elle demande :

1°. Que le sarcophage soit un peu plus élevé au-dessus du fond de la crypte, de façon qu'entouré de plus de lumière, il frappe immédiatement les regards ;

2°. Qu'il soit d'un style sévère, sans aucun ornement ni inscription ; peut-être même conviendrait-il de n'y pas écrire le nom de Napoléon. En effet, un monument de ce caractère, pour parler à la vénération des peuples, n'a besoin que des souvenirs ;

3°. Que les marbres, granits et porphyres les plus beaux et les plus précieux de la France, de l'Italie et de l'Égypte soient employés à la construction du sarcophage et de la crypte ; la richesse des matériaux devant suppléer à la grave simplicité du style ;

4°. Que, dans les bas-reliefs qui doivent revêtir les parois de la crypte, la main du sculpteur retrace les grandes époques d'un règne si fécond en grandes choses ;

5°. Que l'épée de l'Empereur, celle qu'il portait à Austerlitz et qu'il a toujours portée depuis, même à Sainte-Hélène, que cette vaillante épée, déposée en 1840 (1) par le général Bertrand sur le

(1) Le 15 décembre.

cercueil du héros, demeure à jamais placée à côté de sa tombe ;

6°. Que la statue équestre, qui doit être coulée avec le bronze de canons, trophées de nos victoires, et qui est considérée comme le complément indispensable du monument, s'élève au centre de l'esplanade des Invalides.

Votre commission a été également unanime pour demander que cette statue représentât l'Empereur dans le costume impérial, portant au front la couronne de lauriers, et tenant dans sa main le sceptre de Charlemagne.

Il faut bien établir, Messieurs, comme on l'a déjà dit dans une autre enceinte, que ce n'est pas seulement le guerrier que la France veut glorifier, mais encore le législateur et le souverain. Un monument national, dont le Roi et les Chambres ont voté l'érection en l'honneur d'une incomparable renommée, perdrait le caractère auguste qu'il doit avoir, si tous les attributs de la puissance souveraine, exercée pendant plus de dix années, d'une manière aussi pleine que glorieuse, ne s'y montraient réunis à la fois.

L'histoire dira, sans doute, que par cet hommage, éclatant et complet, rendu aux sympathies du peuple et à la mémoire de l'Empereur, la Royauté fit du pouvoir un grand et noble usage.

Messieurs, votre commission, après avoir examiné les plans et devis, a remarqué que le prix réglé d'avance pour certains marbres, serait peut-être trop peu élevé et pourrait ne pas permettre d'en employer d'assez beaux; elle a reconnu, ce-

pendant, la possibilité d'exécuter le monument, tel qu'elle le désire, avec les 1 500 000 francs demandés en addition aux 500 000 francs déjà votés. M. le Ministre a déclaré qu'il prendrait en sérieuse considération les demandes et observations contenues dans ce rapport. Votre commission a l'honneur de vous proposer à l'unanimité d'adopter, sans y rien changer, le projet de loi qui vous est présenté.

IMPRESSIONS

N° 92.

1843.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 8 juin 1843.

PROJET DE LOI

CONCERNANT

Des crédits supplémentaires et des crédits extraordinaires à ouvrir au Ministre des finances sur les exercices 1842 et 1843;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre des finances.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés, dans sa séance du 29 mai 1843, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département des finances, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

TITRE PREMIER.

CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES, EXERCICE 1842.

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert au Ministre des finances, sur l'exer-

cice 1842, un crédit supplémentaire de la somme de cinquante mille six cent huit francs vingt-deux centimes (50 608 fr. 22 cent.), applicable aux chapitres et articles de dépense désignés ci-après; savoir :

QUATRIÈME PARTIE DU BUDGET.

Frais de régie, de perception des impôts et revenus publics.

SERVICE DES POSTES.

Administration et perception.

CHAPITRE LX. (Matériel.)

Art. 2. — Frais d'impressions, papiers, etc..... 4 450 fr. 00 c.

Transport des dépêches.

CHAPITRE LXIII. (Matériel.)

Art. 1er. — Transport en poste. 46 158 22

Total... 50 608 22

TITRE II.

CRÉDITS EXTRAORDINAIRES, EXERCICE 1842.

ART. 2.

Il est ouvert au Ministre des finances, sur l'exercice 1842, un crédit extraordinaire de la somme de soixante quatre mille neuf cent soixante-neuf francs cinquante-quatre centimes (64 969 francs 54 cent.), applicable, dans les proportions déter-

minées ci-après, aux dépenses dont suit la désignation, savoir :

SERVICE DES MONNAIES.

Pertes résultant des tolérances en fort, admises sur le titre et le poids des monnaies.....	20 000 fr.	00 c.

SERVICE DES POSTES.

Complément des frais de premier établissement de deux paquebots pour la correspondance avec le Levant. (Loi du 11 juin 1841).....	44 969	54
Total....	64 969	54

ART. 3.

Il sera pourvu aux dépenses autorisées par les articles précédents, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 25 juin 1841.

TITRE III.

CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES, EXERCICE 1843.

ART. 4.

Il est ouvert au Ministre des finances, sur l'exercice 1843, un crédit supplémentaire de la somme de quatre cent quarante-trois mille douze francs soixante centimes (443 012 fr. 60 cent), applicable aux chapitres et articles de dépenses indiqués ci-après, savoir :

TROISIÈME PARTIE DU BUDGET.

Service général.

COUR DES COMPTES.

CHAPITRE XXVI. (Matériel et dépenses diverses.)		
Article 1er. — Matériel.....	21 000 fr.	00 c.
Administration centrale des finances.		
CHAPITRE XXVII. (Personnel.)		
Art. 2. —Traitements des bureaux.....	21 750	00

QUATRIÈME PARTIE DU BUDGET.

Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.

SERVICE DU TIMBRE.

CHAPITRE XLIV. (Personnel.)		
Article unique.—Traitement des agents du timbre.....	16 650	00
CHAPITRE XLV. (Matériel et dépenses diverses.)		
Article 1er. — Frais de bureau, d'entretien et de fabrication.....	3 600	00
A reporter.....	63 000	00

Report.....	63 000f	00c

SERVICE DES DOUANES.

CHAPITRE XLIX. (Personnel.)

Article 1er. — Traitements des agents du service administratif et de perception.....	60 050	00
Art. 2. — Traitements des agents du service actif.....	266 950	00

CHAPITRE LI. (Dépenses diverses.)

Article 1er. — Dépenses fixes abonnées.....	14 800	00
Art. 2. — Dépenses administratives.....	24 550	00

SERVICE DES POSTES.

Transport des dépêches.

CHAPITRE LXIV. (Matériel.)

Article 1er. — Transport en poste.....	13 662	60
Total....	443 012	60

TITRE IV.

CRÉDITS EXTRAORDINAIRES, EXERCICE 1843.

ART. 5.

Il est ouvert au Ministre des finances, sur l'exercice 1843, un crédit extraordinaire de la somme

de trois cent trente-six mille huit cent cinquante francs (336 850 fr.), applicable, dans les proportions déterminées ci-après, aux dépenses dont suit la désignation; savoir :

SERVICE DES TABACS.

Constructions à la manufacture des tabacs de Paris.....	125 000 fr.

SERVICE DES POSTES.

Reconstruction d'une partie de l'hôtel des postes de Bordeaux....	42 000
Frais de construction de malles-briska.....	169 850
Total.....	336 850 fr.

TITRE V.

CRÉDIT EXTRAORDINAIRE SPÉCIAL.

ART. 6.

Il est ouvert au Ministre des finances, sur l'exercice 1843, un crédit extraordinaire spécial de la somme de six mille huit cent soixante-quatre fr. cinquante-trois centimes (6 864 fr. 53 c.) applicable à des créances d'exercices périmés non frappées de déchéance, appartenant aux exercices et services désignés ci-après, savoir :

Exercice 1836.	Serv. des forêts.....	148 fr.	62 c.	2 162 fr. 62 c.
	— des postes.....	2 014	00	
Exercice 1837.	Serv. des forêts.....	163	25	2 037 25
	— des postes.....	1 874	00	
Exercice 1838.	Serv. des forêts.....	2 144	66	2 664 66
	— des postes.....	520	00	
	TOTAL ÉGAL.....			6 864 fr. 53 c.

ART. 7.

Il sera pourvu aux dépenses autorisées par les trois articles précédents, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 11 juin 1842.

FAIT au palais de Neuilly, le 7 juin 1843.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé LAPLAGNE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Nous venons, par l'ordre du Roi, soumettre à vos délibérations un projet de loi récemment voté par la Chambre des Députés, à l'effet d'ouvrir au Ministre des finances, sur les exercices 1842 et 1843, des crédits supplémentaires et des crédits extraordinaires montant ensemble à 902 304 fr. 89 c.

La demande de ces crédits, motivée par la connaissance de faits nouveaux et la constatation plus précise des nécessités du service, n'avait pu prendre place dans le projet de loi commun à tous les départements ministériels qui a été présenté au commencement de la session, en exécution de l'article 5 de la loi du 24 avril 1833.

Une première évaluation des nouveaux besoins auxquels il y avait à pourvoir, en élevait le montant, dans le projet de loi soumis à la Chambre des Députés le 4 mars dernier, à la somme de..... 1 047 204^{f} 89^{c}

Elle comprenait pour 310 000 fr. les frais de la construction de bâtiments à exécuter sur divers points, en 1843, pour le service de l'exploitation des tabacs. L'ajournement d'une partie de ces travaux,

Report. . . .		1 047 204f 89c
auquel nous avons cru pouvoir adhérer, ayant eu pour effet de restreindre le crédit à 125 000 fr., exclusivement applicables à la manufacture des tabacs de Paris, et de réduire ainsi la dépense actuelle de l'ensemble des crédits à ouvrir n'est plus que de.	185 000 »	
	862 204 89	
D'un autre côté, le service du transport des dépêches ayant exigé, pour solder les charges constatées de 1842, un complément de 40 100 f. en sus du besoin énoncé au projet de loi, ci.	40 100 »	
Le crédit que nous vous demandons s'élève en totalité à une somme de.	902 304 89	

laquelle est applicable à l'augmentation du personnel des douanes, aux frais de reconstruction de bâtiments affectés, à Paris, au service des tabacs; à l'établissement de nouvelles malles-postes, et à quelques autres articles de moindre importance, dont l'énumération accompagnée de notes sommaires, exposant les motifs de chacun des crédits demandés, fait l'objet d'un tableau particulier, annexé au projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter.

IMPRESSIONS
N° 93.
—
1843.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 10 juin 1843.

PROJET DE LOI

RELATIF

A l'acquisition, par l'État, de la partie du Palais-Bourbon appartenant à S. A. R. le Duc d'Aumale ;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, déjà adopté par la Chambre des Députés, soit présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

L'acte passé entre M. Lacave-Laplagne-Barris, au nom de S. A. R. le duc d'Aumale, et le Ministre de l'intérieur, au nom de l'État, le 14 avril 1843,

portant vente par S. A. R. le duc d'Aumale, au profit de l'État, moyennant le prix de cinq millions quarante-sept mille quatre cent soixante-quinze francs (5 047 475 fr.), de toutes les portions de l'ancien Palais-Bourbon et de ses dépendances, appartenant au Prince, est approuvé, pour être exécuté suivant sa forme et teneur. Ledit acte restera annexé à la présente loi.

ART. 2.

Il est ouvert au Ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1843, un crédit extraordinaire de 5 047 475 fr., pour solder le prix de l'acquisition autorisée par l'article précédent.

ART. 3.

Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi, au moyen du prélèvement d'une somme égale à prendre sur la somme due au domaine de l'État par S. A. R. le duc d'Aumale, comme engagiste des forêts du Clermontois.

DONNÉ au palais des Tuileries, le 10 juin 1843.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé T. DUCHATEL.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Nous venons, d'après les ordres du Roi, vous présenter le projet de loi sur l'acquisition du Palais-Bourbon, déjà adopté par la Chambre des Députés.

Sur le rapport d'une commission spéciale, la Chambre des Députés, en 1840, a déclaré qu'il y avait lieu d'acquérir la totalité du Palais-Bourbon, sur estimation contradictoire, et sauf l'allocation ultérieure du crédit nécessaire.

Le Gouvernement s'est associé au vœu exprimé par la Chambre des Députés, et il en a accompli les conditions. Après une expertise consciencieuse et approfondie, un acte de vente a été passé entre le Ministre de l'intérieur et l'administration de S. A. R. Monseigneur le duc d'Aumale.

Le prix a été fixé, d'après le travail des experts, à la somme de 5 047 475 francs.

Nous avons maintenu, par une réserve formelle, les droits des Chambres et la plénitude de leur liberté.

Il doit être pourvu au paiement du prix de vente au moyen d'un prélèvement sur la somme dont Monseigneur le duc d'Aumale est débiteur envers l'État, comme engagiste des forêts du Clermontois.

Toutes les pièces, Messieurs, seront mises sous vos yeux, les renseignements nécessaires pour éclairer vos délibérations vous seront fournis. Nous soumettons avec confiance le projet de loi à votre examen, et nous espérons qu'il obtiendra votre approbation.

ACTE passé entre M. Lacave-Laplagne-Barris, au nom de S. A. R. le duc d'Aumale, et M. le Ministre de l'intérieur, au nom de l'État, le 14 avril 1843.

Entre les soussignés :

M. Raymond-Jean-François-Marie Lacave-Laplagne-Barris, commandeur de l'ordre royal de la Légion-d'honneur, Pair de France, premier avocat général à la Cour de cassation, demeurant à Paris, rue de la Chaise, n° 10;

Agissant au nom et comme mandataire spécial de Son Altesse Royale Mgr. Henri-Eugène-Philippe-Louis d'Orléans, duc d'Aumale, Prince du sang, maréchal-de-camp, demeurant ordinairement à Paris au palais des Tuileries, et en ce moment à l'armée d'Afrique, aux termes d'un pouvoir qui lui a été donné par Sa dite Altesse Royale, par acte sous seing privé, en date, à Médéah (Afrique), du dix-sept janvier mil huit cent quarante-trois, enregistré et déposé pour minute à Me Valpinçon, notaire à Paris,

D'une part;

Et Son Excellence M. Charles-Marie Tanneguy, comte Duchâtel, commandeur de l'ordre royal de la Légion-d'honneur, Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, membre de la Chambre des Députés, demeurant à Paris, rue de Grenelle, n° 101;

Agissant au nom de l'État et sous la réserve du vote des Chambres,

D'autre part;

A été convenu et arrêté ce qui suit :

M. Laplagne-Barris, ès-nom qu'il agit, et en vertu du pouvoir spécial sus-relaté, vend, par ces présentes,

sous la condition d'approbation qui sera plus bas stipulée, au domaine de l'État, représenté par M. le Ministre de l'intérieur, ce acceptant, tout ce qui appartient à S. A. R. Mgr. le duc d'Aumale, de l'ancien palais construit par les princes de Condé, et connu sous le nom de Palais-Bourbon, ensemble l'hôtel Lassey et celui dit *des Petits-Appartements*, avec les jardins, cours, bâtiments, et toutes leurs appartenances et dépendances, conformément à la désignation sommaire qui va suivre.

La portion du Palais-Bourbon comprise dans la vente, tient, au levant, à la partie de ce palais, déjà acquise pour la Chambre des Députés en 1827 ; au couchant, à la rue longeant l'esplanade des Invalides ; au midi, à la rue de l'Université, et au nord, au quai d'Orsay.

Elle a son entrée par une grande porte, ensuite de laquelle est une avenue plantée d'arbres, conduisant à l'ancien hôtel Lassey, aujourd'hui occupé par M. le Président de la Chambre des Députés.

Cet hôtel est situé dans un jardin qui s'étend, en longueur, depuis la partie vendue en 1827, jusqu'à l'esplanade des Invalides.

A droite de cette avenue sont des bâtiments qui formaient autrefois les dépendances du grand palais, et qui renferment trois cours.

A gauche de l'avenue sont des bâtiments contigus entre eux, qui s'étendent depuis cette avenue jusqu'à l'esplanade des Invalides, et qui renferment quatre cours.

Plus, deux petits hôtels, l'un situé à l'extrémité de l'avenue du côté du nord, l'autre dit *des Petits-Appartements*, sur l'esplanade des Invalides. Entre ces deux derniers bâtiments est un jardin planté à l'anglaise.

Ladite vente est faite avec garantie de tous troubles, hypothèques et évictions. Elle comprend toutes les portions du Palais-Bourbon et de l'hôtel Lassey qui sont la propriété de Mgr. le duc d'Aumale ; en sorte que le domaine de l'État se trouve, au moyen de cette vente et de celle qui lui a été faite en 1827, seul et unique proprié-

taire de tous les bâtiments, cours, jardins et dépendances compris entre les rues de l'Université, de Bourgogne, le quai d'Orsay et l'esplanade des Invalides. Par suite, toutes les servitudes et réserves qui avaient été stipulées dans l'acte des vingt-deux et vingt-trois juillet mil huit cent vingt-sept, deviennent sans objet et se trouvent anéanties.

Dans la présente vente entrent toutes les glaces qui garnissent actuellement l'hôtel de M. le Président de la Chambre des Députés et l'hôtel des Petits-Appartements; mais une grande partie des glaces qui se trouvent dans les autres bâtiments compris dans la cession faite à l'État, étant réclamée par les personnes qui, à divers titres, occupent ces bâtiments, et aucune n'ayant été comprise dans l'estimation dont il sera ci-après parlé, il est formellement stipulé que toutes les glaces qui ne se trouvent pas dans l'hôtel Lassey et dans l'hôtel des Petits-Appartements, et qui appartiennent à des personnes résidant au Palais-Bourbon, même lorsqu'elles pourraient être considérées comme immeubles par destination, sont exceptées de la vente.

L'établissement de propriété de la totalité du Palais-Bourbon, se trouve consigné dans le contrat de la vente faite au domaine de l'État, d'une partie de ce palais, les 22 et 23 juillet 1827.

S. A. R. Mgr. le duc d'Aumale est propriétaire des objets dont M. Laplagne-Barris consent la vente en qualité de légataire universel de feu S. A. R. Mgr. le duc de Bourbon, aux termes du testament olographe de ce Prince, fait à Paris, le 30 août 1829, déposé pour minute à Me Robin, notaire, suivant ordonnance de M. le président du tribunal de première instance de la Seine, contenue au procès-verbal d'ouverture dudit testament, en date du 28 août 1830; lequel testament a été enregistré à Paris, le même jour, folio 61, recto, case 7, par Clément, qui a reçu 5 fr. 50 cent. pour les droits.

Duquel legs universel Son Altesse Royale a été envoyée

en possession, par une autre ordonnance de M. le président de la chambre des vacations dudit tribunal, le sept septembre mil huit cent trente.

On doit néanmoins remarquer que le petit hôtel placé à gauche et à l'extrémité de l'avenue, et le jardin qui en dépend et qui le sépare du bâtiment dit *les Petits-Appartements*, avaient été légués à titre particulier, suivant le testament sus-énoncé, par Son Altesse Royale Mgr. le duc de Bourbon, à la dame Sophie Dawes, épouse séparée de corps et de biens de M. Adrien-Victor, baron de Feuchères. La délivrance duquel legs a été consentie à ladite dame, suivant autre acte passé devant Me Robin, notaire, le dix-sept mars mil huit cent trente-deux; mais, plus tard, la baronne de Feuchères, agissant en vertu d'une autorisation spéciale à elle conférée par jugement du tribunal de la Seine, rendu le 23 août mil huit cent trente-quatre, a vendu à Mgr. le duc d'Aumale tout ce que feu Mgr. le duc de Bourbon lui avait légué parmi les dépendances de son palais, suivant autre acte passé devant le même notaire, le vingt-neuf décembre mil huit cent trente-six, enregistré.

M. Laplagne-Barris, au dit nom, s'oblige à mettre l'État en possession et jouissance des biens dont il s'agit, le premier juillet prochain. En conséquence, à compter de ladite époque, le domaine de l'Etat en fera et disposera en toute propriété, comme de chose à lui appartenant.

La dite vente est faite moyennant le prix principal de cinq millions quarante-sept mille quatre cent soixante-quinze francs, montant d'une estimation contradictoire faite par M. Lebas, architecte du Gouvernement et membre de l'Institut, chargé, à cet effet, par M. le Ministre de l'intérieur, et par M. Victor Dubois, architecte de Mgr. le duc d'Aumale, choisi pour représenter Son Altesse Royale lors des opérations d'expertise, ainsi qu'il résulte de leur procès-verbal en date à la fin du dix décembre mil huit cent quarante-deux.

Ledit prix de 5 047 475 fr. demeurera compensé de plein

droit, à la dite époque du 1er juillet prochain, et jusqu'à due concurrence, avec plus forte somme due au domaine de l'Etat, par Mgr. le duc d'Aumale, comme engagiste du domaine de Clermontois, département de la Meuse. Dès à présent, et au moyen de ladite compensation, M. Lacave-Laplagne-Barris, au nom de Mgr. le duc d'Aumale, et M. le Ministre de l'intérieur, au nom de l'Etat, se donnent réciproquement quittance de ladite somme de cinq millions quarante-sept mille quatre cent soixante quinze francs, sauf à M. le Ministre de l'intérieur ou à M. le Ministre des finances, à faire passer telles écritures et à remplir telles formalités qu'il jugera convenables pour constater, suivant les formes de la comptabilité publique, la recette et la dépense de la somme précitée.

Cette vente est faite, en outre, aux charges, clauses et conditions suivantes, que M. le Ministre de l'intérieur oblige l'État à exécuter et accomplir :

1°. De prendre les biens dont il s'agit dans l'état où ils se trouveront;

2°. De souffrir les servitudes passives dont lesdits immeubles peuvent être grevés, sauf à s'en défendre, si le domaine de l'État le juge convenable ; mais, dans ce cas, à ses risques, périls et fortune, et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en résulte de ses titres ;

3°. De payer, à compter du 1er juillet prochain, les impositions de tous genres auxquelles les immeubles à vendre peuvent ou pourront être assujettis.

L'État fera transcrire, s'il le juge convenable, le présent acte de vente au bureau des hypothèques de Paris; il pourra aussi remplir les formalités relatives à la purge des hypothèques légales.

S'il existe des hypothèques, ou s'il survient, dans la quinzaine de la transcription, des inscriptions du chef de Mgr. le duc d'Aumale ou de ses auteurs, Son Altesse

Royale aura un délai de trois mois pour rapporter main-levée, ou certificat de radiation desdites impositions.

Dans le cas où, passé ledit espace de temps, Mgr. le duc d'Aumale ne pourrait justifier de la radiation de toutes les inscriptions, Son Altesse Royale s'oblige à consigner à la caisse des dépôts et consignations une somme suffisante à la garantie des causes des inscriptions encore subsistantes. Les frais occasionnés par ce dépôt, et ceux du retrait qui s'ensuivra, seront à la charge du vendeur, comme aussi tous les frais extraordinaires de transcription.

Déclare M. Laplagne-Barris, que Mgr. Henri-Eugène-Philippe-Louis d'Orléans, duc d'Aumale, est actuellement majeur; que Son Altesse Royale n'est point mariée, et qu'elle n'a jamais été chargée d'aucune tutelle.

Tous les anciens titres relatifs au Palais-Bourbon ayant été remis, en exécution des conditions de la vente des 22 et 23 juillet 1827, M. Laplagne-Barris ne sera tenu de remettre au domaine de l'État que les pièces suivantes :

1°. Une expédition du testament de feu Mgr. le duc de Bourbon, en ce qui concerne le legs universel;

2°. Une expédition de l'ordonnance d'envoi en possession dudit legs universel;

3°. Une expédition transcrite de la vente faite par madame de Feuchères à Son Altesse Royale;

4°. Enfin deux certificats, délivrés par M. le conservateur des hypothèques de Paris, attestant que lors de la transcription, et quinze jours après l'accomplissement de cette formalité, il n'existait aucune inscription hypothécaire sur la portion du palais vendue par ladite dame.

La présente convention n'aura effet qu'autant que le projet de loi, qui devra être présenté aux Chambres dans le cours de la présente session, aura été converti en loi portant approbation de la vente faite à l'État des immeubles ci-dessus désignés, moyennant les clauses et conditions stipulées au présent acte.

Dans le cas où cette loi n'aurait pas été rendue dans le cours de la présente année, les parties demeureront respectivement et pleinement libres et affranchies de tous engagements résultant du présent acte.

FAIT en double à Paris, le 14 avril 1843.

Approuvé l'écriture ci-dessus et d'autre part,

Signé L. LAPLAGNE-BARRIS.

Approuvé l'écriture ci-dessus et d'autre part,

Signé T. DUCHATEL.

Vu pour être annexé au projet de loi.

Signé T. DUCHATEL.

IMPRESSIONS
N° 94.
—
1843.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 10 juin 1843.

PROJET DE LOI

RELATIF

A un échange d'immeubles conclu entre l'État et l'hospice d'Embrun;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre des finances.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 5 juin 1843, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département des finances, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

L'échange d'immeubles conclu entre l'évêque de Gap et la commission administrative de l'hospice d'Embrun, département des Hautes-Alpes, moyennant une soulte de 8000 fr., est approuvé sous

les conditions énoncées dans l'acte notarié qui en a été passé le 28 mars 1829, lequel restera annexé à la présente loi, ainsi que le procès-verbal d'expertise du 22 juillet 1838.

FAIT au palais des Tuileries, le 10 juin de l'an 1843.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé LAPLAGNE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Nous venons vous soumettre un projet de loi déjà adopté par la Chambre des Députés, et qui a pour objet la régularisation d'un échange d'immeubles conclu entre l'État et l'Hospice civil d'Embrun (Hautes-Alpes).

Une ordonnance royale du 25 février 1829 a autorisé l'évêque de Gap à échanger la partie de l'ancien palais archiépiscopal d'Embrun, qui avait été affectée, par un décret impérial du 7 janvier 1808, à l'établissement d'un séminaire diocésain, contre le couvent des Visitandines, appartenant alors à l'hospice de la même ville.

L'échange fut réalisé, le 28 mars 1829, par un acte notarié passé entre l'évêque et la commission administrative de l'hospice; une soulte de 8 000 fr. y fut stipulée au profit de cet établissement.

Cet arrangement, dans la conclusion duquel le département des finances n'avait pas été appelé à intervenir, est resté, jusqu'à ce jour, privé de la sanction qui peut seule lui imprimer un caractère définitif.

Nous nous sommes assuré que les dispositions les plus essentielles de l'ordonnance royale du 12 décembre 1827 avaient été suivies dans l'in-

struction de cette affaire. On a omis, il est vrai, de se conformer à celle de ces dispositions qui exige le concours de trois experts, et l'estimation des immeubles a été effectuée par deux seulement. Cependant, malgré cette circonstance, qui se rattache d'ailleurs à une opération consommée depuis longtemps, il ne nous est resté aucun doute sur l'exactitude des évaluations. Il est constant, d'après les vérifications opérées par les soins de l'administration des domaines, que les intérêts de l'État n'ont éprouvé aucun préjudice. Nous avons pensé que l'irrégularité dont il est question, et qui est au fond sans importance réelle, ne devait point arrêter la présentation de la loi; car une nouvelle expertise n'ajouterait rien aux garanties déjà obtenues, et aurait l'inconvénient d'occasioner des frais en pure perte.

Nous espérons donc que vous voudrez bien également accorder votre sanction à la mesure que nous avons l'honneur de vous proposer.

IMPRESSIONS
N° 95.
—
1843.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 10 juin 1843.

PROJET DE LOI

RELATIF

A un échange d'immeubles conclu entre le domaine de la Couronne et la commune de Saint-Gobain ;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre des finances.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 5 juin 1843, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département des finances, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

L'échange d'immeubles conclu entre l'Administration de la Liste civile et la commune de

Saint-Gobain, département de l'Aisne, par acte notarié en date des 19 et 22 novembre 1842, est approuvé, moyennant le paiement, par la commune, d'une soulte de 39 fr.

Fait au palais des Tuileries, le 10 juin de l'an 1843.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé Laplagne.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Nous venons vous prier de donner votre sanction à un projet de loi déjà adopté par la Chambre des Députés, et relatif à un échange de terrains d'une faible valeur, conclu entre le domaine de la Couronne et la commune de Saint-Gobain (Aisne).

Le cimetière de cette commune se trouvait, il y a quelques années, situé au centre même du village. Des motifs de salubrité publique, rendus plus impérieux par l'invasion du choléra, déterminèrent l'autorité municipale à en faire opérer d'urgence la translation sur un terrain vague de quatre-vingts ares d'étendue, dépendant de la forêt de Saint-Gobain, qui est comprise dans la dotation immobilière de la Couronne.

En échange de ce terrain, la commune offrit de céder à la Liste civile trois parcelles boisées, d'une contenance égale de quatre-vingts ares. L'acte d'échange, passé en 1838, allait être soumis aux Chambres, lorsqu'il fut reconnu que l'état marécageux du terrain affecté au nouveau cimetière le rendait impropre aux inhumations. La commune demanda, en conséquence, et obtint un autre emplacement d'une même étendue, dans la même forêt.

Cet incident rendait une nouvelle instruction nécessaire; elle a eu lieu conformément aux règles prescrites par l'ordonnance du 12 décembre 1827, en matière d'échange avec l'État.

D'après les expertises contradictoires, la propriété communale est d'une valeur de 800 fr., et le terrain cédé par la Liste civile présente une plus value de 39 fr., qui devra être compensée par une soulte à la charge de la commune.

En résumé, cet échange que rendaient nécessaire, dans l'intérêt de la commune, les circonstances dont nous venons de vous entretenir, sera également avantageux à la dotation de la Couronne; car les terrains boisés qui lui sont abandonnés touchent à la forêt de Saint-Gobain, et leur adjonction aura pour effet de rectifier, sur ce point, la configuration périmétrale de la forêt.

Nous allons vous donner lecture du projet de loi.

IMPRESSIONS

Nº 96.

—

1843.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 13 juin 1843.

PROJET DE LOI

RELATIF

A l'ouverture d'un crédit de 2 219 000 fr. pour la construction ou l'achèvement de divers édifices publics ;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre des travaux publics.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi, adopté par la Chambre des Députés et dont la teneur suit, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État des travaux publics, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion, de concert avec nos Ministres de la guerre, de l'instruction publique et de l'intérieur, et assisté de M. Vatout, conseiller d'État, que nous nommons notre commissaire à cet effet.

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert au Ministre des travaux publics un

CHAMBRE DES PAIRS BIBLIOTHÈQUE

crédit de deux millions deux cent dix-neuf mille francs, qui sera employé aux travaux de construction, d'achèvement ou de grande réparation des édifices publics affectés aux établissements ci-après désignés :

Bibliothèque Sainte-Geneviève....	1 775 000f
Palais de la Chambre des Pairs (établissement d'un système général de chauffage).....	180 000
Institution des Jeunes-Aveugles...	250 000
Bureaux du ministère de la guerre.	14 000
Somme égale.....	2 219 000f

ART. 2.

Sur le crédit ouvert par l'article 1er, il est attribué à l'exercice 1843 une somme de cinq cent soixante-quatre mille francs, savoir :

Bibliothèque Sainte-Geneviève.....	210 000f
Palais de la Chambre des Pairs.....	90 000
Institution des Jeunes-Aveugles....	250 000
Bureaux du ministère de la guerre..	14 000
Somme égale.....	564 000f

Et à l'exercice de 1844, une somme de quatre cent mille francs, savoir :

Bibliothèque Sainte-Geneviève.....	310 000f
Palais de la Chambre des Pairs.....	90 000
Somme égale.....	400 000f

ART. 3.

Chaque année, il sera rendu aux Chambres un compte de la situation des travaux exécutés en vertu de la présente loi.

ART. 4.

Les portions de crédit qui n'auront pu être consommées à la fin d'un exercice, pourront être reportées à l'exercice suivant, sans toutefois que les limites des crédits spéciaux puissent être dépassées.

ART. 5.

Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, au moyen des ressources accordées ou à accorder pour les besoins des exercices 1843 et 1844.

ART. 6.

Les plans et devis produits à l'appui de la présente loi, seront déposés aux archives de la Chambre des Pairs et de la Chambre des Députés.

DONNÉ au palais de Neuilly, le 11 juin 1843.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département des travaux publics,

Signé J.-B. TESTE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Roi nous a chargé de vous présenter un projet de loi, adopté par la Chambre des Députés, et portant allocation de plusieurs crédits affectés aux dépenses de construction ou d'achèvement de divers édifices publics. Ils s'appliquent 1°. à la construction d'un édifice consacré à la bibliothèque Sainte-Geneviève, sur l'emplacement actuel de l'ancienne prison de Montaigu; 2°. au complément du chauffage du Palais de la Chambre des Pairs; 3°. à l'établissement du mobilier et du chauffage des nouveaux bâtiments de l'institution des Jeunes-Aveugles; 4°. aux travaux de consolidation du bâtiment des Archives du ministère de la guerre.

Beaucoup d'autres édifices d'utilité publique réclameraient aussi des travaux d'achèvement ou d'agrandissement; et, dans l'intérêt des sciences, de l'industrie et de l'agriculture, il serait urgent d'y pourvoir : ainsi, Messieurs, au Muséum d'histoire naturelle, l'achèvement des serres; les travaux souterrains pour la distribution des eaux et la consolidation des carrières; la construction d'un laboratoire de physiologie, de galeries d'anatomie comparée, de zoologie, de paléonthologie, et divers travaux d'assainissement et d'appro-

priation vivement demandés par MM. les professeurs.

Plusieurs établissements thermaux exigent des constructions nouvelles. Celui de Néris, dont les constructions restent inachevées, se fait plus particulièrement remarquer par son insuffisance. L'efficacité de ses eaux, attire, chaque année, un grand nombre de malades, qui éprouvent le regret de n'y point trouver les moyens de guérison offerts avec tant de profusion et de luxe dans les établissements étrangers.

L'enseignement est entravé, dans les Écoles d'arts et métiers de Châlons et d'Angers, par suite du mauvais état des bâtiments. Ces Écoles suffisent à peine aux élèves du Nord, de l'Est et de l'Ouest, et l'établissement d'une nouvelle École est vivement sollicité par les populations industrielles du midi de la France.

Les mêmes motifs d'insuffisance militent en faveur du Conservatoire des arts et métiers. Une commission, nommée par M. le Ministre du commerce, a procédé à l'inventaire des machines accumulées dans les magasins, et elle a désigné celles qui devaient être livrées à l'étude du public. Pour parvenir à ce résultat si désirable, il est indispensable d'assainir les galeries, de niveler leur sol et de les éclairer convenablement. Les bâtiments récemment abandonnés par la mairie du sixième arrondissement, doivent être appropriés à l'enseignement, et un nouvel amphithéâtre doit être construit dans la cour du cloître.

De nouvelles constructions sont réclamées avec instance par M. le Ministre de l'agriculture et du commerce, et par les professeurs dans les écoles vétérinaires. Il suffit d'avoir visité les cabinets de dissection de l'École d'Alfort, pour apprécier la nécessité d'en construire de nouveaux. Les bâtiments de l'École de Lyon sont en ruine; une convention a été passée, entre l'État et la ville, pour remédier à cet état de choses. Un projet, réunissant les suffrages de toutes les autorités, a été préparé.

Les établissements publics dont nous venons de vous signaler les besoins, offrent tous un grand intérêt, et si nous nous sommes abstenus de demander aujourd'hui les ressources à appliquer aux travaux qu'exige impérieusement l'état des bâtiments dans lesquels ces établissements sont placés, nous ne pouvons nous dispenser de le déclarer, Messieurs, la situation financière du pays nous a seule arrêtés; mais nous avons l'espérance que l'ajournement ne sera pas de longue durée, et que nous pourrons dès la prochaine session législative, réclamer de votre confiance les allocations de fonds nécessaires pour satisfaire à de si légitimes exigences.

Nous devons maintenant vous exposer, Messieurs, les motifs des travaux qui sont l'objet du projet de loi.

Bibliothèque Sainte-Geneviève.

La bibliothèque Sainte-Geneviève, l'un des

plus utiles établissements littéraires que possède la France, était placée, depuis 1752, dans l'étage de comble des bâtiments de l'ancienne abbaye, dont les étages inférieurs sont occupés aujourd'hui par le collége de Henri IV.

Ces deux établissements, qui existent à des conditions si différentes, devaient se porter un mutuel préjudice. D'une part, le repos des élèves était constamment troublé par le bruit inséparable du service d'une bibliothèque, placée immédiatement au-dessus des dortoirs, et dans laquelle le public est admis jusqu'à dix heures du soir ; d'une autre part, les nombreux corps de cheminée des diverses localités du collége, traversant les murs de la bibliothèque, étaient autant de causes d'incendie qui devaient inspirer des inquiétudes continuelles. Ces inconvénients ont été depuis longtemps appréciés : un décret impérial du 21 mars 1812 ordonnait la translation des livres au second étage du Palais du Sénat; un second décret, daté de Dresde, 14 mai 1813, a ordonné de surseoir à cette translation, qui aujourd'hui ne serait plus possible.

Malgré les inconvénients que nous venons de signaler, la communauté d'occupation aurait pu se prolonger encore, si les planchers sur lesquels se trouvait la bibliothèque, et les murs qui la supportent, n'avaient offert les plus graves dangers. En effet, les charpentes qui soutenaient ces planches étaient vermoulues; des étais en grand nombre avaient été placés pour les soutenir, et, nonobstant ces mesures de précaution, on pouvait s'at-

tendre, à une époque peut-être peu éloignée, à voir tomber ces planchers sur les élèves endormis dans les dortoirs.

Ces motifs de crainte étaient déjà très-graves, lorsqu'en 1842 on remarqua, dans les murs de face, un écartement qui ne permettait plus d'ajournement.

Dans cette circonstance, et sur les vives instances de M. le Ministre de l'instruction publique et de M. le préfet de police, une commission, présidée par M. le baron Thénard (1), fut chargée d'examiner l'état des lieux. Son avis unanime fut qu'il y avait urgence de déplacer immédiatement la bibliothèque Sainte-Geneviève, et de la transférer dans un local provisoire. Elle indiqua, à cet effet, la partie méridionale des bâtiments de l'ancienne prison de Montaigu. Il importait effectivement de ne pas s'éloigner du centre du quartier des études.

Cette translation, dont l'urgence était trop évidente pour permettre le moindre retard, a été prescrite par une ordonnance royale du 22 juin

---

(1) Cette commission était composée de MM. le baron Thénard, Pair de France, membre du Conseil royal de l'instruction publique; Galis, membre de la Chambre des Députés et du conseil municipal de Paris; Cayx, membre de la Chambre des Députés et inspecteur de l'Université; de Noue, chef de division au ministère des travaux publics; Rouhault, inspecteur-général des bâtiments civils, commissaire de la petite voirie; Caristie, inspecteur-général des bâtiments civils, et Bruzard, architecte de la préfecture de police.

1842. Un crédit extraordinaire y a été attribué, et elle a eu lieu pendant le temps des vacances.

Le Gouvernement, dont la sollicitude avait été éveillée depuis plusieurs années sur l'état des bâtiments de la bibliothèque Sainte-Geneviève, a fait étudier avec soin le parti qu'il convenait d'adopter pour son installation définitive.

Les inconvénients de la communauté avec le collége, les chances d'incendie qui en résultaient pour la bibliothèque, et l'impossibilité de reconstruire les étages supérieurs des bâtiments qui y étaient affectés, sans reconstruire en même temps les étages inférieurs où se trouvent les dortoirs et les classes du collége, ont dû, quoique à regret, faire renoncer à conserver la bibliothèque dans son ancien emplacement.

Une autre considération a été signalée dans le rapport de la commission de la Chambre des Députés, chargée d'examiner la question de séparation de la bibliothèque et du collége : c'est que les élèves de ce dernier établissement, resserrés aujourd'hui dans des dortoirs trop peu spacieux, y ont moins d'air à leur disposition que les soldats dans leurs casernes et les jeunes détenus dans leur prison; et naguère encore, ces enfants, pour qui le sommeil est le premier des besoins, étaient tenus éveillés dans leurs lits jusqu'à onze heures du soir, par le roulement des échelles mobiles et les pas des garçons occupés à ranger les livres après le départ des lecteurs.

La restauration de la bibliothèque actuelle de

Sainte-Geneviève ferait renaître ces inconvénients. Elle serait d'ailleurs pour le collége, sinon une cause de ruine, au moins une époque bien difficile à traverser. Tous les dortoirs, découverts par l'enlèvement des charpentes des toits, toutes les cours, transformées en ateliers de charpentiers et de tailleurs de pierre, nécessiteraient l'évacuation du collége par trois cents élèves au moins, et interrompraient forcément les études.

La séparation des deux établissements étant reconnue indispensable, on avait d'abord pensé que le théâtre de l'Odéon pourrait être disposé pour recevoir la bibliothèque Sainte-Geneviève; mais on ne tarda pas à se convaincre que cette appropriation n'offrirait point d'avantages réels, et priverait, d'ailleurs, les quartiers de la rive gauche de Paris, de la jouissance du seul théâtre que possède cette partie de la Capitale. Il en serait résulté, d'ailleurs, une dépense presque aussi considérable que pour une construction neuve. Du reste, ce théâtre a été rendu à sa destination spéciale; il y a lieu de croire que son exploitation ne souffrira plus d'interruption.

L'emplacement qui a été choisi pour réaliser la construction de la bibliothèque réunit toutes les conditions désirables. Le bâtiment doit s'élever sur la partie méridionale du terrain de l'ancienne prison de Montaigu, et les travaux pourront s'exécuter sans qu'il soit nécessaire d'interrompre le service actuel de la bibliothèque.

Dans le projet auquel nous vous demandons de

vous associer par un vote de crédit, le nouvel édifice sera plus vaste que l'ancien local ; il pourra contenir 260 000 volumes sans compter 3 000 manuscrits, les éditions rares du quinzième siècle et le dédoublement d'une partie de la bibliothèque du Vatican, fruit de nos conquêtes en Italie. Cet accroissement de local présentera, d'ailleurs, un avantage inappréciable, celui de pouvoir donner à la bibliothèque Sainte-Geneviève un caractère spécial, adapté au goût et aux études de ses lecteurs, en y réunissant tout ce que les sciences et la littérature classique offrent de plus digne d'être livré aux méditations des gens de lettres et des étudiants qui fréquentent plus particulièrement cet établissement.

Indépendamment de toutes les raisons de convenance qui se réunissent en faveur de la construction de l'édifice de la bibliothèque Sainte Geneviève sur le terrain de la prison de Montaigu, nous avons à faire valoir une considération importante, c'est le besoin de régulariser les alignements de la voie publique, et de commencer ainsi l'exécution d'une convention projetée à cet effet, entre l'État et la ville de Paris, pour la formation de la place du Panthéon, et dont le principal avantage sera de relier ce dernier édifice au Palais du Luxembourg par une large voie de communication.

Par les clauses réciproques de cette convention, qui sera prochainement soumise à l'approbation des Chambres, l'État, en abandonnant à la ville

de Paris la bibliothèque Sainte-Geneviève, s'engagerait à en construire une autre vis-à-vis de la face nord du Panthéon, dans l'emplacement de l'ancienne prison de Montaigu, entre la rue des Sept-Voies et l'angle nord de la façade de l'École de droit, sur un alignement tel, que, du coin de la rue des Grès, l'œil puisse embrasser toute la façade de l'église de Saint-Etienne-du-Mont. Les acquisitions nécessaires à cette rectification d'alignement, le pavage et le nivellement des abords du Panthéon seraient à la charge de l'État.

De son côté, la ville de Paris a pris l'engagement d'acheter les maisons nécessaires à l'emplacement d'une mairie sur la place du Panthéon, et de bâtir la façade de cette mairie en pendant, et d'une manière pareille et symétrique à celle de l'Ecole de droit.

La place du Panthéon encadrerait alors d'une manière convenable ce beau monument qui, dégagé des masures qui l'entourent, apparaîtrait à l'œil dans toute sa grandeur. Enfin, pour lui créer des abords dignes de lui, la rue Soufflot sera, aux frais de la ville, prolongée jusqu'au Luxembourg, et les voitures qui arrivent par les barrières d'Italie et de Fontainebleau pourront descendre par une pente douce jusqu'au centre de Paris, en évitant les rues difficiles qu'elles sont dans l'obligation de suivre aujourd'hui.

Selon les plans et devis rédigés pour la construction de l'édifice destiné à la bibliothèque Sainte-Geneviève, les dépenses des travaux et des acqui-

sitions de terrains étaient évaluées à.....	1 820 000 fr. 00 c.
Deux réductions ont été opérées par la Chambre des Députés, et consenties par le Gouvernement; l'une s'applique à la suppression d'une grille en avant de la façade, l'autre à une restriction du nombre des logements.	
Ces réductions s'élevant à	45 000 00
Il reste pour les dépenses prévues.....	1 775 000 fr. 00 c.

Palais de la Chambre des Pairs. (*Chauffage.*)

Le système de chauffage établi au palais de la Chambre des Pairs, quoique suffisant pour la nouvelle salle des séances et ses dépendances, n'exerce pas une action complète dans la bibliothèque et les galeries.

La Chambre des Pairs, par l'organe de son Président, de son Grand-Référendaire et de sa commission de comptabilité, a manifesté le désir que des mesures fussent adoptées pour étendre la distribution de la chaleur non seulement à toutes les localités récemment construites, mais encore aux parties de l'ancien Palais du Luxembourg, telles que les bureaux, les salles des commissions, l'ancienne salle des séances, aujourd'hui transformée

en salle des délibérations, les salles des conférences et des pas-perdus, les vestibules des escaliers; enfin elle a demandé que les effets de l'appareil s'étendissent à la galerie du Musée actuellement chauffée, aux frais de la Chambre, par des poêles qui tombent en ruine, lesquels poêles peuvent être des causes d'incendie, et consomment d'ailleurs une quantité considérable de combustible.

Le devoir du Gouvernement était de déférer à un vœu si formellement exprimé, et une commission composée de MM. Thénard, Gay-Lussac, Pouillet, Séguier, Péclet et de Noue, fut chargée d'examiner le meilleur moyen d'obtenir les résultats indiqués par M. le Chancelier, M. le Grand-Référendaire et la commission de comptabilité de la Chambre des Pairs.

Après un examen approfondi, la commission a émis l'opinion qu'il y avait lieu de remédier au chauffage actuel du Palais, et a proposé d'y appliquer le système de chauffage à eau chaude déjà employé avec succès au palais du conseil d'État et de la cour des comptes, et à l'Observatoire royal, adopté pour les constructions entreprises à la maison royale de Charenton, et dont il vient d'être fait une expérience satisfaisante à l'église de la Madeleine. Elle a reconnu que ce système offre des avantages sur tous les autres.

1°. Il produit une chaleur que l'on peut graduer à volonté, et qui peut être portée horizonta-

lement jusqu'aux parties les plus éloignées du centre du palais;

2°. De se prêter à un mode de ventilation facile à établir, et néanmoins d'une grande efficacité;

3°. De conserver, pendant près de quarante-huit heures après la cessation du feu, une chaleur douce dans toutes les parties parcourues par les tuyaux de l'appareil;

4°. De présenter une grande économie dans l'emploi du combustible.

Enfin, des moyens de ventilation pour l'hiver et pour l'été compléteront l'ensemble des améliorations.

Les avantages que nous venons de signaler ont déterminé l'administration à adopter le projet de construction de deux appareils à eau chaude destinés à se suppléer mutuellement en cas de réparation; ils remplaceront les anciens calorifères à air chaud, dont on conservera, toutefois, tous les moyens de circulation d'air.

Le devis de l'établissement du nouveau système de chauffage, étendu à toutes les localités du palais, s'élève à 180 000 fr. Les conditions du traité à passer avec l'entrepreneur comprendront l'engagement de ne point dépasser ce chiffre considéré comme maximum de la dépense.

En ce qui concerne l'économie à obtenir dans l'emploi du combustible, il y a lieu de remarquer que la consommation du bois de chauffage, pour une partie seulement du palais, coûte annuelle-

ment 35 000 fr., tandis que l'entrepreneur de la construction des nouveaux calorifères contractera l'obligation de chauffer tout le palais pendant douze ans, à raison de 35 fr. par jour de chauffage, ce qui, pour une durée de sept mois par an, produira..... 7 350 fr. 00 c.

La ventilation d'hiver et d'été coûtera..... 625 00

Total..... 7 975 fr. 00 c.

La dépense actuelle de 35 000 fr. pourra être supprimée en grande partie, et l'économie résultant de cette suppression couvrira bientôt les frais de premier établissement.

Institution des Jeunes-Aveugles.

La construction d'un édifice destiné à l'institution des Jeunes-Aveugles fut autorisée par la loi du 18 juillet 1838. A cette époque, l'administration n'avait pas arrêté sa pensée sur le mode de chauffage à appliquer aux bâtiments; elle attendait le résultat des expériences entreprises ou projetées, dans plusieurs autres établissements publics, avant de prendre une décision. Aussi n'a-t-il été porté au devis général des constructions qu'une somme de 2,450 fr. pour la fumisterie. Cette somme concernait les ouvrages de détail à exécuter aux cheminées, aux fourneaux de cuisine et à ceux des bains.

Mais un chauffage à circulation d'eau chaude,

avec ventilation continue, ayant été établi à l'hôtel du quai d'Orsay, à l'Observatoire royal, à l'hospice de Charenton, et, en dernier lieu, à l'église de la Madeleine, et ses effets ayant été satisfaisants, il a été arrêté, de concert avec M. le Ministre de l'intérieur, qui a dans ses attributions le direction des établissements d'utilité publique, qu'un semblable système sera appliqué aux nouveaux bâtiments de l'institution des Jeunes-Aveugles.

Avant d'accorder la préférence à ce système, il en a été fait un examen comparé à tous les autres modes de chauffage, et il a été reconnu que, sous le double rapport de la salubrité et de l'économie, il y avait avantage à l'adopter.

L'établissement des appareils coûtera.....	65,898 fr.	77 c.
Les travaux et fournitures pour le service des cuisines et des bains.....	12,974	00
La ventilation.....	14,153	43
Les honoraires, frais d'agence, etc.....	7,973	80
Total.....	101,000 fr.	00 c.

L'entrepreneur qui se charge d'exécuter les travaux du système de chauffage et de ventilation prend l'engagement de les rendre, après dix ans de service, en aussi bon état qu'à l'époque de la livraison, et à la seule condition qu'il lui sera payé, pendant cette période, une rétribution

annuelle de..... 1,000 fr. 00 c.

Il s'oblige aussi à chauffer tout l'établissement, à fournir le combustible et un chauffeur, pour le prix de 30 fr. par jour de chauffage, ce qui, pour 180 jours, produit annuellement une dépense de..... 5,400 00

Total par an.... 6,400 fr. 00 c.

Comparons ces dépenses, pendant la première période de dix ans, avec celle qui résulterait de l'emploi de l'ancien mode de chauffage, au moyen de poêles. Il faudrait, pour chauffer les localités nouvelles 150 poêles, qui, avec les tuyaux, entourages, dalles et cendriers, reviendraient, chacun, au prix moyen de 300 fr.: soit, pour la totalité..... 45,600 fr. 00 c.

En prenant pour terme de comparaison la dépense annuelle de combustible dans l'établissement actuel, laquelle est de 5000 fr. pour trente poêles; il en coûterait, pour les cent cinquante poêles..... 25 000 fr. 00 c.

Il y aurait, en outre, à subir les frais de nettoiement et de réparation qu'on ne peut évaluer au-dessous de..... 1 000 00

Total pour un an... 26 000 fr. 00 c.

Si l'on considère de plus que les poêles n'ont

qu'une durée restreinte dont le terme moyen peut être évalué à cinq ans, il sera facile d'apprécier l'ensemble des dépenses de l'ancien mode de chauffage pendant une période de dix années.

Premier établissement des poêles.....	45 000 fr.	00 c.
Leur renouvellement après cinq ans de service.....	45 000	00
	90 000 fr.	00 c.
Frais de combustible et d'entretien pendant dix années, à 26 000 fr. par an.....	260 000	00
Total des dépenses selon l'ancien mode de chauffage.....	350 000 fr.	00 c.

Le système proposé donne de son côté les résultats suivants :

Construction des calorifères et ouvrages accessoires.	101 000 f.	00 c.
Entretien et chauffage pendant dix ans, à raison de 6 400 fr. par an.....	64 000	00
Total pour les dix années.....	165 000	00
Il y a, pendant la première période, à réaliser une économie de.....	185 000 fr.	00 c.

Cette économie sera plus importante encore après l'expiration du premier terme de dix ans, car il ne faudra plus alors faire entrer dans la comparaison le prix des calorifères, tandis que le remplacement des poêles sera périodiquement nécessaire.

Le mobilier qui doit être fourni pour l'institution des Jeunes-Aveugles est le complément indispensable des constructions nouvelles. Les besoins, à cet égard, ont été appréciés avec une sévère attention, et les fonds demandés représentent le prix des objets désignés par une commission qui a apporté la plus stricte réserve dans la désignation des fournitures à faire.

Les dépenses de ces fournitures sont évaluées à.....	135 410 fr.
Les frais d'agence, honoraires et cas imprévus, à.....	13 590
Total.....	149 000

En résumé, le crédit demandé pour compléter l'installation des jeunes aveugles dans le nouveau local, s'élève à 250 000 francs, savoir :

Établissement du système de chauffage,.....	101 000 fr.
Mobilier, frais d'installation, etc.,	149 000
Total.....	250 000

Bureaux du Ministère de la guerre.

Le bâtiment des Archives du ministère de la

guerre, construit en 1827, réclame des réparations auxquelles il est urgent de pourvoir; les planchers sont dans un tel état de dégradation qu'ils offrent un danger réel. Construits avec des bois qui n'étaient pas secs, enfermés immédiatement sous les plâtres des plafonds, ces planchers ont été promptement attaqués de décomposition; et il résulte d'un rapport d'une commission composée d'hommes de l'art, qu'ils menacent de s'écrouler sous le poids des liasses de papiers qui les surchargent.

M. le Ministre de la guerre, vivement alarmé de cet état de choses et qui a vu sa responsabilité compromise, a demandé que les conclusions de la commission d'examen fussent prises en considération sans plus de retard. Ces conclusions portaient qu'il fallait opérer l'étaiement général des planchers du bâtiment des archives, et, pour que cette opération se fît sans entraîner les inconvénients d'une interruption dans le service des archives, l'établissement d'un hangar provisoire avait été demandé pour y déposer momentanément les papiers, et y établir les bureaux.

La dépense de l'étaiement et de la construction du hangar avait été évaluée à 50 000 francs, savoir :

Pour l'étaiement,.....	14 000 f.
Pour le hangar,.....	36 000
Total.....	50 000

Un crédit de cette somme avait été demandé,

mais la Chambre des Députés, sur le rapport de sa commission, chargée de l'examen du projet de loi, a rejeté le second article qui ne lui a pas paru suffisamment justifié, et n'a alloué que le crédit de 14 000 francs à appliquer aux mesures les plus impérieuses, à l'étaiement du bâtiment. C'est cette allocation, Messieurs, que nous vous demandons de nous accorder également.

Nous avons cherché à réduire nos demandes dans les limites les plus restreintes, et, pour les mettre en harmonie avec la situation financière du pays, nous nous sommes attachés à diviser le crédit selon l'ordre d'exécution des travaux, en attribuant aux premières années les sommes strictement nécessaires aux dépenses prévues.

Ainsi, Messieurs, pour la bibliothèque Sainte-Geneviève, dont le crédit s'élève à 1 775 000 fr., nous vous demandons :

Sur l'exercice 1843.....	210 000 00	1 775 000 f.
Sur l'exercice 1844.....	310 000 00	
Le complément sera affecté aux années postérieures selon le degré d'achèvement des constructions	1 255 000 00	

Pour le chauffage général du palais de la Chambre des Pairs, montant à 180 000 francs.

Sur l'exercice 1843.....	90 000 00	180 000
Sur l'exercice 1844.....	900 00 00	

Les travaux relatifs aux deux

A reporter. . 1 955 000

Report.....	1 955 000 f.
autres établissements publics devant être achevés dans le cours de la présente année, les sommes à y appliquer sont attribuées à l'exercice 1843.	
Pour le chauffage et le mobilier de l'institution des jeunes aveugles,....	250 000
Pour l'étaiement du bâtiment du ministère de la guerre,.....	14 000
Total.....	2 219 000

Nous avons l'espoir, Messieurs, que votre amour éclairé du bien public vous déterminera à sanctionner les propositions que nous avons l'honneur de vous présenter.

IMPRESSIONS
N° 97.
1843.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 13 juin 1843.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le comte SCHRAMM, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit supplémentaire pour l'inscription des pensions militaires en 1843.

MESSIEURS,

Le crédit additionnel qui vous est demandé se justifie par la suppression d'une compagnie par bataillon dans les cent régiments de notre infanterie, en exécution de l'ordonnance royale du 8 septembre 1841. Par suite de cette suppression, neuf cents officiers ayant été mis pour ainsi dire hors cadre, il a bien fallu, de toute nécessité, chercher à les replacer le plus promptement pos-

* Cette commission était composée de MM. le comte DEJEAN, le comte DE HAM, le comte HEUDELET, le comte DE LA GRANGE, le comte DE MONTGUYON, le vicomte PELLEPORT, le comte SCHRAMM.

sible, afin d'obtenir l'atténuation de dépense commandée par la loi de finances. Pour arriver à ce but, deux moyens se présentaient : les extinctions d'abord, puis les retraites. On aurait pu, il est vrai, mettre en non activité, en les licenciant immédiatement, les officiers de ces trois cents compagnies suprimées, au lieu de les maintenir sous les drapeaux; mais ce troisième moyen eût été rigoureux, surtout préjudiciable aux intérêts comme à l'avenir de plusieurs de ces officiers qu'on aurait exposés à contracter des dettes, et peut-être à perdre les habitudes d'ordre et de discipline qu'on exige d'eux dans les corps, et l'on doit féliciter le Gouvernement de n'en avoir pas fait usage.

En temps de paix, les extinctions étant peu fréquentes, il fallut alors recourir au droit légal, c'est-à-dire aux retraites; en conséquence, les inspecteurs-généraux furent autorisés à accueillir toutes les demandes qui leur seraient faites pendant leur mission. De nombreuses propositions furent adressées au ministère; mais comme la plupart ne sont arrivées qu'à la fin de l'année, on n'a pu les régler à temps, et c'est ce qui explique qu'aucun crédit supplémentaire n'a été demandé en 1842.

Bien qu'il reste beaucoup de ces nouvelles pensions à liquider, faute de fonds, il ne faut cependant pas se préoccuper de la dépense qu'elles occasionneront, puisqu'en définitive cette dépense sera compensée par la diminution notable dans

les charges de l'État qui va résulter de la radiation, sur les contrôles de l'armée, de plus de six cents emplois d'officiers. D'un autre côté, votre commission, pour asseoir son opinion, ayant eu à examiner les documents qui lui ont été communiqués, elle a pu s'assurer que le chiffre des pensions militaires et celui de la solde de non activité tendaient à une décroissance qu'on peut évaluer, en moyenne, à environ 1 million chaque année; ce résultat, il faut en convenir, aurait été moins considérable si MM les officiers-généraux eussent continué à être mis en retraite; quoi qu'il en soit, même en tenant compte de cette différence, et en la portant au maximum à 200 000 fr., il n'en reste pas moins constant que sur ces deux chapitres 800 000 fr. ont été obtenus, chaque année, depuis 1836, et qu'il est probable que ce chiffre se reproduira les années suivantes, quoique nous ayons encore en non activité beaucoup d'officiers qui, étant entrés au service en 1814 et 1815 (et qui sont restés sans emploi depuis 1830), auront droit à la retraite en 1844 et 1845.

En supposant que nos indications ne seraient pas rigoureusement exactes, au moins est-il certain qu'il n'en résulterait aucun dommage pour le Trésor, puisque chaque nouvelle pension éteindrait alors un traitement de non activité; seulement, si l'on restait toujours dans la fixation annuelle du budget (le 1 050 000 fr.), le départ de quelques vieux militaires pourrait en éprouver un retard, et ce retard, quelque momentané qu'il fût, contra-

rierait sans doute quelques ambitions impatientes; mais, d'un autre côté, il aurait le double avantage de ménager les deniers de l'État et de retenir quelque temps de plus en activité des officiers d'exemple, qu'on se hâte peut-être trop, lorsqu'il n'y a pas urgence, de rendre à la vie privée.

Par ces différentes considérations, votre commission a l'honneur de vous proposer de donner votre approbation au projet de loi soumis en ce moment à votre sanction, et qui a déjà été adopté par la Chambre des Députés.

IMPRESSIONS
N° 98.
—
1843.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 16 juin 1843.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Baron ROHAULT DE FLEURY, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit de 3 930 000 francs pour la construction de divers ponts.

MESSIEURS,

Un projet de loi a été présenté, relatif à l'ouverture d'un crédit de 3 930 000 francs pour la construction de plusieurs ponts sur routes royales; l'utilité, à divers degrés, de ces travaux a paru évidente à l'unanimité de la commission; mais des doutes se sont élevés sur l'urgence de quelques-uns, et sur l'économie et les convenances des dispositions dans les projets; toutefois la majorité a pensé que ces travaux étaient d'une nécessité et

* Cette commission était composée de MM. CORDIER, le comte DARU, le baron DUVAL, le marquis de GABRIAC, le comte MATHIEU DE LA REDORTE, le baron D'OBERLIN, le baron ROHAULT DE FLEURY.

d'une urgence telles, que, pour ne pas prolonger un état de choses qui compromettait la sûreté publique dans les plus importantes communications du Royaume, elle ne devait en refuser, ni même en ajourner aucun.

Nous allons examiner chacun des projets présentés, en indiquant les motifs qui ont décidé la commission, et les doutes exprimés par la minorité.

1°. *Pont de Limay, en pierres, sur la Seine, route de Paris à Cherbourg.*

Le pont actuel est vieux et en mauvais état; il est trop étroit pour permettre à deux voitures de se croiser facilement; son peu de largeur (de 5 mètres) donne lieu à des accidents répétés souvent, assure-t-on; le passage y est fort dangereux la nuit; son état exigerait des réparations considérables et sans résultats complétement satisfaisants. La dépense en est estimée par l'ingénieur à 675 000 francs, frais imprévus compris. Le projet de loi, fixant le chiffre du crédit à 750 000 francs, c'est-à-dire à 75 000 francs au-delà, accorde ainsi une très-large part à l'imprévu, d'autant que la démolition du pont Fayolle donnera des matériaux (je ne parle pas du pont actuel de Limay, qui doit continuer à servir à la circulation jusqu'à l'achèvement du nouveau pont, et dont les matériaux seront ensuite vendus par le domaine). Cependant les constructions dans l'eau donnent lieu à tant d'éventualités, qu'il convient

de ne pas s'exposer à des mécomptes par trop de réserve dans les évaluations. Il est d'ailleurs à remarquer généralement que ce ne sont que des crédits qui sont accordés, et que, si l'exécution du projet n'exigeait pas l'emploi total des fonds crédités, l'excédant devrait rentrer naturellement au Trésor.

La commission pense que le crédit de 750 000 francs doit être adopté pour la reconstruction du pont de Limay.

2°. *Pont de Cormery, pont suspendu sur l'Indre, route royale de Tours à Clermont.*

Le pont actuel, en pierre, est étroit; ses abords sont si difficiles qu'ils exigent des chevaux de renfort pour y gravir des pentes plus dangereuses qu'en aucun point du trajet de Tours à Clermont. Il est tellement dégradé que le préfet d'Indre-et-Loire, les ingénieurs et les inspecteurs des ponts-et-chaussées ne lui supposent de durée que deux ou trois ans, temps nécessaire à la construction du nouveau pont.

La dépense est estimée, pour frais prévus de construction, à..... 222 721 fr. 50 c.

Plus, pour frais imprévus et indemnités..... 37 278 50

Total..... 260 000 00

pour l'estimation de l'ingénieur; à laquelle somme le projet de loi ajoute 40 000 francs, portant ainsi le crédit demandé à 300 000 francs.

La présomption des prix d'acquisition et indemnités aurait pu être précisée davantage sur les lieux ; la commission a été étonnée que le projet de loi fît plus que doubler les frais imprévus, la construction d'un pont suspendu étant, moins que tout autre, exposée à des frais imprévus.

La commission, tout en reconnaissant qu'il est fâcheux de n'avoir qu'un pont suspendu pour réparer la perte d'un pont en pierre, s'est décidée à accorder le crédit demandé, par la double considération de l'urgence et de l'économie de la construction, mais en spécifiant que, dans le cas où l'estimation de l'ingénieur, justifiée par le fait, rendrait superflue tout ou partie de la somme supplémentaire qui y a été ajoutée par le projet de loi, en spécifiant, dis-je, que notre situation actuelle interdit positivement tout emploi de cette somme à des travaux non commandés par la nécessité ou par la convenance, à des travaux d'embellissement et de luxe architectural qui ne seraient ici qu'une inconséquence réelle et grave, puisque le pont suspendu n'est adopté que par motif d'économie.

3°. *Pont de Saint-Christophe, pont suspendu sur le Scorff, route royale de Paris à Lorient.*

Le premier pont sur le Scorff, devant Lorient, a été construit en 1823 ; auparavant on passait la rivière sur un bac. Ce premier pont a été exécuté en bois; il a coûté 340 000 francs, dont 135 000 francs sont rentrés par le produit du péage pen-

dant ses dix-huit ans de durée. Il a été détruit par les vers marins il y a deux ans. Aujourd'hui la circulation est assurée par un pont provisoire en bois, que sa frêle et rapide construction expose bien plus promptement encore que le précédent à la même cause de destruction.

On demande avec instance un pont nouveau qui puisse offrir la sécurité nécessaire.

On a été obligé de recourir au mode de pont suspendu, parce que l'expérience de l'ancien pont, dont les abords rétrécissaient la vallée, a prouvé, par l'envasement du port, tout le danger de gêner le mouvement des marées, et la nécessité d'une large ouverture qui ne peut s'obtenir que par un pont suspendu.

Trois projets ont été présentés :

Le premier, de 150 mètres d'ouverture, avec une des culées sur pilotis.

Le deuxième, de 216 mètres d'ouverture, avec culées sur le rocher découvert.

Le troisième, de 182 mètres d'ouverture, avec une des culées sur le rocher découvert et l'autre sur le rocher, en traversant une certaine épaisseur de vase molle, couverte à haute mer.

Le premier a été rejeté, l'action des vers marins devant interdire absolument l'emploi de bois submergés pour appuyer des fondations; le second a été rejeté parce que l'on a reconnu ses dimensions plus grandes qu'il n'était nécessaire pour permettre le mouvement des marées; le troisième, malgré la difficulté de fondations d'une de ses culées, a été adopté en raison de l'économie de

34 mètres de portée. L'estimation s'en monte à 500 000 francs, y compris 20 000 francs pour l'acquisition d'une maison sur le nouveau tracé de la route.

Il n'y a pas d'article, au devis estimatif, pour les frais imprévus. Le projet de loi n'ajoute rien à l'estimation de l'ingénieur. Il est à craindre que, sur un terrain difficile, soumis aux marées, on ne soit entraîné, pour les fondations des culées, au-delà du crédit demandé.

Plusieurs membres de la commission ont exprimé de nouveau leurs regrets de voir renoncer à l'avantage de la solidité et de la durée indéfinie d'un *pont en pierre* pour recourir à un *pont en fil de fer* d'une durée que l'expérience ne permet pas encore de prévoir avec précision, et dont le terme pourra être bien rapproché ici par l'action corrosive de l'air marin sur le fer; mais de grandes difficultés de construction, et surtout la crainte de l'envasement du port, ont fait cesser toute hésitation, et l'unanimité de la commission propose d'accorder le crédit demandé.

4° *Pont en pierres de Massane, sur le Gardon, de 140 mètres de longueur, route royale du Puy à Montpellier.*

On a rejeté avec raison le projet d'un pont en fil de fer, quoique l'état estimatif n'en fût porté qu'à 282 000 francs; c'est-à-dire de 75 000 francs au-dessous de l'estimation de celui en pierres, de 357 000 francs augmentés de 43 000 par le crédit demandé, montant ainsi à 400 000 fr.

On s'est décidé pour le pont en pierres; 1°. parce que cette route est chargée de lourdes voitures de roulage qui fatigueraient un pont suspendu; 2°. parce que la violence des vents, dans cette gorge, mettrait en péril le pont suspendu; 3°. enfin, parce que le pont en pierres, a l'immense avantage de la durée, et que le sol du fond de la rivière offre le rocher à deux mètres seulement de profondeur pour asseoir solidement les fondations.

Il est à remarquer, cependant, que l'ingénieur a prévu que le rétrécissement d'ouverture des eaux aurait un effet considérable, car il a supposé que le niveau des hautes eaux en amont, serait d'un mètre au-dessus de celui des eaux d'aval; il a cherché ses motifs de sécurité, par une ouverture donnée, dans son projet, au passage des eaux; plus grande que celle du pont d'Anduze, situé à quelques lieues seulement, en amont, sur le même torrent, sans affluent considérable entre eux. Le pont projeté offrira 614 mètres d'ouverture ensemble entre ses piles; celui d'Anduze n'en offre que 557.

La commission pense que les expériences fâcheuses et répétées de ponts emportés par les eaux, ou d'eaux refluées par les ponts à arches non suffisamment ouvertes, ont dû trop préoccuper l'auteur du projet de ce nouveau pont, pour qu'il y ait à redouter un semblable danger, sur un torrent que l'on connaît aussi violent que le Gardon; et elle propose d'accorder le crédit de 400 000 francs pour le pont de Massane.

5°. *Pont de Beaumont sur la Sarthe, route royale de Beaumont à Rouen.*

Ce pont est d'une utilité qui ne peut être mise en doute; le pont actuel est en mauvais état, ses abords sont dangereux par la roideur des pentes et par les directions contournées, brisées, des rues étroites de la ville que l'on a à traverser après le passage du pont.

Il a fallu choisir un autre emplacement pour le nouveau pont.

En amont du pont actuel le lit de la rivière a peu de largeur, 50 mètres à peu près, et ses abords sur la rive gauche demanderaient peu de travail; mais sur la rive droite, on aurait à traverser le quartier le plus embarrassé, le plus mal percé de la ville. En aval, les difficultés sont autres, mais moindres; la rivière s'évase dans une grande largeur, et les eaux mises en mouvement, par la chûte d'une digue transversale en amont, feraient obstacle à l'exécution des fondations de piles, au milieu du courant, dans un lit de sable, et la grande ouverture de la vallée contraindrait à de longues jetées pour raccorder le niveau du pont avec le terrain naturel.

En comparant ces trois emplacements, on s'est décidé pour le dernier, comme pour celui dont les difficultés étaient surmontables à moins de frais.

Le mode de pont suspendu a été choisi, et l'on présente le projet ci-après.

Un pont suspendu, de 102 mètres d'ouverture:

ses culées offrent une masse de maçonnerie de 64 mètres de longueur ensemble, percée de six voûtes ou arches de 10 mètres de hauteur sous clef.

Le pont actuel *en pierres* n'a que 50 mètres de longueur, et, par conséquent, la masse de ses maçonneries est moindre que celle des seules culées du pont *suspendu*.

L'estimation de ce projet s'élève à 200 000 fr., auquel le crédit demandé ajoute 60 000 fr. pour éventualités.

Cependant, deux ans auparavant, le même ingénieur avait présenté plusieurs modes de reconstruction :

Ponts en pierres:	de 3 arches, estimé	107 000 fr.
	de 4 arches,	119 000
	de 5 arches,	132 000

Pont Polonceau à culées ou piles en pierres et cintres en fer, comme au Carrousel, et d'une seule arche de 48 mètres d'ouverture, estimé. ..... 125 000 fr.

Enfin, un pont suspendu estimé 105 000 fr. abords non compris.

La minorité de la commission a été effrayée de ce luxe de construction du projet de cette année, *n'ayant pour résultat que le remplacement d'un pont en pierres par un pont en fil de fer.* Elle a comparé les estimations faites, si différentes et à si peu de distance; elle a remarqué, entr'autres, que le pont Polonceau à piles en pierres et arcs en

fonte, solide et durable, ne coûterait que la moitié du pont suspendu proposé aujourd'hui.

Dans cet état, qui lui a paru vague, de la question, elle a désiré un ajournement, dans l'espérance d'obtenir de nouveaux projets, plus profondément étudiés, qui pourraient ramener à une économie dont on s'est écarté, et qui joindraient surtout à cette économie, si impérieusement ordonnée dans ce moment, un avenir de durée, par des constructions solides, telles que celles que nos prédécesseurs nous ont léguées.

Elle n'a pu se défendre de faire observer que, si les solides constructions en pierres, qui, sur nos grands cours d'eau, assurent nos communications, avaient été exécutées en fil de fer par nos pères, ceux-ci n'auraient pas à notre reconnaissance les droits que leur a donnés heureusement sur nous, leur sage prévision.

Cependant, elle s'est montrée bien éloignée de rejeter systématiquement les ponts suspendus; elle reconnaît que, dans certains cas, ils sont d'une utilité immense, parce qu'ils assurent, qu'ils créent des communications, là ou les moyens ordinaires n'en permettraient pas, ou ne le permettraient qu'en gênant la navigation : l'application si heureuse qui en a été faite sur le Rhône, ne serait qu'une des preuves multipliées que l'on pourrait en donner; mais elle pense que partout où des ponts peuvent être *exécutés offrant les avantages d'une solidité actuelle et d'une durée indéfinie* sans une dépense hors de proportion avec les moyens, elle pense que c'est un devoir de les

adopter dans l'intérêt de la véritable richesse du pays et de son avenir.

M. le Ministre des travaux publics, auquel ces observations ont été adressées, a déclaré que le mode choisi pour le projet du pont de Beaumont ne devait pas faire naître d'obstacle au vote de la commission, qu'il n'était pas définitivement arrêté, que l'on s'occupait, dans ce moment même, à de nouvelles recherches, que le pont Polonceau à grande arche et un nouveau système de pont dit américain, en fer, étaient étudiés, et que l'on pouvait compter qu'il en serait fait application à Beaumont, si l'on y trouvait économie et convenance.

La commission propose l'adoption du crédit de 260 000 fr. demandé pour la construction du pont de Beaumont.

6°. *Pont-du-Change, à Lyon, sur la Saône, route royale de Paris à Chambéry et à Antibes.*

Le pont actuel est beaucoup trop étroit; il n'a que 6 mètres, trottoir compris; il est formé de huit arches inégales et de piles d'une épaisseur énorme, qui, rétrécissant l'ouverture laissée aux eaux, occasionnent un courant violent, et même une chute en aval, telle que lorsque les eaux sont à $2^{m}50$ au-dessus de l'étiage, ce qui arrive souvent, toute espèce de navigation est rendue impossible (celle des bateaux à vapeur l'est en tout temps).

Cet état de choses est aggravé par la présence, au fond de la rivière, d'un large banc de rocher granitique qui découvre pendant plusieurs mois

de l'année, et que le projet fera disparaître là où le demandera le besoin de la navigation; les piles, déjà très-avariées, dégradées par vétusté, ont éprouvé, en 1840, un dangereux ébranlement lors de l'inondation qui a désolé les rives de la Saône et du Rhône.

Il y a donc nécessité urgente, indispensable de la construction d'un nouveau pont, et dans des conditions voulues pour la navigation, pour le facile écoulement des eaux et pour le passage au point le plus fréquenté de la route la plus fréquentée elle-même du Royaume.

Cette reconstruction, d'ailleurs, serait indispensable encore, quand il n'y aurait que le seul avantage de permettre la libre circulation des bateaux à vapeur, impossible actuellement, qui, de *Châlons* et de *Gray*, pourront descendre la Saône et le Rhône jusqu'à *Avignon* et *Arles*, et remplaceront ainsi ce que l'on chercherait à obtenir d'un chemin de fer de *Châlons* à *Avignon*, et avec une rapidité presque égale, et de plus grands avantages.

Cette reconstruction est demandée unanimement par les autorités locales comme par le Gouvernement, par le préfet, par les ingénieurs de Lyon, par le conseil municipal et par le conseil des ponts et chaussées.

Trois projets ont été étudiés : on propose le second; il place le pont un peu en amont de l'ancien, dans l'axe des places d'Albon et du Petit-Change; il est de six arches surbaissées; leur ouverture est plus grande que celle du pont actuel, et l'enlè-

vement des roches saillantes du fond de la rivière y ajoutera encore.

La dépense s'en monte à 750 000 fr., non compris les indemnités présumées qui s'élèvent à 1 050 000 fr.; total, 1 800 000 fr.

La ville adopte ce second projet, et consent à en payer le tiers.

Ce second projet a l'avantage de permettre la construction d'un nouveau pont sans interrompre la communication par l'ancien, et sans être obligé, au préalable, d'acquérir les maisons sises sur l'ancien pont.

Dans cette dépense de 1 800 000 fr., une partie (750 000 fr.) est absolue, celle de la construction; l'autre (1 050 000 fr.) est soumise à controverse : les maisons ont été bâties sur le vieux pont, terrain domanial; c'est aux tribunaux compétents qu'il appartiendra de décider la question, dans laquelle les intérêts de l'État devront être défendus: si le procès jugé est en sa faveur, les 1 050 000 fr. rentreront au Trésor.

Votre commission propose unanimement d'accorder le crédit demandé de 1 800 000 fr.

7°. *Pont de la Mulatière.*

Une ordonnance royale du 13 décembre 1829 antorisa la compagnie du chemin de fer de Saint-Étienne à Lyon à construire, à ses *frais et périls*, un pont à la Mulatière, sur la Saône, au-dessus de son confluent avec le Rhône, à l'extrémité de la presqu'île Perrache. Il lui fut fait abandon des matériaux du pont alors existant, et, pendant cinquante années, d'un droit de péage.

Cette durée de cinquante années fut accordée contrairement aux avis du préfet du Rhône et du conseil des ponts et chaussées qui la limitaient à vingt-cinq et vingt-six ans, se fondant sur la comparaison du capital des frais de construction et du revenu présumé du péage, auquel il fallait ajouter le service du pont pour le chemin de fer.

Les prévisions des ingénieurs ont été justifiées: le pont a coûté 553 000 fr.

Le péage rapporte, suivant la compagnie, 72 000 fr., et l'on verra ci-après qu'elle demande 150 000 fr. pour un mois d'interruption du passage du chemin de fer.

Cependant ce pont fut construit obliquement au cours de la rivière, en ne laissant qu'une largeur insuffisante à la voie navigable; les ingénieurs et les inspecteurs réclamèrent encore vivement contre cette disposition, qui s'opposait à la navigation comme à l'écoulement des eaux. Le pont exécuté, une forte chute eut lieu en aval, insurmontable pour les bateaux, et bientôt l'inondation de 1840 vint achever de prouver la sagesse des prévisions des ingénieurs; une pile fut emportée et d'autres fortement avariées.

La compagnie, conformément à ses engagements et à ses intérêts, s'est hâtée d'exécuter un pont provisoire, afin que la circulation cessât promptement d'être interrompue pour la route et pour le chemin de fer.

Aujourd'hui la reconstruction définitive du pont est ajournée, parce que des propositions nouvelles sont faites, parce que les besoins de la

navigation, surtout celle à vapeur, et le renversement du pont en 1840, rendent plus évidents encore les inconvénients et les dangers de la mauvaise disposition adoptée en 1839, contre laquelle les ingénieurs avaient réclamé avec la chaleur d'une si entière conviction, lors de la déplorable ordonnance du 13 décembre 1829; et l'on est entré en négociation avec la compagnie pour donner au nouveau pont, une forme, une ouverture et une disposition telles que l'exigent la navigation, la stabilité de la construction et la sécurité du passage.

Pour satisfaire à ces conditions qui dominent souverainement la question, la compagnie a soumis à l'administration, qui l'a admis, un projet de pont en fer, semblable à celui du Carrousel; elle en porte la dépense pour la construction, à..... 865 000

Pour interruption de transport pendant trente jours, à..... 150 000

Pour chômage du péage pendant un an, à..... 72 000

Enfin, pour moitié des frais de construction du pont provisoire, à. 48 000

TOTAL.... 1135 000 f.

D'où elle déduit..... 182 000

Savoir : pour la simple construction du pont détruit, 120 000 fr., et pour chômage..... 62 000

Ce qui réduit à..... 953 000 f.

l'indemnité réclamée par la compagnie.

Le conseil des ponts et chaussées conteste fortement cette évaluation; il établit, d'abord, que les frais de construction du nouveau pont en fer se montent seulement à 680 000 fr. au lieu de 865 000 fr., et que la reconstruction du pont détruit est de 250 000 fr. au lieu de 120 000 fr., ce qui donne entre les frais du pont en fer et celui du pont en bois une différence de 430 000 fr., expression exacte et juste, suivant lui, de l'indemnité réellement due, parceque la compagnie n'a rien à réclamer des frais du pont provisoire, qui était commandé par l'intérêt le plus évident et le plus urgent de la compagnie, autant que par ses engagements envers l'État, et que quant au chômage la durée en serait, à très-peu près, la même dans les deux hypothèses du pont en fer et du pont en bois, dans le cas de travaux bien conduits, ce que l'on est en droit de supposer, et que si d'ailleurs, celui en fer entraîne quelques longueurs de plus, elles seront bien compensées, dans l'intérêt de la compagnie, par la nature de la construction en fer, qui n'est pas, comme celle des ponts en bois, soumise à des réparations périodiques, et par conséquent à des chômages.

A cette déclaration positive des ponts et chaussées, la compagnie répond en consentant à réduire sa demande de 953 000 fr. à 500 000 fr., en se réservant tels droits qu'elle pourra exercer pour l'indemnité résultante du chômage pendant la durée des travaux.

Dans cet état de la question, la commission pense que l'on doit accorder le crédit de 500 000 fr.

demandé par le projet de loi, mais en considérant cette somme comme le maximum de la part qui concerne l'État, non-seulement dans la reconstruction du pont de la Mulatière, mais aussi dans les indemnités de tout genre, que la compagnie pourrait réclamer, et en protestant, ainsi que l'a fait M. le Ministre des travaux publics, contre toute extension donnée à cette indemnité.

L'article 2 du projet de loi portant répartition des fonds du crédit pour les années 1843 et 1844; l'article 3 indiquant que les crédits seront réalisés au moyen des ressources ordinaires des exercices 1843 et 1844, et l'article 4 ordonnant le dépôt des plans et devis aux archives des deux Chambres, n'ont donné lieu à aucun amendement.

La commission a donc l'honneur de proposer à la Chambre d'adopter le projet de loi tel qu'il a été présenté par le Gouvernement, après avoir été voté par la Chambre des Députés.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 16 juin 1843.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le marquis DE GABRIAC, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit extraordinaire destiné à l'achèvement du Palais de France à Constantinople.

MESSIEURS,

L'incendie de l'antique palais de l'ambassade de France, situé à Péra, faubourg de Constantinople, contraignit, en 1831, notre ambassadeur à résider à une maison de campagne que la France possède à Thérapia, à cinq lieues de cette capitale ; mais les inconvénients d'une pareille distance se faisant journellement sentir, un plan pour la reconstruction du palais incendié fut dressé en 1834, sans que toutefois les fonds nécessaires pour son exécution fussent demandés aux Chambres, ni accordés par elles avant l'année 1838. La tota-

* Cette commission était composée de MM. le comte DE BONDY, le duc DE FEZENSAC, le marquis DE GABRIAC, le duc D'HARCOURT, le marquis DE LAURISTON, le comte DE LA TOUR-MAUBOURG, le baron DE MAREUIL.

lité du devis ne dépassait point alors 500 000 fr. Cependant, en transmettant à Constantinople l'avis de leur allocation, le ministère des affaires étrangères recommandait à l'ambassade de France de veiller à ce que le crédit accordé ne fût dépassé sous aucun prétexte, et le chargeait de rappeler à l'architecte la disposition contenue à l'article 20 de la loi du 27 juin 1833, qui n'accorde aux architectes dirigeant des travaux publics aucun honoraire pour toutes les dépenses qui excéderaient leurs devis.

Cependant au 15 mars 1841 l'édifice entrepris, loin d'être achevé, n'atteignait qu'incomplétement le premier étage, et déjà 495 769 fr. 50 c. étaient déboursés par le Trésor. Informé de cette situation, M. le Ministre des affaires étrangères ordonna la suspension des travaux, et après la formation d'un nouveau devis, il est venu, cette année, demander aux Chambres d'ajouter aux 500 000 fr. déjà votés un nouveau crédit de 700 000 fr., portant les dépenses nécessaires pour la reconstruction et l'ameublement du nouveau palais à 1 200 000 fr.

Une nouvelle demande de crédit aussi considérable a donné lieu à des demandes d'explications. Dans celles qui ont été fournies par M. le Ministre des affaires étrangères, il a particulièrement attribué cette augmentation de dépenses aux trois circonstances suivantes :

1°. Au renchérissement de la main-d'œuvre à Constantinople;

2°. A celui des matériaux;

3°. A l'augmentation non prévue des travaux nécessaires pour l'achèvement du palais de l'ambassade.

Voici quelques détails donnés par le Ministre sur chacune de ces circonstances :

Premièrement, et à l'égard du renchérissement de la main-d'œuvre. Le plan primitivement adopté avait été fait en 1834; mais entre sa confection et sa mise à exécution, en 1839, la main-d'œuvre avait, dans les premiers temps, presque doublé par l'effet de la concurrence d'un grand nombre de constructions nouvelles entreprises en même temps que le palais de l'ambassade. L'exactitude de cette dernière assertion ayant été contestée dans une autre enceinte, il a été fourni un état, joint au dossier, qui montre que l'on construisait à cette époque un nouveau village auprès de Constantinople, quatre quartiers nouveaux dans les faubourgs de la ville; en outre, de grands édifices, tels que des palais pour des pachas, pour le Sultan et pour des ambassadeurs étrangers; des hôpitaux, une église, de grands magasins, la douane et plusieurs autres bâtiments. Par l'effet de ces constructions, le prix de la main-d'œuvre est encore aujourd'hui, à Constantinople, plus élevé d'un cinquième qu'à l'époque de la formation du premier devis.

Mais, en second lieu, le renchérissement n'a pas seulement porté sur la main-d'œuvre, il s'est particulièrement fait sentir dans le prix de revient des matériaux.

L'opinion était accréditée, à Constantinople,

que la pierre des environs, peu solide, se noircissant à l'air, serait en outre d'un prix très-coûteux, et qu'avec une diminution de moitié dans la dépense, on pourrait avoir des pierres prises à Malte, faciles à couper, se durcissant ensuite à l'air, d'un bel effet architectural, et dont les frais de transport seraient singulièrement réduits par l'emploi des gabarres de l'État. En conséquence, les pierres furent achetées à Malte; mais lorsqu'il fallut les transporter, le département de la marine n'avait point de gabarres disponibles pour cet usage. Ensuite il aurait fallu faire des frais considérables pour les disposer convenablement. Bref, on dut recourir aux bâtiments du commerce, qui renchérit les prix en raison du besoin que le Gouvernement avait de son concours. Au lieu du fret de 10 fr. par tonneau, primitivement calculé, il fallut le payer en moyenne 13 fr. Les matériaux n'avaient coûté que 47 000 fr; mais pour les transporter jusqu'au port de Constantinople, et de ce port à Péra, il fallut dépenser 165 000 fr.

A ces deux causes de renchérissement se joignirent, en troisième lieu, les travaux qui n'avaient pas été prévus lors de la formation du premier devis. En creusant les fondations, on s'aperçut que les travaux souterrains étaient beaucoup plus considérables qu'on ne les avait d'abord réputés. Des murs éboulés, et qu'il fallut relever, vinrent augmenter les dépenses, et surtout celles-ci furent accrues lorsqu'on fut convaincu qu'il était impossible de se borner à la stricte exécution des projets économiques du premier devis.

Ainsi, la chapelle de l'ambassade avait été brûlée; et lors du premier devis on n'avait point pensé à la rebâtir. La chancellerie n'avait été qu'endommagée; mais déjà étroite, insuffisante, sans logement pour le chancelier avant l'incendie; après cet événement il semblait indispensable d'en construire une nouvelle : toutefois, dans le premier plan, on avait maintenu l'ancienne. Les bâtiments servant aux écuries, lingeries, buanderies, et autres communs, tombaient de vétusté; et cependant aucune somme n'était affectée pour leur reconstruction. Il paraît même que la totalité de l'édifice, malgré le désastre qu'on venait d'éprouver, ne devait pas être en pierre; une partie aurait encore été en bois; et c'est au moyen de ces économies qu'on était parvenu à ne pas faire dépasser au premier devis la somme de 500 000 fr.

Dans le second plan, au contraire, la totalité de l'édifice sera en pierre. Toutes les constructions attenantes et indispensables à l'ambassade seront faites avec convenance et solidité. La nouvelle estimation comprend non-seulement les frais de construction, mais encore ceux que le mobilier rendra nécessaires, ainsi que les frais de change et les honoraires des architectes. Il laisse, Messieurs, aux dépenses imprévues une somme en réserve de 28 000 francs, et semble offrir par là une garantie complète contre toute nouvelle demande de crédit.

Telles sont, Messieurs, les explications données par M. le Ministre des affaires étrangères à votre commission. Vous le voyez, Messieurs, ces expli-

cations laissent à désirer. Sans doute, elles font connaître les causes de l'insuffisance du premier devis; mais on ne peut dire qu'elles justifient l'adoption d'un premier plan aussi défectueux que celui qui vient d'être exposé, et qui, seul, permettait la trompeuse modération du premier prix. Aussi M. le Ministre des affaires étrangères, dans sa lettre écrite en date du 21 avril 1843 à M. le président de la commission de la Chambre des Députés, reconnaît que si l'architecte, l'ambassade et le Ministère d'alors ont commis une faute, elle est tout entière dans l'adoption de cette première évaluation. Votre commission s'associe à cette pensée de M. le Ministre des affaires étrangères, et reconnaît avec lui que c'est surtout dans l'adoption de ce projet qu'il y a eu faute à cette époque.

Mais actuellement, jusqu'à quel point les conséquences de cette faute doivent-elles retomber sur l'architecte? En supposant que le crédit soit voté, faut-il, ainsi que le pensait la commission de la Chambre des Députés et en s'appuyant sur la loi de 1833 qui a dû être rappelée à cet architecte, lui retrancher le paiement de tout honoraire sur les dépenses qui excèderont son premier devis? Une lettre de M. le Ministre des affaires étrangères a traité cette question. Il y est dit que les mécomptes du premier devis, dressé cinq ans auparavant son exécution, ne sont pas du fait de l'architecte, sous le rapport du renchérissement des matériaux et de la main-d'œuvre; qu'il ne pouvait non plus être responsable des acci-

dents survenus dans la fouille des terrains, et de la reconstruction des murs d'enceinte que, par suite de ces accidents, il avait fallu relever; qu'ensuite, du moment où l'on changeait les constructions demandées, les honoraires ne pouvaient rester les mêmes; qu'enfin, cet architecte, M. de Laurecisque, éloigné de Paris, de ses affaires, de sa famille, avait certainement dépensé, pendant quatre ans de séjour à Constantinople, au-delà de ce qu'il avait reçu jusqu'ici.

Tels sont, Messieurs, les motifs présentés à l'appui d'un système d'indulgence en faveur de l'architecte. D'après cette lettre, Messieurs, tout en regrettant la marche suivie dans cette affaire, et en nous associant au sentiment de sollicitude pour la fortune publique qui a dicté les observations de la commission de la Chambre des Députés, nous avons cru cependant qu'il nous était impossible d'entrer dans des appréciations de détails qui nous permissent de formuler une opinion arrêtée sur ce point; et nous avons pensé qu'il suffirait que cette question eût été soulevée dans les deux Chambres pour déterminer M. le Ministre des affaires étrangères à vouloir bien, dans le règlement des comptes de l'architecte, prendre en équitable considération, d'une part, les droits légitimement acquis à celui-ci pour ses travaux, mais aussi, d'un autre côté, l'intérêt du Trésor et le vœu de la loi de 1833. D'ailleurs, votre commission espère que ces observations porteront quelque fruit; et que, désormais, dans les demandes de crédits pour des travaux publics, des

plans plus sérieux, des devis mieux étudiés, seront offerts à la législature.

Mais ensuite, et sous le bénéfice de ces remarques, votre comité croit que la Chambre ne saurait refuser l'allocation demandée.

Évidemment, il est impossible d'abandonner à une plus longue détérioration les travaux importants qui déjà ont été faits; vous voulez retirer d'une dépense de près de 500 000 francs déjà consommée, d'autres fruits que celui d'ajouter des ruines modernes à tant d'antiques débris. Vous voulez qu'à Constantinople là où *de grands intérêts sont en jeu*, là où l'influence qui s'attache aux personnes exerce tant d'empire, votre ambassadeur comme les représentants de l'Autriche, de la Russie, de l'Angleterre, soit logé à portée des affaires, et qu'il le soit avec sécurité, avec convenance, et même avec cette dignité qui doit appartenir au représentant d'une grande nation; qui doit lui appartenir, disons-nous, en tout pays et plus particulièrement encore chez un peuple sensible aux démonstrations extérieures, et enclin à juger de la puissance d'une nation par l'éclat et la représentation de son ambassadeur.

C'est donc par ces motifs et en se fondant sur ces sentiments, que votre commission vous propose, Messieurs, d'accorder le crédit demandé, et d'adopter le projet de loi tel qu'il a été consenti par la Chambre des Députés.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 16 juin 1843.

RAPPORT

FAIT à la Chambre des Pairs et à la Chambre des Députés par la Commission de surveillance * de la CAISSE D'AMORTISSEMENT et de celle des DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, sur la situation de ces Établissements au 31 décembre 1842, en exécution des articles 114 et 115 de la loi du 28 avril 1816.

MESSIEURS,

Conformément aux dispositions de la loi du 28 avril 1816, qui a institué la Caisse d'amortissement et celle des dépôts et consignations, nous avons l'honneur de venir vous rendre compte de la situation de chacune de ces deux Caisses pendant l'année 1842.

Les tableaux qui seront mis sous vos yeux vous en feront connaître les opérations avec exactitude: nous en abrégerons les détails pour ne pas trop

* Cette commission est composée de MM. le comte ROY, Pair de France, président; Jacques LEFEBVRE et François DELESSERT, membres de la Chambre des Députés; DE GASCQ, Pair de France, président de la cour des comptes; le comte D'ARGOUT, Pair de France, gouverneur de la Banque de France; et AUBÉ, président électif de la chambre de commerce de Paris.

fatiguer votre attention, et nous nous contenterons, en ce moment, de vous en présenter les principaux résultats.

Caisse d'amortissement. Etat n° 1. (Recettes.)

Les recettes de la Caisse d'amortissement se sont élevées en 1842, y compris la somme de 32 205 252 fr. 20 cent. (dont 23 771 fr. 65 cent. en numéraire, et 32 181 420 fr. 55 cent. en bons royaux provenant de la réserve restant en caisse et en portefeuille au 31 décembre 1841), à la somme de..... 124 724 018 fr. 29 c.

(Emploi des fonds.)

Cette somme a été employée en rachats de rentes 4 p. 100 et 3 p. 100 pour	25 428 653	35
En vertu des ordonnances du Roi des 2 janvier et 1er juillet 1842, il a été consolidé sur la réserve appartenant aux 5 p. 100, 4 et demi et 4 p. 100.....	65 396 919	28
Le surplus de.....	33 898 445	66
	124 724 018 fr.	29 c.

restant en caisse au 31 décembre 1842, se compose de la somme de 2 083 fr. 79 cent. en numéraire, et de celle de 33 896 361 fr. 87 cent. en bons royaux provenant des fonds de réserve.

Les rentes 3 p. 100 rachetées et payées se sont élevées à 948 237 fr.

Les rentes 4 p. 100 rachetées et payées se sont élevées à 6 876 fr.

Le taux moyen des rachats a été de 101 fr. 15 c. pour le 4 p. 100, et de 79 fr. 71 c. pour le 3 p. 100.

Le fonds mis en réserve sur l'amortissement, aux termes de la loi du 10 juin 1833, s'est élevé en totalité à la somme de.. 535 627 739 fr. 18 c. (Etat n° 5. (Fonds en réserve.)

SAVOIR :

En 1833.....	33 417 583	57
En 1834.....	47 178 880	35
En 1835.....	48 217 284	16
En 1836.....	52 472 134	63
En 1837.....	53 480 358	18
En 1838.....	56 386 758	20
En 1839.....	57 607 499	67
En 1840.....	57 833 744	48
En 1841.....	61 921 695	34
En 1842.....	67 111 800	60
Sur laquelle somme de..	535 627 739 fr.	18 c.

il a été consolidé : (Consolidation.)

En 1835, en rentes 4 0/0, 4 765 811 f.	pour un capital de	116 008 347 f.	25 c.
En 1836, en rentes 3 0/0, 1 410 090	— de	38 033 397	82
En 1840, en rentes 4 0/0, 6 242 357	— de	148 255 978	75
En 1841, en rentes 4 0/0 4 286 252	— de	105 013 174	»
Et en rentes 3 0/0, 1 137 807	— de	29 023 560	21
En 1842, en rentes 3 0/0, 2 488 398	— de	65 396 919	28
TOTAL... 20 330 715 f.			

de rentes 3 et 4 pour 100, pour un capital de.... 501 731 377 f. 31 c.

Et le surplus de.... ..... 33 896 361 f. 87 c.

demeure représenté par des bons du Trésor en portefeuille.

Etat nº 6. (Situation des ressources de l'amortissement au 1er janvier 1843.)

Ainsi, Messieurs, l'année 1843 s'est ouverte avec les moyens suivants de rachats ou d'extinction de la dette inscrite :

En caisse.....	2 083 fr.	79 c.
En portefeuille (bons du Trésor).....	33 896 361	87
En fonds appartenant aux dotations.....	46 526 683	00
En rentes rachetées....	26 165 105	00
Et en rentes provenant de la consolidation des bons du Trésor.....	20 330 715	00
En tout.....	126 920 948 fr.	66 c.

Sur cette somme :

Celle de 98 221 568 fr. 97 cent. est affectée à la rente 5 p. 100;

Celle de 764 480 fr. 70 cent. est affectée à la rente 4 et demi p. 100;

Celle de 2 376 470 fr. 20 cent. est affectée à la rente 4 p. 100,

Et celle de 25 558 428 fr. 79 cent. est affectée à la rente 3 p. 100.

Mais sur la somme de 126 920 948 fr. 66 cent. celle de 33 896 361 fr. 87 cent. appartenant aux rentes 5, 4 et demi et 4 p. 100, est représentée par des bons du Trésor qui peuvent éventuellement recevoir la destination autorisée par l'article 36 de la loi du 25 juin 1841.

Nous devons pareillement vous rendre compte des opérations de la Caisse des dépôts et consignations. Caisse des dépôts et consignations.

Les sommes qui ont été versées à cette Caisse concernant les différents services dont elle est chargée, se sont élevées pendant le cours de l'année 1842, à 178 /190 253 fr. 77 cent. (1). Etat n° 1. (Recettes.)

Les remboursements auxquels cette Caisse a eu à pourvoir pendant la même année montent Etat n° 1. (Dépenses.)

---

(1) Ces recettes ont eu lieu pour les comptes ci-après :

Caisses d'épargne et de prévoyance....	70 466 249 f.	65 c.
Caisses d'épargne des instituteurs communaux.....	540 156	50
Consignations judiciaires et administratives.....	64 205 812	73
Indemnité de Saint-Domingue (premier cinquième).....	98 683	88
Indemnité de Saint-Domingue (quatre derniers cinquièmes).....	1 567 214	34
Dépôts volontaires.....	4 293 629	47
Successions et fonds de masse des militaires.....	1 158 066	26
Ancien domaine extraordinaire.....	3 797	05
Légion-d'honneur.....	7 891 857	90
Compagnie des canaux du Midi, d'Orléans et du Loing.....	1 416 028	43
Fonds de retraites des ministères et administrations publiques.....	19 528 454	56
Établissements publics.....	946 752	52
Fonds de retraites du ministère des finances.....	5 079 226	24
République d'Haïti (produit de la vente des monnaies envoyées en France).	1 294 324	24
TOTAL.....	178 490 253 f.	77 c.

à..... 117 749 583 fr. 29 c.(1)

Etat nº 1. D'où il résulte que les sommes versées en 1842, présentent, sur les sommes remboursées, un excédant de..... 60 740 670 fr. 48 c.

Ces divers services continuent à prendre, chaque année, une plus grande extension.

---

(1) Ces dépenses ont été faites pour les comptes ci-après:

Caisses d'épargne et de prévoyance..	16 292 185 f.	»
Caisses d'épargne des instituteurs communaux.....	176 551	39
Consignations judiciaires et administratives.....	57 647 022	56
Indemnité de Saint-Domingue (premier cinquième).....	536 783	84
Indemnité de Saint-Domingue (quatre derniers cinquièmes).....	1 889 104	28
Dépôts volontaires.....	3 313 194	24
Successions et fonds de masse de militaires.....	1 062 775	56
Ancien domaine extraordinaire.....	12 920	53
Légion-d'honneur.....	8 022 463	52
Compagnie des canaux du Midi, d'Orléans et du Loing.....	1 466 375	08
Fonds de retraites des ministères et administrations publiques.....	18 844 894	58
Établissements publics.....	904 416	08
Fonds de retraite du ministère des finances.....	5 079 226	24
République d'Haïti (produit de la vente des monnaies envoyées en France).	2 501 670	39
TOTAL.....	117 749 583 f.	29

Les sommes qui ont été versées, depuis 1816, à titre de consignations judiciaires ou administratives, s'élevaient, au 31 décembre 1842, à..... 750 222 234 fr. 17 c. (Consignations.)

Les remboursements effectués montaient à..... 660 807 306 89 Etat n° 2.

Et elle restait encore dépositaire, à la même époque, de..... 89 414 927 fr. 28 c.

Ce solde de 89 414 927 fr. 28 cent., est réparti entre plus de quarante mille comptes particuliers.

Depuis la loi du 31 mars 1837, qui a confié à la Caisse des dépôts l'administration des fonds des Caisses d'épargne, les versements provenant de cette origine se sont élevés à 362 883 350 fr. 16 c.

Les remboursements effectués par la Caisse des dépôts montaient à..... 67 047 733 18 Etat n° 2.

Et le solde restant dû par cette Caisse était, au 31 décembre 1842, de..... 295 835 616 98 (Caisses d'épargne, *voir* p. 15 et 17.)

Ce solde ne s'élevait, au 31 décembre 1837, qu'à... 106 269 068 93

Ainsi, il s'est accru, pendant les cinq dernières années, de..... 189 566 548 05

Le nombre des Caisses d'épargne autorisées était, au 31 décembre 1841, de..... 301

Ce nombre s'élevait, au 31 décembre 1842, à..... 314

Il a augmenté, dans le cours de l'année 1842, de..... 13

Les transferts de fonds d'une Caisse d'épargne sur une autre Caisse d'épargne, deviennent, chaque année, plus considérables.

Ils se sont élevés :

En 1837, en nombre, à	381,	et en sommes à	524 944 f. 94
En 1838, en nombre, à	1 060,	et en sommes à	1 396 158 99
En 1839, en nombre, à	1 822,	et en sommes à	2 993 558 97
En 1840, en nombre, à	2 433,	et en sommes à	4 497 132 41
En 1841, en nombre, à	3 254,	et en sommes à	6 539 029 31
En 1842, en nombre, à	4 528,	et en sommes à	8 909 593 26

(Pensions de retraites.) Les sommes qui ont été versées à la Caisse des dépôts pour le service des pensions de retraite des employés des ministères et des administrations publiques, se sont élevées, de 1816 à 1842, à. . . . . 311 195 151 fr. 12 c.

Et les paiements ont été de. 306 067 440 73

Le *nombre des titulaires* des pensions dont la Caisse des dépôts est chargée d'acquitter les arrérages était, en 1841, de. . . . . 25 mille;

Il a été, en 1842, de. . . . . 26 mille.

(Indemnité des anciens colons de Saint-Domingue.) La Caisse des dépôts et consignations a continué de procéder à la répartition, entre les anciens colons de Saint-Domingue, leurs héritiers ou ayants cause, des sommes qui ont été versées, conformément aux traités existants, par le Gouvernement d'Haïti, et à la délivrance des certificats de liquidation, en vertu de la loi du 18 mai 1840, et de l'ordonnance royale du 26 du même mois.

Au 31 décembre 1842, Etat n° 5.

Les certificats expédiés s'élevaient en nombre à 17 915, et en sommes à 105 722 089 fr. 19 cent.

Les certificats délivrés aux ayants droit montaient en nombre à 16 478, et en sommes à 101 739 509 fr. 54 cent.

Et les certificats restant en portefeuille, à la même date, s'élevaient en nombre à 1 117, et en sommes à 3 982 519 fr. 65 c.

Prêts à divers.

L'élévation du cours des rentes ayant privé la Caisse des dépôts du placement avantageux qu'elle trouvait dans cette valeur pour les fonds qui proviennent des Caisses d'épargne et de ses autres services, cette Caisse a continué de prêter aux départements, aux villes et aux communes, les sommes qu'ils ont été régulièrement autorisés à emprunter.

Les prêts demandés à la Caisse des dépôts et pour lesquels cette Caisse avait pris des engagements, s'élevaient, au 31 décembre 1842, à. . . . . 53 246 028 fr. 01 c.

Les sommes prêtées montaient à. . . . . 50 526 417 fr. 74 c.

Sur ces sommes il avait été remboursé à la Caisse. . 5 335 183 60

Elle restait encore créancière en capital de. . . . . 45 191 234 fr. 14 c.

Et en intérêts, de. . . . 7 946 624 12

Ensemble. . . . . 53 137 858 fr. 26 c. Etat n° 2.

Le solde du compte des prêts à divers était, au 31 décembre 1841, de. . . . . 42 490 720 fr. 40 c.

En conséquence, les sommes prêtées par la Caisse, se sont accrues, en 1842, de..... 10 647 137 fr. 86 c.

(Placement au Trésor des fonds des caisses d'épargne.)

Les fonds provenant des Caisses d'épargne, dont la Caisse des dépôts n'avait pas pu trouver l'emploi dans le cours de l'année 1842, ont été versés en compte courant au Trésor public, à l'intérêt de 4 p. 100, conformément à la faculté réservée à cette Caisse par la loi du 31 mars 1837.

Les versements faits au Trésor ont commencé le 26 mai 1841.

Etat n° 2.

Ils s'élevaient, au 31 décembre de la même année, à. . . . . 31 758 544 fr. 76 c.

Au 30 avril 1843, date du dernier arrêté de compte, ils montaient à 122 659 639 43

Etat n° 8. (Dépenses administratives.)

Les frais d'administration des Caisses d'amortissement et des dépôts et consignations ont été, en 1842, de 435 000 fr. pour le personnel et le matériel des deux établissements.

Etat n° 2. (Bénéfices de l'année 1842.)

Après l'acquittement de ces frais, la Caisse des dépôts a laissé, sur ses bénéfices, un excédant de 1 744 846 fr. 30 c. qui sera versé au Trésor public, pour être appliqué au budget de l'État.

Etat n° 7. (Bénéfices réalisés antérieurement à l'année 1842.)

Les bénéfices réalisés, de 1816 à 1841, dont cette Caisse a fait le versement au Trésor public, s'élèvent à la somme de. . . 29 027 252 fr. 78 c.

Nous avons l'honneur de vous rappeler, Messieurs, les observations que nous vous avons soumises lors de nos précédents rapports, relative-

ment à l'usage de faire figurer les bénéfices annuels de la Caisse des dépôts et consignations parmi les recettes ordinaires de l'État.

Nous pensons toujours que ces bénéfices étant la garantie des pertes auxquelles cette Caisse pourrait être exposée, dans le cas d'une dépréciation des valeurs qui composent son actif, leur montant devrait rester en sa possession, jusqu'à ce qu'une loi spéciale en ait ordonné la distraction et l'emploi.

(Observations concernant le service des Caisses d'epargne.)

Vous venez aussi d'entendre, Messieurs, que les sommes qui étaient dues aux Caisses d'épargne s'élevaient, à l'époque du 31 décembre dernier, à celle de 295 835 616 fr. 98 c.

Les versements pour le compte de ces Caisses s'accroissent et tendent à s'accroître continuellement. C'est ainsi qu'ils s'élevaient, au 31 décembre 1837, à 106 269 068 fr. 93 c.

Qu'ils montaient, au 31 décembre 1842, à 295 835 616 fr. 98 c.

Et qu'au 31 mai dernier, le solde en leur faveur était de 321 484 930 fr. 36 c., d'où il résultait un accroissement de 25 649 313 fr. 38 c., dans le seul intervalle du 1er janvier au 31 mai.

Il est probable que cette augmentation suivra la même proportion pendant longtemps encore.

Elle atteste l'utilité d'une institution qui, en inspirant l'amour du travail, de l'ordre et de la prévoyance, associe en même temps la fortune et la prospérité des classes moins aisées à la fortune et à la prospérité de l'État.

La loi du 5 juin 1835 avait admis les Caisses d'épargne à verser leurs fonds en compte courant au Trésor public, qui leur payait un intérêt de 4 p. 100.

Celle du 31 mars 1837 a chargé la Caisse des dépôts et consignations de recevoir et d'administrer, sous la garantie du Trésor public, et sous la surveillance de la commission instituée par la loi du 28 avril 1816, les fonds que les Caisses d'épargne étaient admises à placer en compte courant au Trésor.

Dans la pensée de la possibilité de moyens suffisants de placements utiles de ces fonds, par la Caisse des dépôts, la loi du 31 mars avait voulu dispenser le Trésor de les recevoir, de les accumuler, et d'en payer l'intérêt, sans qu'il cessât néanmoins, d'en être garant; et en appelant d'une manière plus spéciale encore la surveillance de la commission instituée par la loi du 28 avril.

Mais l'élévation des fonds publics a rendu rares en ces valeurs les placements susceptibles de produire un intérêt de 4 p. 100, en même temps que les versements s'accroissent dans la proportion que nous venons d'indiquer.

La Caisse peut, à la vérité, pour les fonds qui appartiennent aux Caisses d'épargne, se prévaloir des dispositions de la loi du 31 mars 1837, qui lui accordent la faculté de les placer au Trésor public, à l'intérêt de 4 p. 100 par an, soit en compte courant, soit en bons royaux à échéance fixe; ou même la faculté d'acheter ou de vendre des rentes

sur l'État, avec l'autorisation préalable du Ministre des finances.

Mais on ne peut se dissimuler que l'usage de la faculté accordée à la Caisse des dépôts de placer ses fonds surabondants au Trésor, à l'intérêt de 4 p. 100, ne rende désormais illusoires le but, les prévoyances et les dispositions de la loi du 31 mars, et ne puisse, d'un autre côté, lui amener des embarras dans la circonstance d'événements extraordinaires lors desquels les déposants viendraient demander leur remboursement continuellement exigible.

L'usage de la faculté de revendre dans des moments de dépréciation, des rentes acquises à un taux élevé, ne serait pas non plus praticable sans de grands dommages pour le crédit et pour l'État.

Or, est-il prudent qu'en présence de la possibilité de tels inconvénients, la loi demeure sans prévoyance; ou plutôt, n'est-il pas nécssaire qu'elle avise à l'avance aux moyens de les prévenir.

Ce n'est pas à nous, Messieurs, qu'il peut appartenir de proposer ces moyens; nous avons seulement senti que nous avions le devoir de vous en exposer la nécessité, avec la confiance que dans leur sagesse, les Chambres et le Gouvernement sauraient bien adopter ceux qui seraient les plus efficaces et les plus avantageux.

(Quittances des remboursements de consignations.)

Les anciens receveurs des consignations, surtout à Paris, étaient dans l'usage, Messieurs, de se faire donner quittance pardevant notaires, des sommes dont ils vidaient leurs mains.

La loi du 28 nivôse an 13 (18 janvier 1805), qui a confié le service des consignations à l'ancienne Caisse d'amortissement, n'a rien déterminé concernant la forme des quittances à exiger à l'appui des remboursements des sommes consignées.

Frappé des inconvénients qui pouvaient résulter pour la responsabilité de cette Caisse et de ses préposés, de l'absence de règles certaines, à cet égard, le Ministre des finances prescrivit, par une décision du 17 août 1809, rendue sur la proposition de M. Bérenger, alors directeur-général de la Caisse d'amortissement, que les quittances de remboursement seraient passées devant notaires.

La Caisse des dépôts et consignations créée par la loi du 28 avril 1816, a suivi le mode établi pour l'ancienne Caisse, dans tous les cas où elle a cru devoir conserver la garantie d'un acte authentique à l'effet de justifier sa libération.

Mais, dans ces derniers temps, la Caisse des dépôts et consignations a éprouvé des résistances; et des jugements ont même condamné un de ses receveurs à payer le montant d'un bordereau de collocation sur la quittance sous signature privée qui lui était offerte.

La condition qui serait généralement imposée à la Caisse des dépôts et consignations d'établir sa libération par des quittances sous seing privé, pourrait souvent compromette sa responsabilité, surtout par la difficulté pour ses receveurs, qui ne sont même pas à sa nomination, de constater

l'identité des personnes, et d'apprécier les pièces qu'elles peuvent présenter. Ce mode d'établir la libération de la caisse ne pourrait même être indistinctement pratiqué sans les plus graves inconvénients pour les particuliers dans les circonstances les plus importantes et les plus communes, comme lorsqu'il s'agit d'accomplir une obligation d'emploi et de subrogation, de faire radier des inscriptions par suite de paiement; ou de justifier aux acquéreurs successifs que le prix de l'immeuble a été acquitté, etc.

La Caisse des dépôts et consignations est, d'ailleurs un dépositaire forcé et nécessaire, institué par la loi, et obligé de rendre compte des sommes reçues et payées; non-seulement aux créanciers opposants ou délégataires, mais encore aux déposans, à leurs héritiers et ayants cause.

Il faut donc que les preuves de sa libération soient authentiques et incontestables.

C'est encore un devoir, Messieurs, que nous remplissons en appelant votre attention, et celle du Gouvernement, sur la nécessité, dans l'intérêt du Trésor et des particuliers, de régler, par des dispositions législatives, le mode le plus sûr et le plus utile pour établir et justifier envers tous, lorsqu'elle a eu lieu, la libération de la Caisse des dépôts et consignations.

Arrêté en commission, le 10 juin 1843.

Signé comte Roy, président; J. Lefebvre, F. Delessert, de Gascq, le comte d'Argout, Aubé.

(*Les États seront incessamment distribués.*)

N°
N°
N°
N°
N°
N°
N°

CHAMBRE DES PAIRS.

CAISSES D'AMORTISSEMENT

ET

DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS.

NOMENCLATURE des États joints au Rapport fait aux deux Chambres par la Commission de surveillance, le 16 juin 1843, en exécution de l'article 114 de la Loi du 28 avril 1816.

CAISSE D'AMORTISSEMENT.

N° 1. Compte des opérations de l'année **1842.**

N° 2. Développement des rachats de rentes journaliers opérés pendant l'année **1842.**

N° 3. État général des Recettes et des Dépenses de l'amortissement, du 1er juin **1816** au **31** décembre **1842.**

N° 4. Développement sur les Rentes rachetées du 1er juin **1816** au **31** décembre **1842.**

N° 5. Développement sur la consolidation des fonds d'amortissement mis en réserve du 1er juillet **1833** au **31** décembre **1842.**

N° 6. État de situation présentant le détail des ressources de la Caisse d'Amortissement au 1er janvier **1843.**

CAISSE DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS.

N° 1. Compte des opérations de l'année **1842.**

N° 2. Bilan de la Caisse des Dépôts et Consignations, présentant sa situation au 1er janvier **1842**, ses opérations de l'année **1842**, et sa situation au **31** décembre **1842.**

N° 3. Développement des sommes restant dues au **31** décembre **1842**, sur les prêts faits aux départements, villes et communes, et à divers.

N° 4. Situation des Mandats délivrés et des Paiements effectués, au **31** décembre **1842**, sur l'indemnité affectée aux anciens colons de Saint-Domingue (premier cinquième).

N° 5. Situation, au **31** décembre **1842**, des certificats de liquidation délivrés en exécution de la loi du **18** mai **1840**, et de l'ordonnance royale du **26** du même mois, concernant l'indemnité affectée aux anciens colons de Saint-Domingue (quatre derniers cinquièmes).

N° 6. Développement sur les fonds de retraites.

N° 7. Développement sur les profits et pertes.

N° 8. Budget des dépenses des deux Caisses pour l'exercice **1842.**

N° 9. Développement des inscriptions de rentes dont la Caisse était dépositaire au **31** décembre **1842.**

Imp. N° 100.

CAISSE
D'AMORTISSEMENT.

ÉTAT N° 1.

COMPTE DES OPÉRATION

RECETTES.

			fr.
Valeurs en caisse et en portefeuille, au 1er janvier 1842..	Numéraire à la Banque.....	23,771 fr. 65c.	32,203,252
	Bons du Trésor (Fonds en réserve).	32,181,480 55	
Versements du Trésor en numéraire. (Loi du 10 juin 1833).....			23,422,874

	5 p. o/o.	4 1/2 p. o/o.	4 p. o/o.	3 p. o/o.	TOTAL.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Sur les dotations.....	" "	" "	80,100 "	15,423,211 "	15,503,311 "
Sur les rentes appartenant à la Caisse d'amortissement.....	" "	" "	93,774 23	11,825,780 50	11,919,554 73
Sur les intérêts des bons du Trésor...	" "	" "	9 02	" "	9 02
TOTAUX.....	" "	" "	173,883 25	25,248,991 50	25,422,874 75

			fr.
Versements du Trésor en bons. (Loi du 10 juin 1833).....			67,098,891

	5 p. o/o.	4 1/2 p. o/o.	4 p. o/o.	3 p. o/o.	TOTAL.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Sur les Dotations.....	32,035,779 "	246,254 "	741,339 "	" "	33,023,372 "
Sur les rentes appartenant à la Caisse d'amortissement.....	32,621,783 50	255,718 "	758,641 27	" "	33,636,142 77
Sur les intérêts des bons du Trésor.	423,147 55	3,283 41	9,943 61	" "	436,376 57
TOTAUX.....	65,080,710 05	505,255 41	1,509,923 88	" "	67,098,891 54

124,724,013 20

L'ANNÉE 1842.

DÉPENSES.

	fr. c.
Paiements effectués sur le coût des rentes rachetées.....	25,428,653 33

SAVOIR:

NATURE des RENTES.	MONTANT DES RENTES — RACHETÉES en 1841, livrées et payées en 1842.	MONTANT DES RENTES — RACHETÉES en 1842 et payées en 1842.	MONTANT DES RENTES — TOTAL des rentes livrées et payées en 1842.	COUT DES RENTES — RACHETÉES en 1841, livrées et payées en 1842.	COUT DES RENTES — RACHETÉES en 1842 et payées en 1842.	COUT DES RENTES — TOTAL des paiements faits sur les rentes livrées en 1842.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
5 p. %.....	"	"	"	"	"	"
4 1/2 p. %..	"	"	"	"	"	"
4 p. %.....	243	6,376 "	7,121 "	6,139 30	173,383 25	180,072 55
3 p. %.....	" "	948,237 "	948,237 "	"	25,248,330 80	25,248,330 80
Totaux...	243 "	955,113 "	955,358 "	6,139 30	25,422,464 05	25,428,653 35

	fr. c.
Paiements effectués sur le coût des rentes provenant des consolidations.....	65,396,919 28

SAVOIR :

NATURE des dotations.	NATURE des rentes.	ÉPOQUES de jouissance.	COURS moyens.	MONTANT des rentes.	COUT.
			fr. c.	fr. c	fr. c.
5 p. %.	3 p. %.	22 déc. 1841.	78 35	1,219,943 "	31,860,975 26
4 1/2 p. %.	3 p. %.	22 *id.*	78 35	9,523 "	248,761 25
4 p. %.	3 p. %.	22 *id.*	78 35	2,746 "	71,716 37
5 p. %.	3 p. %.	22 juin 1842.	79 32 50	1,214,907 "	32,124,163 95
4 1/2 p. %.	3 p. %.	22 *id.*	79 32 50	9,338 "	247,444 12
4 p. %	3 p. %.	22 *id.*	79 32 50	31,914 "	843,859 35
				2,488,598 "	65,396,919 28

			fr. c.
Valeurs en caisse et en portefeuille, au 31 décembre 1842.	En numéraire à la Banque.....	2,083 fr 79 c.	33,398,445 66
	En bons du trésor (Fonds en réserve).....	33,396,361 87	
			124,724,018 29

CAISSE D'AMORTISSEMENT.

ÉTAT N° 2.

DÉVELOPPEMENT

DES RACHATS DE RENTES JOURNALIERS OPÉRÉS PENDANT L'ANNÉE 1842.

4 pour 100.

DATES.		RENTES RACHETÉES.	TAUX DES RACHATS.	COUT.
		fr.	fr. c.	fr. c.
1842. Juillet.	19	540	101 30.	13,675 50
»	20	300	101 30.	7,597 50
»	21	435	101 30.	11,016 35
»	22	400	101 » 30.	10,122 50
»	23	359	100 90.	9,055 75
»	25	425	101 30.	10,763 10
»	26	520	101 35.	13,175 50
»	27	420	101 35.	10,641 75
»	28	254	101 40.	6,438 90
Août.	8	400	101 50.	10,150 »
»	11	340	101 55.	8,631 75
Novembre.	3	420	100 45.	10,547 25
Décembre.	17	400	100 95.	10,095 »
»	19	473	100 95.	11,937 50
»	20	400	100 95.	10,095 »
»	21	590	100 95.	14,890 10
»	23	200	101.	5,050 »
		6,876	101 15 (taux moyen).	173,883 25

3 pour 100.

DATES.		RENTES RACHETÉES.	TAUX DES RACHATS.	COUT.
		fr.	fr. c.	fr. c
1842. Janvier	3	3,200	78 15, 20.	83,385 45
»	4	3,100	78 15, 25.	80,775 65
»	5	3,100	78 40	81,013 35
»	6	3,196	78 35, 40, 45.	83,523 15
»	7	3,065	78 45, 50	80,190 75
»	8	3,059	78 45, 50, 55, 60.	80,049 90
»	10	3,150	78 45, 50, 55.	82,421 15
»	11	3,143	78 55	82,294 20
»	12	3,100	78 75..	81,375 00
»	13	3,100	78 70, 75	81,348 65
»	14	3,100	78 65, 70	81,297 50
»	15	3,213	78 85	84,448 35
»	17	3,000	78 85, 90.	78,865 85
»	18	3,203	78 90, 95.	84,266 05
»	19	3,066	78 90, 79 fr. 05.	80,710 80
»	20	3,046	78 85, 90.	80,078 30
»	21	3,100	78 90, 95.	81,566 15
»	22	3,087	79 », 05.	81,329 05
»	24	3,118	79 10, 15, 20	82,263 25
»	25	3,083	79 10, 15, 25.	81,402 75
»	26	3,050	79 25	80,570 85
»	27	3,100	79 30, 35	81,969 20
»	28	3,100	79 35.	81,995 00
»	29	3,060	79 20, 35, 40.	80,887 00
»	31	3,050	79 20	80,520 00
Février	1	3,160	79 60, 65	83,868 50
»	2	3,050	79 70, 80.	81,124 95
»	3	2,995	79 85, 80 fr.	79,779 35
»	4	3,100	79 80, 95, 80 fr.	82,631 30
»	5	3,043	79 85, 90	81,001 35
»	7	3,100	80	82,666 60
»	8	3,050	80 15, 20	81,503 35
»	9	3,057	80 15, 20	81,707 85
»	10	2,981	80 05, ...	79,523 80
»	11	3,131	80 05, 10, 15, 20	83,644 55
»	12	3,000	80 », 05	80,025 00
»	14	3,049	79 90, 95	81,230 15
A REPORTER.....		114,305		3,117,254 40

DATES.		RENTES RACHETÉES.	TAUX DES ACHATS.	COUT.
		fr.	fr. c.	fr. c.
	REPORT.....	114,305		3,117,254 40
1842. Février.	15	3,400	79 85, 95, 80 fr.	90,583 20
»	16	2,900	80 25, 30, 35, 40.	77,652 10
»	17	2,888	80 15, 20	77,193 80
»	18	3,050	80 20.	81,536 70
»	19	3,050	80 20, 25, 30.	81,550 50
»	21	3,050	80 25, 30, 40.	81,661 25
»	22	3,050	80 20, 25	81,558 60
»	23	3,050	79 95..	81,282 50
»	24	3,050	79 95, 80 fr..	81,307 95
»	25	3,151	80 », 05, 10, 15.	84,155 05
»	26	3,096	79 95, 80 fr.	82,535 90
	28	2,900	80.	77,333 35
Mars.	1	3,160	80 », 10, 30	84,423 60
»	2	3,000	80 15, 20, 25.	80,190 00
»	3	3,060	80 20, 25, 30.	81,824 65
»	4	3,050	80 35, 40	81,710 65
»	5	3,000	80 30, 35, 40	80,331 20
»	7	3,050	80 50, 55	81,845 00
»	8	3,046	80 55, 60, 65	81,821 55
»	9	3,100	80 45, 50, 55.	83,182 80
»	10	3,007	80 45, 50	80,676 15
»	11	3,000	80 30, 35, 40.	80,354 60
»	12	3,050	80 50, 55	81,858 50
»	14	3,050	80 55, 60	81,913 10
»	15	3,000	80 60, 65.	80,632 00
»	16	3,050	80 60, 65	81,971 20
»	17	3,000	80 65, 70.	80,667 65
»	18	3,050	80 60, 65	81,968 75
»	19	3,050	80 55, 60, 65	81,955 40
»	21	3,105	80 60, 65	83,444 75
»	22	2,950	80 50, 55, 60	79215 85
»	23	3,100	80 45, 50	83,150 40
»	24	3,026	80 50.	81,197 70
»	25	3,000	80 50, 55.	80,512 50
»	26	3,000	80 40, 45	80,442 65
»	28	3,000	80 30, 35.	80,325 00
»	29	3,100	80 45, 50	83,138 50
»	30	3,000	80 45, 50.	80,451 70
»	31	3,105	80 60.	83,421 00
Avril.	1	3,091	80 55, 65, 70	83,118 80
»	2	3,042	80 50, 60, 65	81,743 80
»	4	2,900	80 60, 65	77,947 30
	A REPORTER.....	242,082		6,441,041 45

3 pour 100.

DATES.	RENTES RACHETÉES.	TAUX DES RACHATS.	COUT.
	fr.		fr. c.
REPORT.....	242,082	fr. c.	6,441,040 45
1842. Avril. 5	3,050	80 50, 55, 60.	81,892 50
» 6	3,050	80 60, 65	81,968 75
» 7	3,000	80 60, 65	80,639 65
» 8	3,050	80 70, 75	82,070 80
» 9	3,000	80 90, 95	80,926 25
» 11	3,050	80 90, 95, 81 fr.	82,287 35
» 12	3,000	80 95, 81 fr.	80,955 40
» 13	2,996	80 95, 81 fr.	80,861 15
» 14	3,050	80 90, 95, 81 fr.	82,296 »
» 15	3,050	80 95.	82,299 15
» 16	3,040	81 », 05.	82,109 80
» 18	3,000	81 05, 10.	81,075 »
» 19	3,000	81 05, 10	81,066 60
» 20	3,000	81 15, 20	81,175 »
» 21	3,000	81 25, 30, 35.	81,288 95
» 22	3,100	81 35, 40	84,094 85
» 23	3,000	81 30, 35	81,335 »
» 25	3,000	81 20, 35, 45.	81,342 30
» 26	2,969	81 35, 40	80,529 30
» 27	3,050	81 45, 50.	82,837 65
» 28	3,000	81 35, 40, 50	81,476 90
» 29	3,016	81 45, 50	81,913 90
» 30	3,000	81 70.	81,700 »
Mai. 2	3,000	81 80, 85, 90.	81,851 25
» 3	3,021	81 95, 82 fr., 05, 10.	82,594 25
» 4	2,900	82 65, 10	79,323 50
» 6	3,010	81 80, 95.	82,147 95
» 7	3,000	81 85, 90	81,875 40
» 9	3,000	81 90	81,900 »
» 10	2,950	81 95, 82 fr.	80,588 90
» 11	3,042	81 90, 95	83,096 60
» 12	2,900	81 85	79,121 65
» 13	3,060	81 75, 80.	83,386 »
» 14	3,200	81 70, 80.	87,186 »
» 16	2,750	81 75.	74,937 50
» 17	3,000	81 85, 95	81,893 95
» 18	2,950	81 95, 82 fr	80,600 65
» 19	3,000	81 65, 75, 80, 85, 90	81,793 35
» 20	3,000	81 70, 75, 80	81,757 »
» 21	3,000	81 75, 80.	81,775 »
» 23	3,055	81 75, 80	83,291 40
» 24	2,900	81 75	79,025 »
» 25	2,980	81 85, 90.	81,329 80
» 26	3,000	81 85, 90, 95.	81,900 40
» 27	3,000	81 80, 85. 90.	81,851 »
» 28	3,020	82	82,546 65
» 30	3,000	82 15, 20, 25	82,201 30
A REPORTER.....	383,291		10,377,158 20

3 pour 100.

DATES.		RENTES RACHETÉES.	TAUX DES RACHATS.	COUT.
		fr.	fr. c.	fr. c.
REPORT.....		383,201		10,277,158 20
1842. Mai.	31	2,900	82 25.....	79,508 55
Juin.	1	3,000	81 85, 82 fr. 05	81,950 10
»	2	3,000	81 95.....	81,950 »
»	3	3,000	82 », 05, 10, 15.....	82,083 85
»	4	3,000	82 », 05	82,008 35
»	6	2,900	81 70, 90	79,073 35
»	7	3,000	79 90, 80 fr. 15.....	80,025 »
»	8	3,100	80 », 05, 15.....	82,743 25
»	9	3,000	80 », 15	80,075 »
»	10	3,150	79 95, 80 fr.....	83,964 75
»	11	3,100	80 10, 15.....	82,793 90
»	13	3,070	79 75, 80	81,635 85
»	14	3,050	79 65, 70, 75.....	81,048 60
»	15	3,100	79 75.....	82,408 50
»	16	3,050	79 50, 60	80,922 »
»	17	3,050	79 80, 85	81,153 75
»	18	3,100	79 45, 75	82,253 50
»	20	3,137	79 25, 50, 75	83,202 40
»	21	3,000	79 20, 30, 35, 40.....	79,300 30
»	22	3,114	79 25, 30, 35, 40.....	82,356 80
»	23	3,050	79 20, 25	80,565 60
»	24	3,100	79 25, 30, 35	81,922 10
»	25	3,100	79 15, 20, 25, 30.....	81,844 40
»	27	3,100	79 05, 10, 15	81,707 35
»	28	3,000	78 90, 79 fr.....	78,943 35
»	29	2,920	79 05, 10, 15	76,984 35
»	30	3,000	78 90.....	78,900 »
Juillet.	1	3,184	79 », 10, 15.....	83,935 90
»	2	3,151	79 35.....	83,343 95
»	4	3,131	79 65, 70, 75.....	83,157 40
»	5	3,100	79 95, 80 fr.....	82,616 65
»	6	3,100	79 75, 90	82,503 65
»	7	3,100	79 75, 80, 95.....	82,521 25
»	8	3,100	79 75.....	82,408 35
»	9	3,100	79 90, 95	82,576 55
»	11	3,110	79 15, 30, 35	82,172 50
»	12	3,150	79 50.....	83,475 »
»	13	3,200	78 20, 79 fr. 35, 40.....	84,133 40
»	14	3,260	76 75, 80, 77 fr.....	83,428 15
»	15	3,100	77 », 05, 10, 20, 25.....	79,643 90
»	16	3,200	77 60, 65, 70.....	82,848 50
»	18	3,254	77 50, 85	84,251 50
»	19	3,244	77 20, 35	83,518 95
»	20	3,150	77 10, 35, 40.....	81,167 90
A REPORTER.....		519,016		13,876,185 25

3 pour 100.

DATES.			RENTES RACHETÉES.	TAUX DES RACHATS.	COUT.
			fr.		fr. c.
	Report.....		519,016		13,876,185 25
1842.	Juillet.	21	3,250	77 », 05, 10, 15, 20.	83,532 65
	»	22	3,293	77 05, 15.	84,673 30
	»	23	3,100	77 30, 35.	79,915 80
	»	25	3,265	77 25, 30..	84,119 70
	»	26	3,150	77 55, 60, 65	81,471 70
	»	27	3,200	77 30, 45.	82,533 30
	»	28	3,200	77 65.	82,826 65
	»	29	3,000	77 65, 70..	77,661 05
	»	30	3,000	77 75	77,750 »
	Août.	1	3,662	77 95, 78 fr. 05 » 10	95,287 30
	»	2	3,100	77 70, 80	80,323 45
	»	4	3,200	77 75, 80..	82,946 85
	»	5	3,200	77 95, 78 fr. »05.	83,196 40
	»	6	3,150	78 », 25.	82,031 25
	»	8	3,200	78 15, 20..	83,406 35
	»	9	3,150	78 25, 30	82,164 70
	»	10	3,150	78 25, 30, 35.	82,209 95
	»	11	3,200	78 35, 40.	83,598 35
	»	12	3,150	78 50, 55, 60, 65, 70.	82,535 05
	»	13	3,145	78 60, 65.	82,440 25
	»	16	3,150	78 70, 75.	82,662 50
	»	17	3,070	78 80, 85	80,653 35
	»	18	3,200	78 60, 65	83,866 65
	»	19	3,200	78 55, 60	83,813 35
	»	20	3,150	78 55.	82,477 55
	»	22	3,150	78 65, 70..	82,608 75
	»	23	3,150	78 60, 65..	82,546 95
	»	24	3,150	78 70, 75..	82,660 85
	»	25	3,152	78 80, 85, 90.	82,841 70
	»	26	3,150	78 85, 90.	82,840 85
	»	27	3,150	78 90, 79 fr.	82,897 50
	»	29	3,150	79 25, 30..	83,217 50
	»	30	3,100	79 20, 30, 35, 40..	81,964 30
	»	31	3,000	79 35..	79,350 »
	Septembre.	1	3,250	79 10, 25.	85,774 60
	»	2	3,150	79 40, 45, 50	83,122 70
	»	3	3,100	79 50, 55.	82,175 85
	»	5	3,139	80 05.	83,758 95
	»	6	3,100	79 95, 80 fr. »05.	82,649 »
	»	7	3,127	79 90, 80 fr. »05.	83,361 20
	»	8	3,110	79 95, 80 fr. »05.	82,914 20
	»	9	3,050	80 15, 20	81,513 15
	A Reporter ...		651,729		17,350,780 75

3 pour 100.

DATES.	RENTES RACHETÉES.	TAUX DES RACHATS.	COUT.
	fr.	fr. c.	fr. c.
REPORT.....	651,729		17,350,780 75
1842. Septembre 10	3,100	80 25	82,925 »
» 12	3,100	80 20, 30	82,883 40
» 13	3,100	80 20	82,873 35
» 14	3,050	80 20, 25	81,581 30
» 15	3,100	80 25, 30	82,931 60
» 16	3,100	80 05, 10, 15, 20	82,821 65
» 17	3,100	80, 05	82,718 30
» 19	3,100	79 95, 80 fr.	82,640 80
» 20	3,100	79 90, 95, 80 fr. 05	82,600 85
» 21	3,100	80 10, 15	82,794 60
» 22	3,100	80 05, 10	82,747 40
» 23	3,100	80 5, 10	82,745 70
» 24	3,050	80 20, 25	80,225 »
» 26	3,247	80 05, 15, 20	86,779 80
» 27	2,195	80	58,533 30
» 28	3,900	80 05, 10	104,115 »
» 29	3,216	80 10, 15	85,918 85
» 30	3,000	80 10	80,100 »
Octobre. 1	3,100	79 80, 85	82,485 »
» 3	3,115	80 05, 10	83,153 15
» 4	3,100	79 95, 80 fr., »05	82,658 55
» 5	3,150	79 95, 80 fr., 05	83,977 50
» 6	3,100	80 »05	82,696 85
» 7	3,100	80 10, 15, 20	82,816 15
» 8	3,100	80 15, 20	82,834 15
» 10	3,105	80 20, 25	83,032 40
» 11	3,079	80 15, 20	82,286 10
» 12	3,253	80 10, 15, 20	86,937 60
» 13	2,900	80 10	77,430 »
» 14	3,100	79 95, 80 fr. 10	82,698 20
» 15	3,100	80 », 05	82,693 90
» 17	3,100	80 10, 15	82,803 60
» 18	3,100	80 15	82,821 65
» 19	3,100	79 95, 80 fr. 10	82,692 55
» 20	2,971	80 05 », 10, 15	79,300 »
» 21	3,250	80 10, 15	86,806 55
» 22	3,100	80 05	82,718 35
» 24	3,130	80 05	83,518 85
» 25	3,050	80 05, 10	81,402 60
» 26	3,100	79 95, 80 fr.	82,660 25
» 27	3,215	79 85, 95	85,676 85
» 28	3,003	79 90, 95	80,025 65
» 29	3,100	80 10	82,769 45
» 31	3,000	79 95	79,950 »
A REPORTER....	787,958		20,987,462 45

3 pour 100.

DATES.	RENTES RACHETÉES.	TAUX DES RACHATS.	COUT.
	fr.	fr, c.	fr. c.
REPORT.....	787,985		20,987,562 45
1842. Novembre. 2	3,140	79 95.	83,681 »
» 3	3,150	80 20.	84,210 »
» 4	3,185	80 25, 30.	85,219 15
» 5	3,000	80 30, 35.	80,332 70
» 7	3,000	80 30 35.	80,325 »
» 8	3,200	80 35, 40.	85,711 40
» 9	3,100	80 30, 35.	82,986 50
» 10	3,000	80 10, 25	80,175 05
» 11	3,150	80 20, 25	84,225 »
» 12	3,100	80 25, 30.	82,947 50
» 14	3,318	80 20, 35.	88,827 70
» 15	2,850	80 10, 20, 25.	76,167 20
» 16	3,100	80 20, 25.	82,899 20
» 17	3,100	80 20, 25	82,917 55
» 18	3,100	80 25, 30	82,954 85
» 19	3,100	80 20, 25, 30.	82,928 35
» 21	3,100	80 40, 45.	83,097 50
» 22	3,050	80 50, 55.	81,863 15
» 23	3,100	80 50, 55.	83,208 30
» 24	3,100	80 45, 50.	83,157 50
» 25	3,050	80 35, 40, 45.	81,737 50
» 26	3,100	80 40.	83,080 »
» 28	3,100	80 25, 40	83,002 50
» 29	3,100	80 15, 30.	82,899 20
» 30	3,000	80 50.	80,500 »
Décembre. 1	3,150	80 45.	84,472 50
» 2	3,110	80 55, 60.	83,505 35
» 3	3,055	80 55, 60	82,052 25
» 5	3,050	80 60, 70, 75.	81,982 75
» 6	3,060	80 75, 80.	82,590 50
» 7	3,100	79 25, 30.	81,917 50
» 8	3,156	79 25. 30.	83,232 85
» 9	3,100	79 05.	81,685 »
» 10	3,200	79 10, 15, 20.	84,457 70
» 12	3,150	79 15, 20.	82,580 35
» 13	3,210	79 10, 15, 20.	84,687 50
» 14	3,100	79 25.	81,891 65
» 15	3,100	79 05, 15, 20.	81,791 35
» 16	3,150	79 05, 10.	83,030 85
» 17	3,150	78 75, 80, 85, 90.	82,751 30
» 19	3,150	78 90, 95.	82,871 35
» 20	3,087	78 10, 65.	80,880 60
» 21	3,320	78 25, 30, 35, 40, 45.	86,680 45
» 22	3,101	78 40, 45, 55, 60.	81,117 85
» 23	3,100	78 60, 65, 70.	81,268 50
» 24	3,263	78 55, 60.	85,470 75
» 26	3,100	78 85, 90.	81,523 »
A REPORTER....	934,187		24,878,858 30

3 pour 100.

DATES.	RENTES RACHETÉES.	TAUX DES RACHATS.	COUT.
	fr.	fr. c.	fr. c.
Report....	934,187		24,878,858 30
1842. Décembre. 27	3,100	78 90.	81,530 »
» 28	3,150	78 95, 79 fr.	82,943 50
» 29	3,100	78 90.	81,530 »
» 30	3,200	78 90, 95	84,194 »
» 31	1,500	79 05	39,525 »
	948,237	79 fr. 71 c. (Taux moyen).	25,248,580 80

RÉCAPITULATION.

NATURE des rentes RACHETÉES.	MONTANT DES RENTES RACHETÉES en 1842 et payées en 1842.	MONTANT DES RENTES RACHETÉES en 1842, mais dont la livraison et le paiement n'auront lieu qu'en 1843.	MONTANT DES RENTES TOTAL des rentes rachetées en 1842.	TAUX MOYEN des RACHATS.	COUT DES RENTES RACHETÉES en 1842 et payées en 1842.	COUT DES RENTES RACHETÉES en 1842, mais dont la livraison et le paiement n'auront lieu qu'en 1843.	COUT DES RENTES TOTAL du coût des rentes rachetées en 1842.
				fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
4 p. %	6,876	»	6,876	101 15	173,883 25	»	173,883 25
3 p. %	948,237	»	948,237	79 71	25,248,580 80	»	25,248,580 80
	955,113	»	955,113		25,422,464 05	»	25,422,464 05

ÉTAT N° 4.

DÉVELOPPEMENT

SUR LES RENTES RACHETÉES.

CAISSE D'AMORTISSEMENT.

ETAT N° 4.

DÉVELOPPEMENT sur les rentes rachetées

ANNÉES.	TAUX MOYEN DES RACHATS PAR ANNÉE.				RENTES RACHETÉES.				
	5 p. 100.	4 1/2 p. 100	4 p. 100.	3 p. 100	5 p. 100.	4 1/2 p. 100.	4 p. 100.	3 p. 100.	TOTAL.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.					
					Exécution des Lois des 28 avril 1816 et 25 mars 1817.				
1816	57 33	" "	" "	" "	fr. c. 1,782,763 "	fr. c. " "	fr. c. " "	fr. c. " "	fr. c. 1,782,763 "
1817	64 83	" "	" "	" "	5,322,114 "	" "	" "	" "	5,322,114 "
1818	70 51	" "	" "	" "	3,675,642 "	" "	" "	" "	3,675,642 "
1819	69 10	" "	" "	" "	4,854,776 "	" "	" "	" "	4,854,776 "
1820	75 53	" "	" "	" "	4,871,083 "	" "	" "	" "	4,871,083 "
1821	85 44	" "	" "	" "	4,541,262 "	" "	" "	" "	4,541,262 "
1822	89 89	" "	" "	" "	4,496,321 "	" "	" "	" "	4,496,321 "
1823	86 81	" "	" "	" "	4,368,036 "	" "	" "	" "	4,368,036 "
1824	100 85	" "	" "	" "	3,864,222 "	" "	" "	" "	3,864,222 "
1825 (6 1ers mois.)	103 07	" "	" "	" "	1,293,864 "	" "	" "	" "	1,293,864 "
					37,070,107 "	" "	" "	" "	37,070,107 "
					Exécution de la Loi du 1er mai 1825.				
1825 (6 ders mois.)	" "	" "	" "	77 31	" "	" "	" "	2,133,622 "	2,133,622 "
1826	" "	" "	" "	66 64	" "	" "	" "	3,508,701 "	3,508,701 "
1827	" "	" "	" "	70 41	" "	" "	" "	3,503,540 "	3,503,540 "
1828	" "	99 16	" "	71 60	" "	5,527 "	" "	3,242,483 "	3,248,010 "
1829	" "	" "	" "	79 97	" "	" "	" "	2,907,829 "	2,907,829 "
1830 (7 1ers mois.)	99 55	99 84	99 57	82 "	6,463 "	1,541 "	24,213 "	1,627,146 "	1,659,363 "
					6,463 "	7,068 "	24,213 "	16,723,521 "	16,763,067 "
					Suite de l'exécution de la Loi du 1er mai 1825.				
1830 (5 ders mois.)	95 54	87 13	84 76	69 25	861,677 "	4,465 "	30 842 "	742,052 "	1,639,054 "
1831	89 54	82 54	74 64	59 88	3,136,807 "	24,204 "	87,093 "	1,312,787 "	4,530,891 "
1832	97 10	89 57	81 47	68 22	3,213,353 "	26,811 "	83,654 "	1,096,132 "	4,420,152 "
1833 (6 1ers mois.)	100 80	99 91	93 15	77 71	138,169 "	37,450 "	147,254 "	1,333,720 "	1,656,573 "
					7,450,203 "	92,928 "	338,823 "	4,636,691 "	12,548,650 "
					Exécution de la Loi du 10 juin 1833.				
1833 (6 ders mois.)	100 51	99 97	91 60	77 33	34,198 "	11,339 "	38,389 "	494,868 "	579,294 "
1834	" "	100 22	92 97	71 16	" "	13,226 "	32,337 "	668,664 "	736,147 "
1835	" "	100 93	98 10	79 32	" "	4,730 "	31,861 "	671,690 "	728,281 "
1836	" "	" "	99 52	80 26	" "	" "	28,438 "	693,566 "	722,004 "
1837	" "	100 62	99 91	79 44	" "	1,463 "	43,374 "	727,948 "	774,787 "
1838	" "	" "	101 25	80 31	" "	" "	630 "	745,816 "	746,446 "
1839	" "	" "	" "	80 22	" "	" "	" "	775,885 "	775,885 "
1840	" "	93 50	93 46	80 27	" "	5,090 "	31,336 "	806,354 "	842,780 "
1841	" "	" "	99 08	78 04	" "	" "	80 371 "	861,980 "	942,351 "
1842	" "	" "	102 61	79 38	" "	" "	6,876 "	948,237 "	955,113 "
					34,198 "	38,370 "	335,799 "	7,595,008 "	7,803,375 "

et acquises à l'amortissement du 1er juin 1816 au 31 décembre 1842.

DATES DES LOIS qui ont prononcé l'annulation.	RENTES ANNULÉES.				
	5 pour 100.	4 ½ pour 100.	4 pour 100.	3 pour 100.	TOTAL.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Loi du 1er mai 1825.....	" "	7,068 "	9,740 "	16,003,286 "	16,020,094 "
Loi du 27 juin 1833.....	5,000,000 "	" "	" "	" "	5,000,000 "
Loi du 28 juin 1833.....	27,000,000 "	" "	" "	" "	27,000,000 "
	32,000,000 "	7,068 "	9,740 "	16,003,286 "	48,020,094 "

SUITE DE L'ÉTAT N° 4. *DÉVELOPPEMENT sur les*

RÉ

Du 1er juin 1816 au 5 mai 1825	
Du 6 mai 1825 au 31 juillet 1830	
Du 1er août 1830 au 30 juin 1835	
Du 1er juillet 1835 au 31 décembre 1842	
Rentes rachetées	
Rentes annulées	

ÉTAT N° 3.

ÉTAT GÉNÉRAL des Recettes et Dépenses de l'amortissement, du 1er juin 1816 au 31 décembre 1842.

RECETTES.

ÉPOQUES.	Dotations. 5 0/0	Dotations. 4 1/2 0/0	Dotations. 4 0/0	Dotations. 3 0/0	Dotations. Total.	ARRÉRAGES DES RENTES appartenant à l'amortissement. 5 0/0	4 1/2 0/0	4 0/0	3 0/0	Total.	INTÉRÊTS acquis à l'amortissement.	PRODUIT des ventes de bois (Loi du 25 mars 1817.)	TOTAL des recettes.
Exécution des lois des 28 avril 1816 et 25 mars 1817.													
Du 1er juin 1816 au 25 mai 1825.	366,420,552 90	"	"	"	366,420,552 90	145,642,388 50	"	"	"	145,642,388 50	"	87,585,694 94	599,648,636 34
Exécution de la loi du 1er mai 1825.													
Du 26 mai 1825 au 31 juillet 1830.	197,381,697 10	"	"	"	197,381,697 10	206,467,058 50	"	"	2,303,485 00	208,770,543 50	"	655,470 03	406,807,710 63
Suite de l'exécution de la loi du 1er mai 1825.													
Du 1er août 1830 au 30 juin 1833.	126,541,213 10	"	"	"	126,541,213 10	119,600,950 50	84,842 00	439,881 00	9,048,466 50	129,174,140 00	"	"	255,715,353 10
Exécution de la loi du 10 juin 1833.													
Du 1er juillet 1833 au 31 décembre 1841.	272,304,121 50	2,093,159 00	6,982,231 50	97,860,423 50	379,329,935 50	171,005,754 00	1,779,927 00	4,879,305 50	72,297,224 00	249,562,310 50	19,293,449 06	"	648,195,695 06
Opérations de l'année 1842.	32,035,779 00	246,254 00	841,439 00	13,423,211 00	46,526,683 00	32,621,783 50	255,718 00	852,415 50	11,825,780 50	45,555,697 50	436,385 59	"	92,518,766 09
Totaux (1).....	994,683,360 60	2,339,163 00	7,803,670 50	111,283,634 50	1,116,110,081 60	675,337,935 00	1,720,487 00	6,171,602 00	95,475,051 00	778,705,080 00	19,829,834 65	88,241,164 97	2,002,886,161 22

DÉPENSES.

ÉPOQUES.	Capital des rentes rachetées et payées. 5 0/0	4 1/2 0/0	4 0/0	3 0/0	Total.	CAPITAL DES BONS DU TRÉSOR convertis en rentes. 5 0/0	4 1/2 0/0	4 0/0	Total.	PRIMES d'anticipation, intérêts et frais payés sur le produit des bois vendus.	TOTAL des dépenses.
Exécution des lois des 28 avril 1816 et 25 mars 1817.											
Du 1er juin 1816 au 25 mai 1825.	594,914,070 55	"	"	"	594,914,079 55	"	"	"	"	4,734,556 79	599,648,636 34
Exécution de la loi du 1er mai 1825.											
Du 26 mai 1825 au 31 juillet 1830.	128,723 50	156,007 36	601,527 55	405,518,730 43	406,404,988 84	"	"	"	"	41,269 20	406,446,258 04
Suite de l'exécution de la loi du 1er mai 1825.											
Du 1er août 1830 au 30 juin 1833.	138,999,198 00	1,894,948 70	7,136,349 51	108,046,099 48	256,076,595 69	"	"	"	"	"	256,076,595 69
Exécution de la loi du 10 juin 1833.											
Du 1er juillet 1833 au 31 décembre 1841.	685,449 03	852,859 41	7,961,794 35	170,156,092 04	179,656,194 83	429,828,225 84	2,496,013 27	4,010,218 92	436,334,458 03	"	615,990,652 86
Opérations de l'année 1842.	"	"	180,072 55	25,248,580 80	25,428,653 35	63,985,141 19	496,202 37	915,575 72	65,396,919 28	"	90,825,572 53
Totaux (1).....	734,727,450 08	2,903,815 47	15,879,743 96	708,969,502 75	1,462,480,512 26	493,813,367 03	2,992,215 64	4,925,794 64	501,731,377 31	4,775,825 99	1,968,987,715 56

RÉSUMÉ.

Recettes.....		2,002,886,161f 22c
Dépenses.....		1,968,987,715 56
Excédant de recettes	en numéraire... 2,083 79	
	en bons royaux... 33,896,361 87	33,898,445 66

(1) Voir, pour le détail par année des recettes et des dépenses de la Caisse d'amortissement depuis l'époque de sa création, l'état n° 3, annexé au rapport fait aux Chambres, le 4 juin 1842, sur la situation de cette Caisse au 31 décembre 1841.

Imp. 100.

rentes rachetées, etc.

SUMÉ.

5 p. 0/0.	4 1/2 p. 0/0.	4 p. 0/0.	3 p. 0/0.	TOTAL.		OBSERVATIONS.
fr. 37,070,107	fr. "	fr. "	fr. "	fr. 37,070,107		
6,465	7,068	24,213	16,725,321	16,763,067		
7,430,203	92,928	333,823	4,686,691	12,543,630		
54,198	38,370	333,799	7,395,008	7,803,375		
44,540,973	138,366	698,835	28,807,020	74,185,199		
32,000,000	7,068	9,740	16,003,286	48,020,094		
12,540,973	131,298	689,095	12,803,734	26,165,105		

Imp. 100.

CAISSE
D'AMORTISSEMENT.

ÉTAT N° 5.

DÉVELOPPEMENT sur la Consolidation des Fonds

(Lois des 10 juin 1833

RECETTE DES FONDS RÉSERVÉS SUR L'AMORTISSEMENT.

ANNÉES.	5 p. %	4 ½ p. %.	4 p. %.	TOTAL.
	fr. c.	fr. c.	fr. c	f. c
1833	33,417,583 57	" "	" "	33,417,583 57
1834	47,178,880 35	" "	" "	47,178,880 35
1835	47,914,604 15	302,680 01	" "	48,217,284 16
1836	51,506,111 76	348,735 20	617,287 67	52,472,134 63
1837	52,964,320 41	395,937 95	120,099 82	53,480 358 18
1838	54 551,935 53	423,390 39	1,411,432 28	56,386,758 20
1839	56,194,381 59	406,131 45	1,006,986 65	57,607,499 67
1840	56 698 608 97	390,812 99	744,322 52	57,853,744 48
1841	61,262 783 62	477 101 96	181,809 76	61,921,695 34
1842	65 080,710 05	505,255 41	(A) 1525,835 14	67,111,800 60
	526,769,920 00	3,250,045 34	5,607,773 84	535,627,759 18

RÉSUMÉ.

La recette est de.....

La dépense est de.....

DIFFÉRENCE.....

SA

Bons appartenant à la dotation du 5 p. %. .....

— — — du 4 ½ p. %.....

— — — du 4 p. %.....

SOMME ÉGALE.....

(A) Y compris 13,909 fr. 26 c., solde sans emploi au 31 décembre 1841, reversé au trésor dans le courant de 1842 et déduction faite de 62,668 fr. 60 c., montant de bons remboursés en juillet et août 1842, par suite de la baisse de la rente 4 pour 100 au-dessous du pair.

d'amortissement mis en réserve, du 1er juillet 1833 au 31 décembre 1842.

17 août 1835.)

EMPLOI DES FONDS RÉSERVÉS SUR L'AMORTISSEMENT.

DATES des ordonnances relatives aux CONSOLIDATIONS.	TAUX moyen des conversions.	RENTES REÇUES EN ÉCHANGE DES BONS DU TRÉSOR.			CAPITAL REPRÉSENTATIF DES RENTES.		
		4 p. %.	3 p. %.	TOTAL.	4 p. %.	3 p. %.	TOTAL.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c	fr. c.
18 août 1835.....	97 25	3,750,776 "	" "	3,750,776 "	91,190,741 50	" "	91,190,741 50
25 septembre 1835..	97 80	1 015,035 "	" "	1,015,035 "	24,817,605 75	" "	24 817,605 75
25 mars 1836.....	81 25	" "	857,597 "	857,597 "	" "	23,226,585 42	23,226,585 42
30 juin 1836.....	80 40	" "	552,493 "	552,493 "	" "	14,806,812 40	14,806,812 40
29 septembre 1840..	95 "	6,242,357 "	" "	6,242,357 "	148,255,978 75	" "	148,255,978 75
29 juin 1841.....	98 "	4,286,252 "	" "	4,286,252 "	105,013,174 "	" "	105,013,174 "
25 juillet 1841....	78 52½	" "	1,137,807 "	1,137,807 "	" "	29,023,560 21	29,023,560 21
2 janvier 1842....	78 35	" "	1,232,219 "	1,232,219 "	" "	32,181,452 88	32,181,452 88
1er juillet 1842.....	79 52½	" "	1,256,179 "	1,256,179 "	" "	33,215,466 40	33,215,466 40
		15,294,420 "	5,036,295 "	20,330,715 "	369,277,500 "	132,453,877 31	501,731,377 31

..... 535,627,739 fr. 18 c.
..... 504,731,377 31

..... 33,896,361 87 représentée par des bons du Trésor en portefeuille.

VOIR :

.... 32,956,552 fr. 97 c.
.... 257,829 70
.... 681,979 20

.... 33,896,361 87

CAISSE
D'AMORTISSEMENT.

ÉTAT N° 6.

ÉTAT présentant les ressources acquises à la Caisse d'amortissement au 1er Janvier 1843.

NATURE des RENTES auxquelles appartiennent les Fonds.	SOLDE AU 1er JANVIER 1843.		FONDS AFFECTÉS A L'AMORTISSEMENT DES RENTES AU 1er JANVIER 1843.			
	NUMÉRAIRE EN CAISSE.	BONS du TRÉSOR EN PORTEFEUILLE.	DOTATIONS. ANNUELLES.	RENTES PROVENANT DES RACHATS. (Voir l'état n° 4.)	RENTES PROVENANT DE la consolidation. (Voir l'état n° 5.)	TOTAL.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr.	fr.	fr. c.
5 p. °/₀.	" "	32,956,552 97	32,035,779 "	13,218,397	20,010,840	98,221,568 97
4 ½ p. °/₀	" "	257,829 70	246,254 "	139,715	120,682	764,480 70
4 p. °/₀.	» »	681,979 20	821,439 "	673,859	199,193	2,376,470 20
3 p. °/₀.	2,083 79	"	13,423,211 "	12,133,134	"	25,558,428 79
	2,083 79	(A) 33,896,361 87	46,526,683 "	(B) 26,165,105	(C) 20,330,715	126,920,948 66

(*A*) Ces bons représentent la réserve acquise à l'amortissement (*Loi du* 10 *Juin* 1833.) et doivent recevoir la destination indiquée par la loi des finances du 25 juin 1841, art. 56.

(*B*.) Cette somme est représentée par les inscriptions de rente ci-après :

5 p. °/₀...	12,540,978 fr.	26,165,105 fr.
4 ½ p. °/₀	131,298	
4 p. °/₀...	689,095	
3 p. °/₀...	12,803,734	

(*C*) Cette somme est représentée par les inscriptions de rente ci-après :

4 p. °/₀....	15,294,420 fr.	20,330,715 fr.
3 p. °/₀....	5,036,295	

CAISSE DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS.

COMPTES DES OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1842.

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS.

COMPTE DES

ÉTAT N° 1.

RECETTES.

Caissier central à Paris.

				fr. c.	fr. c.	fr. c.
Valeurs en caisse et en portefeuille au 31 décembre 1841.	Numéraire	En Caisse.		328,624 44	748,034 83	267,036,283 28
		A la Banque.		219,410 39		
	Effets à recevoir sur Paris.	en bons du Trésor.		10,962,000 »	15,935,272 73	
		en effets sur divers.		4,973,272 73		
	Effets publics appartenant à la Caisse des dépôts.	5,668,378 f.	de rente 5 p. % ayant coûté.	74,051,923 98	230,372,930 70	
		16,655	» rente 4 ½ p. % ayant coûté.	566,816 51		
		603,665	» *Id.* 4 p. % *Id.*	15,073,140 79		
		4,092,647	» *Id.* 4 p. % (proven. des fonds des Caisses d'épargne).	102,316,175 »		
		1,405,232	» *Id.* 3 p. % ayant coûté.	38,393,461 92		
		13,475	actions et 13,470 primes des quatre canaux.	16,793,673 75		
		4,132	actions et 4,132 primes des trois canaux.	5,189,055 75		
		161	*Id.* du canal de Bourgogne.	169,750 »		
Créances actives.	Fonds remis en compte courant par le Trésor à 3 p. o/o.			72,324,000 »	163,671,216 98	
	Id. *id.* *id.* 4 p. o/o (compte de placement des fonds non employés des Caisses d'épargne).			» »		
	Id. *Id.* par les receveurs génér.			33,396,401 70		
	Versements sur les prêts faits à des établissements publics et à divers.			7,342,286 12		
	Créances à recouvrer.			8,529 16		
Créances passives.	Versements des Caisses d'épargne et de prévoyance.			70,466,249 65	178,490,255 77	
	Id. des Caisses d'épargne des instituteurs communaux.			340,156 50		
	Id. sur consignations judiciaires ou administratives.			64,205,812 75		
	Id. sur l'indemnité de Saint-Domingue (premier cinquième).			93,683 38		
	Id. sur l'indemnité de Saint-Domingue (quatre derniers cinquièmes).			1,567,214 54		
	Id. sur les dépôts volontaires.			4,293,629 47		
	Id. sur successions et fonds de masses de militaires.			1,153,066 26		
	Id. sur les produits de l'ancien domaine extraordinaire.			3,797 05		
	Id. sur les revenus de la Légion-d'Honneur.			7,991,837 90		420,911,879 35
	Id. des Compagnies des canaux du Midi, d'Orléans et du Loing.			1,416,023 43		
	Id. sur les fonds des retraites.			19,628,434 56		
	Id. de divers établissements publics.			916,732 32		
	Id. de produits divers pour le service des retraites du Ministère des finances.			5,079,226 24		
	Id. des fonds provenant de la vente des monnaies d'or et d'argent envoyées par la République d'Haïti (traité du 12 février 1838).			1,294,524 24		
Effets à payer.	Receveurs généraux, leur compte de transfert des fonds des Caisses d'épargne.			15,590,550 96	52,580,401 92	
	Mandats délivrés sur les comptables.			23,465,387 74		
	Traites des receveurs généraux.			13,526,683 22		
Profits et pertes.	Intérêts acquis à divers.			13,643,355 15	34,303,006 38	
	Bénéfices réalisés.			16,268,918 36		
	Id. à réaliser en 1843 et années suivantes.			4,630,263 30		
	Frais administratifs 1842.			469 37		
					696,301,167 83	

DÉPENSES.

			fr. c.	fr. c.	fr. c.
Créances actives.	Versements en compte courant au Trésor 5 p. 100		68,875,257 92		
	Id. 4 p. 100 (compte de placement des fonds employés des Caisses d'épargne		36,851,094 67	226,823,575 75	
	Id. aux receveurs généraux		82,817,723 22		
	Prêts faits à des établissements publics et à divers		18,189,423 98		
	Créances à recouvrer		94,073 96		
Créances passives.	Remboursements aux Caisses d'épargne et de prévoyance		16,292,183 #		
	Id. aux Caisses d'épargne des instituteurs communaux		176,851 59		
	Id. des consignations judiciaires et administratives		57,647,022 36		
	Id. sur l'indemnité de Saint-Domingue (premier cinquième)		536,783 84		
	Id. sur l'indemnité de Saint-Domingue (quatre derniers cinquièmes)		1,389,104 28		
	Id. sur les dépôts volontaires		5,313,194 24		
	Id. de successions et fonds de masses de militaires		1,062,775 56		
	Id. à d'anciens donataires du domaine extraordinaire		12,920 35		
	Paiements pour le service de la Légion-d'Honneur		8,022,463 52		
	Id. pour le service des Compagnies des canaux du Midi, d'Orléans et du Loing		1,466,373 08	117,749,383 29	
	Service des retraites — Paiements des pensions de retraite	17,979,733 f. 79 c.			427,974,640 62
	Service des retraites — Achats des rentes affectées à ce service	865,160 79	18,844,894 58		
	Paiements sur les fonds appartenant à divers établissements publics		904,416 08		
	Id. de produits divers pour le service des retraites du Ministère des finances		5,079,226 24		
	Id. sur les fonds provenant de la vente des monnaies d'or et d'argent envoyées par la République d'Haïti (traité du 12 février 1838)		2,501,670 39		
Effets à payer.	Receveurs généraux, leur compte de transfert des fonds des Caisses d'épargne		13,674,673 25		
	Mandats acquittés par les comptables		25,493,111 39	32,740,246 83	
	Traites des receveurs généraux acquittées par le caissier		13,572,462 19		
Profits et pertes.	Paiements sur les intérêts acquis à divers		11,287,207 32		
	Bénéfices appliqués aux dépenses de l'État		1,393,161 66		
	Frais de négociation, d'escompte, d'intérêts, de commissions, etc.		14,026,803 17		
	Dépenses adminis. des deux Caisses (solde de l'exer. 1841)		3,319 69	30,659,254 75	
	— — (Solde de l'exercice 1842)		435,000 #		
	Remboursements d'intérêts par suite de paiements d'effets avant leur échéance		2,293 10		
	Bénéfices à réaliser en 1842 et années suivantes		3,506,345 19		
	Caissier central à Paris.		fr. c		
Valeurs en caisse, et en portefeuille au 31 décembre 1842.	Numéraire en caisse		762,481 74	1,220,090 86	
	Id. à la Banque de France		457,609 12		
	Effets à recouvrer sur Paris — en bons du Trésor		10,962,000 #	16,247,550 63	
	Effets à recouvrer sur Paris — en effets sur divers		5,285,550 63		
	Effets publics appartenant à la Caisse des dépôts — 3,668,378 f. de rente 3 p. % ayant coûté		74,054,923 98		
	16,653 *Id.* 4 ½ p. % *Id.*		366,816 31		
	605,663 *Id.* 4 p. % *Id.*		15,073,140 79		
	4,092,647 *Id.* 4 p. % provenant des fonds des Caisses d'épargne		102,316,175 #	230,358,903 70	
	1,405,292 *Id.* 3 p. % ayant coûté		38,399,461 92		
	13,666 actions et 13,636 primes des quatre canaux		17,036,855 75		
	4,383 *Id.* et 4,383 primes des trois canaux		5,442,785 75		
	133 *Id.* du canal de Bourgogne		165,750 #		
					268,326,827 21
					696,301,167 85

CAISSE DES DEPÔTS
ET CONSIGNATIONS.

ÉTAT N° 2.

BILAN DE LA CAISSE DES

Présentant sa situation au 1er janvier 1843, *ses Opérations*

DÉSIGNATION des ARTICLES.	SITUATION au 1er janvier 1842. ACTIF.	SITUATION au 1er janvier 1842. PASSIF.	OPÉRATIONS de l'année 1842. RECETTES.	OPÉRATIONS de l'année 1842. DÉPENSES.
CRÉANCES ACTIVES.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Trésor public, son compte courant à 3 pour 100 l'an.....	25,948,072 90	" "	72,524,000 "	68,873,257 92
Id. compte de placement des fonds non employés des Caisses d'épargne à 4 pour 100 l'an.....	51,758,544 76	" "	" "	56,851,094 67
Prêts à divers établissem. et à divers.	42,490,720 40	" "	7,542,286 12	18,189,423 98
Créances à recouvrer.....	" "	" "	8,529 16	94,073 96
Receveurs généraux, leur compte courant 1842.....	2,027,373 64	" "	83,596,401 70	82,817,725 22
CRÉANCES PASSIVES.				
Caisses d'épargne et de prévoyance.	" "	241,661,552 33	70,466,249 65	16,292,185 "
id. des instituteurs communaux.....	" "	2,529,219 03	540,156 50	176,551 39
Consignations.....	" "	82,856,137 11	64,205,812 73	57,647,022 56
Indemnité de Saint-Domingue (premier 5e).....	" "	2,031,409 49	98,683 88	536,785 84
id. (4 derniers 5es)...	" "	2,958,115 23	1,567,214 34	1,889,104 28
Compagnie des canaux du Midi, d'Orléans et du Loing.....	" "	1,998,292 58	1,416,028 43	1,466,375 08
Dépôts volontaires.....	" "	3,151,680 92	4,293,629 47	3,513,194 24
Domaine extraordinaire.....	" "	384,957 73	3,797 05	12,920 53
Etablissements publics.....	" "	67,652 34	946,752 52	904,416 08
Légion-d'Honneur.....	" "	3,178,762 94	7,891,857 90	8,022,463 52
Militaires décédés ou congédiés...	" "	308,464 74	1,158,066 26	1,062,775 56
Retraites.....	" "	4,444,150 41	19,528,454 56	18,844,894 58
Divers, leur compte d'intérêts échus et exigibles.....	" "	13,001,803 51	13,643,355 15	11,287,207 52
Ministère des finances, son compte de produits divers pour le service des retraites.....	" "	" "	5,079,226 24	5,079,226 24
République d'Haïti, fonds provenant de la vente des monnaies d'or et d'argent (traité du 12 février 1838).	" "	1,320,982 40	1,294,324 24	2,501,670 39
EFFETS A PAYER.				
Mandats sur Paris et les départements	" "	536,646 33	23,463,387 74	23,493,111 39
Traites à payer.....	" "	288,169 31	13,526,683 22	13,572,462 19
Recev. gén., leur compte de transfert des fonds des Caisses d'épargne..	" "	166,327 23	15,590,330 96	15,674,673 25
PROFITS ET PERTES.				
Profits et pertes.....	" "	1,395,161 08	16,208,918 86	(B) 15,859,233 61
Bénéfices à réaliser en 1842 et années suivantes.....	" "	6,996,204 58	" "	6,996,204 58
id. 1843 *id.*.....	" "	" "	8,008,018 85	8,008,018 85
id. 1842 *id.*.....	" "	" "	9,495,161 37	1,356,176 19
Frais administratifs 1841.....	" "	5,310 69	" "	5,310 69
id. 1842.....	" "	" "	469 37	" "
	102,224,711 70	369,280,999 98	442,097,796 27	440,827,557 34
Valeurs de caisse et de portefeuille.	267,056,288 28	" "	1,270,238 93	
	369,280,999 98	369,280,999 98		

DÉPOTS ET CONSIGNATIONS

de l'année 1842 et sa Situation au 31 décembre 1842.

EXCÉDANT		SITUATION au 31 décembre 1842.		OBSERVATIONS.
DE RECETTE.	DE DÉPENSE.	ACTIF.	PASSIF.	
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
3,650,742 08	" "	22,297,330 82	" "	*A.* Cette somme de 506,922 fr. 68c. se compose de
				fr. c.
				1° 1,000 " ordonnancés pour le compte des dépôts volontaires.
" "	56,851,094 67	88,609,639 43	" "	2° 60,404 13 —— de l'indemnité de Saint-Domingue (1er 5e).
" "	10,647,137 86	53,137,858 26	" "	
" "	85,544 80	85,544 80	" "	
778,676 48	" "	1,248,697 16	" "	3°. 445,518 55 Caisse des Retraites.
54,174,064 65	" "	" "	295,835,616 98	506,922 68
363,605 11	" "	" "	2,892,824 14	*B.* Cette somme de 15,859,233 fr. 64 c. se compose
6,558,790 17	" "	" "	89,414,927 28	de : fr. c.
				1° 1,395,161 08 Montant des bénéfices réalisés au 31 décembre 1841 versés au Trésor public en 1842.
" "	438,099 96	" "	1,593,309 53	
" "	321,889 94	" "	2,636,225 29	2° 12,107,458 01 Frais et pertes acquittés en 1842
" "	50,346 65	" "	1,947,945 93	3° 2,356,614 55 Différence entre le solde du compte de divers, leur compte d'intérêts échus et exigibles, s'élevant, au 31 décembre 1842, fr. c.
980,435 23	" "	" "	4,132,116 15	à..... 15,357,951 14
" "	9,123 48	" "	375,834 25	et qui, au 31 décembre 1841, ne s'élevait qu'à..... 13,001,803 51
42,336 44	" "	" "	109,988 78	
" "	130,605 62	" "	3,048,157 32	
95,290 70	" "	" "	403,755 44	
683,559 98	" "	" "	5,127,710 39	
2,356,147 63	" "	" "	15,357,951 14	
				15,859,233 64 — 2,356,147 63
				466 92
				2,356,614 55
" "	" "	" "	" "	
				Nota. Cette somme de 466 fr. 92 c., qui avait été porté à tort, en 1841, au crédit du compte divers, leur compte d'intérêts, etc., en a été retirée en 1842, pour être rendue au compte consignations ; il en était résulté que le solde, au 31 décembre 1841, se trouvait augmenté d'autant et porté à
" "	1,207,346 15	" "	113,636 25	11,295,568 fr. 04 c.
" "	29,723 65	" "	*A.* 506,922 68	tandis qu'il n'aurait dû être que de..... 11,295,101 12
" "	45,778 97	" "	242,390 34	Différence en plus..... 466 92
" "	84,312 29	" "	" "	(Voir le compte, profits et pertes.)
349,685 22	" "	" "	81,984 94	Et que la différence entre les intérêts liquidés et les intérêts payés était de..... 1,454,979 fr. 74 c.
" "	6,996,204 58	" "	1,744,846 30	Au lieu de..... 1,454,512 82
				D'ou il ressort la même différence de..... 466 92
" "	" "	" "	" "	(Voir l'état N° 7, 1841.)
8,138,985 18	" "	" "	8,138,985 18	Pour obtenir la somme d'intérêts réellement liquidés, il a donc fallu déduire les 466 fr. 92 c. en question. En 1842, l'opération a eu lieu en sens inverse, ce qui a nécessité le rétablissement de cette somme pour avoir le montant exact des intérêts liquidés et mis en réserve sur les capitaux restant à rembourser.
" "	5,310 69	" "	" "	
469 73	" "	" "	*C.* 469 37	*C.* Cette somme est destinée à faire face aux frais d'administratifs 1842 non acquittés au 31 décembre de la même année.
78,172,788 24	76,902,549 31	165,379,070 47	433,705,597 68	
1,270,238 93		268,326,527 21		
		433,705,597 68	433,705,597 68	

Imp. 100.

CAISSE DES DÉPÔTS
ET CONSIGNATIONS.

ÉTAT N° 3.

DÉVELOPPEMENT des sommes restant dues au 31 décembre 1842, sur les Prêts faits aux départements, villes et communes.

DÉSIGNATION des PARTIES.	MONTANT des sommes restant dues sur les prêts ET AVANCES.	TAUX de L'INTÉRÊT.	ÉCHÉANCES des REMBOURSEMENTS.	DÉSIGNATION des GARANTIES.
	fr. c.			
Divers.....	2,747,066 65	4 p. °/°	2 avril 1843.	264 actions des canaux d'Orléans et du Loing.
	832,444 44	4 p. °/°	1er déc. 1843.	90 *id.* *id.*
MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.				
Navigation du Tarn (Tarn)...	605,095 21	5 p. °/°	1842 à 1860.	Loi du 14 août 1822.
Port de Boulogne (2e prêt) (Pas-de-Calais).....	826,663 15	4 1/2 p. °/°	1842 à 1850.	— 30 juin 1835.
Port de Rouen (Seine-Inférieure).....	15,004 49	4 p. °/°	1842 à 1845.	— 31 mars 1831.
DÉPARTEMENTS.				
Indre-et-Loire (premier et deuxième prêts)	2,556,691 97	4 1/2 p. °/°	1843 à 1852.	— 19 avril 1835 et 4 avril 1838.
— (troisième prêt)	409,067 73	4 1/2 p. °/°	1843 à 1852.	— 24 juillet 1839.
Loire.....	857,287 50	4 p. °/°	1843 à 1850.	— 25 mai 1835.
Ardèche.....	950,890 85	4 1/2 p. °/°	1843 à 1851.	— 9 juillet 1836.
Lot-et-Garonne (premier prêt)	358,121 05	4 1/2 p. °/°	1843 à 1847.	— 24 avril 1837.
—— (deuxième prêt)	527,322 07	4 1/2 p. °/°	1848 à 1851.	— 5 août 1840.
Maine-et-Loire.....	1,155,530 17	4 1/2 p. °/°	1843 à 1847.	— 24 avril 1837.
Vaucluse.....	253,605 "	4 1/2 p. °/°	1843 à 1847.	— 4 avril 1838.
Nièvre (premier prêt).....	242,017 50	4 p. °/°	1843 à 1846.	— 4 avril 1838.
— (deuxième prêt).....	657,595 50	4 p. °/°	1843 à 1845.	— 4 avril 1838.
Isère (premier prêt).....	513,365 73	4 1/2 p. °/°	1843 à 1850.	— 30 juin 1835 et 9 juillet 1836.
— (deuxième prêt).....	774,855 85	4 1/2 p. °/°	1844 à 1852.	— 26 juillet 1839.
— (troisième prêt).....	252,259 "	4 1/2 p. °/°	1851 à 1853.	— 23 juin 1840.
Charente-Inférieure.....	1,214,311 15	4 1/2 p. °/°	1843 à 1851.	— 21 avril 1837.
Aisne.....	1,208,839 80	4 1/2 p. °/°	1844 et 1845.	— 24 avril 1837.
Alpes (Basses).....	62,933 36	4 1/2 p. °/°	1843 à 1850.	— 4 avril 1838.
Sarthe.....	297,544 35	4 1/2 p. °/°	1843 à 1847.	— 13 juillet 1838.
Tarn.....	1,207,581 80	4 1/2 p. °/°	1845 à 1849.	— 4 avril 1838.
Bouches-du-Rhône (premier prêt)	324,100 "	4 1/2 p. °/°	1843 à 1849.	— 4 avril 1838.
— (deuxième prêt).....	35,126 25	4 1/2 p. °/°	1843.	— 5 juillet 1838.
Loire-Inférieure.....	1,178,460 40	4 1/2 p. °/°	1843 à 1851.	— 5 juillet 1838.

DÉSIGNATION des PARTIES.	MONTANT des sommes restant dues sur les prêts ET AVANCES		TAUX de L'INTÉRÊT.	ÉCHÉANCES des REMBOURSEMENTS	DÉSIGNATION des GARANTIES.
	fr.	c			
Vendée	483,070	33	4 ½ p. %	1846 à 1847.	— 9 juillet 1836
Ille-et-Vilaine (premier prêt)	1,622,955	50	4 ½ p. %	1845 à 1850.	— 24 avril 1837.
— (deuxième prêt)	427,140	60	4 ½ p. %	1851 à 1852.	— 11 juin 1842.
Finistère (premier prêt)	288,581	05	4 ½ p. %	1843 à 1850.	— 6 juin 1838 et 6 août 1839.
— (deuxième prêt)	133,867	50	4 ½ p. %	1843.	— 4 juin 1842.
Rhône (1er prêt)	583,737	50	4 ½ p. %	1843 à 1852.	Loi du 2 août 1839.
— (2e prêt)	764,055	»	4 ½ p. %	1843 à 1850.	— 6 août 1839.
Loir-et-Cher	759,938	70	4 ½ p. %	1843 à 1848.	— 6 août 1839.
Dordogne	953,000	»	4 ½ p. %	1843 à 1850.	— 6 août 1839.
Gironde	275,162	»	4 ½ p. %	1843 à 1850.	— 7 août 1839.
Lot	418,097	50	4 ½ p. %	1846 à 1848.	— 6 août 1839.
Pyrénées (Basses) (1er prêt)	595,178	74	4 ½ p. %	1844 à 1851.	— 25 mai 1835.
— (2e prêt)	88,045	60	4 ½ p. %	1846.	— 13 juin 1841.
Vienne	465,078	87	4 ½ p. %	1847 à 1852.	— 9 août 1839.
Manche	890,089	55	4 ½ p. %	1843 à 1847.	— 23 juin 1840.
Allier	289,970	45	4 ½ p. %	1843 à 1851.	— 17 juillet 1840.
Aube	347,026	45	4 ½ p. %	1844 à 1849.	— 23 juin 1840.
Orne	479,312	40	4 ½ p. %	1846 à 1848.	— 17 juillet 1840.
Nord	295,856	50	4 ½ p. %	1843 à 1844.	— 5 août 1840.
Ardennes	789,667	15	4 ½ p. %	1843 à 1847.	— 23 mai 1841.
Eure	430,143	25	4 ½ p. %	1847 à 1848.	— 29 juillet 1840.
Seine-Inférieure	976,225	»	4 ½ p. %	1843 à 1851.	— 25 juin 1841.
Saône-et-Loire	119,108	25	4 ½ p. %	1844 à 1846.	— 4 juin 1842.
Marne	235,675	»	4 ½ p. %	1843 à 1846.	— 4 juin 1842.
VILLES.					
Ville de Chinon (Indre-et-Loire) 2e prêt	16,000	»	4 ½ p. %	1843 à 1845.	Ordonnance royale du 12 juillet 1837.
Lapalisse (Allier)	36,043	18	4 ½ p. %	1843 à 1847.	Loi du 14 septembre 1835.
— du Mans (Sarthe)	215,413	17	4 ½ p. %	1846 à 1855.	— 18 juillet 1838.
— d'Orléans (Loiret)	78,310	»	4 ½ et 5 %	1843.	Lois des 7 fév. 1832 et 6 juil. 1835.
— de Guéret (Creuse), 1er prêt	16,812	50	4 ½ et 5 %	1843 à 1847.	Ordonn. royales des 31 déc. 1831 et 23 juin 1835.
— de Guéret 2e prêt	20,024	34	4 ½ p. %	1843 à 1849.	id. 4 janvier 1841.
— d'Épernay (Marne), 1er prêt	30,995	»	4 ½ p. %	1843 à 1850.	id. 28 septembre 1836.
— d'Épernay (Marne), 2e prêt	91,440	»	4 ½ p. %	1843 à 1854.	id. id.

DÉSIGNATION des PARTIES.	MONTANT des sommes restant dues sur les prêts ET AVANCES.		TAUX de L'INTÉRÊT.	ÉCHÉANCES des REMBOURSEMENTS.	DÉSIGNATION des GARANTIES.
	fr.	c.			
— de Sarlat (Dordogne)..	50,445	"	4 3/4 p. %	1843 à 1849.	Ordonn. royale du 4 février 1837.
— de Grenoble (Isère).....	130,117	50	4 1/2 p. %	1843 à 1846.	Loi du 22 juillet 1837.
— de Vienne (Isère).....	201,554	11	4 1/2 p. %	1846 à 1850.	— 9 juillet 1836.
— de Valence (Drôme)....	58,195	41	4 1/2 p. %	1843 à 1847.	22 id. 1837.
— de Douai (Nord).....	228,017	40	4 1/2 p. %	1850.	— du 22 juillet 1837.
— de Mortagne (Orne).....	61,875	"	4 1/2 p. %	1843 à 1847.	Ordonn. royale du 22 mars 1838.
Ville de Gaillac (Tarn).....	8,585	"	4 1/2 p. %	1843 à 1844.	Ordonn. royale du 18 mai 1838.
— d'Ingouville (Seine-Inf.)	173,655	"	4 1/2 p. %	1843 à 1853.	— 27 juillet 1838.
— de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine).....	31,387	50	4 1/2 p. %	1843 à 1848.	— 5 juillet 1838.
— de Saint-Remy (Bouches-du-Rhône).....	3,816	"	4 1/2 p. %	1843 à 1844.	— 19 mars 1838.
— de Troyes (Aube).....	53,375	"	4 1/2 p. %	1844 à 1845.	Loi du 15 juin 1836.
— de Fougère (Ille-et-Vilaine	19,822	52	4 1/2 p. %	1843 à 1846.	Ordonn. royale du 20 décembre 1838
— de Dunkerque (Nord)....	397,313	20	4 1/2 p. %	1843 à 1856.	Loi du 22 juillet 1837.
— de Vannes (Morbihan) (1er prêt).....	47,348	03	4 1/2 p. %	1843 à 1850.	— du 30 avril 1838.
— de Vannes (Morbihan) (2e prêt).....	40,901	81	4 1/2 p. %	1845 à 1852.	— du 24 juillet 1839.
— de Lisieux (Calvados)....	76,200	"	4 1/2 p. %	1843 à 1854.	Ordonn. royale du 18 juillet 1838.
— de Lyon (Rhône) (1er prêt)	276,500	"	4 1/2 p. %	1851.	— du 18 juillet 1838.
— de Lyon (Rhône) (2e prêt)	1,122,721	87	4 1/2 p. %	1847 à 1849.	— du 24 juillet 1839.
— de Limoges (Haute-Vienne.).....	236,000		4 1/2 p. %	1843 à 1850.	— du 22 juillet 1837.
— de Chartres (Eure-et-Loir).	12,925	"	4 1/2 p. %	1849.	— 18 juillet 1838.
— de Nancy (Meurthe).....	309,218	25	4 1/2 p. %	1843 à 1850.	— 18 juillet 1838.
— de Fontenay-le-Comte (Vendée) (1er prêt)....	64,711	"	4 1/2 p. %	1843 à 1848.	Ordonn. royale du 27 juillet 1838.
— de Fontenay-le-Comte (Vendée) (2e prêt).....	101,596	"	4 1/2 p. %	1846 à 1850.	— 22 mars 1841.
— de Marseille (Bouches-du-Rhône).....	8,253,300	"	4 1/2 p. %	1847 à 1851.	Loi du 7 août 1839.
— de Saint-Claude (Jura) ...	52,450	"	4 1/2 p. %	1843 à 1850.	Ordonn. royale du 13 mars 1837.
— de Gray (Haute-Saône)...	265,242	"	4 1/2 p. %	1843 à 1854.	— 11 février 1839.
— de Lunel (Hérault).....	32,467	50	4 1/2 p. %	1843 à 1851.	— 5 août 1839.
— de Montbrison (Loire) (3e prêt).....	33,543	52	4 1/2 p. %	1843 à 1847.	— 15 déc. 1839.
— de Châteauroux (Indre) .	119,760	"	4 1/2 p. %	1843 à 1847.	— 26 avril 1839.
— d'Alais (Gard).....	367,473	71	4 1/2 p. %	1843 à 1851.	— 18 juin 1838.
— de Castel Sarrazin (Tarn-et-Garonne).....	21,961	"	4 1/2 p. %	1843 à 1855.	— 31 déc. 1839.

DÉSIGNATION des PARTIES.	MONTANT des sommes restant dues sur les prêts ET AVANCES.	TAUX de L'INTÉRÊT.	ÉCHÉANCES des REMBOURSEMENTS.	DÉSIGNATION des GARANTIES.
	fr. c.			
— de Draguignan (Var).....	66,079 "	4 ½ p. °/₀	1843 à 1849.	— 9 février 1840.
— de Luçon (Vendée).....	3,484 50	4 p. °/₀	1843.	— 25 sept. 1839.
— de Crest (Drôme).....	21,438 03	4 ½ p. °/₀	1843 à 1846.	— 4 août 1838.
— de Valenciennes (Nord)...	79,952 50	4 ½ p. °/₀	1843 à 1846.	Loi du 3 juin 1837.
— de Honfleur (Calvados)...	50,685 "	4 ½ p. °/₀	1843 à 1849.	Ordonnance royale du 21 août 1839.
— de Mende (Lozère).....	19,148 75	4 ½ p. °/₀	1843 à 1848.	— 16 avril 1840.
— de Lons-le-Saulnier (Jura) (1er prêt).....	5,111 87	4 ½ p. °/₀	1843.	— 5 sept. 1839.
— de Lons-le-Saulnier (Jura) (2e prêt).....	56,787 05	4 ½ p. °/₀	1844 à 1847.	— 22 juin 1842.
Ville de Civray (Vienne).....	6,462 50	4 ½ p. °/₀	1846 à 1850.	Ordonn. royale du 11 mai 1840.
— de Caudebec-les-Elbeuf (Seine-Inférieure.....	14,605 02	4 ½ p. °/₀	1843 à 1849.	— 11 mai 1839.
— de Bergerac (Dordogne)..	32,457 25	4 ½ p. °/₀	1843 à 1851.	— 11 juin 1839.
— d'Avallon (Yonne).....	76,572 45	4 ½ p. °/₀	1845 à 1850.	— 1er mars 1840.
— de Saint-Servan (Ille-et-Vilaine).....	27,779 50	4 ½ p. °/₀	1843 à 1848.	— 10 mai 1840.
— d'Aurillac (Cantal).....	17,074 05	4 ½ p. °/₀	1843 à 1846.	— 19 juillet 1840.
— de Barbezieux (Charente).	4,160 "	4 p. °/₀	1843 et 1844.	— 19 juillet 1840.
— de Parthenay (Deux-Sèvres).....	8,900 "	4 ½ p. °/₀	1843 à 1846.	— 10 juin 1840.
— d'Agen (Lot-et-Garonne).	90,860 60	4 ½ p. °/₀	1844 à 1850.	Loi du 17 juin 1840.
— de Château-Gontier (Mayenne).....	40,511 90	4 ½ p. °/₀	1843 à 1849.	Ordonnance royale du 21 juin 1837.
— d'Orthez (Basses-Pyrénées)	100,010 "	4 ½ p. °/₀	1846 à 1851.	— 1er mars 1840.
— de Vence (Var).....	3,521 75	4 p. °/₀	1843 à 1845.	— 5 août 1839.
— d'Elbeuf (Seine-Inférieure). (1er prêt).....	19,440 "	4 p. °/₀	1843 à 1845.	Loi du 17 juin 1840.
— d'Elbeuf (Seine-Inférieure) (2e prêt.).....	313,309 45	4 ½ p. °/₀	1847 à 1853.	— 25 juin 1841.
— de Thiers (Puy-de-Dôme)	33,655 65	4 ½ p. °/₀	1844 à 1846.	Ordonn. royale du 22 juillet 1837.
— de Poissy (Seine-et-Oise).	8,055 55	4 p. °/₀	1843 et 1844.	— 29 nov. 1840.
— de Troarn (Calvados)...	8,620 75	4 p. °/₀	1843 à 1846.	— 30 nov. 1840.
— de Caen (Calvados).....	44,495 "	4 ½ p. °/₀	1845.	Loi du 18 juillet 1838.
— de Roubaix (Nord).....	183,989 35	4 ½ p. °/₀	1843 à 1850.	— 15 juillet 1840.
— de La-Croix-Rousse (Rhône).....	110,071 25	4 ½ p. °/₀	1844 à 1851.	— 29 juillet 1840.
— de Saint-Étienne (Loire).	64,047 50	4 ½ p. °/₀	1843 à 1845.	— 6 mars 1841.
— de Louviers (Eure).....	18,888 75	4 p. °/₀	1843 à 1846.	Ordonn. royale du 22 août 1840.

DÉSIGNATION des PARTIES.	MONTANT des sommes restant dues sur les prêts ET AVANCES.		TAUX de L'INTÉRÊT.	ÉCHÉANCES des REMBOURSEMENTS.	DÉSIGNATION des GARANTIES.
	fr.	c.			
— de Château-Lavallière (Indre-et-Loire).....	4,320	"	4 p. °/₀	1845.	
— de La Flèche (Sarthe)...	19,947	10	4 ½ p. °/₀	1843 à 1849.	— 30 nov. 1840.
— de Mayenne (Mayenne).	82,186	20	4 ½ p. °/₀	1843 à 1849.	- 14 sept. 1840.
— de Saint-Yrieix (Haute-Vienne).....	9,568	35	4 ½ p. °/₀	1843 à 1847.	— 11 mai 1840.
— de Pont-sur-Yonne (Yonne).....	17,362	50	4 ½ p. °/₀	1846.	— 5 sept. 1839.
— de Bastia (Corse).....	96,200	"	4 ½ p. °/₀	1843 à 1850.	— 31 mai 1841.
— de Rennes (Ille-et-Vilaine) (1er prêt).....	452,797	12	4 ½ p. °/₀	1844 à 1855.	— 9 février 1840. Loi du 25 juin 1841.
— de Rennes (Ille-et-Vilaine) (2e prêt).....	91,087	50	4 ½ p. °/₀	1844 à 1851.	— 23 juin 1840.
— de Tours (Indre-et-Loire)	353,074	80	4 ½ p. °/₀	1843 à 1851.	— 13 juin 1841.
— de Loudéac (Côtes-du-Nord).....	3,134	60	4 ½ p. °/₀	1843.	Ordonn. royale du 29 mai 1841.
Ville de Versailles (Seine-et-Oise).....	138,000	"	4 ½ p. °/₀	1844 à 1849.	Loi du 25 juin 1841.
— de Gannat (Allier).....	11,237	25	4 ½ p. °/₀	1843 à 1847.	Ordonn. royale du 13 mai 1841.
— de Falaise (Calvados)...	20,125	10	4 ½ p. °/₀	1843 à 1846.	— 30 juillet 1841.
— de Niort (Deux-Sèvres).	57,502	"	4 ½ p. °/₀	1846 à 1847.	Loi du 25 juin 1841.
— de Tarascon (Bouches-du-Rhône).....	10,673	70	4 ½ p. °/₀	1843 à 1844.	Ordonn. royale du 8 mars 1841.
— de Figeac (Lot).....	3,202	30	4 ½ p. °/₀	1843 à 1844.	— 25 déc. 1839.
— de Bercy (Seine).....	5,225	"	4 ½ p. °/₀	1843.	— 7 juin 1841.
— de Corbeil (Seine-et-Oise)	30,636	35	4 ½ p. °/₀	1845 à 1849.	— 10 sept. 1841.
— de Lagny (Seine-et-Marne).....	22,050	"	4 ½ p. °/₀	1843 à 1851.	— 4 sept. 1840.
— d'Angers (Maine-et-Loire).....	179,874	35	4 ½ p. °/₀	1843 à 1852.	Loi du 25 mai 1835.
— d'Angoulême (Charente)	91,337	47	4 ½ p. °/₀	1846 à 1848.	25 juin 1841.
— de Dijon (Côte-d'Or)....	103,070	"	4 ½ p. °/₀	1850 et 1851.	— 13 juin 1841.
Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme....	227,725	"	4 ½ p. °/₀	1844 à 1847.	— 13 juin 1841.
Dieppe (Seine-Inférieure)....	117,648	70	4 ½ p. °/₀	1843 à 1853.	— 25 juin 1841.
Chatellerault (Vienne).....	10,822	50	4 ½ p. °/₀	1846 à 1847.	Ordonn. royale du 16 sep. 1841.
Bar-sur-Seine (Aube).....	4,005	"	4 ½ p. °/₀	1843 à 1846.	— 4 janvier 1841.
Bourbon-Vendée (Vendée)...	27,940	"	4 ½ p. °/₀	1843 à 1853.	— 13 sept. 1841.
Manosque (Basses-Alpes)....	48,077	60	4 ½ p. °/₀	1843 à 1853.	— 9 avril 1841.
L'Ile-Bouchard (Indre-et-Loire)	5,977	"	4 ½ p. °/₀	1843 à 1848.	— 4 sept. 1840.

DÉSIGNATION des PARTIES.	MONTANT des sommes restant dues sur les prêts ET AVANCES.	TAUX de L'INTÉRÊT.	ÉCHÉANCES des REMBOURSEMENTS.	DÉSIGNATION des GARANTIES.
	fr. c.			
Brignoles (Var).....	6,540 "	4 1/2 p. %	1843 à 1845.	Ord. r. des 27 déc. 1840, 11 août 1841.
Boën (Loire).....	7,227 40	4 1/2 p. %	1843 à 1849.	Ordonnance royale du 30 août 1841.
Lusignan (Vienne).....	6,615 "	4 1/2 p. %	1843 à 1851.	— 30 juillet 1841.
Morlaix (Finistère).....	52,735 "	4 1/2 p. %	1843 à 1453.	— 18 février 1842.
Pau (Basses-Pyrénées).....	210,175 "	4 1/2 p. %	1843 à 1850.	Loi du 25 juin 1841.
Forcalquiet (Basses-Alpes)...	8,900 50	4 1/2 p. %	1843 à 1845.	Ordonnance royale du 9 déc. 1841.
Marvejols (Lozère).....	11,125 "	4 1/2 p. %	1843 à 1847.	25 juillet 1842.
Nevers (Nièvre).....	241,640 60	4 1/2 p. %	1844 à 1852.	Loi du 13 juin 1841.
Saint-Flour (Cantal).....	15,070 "	4 1/2 p. %	1843 à 1848.	Ordonnance royale du 3 sept. 1841.
Romans (Drôme).....	8,326 25	4 1/2 p. %	1843 à 1844.	— 25 juillet 1841.
Beaufort (Maine-et-Loire)....	96,057 50	4 1/2 p. %	1843 à 1853.	— 29 nov. 1841.
Montmirail (Marne).....	11,350 "	4 1/2 p. %	1843 à 1847.	— 6 avril 1842.
Sens (Yonne).....	42,750 30	4 1/2 p %	1845 à 1847.	— 11 juin 1842.
Nantes (Loire-Inférieure)....	389,566 25	4 1/2 p. %	1844 à 1853.	Loi du 11 juin 1842.
Largentières (Ardèche).....	28,640 60	4 1/2 p. %	1843 à 1847.	Ordonnance royale du 4 juillet 1842.
Castres (Tarn).....	52,579 95	4 1/2 p. %	1843 à 1854.	Loi du 24 juillet 1839.
Coulommiers (Seine-et-Marne)	16,687 50	4 1/2 p. %	1844 et 1845.	Ordonnance royale du 30 nov. 1840.
Pont-l'Évêque (Calvados).....	36,806 25	4 1/2 p. %	1843 à 1852.	— 30 août 1841.
—				
Chambre de commerce de Boulogne.....	56,559 "	4 1/2 p. %	1843 à 1852.	Loi du 6 juillet 1840.
Syndicat des digues de Moiraus.....	70,710 "	4 1/2 p. %	1843 à 1849.	Ordonn. royale du 9 sept. 1839.
Séminaire diocésain de Montpellier.....	81,333 84	4 1/2 p. %	1843 à 1851.	— 10 juin 1841.
Commission syndicale de la vallée de Saint-Savin.....	153,937 50	4 1/2 p. %	1845 à 1854.	— 6 juin 1842.
Syndicat de la commune de Mérindol.....	15,727 35	4 1/2 p. %	1843 à 1849.	— 31 juillet 1842.
COMMUNES.				
Com^e de Montmorillon (Vienne) (1er prêt).....	11,626 67	4 1/2 p. %	1843 à 1846.	— 14 juillet 1838.
— de Montmorillon (Vienne) (2e prêt).....	8,333 85	4 1/2 p. %	1843 à 1848.	— 30 juillet 1841.
— de la Villette (Seine)....	26,730 83	4 1/2 p. %	1843.	— 21 janvier 1837.
— de Sainghien en Mélantois (Nord).....	12,111 52	4 1/2 p. %	1843 à 1846.	— 25 avril 1837.
— des Moulins (Nord).....	112,295 "	4 1/2 p. %	1849 à 1856.	— 27 sept. 1837.
— d'Avize (Marne).....	8,363 42	4 1/2 p. %	1843 à 1848.	— 30 déc. 1838.

DÉSIGNATION des PARTIES.	MONTANT des sommes restant dues sur les prêts ET AVANCES.		TAUX de L'INTÉRÊT.	ÉCHÉANCES des REMBOURSEMENTS.	DÉSIGNATION des GARANTIES.
	fr.	c.			
— d'Annapes (Nord) (1er prêt).....	13,620	//	4 1/2 p. %	1843 à 1846.	— 22 déc. 1838.
— d'Annapes (Nord)(2e prêt)	7,050	55	4 1/2 p. %	1850 à 1852.	— 31 mai 1841.
— de Nieuil-l'Espoir (Haute-Vienne).....	366	01	4 1/2 p. %	1843.	— 27 février 1839.
— de Chereng (Nord).....	4,360	//	4 1/2 p. %	1843 à 1846.	— 11 mai 1839.
Com^e de Deuil (Seine-et-Oise).	13,755	//	4 1/2 p. %	1843 à 1848.	Ordonn. royale du 3 avril 1839.
— de Palluau (Indre).....	562	37	4 1/2 p. %	1843.	— 27 février 1839.
— de la Pacaudière (Loire).	2,814	16	4 p. %	1843.	— 3 juin 1839.
— de Pont-de-Vaux (Ain)..	42,699	25	4 1/2 p. %	1843 à 1845.	— 11 mai 1839.
— de Montaigu (Tarn-et-Garonne).....	14,266	75	4 1/2 p. %	1843 à 1851.	— 2 février 1837.
— de Cambon (Tarn).....	1,030	10	4 1/2 p. %	1843 et 1844.	— 11 mai 1839.
— de Taverny (Seine-et-Oise)	2,348	10	4 1/2 p. %	1843 et 1844.	— 19 mai 1839.
— de Belleville (Seine)....	50,981	10	4 p. %	1843.	— 19 mai 1837.
— de la Tronche (Isère)....	7,504	50	4 1/2 p. %	1843 à 1848.	— 5 septemb. 1839.
— de la Française (Tarn-et-Garonne).....	8,260	//	4 1/2 p. %	1843 à 1849.	— 24 avril 1837.
— de Tain (Drôme).....	11,993	75	4 1/2 p. %	1843 à 1845.	— 25 septemb. 1839.
— de Cozes (Charente-Inférieure).....	2,620	//	4 1/2 p. %	1843 à 1850.	— 25 juin 1839.
— de Pontcharra (Isère)..	5,562	50	4 1/2 p. %	1844 à 1845.	— 25 juin 1839.
— de Seyches (Lot-et-Garonne).....	11,328	//	4 1/2 p. %	1843 à 1849.	— 17 sept. 1838.
— d'Ouilly-le-Basset (Calvados).....	3,273	68	4 1/2 p. %	1844 à 1846.	— 11 mai 1839.
— d'Abeilhan (Hérault)....	1,060	22	4 1/2 p. %	1843 à 1847.	— 19 juin 1839.
— de Bouffemont (Seine-et-Oise).....	5,782	//	4 1/2 p. %	1843 à 1849.	— 11 mai 1839.
— de Cusset (Allier).....	20,878	75	4 1/2 p. %	1845 et 1846.	— 11 mai 1839.
— de Cramaux (Tarn).....	1,013	34	4 p. %	1843.	— 15 décemb. 1839.
— de Flines-les-Marchiennes (Nord).....	35,203	//	4 1/2 p. %	1843 à 1850.	— 13 déc. 1839.
— de Bléré (Indre-et-Loire)	10,173	04	4 1/2 p. %	1843 à 1846.	— 3 avril 1839.
— de Saint-Calmiez (Loire)	28,505	//	4 1/2 p. %	1843 à 1846	— 21 août 1839.
— de Saint-Jean-Lherm (Haute-Garonne).....	3,197	29	4 1/2 p. %	1843 à 1850.	— 1er mars 1840.
— de Menetou, Salon et Vigoux-sous-les-Aix (Cher).....	6,666	//	4 1/2 p. %	1850.	— 1er mars 1840.
— de Châtelain (Mayenne)..	1,013	34	4 p. %	1843 à 1844.	— 25 décemb. 1839.
— d'Asques (Gironde).....	2,929	54	4 p. %	1843 à 1845.	— 21 août 1839.

DÉSIGNATION des PARTIES.	MONTANT des sommes restant dues sur les prêts ET AVANCES.	TAUX de L'INTÉRÊT.	ÉCHÉANCES des REMBOURSEMENTS	DÉSIGNATION des GARANTIES.
	fr. c			
Com^e de Déols (Indre).....	4,319 40	4 ½ p. %	1843 à 1845.	Ordonnance royale du 21 août 1839.
— d'Etauliers (Gironde)....	5,664 "	4 ½ p. %	1843 à 1850.	— 11 mai 1839.
— de Narp (Basses-Pyrén.)	1,620 50	4 ½ p. %	1843 à 1849.	— 1er mars 1840.
— de Brignemont (Haute-Garonne).....	1,273 33	4 p. %	1843 à 1845.	— 1er mars 1840.
— de Razimet (Lot-et-Garonne).....	851 52	4 ½ p. %	1844.	— 25 déc. 1839.
— de Belvès (Dordogne)...	9,620 "	4 ½ p. %	1843 à 1850.	— 12 mai 1840.
— de l'Etang-la-Ville (Seine-et-Oise).....	12,249 90	4 ½ p. %	1843 à 1852.	— 25 déc. 1839.
— de Maillezais (Vendée)..	2,708 55	4 ½ p. %	1845 à 1846.	— 10 juin 1840.
— de Triaize (Vendée) (2e prêt).....	10,899 75	4 ½ p. %	1843 à 1846.	— 1er mars 1840.
— d'Arbanats (Gironde)...	560 95	4 p. %	1843.	— 1er mars 1840.
— de Sazeray (Indre).....	3,575 32	4 ½ p. %	1843 à 1848.	— 1er mars 1840.
— de Mézières (Indre)....	30,006 50	4 ½ p. %	1843 à 1852.	— 11 mai 1839.
— d'Emmerin (Nord).....	9,614 25	4 ½ p. %	1843 à 1850.	— 12 juil. 1840.
— de Bernos (Gironde) ...	1,247 90	4 p. %	1843 à 1844.	— 11 juil. 1840.
— de Mareil-Marly (Seine-et-Oise).....	3,988 15	4 ½ p. %	1843 à 1850.	— 22 août 1840.
— de l'Isle-Jourdain (Vienne).....	5,411 20	4 ½ p. %	1843 à 1850.	— 30 sept. 1839.
— de Gouvernes (Seine-et-Marne).....	6,757 16	4 ½ p. %	1843 à 1852.	— 1er mars 1840.
— de La Rochefoucauld (Charente).....	1,903 90	4 p. %	1843 et 1844.	— 4 sept. 1840.
— de Maumusson-Laguian (Gers).....	1,723 90	4 p. %	1845.	— 5 août 1839.
— de Fretin (Nord).....	8,823 80	4 ½ p. %	1846 à 1849.	— 1er mars 1840.
— de Chirat-l'Eglise (Allier)	2,208 80	4 ½ p. %	1843 à 1851.	— 22 août 1840.
— de Saurat (Ariège).....	4,320 "	4 p. %	1843 à 1845.	— 19 mars 1840.
— d'Avenières (Isère).....	22,679 30	4 p. %	1843 à 1846.	— 22 août 1840.
— de Noyant (Maine-et-Loire).....	10,804 40	4 ½ p. %	1843 à 1851.	— 19 juillet 1840.
— de Saint-Georges-de-Montaigu (Vendée)...	3,240 "	4 p. %	1843 à 1845.	— 12 février 1840.
— de Bouquelon (Eure)...	1,101 20	4 ½ p. %	1843 à 1846.	— 1er mars 1840.
— de Mauguio (Hérault)...	1,733 30	4 p. %	1843.	— 4 sept. 1840.
— de Cadouin (Dordogne)..	448 90	4 ½ p. %	1843 à 1844.	— 30 novemb. 1840.
— de Maule (Seine-et-Oise)	11,285 60	4 ½ p. %	1843 à 1848.	— 30 novemb. 1840.
— d'Orgeval (Seine-et-Oise)	8,125 65	4 ½ p. %	1843 à 1848.	— 30 novemb. 1840.

DÉSIGNATION des PARTIES.	MONTANT des sommes restant dues sur les prêts ET AVANCES.		TAUX de L'INTÉRET.	ÉCHÉANCES des REMBOURSEMENTS.	DÉSIGNATION des GARANTIES.
	fr.	c.			
Com^e d'Alluets-le-Roi (Seine-et-Oise).....	4,514	25	4 ½ p. %	1843 à 1848.	Ordon. royale du 30 novemb. 1840.
— de Bazemont (Seine-et-Oise).....	4,609	95	4 ½ p. %	1843 à 1848.	— 30 novemb. 1840.
— de Morainvilliers (Seine-et-Oise)	1,130	10	4 ½ p. %	1843 à 1848.	— 30 novemb. 1840.
— de Mornand (Loire)....	306	"	4 p. %	1843.	— 1er mars 1840.
— de Reulle-Vergy (Côte-d'Or).....	971	95	4 p. %	1843 à 1845.	— 14 sept. 1840.
— de Binic (Côtes-du-Nord)	3,144	80	4 ½ p. %	1844.	— 30 novemb. 1840.
— de Baulne (Seine-et-Oise)	2,668	80	4 ½ p. %	1843 à 1847.	— 19 juillet 1840.
— de Moulins-lès-Metz (Moselle).....	3,740	25	4 ½ p. %	1847 à 1849.	— 30 novemb. 1840.
— de Feugarolles (Lot-et-Garonne).....	2,353	45	4 ½ p. %	1843 à 1847.	— 1er mars 1840.
— de Cornilles (Dordogne).	2,867	70	4 ½ p. %	1847.	— 30 novemb. 1840.
— de Cintheaux (Calvados).	731	40	4 ½ p. %	1843.	— 19 juillet 1840.
— de Grenelle (Seine)....	37,419	65	4 ½ p. %	1843 à 1849.	— 3 août 1840.
— de Segré (Maine-et-Loire.....	12,114	35	4 ½ p. %	1843 à 1849.	— 30 novemb. 1840.
— de Courtivron (Côte-d'Or)	12,700	"	4 ½ p. %	1846 à 1851.	— 30 novemb. 1840.
— de Merignac (Gironde)..	9,740	15	4 ½ p. %	1843 à 1851.	— 8 mars 1841.
— d'Auxey-le-Grand (Côte-d'Or).....	4,959	40	4 ½ p. %	1843 à 1846	— 29 novemb. 1840.
— de Bousselanges (Côte-d'Or).....	5,815	70	4 ½ p. %	1849.	— 27 décemb. 1840.
— des Allemands (Ariège)..	2,615	90	4 ½ p. %	1843 à 1846.	— 30 novemb. 1840.
— de Vieux-Fumé (Calvados).....	3,472	45	4 ½ p. %	1843 à 1848.	— 5 septemb. 1839
— de Saint-Féréol (Corrèze)	8,912	60	4 ½ p. %	1843 à 1849.	— 19 juillet 1840.
— d'Anglade (Gironde)....	6,489	45	4 ½ p. %	1843 à 1847.	— 22 août 1840.
— de Saint-Laurent-le-Minier (Gard).....	1,709	"	4 p. %	1846.	— 1er mars 1840.
— d'Arçais (Deux-Sèvres) .	1,504	60	4 ½ p. %	1846.	— 29 novemb. 1840.
— de Beuvillers (Calvados).	7,484	90	4 ½ p. %	1843 à 1852.	— 7 avril 1841.
— de Commeny (Seine-et-Oise)	3,819	35	4 ½ p. %	1846.	— 27 décemb. 1840
— de Saint-Méard-de-Gurçon (Dordogne).....	4,287	05	4 ½ p. %	1847.	— 7 mars 1841.
— de Gasques (Tarn-et-Garonne).....	3,269	60	4 ½ p. %	1843 à 1845.	— 22 mars 1841.

DÉSIGNATION des PARTIES.	MONTANT des sommes restant dues sur les prêts ET AVANCES.	TAUX de L'INTÉRÊT.	ÉCHÉANCES des REMBOURSEMENTS.	DESIGNATION des GARANTIES.
	fr. c.			
Com^e de Montjoy (Tarn-et-Garonne)	3,269 85	4 ½ p. %	1843 à 1845.	Ordon. royale du 30 novemb. 1840.
— de Caujac (Haute-Garonne)	3,711 20	4 ½ p. %	1843 à 1846.	— 19 juillet 1839.
— de Tudeil (Corrèze)	3,280 21	4 ½ p. %	1843 à 1848.	— 5 mars 1841.
— de Saint-Brice (Gironde)	3,307 45	4 ½ p. %	1843 à 1851.	— 15 décemb. 1839.
— de Coussac-Bonneval (Haute-Vienne)	6,481 30	4 ½ p. %	1843 à 1845.	— 5 septemb. 1839.
— de Marseillan (Hérault)	9,578 25	4 ½ p. %	1843 à 1845.	— 7 mars 1841.
— de Beauvilliers (Eure-et-Loir)	1,553 20	4 ½ p. %	1843 à 1845.	— 7 mars 1841.
— d'Espagnac (Corrèze)	2,179 95	4 ½ p. %	1843 à 1846.	— 29 mai 1841.
— de Mauroux (Lot)	1,756 95	4 ½ p. %	1843 à 1846.	— 30 novemb. 1840.
— de Favars (Corrèze)	789 35	4 ½ p. %	1843 et 1844.	— 18 janvier 1841.
— de Serilhac (Corrèze)	1,149 40	4 ½ p. %	1843 1844.	— 5 mars 1841.
— de Fayet (Aveyron)	890 60	4 ½ p. %	1843.	— 27 décemb. 1840.
— d'Escoville (Calvados)	5,244 05	4 ½ p. %	1843 à 1848.	— 4 septemb. 1840.
— de Matha (Charente-Inférieure)	2,824 55	4 ½ p. %	1843 à 1847.	— 13 mai 1841.
— d'Aimargues (Gard)	10,264 80	4 ½ p. %	1843 à 1845.	— 5 juin 1841.
— d'Aiseray (Côte-d'Or)	6,270 "	4 ½ p. %	1844.	— 25 juillet 1841.
— de Cornè (Maine-et-Loire)	41,909 80	4 ½ p. %	1843 à 1853.	— 12 juillet 1840.
— de Gastins (Seine-et-Marne)	5,449 85	4 ½ p. %	1843 à 1846.	— 11 janvier 1841.
— de Vaison (Vaucluse)	5,674 85	4 ½ p. %	1843 à 1847.	— 1er mars 1841.
— de Rosiers-d'Egletons (Corrèze)	533 75	4 ½ p. %	1843 et 1844.	— 27 décembre 1840.
— de Wasquehal (Nord)	12,410 75	4 ½ p. %	1843 à 1849.	— 7 mars 1841.
— de Damery-sur-Marne (Marne)	32,467 10	4 ½ p. %	1843 à 1851.	— 28 janvier 1832.
— de Miremont (Haute-Garonne)	4,338 75	4 ½ p. %	1844 à 1846.	— 4 janvier 1841.
— de Rouchin (Nord)	10,700 "	4 ½ p. %	1846 à 1851.	— 5 juin 1841.
— de Lamarque (Gironde)	4,519 50	4 ½ p. %	1846.	— 19 juillet 1840.
— de Castelnau-Médoc (Gironde)	3,254 10	4 ½ p. %	1843 à 1846.	— 16 septemb. 1841.
— de Hendecourt-lez-Cagnicourt (Pas-de-Calais)	5,291 75	4 ½ p. %	1843 à 1846.	— 25 juillet 1841.
— de Cousance (Jura)	29,860 "	4 ½ p. %	1853.	— 25 juillet 1841.

DESIGNATION des PARTIES.	MONTANT des sommes restant dues sur les prêts ET AVANCES.		TAUX de L'INTÉRÊT	ÉCHÉANCES des REMBOURSEMENTS.	DESIGNATION des GARANTIES.	
	fr.	c.				
Com^e de La-Roche-Posay (Vienne).....	12,153	55	4 ½ p. %	1843 à 1849.	Ordonn. royale du	17 oct. 1838.
— de Saujon (Charente-Inférieure).....	8,259	85	4 ½ p. %	1843 à 1849.	—	3 juin 1839.
— de Fauguerolles (Lot-et-Garonne).....	711	67	4 ½ p. %	1843 et 1844.	—	29 septemb. 1841.
de Sourdeval (Manche)...	6,096	"	4 ½ p. %	1848.	—	6 octobre 1841.
— d'Empeaux (Haute-Garonne).....	808	15	4 ½ p. %	1843 à 1845.	—	19 juillet 1840.
— de Vérosnes-les-Petites (Côte-d'Or).....	347	25	4 ½ p. %	1845.	—	14 sept. 1840.
— de Morhange (Moselle)..	2,975	70	4 ½ p. %	1843 à 1845.	—	16 sept. 1841.
— d'Ornolac (Ariège).....	2,130	25	4 ½ p. %	1843 à 1849.	—	30 nov. 1840.
— de Vivone (Vienne)....	5,562	50	4 ½ p. %	1843 à 1846.	—	30 août 1841.
— de Plaisir (Seine-et-Oise).	4,410	"	4 ½ p. %	1843 à 1851.	—	24 octobre 1841.
— de La Hoquette (Calvados).....	3,560	"	4 ½ p. %	1843 à 1846.	—	17 octobre 1841.
— de Veurdres (Allier)...	3,277	15	4 ½ p. %	1843 à 1851.	—	16 sept. 1841.
— de Clayes (Seine-et-Oise).	2,293	20	4 ½ p. %	1843 à 1851.	—	24 octobre 1841.
— du Bois (Charente-Inférieure).....	1,018	27	4 ½ p. %	1843.	—	3 sept. 1841.
— de Saint-Martin-du-Bû (Calvados).....	1,135	"	4 ½ p. %	1843 à 1847.	—	6 octobre 1841.
— de Fourneaux (Calvados).	654	"	4 ½ p. %	1843 à 1845.	—	6 octobre 1841.
— de Saint Puy (Gers).....	1,102	50	4 ½ p. %	1843 à 1851.	—	10 janvier 1842.
— de Clarensac (Gard).....	7,350	"	4 ½ p. %	1847.	—	7 octobre 1842.
— de Marcillac (Gironde)..	8,773	20	4 ½ p. %	1843 à 1848.	—	17 octobre 1841.
— du Pecq (Seine-et-Oise)..	3,540	"	4 ½ p. %	1843 à 1849	—	16 janvier 1842.
— de Plaisia (Jura).....	6,912	50	4 ½ p. %	1851.	—	16 sept. 1841.
— de Xertigny (Vosges)...	65,945	15	4 ½ p. %	1843 à 1847.	—	16 janvier 1842.
— de Saint-Estèphe (Gironde).....	16,537	50	4 ½ p. %	1843 à 1851.	—	16 sept. 1841.
— de Saint-Georges (Ile-d'Oléron) (Charente-Inférieure).....	34,115	15	4 ½ p. %	1843 à 1849.	—	10 sept. 1841.
— de Périers (Manche)....	35,645	"	4 ½ p. %	1843 à 1846.	—	20 sept. 1841.
— de Miribel (Ain).....	19,842	85	4 ½ p. %	1843 à 1848.	—	7 mai 1841.
— de Gandelu (Aisne)....	2,520	50	4 ½ p. %	1844 à 1845.	—	23 déc. 1838.
— de Saint-Martin-èz-Vignes (Aube).....	13,448	25	4 ½ p. %	1843 à 1852.	—	11 janvier 1841.

DÉSIGNATION des PARTIES.	MONTANT des sommes restant dues sur les prêts ET AVANCES.	TAUX de L'INTÉRÊT.	ÉCHÉANCES des REMBOURSEMENTS.	DÉSIGNATION des GARANTIES.
	fr. c.			
Com^e de Dourdan (Seine-et-Oise).....	17,157 85	4 1/2 p. %.	1843 à 1846.	Ordon. royale du 9 décembre 1841.
– de Behoust (Seine-et-Oise).....	6,341 95	4 1/2 p. %	1843 à 1851.	— 1er février 1842.
– de Graucières (Seine-et-Oise).....	16,586 80	4 1/2 p. %	1843 à 1851.	— 1er février 1842.
– d'Orgérus (Seine-et-Oise).	16,586 80	4 1/2 p. %	1843 à 1846.	— 1er février 1842.
– de Sainte-Mesme (Seine-et-Oise).....	2,928 35	4 1/2 p. %	1843 à 1844.	— 9 décembre 1841.
– de Steenwoorde (Nord)..	12,099 10	4 1/2 p. %	1843 à 1844.	— 20 juin 1838.
– de Nizan (Gironde).....	3,842 35	4 1/2 p. %	1843 à 1849.	— 20 mars 1842.
– de Chomérac (Ardèche).	12,565 "	4 1/2 p. %	1843 à 1851.	— 6 avril 1842.
– de Saint-Marc-la-Jaille (Loire-Inférieure).....	2,419 75	4 1/2 p. %	1844 à 1849.	— 7 février 1842.
– de Dunes (Tarn-et-Garonne).....	4,452 50	4 1/2 p. %	1843 à 1846.	— 6 avril 1842.
– de Masseube (Gers).....	2,892 20	4 1/2 p. %	1843 à 1847.	— 18 février 1842.
– de Boissy-Saint-Léger Seine-et-Oise).....	9,630 80	4 1/2 p. %	1843 à 1852.	— 6 octobre 1841.
– de Villefort (Lozère)....	10,822 50	4 1/2 p. %	1843 à 1851.	— 30 novemb. 1840.
– de Saint-Germain-le-Rocheux (Côte-d'Or)....	3,049 "	4 1/2 p. %	1852.	— 10 janvier 1842.
– d'Orsonville (Seine-et-Oise).....	4,097 90	4 1/2 p. %	1843 à 1846.	— 9 décemb. 1841.
– de St-Martin-de-Brétencourt (Seine-et-Oise).	5,174 70	4 1/2 p. %	1843 à 1846.	— 9 décemb. 1841.
– de Fontenay-le-Fleury Seine-et-Oise).....	3,397 45	4 1/2 p. %	1843 à 1851.	— 5 mai 1842.
– de Boiville-le-Gaillard (Seine-et-Oise).....	5,514 50	4 1/2 p. %	1843 à 1846.	— 9 décemb. 1841.
– de Saint-Porchaire (Charente-Inférieure).....	2,176 57	4 1/2 p. %	1843 à 1849.	— 22 août 1840.
– de Saint-Laurent-la-Couche (Loire).....	6,471 60	4 1/2 p. %	1843 à 1850.	— 6 avril 1842.
– de Ronsoy (Somme)....	2,644 64	4 1/2 p. %	1843 à 1844.	— 25 juillet 1841.
– de Montignac (Dordogne).....	11,764 65	4 1/2 p. %	1844 à 1848.	— 30 juillet 1841.
– de Pouzauges (Vendée).	5,900 "	4 1/2 p. %	1843 à 1850.	— 15 mai 1842.
– de Villiers-sur-Yonne (Nièvre).....	14,193 75	4 1/2 p. %	1851.	— 5 mai 1842.
– d'Andrezieux (Loire)....	4,107 80	4 1/2 p. %	1843 à 1849.	— 10 juillet 1842.
– de Dun-le-Poëlier (Indre).	10,065 "	4 1/2 p. %	1843 à 1850.	— 30 novemb. 1840.

DÉSIGNATION des PARTIES.	MONTANT des sommes restant dues sur les prêts, ET AVANCES.		TAUX de L'INTÉRÊT.	ÉCHÉANCES des REMBOURSEMENTS.	DÉSIGNATION des GARANTIES.
	fr.	c.			
Com^e de Cubnézais (Gironde)..	1,656	55	4 1/2 p. %	1844 à 1845	Ordon. royale du 20 mars 1842.
— de Blois (Jura).....	10,160	"	4 1/2 p. %	1843 à 1848.	— 29 mai 1841.
— d'Arveyres (Gironde)....	8,929	90	4 1/2 p. %	1843 à 1850.	— 22 juin 1842.
— de Saint-Julien-le-Faucon (Calvados).....	5,327	"	4 1/2 p. %	1843 à 1853.	— 19 juin 1842.
— de Bretteville-sur-Laize (Calvados).....	3,802	50	4 1/2 p. %	1843 à 1847.	— 14 février 1842.
— de Montet-aux-Moines (Allier).....	2,061	45	4 1/2 p. %	1843 à 1846.	— 4 juillet 1842.
— de Saint-Gervais (Vendée).....	5,216	35	4 1/2 p. %	1843 à 1853.	— 6 octobre 1841.
— d'Houplin (Nord).....	15,105	"	4 1/2 p. %	1843 à 1853.	— 11 avril 1841.
— de Baisieux (Nord).....	20,309	25	4 1/2 p. %	1843 à 1854.	— 7 février 1842.
— de Lesigneux (Loire)....	2,214	65	4 1/2 p. %	1843 à 1845.	— 4 juillet 1842.
— d'Estival (Corrèze).....	2,389	45	4 1/2 p. %	1843 à 1849.	— 3 juillet 1842.
— de Sancourt (Nord).....	2,233	75	4 1/2 p. %	1843 à 1846.	— 22 juin 1842.
— d'Oisemont (Somme)....	5,827	50	4 1/2 p. %	1843 à 1848.	— 5 juillet 1842.
— de Faches (Nord).....	9,645	"	4 1/2 p. %	1843 à 1850.	— 25 juillet 1841.
— de Courtenot (Aube)....	2,785	50	4 1/2 p. %	1843 à 1848.	— 25 juillet 1841.
— de Champagnac-la-Prune (Corrèze).....	1,002	80	4 1/2 p. %	1843 à 1846.	— 4 juillet 1842.
— de Perrigny (Allier).....	1,855	90	4 1/2 p. %	1843 à 1845.	— 22 juin 1842.
— de Polignac (Haute-Loire).	12,334	25	4 1/2 p. %	1843 à 1851.	— 22 juin 1842.
Total.....	53,137,858	26			

ÉTAT N° 4.

INDEMNITÉ AFFECTÉE

AUX ANCIENS COLONS DE SAINT-DOMINGUE.

(Premier cinquième.)

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS.

ÉTAT N° 4.
31 décembre 1842.

INDEMNITÉ AFFECTÉE AUX ANCIENS

SITUATION, au 31 décembre 1842, des Mandats délivrés et des Paiements

Premier cinquième. — (Article 44 de l'ordonnance du Roi du 9 mai 1826).

	MONTANT des liquidations opérées.	PREMIER CINQUIÈME. SOMMES MISES EN PAIEMENT. CAPITAL.	INTÉRÊTS.	TOTAL.	MONTANT DES MANDATS DÉLIVRÉS (*A*). CAPITAL.	INTÉRÊTS.	TOTAL.
	fr. c.	fr. c	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Situation au 31 décembre 1841....	148,726,752 88	29,745,350 38	2,533,435 68	32,278,786 26	28,284,384 38	1,854,957 08	30,119,341 45
Intérêts dus (année 1842).....	" "	" "	41,865 75	41,865 75			
Mandats délivrés et paiements effectués en 1842....	" "	" "	" "	" "	140,819 80	83,318 42	224,138 22
Situation au 31 décembre 1842....	148,726,752 88	(*B*) 29,745,350 38	(*C*) 2,575,301 43	32,320,652 01	(1) 28,425,174 18	1,918,275 47	(*D*) 30,343,449 65
Sommes restant à ordonnancer au 31 décembre 1842, sur le premier cinquième.....					1,320,176 40	657,025 96	(*E*) 1,977,202 36
Total égal aux sommes affectées, à la date du 31 décembre 1842, au paiement du premier cinquième de l'indemnité.....					29,745,350 38	2,575,301 43	32,320,652 01

	COMPLÉMENT DU PREMIER CINQUIÈME. CAPITAL.	INTÉRÊTS.	TOTAL.	CAPITAL.	INTÉRÊTS.	TOTAL.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Situation au 31 décembre 1841.	708,410 10	29,817 82	738,227 92	137,996 81	8,384 29	145,381 10
Intérêts dus (année 1842).....	" "	10,795 46	10,795 46	" "	" "	"
Mandats délivrés et paiements effectués en 1842.....	" "	" "	" "	297,286 16	15,346 16	312,632 32
Situation au 31 décembre 1842...	708,410 10	40,613 28	(*F*) 749,023 38	433,282 97	20,730 45	(*D*) 456,013 42
Sommes restant à ordonnancer, au 31 décembre 1842, sur le complément du premier cinquième.....				275,127 13	19,882 83	(*E*) 295,009 96
Total égal aux sommes affectées, à la date du 31 décembre 1842, au paiement du complément du premier cinquième de l'indemnité.....				708,410 10	40,613 28	(*F*) 749,023 38

COLONS DE SAINT-DOMINGUE (PREMIER CINQUIEME

effectués sur l'indemnité affectée aux anciens colons de Saint-Domingue.

Complément du premier cinquième. (Décision du Ministre des finances du 3 septembre 1841.)

SOMMES PAYÉES.	OBSERVATIONS.
fr. c.	
30,064,892 70	(*A*) Le nombre des mandats délivrés sur le premier cinquième au 31 décembre 1842 s'élevait à 22,851, Savoir : { en 1842..... 480 ; antérieurement. 22,371 Total égal..... 22,851
237,884 27	(*B*) Cette somme se compose : 1° de 29,300,000 f. 00 c. versés par Haïti. 2° de 452,857 04 prélevés sur les intérêts dus par la Caisse. (Art. 1er de la loi du 25 mai 1834.) et 3° de 8,008 59 à prendre sur une somme de 8,392 fr. 31 cent., restée disponible sur le prélèvement effectué pour faire face aux frais de liquidation, dont le trésor public a fait le versement. Ensemble 29,760,865 63
(*D*) 30,302,776 97	d'où il faut déduire... 15,513 03 annulés en vertu de la décision ministérielle du 17 mai 1839, et dont une portion est rentrée au crédit : indemnité de Saint-Domingue. — *Versements sans imputation.* Somme égale au premier 5e 29,745,330 58

SOMMES PAYÉES.	
fr. c.	
126,812 10	(*C*) Sur les intérêts arrêtés au 31 décembre 1853, et s'élevant en totalité à..... 4,209,437 f. 50 c. Il a été prélevé : 1° En exécution de l'art. 17 de la loi du 21 avril 1832, pour frais de liquidation remboursés au trésor..... 2,032,212 f. 50 c. 2° En exécution de l'art. 1er de la loi du 25 mai 1834 (V. la note B.)..... 452,857 f. 04 c. } 2,505,069 54 Reste disponible..... 1,704,367 96 Dont la répartition s'effectue à raison de 1/18 1/2 p. % par an. (Décis. du Min. des finances du 5 juin 1854.) Les intérêts à 3 p. % des années 1834 à 1841 se sont élevés à..... 829,067 f. 72 c. Ceux de l'année 1842 s'élèvent à..... 41,865 76 } 870,933 47 2,575,301 43 Somme égale à celle portée dans la colonne intérêts, sommes mises en paiement.
309,469 87	(*D*) La différence de 40,672 f. 68 c. qui existe entre ces deux sommes de 30,343,449 f. 65 c. et 30,302,776 f. 97 c., Et la différence de 19,731 43 qui existe entre ces deux sommes de 436,013 42 et 436,281 97 Ensemble..... 60,404 13 sont comprises dans les 506,922 f. 68 c. restant à payer sur les mandats ordonnancés. (Voir l'état n° 2.)
(*D*) 436,281 97	(*E*) Des mandats de paiement seront délivrés, 1° pour ces 1,977,202 f. 36 c. restant à ordonnancer sur le premier 5e ; 2° pour ces 293,009 96 restant à ordonnancer sur le complément du premier 5e, lorsque les colons ou leurs ayant cause auront adressé une demande en paiement à la direction, en justifiant de leurs droits, et en rapportant la main-levée des oppositions qui arrêtent le paiement.
	(*F*) Le nombre des mandats délivrés sur les 749,023 fr. 38 c. formant le complément du 1er cinquième, au 31 décembre 1842, s'élevait à..... 7,165 f. Savoir : En 1842..... 5,249 } 7,165 Antérieurement..... 1,916

Imp. 100.

La Caisse a reçu pour faire face au paiement du premier cinquième des liquidations :

1° En numéraire.....

2° Prélèvement sur les intérêts.....

3° Prélèvement sur les 8,592 f. 51 c. versés par le trésor pour fair d'indemnités liquidées dans les années 1834 à 1840.....

Sur lesquels il faut déduire, aux termes de la décision du Ministre des finances du 17 mai 1839, sur la liquidation Benjamin

Reste somme pareille à celle ci-dessus constatée.....

Les mandats délivrés (premier cinquième), s'élevant en capital à.....

Il reste à délivrer des mandats sur le capital de l'indemnité pour.....

Auxquels il faut ajouter : 1° Le solde en capital du complément du premier cinquième.....

2° Le rembousement fait en 1842, par M. Filleau, d'une portion de l'indemnité de madame Tau-

versements sans imputation.....

SUMÉ.

....		29,300,000 f. » c.
.....		432,857 04
face au paiement du premiercinquième		
.....		2,008 39
Ensemble		29,760,865 65
Darocher		15,515 03
.....		29,745,350 38 (*B*)
....		23,425,174 18 (1)
.....		1,320,176 40
..... 275,127 f. 15 c.		
n, et portée au compte :		275,153 15
..... 6 »		
TOTAL...		1,595,309 55, égal au solde constaté par le bilan.

CAISSE DES DÉPOTS

ET CONSIGNATIONS.

INDEMNITÉ AFFECTÉE AUX ANCIENS COLONS

ÉTAT N° 5.

SITUATION AU

31 décembre 1842.

1° *Des certificats de liquidation délivrés en exécution de la loi du*

2° *Et des recouvrements et paiements faits sur les annuités dues par le*

	CERTIFICATS DE LIQUIDATION.						RECOUVREMENTS ET	
	EXPÉDIÉS.		DÉLIVRÉS aux ayants droit.		RESTANT en portefeuille.		RECETTE.	
	Nombre.	Sommes.	Nombre.	Sommes.	Nombre.	Sommes.	Versements effectués par le Gouvernement d'Haïti.	Intérêts dus par la Caisse des dépôts, au 31 décembre 1842.
		fr. c.		fr. c.			fr. c.	fr. c.
Antérieurement au 1er janvier 1842.	12,720	81,831,877 42	12,140	79,329,176 90			6,000,000 00	295,458 84
Pendant l'année 1842.....	4,873	24,190,211 77	4,333	22,410,392 64			1,500,000 00	84,959 46
Situation au 31 décembre 1842.	17,593	105,722,089 19	16,473	101,739,569 54	1,117	3,982,519 65	(1) 7,500,000 00	380,418 30
							7,880,418 30	

DE SAINT-DOMINGUE (4 DERNIERS CINQUIÈMES).

31 DÉCEMBRE 1842 :

18 mai 1840, et de l'ordonnance royale du 26 du même mois.

Gouvernement d'Haiti, en exécution du traité du 12 février 1838.

PAIEMENTS EN NUMÉRAIRE FAITS PAR LA CAISSE DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS.

DÉPENSE.		SOLDES DUS PAR LA CAISSE DES DÉPOTS AU 31 DÉCEMBRE 1842.	
Payé sur le capital.	Payé sur les intérêts.	En capital.	En intérêts.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
3,941,884 77	125,139 98	"	"
1,821,889 94	66,733 01	"	"
"	"	"	"
4,863,774 71	189,892 99	2,636,223 29	190,525 31
5,053,667 70		2,826,750 60	

OBSERVATIONS.

Le montant total desliquidations opérées en exécution des lois des 30 avril 1826 et 18 mai 1840, s'élève à 148,726,752 f. 88 c.

(1) Sur le montant des 30 annuités à verser par le Gouvernement d'Haïti de 1838 à 1867, ensemble... 60,000,000 fr.

Il a été versé antérieurement au 1er janvier 1842, pour les quatre premières annuités ..... 6,000,000 f.

Il a été versé, le 16 juillet 1842, pour la cinquième annuité. 1,500,000

} 7,500,000

Reste à verser par le Gouvernement d'Haïti pour les 25 dernières annuités..... 52,500,000

Les 7,500,000 fr. ci-dessus, montant des cinq annuités versées par le gouvernement d'Haïti, donnent droit à la répartition ci-après entre les porteurs de certificats de liquidation.

Dates des avis insérés au Moniteur. (Art. 8 de l'ordonnance du Roi du 26 mai 1840.	Numéros d'ordre des annuités.	Années de l'échéance des annuités.	Montant des annuités échues.	Dividende à payer pour chaque annuité.	Dates à partir desquelles la Caisse des Dépôts paie les intérêts à 3 p 1/0 (60 jours déduits)
15 sept. 1840.	1	1838	1,500,000	« 01 p. f.	5 Août 1839.
	2	1839	1,500,000	« 01	
	3	1840	1,500,000	« 01	
10 juin 1841.	4	1841	1,500,000	« 01	28 Juil. 1841.
16 juillet 1842.	5	1842	1,500,000	« 01	14 Sept. 1842.
			7,500,000		

CAISSE DES DÉPÔTS
ET CONSIGNATIONS.

ÉTAT N° 6.
31 décembre 1842.

DÉVELOPPEMENT SUR LES FONDS DE RETRAITES.

DÉSIGNATION DES PROPRIÉTAIRES.		SOMMES. SOLDES débiteurs.	SOMMES. SOLDES créanciers.
		fr. c.	fr. c.
Ministères.	Affaires étrangères		85,608 90
	Finances et administrations financières		3,166,966 70
	Guerre		127,182 48
	Intérieur		9,972 70
	Travaux publics (ponts-et-chaussées)		13,762 57
	Agriculture et commerce		16 43
	Justice		390,146 09
	Cultes		4,347 60
	Instruction publique (Université)		140,848 91
Administrations.	Collèges communaux		54,977 49
	Courriers des postes		160,067 40
	Ecoles d'arts et métiers		1,656 79
	Ecoles d'artillerie et du génie		37,361 23
	Ecoles militaires		26,682 43
	Ecole Polytechnique		6,203 99
	Haras et écoles vétérinaires	267 92	» »
	Imprimerie royale		10,709 28
	Octroi de Paris		96,349 51
	Poids et mesures		3,020 77
	Poudres et salpêtres		20,921 01
	Préfecture de police		57,559 02
	Préfecture de la Seine		36,826 85
	Prisons		45,953 37
	Subsistances militaires		59,551 08
	Préfectures, mairies et octrois		187,003 66
Etablissements publics.	Académie royale de Musique		4,216 59
	Caisse des Dépôts et consignations		4,256 79
	Caisse de vétérance (Loi du 29 juin 1835)		304,576 45
	Conservatoire de musique		1,355 51
	Cour des comptes		3,105 92
	Hôpitaux et hospices civils de Paris		33,688 44
	Légion-d'Honneur		14,762 58
	Manufacture des tabacs de Paris		119 89
	Mont-de-Piété de Paris		18,258 98
		267 92	5,127,978 31
Total.....		5,127,710 39	

DÉVELOPPEMENT

SUR LES PROFITS ET PERTES,

AU 31 DECEMBRE 1842.

CAISSE DES DÉPOTS
ET CONSIGNATIONS.

ETAT N° 7.

DÉVELOPPEMENT sur les Profits et Pertes,

RECETTES.

		fr.	c.
Produit des bénéfices de la Caisse des dépôts et consignations pendant l'année.....	1816	165,071	21
—	1817	629,828	86
—	1818	969,004	57
—	1819	2,892,599	72
—	1820	674,956	09
—	1821	814,190	75
—	1822	3,234,421	10
—	1823	310,428	99
—	1824	615,153	53
		10,305,454	82
A déduire pour être transporté à un compte distinct, et pour être mis en réserve, le montant des intérêts dus par la Caisse, au 31 décembre 1824, sur les capitaux restant à rembourser, conformément à la lettre de M. le Ministre des finances, du 25 septembre de la même année..		2,152,398	02
		8,153,056	80
Produit net des bénéfices de la Caisse des Dépôts et Consignations pendant l'année....	1825	1,151,493	73
—	1826	2,323,171	29
—	1827	828,849	70
—	1828	1,181,508	90
—	1829	1,245,014	31
—	1830	1,397,087	56
—	1831	1,005,155	11
—	1832	1,689,711	97
—	1833	1,440,621	70
—	1834	1,170,493	41
—	1835	1,296,416	64
—	1836	1,302,821	06
—	1837	224,781	91
—	1838	583,856	17
—	1839	1,302,609	84
—	1840	1,335,441	10
—	1841	1,395,161	08
		29,027,252	78

Produit brut des bénéfices de 1842.	Bénéfices d'escomptes, intérêts des prêts réalisés en 1842.	2,331,385f	06c	16,208,918	86
	Commissions.....	1,253	67		
	Arrérages de rentes appartenant à la Caisse.....	9,788,635	"		
	Semestres d'actions des canaux appartenant à la Caisse.	909,250	"		
	Courtage sur les négociations faites pour le compte de divers.....	1,915	"		
	Intérêts en compte courant avec le Trésor public.....	3,176,352	59		
	Divers bénéfices.....	127	54		
				45,236,171	64

au 31 *décembre* 1842.

DÉPENSES.

Versements au Trésor des bénéfices nets appliqués au budget, savoir :					fr.	c.
De l'exercice 1823.	Ordonce. royale du 29 sept. 1824.	Versement au Trésor du 5 octobre 1824....			6,000,000	"
1831.	Loi du 16 octobre 1831.....	30 octobre 1831...	4,000,000	"		
		30 novembre 1831.	2,000,000	"	8,000,000	"
		30 décembre 1831.	2,000,000	"		
— 1834.	Loi du 28 juin 1833.....	31 mars 1834.....			5,000,000	"
— 1835.	Loi du 24 mai 1834.....	20 janvier 1835....			1,000,000	"
— 1836.	Loi du 17 août 1835.....	30 mars 1836.....			1,000,000	"
— 1836.	Décision du Ministre des finances, du 27 avril 1836..	3 juin 1836.....			586,164	98
— 1835.	*Idem*	30 novembre 1836.			1,296,416	64
— 1836.	*Idem.*	28 novembre 1837.	1,000,000	"		
— 1837.	*Idem.*	29 décembre 1837..	302,821	06	1,302,821	06
— 1838.	*Idem.*	18 octobre 1838 ...			224,781	91
— 1839.	*Idem.*	7 novembre 1839..			583,856	17
— 1840.	*Idem.*	18 novembre 1840..			1,302,609	84
— 1841.	*Idem.*	22 décembre 1841..			1,335,441	10
	Idem.	17 novembre 1842..			1,395,161	08
					29,027,252	78
Frais et pertes de l'année 1842.	Frais administratifs.....		435,000	"		
	Frais judiciaires et autres.....		4,996	47		
	Frais de quittances notariées.....		26,159	41		
	Escomptes et intérêts bonifiés à divers.....		2,267	39		
	Intérêts payés sur consignations.....		1,643,860	40		
	— sur dépôts volontaires.....		79,318	36		
	— sur les fonds des Caisses d'épargne.....		9,248,141	98		
	— *Idem.* des instituteurs communaux.....		102,513	78		
	— sur les fonds de l'indemnité de Saint-Domingue. (1er cinquième).....		98,663	68	12,107,458	01
	— *Idem. Idem.* (4 derniers cinquièmes)..		66,755	01		
	— sur les fonds du Domaine extraordinaire.....		3,797	05		
	— *Idem* de la république d'Haïti.....		44,159	26		
	— bonifiés à la Légion-d'Honneur, aux compagnies des canaux et autres.....		64,295	80		
	Taxations et frais de transport de fonds alloués aux receveurs généraux.....		287,527	31		
	Diverses pertes.....		4	11		
Intérêts mis en réserve.....					2,356,614	55
					43,491,325	34
Excédant de recette représentant les bénéfices libres au 31 décembre 1842.....					1,744,846	30
					45,236,171	64

Imp. 100.

CAISSE DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS.

BUDGET des Dépenses des Caisses d'Amortissement et d

ÉTAT N° 8.

NUMÉROS DES CHAPIT.	NOMBRE des chefs, employés et agents de l'Administration.	NATURE DES DÉPENSES.			RESTANT à payer sur l'exercice 1841, au 31 déc. de la dite année 1841.	CRÉDIT ouvert pour l'exercice 1842, par les ordonnances royales des 21 décemb. 1841 et 29 décembre 1842.	TOTAL.
					fr. c.	fr. c.	fr. c
		PERSONNEL.		fr.			
1.	3.	Fonctionnaires légalement institués.	Traitement du directeur général	20,000		(A)	
			— du sous-directeur	12,000	.....	47,750 »	
			— et indemnité du caissier général	15,750			
2.	«	Indemnité pour les travaux de la Commission de surveillance			.....	600 »	
3.	109.	13 Caisse centrale		37,900			
		4 Contrôle de la Caisse centrale		8,100			
		66 Comptabilité.	2 Chef de division et son adjoint	13,000			
			5 Bureau du grand-livre et des écritures générales	14,900			
			11 Bureau des comptes courants avec les receveurs généraux	29,600			
			15 Bureau des consignations	35,900	177,800	..... 288,350 »	
			9 Bureau des retraites	26,300			
			20 Bureau des Caisses d'épargne et des dépôts divers	44,400			
			4 Secrétariat et archives	8,500			
		26 Contentieux, chefs et employés	12 Premier bureau	29,900	64,500		575,000 »
			14 Second bureau	34,600			
					283,300		
		Somme restée libre sur le chapitre I et comprise dans le chapitre III		250	(A)		
					238,350		
4.	14.	Gens de service au nombre de 14			.....	16,100 »	
						333,000 »	
5.	2.	Abonnements d'un agent de change et d'un avoué conseil		12,000 » / 1,200 »	.....	13,200 »	
						366,200 »	
6.	«	Indemnité au contrôleur suppléant		600	.....	6,800 »	
		Gratifications et indemnités pour travaux extraordinaires en 1842		6,200			
		Total des dépenses du personnel			.....	373,000 »	
		MATÉRIEL.					
	«	Solde de l'exercice 1841			5,310 69	»	5,310 69
7.	«	Dépenses ordinaires.	Fournitures de bureaux, impressions, etc	25,000	.....	55,000 »	62,000 »
			Bois et lumière	15,000			
			Entretien des bâtiments et du mobilier	17,000			
		Dépenses temporaires.	Ordonnance du Roi, du 29 décembre 1842	7,000 00	.....	7,000 »	
					5,310 69	435,000 »	440,310 69
	128				440,310 69		

Dépôts et Consignations, au 31 décembre 1842.

PAIEMENTS EFFECTUÉS EN 1842 sur l'exercice 1841.	PAIEMENTS EFFECTUÉS EN 1842 sur l'exercice 1842.	RESTANT A PAYER au 31 décembre 1842.	OBSERVATIONS.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	
			(A) Le traitement des fonctionnaires légalement institués avait été fixé par l'ordonnance du Roi du 21 décembre 1841, pour l'année 1842, à f. 48,000 »
			Desquels il faut déduire e..... 250 »
			Représentant trois mois (du 1er octobre au 31 décembre 1842) d'une somme de 1,000 fr. restée libre sur le traitement du caissier général. Le traitement du nouveau titulaire qui l'a remplacé, à partir du 1er oct. 1842, ayant dû être réduit de 13,000 fr. à 12,000 fr., et la différence reportée au chapitre III, conformément à la décision de la Commission de surveillance du 31 décembre 1837.
			Somme égale..... 47,750 »
.....	373,000 »		

CAISSE DES DÉPOTS
ET CONSIGNATIONS.

DÉVELOPPEMENT sur les Rentes existant au 31 décembre 1842.

ÉTAT N° 9.

DÉSIGNATION DES PROPRIÉTAIRES.	DÉSIGNATION DES RENTES. 5 pour 100.	4 ½ p. 100	4 pour 100.	3 pour 100.
	fr.	fr.	fr.	fr.
Caisse des Dépôts et consignations (Son compte particulier.)	3,668,378	16,653	605,665	1,405,292
Idem. (fonds provenant des Caisses d'épargne, reçus par le Trésor antérieurement à la loi du 31 mars 1837)	"	"	4,092,647	"
ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.				
Fondation du comte de Père au profit du collège de Mezin (Lot-et-Garonne)	600	"	"	"
— au profit des écoles de charité de Luzy (Nièvre)	153	"	"	"
Bar-le-Duc (le collège communal de) (Meuse)	236	"	"	"
Toul, Id. (Meurthe)	669	"	"	"
Beaune, Id. (Côte-d'Or)	99	"	"	"
Château-Thierry, Id. (Aisne)	112	"	"	"
Sainte-Ménehould, Id. (Marne)	168	"	"	"
Sainte-Ménehould (l'école primaire de) (Marne)	168	"	"	"
Université de France (dotation de l') (Seine)	521,935	"	"	"
Angers (école d'arts et métiers d'), legs de la veuve Leprince (Maine-et-Loire)	1,615	"	"	"
Châlons, Id. (Marne)	1,594	"	"	"
Châlons, Id. Legs Fromont (Marne)	101	"	"	"
Sorbonne (fondation de madame la marquise de Montcalm au profit de l'église de la)	526	"	"	"
Université de France (Fondation de madame veuv. Beaumont, au profit de la Faculté de droit de l')	2,327	"	"	"
Paris (l'École de Pharmacie de)	1,072	"	"	"
Ordre royal de la Légion-d'Honneur	6,746,653	"	"	"
SERVICE DES RETRAITES.				
Les employés et fonctionnaires de l'Université de France	60,000	"	"	"
Les principaux et régents des collèges communaux	12,000	"	"	"
Le fonds de pension de la Légion-d'Honneur, institué par l'ordonnance royale du 16 mai 1816	26,500	"	"	"
Les employés des écoles royales du génie, artillerie, manufactures d'armes, etc	350	"	"	"
— de la direction des poudres et salpêtres	4,100	"	"	"
— des subsistances militaires	2,000	"	"	"
— de l'école royale polytechnique	5,150	"	"	"
— du Ministère de l'intérieur	17,400	"	"	"
Les agents des prisons	11,000	"	"	"
Les employés des écoles d'arts et métiers d'Angers et de Châlons	4,100	"	"	"
Les employés de la vérification des poids et mesures	11,800	"	"	"
Les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et les employés du Ministère de la justice	1,382	"	"	"
Les employés et ouvriers de l'Imprimerie royale	55,500	"	"	"
A REPORTER	11,157,688	16,653	4,698,312	1,405,292

DÉSIGNATION DES PROPRIÉTAIRES.	DÉSIGNATION DES RENTES.			
	5 pour 100.	4 ½ p. 100.	4 pour 100.	3 pour 100.
	fr.	fr.	fr.	fr.
Report.....	11,157,688	16,653	4,698,312	1,405,292
Les employés de la cour des comptes.....	3,450	"	"	"
" de la direction des caisses d'amortissement et				
" des Dépôts et Consignations.....	24,775	"	"	"
Caisse des secours mutuels des ouvriers de la manufacture royale des tabacs de Paris.....	2,652	"	"	"
Les courriers de la direction générale des postes aux lettres.	47,600	"	"	"
Les employés de la préfecture du département de la Seine et administrations municipales.....	79,400	"	"	"
Les employés de la préfecture de police du départ. de la Seine.	33,000	"	5,000	"
Les administrateurs et employés des hôpitaux et hospices civils de Paris.....	14,824	"	"	"
Les employés de l'administration du Mont-de-Piété de la ville de Paris.....	55,642	"	"	"
Les employés de la préfecture et le principal employé de chaque sous-préfecture du département de l'Ain.....	3,189	"	"	"
" " du Calvados....	4,438	"	"	"
" " du Morbihan...	3,845	"	"	"
Les employés de la préfecture et des sous-préfectures du département de l'Aisne.....	11,522	"	"	"
" " de l'Ardèche.....	1,146	"	"	"
" " des Ardennes.....	4,973	"	"	"
" " des Bouches-du-Rhône....	5,753	"	"	"
" " du Cantal.....	"	"	1,997	"
" " de la Corrèze.....	"	"	423	"
" " de la Dordogne.....	2,358	"	"	"
" " de la Haute-Garonne.....	3,418	"	"	"
" " de l'Hérault.....	2,457	"	"	"
" " de l'Indre.....	3,279	"	"	"
" " de la Loire-Inférieure	"	"	"	"
" " du Loiret.....	3,202	"	"	" 546
" " de Lot-et-Garonne.....	1,890	"	"	"
" " de Maine-et-Loire.....	3,043	"	"	"
" " de la Meuse	5,044	"	"	"
" " du Pas-de-Calais.....	5,734	"	"	"
" " du Puy-de-Dôme.....	4,509	"	"	"
" " des Hautes-Pyrénées.....	2,632	"	"	"
" " du Haut-Rhin.....	4,173	"	"	"
" " de la Seine-Inférieure.....	9,142	"	"	"
" " de Tarn-et-Garonne.....	2,492	"	"	"
" " du Var.....	3,529	"	"	"
" " de la Drôme.....	2,332	"	"	"
" " de l'Isère.....	2,291	"	"	"
" " de l'Orne.....	4,210	"	"	"
" " de la Vendée.....	853	"	"	"
" de la préfecture du département de l'Allier..	1,765	"	"	"
" " des Alpes (Basses-).....	2,174	"	"	"
" " des Alpes (Hautes-).....	2,424	"	"	"
" " de l'Ariège.....	3,147	"	"	"
" " de l'Aube.....	3,549	"	"	"
" " de l'Aude.....	3,416	"	"	"
" " de l'Aveyron.....	752	"	"	"
" " de la Charente.....	3,601	"	"	"
A Reporter.....	11,541,315	16,653	4,705,732	1,405,838

DÉSIGNATION DES PROPRIÉTAIRES.	DÉSIGNATION DES RENTES.			
	5 pour 100.	4 1/2 p. 100.	4 pour 100.	3 pour 100.
	fr.	fr.	fr.	fr.
REPORT.....	11,541 ,315	16,653	4,705,732	1,405,838
Les emp. de la préfect. du dép. du Cher.....	2,872	"	"	"
" " de la Corse.....	3,031	"	"	93
" " de la Côte-d'Or.....	3,069	"	"	"
" " des Côtes-du-Nord.....	928	"	"	"
" " du département du Doubs.	4,400	"	"	"
" " de l'Eure.....	3,859	"	"	"
" " d'Eure-et-Loir.....	"	"	,4202	"
" " du Finistère.....	3,075	"	"	"
" " du Gard.....	3,928	"	"	"
" " du Gers.....	2,299	"	"	"
" " de la Gironde.....	5,493	"	"	"
" " du Jura.....	2,484	"	"	"
" " des Landes.....	3,525	"	"	"
" " de la Loire (Haute-).....	1,324	"	"	"
" " de la Manche.....	3,874	"	"	"
" " de la Marne.....	4.358	"	"	"
" " de la Marne (Haute-).....	3,654	"	"	"
" " de la Meurthe.....	3,418	"	"	"
" " de la Nièvre.....	2,418	"	"	"
" " du Nord.....	9,231	"	"	"
" " des Pyrénées (Basses-)...	3,938	"	"	"
" " des Pyrénées-Orientales...	2,511	"	"	"
" " du Rhin (Bas-).....	3,956	"	"	"
" " du Rhône.....	6,106	"	"	"
" " de la Saône (Haute-).....	3,741	"	"	"
" " de Saône-et-Loire.....	3,775	"	"	"
" " de la Sarthe.....	2,677	"	"	"
" " de Seine-et-Marne.....	5,673	"	"	35
" " de Seine-et-Oise.....	5,977	"	"	"
" " des Sèvres (Deux-).....	2,478	"	"	"
" " de la Somme.....	5,813	"	"	211
" " du Tarn.....	3,371	"	"	"
" " de Vaucluse.....	"	"	"	2,094
" " de la Vienne.....	3,457	"	"	"
" " de la Vienne (Haute-).....	3,504	"	"	"
" " des Vosges.....	2,692	"	"	"
La Caisse obligatoire d'épargne et de prévoyance des employés de la préfecture du département d'Indre-et-Loire.....	3,368	"	"	"
La Caisse de retraites des employés et gens de service de la préfecture et des sous-préfectures du département de Loir-et-Cher.....	1,816	"	"	"
La Caisse spéciale de retenues et d'épargnes des employés de la préfecture du département de la Loire.....	905	"	"	"
Les employés et gens de service de la préfecture et de la sous préfecture de Gourdon, département du Lot.....	747	"	"	"
Les employés de l'octroi de la ville d'Abbeville.....	576	"	"	"
" " d'Aix.....	1,170	"	"	"
" " d'Amiens.....	124	"	"	"
" " d'Angers.....	516	"	"	"
" " d'Autun.....	89	"	"	"
" " de Bayeux.....	706	"	"	"
		"	"	"
A REPORTER.....	11,718,666	16,653	4,705,717	1,408,271

DÉSIGNATION DES PROPRIÉTAIRES.			DÉSIGNATION DES RENTES.			
			5 pour 100	4 ½ p. 100.	4 pour 100.	3 pour 100
			fr.	fr.	fr.	
		Report.....	11,674,221	16,653	4,705,934	1,408,271
Les employés de l'octroi de la ville de		Bayonne.....	497	"	"	"
"	"	de Besançon.....	680	"	"	"
"	"	de Bordeaux.....	5,098	"	"	"
"	"	de Caen.....	2,556	"	"	"
"	"	de Cambrai.....	977	"	"	"
"	"	de Châlons sur-Marne	428	"	"	"
"	"	de Clermont-Ferrand.....	1,175	"	"	"
"	"	de Dijon.....	294	"	"	"
"	"	de Dunkerque.....	1,327	"	"	"
"	"	d'Évreux.....	143	"	"	"
"	"	de Fougères.....	150	"	"	"
"	"	de Grenoble.....	166	"	"	1,007
"	"	de la Croix-Rousse.....	40	"	"	"
"	"	de la Rochelle.....	776	"	"	"
"	"	de Lille.....	3,100	"	"	"
"	"	de Limoges.....	615	"	"	"
"	"	de Lisieux.....	1,251	"	"	"
"	"	de Lyon.....	13,297	"	"	"
"	"	de Marseille.....	7,456	"	"	"
"	"	de Montreuil.....	"	"	"	38
"	"	de Moulins.....	1,149	"	"	"
"	"	de Nantes.....	10,150	"	"	"
"	"	d'Orléans.....	1,842	"	"	"
"	"	de Péronne.....	11	"	"	"
"	"	de Reims.....	4,675	"	"	"
"	"	de Rouen.....	1,664	"	"	"
"	"	de Saint-Chamond.....	314	"	"	"
"	"	de Saint-Étienne.....	2,015	"	"	"
"	"	de Saint-Germain-en-Laye	557	"	"	"
"	"	de Sedan.....	817	"	"	"
"	"	de Toulouse.....	3,444	"	"	"
"	"	de Valenciennes.....	1,917	"	"	"
"	de la mairie et de l'octroi de la	ville de Bourges	200	"	"	"
"	"	de Brest.....	1,435	"	"	12
"	"	de Condé.....	266	"	"	"
"	"	de Dieppe.....	822	"	"	367
"	"	de Douai.....	3,114	"	"	"
"	"	du Hâvre.....	702	"	"	"
"	"	de Lunéville.....	975	"	"	"
"	"	de Metz.....	5,627	"	"	"
"	"	de Nancy.....	2,265	"	"	78
"	"	de Toul.....	80	"	"	207
"	"	de Troyes.....	2,999	"	"	215
"	"	de la ville d'Aix.....	2,211	"	"	"
"	"	d'Angers.....	729	"	"	"
"	"	d'Angoulême.....	513	"	"	"
"	"	de Bordeaux.....	5 044	"	"	"
"	"	de Châteauneuf.....	29	"	"	"
"	"	de Dinan.....	245	"	"	"
"	"	d'Évreux.....	513	"	"	"
"	"	de La Rochefoucauld.. .	59	"	"	"
"	"	de Lille.....	8,553	"	"	"
		A Reporter.....	11,778,934	16,653	4,707,934	1,410,195

DÉSIGNATION DES PROPRIÉTAIRES.	DÉSIGNATION DES RENTES.			
	5 pour 100.	4 1/2 p. 100.	4 pour 100.	3 pour 100.
	fr.	fr.	fr.	fr.
Report.....	11,778,364	16,653	4,707,934	1,410,19
Les employés de la mairie et de l'octroi de la ville de Lyon.	10,130	"	"	"
» » de Perpignan.....	1,110	"	"	"
» » de Reims.....	4,843	"	"	"
» » de Rouen.....	833	"	"	"
» » de Ruffec.....	69	"	"	"
» » de Saint-Germain-en-Laye.	562	"	"	"
» » de Tarbes.....	153	"	"	"
» » de Toulon.....	386	"	"	"
» » de Toulouse.....	1,450	"	"	"
» et agents salariés de la ville de Mulhausen....	1,629	"	"	"
» de l'administr. municipale de la ville d'Amiens.	1,952	"	"	"
» de l'administration municipale de la ville de Rennes.....	2,378	"	"	"
» communale de Limoges.....	1,347	"	"	"
Les employés de l'hospice de bienfaisance de la ville d'Aix...	179	"	"	"
» des hospices de la ville d'Aix.....	487	"	"	"
» des hospices civils de la ville de Bordeaux.....	1,436	"	"	"
» des hôpitaux et hospices de la ville de Marseille.	1,202	"	"	"
» de l'administration du bureau de bienfaisance représentant la Grande Miséricorde de la ville de Marseille.....	337	"	"	"
» et médecins des hospices de la ville de Nantes.	"	"	"	750
Les agents salariés du bureau de charité de la ville de Reims.	162	"	"	"
Les employés de l'hospice royal de la ville de Saint-Germain-en-Laye.....	251	"	"	"
» du bureau de charité de la ville de Toulon .	73	"	"	"
» de l'hospice royal de la ville de Versailles...	217	"	"	"
Les employés des octrois des communes. d'Angoulême, La Rochefoucauld, Vart, Lavalette, Barbezieux, Cognac, Confolens, Ruffec, Rouillac, Verteuil, Mansle, Aigre, Jarnac et Châteauneuf.	943	"	"	"
Les employés de la halle aux grains de la ville d'Amiens.....	390	"	"	"
Les gardes pompiers de la ville du Puy.....	118	"	"	"
Les sapeurs-pompiers de la ville de Lunéville.....	223	"	"	"
Les employés et salariés de la ville de Marseille.....	3,939	"	"	"
» de la ville de Versailles	4,757	"	"	"
» du Mont-de-Piété de Versailles.....	115	"	"	"
La Caisse obligatoire de retraites au profit des employés de l'hospice de la ville d'Alençon.....	152	"	"	"
La Caisse obligatoire de retenue et de prévoyance des employés et autres agents salariés de la mairie de la ville d'Alençon.....	166	"	"	"
La Caisse obligatoire de retenues et de prévoyance des employés de la mairie de la ville du Blanc.....	41	"	"	"
La Caisse obligatoire de retenues et de prévoyance des employés et autres employés salariés de la ville de Caen	819	"	"	"
La Caisse obligatoire de retenue et de prévoyance des employés de l'octroi de la ville de Chartres.....	151	"	"	"
La Caisse obligatoire de retenues et de prévoyance des employés de la mairie de la ville de Chartres.....	124	"	"	"
La Caisse obligatoire de retenue et de prévoyance des employés de la mairie de la ville de Châteaudun	140	"	"	"
A Reporter.....	11,821,428	16,653	4,707,934	1,410,945

DÉSIGNATION DES PROPRIÉTAIRES.	DÉSIGNATION DES RENTES.			
	5 pour 100.	4 ½ p. 100.	4 pour 100.	3 pour 100
	fr.	fr.	fr.	fr.
Report.....	11,821,428	16,653	4.707,934	1,410,945
La Caisse obligatoire de retenues et de prévoyance des employés de la mairie de la ville de Clermont-Ferrand.....	862	"	"	"
La caisse obligatoire de retenue et de prévoyance des employés de la marie de la ville du Mans.....	211	"	"	"
La Caisse obligatoire de retenue et de prévoyance des employés de la mairie de la ville de Poitiers.....	257	"	"	"
La Caisse obligatoire de retenues et de prévoyance des employés de la mairie de la ville de Saint-Lô.....	50	"	"	"
La caisse obligatoire de retenue et de prévoyance de la mairie et de l'octroi de la ville de Soissons.....	1,013	"	"	"
La Caisse obligatoire d'épargne et de prévoyance des employés de la mairie de la ville de Tours.....	378	"	"	"
La Caisse obligatoire de retenues et de prévoyance des employés et autres agents salariés de la ville de Verdun.....	296	"	"	"
La caisse obligatoire de retenue et de prévoyance des employés de la mairie de Vannes.....	1,255	"	"	"
DIVERS.				
Enfants de troupe. (Rente destinée à fonder à perpétuité un prix annuel en faveur des).....	390	"	"	"
Cavalerie française (Legs du lieutenant général Fournier Sarlovèze en faveur de la).....	904	"	"	"
Majorats et dotations. (Compte d'accroissement des).....	192,570	"	"	"
Bertrand-Henri Gatien (le comte), remploi de dotation.....	827	"	"	"
Masses de réserve des prisonniers de la Seine.....	1,940	"	"	"
Martinière (institution charitable dite de la), délivrance des prisonniers pour dettes, à Lyon.....	12,345	"	"	"
Martinière (institution charitable dite de la), et établissement d'une maison de bien public, à Lyon.....	15,258	"	"	"
Successions de militaires décédés : succession Tortebaste....	100	"	"	"
Divers (Rentes reçues en consignation pour le compte de)...	740,434	"	2,250	152,486
Totaux.....	12,790,518	16,653	4,710,184	1,563,431

Certifié le présent compte rendu pour l'année 1842, conforme, dans toutes ses parties, aux résultats inscrits sur les livres de la comptabilité des deux établissements, et contrôlé avec les comptes individuels établis sur pièces justificatives fournies par les comptables, pour être soumis au jugement de la cour des comptes.

Le chef de la division de comptabilité,

Signé F. DE MONSEIGNAT.

Arrêté par le conseiller d'État, directeur général des Caisses d'amortissement et des Dépôts et consignations.

Signé J. PASQUIER.

Vu et vérifié par la Commission de surveillance.

Signé Comte ROY, *Président.*
J. LEFEBVRE, F. DELESSERT,
DE GASCQ, Comte D'ARGOUT,
F. AUBÉ.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 20 juin 1843.

PROJET DE LOI

RELATIF

A l'ouverture d'un crédit extraordinaire de 5 490 000 fr. affecté aux dépenses des établissements français dans l'Océanie;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de la marine et des colonies.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Le projet de loi dont la teneur suit, qui a été adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 12 juin 1843, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies, et par M. Galos, maître des requêtes, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Il est ouvert au Ministre de la marine et des co-

lonies, au titre de l'exercice 1843, un crédit extraordinaire de cinq millions quatre cent quatre-vingt-dix mille francs, spécialement affecté aux dépenses des établissements français de l'Océanie.

Ce crédit est réparti, ainsi qu'il suit, dans le budget du département de la marine, conformément à l'état ci-annexé, savoir :

CHAPITRE V. — Solde et habillement des équipages et des troupes.	90 000 fr.
CHAPITRE XXV *bis*. (Spécial) — Dépenses générales des établissements français de l'Océanie. . . .	5 400 000 fr.
TOTAL.	5 490 000 fr.

ART. 2.

Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, au moyen des ressources accordées par la loi du 11 juin 1842, pour les besoins de l'exercice 1843.

FAIT à Neuilly, le 20 juin 1843.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé Amiral baron ROUSSIN.

ÉTAT

DES DÉPENSES A FAIRE DANS LES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE PENDANT L'EXERCICE 1843.

CHAPITRE V.

Solde et habillement des équipages et des troupes. (*Dépense calculée du 1er juillet au 31 décembre.*)

	EFFECTIF GÉNÉRAL.			DÉPENSES. — SUPPLÉMENT colonial.
	OFFICIERS.	TROUPES.	TOTAL.	
ARTICLE 2.				
Artillerie de marine.....	5	146	151	7 524 f. 55 c.
Ouvriers d'artillerie.....	3	94	97	3 435 85
ARTICLE 3.	8	240	248	10 960 40
Infanterie de marine.....	29	908	937	38 549 65
ARTICLE 13.				
Frais de passage.....	»	»	»	40 000 00
	37	1 148	1 185	89 510 05
TOTAL DU CHAPITRE V. — Soit une somme ronde.....				90 000 f. 00 c.

CHAPITRE 25 (bis).

DÉPENSES GÉNÉRALES DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DANS L'OCÉANIE.

ARTICLE PREMIER.

Solde et accessoires de la solde (dépense calculée du 1er avril au 31 décembre); savoir :

Gouvernement colonial. (Établissement principal et dépendances) État-major.	55 372 f. 50 c.		
Direction de l'artillerie.			
Officiers, gardes et maîtres.....	17 204 17	89 881 f. 67 c.	
Direction du génie.			
Officiers et gardes du génie.....	17 305 00		
A reporter.....		89 881 f. 67 c.	90 000 f. 00 c.

Reports.....	.....		89 881 f. 67 c.	90 000 f. 00 c.
Troupes (indemnité additionnelle pour provisions de bouche)	4 500 00			
Administration de la marine (sous-commissaire, chef du service, commis et écrivains)	32 281 67			
Service des subsistances (commis principal et commis).....	12 073 33			
Service des ports.....	4 866 67			
Service de santé (officiers de santé, sœurs hospitalières).....	22 038 33			
Administrations financières (Trésorier).....	4 266 67		285 118 33	
Service du culte.	6 666 67			
Police.....	1 200 00			
Service des ponts et chaussées. ...	17 325 00			
Divers agents.....	4 869 44			
Dépenses assimilées à la solde (Frais de déplacements, d'entrée en campagne, de trousseau; frais de route, de passages, et indemnités diverses).	175 030 55			
			375 000 00	
ARTICLE 2.				
Hôpitaux.				
Objets de couchage, d'habillement, d'ameublement, ustensiles, instruments, drogues, etc.....	42 300 00		73 500 00	
Denrées et provisions légères.....	31 200 00			
ARTICLE 3.				
Vivres.				
Farine, liquides, viandes, objets divers.....	358 000 00		450 000 00	
Affrétements et assurances.....	92 000 00			
ARTICLE 4.				
Travaux et approvisionnements.				
Travaux militaires et civils.....	.....			
Salaires d'ouvriers.....	150 000 00			
A reporter.....			898 500 f. 00 c.	90 000 f. 00 c.

Reports.....	150 000 f. 00 c.	898 500 f. 00 c.	90 000 f. 00 c.
Armements, matériaux, outillage, savoir :			
Matériel d'artillerie.....	390 000 00		
Matériel du génie.....	180 000 00		
Bois de charpente et de charronnage (bâtiments militaires).....	200 000 00	1 750 000 00	
Bois de charpente et de construction (bâtiments civils).....	250 000 00		
Apparaux, outillages, matières diverses.....	450 000 00		
Service des transports.....	130 000 00		
Achat de deux bâtiments à vapeur de la force de 160 chevaux.....	.....	1 600 000 00	
Approvisionnnements et objets divers.....			
Ameublement du gouverneur et des fonctionnaires, des officiers et agents divers.....	160 000 00		
Installation et ornements de trois chapelles.....	36 000 00	346 000 00	
Objets divers de toutes sortes.....	150 000 00		
Frais de transport par terre et par eau. Frais de passage d'émigrants.	.....	420 000 00	
ARTICLE 5.			
Dépenses diverses.			
Abonnements et imprimés.....	13 000 00		
Présents et habillement d'un corps indigène.....	80 000 00	235 000 00	
Fonds particulier mis à la disposition de M. le Gouverneur.....	50 000 00		
Dépenses éventuelles et imprévues.	92 000 00		
ARTICLE 6.			
Fonds pour rachats de droits, redevances et transactions.....	.....	150 000 00	
Total du Chapitre 25 (bis).....		5 399 500 f. 00 c.	
Soit une somme ronde.....			5 400 000 00
Total général.....			5 490 000 f. 00 c.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

D'après les ordres du Roi, nous venons vous soumettre un projet de loi qui, déjà adopté par la Chambre des Députés, a pour objet d'ouvrir, au budget du département de la marine et des colonies, un crédit extraordinaire de 5 490 000 fr., à l'effet de subvenir aux dépenses de nos établissements de l'Océanie, pendant l'année 1843.

La pensée qui a dirigé le Gouvernement, dans la prise de possession des îles Marquises, vous a été révélée par le discours de la Couronne, et vous n'avez pas tardé à apprendre que le protectorat des îles de la Société avait été offert à la France, et accepté en son nom.

Puissance maritime du premier ordre, la France n'a cependant, dans les parages lointains, qu'un nombre très-restreint d'établissements pouvant servir de points d'appui et de lieux de refuge à ses flottes et à ses navires du commerce. Dans l'Océanie, dans cette vaste partie du globe, il importait que nous eussions un point de relâche pour notre marine militaire, et un abri qui assurât à nos bâtiments marchands une protection plus efficace que celle d'une station navale.

C'est pour atteindre ce but que le Gouvernement a fait prendre possession des îles Marquises,

et s'est empressé d'accepter le protectorat des îles de la Société.

Établis d'une manière stable dans l'Océanie, nous y exercerons, sur les peuples qui en occupent les divers archipels, une influence favorable à leur progrès; et notre commerce, qui a tant besoin de se créer au delà des mers de nouveaux débouchés, profitera des pacifiques conquêtes réservées à nos efforts et à notre persévérance.

Les principales nations maritimes ont déjà fondé des établissements dans l'Océan Pacifique. En présence d'un pareil fait, la France ne pouvait s'abstenir, sans danger pour ses intérêts, et demeurer étrangère à l'avenir de l'Océanie. Elle concourt donc à l'œuvre de civilisation qui s'opère dans ces mers, pour retirer aussi sa part des avantages qui doivent en résulter.

Vous savez, Messieurs, qu'un vaste projet a été conçu, celui de percer l'isthme de Panama, afin d'ouvrir une route plus directe entre l'Europe et l'Océan Pacifique. Lorsque cette pensée aura été réalisée, nos établissements acquerront une plus grande importance, parce qu'ils se trouveront sur la route par laquelle les navires se rendront de préférence dans les mers des Indes et de la Chine. Les communications avec les États de la côte ouest de l'Amérique seront aussi plus faciles, et, par la position que nous occuperons à proximité des républiques espagnoles, nos relations commerciales deviendront plus importantes et plus actives.

Mais, dès à présent, nos établissements dans l'Océanie peuvent avoir un intérêt commercial.

Pour le rendre plus certain, et lui donner tous les moyens possibles de se développer, nous avons pensé que nous ne devions l'assujettir à aucune prescription, à aucune entrave. Le régime de la liberté la plus absolue présidera aux opérations commerciales. Tous les pavillons seront admis dans les ports des Marquises, et à Taïti, sur le même pied, et les importations, de quelque nature qu'elles soient, à l'exception des armes et des munitions de guerre, y seront reçues en franchise de droits.

Ces îles pourront ainsi servir de dépôt où viendront puiser les navires caboteurs qui voudront approvisionner les peuples de la Polynésie. Leurs besoins sont très-restreints actuellement, mais ils grandiront bien vite sous l'influence et par le contact des nations européennes.

Il nous a semblé que pour établir dès le principe, sur un pied respectable, notre domination dans ces parages, il fallait y envoyer des forces assez considérables non-seulement pour comprimer, mais aussi pour prévenir toute tentative d'hostilité.

Ce résultat sera obtenu au moyen des 1 200 hommes de troupes d'infanterie et d'artillerie, qui seront répartis entre les îles Marquises et les îles de la Société. L'envoi de ces troupes n'occasionnera, d'après un amendement auquel le Cabinet a consenti, qu'une dépense de 90 000 fr., en 1843, pour supplément de solde, puisqu'il ne donnera lieu à aucune augmentation d'effectif.

Vous, savez, Messieurs, tout le bien qu'ont déjà

réalisé, dans l'Océanie, les missionnaires qui, les premiers, ont porté, dans cette partie du monde, les enseignements de la foi et les lumières de la civilisation. Le Gouvernement a voulu que cette œuvre bienfaisante fût continuée sous sa protection et sous sa surveillance; et, à cet effet, il a compris quelques prêtres dans le personnel de nos nouveaux établissements.

Des missionnaires étrangers ont devancé les nôtres dans les îles de la Société, et y ont rendu de grands services. Nous aimons à répéter, dans cette enceinte, qu'aucune protection ne leur manquera pour continuer leurs travaux, car nous sommes convaincus qu'ils s'associeront complétement aux vues du Gouvernement du Roi.

Il ne vous échappera pas, Messieurs, que le crédit extraordinaire de 5 490 000 francs, que nous vous demandons, comprend un grand nombre de dépenses de premier établissement, qui ne sont pas de nature à se répéter. Quant aux dépenses permanentes, nous les évaluons, pour un an, à 2 230 000 francs; et c'est, en effet, le chiffre du budget que nous avons présenté à la Chambre des Députés, pour l'année 1844.

Le but que nous nous proposons vous est connu, Messieurs. Nous croyons qu'il aura votre assentiment, et le concours que vous nous prêterez nous aidera puissamment à l'atteindre.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 20 juin 1843.

PROJETS DE LOI

RELATIFS

A des impositions extraordinaires votées par quatre départements *;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

1er PROJET. (Basses-Alpes.)

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 3 juin 1843, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Le département des Basses-Alpes est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son con-

* Basses-Alpes, Isère, Lozère, Vendée.

seil général, dans sa séance du 12 septembre 1842, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 4 et demi pour 100, une somme de 460 000 francs, qui sera réalisée aux époques et dans les proportions indiquées dans la délibération susvisée, et qui sera exclusivement affectée aux travaux neufs des routes départementales désignées dans les délibérations du même conseil général des 24 et 26 août 1841.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence; toutefois, le préfet du département est autorisé à traiter directement avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne soit pas supérieur à celui ci-dessus fixé.

ART. 2.

Le service des intérêts du capital emprunté se fera sur le produit de l'imposition autorisée par la loi du 4 juin 1842, laquelle imposition continuera à être perçue jusqu'à la fin de l'année 1851. L'amortissement du capital se fera en six années, à partir de 1846, sur le produit de la même imposition, et, en cas d'insuffisance, sur le produit des centimes facultatifs, conformément à la proposition du conseil général.

DONNÉ au palais de Neuilly, le 18 juin 1843.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé T. DUCHATEL.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Une loi du 4 juin 1842, a autorisé le département des Basses-Alpes à s'imposer extraordinairement pendant huit années, à partir du 1er janvier 1843, 10 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit est affecté à l'achèvement ou à l'amélioration de dix-sept routes départementales, désignées dans la délibération du conseil général qui a voté cette imposition.

Le produit de ces dix centimes, est d'environ 86 000 francs par an. Réparti annuellement sur un aussi grand nombre de routes, les travaux marchent lentement, et cependant, dans ce département plus que dans tout autre, il importe de conduire les travaux de route avec rapidité. La nature du sol, la rigueur des hivers, l'impétuosité des ouragans et des chutes d'eau, détruisent en peu d'instants les travaux qu'on n'a pu terminer. Il est donc d'un puissant intérêt pour le département, que des fonds plus considérables permettent d'achever en moins de temps les travaux entrepris. Le conseil général a, en conséquence, demandé, dans sa dernière session, l'autorisation de contracter un emprunt de 460 000 fr. dont le remboursement en capital et intérêts, serait effectué sur l'imposition déjà autorisée, et qui serait prolongée d'une année seulement.

La question se réduit donc ici, Messieurs, à savoir, si la dépense des intérêts de l'emprunt, dépense qui sera d'environ 114 000 francs, sera compensée par l'avantage de terminer les travaux en cinq ans, au lieu de les terminer en dix années, au risque d'en voir dégrader une partie avant leur achèvement. Les ingénieurs, le préfet, le conseil général, ont été du même avis dans la solution de cette question, et nous pensons avec eux qu'il y a un avantage réel à mettre le pays cinq ans plus tôt en possession de voies de communication si nécessaires à sa prospérité.

Nous espérons donc, que vous voudrez bien, Messieurs, donner votre sanction au projet de loi que le Roi nous a chargé de soumettre à vos délibérations, et que la Chambre des Députés a adopté dans sa séance du 3 de ce mois.

2e PROJET. (Isère.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

Le département de l'Isère est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa séance du 17 septembre 1842, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 4 et demi pour 100, une somme de 800 000 francs, qui sera exclusivement affectée aux travaux tant d'achèvement des huit routes

départementales récemment classées, que d'amélioration des anciennes routes départementales.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence; toutefois, le préfet du département est autorisé à traiter directement avec la caisse des dépôts et consignations à un taux d'intérêt qui ne soit pas supérieur à celui ci-dessus fixé.

Il sera pourvu au service des intérêts et à l'amortissement de l'emprunt, ainsi qu'il sera dit aux articles ci-après.

ART. 2.

Le département de l'Isère est autorisé, conformément à la demande qu'en a également faite son conseil général dans sa même séance du 17 septembre 1842, à s'imposer extraordinairement deux centimes et demi additionnels au principal des quatre contributions directes, pendant treize années, à partir du 1er janvier 1844.

Le produit de cette imposition sera réuni à celui des centimes extraordinaires dont le recouvrement est autorisé par les lois des 30 juin 1835, 9 juillet 1836, 26 juillet 1839 et 23 juin 1840, pour servir cumulativement au paiement des intérêts et à l'amortissement tant des emprunts autorisés par les lois précitées, que de celui autorisé par l'article 1er ci-dessus. Le reliquat, après ces prélèvements, sera affecté aux travaux des routes départementales ci-dessus spécifiées.

ART. 3.

Les sommes à réaliser annuellement sur ces di-

vers emprunts, l'emploi de ces sommes, ainsi que celui du produit des impositions autorisées par les lois ci-dessus visées et par l'article 2 de la présente loi, seront déterminées chaque année, sur la proposition du conseil général, par des ordonnances royales rendues dans la forme des règlements d'administration publique.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le département de l'Isère n'avait, en 1834, que neuf routes départementales présentant ensemble un développement d'environ 418 kilomètres. Le nombre et le parcours de ces voies de communication ne suffisant plus aux besoins croissants de l'agriculture et de l'industrie, le conseil général de l'Isère demanda, dans la session de 1834, et obtint successivement, le classement de huit nouvelles routes, ayant ensemble une étendue de 243 kilomètres.

La dépense de construction de ces huit routes, n'avait été évaluée, primitivement, qu'à une somme d'environ 1 400 000 francs, mais, comme cela n'arrive que trop souvent en matière de travaux publics, ces prévisions se sont trouvées insuffisantes; l'entreprise a déjà consommé 3 193 351 francs 25 centimes, y compris les ressources communales et les allocations de 1843, et

une somme de plus de 800 000 francs est encore nécessaire pour l'achèvement des travaux.

Quatre fois déjà, Messieurs, le département de l'Isère a dû recourir au pouvoir législatif pour obtenir l'autorisation de créer des ressources extraordinaires pour faire face à ces dépenses, et cependant, le conseil général de l'Isère est obligé de demander de nouveau l'autorisation de créer des ressources extraordinaires pour terminer les travaux entrepris.

En effet, d'une reconnaissance générale faite par l'ingénieur en chef du département, et débattue dans la dernière session du conseil général, il résulte que les travaux qui restent à faire, pour l'achèvement des huit routes nouvelles, entraîneront une dépense de 877 000 francs. Il a également été reconnu indispensable de faire, sur quelques-unes des routes anciennement classées, des travaux d'amélioration et de grosse réparation évalués à 500 000 francs. Le département a donc à pourvoir à une dépense de 1 377 000 francs, et les ressources réalisables en vertu des quatre lois précitées, ne fourniront plus au département qu'environ 400 000 francs: il y a donc un découvert de 977 000 francs.

Pour faire face à ce déficit, le conseil général a demandé, dans sa dernière session, l'autorisation d'emprunter une somme de 800 000 francs. Le service des intérêts et l'amortissement se feraient sur le produit d'une imposition extraordinaire de 2 centimes et demi qui serait établie à partir du 1er janvier 1844, et serait perçue jusqu'à la fin

de 1856. Cette imposition porterait le nombre des centimes extraordinaires imposés pour les routes départementales à 8 et demi; leur produit serait affecté cumulativement au service des différents emprunts, et le reliquat serait employé aux travaux des routes départementales.

S'il s'agissait de travaux à entreprendre, la prudence commanderait peut-être de ne les autoriser que partiellement, mais il paraît impossible, Messieurs, de laisser inachevés des travaux auxquels le département de l'Isère a déjà consacré plus de 3 000 000 francs. D'un autre côté, il serait extrêmement difficile d'achever ces travaux par la seule voie de l'imposition, car il en résulterait un ralentissement qui dérangerait toutes les prévisions.

Il nous paraît donc indispensable d'accueillir les propositions du conseil général de l'Isère, mais d'une part, le conseil général a négligé, dans sa délibération, de faire connaître en combien d'années s'effectuera le nouvel emprunt de 800 000 francs qu'il demande à contracter; d'autre part, il n'est donné non plus, que des renseignements insuffisants sur l'ordre de priorité dans lequel seront effectués les travaux; enfin la situation financière de ce département, se trouve aujourd'hui compliquée par la cumulation de plusieurs emprunts et impositions extraordinaires, en sorte qu'elle peut exiger une surveillance toute spéciale. Il nous paraît donc nécessaire que le Gouvernement soit appelé à intervenir dans l'emploi des ressources dont la création est demandée, ainsi

que cela a été ordonné déjà pour plusieurs départements.

L'emploi des ressources créées ou à créer, dans le département de l'Isère, ne pourrait donc se faire qu'en vertu d'ordonnances royales rendues sur la proposition du conseil général et dans la forme des règlements d'administration.

C'est avec ces modifications, que nous venons d'après les ordres du Roi, Messieurs, vous proposer d'accorder votre sanction au vote du conseil général de l'Isère.

Je vais avoir l'honneur, de vous donner lecture du projet de loi soumis à vos délibérations, et qui a été adopté par la Chambre des Députés, dans sa séance du 3 de ce mois.

3e PROJET. (Lozère.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Lozère est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa séance du 11 septembre 1842, à s'imposer extraordinairement, pendant dix ans, à partir de 1844, trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté aux travaux neufs des routes départementales actuellement classées.

L'emploi du produit de l'imposition sera réglé, chaque année, sur la proposition du conseil général, par une ordonnance royale rendue dans la forme des règlements d'administration publique.

Cette ordonnance désignera spécialement celles des routes départementales auxquelles ces fonds devront être exclusivement affectés.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Les routes départementales de la Lozère sont au nombre de vingt; ayant ensemble un développement d'environ 628 kilomètres; une seule, d'une longueur d'environ 28 kilomètres, peut être considérée comme arrivée à l'état complet d'entretien ; les dix-neuf autres présentent, en lacunes à construire, un parcours d'environ 396 kilomètres, et, en parties à réparer, environ 64 kilomètres.

La dépense nécessaire pour les parties à réparer est évaluée à environ..... 258 000 f.

Celle qu'entraînerait l'achèvement des lacunes est évaluée à environ..... 5 439 000

L'achèvement complet des routes départementales de la Lozère s'élèverait donc à environ..... 5 697 000

Jusqu'à présent, Messieurs, le conseil général n'a jamais cru devoir recourir, pour les travaux départementaux, à la création de ressources extraordinaires. Les seules allocations qu'il ait faites jusqu'ici pour la construction des routes départementales, ont consisté en faibles prélèvements sur le produit de centimes facultatifs, et ces allocations sont si peu en rapport avec les besoins de ce service, que, si elles continuaient à être seules affectées à ces travaux, un siècle et plus s'écoulerait avant qu'ils fussent terminés; ce serait, à proprement parler, l'abandon complet de la plupart de ces voies de communication.

Le conseil général a compris qu'il importait aux intérêts du pays de terminer, non pas toutes les routes à la fois, ce qui dépasserait la limite du possible, mais au moins quelques-unes des plus importantes. A cet effet, il a demandé, dans sa dernière session :

1°. L'autorisation d'emprunter une somme de 350 000 francs réalisable en cinq années, et qui serait remboursée en vingt années, sur le produit d'une imposition extraordinaire à établir pendant vingt-cinq années, à partir de 1844;

2°. Dans le cas où l'emprunt ne pourrait avoir lieu, l'établissement pendant dix années, à partir de 1844, d'une imposition extraordinaire de trois centimes dont le produit serait appliqué directement aux travaux des routes.

La nécessité des travaux qu'a en vue le conseil général de la Lozère, Messieurs, ne saurait être contestée, mais nous ne pensons pas qu'il soit pos-

sible d'autoriser l'emprunt que le conseil général présente en premier ordre, comme moyen de réalisation de ses vues. En effet, un emprunt qui lierait l'avenir d'un département pour vingt années, dépasse toutes les limites qu'une administration prudente doit observer.

Quant à l'imposition de trois centimes, elle est la seule qui ait été votée depuis longues années par le conseil général de la Lozère, et le sacrifice qui sera ainsi demandé aux contribuables sera pour eux éminemment productif, puisque l'ouverture de nouvelles voies de communication est le seul moyen de donner à l'agriculture la possibilité d'écouler ses produits.

L'imposition votée par le conseil général de la Lozère, Messieurs, ne produira qu'environ 24 000 francs par an, et le conseil général ne pouvait avoir l'intention de disséminer une somme aussi modique sur les dix-neuf routes classées. Il a donc annoncé l'intention d'indiquer, dans la prochaine session, les routes sur lesquelles des travaux devront être exécutés, et l'ordre de priorité dans lequel ils se feront. Tout en applaudissant à ses vues, il nous a paru important, Messieurs, que le Gouvernement et les Chambres eussent une garantie du bon emploi des ressources dont la création est autorisée, et nous nous étions d'abord proposé de vous demander, Messieurs, de ne permettre que pour une seule année le recouvrement de l'imposition, mais le même but nous paraît pouvoir être atteint en statuant que l'emploi des ressources sera réglé, chaque année, sur la

proposition du conseil général, par des ordonnances royales rendues dans les formes des règlements d'administration publique.

C'est en ce sens, Messieurs, qu'est rédigé le projet de loi que le Roi nous a chargé de soumettre à vos délibérations, et qui a été adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 3 de ce mois; je vais avoir l'honneur de vous en donner lecture.

4° PROJET. (Vendée.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Vendée est autorisé, sur la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa séance du 14 septembre 1842, à s'imposer extraordinairement, savoir : cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes en 1844, et un centime en 1845.

Le produit de cette imposition sera exclusivement affecté, conformément à la demande du conseil général :

1°. Aux travaux de grosses réparations et constructions nouvelles à faire à l'hospice départemental de Bourbon-Vendée;

2°. A l'achèvement de la route départementale n° 2, des Sables à Nantes, et des travaux qui en dépendent;

3°. A la construction des rampes du Goa, faisant suite à la route départementale n° 5 de Bourbon-Vendée au Goa;

4°. A la construction d'une caserne de gendarmerie à Fontenay;

5°. Aux honoraires des ingénieurs et architectes chargés de diriger les travaux.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs les Pairs,

Le département de la Vendée a été contraint, par sa situation financière, d'ajourner depuis plusieurs années l'exécution de divers travaux d'une utilité et d'une urgence réelles, et dans l'impossibilité de prévoir à quelle époque ces travaux pourront être faits sur le produit des centimes facultatifs, le conseil général a demandé, dans sa dernière session, l'autorisation de recourir à la création de ressources extraordinaires qui seraient affectées aux dépenses dont il s'agit.

Les travaux projetés par le conseil général de la Vendée, Messieurs, ne nous ont point paru présenter tous un même caractère d'urgence, mais il nous paraît indispensable de fournir à ce département le moyen

1°. De faire de grosses réparations et des constructions nouvelles à l'hospice départemental de Bourbon-Vendée;

2°. De terminer les routes départementales

n°s 2 et 5 qui sont depuis longtemps entreprises ;

3°. Enfin, de construire une caserne de gendarmerie à Fontenay, où il est impossible de trouver une maison convenable.

La dépense de ces divers travaux est évaluée à environ 129 000 francs : pour y faire face, le conseil général de la Vendée a demandé, dans sa dernière session, que ce département soit autorisé à s'imposer extraordinairement, savoir : 5 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes en 1844, et 2 centimes en 1845 ; mais cette imposition peut être réduite à 1 centime en 1845, par suite de la non admission de quelques-uns des travaux projetés par le conseil général.

Nous venons donc, d'après les ordres du Roi, Messieurs, présenter à votre sanction le projet de loi qui doit dans ces limites homologuer le vote du conseil général de la Vendée, et que la Chambre des Députés a adopté dans sa séance du 3 de ce mois.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 20 juin 1843.

PROJETS DE LOI

Qui autorisent les villes de Calais, Dijon, Melun et Mulhausen, à contracter des emprunts;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

1er PROJET. (Calais.)

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, et qui a été adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 3 juin 1843, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

La ville de Calais (Pas-de-Calais) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consigna-

tions, à un intérêt qui ne pourra dépasser 4 et demi pour 100, une somme de 300 000 fr., destinée à payer son contingent dans le prix des travaux exécutés par l'État dans le port de Calais.

Ledit emprunt sera contracté et remboursé au moyen des revenus municipaux ordinaires, dans les termes indiqués, tant dans la délibération du conseil municipal du 30 décembre 1842, que dans le tableau d'amortissement joint à cette délibération.

Donné au Palais de Neuilly, le 18 juin 1843.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État de l'intérieur,

Signé T. Duchatel.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

L'État fait exécuter de grands travaux dans le port de Calais.

La ville, reconnaissant l'importance et l'utilité de ces projets, a voulu s'associer aux efforts du Gouvernement, et, par délibération du 30 avril 1834, le conseil municipal a voté une somme de 380 000 francs, destinée à payer son contingent dans la dépense. La situation actuelle des travaux exige

que la ville prenne des mesures pour acquitter la subvention qu'elle s'est engagée à fournir. Déjà 80 000 francs ont été payés au moyen des excédants de recettes qu'ont offert plusieurs exercices, mais la somme de 300 000 francs, qui reste à acquitter, ne saurait être prélevée dans un court délai sur les ressources communales. Le conseil municipal a pris, en conséquence, une délibération tendant à ce que la ville fût autorisée à contracter un emprunt de pareille somme, qui serait réalisé en trois termes, et serait remboursé en douze ans, à partir du versement de chaque série.

Les autres dettes de la ville ne s'élèvent qu'à 55 000 francs, et sont réparties sur un assez grand nombre d'exercices pour être facilement acquittées au moyen des ressources ordinaires des budgets.

L'amortissement de l'emprunt s'effectuera sans difficulté. L'excédant moyen des recettes ordinaires de Calais, sur les dépenses de même nature, a été de 42 965 fr. 73 c. d'après les comptes des trois dernières années. Cet excédant mettra facilement la ville en état de se libérer de l'emprunt dans les délais indiqués.

Le Roi nous a, en conséquence, ordonné de soumettre à vos délibérations le projet de loi ci-joint, qui a déjà été adopté par la Chambre des Députés.

2e PROJET. (Dijon.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Dijon (Côte-d'Or) est autorisée à emprunter, avec publicité et concurrence, ou directement de la caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 4 et demi pour 100 par an, une somme de 220 000 fr., remboursable en cinq ans, à partir de 1847, sur ses recettes ordinaires et extraordinaires, et destinée au complément de la dépense des travaux de distribution des eaux aux divers quartiers de la ville.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Des dépenses considérables ont été faites, par la ville de Dijon (Côte-d'Or), pour amener dans ses murs et distribuer dans divers quartiers les eaux de la fontaine du Rosoir, située sur la commune de Messigny. L'abondance des eaux permet d'en étendre la distribution à d'autres quartiers où le besoin s'en fait sentir. Ces travaux complémentaires sont évalués à une somme de 380 000 fr., y compris un projet destiné à l'assainissement de l'égoût de Suzon, qui traverse la ville. Mais les dépenses déjà faites ont épuisé les ressources de la caisse municipale, qui se trouve d'ailleurs grevée d'un

emprunt antérieur montant à 120 000 fr., et contracté pour la construction d'un bâtiment universitaire. La ville ne peut donc faire exécuter les travaux d'une nouvelle distribution d'eaux, qu'en recourant, pour une partie de la dépense, à la voie de l'emprunt. Le conseil municipal demande, en conséquence, l'autorisation, 1°. d'emprunter 220 000 fr.; 2°. d'aliéner 54 hectares, 52 ares de terrains communaux, estimés 190 296 fr. 81 c., pour en employer le produit à rembourser une partie du nouvel emprunt en cinq années.

Le projet dont il s'agit a été soumis à l'examen du conseil royal des ponts et chaussées, et approuvé par décision ministérielle du 19 mars 1841.

L'aliénation des terrains communaux a été l'objet d'une demande régulièrement instruite, et n'a donné lieu à aucune objection.

Rien ne semble donc devoir s'opposer à ce que la demande de la ville soit approuvée. La somme dont l'emprunt surpasse le produit de l'aliénation, est peu importante. La ville comblera facilement cette différence, et pourvoira au surplus de la dépense de son projet au moyen de l'excédant de ses revenus ordinaires sur les dépenses de même nature, excédant qui s'élève chaque année à 151 000 fr. environ.

Le Roi nous a, en conséquence, ordonné de soumettre à vos délibérations le projet de loi ci-joint, qui a déjà été adopté par la Chambre des Députés.

3e PROJET. (Melun.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Melun (Seine-et-Marne) est autorisée à s'imposer extraordinairement 10 centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, pendant six ans, pour, le produit de cette imposition, être affecté à solder le prix de diverses acquisitions régulièrement autorisées.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La ville de Melun (Seine-et-Marne) demande l'autorisation de s'imposer extraordinairement 10 centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, pendant six années, pour en employer le produit au paiement des sommes restant dues par elle pour prix de diverses acquisitions, et montant ensemble à 65 000 francs. En voici le détail :

Solde du prix de la salle de spectacle.	8 000 fr.
Solde du prix de la maison de charité.	22 000
Solde du prix d'un bâtiment acquis pour agrandir l'hôtel-de-ville, et pour y établir une école.	35 000
Égal.	65 000 fr.

Un exposé de la situation financière de la ville, qui figure parmi les pièces du dossier, fait connaître que de 1843 à 1848, c'est-à-dire pendant les six ans que devrait durer l'imposition sollicitée, la ville aura à pourvoir à divers engagements qui ne lui laissent disponible qu'un boni de 20 000 fr. au bout de cette durée, somme insuffisante pour subvenir aux besoins imprévus qui ne peuvent manquer de se faire sentir pendant ce laps de temps. En effet, en sus des paiements à faire par la ville, et qui sont indiqués dans l'exposé de sa situation financière, divers projets d'utilité publique ont déjà été mis en avant, savoir :

Travaux à faire à la promenade de Vaux.	2 000 fr.
Appropriation de l'hôtel-de-ville.	120 000
Débouché de la rue Vaugrais. . .	15 000

Il est évident qu'elle ne pourra pourvoir à ces dépenses qu'en augmentant ses ressources.

Le produit de l'imposition est évalué à 50 000 f. environ.

Nous venons, d'après les ordres du Roi, soumettre à vos délibérations un projet de loi tendant à autoriser cette imposition, et qui a déjà été adopté par la Chambre des Députés.

4e PROJET. (Mulhausen.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Mulhausen (Haut-Rhin) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser 4 et demi pour 100, la somme de 485 000 fr., remboursable en dix années, en capital et intérêts, au moyen de ses ressources ordinaires, et applicable aux frais de construction d'un canal de décharge destiné à la préserver des inondations de la rivière d'Ill.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le conseil municipal de Mulhausen (Haut-Rhin), désirant préserver cette ville des inondations de la rivière d'Ill, a conçu le projet de construire un canal destiné à faciliter l'écoulement des eaux de cette rivière. L'achat des terrains nécessaires à l'emplacement de ce canal, et les travaux de construction occasionneront une dépense de 482 652 fr., suivant les plans et devis qui ont été soumis à l'examen du conseil général des ponts et chaussées, et qui ont été l'objet d'un avis favo-

rable. La caisse municipale ne présentant pas de ressources disponibles suffisantes pour subvenir dès à présent au paiement d'une aussi forte dépense, le conseil municipal a voté un emprunt de 485 000 fr., remboursable en douze années, au moyen des revenus ordinaires de la ville.

L'amortissement aura lieu au moyen du prélèvement d'annuités de 50 ou 51 000 fr. sur l'excédant moyen des recettes ordinaires du budget municipal. Les finances de la ville sont en voie de prospérité, et les recettes ordinaires s'augmentent d'une année à l'autre. Le dernier bail de l'octroi s'est élevé à 40 500 fr. plus haut que celui qui venait d'expirer, et tout porte à croire qu'une nouvelle augmentation de produit pourra encore être réalisée lors du renouvellement de la ferme actuelle. Le remboursement de l'emprunt sollicité paraît donc assuré, et rien ne s'oppose à ce que l'emprunt soit autorisé.

En conséquence, le Roi nous a ordonné de soumettre à vos délibérations un projet de loi tendant à sanctionner les propositions de l'administration municipale de Mulhausen, et que la Chambre des Députés a adopté dans sa séance du 20 mai dernier.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 20 juin 1843.

4 PROJETS DE LOI

RELATIFS

A divers changements de circonscriptions territoriales;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

1er PROJET,

Tendant *à réunir à la commune de Quillebeuf une portion du territoire de Saint-Aubin-sur-Quillebeuf* (Eure).

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 3 juin 1843, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

La limite entre les communes de Saint-Aubin et de Quillebeuf, canton de Quillebeuf, arron-

dissement de Pont-Audemer, département de l'Eure, est fixée suivant le liséré vert aurore tracé au plan ci-annexé; en conséquence, la portion de territoire comprise entre les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, est distraite de la commune de Saint-Aubin et réunie à celle de Quillebeuf.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

DONNÉ au palais de Neuilly, le 18 juin 1843.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État de l'intérieur,

Signé T. DUCHATEL.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Le Roi nous a chargé de soumettre à vos délibérations un projet de loi déjà adopté par la Chambre des Députés, dans sa séance du 3 de ce mois, et qui a pour objet d'agrandir le territoire de la commune de Quillebeuf, département de l'Eure.

Cette commune, chef-lieu de canton dans l'ar-

rondissement de Pont-Audemer, et le seul point maritime du département, est resserrée par un périmètre qui ne comprend que 15 hectares de superficie.

Pour remédier aux inconvénients de toutes sortes qui résultent de l'établissement d'une délimitation tellement restreinte que Quillebeuf n'a pas même de terrain pour y placer son cimetière, il est nécessaire d'adjoindre à cette commune une portion de la commune de Saint-Aubin, d'une contenance de 36 hectares, peuplée de 312 âmes, dont les habitations forment en quelque sorte les faubourgs de la ville.

Cette réunion aura l'inconvénient de priver Saint-Aubin d'une partie considérable de ses revenus, mais comme les recettes de cette commune excéderont encore ses dépenses, sans s'arrêter devant l'opposition de son conseil municipal les autorités administratives du département, ainsi que les autres conseils électifs, ont proposé le changement qui vient de vous être indiqué.

2e PROJET,

TENDANT *à distraire une section de la commune de Méracq pour la réunir à la commune de Mialos* (Basses-Pyrénées).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

La limite entre les communes de Méracq et de Mialos, canton d'Arzacq, arrondissement d'Orthez, département des Basses-Pyrénées, est fixée

par le cours du ruisseau nommé le Luy. En conséquence, le territoire de la section C indiqué par une teinte jaune sur le plan annexé à la présente loi, est distrait de la commune de Méracq et réuni à la commune de Mialos.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Nous venons soumettre à vos délibérations un projet de loi déjà adopté par la Chambre des Députés, dans sa séance du 3 juin, et qui a pour but de distraire de la commune de Méracq, canton d'Arzacq, arrondissement d'Orthez, département des Basses-Pyrénées, une section que l'on propose de réunir à la commune de Mialos, même canton.

Ce qui a déterminé l'administration à proposer cette modification dans la limite des deux communes, c'est que la section dont il s'agit, d'une étendue de 155 hectares, et qui renferme 72 habitants, est séparée de la partie de la commune où se trouve le chef-lieu par un cours d'eau nommé le ruisseau du Luy, dont les débordements fréquents inter-

rompent souvent les communications, qui, dans tous les temps sont d'ailleurs assez pénibles, puisque la section est à 3 400 mètres de Méracq.

Il est facile de voir les avantages qui résultent de l'adoption de la limite fixe et régulière que présente le parcours du ruisseau le Luy, et de la réunion d'une population asssez nombreuse à une municipalité qu'elle avoisine.

Le projet ne portant aucun préjudice sérieux à la commune de Méracq, qui a un territoire de 980 hectares et 584 habitants, l'opposition du conseil municipal de cette commune ne saurait faire renoncer à ces divers avantages, et nous pensons que vous ne refuserez pas votre adhésion au projet de loi.

3e PROJET,

TENDANT *à régnlariser la limite des communes d'Eloye et de Sermamagny, canton de Giromagny, et de Valdoye et d'Offemont, canton de Belfort* (Haut-Rhin).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

La limite entre les communes de Sermamagny et d'Eloye, canton de Giromagny, arrondissement de Belfort (Haut-Rhin), et les communes de Valdoye et d'Offemont, canton de Belfort, même arrondissement, est fixée selon le tracé des lisérés teints en violet sur le plan annexé à la présente

loi. En conséquence, les terrains lavés en vert audit plan sont attribués aux communes désignées de la manière suivante : ceux portant le n° 1er, à la commune de Sermamagny; ceux portant le n° 2, à la commune d'Eloye; ceux portant le n° 3, à la commune de Valdoye; et ceux portant le n° 4, à celle d'Offemont.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction ordonnée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

—

MESSIEURS LES PAIRS,

La délimitation des communes d'Eloye, de Sermamagny, de Valdoye et d'Offemont, département du Haut-Rhin, est extrêmement irrégulière par suite du prolongement que forme sur ces deux dernières communes le territoire des forêts d'Arsot, de Vaivre et de Sur-le-Haut, qu'une opération cadastrale, effectuée en 1811, a, par erreur, uniquement attribué aux deux communes d'Eloye et de Sermamagny.

Une répartition plus équitable de ces forêts entre les quatre communes qui en sont riveraines,

répartition opérée proportionnellement à l'importance et à la population de ces communes, est le seul moyen de remédier aux inconvénients de la délimitation actuelle.

Cette répartition, proposée à la suite d'une instruction complète et régulière par les autorités administratives du département, et approuvée par tous les conseils électifs à l'exception du conseil municipal de la commune d'Eloye, a donné lieu à la détermination d'une nouvelle limite dont l'établissement nécessite le concours du pouvoir législatif, car Eloye et Sermamagny dépendent du canton de Giromagny, tandis que Valdoye et Offemont sont situées dans le canton de Belfort.

La Chambre des Députés a donc eu déjà à se prononcer sur le mérite de cette nouvelle circonscription territoriale à laquelle elle a donné son adhésion dans sa séance du 3 juin courant, et nous venons, après avoir pris les ordres du Roi, soumettre également à votre approbation le projet de loi dont je vais avoir l'honneur de vous lire le texte.

4e PROJET,

TENDANT *à réunir à la commune de Thizy* (Rhône) *une portion du territoire de la commune de Marnand* (même département.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

La limite entre les communes de Thizy et de

Marnand, arrondissement de Villefranche, département du Rhône, est fixée dans la direction indiquée par un liséré brun-rouge sur le plan annexé à la présente loi. En conséquence, le territoire situé entre cette ligne et l'ancienne limite, est distrait de la commune de Marnand et réuni à celle de Thizy.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui seraient respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

La Chambre des Députés, dans sa séance du 3 juin, a adopté un projet de loi qui a pour objet d'agrandir le périmètre de la commune de Thizy (Rhône), en rattachant à cette commune une partie du territoire de la commune de Marnand, même département.

L'agrandissement de Thizy a été jugé nécessaire, parce que cette commune, siége d'une justice de paix et d'établissements industriels fort considérables, est resserrée dans un périmètre qui renferme à peine 16 hectares, en sorte qu'une

portion de la population se trouve en dehors de l'enceinte de cette petite ville et échappe à la fois aux charges municipales et à l'action de la police.

Cette population, toutefois, ne se refuse pas à faire partie intégrante de la commune de Thizy, et la vive opposition qu'a soulevée le projet provient uniquement de la commune de Marnand, qui se voit en effet menacée de subir une perte considérable.

Mais, bien que l'on doive lui enlever 212 hectares, 887 habitants et 77 francs de revenus, comme cette commune conservera une étendue de 830 hectares, une population de 1247 âmes et 221 francs de revenus ordinaires, on n'a pas jugé que les motifs de son opposition pussent balancer les avantages qui résulteront évidemment de l'établissement de la nouvelle circonscription territoriale proposée, en faveur de Thizy, par les autorités administratives et le conseil général du département.

ESSIONS
105.
–
843.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 20 juin 1843.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le duc D'ALBUFÉRA, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi relatif à un échange d'immeubles conclu entre le domaine de la Couronne et la commune de Saint-Gobain.

MESSIEURS,

Le Gouvernement vous présente un projet de loi qui a pour but de donner votre approbation à un échange d'immeubles conclu entre le domaine de la Couronne et la commune de Saint-Gobain.

La commission que vous avez chargée du soin d'examiner cette proposition, a reconnu l'indispensable nécessité pour la commune de Saint-Gobain, d'acquérir un terrain qui pût lui servir de cimetière.

---

* Cette commission était composée de MM. le duc D'ALBUFÉRA, le marquis DE CRILLON, Félix FAURE, KÉRATRY, le comte LANJUINAIS, le comte DE MONTGUYON, le comte DE NOÉ.

Dès 1832, l'invasion du choléra détermina le conseil municipal de cette commune à faire changer de place le cimetière qui se trouvait dans l'intérieur du village. Il fut, provisoirement, transporté dans un terrain vague de 80 ares, dépendant de la forêt de Saint-Gobain, et faisant partie du domaine de la Couronne. Mais, au bout de quelque temps, on reconnut l'impossibilité de continuer les inhumations dans ce nouveau cimetière, à cause de l'abondance des eaux qui se trouvaient dans ce terrain, et de la difficulté extrême d'en obtenir le desséchement.

En raison de ces faits, l'autorité locale a acheté à la manufacture de glaces de Saint-Gobain, 80 ares de bois, sis sur la commune de Saint-Nicolas, et formant trois parcelles contiguës à la forêt de Saint-Gobain, et elle a proposé au domaine de la Couronne de lui céder ces 80 ares de bois, attenants à la forêt qu'elle possède, s'il voulait, en retour, lui faire l'abandon de 80 ares de terrain de bonne nature, à proximité du village, et dans une situation convenable à l'emploi qu'on lui destine. Cette proposition a été acceptée et approuvée, moyennant le paiement, par la commune, d'une soulte de 39 francs.

Il résulte du procès-verbal d'expertise, que le fonds des deux propriétés échangées présente une contenance égale de terrain, valant chacune 560 francs, mais que la valeur de la superficie de l'une n'est que de 240 francs (en tout 800 fr.), tandis que celle de l'autre est de 279 francs (en tout 839 francs). La commune est, par consé-

quent, redevable d'une soulte de trente-neuf francs (39 francs), qui revient à la Liste civile, à titre d'usufruitière.

C'est après avoir examiné avec soin ces détails, et après avoir reconnu qu'on s'était en tous points conformé aux prescriptions de l'ordonnance du 12 décembre 1827, relative aux échanges, que votre commission, convaincue de l'utilité qui doit résulter pour la commune de Saint-Gobain de cet échange, et assurée que le domaine de la Couronne ne peut en éprouver aucun dommage, vous propose l'adoption du projet de loi.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 20 juin 1843.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le duc D'ALBUFÉRA, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi relatif à un échange d'immeubles conclu entre l'État et l'hospice d'Embrun.

MESSIEURS,

Un décret du 7 janvier 1808 autorisa M. le préfet des Hautes-Alpes à concéder gratuitement à M. l'évêque de Digne (d'où ressortait alors ce département), pour l'établissement d'un séminaire diocésain, les parties de l'ancien palais archiépiscopal de la ville d'Embrun, non occupées par le tribunal de première instance.

Une ordonnance royale du 25 février 1829 autorisa M. l'évêque de Gap à échanger la portion de ce palais occupée par le séminaire contre

* Cette commission était composée de MM. le duc D'ALBUFÉRA, le marquis DE CRILLON, Félix FAURE, KÉRATRY, le comte LANJUINAIS, le comte DE MONTGUYON, le comte DE NOÉ.

l'ancien couvent des Visitandines, appartenant alors à l'hospice de la ville d'Embrun. Cette ordonnance avait été rendue, sur le rapport de M. le Ministre de l'intérieur, après que l'estimation des biens énoncés avait été faite par deux experts nommés, l'un par M. l'évêque et l'autre par la commission administrative de l'hospice.

Par cette expertise, l'ancien couvent des Visitandines fut estimé 12 000 fr., et la partie de l'ancien palais affectée au séminaire 5 500 fr.; une soulte était donc due à l'hospice; elle fut fixée à 8 000 fr., et l'échange fut réalisé par un acte notarié du 28 mars 1829. Depuis lors, l'ancien couvent des Visitandines est occupé par le séminaire, et, depuis 1831, le collége communal d'Embrun est établi dans le local devenu propriété de l'hospice.

Mais, en 1833, l'administration des domaines, ayant eu connaissance de cet échange, appela l'attention de M. le Ministre des finances sur son irrégularité, en faisant observer que l'État est tenu, d'après la loi du 23 ventôse an 12, relative à l'établissement des séminaires, d'affecter à cette destination une maison nationale. Ainsi, lorsqu'un décret du 7 janvier 1808 affectait une partie des bâtiments de l'ancien archevêché d'Embrun à l'établissement d'un séminaire diocésain, ce n'était pas à l'évêque que cette propriété étais transmise, mais on affectait simplement ce local, appartenant à l'État, à une destination particulière, sous la condition implicite de retour à l'État, dans le cas où cette affectation viendrait à cesser. Dès

lors l'échange fait avec l'hospice aurait dû avoir lieu dans les formes prescrites par l'ordonnance royale du 12 décembre 1827, relative aux échanges avec l'État, et ne pouvait être considéré comme définitivement consommé, que lorsqu'il aurait été sanctionné par le vote des deux Chambres.

Le projet de loi qui est soumis en ce moment à vos délibérations a pour but de réparer cette erreur.

Mais, pour se conformer entièrement à l'ordonnance précitée relative aux échanges, il eût été nécessaire, en outre, de procéder à une nouvelle expertise; car cette ordonnance veut que, dans les échanges avec l'État, cette opération soit faite par trois experts, et comme en 1829 M. l'évêque de Gap ne considérait pas l'État comme possesseur de cette portion de l'ancien archevêché d'Embrun, deux experts seulement avaient été appelés.

Toutefois, l'examen consciencieux des pièces nous a convaincus qu'en 1829 l'expertise et l'échange qui en avait été la suite s'étaient faits de bonne foi, et qu'il n'en était résulté aucun dommage pour l'État.

En conséquence, persuadée qu'il est de votre droit de ne pas vous arrêter à ce défaut de forme, simple résultat d'une erreur, et assurée qu'une nouvelle expertise entraînerait de nouveaux frais sans résultats utiles, votre commission vous propose l'adoption du projet de loi.

IMPRESSI
N° 107
—
1843

IMPRESSIONS
№ 107.
—
1843.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 20 juin 1843.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. ROSSI, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi relatif aux sucres.

MESSIEURS,

Le grand mouvement de la société moderne, qui vers 1789 aspirait à une vie plus active et à une forme nouvelle, n'a pas seulement changé l'organisation intérieure des États et modifié les relations politiques des peuples entre eux : le commerce et l'industrie en ont aussi éprouvé l'irrésistible influence. Le travail est devenu partout plus libre, plus hardi, plus entreprenant, mais il a rencontré partout de redoutables rivaux et des obstacles imprévus; les difficultés et les dangers se multipliaient

* Cette commission était composée de MM. le duc DE BROGLIE, MÉRILHOU, le duc D'HARCOURT, ROSSI, le baron DE FRÉVILLE, le baron THÉNARD, le comte DE LA RIBOISIÈRE.

pour lui comme les moyens et les espérances ; les luttes étaient vives, incessantes, périlleuses. Au milieu de cette mêlée, les producteurs, effrayés comme des combattants sans chef, poussaient le cri d'alarme et appelaient à leur secours la puissance publique. Les Gouvernements, et en particulier ceux d'entre eux qui puisaient leur force dans les sympathies des classes laborieuses, n'osèrent pas laisser aux combats de la libre concurrence le vaste champ que la nature semblait leur avoir préparé et que la science s'efforçait de leur conserver. L'action des Gouvernements vint derechef se mêler aux faits de l'industrie et du commerce ; la politique se prit de nouveau à chercher dans ses prévisions et dans ses calculs les règles de la production nationale. On vit alors se développer des faits sociaux très-complexes et on pourrait dire fort bizarres ; la liberté s'accommoder de dures prohibitions et de restrictions sévères ; l'égalité ne pas s'effaroucher des priviléges octroyés à certaines industries, ni la philanthropie des barrières que le fisc opposait à la fraternité des nations et à leurs libres rapports. C'est ainsi que de vieilles maximes, rajeunies et fortifiées, venant s'allier par un accord imprévu aux principes les plus éclatants et les plus élevés des sociétés transformées, faisaient naître des situations inattendues, des problèmes singuliers, qui mettaient également au défi, et la sagesse par trop bornée des hommes du passé, et la science encore inexpérimentée des hommes nouveaux.

Ces considérations s'appliquent à toutes les

questions économiques qui se débattent de nos jours ; plus particulièrement à la grave et délicate question dont vous avez bien voulu nous confier l'examen.

Messieurs, permettez-nous de retracer ici les origines et la marche, si on peut le dire, du problème que vous avez à résoudre. C'est dans les faits et dans leurs résultats que votre expérience et votre équité aiment à chercher, pour ces matières, les éléments des décisions qu'on vous demande. Devant vous, Messieurs, exposer, c'est démontrer : ce récit suffira à la tâche que vous nous avez imposée.

Nous retracerons d'abord les faits qui, en 1830, ont donné naissance à la question ; puis les faits qui de 1830 à 1836 l'ont aggravée ; et enfin les mesures par lesquelles on a essayé de la décider.

Nous terminerons par une rapide exposition des divers systèmes qui se présentent aujourd'hui à vos suffrages.

Désireux de ne pas abuser de l'indulgence de la Chambre, nous nous efforcerons de parcourir rapidement le champ qui nous est ouvert. Nous n'avons garde d'oublier que cet important sujet, avec toutes ses complications, a déjà été à deux reprises, traité avec supériorité devant vous, et que si nous pouvons réveiller vos souvenirs, nous ne pouvons rien vous apprendre.

Une guerre acharnée et le système continental avaient fermé toutes les voies au commerce maritime de la France. Ses colonies étaient perdues, ses

ports marchands déserts; l'Empire ne communiquait avec les nations étrangères que par ses légions victorieuses et ses conquêtes. De là, le prix exorbitant des denrées des tropiques, et en particulier de celle qui nous est le plus nécessaire, du sucre. Ce haut prix fut pour l'industrie un stimulant énergique. Le génie national, renfermé dans un cercle étroit, loin de s'y trouver étouffé, sentit croître ses forces. Il se proposa d'arracher à l'art ce qu'il ne pouvait plus demander à la nature. La chimie française qui, elle aussi, avait accompli une brillante révolution, lui vint en aide, et bientôt une substance, je ne dis pas seulement analogue au sucre de canne et propre, jusqu'à un certain point, à le remplacer, mais une substance identique, le sucre des tropiques, commençait à sortir d'une racine indigène. Quoi qu'on pense des résultats économiques de la découverte, admirons avec reconnaissance l'immense variété des ressources que la Providence a placées sous la main de l'homme : elle permet des prodiges à la science et au travail.

La paix générale surprit l'industrie du sucre indigène au berceau. La France, ayant recouvré quelques-unes de ses colonies, on devait croire que le sucre colonial allait, sans effort, expulser complétement du marché le sucre de betterave. Il en eût été ainsi si les choses eussent été laissées à leur cours naturel, et si de nouveaux éléments ne fussent venus compliquer la question. Nous voulons parler des besoins du Trésor; nous voulons parler aussi du sucre étranger, rival redou-

table qui menaçait d'écarter le sucre de nos colonies, comme celui-ci repoussait le sucre indigène.

Le Gouvernement de la Restauration était appelé à décider une grave et délicate question, la question de savoir si l'ancien système colonial serait maintenu dans les possessions rendues à la France, et si, en conséquence, le marché français serait assuré aux producteurs coloniaux. C'est là, nul ne l'ignore, une condition essentielle du pacte colonial, une condition sans laquelle ce pacte ne serait qu'un contrat léonin, qu'une criante injustice.

Des économistes et des hommes d'État ont révoqué en doute les avantages de notre système colonial. Les uns ont pensé que mieux vaudrait renoncer à nos possessions lointaines, qui ne leur paraissaient pour la France qu'un lourd fardeau et un ornement sans valeur; les autres ne voudraient les garder qu'en les incorporant à l'État comme un de nos départements. On a aussi imaginé de les conserver en leur laissant, au contraire, une administration propre, et à peu près toute la liberté de commerce et d'industrie dont jouit un État indépendant. La France n'en serait en quelque sorte que la suzeraine, et ne les garderait que comme des stations militaires et comme un moyen d'instruction et d'activité pour sa marine marchande. Nous ne devons pas discuter ici la valeur de ces opinions. Reportons-nous à l'année 1816, pénétrons-nous des circonstances où se trouvait placé le Gouvernement de cette époque, et

reconnaissons, avec loyauté, qu'il ne pouvait ni songer à l'abandon des colonies que les traités venaient de rendre à la France, ni leur appliquer, de prime abord, un autre système que l'ancien système colonial. La Restauration pouvait-elle montrer, en 1816, plus de hardiesse, plus de liberté d'esprit, plus de courage pour des innovations que repoussaient des intérêts puissants, que le Gouvernement consulaire qui, dans les colonies recouvrées par le traité d'Amiens, avait tout rétabli sur l'ancien pied, même l'esclavage et la traite des Noirs?

Déjà, en 1814, une ordonnance du lieutenant général du Royaume avait rappelé sur le marché français les sucres exotiques, moyennant un droit de 60 et de 40 francs.

La situation du sucre colonial et du sucre étranger fut réglée en 1816 par une double mesure; d'un côté le sucre de nos colonies fut imposé au profit du Trésor, de l'autre on frappa les sucres étrangers d'une surtaxe. La production coloniale étant loin de suffire aux besoins de la consommation, on croyait avoir, par ces mesures, obtenu trois résultats importants: un privilége suffisant pour la production coloniale; une concurrence limitée, mais suffisante aussi dans l'intérêt des consommateurs; un revenu considérable pour l'État.

Il est rare, Messieurs, qu'une loi économique ne produise pas des effets imprévus et des résultats indirects.

La surtaxe sur les sucres étrangers, en assu-

rant aux colons un haut prix de leur denrée, d'un côté les décidait à planter la canne même dans des terrains peu propres à cette culture; de l'autre les dispensait du soin de chercher des procédés de fabrication moins coûteux et plus efficaces. La protection, lorsque la concurrence intérieure ne peut en corriger les tendances, confirme les esprits dans leur indolence naturelle, et les producteurs de denrées tropicales n'imaginaient pas alors avoir à redouter une concurrence à l'intérieur. Ils étendaient la culture de la canne parce que cet œuvre facile ne changeait rien à leurs habitudes, et ils conservaient en même temps leurs anciens procédés de fabrication, parce que toute idée nouvelle pénètre difficilement sous le ciel énervant des tropiques, dans des ateliers à esclaves, et qu'ils ne craignaient plus aucune rivalité.

Ils se faisaient cependant illusion; un concurrent redoutable grandissait sourdement en France. C'était le fisc qui l'avait, sans le vouloir, rappelé à la vie, et qui l'élevait avec soin. Le sucre indigène est une création de l'impôt. Les producteurs de cette denrée recevaient des consommateurs le droit qui pesait sur le sucre de canne et qui ne frappait nullement le sucre de betterave.

L'impôt s'ajoutait, pour le sucre des colonies, au prix de production, et ce prix ainsi augmenté contribuait à déterminer le prix courant, une portion plus ou moins considérable de sucre colonial étant toujours nécessaire aux consommateurs.

Dès lors, les producteurs du sucre indigène

ont pu faire de nombreuses tentatives, multiplier les expériences, redoubler d'efforts; le consommateur donnait pour 100 kilogrammes de sucre, je suppose 120 francs; le producteur indigène percevait et gardait la somme totale, le colon ne percevait en réalité que 70 francs.

Certes, Messieurs, il serait injuste de faire aux producteurs indigènes un crime de leur activité, de leur industrie, de leur succès. Ils ont profité de la situation que les lois leur avaient faite; c'était leur droit. C'est au législateur qu'il appartient de peser mûrement les conséquences des mesures qu'il sanctionne. Ces producteurs ont fait les plus ingénieuses applications des découvertes de la science, ils ont doté le pays d'une puissance nouvelle, ils nous ont montré que la France pourrait, s'il le fallait, se passer de sucre exotique. A ces titres, ils ont droit à la reconnaissance du pays.

Il n'est pas moins vrai que la production du sucre indigène dérangeait toutes les combinaisons du législateur, qu'elle trompait toutes ses prévisions et compromettait des intérêts que recommandaient également la justice et la politique.

Les rapports de la mère-patrie avec les colonies se trouvaient altérés dans un point essentiel; non seulement le marché français n'était pas réservé aux colons, mais il leur était disputé par une denrée qui s'y présentait à conditions inégales, avec un énorme privilége. Redisons-le : on peut douter des avantages du pacte colonial ; mais tant

qu'il existe il a droit à notre respect : le maintenir sans l'observer dans ce qu'il a d'onéreux pour nous, serait un abus de la force.

Le Trésor était exposé à de graves sacrifices, soit que le sucre indigène prît sur le marché la place d'une quantité plus ou moins considérable de sucre colonial, soit qu'il en expulsât le sucre étranger. Dans ce second cas, le Trésor perdait, outre le droit ordinaire, le droit différentiel, ou surtaxe.

L'industrie nouvelle compromettant ainsi deux grands intérêts, faut-il s'étonner des alarmes qu'elle excita de bonne heure dans quelques esprits sérieux et prévoyants?

Eh quoi! disaient-ils, on laisse tranquillement croître et se développer une industrie dont tout progrès porte coup à nos colonies et à nos finances, enlève un aliment précieux à notre navigation de long-cours, détourne les capitaux de la pêche de la morue, diminue le nombre déjà trop restreint de nos matelots, et fera bientôt périr une des branches les plus importantes de notre commerce maritime!

Et en supposant que l'équité permît d'altérer ainsi arbitrairement, dans un intérêt particulier, nos rapports avec les colonies, par quels avantages espère-t-on racheter ces dommages et ces pertes?

Par la création d'une nouvelle richesse? le nouveau sucre est sans doute une ingénieuse découverte; mais quel intérêt y a-t-il à tirer le sucre de la betterave plutôt que de la canne qui en contient presque le double? de la betterave, qui le

contient mêlé à des substances hétérogènes, plutôt que de la canne, qui ne se compose, on peut dire, que de sucre et d'eau, et dont il est si facile de l'extraire?

Dira-t-on que la production du sucre de betterave est une industrie française? En supposant que la remarque eût quelque valeur au point de vue économique, le sucre des colonies est également un produit national, un produit de terres et capitaux français.

Et qui ne sait pas que la nouvelle industrie ne peut s'étendre que sur les ruines d'autres industries françaises, continentales? Expulser de France le sucre des colonies, c'est expulser des colonies les produits français qui paient cette denrée : c'est déshériter les constructeurs des navires qui la transportent, les équipages qui montent ces navires; bref, on retranche les colonies du marché français; nos producteurs auront une population de moins à nourrir, à habiller, à pourvoir de toutes choses.

Serait-ce par la crainte de manquer un jour de sucre? Songe-t-on à se procurer une ressource pour le cas d'une guerre maritime? Ces craintes sont puériles. On manquait de sucre à une certaine époque, non parce qu'on ne voulait pas nous en apporter, mais parce que le Gouvernement français ne voulait pas en recevoir. Le sucre n'est pas une denrée de guerre et non-seulement les neutres, mais les ennemis eux-mêmes s'empresseraient de nous en vendre pour avoir en échange nos écus. D'ailleurs, les procédés étant désormais fort con-

nus, il serait très-facile, soit aux particuliers, soit au Gouvernement, d'établir promptement, en cas de guerre, des fabriques de sucre indigène.

Se préoccupe-t-on du travail national? de l'emploi de notre capital? Mais le travail, Dieu en soit loué, ne manque pas à l'ouvrier français; loin de là, notre industrie, notre marine, les entrepreneurs de nos travaux publics se trouvent souvent dans la nécessité d'employer des bras étrangers. La population française, et nous le disons à l'honneur de notre pays, s'accroît lentement. La population ouvrière proprement dite, et qu'il ne faut pas confondre avec ces hommes qui bien ou mal conseillés vont chercher au loin une fortune rapide, immigre chez nous plus qu'elle n'en émigre.

Nos capitaux manquent encore moins d'emploi que les bras ne manquent au travail. Souvent les meilleures entreprises attendent inutilement le capital qui leur serait nécessaire; souvent aussi voyons-nous les capitaux étrangers venir s'associer utilement aux capitaux français. Il suffit de considérer le taux de l'intérêt pour reconnaître que l'offre du capital est loin de déborder la demande.

Dès lors, que reste-t-il? l'intérêt de l'agriculture? Cette considération, disait-on, n'est pas sérieuse. Des champs de betteraves pouvant fournir plus de sucre que la France n'en consomme, n'occuperaient pas trente mille hectares de terre. Or, la France, heureusement, possède plus de 40 millions d'hectares de terres productives, plus de 25 millions d'hectares de terres labourables. Ce n'est que dans la république de St.-Marin qu'on

pent parler du perfectionnement de l'agriculture nationale par l'introduction de la betterave dans les assolements de quelques douzaines de fermes.

Tout considéré, disaient les économistes qui prévoyaient de longue main les embarras qu'on se préparait, la nouvelle industrie n'a d'intérêt réel que pour un certain nombre de propriétaires fonciers. Les travailleurs feraient autre chose, les capitalistes aussi. S'ils persistent dans l'industrie nouvelle, les profits des uns comme les salaires des autres, ne tarderont pas à prendre le niveau commun; ils y seront forcément ramenés par la concurrence. Mais qui profitera de la hausse artificielle que les droits imposés sur les sucres exotiques amènent dans le prix de tous les sucres, et qui ne cesserait que le jour où le sucre de betterave resterait maître absolu du marché? D'abord les fermiers qui vendent la matière première, la betterave; et au fur et à mesure que les baux expireront et seront renouvelés, les propriétaires fonciers. L'extraction du sucre, jointe à nos lois de douanes, produit pour les terres à betterave saccharine des effets économiques analogues à ceux que produirait un nouveau degré de fertilité, qui leur serait tout à coup départi. Toutes choses, et surtout la valeur vénale du produit, restant égales d'ailleurs, il en élèverait le fermage, et le propriétaire en profiterait sans le moindre effort de sa part, sans y rien mettre du sien. Faut-il compromettre des intérêts importants et sacrés pour accroître le revenu de quelques propriétaires de terre? Encore si cet accroissement était un effet na-

turel et direct des forces productives du sol ; mais il est certain pour tout le monde que, sans nos lois de douanes, le sucre de betterave ne serait jamais sorti du laboratoire de la science. C'est l'impôt qui a tout fait ; c'est la loi qui hausse artificiellement les fermages, et c'est en définitive le Trésor public qui paie cette hausse. Le Trésor lève l'impôt sur les contribuables, et les propriétaires de champs de betteraves à sucre mettent à contribution le Trésor ; seulement ils lui épargnent, il faut le dire, le travail de la perception ; le Trésor paie en moins prenant.

L'Angleterre, qu'on n'accusera certes pas de négliger le perfectionnement de son agriculture et les intérêts des propriétaires fonciers, l'Angleterre, dont la puissance mécanique appliquée à la fabrication du sucre de betterave, aurait probablement donné des résultats supérieurs à tout ce qu'on a pu faire ailleurs, l'Angleterre n'a pas hésité un seul instant. Elle a étouffé au berceau une industrie dont les développements pouvaient compromettre ses intérêts maritimes, ses colonies et son revenu. Elle a établi de prime abord, sans aucun ménagement, l'égalité du droit pour tous les sucres ; elle n'ignorait pas que l'agriculture anglaise n'avait pas besoin de ce nouveau produit pour se développer et grandir.

Ces graves considérations auraient mérité toute l'attention des hommes d'État. Il eût été facile peut-être de contenir la nouvelle industrie à son début. Mais en pareille matière chaque jour de retard amène une difficulté de plus. Les intérêts

nouveaux s'étendent et se fortifient ; la possession et la durée ont aussi une puissance morale que la prudence et l'équité recommandent également de ménager.

Le Gouvernement antérieur à 1830 n'osa pas porter la main sur la nouvelle industrie. Il n'était pas hostile aux colonies ; il se plaisait, au contraire, à les protéger, et la protection contenue dans de sages limites, jusqu'à l'année 1822, avait alors dépassé la mesure. La surtaxe sur les sucres étrangers, fut, à la demande pressante des colons, élevée jusqu'à 75 et 95 francs. Cette énorme protection marque une époque dans l'histoire que nous racontons. La production coloniale en prit à la fois plus de sécurité et plus d'essor. Comment se fit-il que, malgré le vif intérêt qu'il portait aux colonies, le Gouvernement ne prît aucune résolution à l'égard du sucre indigène ? Avant 1828, la production du sucre indigène ne lui paraissait pas chose sérieuse ; elle lui parut peut-être chose trop sérieuse après 1828. Prohiber une industrie, une industrie licite en soi, dans un pays de liberté, est chose grave. Blesser dans leurs intérêts un certain nombre de propriétaires et de fabricants, dans un pays livré aux agitations des partis, dut paraître au Gouvernement d'alors chose encore plus délicate et plus grave. Les faits cependant devenaient de plus en plus considérables et saillants. En 1828, tout le monde dut ouvrir les yeux. Une enquête administrative fut ordonnée ; elle fit connaître qu'il y aurait bientôt cent fabriques de sucre indigène en activité. On pourrait dire

que cette enquête est curieuse, si toutes les enquêtes, par la nature des choses, n'offraient pas des résultats analogues, beaucoup de réticences, d'exagérations, de contradictions. L'intérêt particulier a ses licences : il faut savoir s'y résigner et en tenir compte.

Les parties intéressées trouvaient un public bénévole et tout disposé à s'engouer de la nouvelle industrie. Des hommes graves affirmaient que cette belle découverte n'était rien moins qu'une grande révolution dans l'économie sociale; que sous peu tout homme aurait du sucre de betterave à trois sous, et que chaque famille produirait son sucre, comme dans quelques pays, chaque ménage pétrit son pain. On affirmait, en 1828, que dans dix ans le sucre indigène pourrait lutter à conditions égales avec le sucre colonial, et il ne vous échappera pas, Messieurs, que ce n'est qu'en 1838 que le sucre de betterave a été frappé, pour la première fois, d'un modique impôt de 10 fr.

Quoiqu'il en soit, on ne pouvait plus se faire d'illusion sur l'avenir de la nouvelle industrie. Libre à la fois, et protégée, elle devait, sous peu d'années, envahir le marché. Alors, deux grands intérêts rivaux se seraient trouvés en présence l'un de l'autre, et auraient demandé impérieusement au pouvoir de prononcer entre eux. Disons mieux; le sucre indigène n'avait rien à demander; le *statu quo* était pour lui la vie; c'était la mort pour son adversaire. Dans peu d'années nos colonies auraient péri de détresse, et le Trésor aurait vu

tarir une des sources les plus abondantes et les plus utiles du revenu public.

Les producteurs de sucre indigène n'ont jamais pu sérieusement se persuader que le Gouvernement resterait toujours spectateur impassible de cette double catastrophe.

Libre à eux d'invoquer leur bonne foi, et de nous parler de la sécurité dans laquelle ils vivaient. C'est là une sécurité qu'aucune industrie non imposée ne peut alléguer ; moins que toute autre l'industrie du sucre indigène ne pouvait pas ignorer les graves conséquences qu'elle entraînait pour la chose publique. Déjà, en 1828, les plaintes des colonies et du Trésor l'en avaient assez avertie ; déjà cette même année on lui avait fait entendre qu'elle ne tarderait pas à être l'objet d'une mesure législative; elle pouvait peut-être se flatter de ne pas être supprimée; elle ne pouvait pas espérer de ne pas être imposée.

Tel était, Messieurs, l'état des choses à la révolution de juillet. Le Gouvernement fondé en 1830 n'a point fait naître cette grave question ; il l'a trouvée à son avénement. Elle a pu sans doute s'aggraver, mais la question existait; les termes en étaient posés. Le Gouvernement de juillet avait à résoudre une difficulté qu'il n'avait point créée, qui grandissait à chaque instant et qui se compliquait de plus en plus de considérations de prudence et de politique.

Les colonies commençaient à s'alarmer sérieusement.

Les producteurs de sucre indigène avaient eu, ne l'oublions pas, quatorze années de pleine franchise, c'est-à-dire, de privilége vis-à-vis du sucre colonial.

Nous avons cru, Messieurs, qu'il importait de prendre ainsi la question à ses racines : de montrer comment elle s'était successivement élevée, développée, étendue, sans doute par les efforts combinés de la science et de l'industrie, peut-être aussi par l'indolence des colons, mais principalement par l'effet de la loi. La surtaxe sur le sucre étranger, surtout après la loi de douanes de 1822, excitait la production coloniale : le droit sur le sucre colonial excitait la production indigène. On voulait des colonies et on en préparait la ruine; on voulait maintenir l'ancien système colonial et on le sapait dans sa base; on voulait procurer au Trésor un revenu considérable, et on demeurait spectateur impassible d'un fait qui devait bientôt tarir la source de ce revenu.

Nul ne pouvait s'attendre que le Gouvernement de juillet entreprît de résoudre cette grave et délicate question au début de sa carrière. D'autres pensées devaient le préoccuper, d'autres soins lui étaient imposés. Avant de régler des intérêts pécuniaires, quelque considérables et compliqués qu'ils pussent être, il fallait fonder une dynastie, défendre la plus juste des révolutions contre tous ses ennemis, contre ceux qui auraient voulu lui arracher ses conquêtes, et contre ceux qui voulaient la perdre en la désho-

norant. Dans cette lutte mémorable, et dont vous avez, Messieurs, le droit de vous ressouvenir avec un juste orgueil, il y avait peu de place pour des questions d'économie politique.

Cependant, déjà en 1832, l'administration fit une première tentative auprès de la Chambre des Députés. M. le Ministre du commerce proposa un droit de cinq francs sur le sucre indigène. L'impôt proposé était minime; mais le principe aurait été gagné; et la nouvelle industrie aurait reçu un avertissement dont elle avait plus que jamais besoin.

En effet quelque violente que fût l'agitation des partis, l'ordre avait partout triomphé; le pouvoir était resté ferme et régulier; les intérêts nationaux croyaient à la puissance et à la sagesse du Gouvernement; cette confiance donnait un nouvel élan à l'esprit d'entreprise, et la France commençait, sous le feu des émeutes, ce large développement de l'industrie nationale dont nous sommes aujourd'hui témoins, et dont nul ne peut marquer les limites. Pour ne citer qu'un seul fait, de 1831 à 1836, le chiffre du commerce général de la France s'élevait graduellement de 1 131 000 à 1 867 000.

L'industrie du sucre indigène suivait le mouvement général avec d'autant plus de rapidité qu'elle trouvait dans les lois de douanes la garantie de ses succès. La production du sucre indigène qui, en 1828, n'atteignait pas encore trois millions de kilogrammes, était de neuf millions en 1831, de 12 millions de kilogrammes en 1832,

de 19 en 1833, et, pour tout dire en un mot, elle s'élevait en 1836 à près de 50 millions de kilogrammes. Nous empruntons ces chiffres à un rapport plein de curieuses et importantes recherches, et dont certes la Chambre ne récusera pas l'autorité. C'est le rapport qui vous a été présenté le 6 juillet 1837 par un administrateur aussi habile qu'infatigable, par notre collègue, M. le comte d'Argout. Sans doute, à une époque où le fisc n'avait pas encore le droit de constater, dans son intérêt, le résultat annuel de la production indigène, ces évaluations étaient nécessairement conjecturales. Qu'importe? deux, trois ou quatre millions de kilogrammes de plus ou de moins ne changent point l'état de la question. Nul ne conteste la marche ascendante et rapide de cette production. Il n'est que trop connu que le sucre de betterave envahissait successivement tout le marché, et que, soutenupar la protection indirecte mais efficace de la loi, s'il n'eût pas expulsé de la consommation intérieure et des raffineries françaises tous les autres sucres, il y aurait du moins occupé la première place.

Rappelons ici qu'il suffirait d'un très-petit nombre d'hectares de terre plantés en betteraves pour fournir plus de sucre que la France n'en consomme aujourd'hui, plus de sucre même que la France n'en consommera très-probablement trente ans plus tard, lorsque sa population sera de 40 millions d'habitants. Il n'y avait, en 1828, que 3000 hectares plantés en betteraves saccharines. Combien y en avait-il en 1836, lorsque le sucre indigène,

affluant sur le marché, menaçait d'expulsion le sucre de cannes? à peine 17 000 hectares (Exposé des motifs de 1836); ce qui prouve, empressons-nous de le reconnaître, que cette industrie avait fait de rapides et brillants progrès, puisque, en 1836, elle fournissait avec un nombre d'hectares égal à cinq fois et demie le nombre d'hectares employés à cette culture en 1828, une quantité de sucre dix fois plus forte.

Mais qu'est-il besoin de renseignements directs, pour se convaincre des étonnants progrès de la production indigène en 1836? La puissance de la cause ne se faisait que trop connaître par la grandeur de ses effets.

Le Trésor voyait le produit annuel de l'impôt sur les sucres diminuer successivement de 5, de 10, de 15, de 20 et de 25 millions. Un de ses meilleurs impôts disparaissait ainsi peu à peu, comme par un maléfice insensible, lorsque l'État avait plus que jamais besoin de gros revenus pour seconder le mouvement de la société moderne vers la prospérité nationale; lorsque pour suffire à des charges nouvelles et à des dépenses extraordinaires, le Gouvernement avait dû recourir aux emprunts, annuler des rentes rachetées, vendre une partie des forêts de l'État. A la fin de 1836, la production en franchise du sucre indigène avait déjà privé le Trésor d'une somme de 83 millions.

Nos colonies, qui versaient chaque année dans notre *commerce général* 75 à 87 millions de kilogrammes de sucre, plus ou moins, selon les diverses circonstances de la production, trouvaient

sur le marché de la consommation une concurrence funeste. La consommation du sucre en France n'excédait guère, à l'époque dont nous parlons, 100 millions de kilogrammes. Comment en placer 130 ou 140 millions? Le prix de la denrée baissait par l'effet de la concurrence. Le consommateur épargnait, à la vérité, quelques sous par kilogramme, mais ce gain pouvait-il compenser les pertes du Trésor et la ruine des colonies? Quant aux producteurs indigènes, la baisse leur était naturellement peu sensible; elle pouvait même les servir en préparant la destruction de l'industrie rivale.

Le moment décisif était donc arrivé. On ne pouvait plus se borner à des enquêtes, à des propositions sans issue. Il fallait opter entre la pleine franchise du sucre indigène d'un côté, et de l'autre, la ruine des colonies et l'appauvrissement du Trésor. Les prévisions des hommes de science et d'expérience s'étaient accomplies. L'inaction du législateur avait eu les plus graves résultats. De puissants intérêts se trouvaient désormais en présence, et il était aussi difficile de sacrifier l'un de ces intérêts que de les concilier.

Des hommes politiques, dont l'enthousiasme n'était pas encore refroidi, persistaient à demander la franchise absolue du sucre indigène. Le législateur, se préoccupant d'intérêts plus sérieux, comprit qu'il n'avait à choisir qu'entre deux systèmes; l'interdiction ou la taxe. La loi de 1837 établit sur le sucre indigène le modique impôt

de 10 francs pour l'année 1838, de 15 francs pour les années suivantes.

La cause des colonies n'était pas gagnée; celle du Trésor non plus. Mais, en droit, on venait de décider que la nouvelle industrie n'échapperait plus à l'action du fisc; en fait, l'impôt établi, bien que minime, par la crainte qu'il inspirait d'un impôt plus considérable paraissait devoir mettre un frein à la production indigène. Si la loi de 1837 n'est pas une mesure décisive, elle est du moins, disait-on, un avertissement salutaire.

Mais la loi de 1837, pleine encore de ménagements pour le sucre indigène et qui n'avait été obtenue dans l'autre Chambre qu'à la majorité d'une voix, ne frappait que la production de l'année suivante et ne la frappait que du droit de 10 f. Les fabricants n'écoutant que l'intérêt du moment, exagérèrent la production de 1838; en jetant sur le marché 50 millions de kilogrammes de sucre, ils mirent au défi la patience du Gouvernement. La récolte ayant été cette même année fort abondante aux colonies, les prix des sucres éprouvèrent une baisse fâcheuse pour tous les producteurs, ruineuse pour les producteurs coloniaux. Les colonies se trouvaient encore une fois victimes d'un fait indépendant de leur volonté, et qui s'accomplissait au sein de la mère-patrie, sous l'égide de ces mêmes lois qui avaient promis aux colonies réciprocité de privilége et protection.

De là, Messieurs, les actes peu réguliers peut-

être, mais nécessaires de 1839. Les gouverneurs de nos Antilles suspendirent momentanément, sous leur responsabilité, les règles du système colonial, et permirent aux colons de chercher ailleurs les échanges que la France leur rendait impossibles. Ces arrêtés ne pouvaient échapper à la censure du Gouvernement; mais une ordonnance royale du 21 août 1839 accorda aux sucres coloniaux un dégrèvement de 13 fr. 20 c. pour 100 kilogr., décime compris. Ne pouvant pas accroître l'impôt sur le sucre indigène, le Cabinet, sous l'empire d'une urgente nécessité, se prit à envisager le sucre comme une matière première, et cette fois encore, c'est aux dépens du Trésor qu'on apportait quelque remède à une crise qu'avaient amenée des intérêts particuliers et locaux.

Cet expédient annonçait la prochaine présentation d'une loi nouvelle. Elle eut lieu en janvier 1840. La mesure proposée peut se résumer en ces termes : un impôt égal sur les deux produits; l'abaissement de la surtaxe sur le sucre étranger; une indemnité aux fabricants indigènes.

Ce projet fut abandonné par l'administration qui, peu de jours après, succédait à celle qui l'avait présenté. Les deux Cabinets paraissaient également convaincus que l'égalité de l'impôt aurait frappé à mort l'industrie du sucre indigène. Ni l'un, ni l'autre ne voulait assumer la responsabilité de l'événement. Le Cabinet du 12 mai, favorable aux colonies, ne se serait point affligé du résultat prévu; mais il aurait voulu étouffer les plaintes au moyen d'une indemnité. Le nouveau

Cabinet n'avait pas perdu l'espoir de conserver, sans dommage pour l'État, l'industrie nouvelle; il se flattait de pouvoir faire de la loi une sorte de balancier pour soutenir dans un périlleux équilibre, comme si elles formaient un seul corps, deux industries distinctes, opérant avec des instruments divers sur des matières différentes, à deux mille lieues de distance l'une de l'autre.

Disons-le, Messieurs, le projet d'une indemnité sans interdiction de l'industrie qu'on indemnisait, ne peut s'expliquer que par les impressions du moment, et par l'extrême vivacité des intérêts opposés. Indemniser! pourquoi? pour un accroissement d'impôt sur un produit? En définitive un grand nombre de fabriques seraient tombées; les autres auraient eu les bénéfices de l'indemnité et les profits d'une industrie toujours vivace.

Les faibles n'auraient eu que l'indemnité : les forts auraient perçu l'indemnité pour s'en faire une arme de plus contre les colonies.

Le système qui consistait à régler les deux productions au moyen d'un droit variable, n'était guère plus heureux. Se représenter le législateur comme pouvant à chaque instant intervenir pour régler les oscillations de deux industries, pour rétablir un équilibre dont les éléments lui sont fort peu connus, par des moyens qui, au moment de l'exécution, trouveraient peut-être déjà un état de choses tout différent de celui qu'on avait prévu, est une pensée qui a la prétention d'être pratique, sans l'être en réalité.

Quoi qu'il en soit, la loi de 1840 se borna à frapper le sucre indigène d'un impôt de 25 fr.

Cette mesure réunissait les suffrages et de ceux qui croyaient à l'efficacité de l'équilibre par la loi, et de ceux qui, sans s'arrêter aux subtilités de cette dynamique financière, aspiraient tout simplement à l'égalité du droit pour les deux sucres, mais qui ne voulaient, par des considérations d'équité, y arriver que graduellement.

Toutes ces mesures avaient un caractère commun, celui d'être temporaires et de ne rien terminer.

Le sucre de betterave, dont plusieurs disaient en 1836 qu'il ne pourrait pas supporter le moindre impôt, avait supporté l'impôt de 10 fr., de 15 fr., de 25 fr., sans cesser d'être un rival redoutable pour les colonies. A la vérité, il ne se présentait plus sur le marché dans l'énorme quantité de 50 millions de kilogrammes, mais le fisc en trouvait encore 23 millions en 1840, 27 millions en 1841, 31 millions en 1842. Cette progression montre assez qu'étourdi un instant par le coup de 1840, il n'avait pas tardé à recouvrer de nouvelles forces. La loi de 1840 avait contraint quelques fabriques à se fermer; les autres avaient pris plus d'énergie et appris à produire à meilleur compte. Souvent un impôt qui ne supprime pas, stimule; les petits capitaux se retirent; ils comprennent que la lutte leur est impossible, que les frais généraux, joints à l'impôt, ne permettent de vivre qu'à ceux qui peuvent obtenir un

abaissement de ces frais par la puissance des machines, par des procédés de plus en plus habiles, et par cette diminution relative du prix de *revient*, qu'on obtient dans les vastes manufactures.

Il y a plus : la loi de 1840 n'étant pas définitive, éveillait à la fois toutes les craintes et toutes les espérances. Les producteurs indigènes pouvaient craindre sans doute un surcroît d'impôt ; mais ils pouvaient aussi espérer une indemnité. D'imprudents amis les entretenaient peut-être dans cette pensée flatteuse. L'indemnité avec interdiction leur avait peut-être été indiquée comme l'extrême sévérité de la loi à leur égard. Evidemment un grand nombre d'entre eux croyait à tort ou à raison n'être placés qu'entre le *statu quo* et l'indemnité. Cette opinion excitait l'industrie qu'on aurait voulu contenir. On ne produisait pas seulement pour faire un gain sur le sucre produit, on produisait aussi pour avoir droit aux largesses du Trésor.

En attendant, les pertes ne cessaient pas pour nos finances. On calcule qu'à la fin de 1843 le sucre indigène, déduction faite des droits qu'il a payés, aura privé le Trésor de plus de 170 millions de francs. Dans ce calcul, on n'a pas tenu compte d'une quantité plus ou moins importante de sucre indigène qui a sans doute échappé aux percepteurs de l'impôt. Evaluer au juste le montant de cette fraude est chose impossible ; mais qui ne sait combien il est difficile, même à l'administration la plus vigilante et la plus active, de déjouer toutes

les ruses de l'intérêt particulier? Cela est surtout difficile pour les impôts d'exercice.

D'un autre côté, les souffrances des colonies étaient de plus en plus aggravées. Le prix du sucre colonial était tombé jusqu'à 52 fr., tandis que, selon les calculs les plus défavorables aux colons, le prix de revient est pour eux de 61 fr. 25 c. à l'acquitté.

Messieurs, nous savons tous ce qu'il y a de conjectural, d'incertain dans les évaluations des prix de revient. Les producteurs altèrent souvent ou cachent la vérité, et on est toujours forcé d'établir les calculs sur des documents qui sont loin d'être positifs et invariables. Aussi nous sommes-nous abstenus d'entrer dans des recherches peu utiles au fond pour la question qui nous occupe. Il est encore plus sûr pour le législateur de juger de la puissance et de la situation d'une industrie par ses résultats que par ses moyens. Les moyens sont occultes, les résultats patents. Il faut deviner les uns; les autres, on peut les vérifier. Je ne sais si le prix de revient des colonies est de 61 fr., de 63 fr., de 64 fr., de 68 fr. Toutes ces évaluations ont été mises en avant; ce que tout le monde sait, c'est que les colonies sont ruinées, qu'elles se meurent par l'abaissement du prix des sucres, le sucre étant la seule denrée qu'elles puissent nous donner en échange des marchandises qu'elles doivent, bon gré mal gré, recevoir de nous, acheter sur notre marché.

En présence de ces faits, le Gouvernement pou-

vait-il ne pas proposer aux Chambres des mesures plus énergiques encore et plus décisives?

De tout ce qu'on a dit, de tout ce qu'on a écrit sur cette question vaste et complexe, résultent trois faits bien importants et bien simples :

Les pertes incessantes du Trésor; la ruine de nos colonies à sucre; les souffrances de tous les intérêts qui s'y rattachent; tout cela au profit d'une industrie très-ingénieuse, et qui honore l'intelligence du pays; mais d'une industrie restreinte, particulière, locale, qui jouit depuis bientôt trente ans d'un énorme privilége, aux dépens des finances de l'État et d'autres industries non moins nationales, non moins précieuses pour le développement de la prospérité et de la puissance française.

Y a-t-il plusieurs mesures franches, décisives et en même temps praticables? c'est là sans doute la première question qu'on a dû agiter dans les conseils de la Couronne; et votre commission pense que pour des hommes obligés de tenir compte de toutes les circonstances, de toutes les situations, de faire à chaque chose sa part, il n'y avait réellement que deux partis à examiner, que deux mesures, entre lesquels un homme d'État pût hésiter, l'interdiction du sucre indigène avec indemnité et un égal impôt pour les deux sucres.

D'autres systèmes, il est vrai, ont été présentés et habilement défendus. Nous ne parlerons pas de ceux qui auraient pour principe une profonde altération des rapports de la mère-patrie avec les colonies. Ces rapports ont été, de nos jours,

modifiés, changés même dans plusieurs pays, et nous reconnaissons que ces pays n'ont pas à se repentir de ces innovations. Aussi, sommes-nous loin d'affirmer que notre système colonial doit être chose parfaitement immobile; mais le changer serait une de ces graves déterminations qui veulent être non-seulement délibérées avec maturité et lenteur, mais sagement préparées. Elle intéresserait notre politique autant que notre économie nationale. L'incorporation complète ou la quasi-émancipation des colonies, ne sont pas des résolutions qu'on puisse prendre incidemment au sujet d'une question de douanes. Nos colonies à sucre sont dans un état de malaise et de souffrance que nul n'ignore. C'est d'un remède prompt et topique qu'elles ont avant tout un impérieux besoin. Il nous faut les sauver d'abord : nous songerons après à mieux régler leurs rapports politiques avec la mère-patrie. Avec les dettes dont elles sont accablées, les malheurs qui les ont frappées coup sur coup, et la grave question qui s'agite au milieu d'elles, à côté d'elles, les colonies sont un corps bien souffrant, bien délicat, bien fragile : il faut le guérir et le fortifier avant de le plier à des habitudes toutes nouvelles. La force et la vie ne peuvent lui être promptement rendues que par la loi sur les sucres.

Un autre système est celui qui a pour principe, non l'impôt, mais le dégrèvement. On peut en effet arriver à l'égalité de droits, soit en élevant l'impôt sur le sucre indigène, soit en abaissant le

droit sur le sucre colonial. Les avantages qu'on se promet de ce système se résument en deux mots : le sucre baissera de prix, la consommation augmentera, le pays se procurera de nouvelles jouissances, le Trésor fera une faible perte d'abord, et de grands profits ensuite.

Messieurs, pris dans leur généralité, les deux prémisses paraissent irrécusables : les prix baisseront, la consommation augmentera. Mais le second fait étant la conséquence du premier, il s'y proportionnera comme l'effet se proportionne à la cause. Ainsi, en supposant que le dégrèvement profite toujours et tout entier aux consommateurs, quelle serait la baisse du prix pour un dégrèvement de 5 francs d'impôt? 2 centimes et demi le demi-kilogramme. Pour un dégrèvement de 10 francs? 5 centimes le demi-kilogramme : on aurait dit autrefois un sou la livre. Est-ce là un stimulant actif, sérieux de la consommation sur une denrée qui coûterait toujours 50 à 70 centimes le demi-kilogramme? Le Trésor perdrait, dans la première hypothèse, six millions; douze dans la seconde. Si, pour agir avec quelque efficacité sur l'esprit du consommateur, le fisc porte le dégrèvement à 20 francs, sa perte s'élèverait à 24 millions par an. Pourrait-il espérer que 10 centimes de baisse pour un demi-kilogramme déterminassent un accroissement de consommation propre à réparer cette perte? votre commission ne le pense pas. Le sucre n'est point une denrée dont l'usage puisse promptement s'étendre à toutes les classes de la population, comme cela arriverait

du bœuf et du vin si on pouvait vendre le bœuf 10 centimes le demi-kilogramme, et le vin 5 centimes le litre. Le sucre n'est pas un aliment, un mets, proprement dit; c'est un sel qui sert d'assaisonnement, de condiment, de correctif. Si nous n'avions pas l'habitude du thé, du café, et d'autres boissons sucrées, lequel de nous, quelle que fût d'ailleurs sa fortune, consommerait beaucoup de sucre? Pour devenir consommateur de sucre, il faut changer son régime alimentaire, ses habitudes domestiques, changer ce que tous les peuples changent le plus lentement et le plus difficilement. Il faut arriver à croire que le café est préférable à la bière et à l'eau-de-vie, le thé au cidre, la limonade au vin. N'oublions pas que l'Empire français se compose en grande partie de provinces du midi riches en vins, en raisins, en fruits, que la nature, au goût des hommes du pays, a suffisamment assaisonnés de sa main libérale. Nous ne verrons pas, et nos neveux ne verront pas davantage, nos gais compatriotes du Midi, quitter leurs jouissances, quelque peu bruyantes, en plein air, leurs danses, leurs vins, leurs fruits, pour rentrer au logis, allumer du feu, s'asseoir gravement autour d'une table et boire du thé. La consommation du sucre s'étendra graduellement en France, parce que la population augmente et la richesse aussi. Mais il serait imprudent de supposer qu'un dégrèvement puisse lui imposer un mouvement ascendant et rapide. Nos finances sont-elles d'ailleurs en état de tenter de pareilles aventures, de faire une expérience

qui ne serait sérieuse qu'en sacrifiant tout d'abord 20 à 30 millions du revenu ?

Le système de l'équilibre artificiel a trouvé cette année encore d'ardents défenseurs. Spécieux parce qu'il paraît tout concilier et qu'il s'efforce de donner quelque peu raison à tout le monde, ce système s'est présenté dans une autre enceinte entouré de formes, armé de règles qu'on avait empruntées pour la France, pays de colonies et de marine, à l'Allemagne qui a peu de marine et point de colonies. On avait imaginé de laisser les deux industries se développer, mais de manière cependant que le sucre indigène ne pût jamais enlever sur le marché, au sucre colonial, la part dont il jouissait et qui lui était nécessaire. Que les colons, disait-on, puissent toujours vendre à un prix suffisant leurs produits, leurs 80 millions de kilogrammes de sucre : pourquoi ne pas laisser, ne pas garantir le surplus de la consommation au sucre indigène? seulement il faut empêcher qu'il n'empiète sur le sucre rival et ne l'étouffe. Voilà la théorie. Le moyen d'application, c'est l'impôt qu'on élèvera, et on abaissera, selon que la production indigène paraîtra déborder, ou rentrera dans ses justes limites. L'impôt serait alors comme une écluse dont le Gouvernement, de sa main puissante, lève et abaisse les portes, selon que la production indigène est annuellement plus ou moins féconde. Le législateur doit se tenir incessamment en garde et au service des producteurs de sucre. S'il lui arrivait une année de se consacrer entièrement à des soins plus impor-

tants, le système s'écroulerait. Mais sérieusement, qu'est-ce qu'un système qui laisse arriver les plus funestes perturbations, sauf à y porter remède pour l'année suivante, et qui, privant la loi de sa libre action pour la mettre au service d'un intérêt, donne prise aux combinaisons les plus illégitimes, et provoque, pour ainsi dire, les parties à l'éluder? Au surplus, ce système, bien que présenté à l'autre Chambre par la majorité de sa commission, a été aussi promptement écarté qu'il avait été lentement élaboré.

Comme nous le disions, il ne pouvait y avoir de lutte sérieuse qu'entre le système de la prohibition avec indemnité et le système d'un même impôt sur tous les sucres français. C'est le premier de ces systèmes que le Gouvernement préférait. En le présentant aux Chambres M. le Ministre du commerce ne faisait que rectifier et compléter sa pensée de 1840. L'indemnité sans l'interdiction n'était, il faut le dire, que la réunion de deux idées incompatibles, qu'un achat sans vente; c'était le prix sans la chose. L'indemnité avec l'interdiction était, il est vrai, un fait extraordinaire, une mesure insolite, un précédent grave, mais qui trouvait du moins quelque analogie dans l'expropriation pour cause d'utilité publique. Nous reconnaissons que pour que l'analogie fût complète, il aurait fallu que le Gouvernement osât faire du sucre ce qu'il a fait du tabac, un monopole, et qu'il eût acquis la propriété des fabriques dont il payait le prix.

Est-il moins vrai, Messieurs, est-il moins juste

de reconnaître que l'administration se trouvait en quelque sorte forcément conduite vers la mesure qu'elle a proposée? qu'elle y était amenée par les antécédents de la question et par les circonstances présentes? Le Gouvernement est le protecteur naturel, équitable de tous les intérêts du pays. Les colonies, le commerce maritime, la marine demandaient une mesure prompte dans ses applications, décisive dans ses effets. Avaient-ils tort? Ce n'est pas devant vous, Messieurs, qu'il est besoin de plaider les intérêts de notre commerce maritime et de notre marine marchande, de ce commerce et de cette marine qui sont la pépinière de ces vaillants matelots auxquels nous confions sans crainte le pavillon français et l'honneur du pays : ce n'est pas devant vous qu'il faut s'arrêter à démontrer que la France, quelque système qu'elle veuille adopter à leur égard, ne se dessaisira pas de ses anciennes colonies. Il serait par trop singulier que lorsqu'on prodigue les hommes et les millions pour donner au pays des colonies nouvelles et d'un avenir inconnu, on fit bon marché de ces colonies déjà si françaises par leurs origines, par les mœurs, par la langue, par leurs habitudes et leur histoire, et qui ont suivi avec dévouement la bonne et la mauvaise fortune de la France; de ces colonies, dont une, la Martinique, nous donne dans l'Océan, la plus belle peut-être et la plus redoutable des positions militaires.

La politique, la grande et bonne politique,

commandait une mesure décisive; la justice aussi. Nous l'avons déjà dit.

Dès lors le Gouvernement dut se demander quelle pouvait être cette mesure. L'égalité de l'impôt? Si cette mesure est décisive, c'est que les fabriques de sucre indigène succomberont sous le fardeau : si elles ne succombent pas, rien n'est décidé, la question reste entière; les difficultés recommenceront, comme elles ont recommencé lorsque le droit a été établi à dix francs d'abord et ensuite à 15 et à 25 fr. Ne disait-on pas alors que l'industrie indigène était perdue? Elle a vécu pourtant; et ses produits envahissent toujours le marché. Si, au contraire, les fabriques succombent, est-il équitable de laisser périr, sans indemnité aucune, des établissements qu'on semblait avoir légitimés lorsqu'on les a frappés d'un impôt? Les imposer, n'était-ce pas leur dire qu'ils ne périraient pas de la main du législateur? Faut-il supprimer, sans dédommagement aucun, une industrie qu'on a si longtemps protégée, encouragée, portée aux nues? En se jetant dans cette carrière, les entrepreneurs n'ont-ils pas cédé, pour ainsi dire, aux conseils, aux exhortations, aux applaudissements du pays? Faut-il les rendre seuls victimes d'une erreur commune?

Ainsi, disait le Gouvernement, de deux choses l'une; ou les fabriques ne succombent pas, et la mesure du droit égal n'est pas décisive, ou elles succombent, et la mesure, décisive sans doute, est fort dure, presqu'inique. Ceux qui se flattent pour la production indigène d'un état intermédiaire

entre la vie et la mort, entre le gain et la perte, ne donnent pas à leurs pensées la précision nécessaire : ils prennent des situations accidentelles et momentanées pour un état de choses régulier et permanent. On ne persiste pas longtemps dans une production, et surtout dans une production manufacturière qui ne donne pas des bénéfices au taux commun. Il se peut qu'un grand nombre de fabriques succombent successivement, mais en reste-t-il plusieurs? C'est que les entrepreneurs ont trouvé dans l'organisation de leur travail, dans le perfectionnement de leurs procédés, ou dans la situation des lieux et la nature du sol, les moyens d'assurer leurs profits. Dès lors qui peut affirmer que de nouvelles portions du capital ne viendront pas agrandir ces entreprises ou en fonder d'autres dans des circonstances semblables? Elles seront probablement de vastes et puissantes manufactures, donnant, au moyen des mêmes frais généraux, d'énormes quantités de produits. Qu'importe aux colonies d'être dépossédées d'une grande partie du marché français par cinquante fabricants de sucre indigène plutôt que par cinq cents? En seront-elles moins ruinées? leurs plaintes seront-elles moins légitimes?

Le système du Gouvernement, disait-on encore, est d'autant plus digne d'éloges qu'il vient en aide à tous les intérêts souffrants et ne blesse personne, pas même le Trésor public.

En effet, il sauve les colonies; il indemnise les fabricants indigènes et les retire sans ruine d'une lutte imprudente et qui leur serait tôt ou tard dé-

sastreuse; les consommateurs seront protégés par un abaissement de la surtaxe sur les sucres étrangers toutes fois que les colons retireraient du monopole des bénéfices excessifs; et le Trésor percevant sans crainte de fraude le droit colonial sur les deux tiers du sucre mis en consommation, et le droit différentiel sur l'autre tiers, paierait les 40 millions de l'indemnité en cinq annuités de 8 millions chacune, tout en ayant, même pendant les 5 années, un accroissement notable de ses revenus. Sous l'empire de la loi de 1840, le Trésor percevait pour la taxe du sucre, soit exotique, soit indigène, quarante à quarante deux millions. Dans le système du projet du Gouvernement, la perception monterait à 60 ou 62 millions. Ainsi pendant la période affectée au paiement de l'indemnité, le bénéfice du Trésor serait encore de 12 millions par année.

Ces considérations n'ont pas prévalu dans la Chambre des Députés. Le système de l'indemnité a été écarté et remplacé par celui de l'égalité du droit pour tous les sucres.

Le projet du Gouvernement a rencontré, entre autres, deux objections principales qu'il n'a pu surmonter; l'une de principe, l'autre d'application.

En principe, le paiement d'une indemnité pour un changement des lois de douanes a paru chose énorme. Le droit de l'État, disait-on, n'est ni contesté ni contestable. Pourquoi ne l'exercerait-il qu'en payant en quelque sorte une rançon? Les fabricants de sucre indigène sont exposés à des pertes.

Les colons n'y sont pas seulement exposés, ils les ont subies. Que dirait-on néanmoins si, en invoquant un pacte explicite et solennel, ils demandaient une indemnité? Les fabricants indigènes ont joui pendant longues années d'une prime énorme; ils ont privé le Trésor de près de 200 millions; ils ont été avertis depuis longtemps du sort qui les attend. C'était à eux de s'y préparer. En 1828, ils ne demandaient que dix ans de répit.

Le Gouvernement ne leur devrait pas d'indemnité, lors même qu'il interdirait la production indigène. Toute industrie est subordonnée à la condition qu'elle sera compatible avec l'intérêt de l'Etat. S'il devenait expédient pour la sûreté publique d'interdire la fabrication de certaines armes, l'État devrait-il une indemnité? Nul ne le pense.

L'État a sur toutes les industries le même pouvoir qu'il a exercé sur la culture du tabac, sur la fabriction de l'anti-tabac, sur le sucre des colonies, sur la poudre de guerre. Il peut imposer ou prohiber, selon les circonstances et les intérêts du pays. C'est là son droit; son devoir est de peser mûrement les mesures qu'il prend, de ne porter la main sur ce qui existe que pour une utilité majeure et incontestable, et dans tous les cas de ne jamais oublier, dans ses déterminations, non-seulement les préceptes du droit, mais les conseils d'une paternelle équité. Or, rien n'est plus équitable qu'un impôt atteignant graduellement la limite de l'égalité. Accorder une indemnité et se flatter que ce précédent n'aura pas les plus

graves conséquences, qu'il ne sera pas invoqué avec insistance dans d'autres occasions, c'est méconnaître le cours des choses humaines. Promettre une indemnité, c'est abdiquer, dans les mains de l'intérêt privé, une partie de la puissance publique; c'est pactiser avec lui. Ce n'est jamais impunément que le pouvoir abandonne ses droits.

Pour d'autres personnes, la suppression d'une industrie n'ayant rien de coupable, rien d'immoral en soi, est une mesure qui dépasse les droits d'un pouvoir régulier. Elle nous ramènerait, dit-on, aux règlements arbitraires et bizarres du moyen âge.

Vous avez sans doute remarqué, Messieurs, que ces deux argumentations sur le principe du projet du Gouvernement ne sont pas en parfait accord entre elles. Si les fabriques indigènes avaient le droit d'exister, que leur existence fût ou non compatible avec l'intérêt de l'État, rien ne serait plus légitime que le paiement d'une indemnité en les supprimant : l'indemnité ne serait plus alors une mesure d'équité, mais une dette à payer, un dédommagement de droit strict. Si l'indemnité n'est pas strictement due, c'est que le droit qu'on invoque n'existe pas.

Il est évident, pour nous, que ce droit n'existe pas en effet, et que l'indemnité n'aurait été qu'une mesure d'équité et un expédient politique.

Enfin, on reproche au projet du Gouvernement que l'indemnité ne pourrait être équitablement répartie. On veut, disait-on, la distribuer aux fa-

bricants qui travaillent aujourd'hui. Pourquoi la refuser à ceux qui travaillaient il y a deux ans, et que la loi de 1840 a fait cesser? Pourquoi indemniser l'entrepreneur et ne rien donner à l'ouvrier? pourquoi ne pas indemniser les propriétaires qui ont acheté des terres à betteraves pendant la hausse des fermages? pourquoi traiter de la même manière le fabricant qui travaille avec bénéfice et celui qui travaille à perte? pourquoi indemniser également un travail utile et un travail qui ne reproduit pas ce qu'il consomme? En voulant la rendre égale pour tous, on ôte à la répartition toute équité; et si, au lieu de la rendre égale, on entreprenait de la rendre équitable, on tomberait nécessairement, faute de données suffisantes et précises, dans l'arbitraire.

Le projet du Gouvernement était ainsi repoussé, et par ceux qui n'en admettaient pas le principe, et par ceux qui, plus accommodants sur les principes, trouvaient l'indemnité, les uns inutile, les autres arbitrairement distribuée: il l'était aussi, d'un côté, pour ceux qui, prenant peu de souci de l'intérêt colonial, ne voulaient pas lui sacrifier une industrie indigène; et par ceux qui se flattaient de mettre fin à cette industrie sans bourse délier; enfin, il a trouvé des adversaires redoutables dans les amis de l'équilibre, qui espèrent toujours sauver les deux industries, et faire à chacun une part suffisante du marché français, au moyen de l'égalité du droit.

C'est, en effet, le système de l'égalité du droit qui a été adopté par la Chambre des Députés. Le

Gouvernement, sans renoncer à ses convictions, l'accepte, vous le présente, et vous demande de lui accorder votre suffrage. Cette résolution ne nous a point surpris. Le Gouvernement devait désirer avant tout que cette grave question eût une issue; l'incertitude était funeste à tous les intérêts.

L'économie du nouveau projet de loi, est fort simple.

L'article 1er, après avoir établi le principe de l'égalité du droit, décide que le sucre indigène ne sera frappé du nouvel impôt que progressivement, à partir du 1er août 1844, par une augmentation annuelle de cinq francs sur le sucre indigène *au premier type et de nuances inférieures.* Ainsi ce n'est qu'en 1847 que la mesure sera complète.

La Chambre sait ce qu'entendent nos douanes par le mot type. Le type n'est pas un échantillon auquel la denrée imposée doive parfaitement ressembler. Le type n'est pas un modèle, il n'est qu'une limite. Un premier type étant donné, tous les sucres dont la qualité ne dépasse pas ce type sont soumis au même droit; le type supérieur ou deuxième type se sépare du type inférieur par un intervalle plus ou moins considérable; tous les sucres qui par leur qualité plus ou moins perfectionnée se trouvent entre le premier et le second type supportent une augmentation de droit, et ainsi de suite. Enfin le droit le plus élevé est payé par les sucres qui surpassent en qualité le dernier type.

La loi de 1840 avait établi pour les sucres indi-

gènes trois types ; ce qui divisait les sucres en quatre catégories. Elle avait ajouté une cinquième catégorie pour les sucres *en pain mêlis ou quatre cassons , et sucres candis.*

Pour le sucre colonial on n'admettait que trois espèces;

Le sucre brut autre que blanc;

Le brut blanc;

Le sucre terré.

Le premier de ces sucres payait seul le droit normal de 45 francs , décime non compris. Le second payait 52 fr. 30 cent.; le dernier , 66 fr. 50 c. On sait que la colonie de Bourbon , à raison de son éloignement, obtient sur le tarif colonial une diminution de six à sept francs.

Ces dispositions de la loi de 1840 étaient fâcheuses. En frappant pour les colonies le sucre brut blanc et le sucre terré d'un droit énorme comparativement au sucre brut autre que blanc, on paralysait l'industrie coloniale, on lui commandait de ne pas se perfectionner. Tout perfectionnement lui aurait attiré un accroissement de taxe de 7 francs à 13 francs. Ainsi le colon non-seulement ne pouvait pas raffiner son sucre (la défense du raffinage colonial est maintenue dans le projet), il ne pouvait pas même obtenir du sucre blanc, du sucre, remarquez-le, Messieurs, tel que la nature le lui donne. Il est reconnu aujourd'hui que le sucre de la canne est naturellement blanc, et qu'il ne se colore que lorsqu'une manipulation imparfaite en brûle et détruit une partie, et donne ainsi un produit moins beau, un sucre

imparfait. C'était encore un privilége du producteur indigène de pouvoir seul obtenir des sucres parfaits, sans que la différence de l'impôt entre une catégorie et la catégorie supérieure dépassât 2 fr. 80.

Aujourd'hui, Messieurs, par une mesure dont les avantages comme l'équité sont frappants, on vous propose:

1°. De réduire les types à deux, ce qui simplifie les opérations, la perception du droit, et donne des nuances mieux caractérisées;

2°. De fixer l'augmentation du droit à un décime pour les sucres au-dessus du premier type, à deux décimes pour les sucres supérieurs au deuxième type, à trois décimes pour tous les sucres en pain, *mélis ou quatre cassons et les sucres candis*.

Ce règlement sera commun aux deux sucres. Ici encore nous ramènerons les deux industries sous l'empire du même droit.

Messieurs, l'article 1er du projet désignant, non le sucre de betterave en particulier, mais le sucre indigène en général, il s'applique naturellement à tous les sucres français, quelle que soit la substance qui les fournit. Il n'y aura qu'une question de fait à décider ; le produit est-il du sucre?

On sait qu'on extrait de la fécule de pommes de terre une matière douceâtre que les uns ont appelée sucre de fécule, que les autres, en francisant tant bien que mal un mot grec, appellent glucose.

La glucose jusqu'ici ne peut se cristalliser.

On l'a obtenue d'abord à l'état de sirop et à

l'état concret. Sous cette forme, nul ne peut la confondre avec le sucre de canne ou de betterave; elle est loin d'en avoir la valeur; elle ne sert qu'à édulcorer et à améliorer les bières, les cidres et les vins. Sous ce rapport, le produit ne manque pas d'importance; d'ailleurs il encourage la culture de la pomme de terre et fait conserver indéfiniment une excellente substance alimentaire; les approvisionnements de fécule peuvent suppléer à la rareté de la pomme de terre.

Pour la glucose à l'état de sirop et à l'état concret, qu'on ne pourrait sans injustice assimiler au sucre, le Gouvernement vous propose un simple droit de surveillance, un droit de 2 francs pour 100 kilogrammes.

Mais la glucose a su prendre une troisième forme, la forme granulée; sous cette forme, il faut le dire, elle a toutes les apparences du sucre; nous disons les apparences, nous ne disons pas les propriétés, et moins encore le goût. Elle ressemble à la cassonade. On assure que les marchands de cassonade ont mis à profit ces ressemblances trompeuses pour les acheteurs; on ajoute que la glucose granulée n'est guère employée qu'à un mélange frauduleux.

Dès lors on vous propose de la soumettre aux mêmes droits que les sucres indigènes.

Cette mesure paraît au premier abord fort sévère. A peine peut-on affirmer que la glucose est décidément un sucre; en tous cas, c'est un sucre fort inférieur au sucre de canne et de betterave. Or, le droit ne doit-il pas se proportionner à la valeur?

Si, d'un autre côté, la glucose granulée ne peut servir qu'à une fraude, ne vaut-il pas mieux la prohiber que l'imposer?

Ces considérations n'ont pas prévalu au sein de la commission.

On a dit que la glucose n'étant pas chose nuisible en soi, il n'y avait pas motif suffisant de la défendre; que d'ailleurs nul ne savait si elle ne pourrait pas servir un jour à des usages variés et fort licites, auxquels ne serait pas propre la glucose non granulée.

On a ajouté que, bien que de qualité inférieure, elle était cependant un sucre indigène; que dès lors elle devait le droit selon sa qualité, c'est-à-dire le droit du premier type; que c'était là le seul moyen de prévenir la fraude.

Cet avis a prévalu; il a surtout prévalu par l'assurance que nous a donnée M. le Ministre des finances que le nouveau droit ne frapperait pas les produits existants, et que l'administration apporterait tous les ménagements que commande l'équité dans l'application d'une mesure tout à fait inattendue, introduite par amendement, et qui vient surprendre, sans leur laisser le temps de se reconnaître, des fabriques qui n'ont pu, comme celles de sucre de betterave, songer depuis longues années à leur liquidation.

La Chambre a maintenant saisi l'ensemble du système qui lui est proposé.

Après tout, Messieurs, ce qu'on vous propose, c'est le retour à la loi commune, à l'égal traitement, pour deux industries françaises et simi-

laires : évidemment l'industrie indigène n'a aucun droit de se plaindre. Ce que le Gouvernement proposait pouvait paraître équitable; il n'était pas dû.

Quant aux colonies, leurs plaintes seraient légitimes, si la loi nouvelle était, en effet, aussi peu efficace que l'ont été les lois de 1837 et de 1840.

Mais ces appréhensions sont-elles fondées? Et si la loi n'avait pas tous les résultats que désirent les amis des colonies, la faute en serait-elle complétement à la loi? les colons n'auraient-ils rien à se reprocher?

Permettez-nous, Messieurs, malgré l'excessive longueur de ce travail, quelques observations sur la situation probable des deux industries après la promulgation de la loi.

Évidemment la nouvelle loi fera tomber tous les établissements indigènes qui ne sont pas placés dans les conditions les plus favorables. Mais y en a-t-il qui puissent supporter le poids du nouvel impôt qui va les frapper? Les opinions sont diverses à ce sujet, et la question qu'il faudrait résoudre est trop compliquée, pour qu'on puisse hasarder ici un pronostic. Il faudrait connaître les profits actuels des entreprises les mieux organisées et les mieux placées, savoir au juste ce qu'il leur en coûte pour la matière première, pour la main-d'œuvre, pour le combustible et enfin pour les moyens de transport. Sur ces divers points, des économies sont peut-être encore possibles.

Il se peut, et nous sommes disposés à le croire, que la betterave puisse être obtenue moins chè-

rement. La science l'avait dit et la hausse des fermages est venue confirmer les enseignements de la science; ce sont en définitive les propriétaires fonciers qui auront le plus profité des privilèges de cette industrie. Qu'arrivera-t-il? Le prix du sucre s'élèvera, sans doute, mais la hausse ne sera pas de 22 francs. Supposons-la de 10 fr. Ces 10 francs resteront au producteur colonial qui payait déjà tout l'impôt. Le producteur indigène devant au fisc 22 francs de plus, restera, comparativement à sa situation annuelle, à découvert pour 12 fr. Mais une partie de la charge retombera nécessairement sur le prix de la matière première. Le propriétaire (peu importe ici que le propriétaire et le fabricant soient deux personnes différentes ou que les deux rôles soient joués par la même personne,) ne pourra pas ne pas consentir à un abaissement du prix de la betterave, c'est-à-dire du fermage, et tant que le prix offert dépassera de quelque chose le profit qu'on pourrait retirer de toute autre culture, le fabricant ne manquera pas de racines. Or il ne faut pas oublier qu'un petit territoire placé dans des circonstances favorables, peut fournir la matière première pour d'énormes quantités de sucre.

Une économie est peut-être également possible sur la main-d'œuvre. Il se peut que dans le premier établissement on n'ait pu se procurer des chefs d'ateliers, des contre-maîtres, des ouvriers intelligents, qu'au moyen de salaires fort élevés, et que ces hauts salaires aient été maintenus en

tout ou en partie jusqu'à ce jour. Aujourd'hui que ces manipulations sont fort connues, un salaire extraordinaire ne serait plus nécessaire.

Enfin, qui peut affirmer que de nouvelles économies ne pourront pas être faites soit dans l'un ou l'autre des procédés en usage, soit dans l'emploi du combustible et dans les transports? Qui nous dit qu'on n'obtiendra pas et qu'on ne parviendra pas à faire agréer aux consommateurs, des sucres non raffinés, mais supérieurs par leur pureté et leur blancheur au second type? Il n'est donc pas impossible qu'un nombre plus ou moins considérable de fabricants retrouvent les 12 ou 15 francs, selon les qualités produites, qu'en 1847 le fisc leur prendra sur les bénéfices actuels. Les fabriques qui survivraient ne pourraient être que des établissements d'une grande importance, faisant mouvoir un grand capital et pouvant faire toutes les avances nécessaires pour substituer de plus en plus la puissance mécanique à la main-d'œuvre. C'est dire que ces fabriques pourraient peut-être fournir au marché autant de sucre qu'il lui en a été fourni par les fabriques actuelles depuis la loi de 1840.

Mais si de nouveaux efforts sont possibles aux fabricants de sucre indigène, tout progrès est-il impossible aux colons? Nous croyons, Messieurs, que là est le nœud de la question.

Si habile que puisse être la nouvelle industrie, elle ne tirera pas de la betterave plus de sucre qu'elle n'en contient; à vrai dire, elle n'en tirera que les trois quarts, les quatre cinquièmes, si l'on

veut, du sucre qu'elle renferme. La betterave au moment de sa maturité contient 9 à 10 pour 100 de matière saccharine; on en trouve au même moment 18 pour 100 dans la canne. Le producteur indigène pourra obtenir 6, 7, 8 pour cent de sucre; il est possible aux colons d'en extraire de la canne 11, 12, 13, peut-être même 14 pour 100. C'est à ces termes qu'en définitive la question peut être ramenée par une industrie active, perfectionnée. Des procédés analogues peuvent être employés par les deux industries : seulement le colon ne rencontrera pas les substances hétérogènes et nauséabondes qu'oppose la betterave. Le producteur du continent ne manque à la vérité ni d'eau ni de combustible; mais on assure que la science est parvenue à retirer de la canne elle-même l'eau et le combustible qui manquaient aux colons. La production indigène trouve dans le nord de la France un sol, un climat très-propice à la culture de la racine à sucre. Le colon a pour lui le soleil et les saisons le plus souvent régulières des tropiques.

Pourquoi, Messieurs, ne le dirions-nous pas hautement puisque l'avertissement peut être salutaire, et qu'il n'est dans notre bouche qu'un témoignage d'intérêt? Ce que le colon doit redouter, ce sont ses habitudes.

Avec le capital fixe, inutilement prodigué dans nos colonies, on aurait produit plus de sucre que les cinq parties du monde n'en consomment. Les deux tiers du sucre de la canne échappaient aux procédés d'une industrie dans l'enfance.

Aujourd'hui ces vérités se font jour dans les colonies. Depuis quelque temps déjà, plus d'un planteur a su vaincre l'inertie si naturelle sous le soleil des tropiques. La puissance mécanique, la science française pénètrent dans nos possessions coloniales. Une effroyable catastrophe, dont les suites honorent les colonies et la mère-patrie; les colonies, par des preuves éclatantes de courage, de résignation, de dévouement, de ces nobles et saintes vertus, que la main de Dieu avait également déposées dans le cœur du maître et dans le cœur de l'esclave, la mère-patrie, par son active et inépuisable bienfaisance, par ses vives et fraternelles sympathies; la catastrophe de la Guadeloupe deviendra, nous avons le droit de l'espérer, l'occasion d'une heureuse révolution économique dans l'industrie coloniale.

Que les colons ne résistent pas aux enseignements et aux secours que la science et le capital français leur apporteront sans doute, et, à l'aide de la loi dont on vous demande l'adoption, la fortune coloniale sera sauvée.

Messieurs, nous vous proposons, c'est notre avis unanime, l'adoption du projet de loi. Mais nous devons à la Chambre la vérité, toute la vérité. Si nous sommes unanimes sur les conclusions de ce rapport, nous ne le sommes pas dans l'appréciation du projet. Les uns l'approuvent; les autres s'y résignent. Les uns sont convaincus; les autres espèrent. Mais nous reconnaissons tous que le projet vaut infiniment mieux que le *statu quo*, et que, dans une matière si délicate, si compliquée et qui

excite tant d'intérêts et tant de passions, il ne serait pas sage, même pour ceux qui auraient désiré une mesure plus décisive, de repousser, dans l'espérance d'un mieux possible, le projet qui vous est présenté.

Nous vous avons retracé aussi fidèlement que nous l'avons pu, les principales raisons qui militent pour le système primitif du Gouvernement et pour celui qu'on vous demande aujourd'hui d'adopter. Nous n'avons plus à y revenir. Il vous appartient, Messieurs, de les peser dans votre sagesse : mais nous sommes convaincus que quelle que puisse être cette appréciation, vous estimerez comme nous qu'une prompte décision est, dans l'état des choses, le premier des besoins.

IMPRESSIO
Nº 108
—
1843.

IMPRESSIONS
Nº 108.
—
1843.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 20 juin 1843.

DISCOURS

PRONONCÉ par M. le vicomte BORRELLI, à l'occasion du décès de M. le comte CLAPARÈDE.

MESSIEURS LES PAIRS,

Le pieux usage qui consacre parmi nous le droit de rappeler une dernière fois à la reconnaissance publique, les titres des collègues que nous perdons, m'est aujourd'hui bien précieux. Il me permet, en vous parlant d'un ami, d'un frère d'armes, d'unir publiquement mes regrets à ceux de la Chambre et du pays, qui déplorent, dans la mort du général Claparède, la perte d'un bon citoyen et d'un valeureux soldat.

Dans cette enceinte où il siégea vingt-trois ans, et dans laquelle il comptait tant d'amis, il n'est besoin, pour le louer et pour dire quelles preuves de dévouement il donna à la France, que de raconter brièvement sa vie.

Le lieutenant-général comte Claparède était

né à Gignac (Hérault), d'une ancienne famille de robe. L'invasion de 1792 décida sa carrière; pour défendre le pays menacé, il s'enrôla dans les bataillons départementaux. La même année, il fut élu, par le choix libre et unanime de ses camarades, capitaine, et, bientôt après, chef de bataillon. Dans ce grade, si honorablement déféré, il servit à l'armée des Alpes, et se battit contre les Piémontais, puis il entra dans l'armée d'Italie, et en 1798, il fut appelé successivement au commandement des places de Milan, Plaisance et Gênes. En 1799, il fut attaché à l'état-major de l'armée du Rhin commandée par le général Moreau; sa vive intelligence servie par son courage le fit bientôt distinguer par ce général, et quelques mois s'étaient à peine écoulés qu'il était nommé adjudant-général.

En l'an 10, lorsque la désastreuse expédition de Saint-Domingue fut décidée, il fut désigné pour en faire partie; le général en chef Leclerc le nomma général de brigade, et le chargea du commandement de la ville du Cap; il avait à peine 32 ans. Il remporta de grands avantages sur les nègres commandés par Paul Louverture, et à la fatale époque de la désertion et de la révolte de l'armée noire, sa fermeté réprima les dangers de la trahison de Christophe et de Dessalines.

De retour sur le Continent, le général Claparède fut employé, en l'an 12, au cantonnement de Saintes, et l'année suivante il s'embarqua sur l'escadre du contre-amiral Missiessy, pour l'expédition de la Dominique. Après avoir contribué à la soumis-

sion de cette colonie, il revint en France, et cette même année, 1805, il fut chargé du commandement de la brigade d'avant-garde du cinquième corps d'armée commandé par le Maréchal Lannes.

Cette brigade, dont le 17e régiment d'infanterie faisait partie, se distingua dans toutes les occasions : au siége d'Ulm, le 17e léger, seul, pénétra dans la ville par une poterne, et, par cette audacieuse entreprise, contribua puissamment à la reddition de la place. C'est avec le 17e, dont il fonda à cette époque la belle réputation qu'il a si bien soutenue de nos jours, que le général Claparède fut chargé, à Austerlitz, de la défense du Santon, position importante sur la gauche de la route de Brünn à Olmutz. Cette position, fortifiée à la hâte, devait supporter les attaques et les efforts de toute la droite des troupes russes. Sa résistance, en assurant la gauche de notre armée, assurait aussi la réussite du plan de bataille; l'Empereur avait une telle confiance dans la bravoure du 17e régiment et dans celle de ses chefs; il considérait la position du Santon comme si importante, qu'il réunit autour de lui le régiment et lui dit : « Officiers, sous-« officiers et soldats du 17e régiment d'infanterie « légère, je vous confie le poste du Santon; c'est « le plus important de l'armée; vous le défendrez « ou vous périrez tous! »

Le général Claparède allait avoir à tenir tête à toute la droite de l'armée russe que commandaient les princes Bagration et Lichtenstein, mais l'ennemi ayant changé ses dispositions, le général prit vivement l'offensive et la rejeta sur Polowitz.

En 1806, dans la guerre contre la Prusse, les troupes aux ordres du général Claparède se distinguèrent à Saalfeld et à Iéna, et furent honorablement mentionnées dans les ordres du jour du cinquième corps d'armée.

Au combat de Pulstusk, le général Claparède eut un aide de camp tué à ses côtés, et quoique blessé lui-même, il se trouva aux combats d'Ostralenska, du camp de Borki et à toutes les affaires qui eurent lieu en Pologne. Tant de services reçurent leur récompense; il fut fait général de division le 8 octobre 1808, et fut appelé à Erfurt pour prendre le commandement des troupes pendant les fêtes du congrès.

Dans la campagne de 1809 eut lieu le combat d'Ebersberg sur la Traüun. Voici en quels termes l'Empereur fit connaître cette action à l'armée dans le cinquième bulletin :

« Le 3 mai, le duc d'Istrie et le général Oudi-
« not se dirigèrent sur Ebersberg, et firent leur
« jonction avec le duc de Rivoli. Ils rencontrèrent
« en avant d'Ebersberg l'arrière-garde des Autri-
« chiens. Les intrépides bataillons des tirailleurs
« corses poursuivirent l'ennemi qui passait le pont,
« culbutèrent dans la rivière les canons, les cha-
« riots, 8 à 900 hommes, et prirent dans la ville 3
« à 4 000 hommes que l'ennemi y avait laissés
« pour sa défense. Le général Claparède, dont ces
« bataillons faisaient l'avant-garde, les suivait. Il
« déboucha à Ebersberg et trouva 30 000 Autri-
« chiens occupant une superbe position. Le Ma-
« réchal duc d'Istrie passait le pont avec sa cava-

« lerie pour soutenir la division, et le duc de « Rivoli ordonnait d'appuyer son avant-garde par « les corps d'armée. Les restes des corps du prince « Louis et du général Hiller étaient perdus sans « ressources. Dans cet extrême danger, l'ennemi « mit le feu à la ville. Le feu s'étendit en un in- « stant partout. Le pont fut bientôt encombré et « l'incendie gagna même jusqu'aux premières tra- « vées, qu'on fut obligé de couper pour le conser- « ver. Cavalerie, infanterie, rien ne put débou- « cher, et la division Claparède, n'ayant que quatre « pièces de canon, lutta pendant trois heures « contre 30 000 ennemis. Cette action d'Ebersberg « est un des plus beaux faits d'armes dont l'his- « toire puisse conserver le souvenir. La division « Claparède s'est couverte de gloire; le pont, la « ville et la position d'Ebersberg seront des mo- « numents durables de son courage. Le voyageur « dira : C'est ici, c'est de cette superbe position, « de ce pont d'une si longue étendue, de ce châ- « teau si fort par sa situation, qu'une armée de « 30 000 Autrichiens a été chassée par 7 000 « Français. »

Messieurs, un pareil éloge de la part de l'Empereur, est un titre de gloire impérissable.

Le général Claparède fut blessé pendant ce glorieux combat, et le fut encore à Essling. Après cette seconde bataille, l'Empereur lui confia le commandement de la première division de l'armée de Dalmatie et ce fut à la tête de cette division qu'il prit part à la mémorable journée de Wagram et au combat de Znaïm. A la fin de cette cam-

pagne si bien remplie, il fut nommé grand-officier de la Légion-d'honneur. Pendant cette année 1809, où se firent tant de grandes choses, deux autres croix seulement furent données dans ce grade; mais, alors, l'héroïsme seul donnait des droits à cette récompense.

En 1810, le général Claparède servit en Espagne dans les provinces de Salamanque et de Zamora; en 1811, il combattit en Portugal les bandes de Sylveira, de Wilson, et défit les Anglais mêlés aux guérillas espagnoles à Belmonte et à Covilhao.

En 1812, l'Empereur, ayant résolu de faire la guerre à la Russie, le général Claparède fut appelé au commandement du corps polonais qui devait faire partie de la grande armée. Ce corps se distingua dans les combats de Witepsk, de Smolensk, ainsi qu'à la bataille de Mojaisk. Lors de la retraite, l'Empereur lui confia les trophées conquis pendant cette campagne, et le chargea de l'importante et périlleuse mission de protéger le passage de la Bérésina.

En 1813, le général Claparède fut appelé au commandement de la quatrième division du quatorzième corps commandé par le Maréchal Saint-Cyr; sa division arrêta, sur les hauteurs de Guizuhle, les colonnes ennemies qui débouchaient de la Bohême, et concourut aux brillants succès de nos armes devant Dresde.

L'issue malheureuse de la bataille de Leipsick vint renverser tous les plans de l'Empereur, et la garnison de Dresde qui, dans ses prévisions, devait

jouer un rôle s iimportant en cas de succès, se trouva isolée, et réduite, après une glorieuse résistance, à capituler faute de vivres. L'histoire dira comment nos ennemis, par une honteuse violation de cette capitulation, emmenèrent nos troupes prisonnières de guerre. Le général Claparède dût suivre les destinées de sa division et se rendre en Moravie.

Là, se termine cette série brillante et périlleuse de combats, où il fit preuves des qualités les plus rares, se distinguant toujours par son intelligence, son courage, sa fermeté dans le commandement et surtout, par sa prévoyance et sa sollicitude pour les besoins de ses soldats.

Lorsque la faveur de la Restauration vint le trouver et l'appela à l'inspection de la première division militaire, il se servit de sa position pour être utile à ses anciens compagnons d'armes. Son zèle pour ses amis en disgrâce ou proscrits ne se refroidit jamais, et souvent sa voix se fit entendre en faveur d'hommes qu'il pouvait y avoir quelque courage à défendre.

Créé Pair en 1819, il défendit les principes pour lesquels il avait combattu, et sa reconnaissance pour les bienfaits qu'il reçut de l'ancienne dynastie n'altéra pas sa foi politique. Aussi, tout en déplorant les causes qui amenèrent la révolution de 1830, il s'y rallia sincèrement et servit toujours de ses votes la monarchie constitutionnelle.

Le général Claparède était arrivé à un âge avancé, et cependant son organisation vigoureuse

semblait devoir le soutenir longtemps encore, lorsqu'il fut atteint d'une maladie grave. Il ne se faisait pas illusion sur les dangers de son état, mais l'amour du pays natal lui fit braver les fatigues d'un long voyage, et il se rendit à Montpellier; là, il est mort, au milieu des siens, laissant à sa famille le noble héritage d'un nom illustré par les services rendus à la patrie, et dans les cœurs qui s'unissaient au sien, le regret d'une perte irréparable, ainsi que le souvenir impérissable de ses précieuses qualités.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 26 juin 1843.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Comte DE MURAT, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit de 4 millions applicable au service du prêt consenti à la Compagnie du chemin de fer de Paris à Rouen.

MESSIEURS,

Votre commission a examiné le projet de loi tendant à ouvrir à M. le Ministre des travaux publics un crédit supplémentaire de 4 millions applicable au service du prêt consenti à la Compagnie du chemin de fer de Rouen par la loi du 15 juillet 1840. Nous avons mis d'autant plus de soin à cet examen, qu'il s'agit d'une ligne qui traverse des contrées riches et populeuses, qui aboutit à un de nos plus grands centres de com-

* Cette commission était composée de MM. le marquis DE BELBEUF, le comte BEUGNOT, le comte DARU, le comte D'HAUBERSART, le duc DE MONTMORENCY, le comte DE MOSBOURG, le comte DE MURAT.

merce et d'industrie, et dont l'importance est destinée à recevoir un accroissement prochain par sa prolongation jusqu'à la mer.

Il faut se féliciter de ce que le concours de tous les capitaux, des divers systèmes de construction, des différens modes d'entreprise, a produit sur plusieurs points de si grandes choses en si peu de temps; car le temps aussi est un puissant élément en matière de finances et de travaux publics. En voyant les heureux résultats qui ont signalé le commencement de cette année, il est permis de concevoir de justes espérance sur la marche progressive de la prospérité de notre pays.

Nous avons cru, Messieurs, que nous ne sortions pas des bornes de notre mission, et que nous remplissions un devoir en nous préoccupant des travaux du chemin de fer de Paris à Rouen dans leur ensemble et dans leur résultat. M. le Ministre et M. le sous-secrétaire d'État des travaux publics, qui ont bien voulu se rendre au sein de la commission, nous ont déclaré que l'état actuel des choses ne présentait aucun danger, et que d'ailleurs la surveillance des agents de l'administration serait active et constante. Dès les premiers jours de l'ouverture de la communication, des commissaires de police ont été, par les soins concertés de MM. les Ministres de l'intérieur et des travaux publics, placés sur toute la ligne, afin de veiller à tout ce qui pouvait intéresser la sûreté publique. Plus tard, après quelques mois encore d'épreuve, les travaux seront soumis à une vérification générale, approfondie, sévère, qui en

précédera la réception officielle et définitive.

Nous avons la certitude que lors de cette importante opération, le Ministre, dont le zèle est si éclairé, s'associera complétement à notre sollicitude pour la sécurité publique, comme au juste intérêt que nous inspire le succès d'une grande et utile entreprise.

Nous croyons, Messieurs, devoir vous entretenir d'une circonstance qui ne pouvait manquer de frapper votre commission, et qui est diversement jugée dans le public : il s'agit des voitures découvertes de troisième classe. Il est difficile qu'il n'en résulte pas des inconvénients et même des dangers pour les personnes délicates, les femmes, les enfants, exposés pendant plusieurs heures à l'action du soleil et à tous les accidents atmosphériques. Toutefois, il faut remarquer que les voitures découvertes de troisième classe sont une condition du cahier des charges pour le chemin de fer de Rouen comme pour celui d'Orléans. Il en est de même sur la plupart des lignes anglaises. Voici par quel raisonnement on justifie cet usage.

Si les voitures de troisième classe étaient couvertes, il en résulterait que la modicité de leur prix les ferait rechercher même par les personnes aisées, ce qui causerait aux entreprises un tel dommage, qu'il y aurait nécessité d'élever les tarifs.

Maintenant, Messieurs, en considérant le projet de loi au point de vue financier, on reconnaît qu'il n'est que la conséquence de crédits déjà votés, et qu'il s'agit de compléter.

La loi du 15 juillet 1840 a autorisé le Gouver-

nement à prêter à la Compagnie concessionnaire du chemin de fer de Paris à Rouen 14 millions, sous les deux conditions suivantes :

1°. Que cette somme serait exclusivement employée à la construction du chemin et à l'acquisition du matériel nécessaire à son exploitation ;

2°. Que ladite somme de 14 millions ne serait versée qu'après la réalisation et l'emploi d'une somme de 36 millions au moins.

Ces conditions ont été remplies. Voici ce qui résulte des documents écrits qui nous ont été fournis et des renseignements verbaux qui nous ont été donnés par M. le Ministre et M. le sous-secrétaire d'État des travaux publics.

Les dépenses du chemin de fer, approximativement évaluées dans leur ensemble à 50 millions, ne s'étaient élevées qu'à environ 1 650 000 fr., au mois de juillet 1841. L'emploi d'une somme si peu considérable pendant la première année de la concession pouvait faire craindre que les travaux ne fussent pas terminés dans le délai prescrit de cinq années.

Cependant il n'y avait ni découragement ni défaut d'activité. On faisait des études, des préparatifs; on cherchait à s'assurer d'énergiques moyens d'exécution afin de donner une impulsion rapide et progressive aux travaux entrepris sur tous les points de la ligne. Aussi, à partir du mois de juillet 1841, marchèrent-ils avec autant d'ensemble que d'activité. 7 500 parcelles de terrain avaient été acquises; on employa jusqu'à huit mille ouvriers à la fois, on travailla

jour et nuit, et enfin, au 31 décembre 1842, les dépenses pour la construction de la voie et son matériel d'exploitation se trouvèrent portées à 36 201 839 fr. 18 cent.

Le Ministre, informé par la compagnie du prochain épuisement de son capital, se mit en mesure de remplir les engagements contractés par l'État. En conséquence il lui fut ouvert, par ordonnance royale du 15 décembre 1842, un crédit extraordinaire de 6 millions, et un second crédit de 4 millions, par ordonnance royale du 2 janvier suivant.

Sur ces 10 millions qui ont figuré dans les crédits supplémentaires et extraordinaires de 1842 et 1843, la compagnie n'a été en mesure de recevoir que 6 millions, et cette somme n'ayant pu lui être versée qu'en 1843, une ordonnance royale du 12 février dernier en a reporté le crédit sur l'exercice de cette année.

C'est dans cet état de choses, Messieurs, que le projet de loi qui vous est soumis demande un crédit supplémentaire de 4 millions, applicable au chapitre X de la deuxième section du budget, et au service du prêt fait à la compagnie du chemin de fer de Paris à Rouen. L'allocation de ce crédit, nous le répétons, n'est que la conséquence de la loi du 15 juillet 1840, et ne saurait éprouver de difficulté; il est bien entendu toutefois qu'aucun nouveau versement ne pourra être fait à la compagnie, sans les justifications auxquelles elle est assujettie et que M. le Ministre des travaux publics a rigoureusement exigées jusqu'ici : l'art. 3

de la loi du 14 juillet 1840 portant que les versements seront faits par septième, aucun septième n'a été versé sans qu'une vérification préalable de la situation de la compagnie ait été faite par une commission de trois membres du conseil général des ponts et chaussées.

Votre commission, Messieurs a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

IMPRESSIONS

N° 110.

—

1843.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 26 juin 1843.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le comte DE HOUDETOT, au nom d'une commission * spéciale chargée de l'examen du Projet de loi relatif à l'acquisition, par l'Etat, de la partie du Palais-Bourbon appartenant à S. A. R. Mgr le duc d'Aumale.

MESSIEURS,

Dès l'année 1840, sur le rapport d'une commission spéciale, la Chambre des Députés avait déclaré, le 18 juin de ladite année, qu'il y avait lieu d'acquérir la totalité du Palais-Bourbon, après estimation contradictoire et sauf allocation ultérieure du crédit nécessaire.

En 1842, la commission de comptabilité de la Chambre des Députés rappela le vœu émis en 1840 par la Chambre, et invita MM. les Ministres

---

* Cette commission était composée de MM. le comte DE BONDY, le comte DE GASPARIN, le baron GIROD (DE L'AIN), le comte D'HAUBERSART, le comte DE HOUDETOT, le vicomte DE SÉGUR-LAMOIGNON, le comte SIMÉON.

à hâter, autant que possible, l'accomplissement de cette résolution qui datait déjà de deux ans.

Le Gouvernement, en conséquence, en s'associant à la pensée de la Chambre des Députés, est entré en négociation avec l'administration de S. A. R. Mgr. le duc d'Aumale.

Un acte a été passé, entre la personne chargée des pouvoirs du Prince et M. le Ministre de l'intérieur, pour l'acquisition, au prix de 5 047 475 f., de toutes les parties de l'ancien Palais-Bourbon appartenant à S. A. R. Mgr. le duc d'Aumale.

Cet acte, loin d'engager la liberté des Chambres, porte la disposition formelle que, si la vente faite à l'État n'est pas confirmée par une loi pendant la session actuelle, la convention sera sans effet, et les deux parties demeureront pleinement libres et affranchies de tout engagement.

Le projet de loi qui vous est soumis a pour objet d'approuver cette acquisition et de pourvoir aux moyens d'en solder le prix.

La commission, à laquelle vous en avez confié l'examen, a reconnu d'abord la convenance d'assurer au logement du Président de la Chambre des Députés et aux bureaux de cette Chambre, tout le développement nécessaire.

Elle a pensé qu'à cet égard la Chambre des Députés, en approuvant le projet de loi, avait elle-même reconnu ce genre de nécessité.

Elle s'est convaincue de l'extrême inconvénient qui serait résulté de la vente faite à des tiers des immeubles dont il est question.

L'agrandissement et l'appropriation du loge-

ment du Président et des bureaux en auraient été évidemment gênés, et probablement il en aurait, en définitive, coûté plus à l'État pour faire plus mal et plus tard ce qui eût été toujours indispensable.

On ne pouvait d'ailleurs courir le risque, ni même aborder la pensée, d'un déplacement possible du logement du Président; et cependant comment prévoir ce qui aurait pu résulter, à la suite d'une vente faite à des tiers, d'un voisinage trop rapproché, de constructions qui se seraient élevées, et des inconvénients de tout genre auxquels on se serait exposé.

L'administration de S. A. R. Mgr le duc d'Aumale ayant décidé la vente, et la Chambre des Députés ayant émis le vœu de l'acquisition, le Gouvernement était donc dans la nécessité de traiter.

Ainsi, vous vous hâterez sûrement, Messieurs, d'approuver une acquisition indispensable à la dignité de l'établissement de la Chambre des Députés.

Votre commission vous le propose, avec d'autant plus de confiance, qu'elle a examiné avec une scrupuleuse attention les bases de ce traité et les précautions minutieuses qui ont été prises pour s'assurer de l'exactitude des évaluations, et pour défendre les intérêts de l'État.

En effet, Messieurs, la première opération a été une évaluation contradictoire du prix de l'immeuble, en distinguant celui du terrain et celui des bâtiments.

Les experts chargés de ce travail ont été, pour S. A. R., M. Dubois, architecte du Roi;

Et, pour le Gouvernement, M. Lebas, architecte connu autant par son honorable caractère que par ses talents, entièrement indépendant, n'ayant jamais eu aucun rapport direct ni indirect avec les travaux exécutés soit par la Liste civile, soit par aucun des Princes de la Famille royale, et membre de l'Institut.

Non seulement M. le Ministre de l'intérieur s'est assuré que les opérations de cette expertise contradictoire ont été dirigées consciencieusement et les évaluations rigoureusement débattues et réglées; mais il résulte de l'examen approfondi de ces opérations que l'architecte du Gouvernement a toujours éloigné, dans son travail, les influences que l'on aurait voulu tirer des diverses spéculations dont les immeubles à vendre auraient pu être l'objet. Les terrains nus ont été évalués suivant leur valeur actuelle, et les bâtiments suivant leur position, leur développement et leur état de conservation actuelle, indépendamment de toutes affectations auxquelles ils pourraient être destinés. Ce système, soutenu avec persévérance, a fait obtenir une réduction de 600 000 fr. sur les premières estimations faites par l'expert opposé.

Ainsi, sous le rapport de la convenance, comme sous celui de la conservation des intérêts de l'État, votre commission pense que le traité doit être approuvé et le projet de loi adopté.

Ce qui ne sera pas jugé, dans cette acquisition,

nécessaire aux établissements de la Chambre des Députés, pourra être utilement employé, d'ailleurs, pour quelques autres établissements publics, d'après des projets qui deviendraient l'objet de lois à intervenir. L'architecte du Gouvernement a pensé que, sur la totalité du terrain à acquérir, il pourrait rester environ 12 000 mètres de superficie susceptibles d'une destination ultérieure.

Quant au paiement de cette acquisition, le projet de loi porte qu'il sera fait au moyen du prélèvement d'une somme égale, à prendre sur la somme due à l'Etat par S. A. R. Mgr. le duc d'Aumale, comme engagiste des forêts du Clermontois.

Ce moyen si simple d'acquitter la dépense n'impose aucune charge nouvelle.

Bien que ce projet de loi n'ait point éprouvé de contradiction dans son sein, votre commission a pris cependant connaissance, et fait un examen approfondi, de toutes les objections qui y ont été faites ailleurs, objections qui ont été si bien combattues et victorieusement refutées par le rapporteur de la commission de l'autre Chambre, et qui n'ont pas élevé le moindre doute dans l'esprit de votre commission.

En résumé, l'acquisition est d'une haute convenance.

Elle n'est aucunement onéreuse pour l'Etat.

Votre commission vous propose, à l'unanimité, d'adopter le projet de loi.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 26 juin 1843.

RENOUVELLEMENT des Bureaux, conformément à l'article 59 du Règlement.

ORGANISATION de ces mêmes Bureaux, conformément aux articles 59 et 60.

NOMINATION du Comité des pétitions, conformément à l'article 63.

RENOUVELLEMENT DES BUREAUX.

Aux termes de l'article 7 du Règlement de la Chambre, les 288 Pairs reçus dont elle se compose en ce moment ont été répartis, par la voie du sort, entre les sept Bureaux ainsi qu'il suit :

NOTA. Les noms de MM. les Pairs sont rangés, dans chaque Bureau, par ordre alphabétique.

PREMIER BUREAU.

Aligre (M. le Marquis d').
Aramon (M. le Marquis d').
Astorg (M. le Comte d').
Bérenger, de la Drôme (M.).
Boissy (M. le Marquis de).
Cambacérès (M. de).
Castellane (M. le Comte de).
Cavaignac (M. le Vicomte).
Courtarvel (M. le Marquis de).
Dode (M. le Vicomte).
Dupont-Delporte (M. le Baron).
Durosnel (M. le Comte).
Emériau (M. le Vice-Amiral Comte).
Estissac (M. le Duc d').
Flavigny (M. le Vicomte de).
Franck Carré (M.).
Girod, de l'Ain (M. le Baron).
Jaucourt (M. le Marquis de).
La Grange (M. le Comte de).
Lamoignon (M. le Marquis de).
Laplace (M. le Marquis de).
La Roche-Aymon (M. le Comte de).
Lebrun (M.).
Louvois (M. le Marquis de).
Massa (M. le Duc de).
Mérilhou (M.).
Merlin (M. le comte Eugène).
Noailles (M. le Duc de).
Oberlin (M. le Baron d').
Périgord (M. le Duc de).
Persil (M.).
Preissac (M. le Comte de).
Ricard (M. le Comte).
Richebourg (M. le Comte de).
Roguet (M. le Comte).
Rumigny (M. le Marquis de).
Saint-Didier (M. le Baron de).
Saint-Priest (M. le Comte de).
Talaru (M. le Marquis de).
Thénard (M. le Baron).
Valée (M. le Maréchal Comte).
Wagram (M. le Prince de).

DEUXIÈME BUREAU.

Albuféra (M. le Duc d').
Barthe (M.).
Bérenger (M. le Comte).
Beugnot (M. le Comte Arthur).
Biron (M. le Marquis de).
Bonet (M. le Comte).
Brézé (M. le Marquis de).
Brun de Villeret (M. le Baron).
Cadore (M. le Duc de).
Canson (M.).
Chastellier (M. de).
Cousin (M.).
Daru (M. le Comte).
Foy (M. le Comte).
Gay-Lussac (M.)
Harcourt (M. le Marquis d').
Humblot-Conté (M.).
Jurien-Lagravière (M. le Vice-Amiral).
Lascours (M. le Baron de).
Lombard (M. le Baron).
Maillard (M.).
Malaret (M. le Baron de).
Marchand (M. le Comte).
Mareuil (M. le Baron de).
Mathieu de La Redorte (M. le Comte).
Montguyon (M. le Comte de).
Mosbourg (M. le Comte de).
Noé (M. le Comte de).
Odier (M.).
Pelet de la Lozère (M. le Comte).
Périer (M. Camille).
Portalis (M. le Comte).
Rambuteau (M. le Comte de).
Reille (M. le Comte).
Saint-Aignan (M. le Comte de).
Sainte-Hermine (M. le Comte de).
Saulx-Tavannes (M. le Duc de).
Sérurier (M. le Comte de).
Teste (M. le Baron).
Vendeuvre (M. le Baron de).
Willaumez (M. le Vice-Amiral Comte).

TROISIÈME BUREAU.

Anthouard (M. le Comte d').
Aubert (M.).
Barante (M. le Baron de).
Baudrand (M. le Comte).
Berenger (M. le Comte de).
Boissy-d'Anglas (M. le Comte).
Brigode (M. le Baron de).
Chabrillan (M. le Marquis de).
Chanaleilles (M. le Marquis de).
Chevandier (M.).
Cholet (M. le Comte).
Darriule (M. le Baron).
Davillier (M. le Baron).
Delort (M. le Baron).
Desroys (M. le Comte).
Dutaillis (M. le Comte).
Erlon (M. le Maréchal Comte d').
Escayrac de Lauture (M. le Marquis d').
Flahault (M. le Comte de).
Fréteau de Pény (M. le Baron).
Fréville (M. le Baron de).
Gourgaud (M. le Baron).
Jacquinot (M. le Baron).
Jaubert (M. le Chevalier).
Kératry (M.).
La Villegontier (M. le Comte de).
Molé (M. le Comte).
Molitor (M. le Maréchal Comte).
Montalembert (M. le Comte de).
Nau de Champlouis (M. le Baron).
Neigre (M. le Baron).
Nemours (M. le Duc de).
Pasquier (M. le Baron).
Pelet (M. le Baron).
Pernety (M. le Vicomte).
Ricard (M. de).
Sainte-Aulaire (M. le Comte de).
Schramm (M. le Vicomte).
Sébastiani (M. le Vicomte Tiburce).
Siméon (M. le Comte).
Villiers du Terrage (M. le Vicomte de).

QUATRIEME BUREAU.

Ambrugeac (M. le Comte d').
Andigné de la Blanchaye (M. le Marquis d').
Argout (M. le Comte d').
Aubernon (M.).
Aubusson de La Feuillade (M. le Comte d').
Audenarde (M. le Comte d').
Aux (M. le Marquis d').
Aymard (M. le Baron).
Bergeret (M. le Vice-Amiral).
Berthezène (M. le Baron).
Bourgoing (M. le Baron de).
Breteuil (M. le Comte de).
Cambis d'Orsan (M. le Marquis de).
Cayla (M. le Comte du).
Coigny (M. le Duc de).
Colbert (M. le Comte de).
Cordier (M.).
Dalmatie (M. le Maréchal Duc de).
Daunant (M. le Baron de).
Dubreton (M. le Baron).
Gabriac (M. le Marquis de).
Gascq (M. le Président de).
Gautier (M.).
Germain (M. le Comte).
Harcourt (M. le Duc d').
Harispe (M. le Comte).
Istrie (M. le Duc d').
Laforest (M. le Comte de).
Lanjuinais (M. le Comte).
Mackau (M. le Vice-Amiral Baron de).
Mollien (M. le Comte).
Montmorency (M. le Duc de).
Mortemart (M. le Duc de).
Mortier (M. le Comte).
Moskowa (M. le Prince de la).
Murat (M. le Comte de).
Pajol (M. le Comte).
Plaisance (M. le Duc de).
Richelieu (M. le Duc de).
Rouillé de Fontaine (M.).
Ségur-Lamoignon (M. le Vicomte de).

CINQUIÈME BUREAU.

Beaumont (M. le Comte de).
Beauvau (M. le Prince de).
Boisgelin (M. le Marquis de).
Bondy (M. le Comte de).
Borrelli (M. le Vicomte).
Boullet (M. le Président).
Bourke (M. le Comte).
Brancas (M. le Duc de).
Broglie (M. le Duc de).
Bussière (M. le Baron de).
Caux (M. le Vicomte de).
Charbonnel (M. le Comte).
Compans (M. le Comte).
Crillon (M. le Duc de).
Decazes (M. le Duc).
Dubouchage (M. le Vicomte).
Étienne (M.).
Feutrier (M. le Baron).
Gérard (M. le Maréchal Comte).
Gouvion Saint-Cyr (M. le Marquis de).
Greffulhe (M. le Comte de).
Grouchy (M. le Maréchal Marquis de).
Ham (M. le Comte de).
Jessaint (M. le Vicomte de).
La Rochefoucauld (M. le Duc de).
La Tour-Maubourg (M. le Comte de).
Lauriston (M. le Marquis de).
Lusignan (M. le Marquis de).
Montalivet (M. le Comte de).
Montesquiou-Fezensac (M. le Comte de).
Ornano (M. le Comte d').
Paturle (M.).
Puységur (M. le Comte de).
Reggio (M. le Maréchal Duc de).
Rosamel (M. le Vice-Amiral de).
Roussin (M. l'Amiral Baron).
Roy (M. le Comte).
Turenne (M. le Comte de).
Vérac (M. le Marquis de).
Viennet (M.).
Voirol (M. le Baron).

SIXIÈME BUREAU.

Alton-Shée (M. le Comte d').
Aragon (M. le Marquis d').
Bastard (M. le Comte de).
Belbeuf (M. le Marquis de).
Bondy (M. le Vicomte de).
Caffarelli (M. le Comte de).
Cubières (M. de).
Dampierre (M. le Marquis de).
Dehedouville (M. le Comte).
Duchâtel (M. le Comte).
Dupin (M. le Baron Charles).
Duval (M. le Baron).
Eckmuhl (M. le Prince d').
Exelmans (M. le Comte).
Faure (M. Félix).
Fezensac (M. le Duc de).
Gasparin (M. le comte de).
Halgan (M. le Vice-Amiral).
Haubersart (M. le Comte d').
Haussonville (M. le Comte d').
Heudelet (M. le Comte).
Houdetot (M. le Comte de).
Klein (M. le Comte).
La Pinsonnière (M. le comte de).
La Riboisière (M. le Comte de).
Lezay-Marnésia (M. le Comte de).
Montébello (M. le Duc de).
Portal (M. le Baron).
Préval (M. le Vicomte de).
Reinach (M. le Baron de).
Rochambeau (M. le Marquis de).
Rohault de Fleury (M. le Baron).
Romiguières (M.).
Saint-Simon (M. le Marquis de).
Schonen (M. le Baron de).
Ségur (M. le Comte de).
Ségur (M. le Comte Philippe de).
Turgot (M. le Marquis).
Vandeul (M. de).
Verhuell (M. le Vice-Amiral Comte).
Villemain (M.).

SEPTIÈME BUREAU.

Abancourt (M. le Vicomte d').
Atthalin (M. le Baron).
Audiffret (M. le Marquis d').
Barthélemy (M. le Marquis de).
Bellemare (M. de).
Besson (M.).
Bourdeau (M.).
Boyer (M. le Président).
Bresson (M. le Comte).
Brissac (M. le Duc de).
Chabot (M. le Vicomte de).
Corbineau (M. le Comte).
Cordoue (M. le Marquis de).
Crillon (M. le Marquis de).
Curial (M. le Comte).
Dejean (M. le Comte).
Duperré (M. l'Amiral Baron).
Ferrier (M.).
Gazan (M. le Comte).
Gramont-d'Aster (M. le Comte de).
Herwyn de Nevèle (M. le Comte).
Jacob (M. le Vice-Amiral Comte).
La Force (M. le Duc de).
La Moussaye (M. le Marquis de).
Laplagne-Barris (M.).
Ledru des Essarts (M. le Baron).
Lemercier (M. le Comte).
Monthion (M. le Comte de).
Pange (M. le Marquis de).
Pelleport (M. le Vicomte).
Petit (M. le Baron).
Pontécoulant (M. le Comte de).
Rossi (M.)
Sabran (M. le Duc de).
Saint-Cricq (M. le Comte de).
Alexis de Saint-Priest (M. le Comte).
Séguier (M. le Baron).
Sparre (M. le Comte de).
Tascher (M. le Comte de).
Vaudreuil (M. le Comte de).
Zangiacomi (M. le Baron).

ORGANISATION DES BUREAUX.

Par le résultat des élections faites dans chaque Bureau, les sept Bureaux se trouvent organisés de la manière suivante :

PREMIER BUREAU.

Président, M. le Maréchal comte Valée.
Vice-Président, M. Vicomte Cavaignac.
Secrétaire, M. le Vicomte de Flavigny.
Vice-Secrétaire, M. le Duc d'Estissac.

DEUXIÈME BUREAU.

Président, M. Odier.
Vice-Président, M. Maillard.
Secrétaire, M. le Duc d'Albuféra.
Vice-Secrétaire, M. le Comte de Noé.

TROISIÈME BUREAU.

Président, M. le Duc de Nemours.
Vice-Président, M. le Comte Dutaillis.
Secrétaire, M. le Comte Desroys.
Vice-Secrétaire, M. le Comte de La Villegontier.

QUATRIÈME BUREAU.

Président, M. le Baron Berthezène.
Vice-Président, M. le Vice-amiral Bergeret.
Secrétaire, M. le Duc d'Istrie.
Vice-Secrétaire, M. le Vicomte de Ségur-Lamoignon.

CINQUIÈME BUREAU.

Président, M. le Vicomte Borrelli.
Vice-Président, M. le Vicomte de Caux.
Secrétaire, M. le Comte de Beaumont.
Vice-Secrétaire, M. le Baron Feutrier.

SIXIÈME BUREAU.

Président, M. le Comte Heudelet.
Vice-Président, M. le Vicomte de Préval.
Secrétaire, M. le Prince d'Eckmuhl.
Vice-Secrétaire, M. le Baron Dupin.

SEPTIÈME BUREAU.

Président, M. le Duc de La Force.
Vice-Président, M. le Comte de Monthion.
Secrétaire, M. le Marquis d'Audiffret.
Vice-Secrétaire, M. le Marquis de Barthélemy.

NOMINATION DU COMITÉ DES PÉTITIONS.

Les Membres nommés pour former ce Comité sont :

Pour le 1er Bureau,	M. le Marquis de Laplace.
Pour le 2e,	M. Camille Périer.
Pour le 3e,	M. le Baron Delort.
Pour le 4e,	M. le Vte de Ségur-Lamoignon.
Pour le 5e,	M. le Baron Feutrier.
Pour le 6e,	M. le Vicomte de Préval.
Pour le 7e.	M. le Comte de Monthion.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 3 juillet 1843.

PROJET DE LOI

RELATIF

A la fixation du Budget des dépenses pour l'Exercice 1844;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre des finances.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 30 juin 1843, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département des finances, et par les commissaires déjà désignés, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Des crédits sont ouverts jusqu'à concurrence de un milliard trois cent quatre-vingt-neuf millions deux cent huit mille cent soixante-douze fr.,

(1 389 208 172f.), pour les dépenses de l'exercice 1844, conformément à l'état A ci-annexé, savoir :

Service ordinaire.

Dette publique.....	365 111 175 fr.
Dotations.....	15 031 050
Services des ministères.....	678 804 786
Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics	147 464 201
Remboursements et restitutions, non-valeurs, primes et escomptes.....	65 416 960
Total du service ordinaire..	1 271 828 172 fr.

Service extraordinaire.

Travaux extraordinaires....	77 880 000
Grandes lignes de chemins de fer.....	39 500 000
Total général....	1 389 208 172 fr.

Des crédits montant à la somme de dix-neuf millions six cent soixante mille six cent quatre-vingt-douze francs (19 660 692 f.), sont également ouverts, pour l'exercice 1844, conformément à l'état B ci-annexé, aux services spéciaux portés pour ordre au budget; savoir :

Légion-d'honneur.....	7 335 698 fr.
Imprimerie royale.....	2 634 500
Chancelleries consulaires.....	250 000
A reporter.....	10 220 198

Report....	10 220 198 fr.
Caisse des Invalides de la marine.....	8 090 000
Service de la fabrication des monnaies et médailles.....	1 350 494
Total.....	19 660 692 fr.

ART. 2.

Il sera pourvu au paiement des dépenses mentionnées dans l'article 1er de la présente loi et dans les tableaux y annexés, par les voies et moyens de l'exercice 1844.

ART. 3.

L'effectif à entretenir en Algérie, au delà duquel il y aura lieu à l'application du deuxième paragraphe de l'article 4 de la loi de finances du 11 juin 1842, est fixé, pour l'année 1844, à soixante mille hommes et treize mille huit cent quatre-vingt-seize chevaux.

ART. 4.

Il sera rendu un compte spécial et distinct de l'emploi des crédits ouverts à chacun des paragraphes des chapitres XXI, XXV et XXXIII du budget du ministère de la guerre, pour travaux extraordinaires civils et militaires à exécuter, en 1844, sur divers points de l'Algérie. Ces crédits ne pourront recevoir aucune autre affectation.

ART. 5.

Il est ouvert au Ministre de la guerre un crédit

de un million cinquante mille francs (1 050 000 f.), pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires à liquider dans le courant de l'année 1844.

ART. 6.

Un crédit de deux millions six cent cinquante mille quatre cent vingt et un fr. (2 650 421 000 f.), réparti entre les chapitres VIII, IX, X, XI, XII et XV du budget du ministère de la guerre, conformément à l'état C ci-annexé, est spécialement affecté aux dépenses de la Légion étrangère.

ART. 7.

Avant le 1er janvier 1845, l'organisation centrale de chaque ministère sera réglée par une ordonnance royale insérée au *Bulletin des lois*. Aucune modification ne pourra être apportée que dans la même forme et avec la même publicité.

ART. 8.

La faculté d'ouvrir, par ordonnance du Roi, des crédits supplémentaires, accordée par l'article 3 de la loi du 24 avril 1833, pour subvenir à l'insuffisance, dûment justifiée, d'un service porté au budget, n'est applicable qu'aux dépenses concernant un service voté, et dont la nomenclature suit :

Ministère de la justice et des cultes.

Frais de justice criminelle.

Indemnités pour frais d'établissement des évêques, des archevêques et des cardinaux.

Frais de bulles et d'information;

Traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial;

Traitements des ministres des cultes non catholiques.

Ministère des affaires étrangères.

Frais d'établissement des agents politiques et consulaires;

Frais de voyage et de courriers;

Missions extraordinaires.

Ministère de l'instruction publique.

Traitements éventuels des professeurs des facultés;

Frais de concours dans les facultés;

Prix de l'Institut et de l'Académie royale de médecine.

Ministère de l'intérieur.

Dépenses ordinaires du service intérieur des maisons centrales de force et de correction;

Transport des condamnés aux bagnes et aux maisons centrales;

Dépenses départementales.

Ministère de l'agriculture et du commerce.

Encouragements aux pêches maritimes;

Frais relatifs à la mise en vente des eaux thermales.

Ministère des travaux publics.

Service des prêts autorisés pour les chemins de fer;

Frais d'entretien et d'exploitation des chemins de fer exécutés sur les fonds de l'État.

Ministère de la guerre.

Frais de procédure des conseils de guerre et de révision ;

Achats des fourrages de la gendarmerie ;

Achats de grains et de rations toutes manutentionnées ;

Achats de liquides ;

Achats de combustibles ;

Achats de fourrages pour les chevaux de troupes ;

Dépense de transport d'armes, de munitions, d'effets d'hôpitaux et de couchage ;

Soldes de non-activité et de réforme créées par la loi du 19 mai 1834 ;

Dépenses d'exploitation du service des poudres et salpêtres, y compris les salaires d'ouvriers.

Ministère de la marine et des colonies.

Frais de procédure devant les tribunaux maritimes et autres ;

Achats de vivres.

Ministère des finances.

Dette publique (dette perpétuelle et amortissement) ;

Intérêts, primes et amortissement des emprunts pour ponts et canaux ;

Intérêts de la dette flottante ;

Intérêts de la dette viagère ;

Intérêts de cautionnements;

Pensions (chapitres XII, XIII, XIV, XV, XVI et XVII);

Frais judiciaires de poursuites et d'instances, et condamnations prononcées contre le Trésor public;

Frais de trésorerie;

Frais de perception, dans les départements, des contributions directes et des taxes perçues en vertu de rôles;

Remises pour la perception, dans les départements, des droits d'enregistrement;

Contributions des bâtiments et des domaines de l'État et des biens séquestrés;

Frais d'estimation, d'affiche et de vente de mobilier et de domaines de l'État;

Dépenses relatives aux épaves, déshérences et biens vacants;

Achat de papier pour passe-ports et permis de port d'armes;

Achat de papier à timbrer, frais d'emballage et de transport;

Travaux d'abattage et de façon de coupes de bois à exploiter par économie;

Frais d'adjudication des produits des forêts et des droits de chasse et de pêche;

Avances recouvrables et frais judiciaires;

Portion contributive de l'État dans la réparation des chemins vicinaux;

Remises pour la perception des contributions indirectes dans les départements;

Achat de papier filigrané pour les cartes à jouer;

Contribution foncière des bacs, canaux et francs-bords;

Service des poudres à feu;

Achats de tabacs et frais de transport;

Primes pour saisies de tabacs et arrestations de colporteurs;

Remises des directeurs des bureaux de poste aux lettres;

Achat de lettres venant de l'étranger;

Remises sur le produit des places dans les paquebots et les malles-postes;

Droits de tonnage et de pilotage des paquebots employés au transport des dépêches;

Réparations et frais de combustibles des mêmes paquebots;

Frais de justice, de poursuites, d'arrestation des marins des paquebots des postes, absents sans congés; pertes et avaries;

Transport des dépêches par entreprises;

Salaires des facteurs ruraux des postes;

Frais d'hôpitaux et de quarantaine (paquebots de la Méditerranée);

Pertes résultant des tolérances en fort sur le titre et le poids des monnaies fabriquées;

Remboursements, restitutions, non-valeurs, primes et escomptes.

FAIT au Palais de Neuilly, le 2 juillet, l'an 1843.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi:

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé LAPLAGNE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Nous venons, par l'ordre du Roi, soumettre à vos délibérations le projet de loi pour la fixation des dépenses de l'année 1844, tel qu'il a été adopté par la Chambre des Députés. Les motifs des propositions du Gouvernement sont développés dans des exposés et des notes qui vous ont été distribués à l'ouverture de cette session. Vous voudrez, sans doute, vous reporter à ces documents, et vous nous permettrez dès lors de nous y référer. Je me bornerai à signaler à votre attention les modifications que le projet primitif a éprouvées, soit par quelques dispositions nouvelles, soit par les amendements de la Chambre élective.

En voici les résultats généraux :

Les crédits demandés pour les dépenses de l'exercice s'élevaient à..... 1 404 513 710 fr.

Mais quatre demandes spéciales, présentées dans le cours de la session, y ont ajouté 761 196 fr. pour l'accroissement de la gendarmerie; 500 000 fr.

Report.....	1 404 513 710 fr.
pour l'exposition des produits de l'industrie nationale; 233 800 fr. pour l'établissement d'une École d'arts et métiers à Aix, et 2 230 000 fr. pour l'entretien des possessions françaises dans l'Océanie; ensemble.....	3 724 996
Ce qui a porté le total des demandes à.....	1 408 238 706 fr.
Les crédits votés montent à..	1 389 208 172
Il y a eu ainsi une réduction de.....	19 030 534 fr.

Elle se compose des diminutions opérées :

1°. Sur les deux départements de la guerre et de la marine, pour une somme de 10 669 258 fr., savoir :

Guerre.....	9 229 972 fr.
Marine.....	1 344 986
Total.....	10 574 958 fr.

2°. Sur les divers services civils pour..... 2 335 576

3°. Et sur les travaux extraordinaires et les grandes lignes de chemins de fer, pour..... 6 120 000

Somme pareille... 19 030 534 fr.

Nous joignons à cet exposé un tableau avec des notes explicatives, qui énonce, par ministères

et chapitres généraux, les différences entre les propositions du Gouvernement et les votes de la Chambre des Députés.

Au moyen de ces modifications, les dépenses de l'exercice 1844 sont arrêtées, comme nous l'avons dit, à la somme totale de 1 389 208 172 fr., qui se résume en ces termes généraux :

Dette publique, amortissement, pensions et dotations.....	380 142 225 f.	
Départements civils (Services généraux).....	195 973 072	
Dépenses spéciales des départements et des communes.....	112 638 550	866 131 938 fr.
Frais de régie et de perception des revenus publics.....	147 464 201	
Remboursements, non-valeurs, primes et escomptes, ...	29 913 890	
Armée, flotte et colonies. — Services généraux de la guerre et de la marine...	318 035 984	
Possesions coloniales.....	20 658 209	405 696 234 fr.
Domination française en Afrique,....	67 002 041	
		1 271 828 172 fr.
Travaux extraordinaires, ...	77 880 000	117 380 000 fr.
Grandes lignes de chemins de fer.....	39 500 000	
TOTAL.....		1 389 208 172 fr.

La loi des recettes, que nous aurons l'honneur de vous soumettre sous peu de jours, met en présence de ces charges, une somme d'impôts et revenus de 1 246 millions, et 77 880 000 francs à prélever sur le produit de l'emprunt voté en 1841. Il en résulte un découvert de 25 millions sur le service ordinaire. Mais nous devons faire remarquer que le fonds d'amortissement, qui n'est pour l'Etat qu'un moyen d'épargne et de libération, figure dans les dépenses de 1844 pour près de 100 millions; qu'une somme d'environ 28 millions, supérieure à celle qui manque encore à l'équilibre, sera employée à éteindre, par des rachats, un capital égal de notre dette publique, et qu'il restera 72 millions à porter en atténuation des charges extraordinaires du Trésor, accrues seulement de 39 500 000 francs pour les dépenses des chemins de fer. On peut en conclure que la situation financière, loin de s'aggraver par le budget qui vous est soumis, y trouvera, au contraire, un allégement de quelque importance.

Les propositions relatives aux services spéciaux portés *pour ordre* au budget, n'ont éprouvé qu'une réduction de 62 000 francs, qui affecte pour 2 000 francs les crédits du matériel de la Légion-d'honneur, et pour 60 000 francs, les dépenses imprévues de la Caisse des invalides de la marine. Le chiffre total de 19 722 692 francs est ainsi ramené à 19 660 692 francs.

Quand au projet de loi, les changements qu'il a éprouvés consistent seulement dans la non-admission, parmi les *services votés*, de quelques

dépenses ajoutées à la nomenclature, à raison de leur caractère éventuel, et dans l'introduction de deux articles additionnels.

L'un, sous le numéro 6, affecte spécialement aux dépenses de la Légion étrangère un crédit de 2 650 421 francs, composé des diverses allocations comprises, sans distinction, au budget de la guerre, et qui sont réparties, par chapitres, dans un nouveau tableau annexé au projet de loi. Le Gouvernement fera tous ses efforts pour surmonter les difficultés d'exécution que peut présenter la création de cette nouvelle spécialité législative.

L'autre article dispose que l'organisation centrale de chaque département ministériel, sera réglée, avant le 1er janvier 1845, par une ordonnance royale insérée au *Bulletin des lois*. L'attention des Ministres s'est constamment attachée à renfermer cette partie de leurs dépenses dans les limites les plus étroites; la mesure nouvelle, ne peut, au surplus, que mieux mettre en évidence les forces et les besoins des différents services administratifs, et donner plus de stabilité à leur organisation intérieure. Le Gouvernement s'est donc associé à la pensée de la Chambre des Députés.

Nous allons, Messieurs, avoir l'honneur de vous donner lecture du projet de loi.

(Les États seront incessamment distribués.)

(État A.) *Budget général des Dépenses de l'exercice 1844.*

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT DES CRÉDITS accordés.
	Ire PARTIE. — Dette publique.		
	1°. *Dette consolidée et amortissement.*		f.
1	Rentes 5 pour $\frac{0}{0}$		147,040,533
2	Rentes 4 $\frac{1}{2}$ pour $\frac{0}{0}$		1,026,600
3	Rentes 4 pour $\frac{0}{0}$		22,507,375
4	Rentes 3 pour $\frac{0}{0}$		49,734,684
5	Fonds d'amortissement :		
	Dotation annuelle	46,526,683 f.	46,526,683
	Rentes appartenant à la caisse d'amortissement comprises dans les crédits ci-dessus (par approximation)	53,035,000	
	Montant du fonds d'amortissement.	99,561,683	
	Total pour la dette consolidée et l'amortissement.		266,835,875
	2°. *Emprunts spéciaux pour canaux et travaux divers.*		
6	Intérêts et primes des emprunts à rembourser par le Trésor		6,565,243
7	Amortissement des emprunts à rembourser par le Trésor		2,880,057
8	Charges annuelles des emprunts contractés à des conditions diverses		1,000,000
	Total pour les emprunts spéciaux		10,445,300
	3°. *Intérêts de capitaux remboursables à divers titres.*		
9	Intérêts de capitaux de cautionnements		9,350,000
10	Intérêts de la dette flottante du Trésor		18,500,000
	Total pour les intérêts de capitaux remboursables à divers titres		27,750,000
	4°. *Dette viagère.*		
11	Rentes viagères		3,000,000
12	Pensions de la Pairie, de veuves de Pairs et d'anciens Sénateurs		590,000
13	——— civiles. (*Décret du 13 septembre 1806.*)		1,410,000
14	——— à titre de récompenses nationales		475,000
15	——— militaires		42,560,000
16	——— ecclésiastiques		1,115,000
17	——— de donataires dépossédés		1,260,000
18	——— accordées sur la caisse de vétérance de l'ancienne Liste civile. (*Loi du 29 juin 1835.*)		600,000
19	Subvention aux fonds de retraite des finances; pensions et indemnités temporaires		8,670,000
20	Secours aux pensionnaires de l'ancienne Liste civile		400 000
	Total pour la dette viagère		60,080,000

Imp. n° 112.

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT DES CRÉDITS accordés.
	RÉCAPITULATION DE LA Ire PARTIE. — DETTE PUBLIQUE.		
	1°. Dette consolidée et amortissement.....		266,835.875f.
	2°. Emprunts spéciaux pour canaux et travaux divers.		10,445,300
	3°. Intérêts de capitaux remboursables à divers titres.		27,750,000
	4°. Dette viagère.....		60,080,000
	TOTAL de la Ire Partie.....		365,111,175
	IIe PARTIE. — DOTATIONS.		
21	Liste civile.....		13,300,000
22	Chambre des Pairs.....		745,000
23	Chambre des Députés.....		703,050
24	Légion d'honneur (supplément à sa dotation).....		283,000
	TOTAL de la IIe Partie.....		15,031,050
	IIIe PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.		
	Ire PARTIE. — DÉPENSES DE LA JUSTICE.		
	Administration centrale.		
1	Administration centrale (*Personnel*)...	434,200 f.	541,200
2	Administration centrale (*Matériel*)....	107,000	
	Conseil d'État.		
3	Conseil d'État (*Personnel*).....	622,200	652,200
4	Conseil d'État (*Matériel*).....	30,000	
	Cours et tribunaux.		
5	Cour de Cassation.....	974,000	
5 *bis*	Classement et conservation des minutes des arrêts de la Cour de cassation....	10,450	
6	Cours royales.....	4,220,300	
7	Cours d'assises.....	154,400	15,093,425
8	Tribunaux de première instance.....	6,385,345	
9	Tribunaux de commerce.....	179,900	
10	Tribunaux de police.....	62,900	
11	Justices de paix.....	3,106,130	
	Frais de justice.		
12	Frais de justice criminelle et des statistiques.....		4,425,000
	Secours et subventions.		
13	Dépenses diverses.—Secours temporaires à d'anciens magistrats et employés de l'administration, à leurs veuves et orphelins n'ayant pas droit à pension; dépenses extraordinaires et imprévues; indemnité au *Journal des Savants*.....		55,000
14	Dépenses des exercices clos.....		Mémoire.
	TOTAL de la Ire Partie.....		20,766,825

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT DES CRÉDITS accordés.
	Suite du MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.		
	IIe PARTIE. — DÉPENSES DES CULTES.		
	Administration centrale.		
1	Personnel des bureaux des cultes.....	180,500 f.	
2	Matériel et dépenses diverses des bureaux des cultes.....	27,000	234,044
3	Subvention au fonds des retraites des employés des cultes.....	26,544	
	Culte catholique.		
4	Traitements et dépenses concernant les cardinaux, archevêques et évêques.	1,057,000	
5	Traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial.	28,989,800	
6	Chapitre royal de Saint-Denis.....	112,000	
7	Bourses des séminaires.....	995,000	
8	Secours à des ecclésiastiques et à d'anciennes religieuses.....	950,000	
9	Dépenses de service intérieur des édifices diocésains.....	487,000	35,952,100
10	Acquisitions, constructions et entretien des édifices diocésains.....	2,000,000	
11	Secours pour acquisitions ou travaux concernant les églises et presbytères.	1,200,000	
12	Secours à divers établissements ecclésiastiques.....	156,300	
13	Dépenses accidentelles.....	5,000	
	Cultes non catholiques.		
14	Dépenses du personnel des cultes protestants.....	1,083,050	
15	Dépenses du matériel des cultes protestants.....	120,000	1,319,450
16	Frais d'administration du directoire général de la confession d'Augsbourg..	16,000	
17	Dépenses du culte israélite.....	100,400	
18	Dépenses des exercices clos.....		Mémoire.
	TOTAL de la IIe partie.....		37,505,594
	RÉCAPITULATION.		
	Ire PARTIE. Dépenses de la justice.....		20,766,825
	IIe PARTIE. Dépenses des cultes.....		37,505,594
	TOTAL GÉNÉRAL.....		58,272,419

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT DES CRÉDITS accordés.
	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.		
	Administration centrale.		
1	Personnel.....	529,122 f.	691,122 f
2	Matériel.....	162,000	
	Traitements des agents du service extérieur.		
3	Traitements des agents. { politiques..... 2,699.800 / consulaires.... 2,327,000 }	5,026,800	5,056,800
4	Traitements des agents en inactivité.....	30,000	
	Dépenses variables.		
5	Frais d'établissement.....	300,000	
6	Frais de voyage et de courriers.....	600.000	
7	Frais de service.....	948,000	
8	Présents diplomatiques.....	40,000	
9	Indemnités et secours.....	52,500	2,697,369
10	Dépenses secrètes.....	650,000	
11	Missions extraordinaires.....	70,000	
11 *b*	Dépenses imprévues.....	30,000	
12	Indemnités temporaires.....	6,869	
13	Subvention à la caisse des retraites.....		105,000
14	Dépenses des exercices clos.....		Mémoire.
	TOTAL.....		8,550,291
	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.		
1	Administration centrale (*Personnel.*).....		412,000 f
2	(*Matériel.*).....		115,600
3	Conseil royal et inspecteurs généraux de l'Université.....		218,000
4	Services généraux.....		317,900
5	Administrations académiques.....		635,900
6	Inspections de l'instruction primaire.....		500,000
7	Instruction supérieure.....		2,767,556
8	Instruction secondaire.....		2,068,600
9	Instruction primaire. (Dépenses imputables sur les fonds généraux de l'État.).....		2,400,000
	A reporter.....		9,435,556 f

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT DES CRÉDITS accordés.
	Suite du MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.		
	Report.....		9,435,556
10	Instruction primaire. (Dépenses imputables sur les fonds départementaux).....		4,060,000
11	*Idem.* (Dépenses imputables sur les ressources spéciales des écoles normales primaires.).....		400,000
12	Institut.....		562,000
13	Collége de France.....		162,044
14	Muséum d'histoire naturelle.....		480,450
15	Bureau des longitudes et observatoires.....		121,760
16	Bibliothèque royale. (Dépenses ordinaires.).....		283,600
17	Bibliothèque royale. (Crédit extraordinaire. — 5e annuité.).....		105,000
18	Bibliothèques publiques.....		167,223
19	Établissements divers.....		122,600
20	Souscriptions. { Crédit ordinaire..... 50,000f. / Crédit extraordinaire pour l'acquittement des souscriptions antérieures au 1er juin 1839..... 150,000 }		200,000
21	Encouragements et secours aux savants et hommes de lettres..... 262,000		
22	Voyages et missions scientifiques..... 112,000		374,000
23	Recueil et publication des documents inédits de l'Histoire nationale.....		150,000
24	Subvention aux fonds de retraite.....		280,000
	Dépenses des exercices clos.....		Mémoire.
	TOTAL.....		16,904,233
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.		
	SERVICES IMPUTABLES SUR LES FONDS GÉNÉRAUX DU BUDGET.		
	Administration centrale.		
1	Traitement du Ministre et personnel de l'administration centrale.....	808,000 f.	
2	Matériel et dépenses diverses des bureaux.....	228,900	1,130,900
3	Archives du Royaume.....	94,000	
	A reporter.....		1,130,900 f

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT DES CRÉDITS accordés.
	Suite du MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.		
	Report.....		1,130,900
	Services divers.		
4	Dépenses secrètes ordinaires de police générale.....	932,000f	
5	Dépenses du personnel des lignes télégraphiques.	966,377	
6	Dépenses du matériel des lignes télégraphiques.....	136,167	
7	Établissement de cinq directions nouvelles pour le service télégraphique...	40,000	
8	Dépenses générales du personnel des gardes nationales.....	147,000	2,333,305
9	Dépenses générales du matériel des gardes nationales.....	26,000	
10	Dépenses relatives à la surveillance de la librairie provenant de l'étranger.....	18,000	
11	Subvention aux caisses de retraite de l'administration centrale et du Conservatoire de musique.....	67,761	
	Beaux-Arts.		
12	Établissements des beaux-arts.....	445,000	
13	Ouvrages d'art et décoration d'édifices publics.....	400,000	
14	Conservation d'anciens monuments historiques.....	600,000	
15	Encouragements et souscriptions concernant les beaux-arts.....	311,000	3,222,900
16	Indemnités annuelles ou secours accordés à des artistes, auteurs dramatiques, compositeurs, et à leurs veuves...	137,700	
17	Subventions aux théâtres royaux.....	1,144,200	
18	Subvention à la caisse des pensions de l'Académie royale de musique.....	185,000	
	Secours et subventions.		
19	Secours aux établissements généraux de bienfaisance.....	538,000	
20	Secours généraux aux hospices, bureaux de charité et institutions de bienfaisance.....	320.000	
	A reporter.....	858,000	6,687,105

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT DES CRÉDITS accordés.
	Suite du MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.		
	Report.....	858,000 f.	6,687,1051
21	Secours à des personnes dans l'indigence, et qui ont des droits à la bienveillance du Gouvernement, frais de rapatriement de Français indigents, etc.....	226,000	
22	Subventions pour exécution, par voie de concession de péage, de travaux de ponts sur les chemins vicinaux.....	400,000	4,031,000
23	Secours aux sociétés de charité maternelle.....	120,000	
24	Secours aux étrangers réfugiés en France.	2,150,000	
25	Secours aux condamnés politiques.....	255,000	
26	Secours aux orphelins et aux combattants de juillet 1830 et aux orphelins de juin 1832.....	22,000	
	SERVICES DÉPARTEMENTAUX A LA CHARGE DES FONDS GÉNÉRAUX DU BUDGET.		
	Administration départementale.		
27	Traitements et indemnités aux fonctionnaires administratifs des départements....	3,089,400	
28	Traitements et indemnités aux commissaires de police.....	100,000	
29	Abonnements pour frais d'administration des préfectures et sous-préfectures....	4,690,300	8,009,700
30	Inspections administratives des services départementaux.....	130,000	
	Détention des condamnés.		
31	Dépenses ordinaires des condamnés à plus d'un an de détention, renfermés dans les maisons centrales de force et de correction ou autres prisons; réparations des bâtiments, mobilier, etc.....	5,300,000	
32	Transport des condamnés aux bagnes et à plus d'un an de détention; reprise d'évadés.....	580,000	5,880,000
	A reporter.....		24,607,805 f.

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT DES CRÉDITS accordés.
	Suite du MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.		
	Matériel des cours royales.		
	Report.....		24,607,851
33	Loyers, entretien et réparations de bâtiments, mobilier et menues dépenses des cours royales; frais d'occupation du Palais de Justice de Paris par la Cour de cassation.....	460,000	684,200
34	Constructions nouvelles au Palais de Justice de Rouen.....	224,200	
35	Dépenses des exercices clos.....		Mémoire.
	TOTAL des dépenses imputables sur les fonds généraux du budget.....		25,292,005
	SERVICE DÉPARTEMENTAL IMPUTABLE SUR RESSOURCES SPÉCIALES.		
	Dépenses ordinaires.		
36	Dépenses imputables sur le produit des centimes additionnels concédés aux départements (9 c. $\frac{3}{10}$).....	18,548,116 f	30,048,112
	Idem sur le produit du fonds commun à répartir par ordonnance royale (5 c. $\frac{7}{10}$).....	10,899,996	
	Idem sur les produits éventuels ordinaires.....	600,000	
	Dépenses facultatives.		
37	Dépenses d'utilité départementale imputables sur le produit des centimes facultatifs votés par les conseils généraux. (Maximum 5 cent. dans 85 départements, et 20 cent. dans la Corse.).....	9,570,000	11,817,368
	Idem sur le produit du fonds commun à répartir en secours par le règlement des budgets départementaux ($\frac{4}{10}$ de c.).	1,147,368	
	Idem sur les produits éventuels facultatifs.....	400,000	
	Idem sur le produit de subventions communales et particulières pour travaux de routes et autres dépenses facultatives.....	700,000	
	A reporter.....		41,865,480

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT DES CRÉDITS accordés.
	Suite du MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.		
	Dépenses extraordinaires.		
	Report.....		41,865,480f
38	Dépenses imputables sur le produit des centimes additionnels extraordinaires imposés en vertu de lois spéciales....	14,930,000f	17,930,000
	Idem sur les fonds d'emprunts autorisés par des lois particulières.....	3,000,000	
	Dépenses spéciales.		
39	Dépenses des chemins vicinaux imputables sur le produit des centimes additionnels spéciaux (maximum 5 cent.).	10,680,000	17,340,000
	Idem sur contingents communaux et souscriptions particulières.....	6,500,000	
	Idem sur les produits spéciaux non indiqués dans la loi du 10 mai 1838, et versés dans les caisses départementales pour y conserver leur affectation spéciale.....	160,000	
	TOTAL des dépenses imputables sur ressources spéciales.....		77,135,480f
	RÉCAPITULATION.		
	Dépenses imputables sur les fonds généraux du budget.....		25,292,005
	Dépenses imputables sur ressources spéciales.....		77,135,480
	TOTAL GÉNÉRAL.....		102,427,485
	MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.		
	Administration centrale.		
1	Traitement du Ministre, et personnel de l'administration centrale.....	499,000f	692,030
2	Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale.....	102,000	
3	Subvention aux caisses de retraites...	91,030	
	A reporter.....		692,030

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT DES CRÉDITS accordés.
	Suite du MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.		
	Report.....		692,031
	Agriculture et haras.		
4	Écoles vétérinaires et bergeries.....	669,000 f.	
5	Encouragements à l'agriculture.....	830,000	3,739,000
6	Haras, dépôts d'étalons, primes, achats d'étalons, etc.....	2,240,000	
	Manufactures, commerce intérieur et extérieur.		
7	Conservatoire et écoles des arts et métiers.	1,053,800	
8	Encourag[ts] aux manufact. et au commerce, publicat. des brev. d'invention, missions et travaux statistiques.	230,000	
8 *bis.*	Dépenses de l'exposition publique des produits de l'industrie en 1844.....	500,000	6,503,800
9	Frais de surveillance des sociétés et agences tontinières	20,000	
10	Encouragements aux pêches maritimes.	4,000,000	
11	Poids et mesures.....	700,000	
	Établissements thermaux et sanitaires.		
12	Entretien des établissements thermaux et subventions	235,000	
13	Établissements et service sanitaires, encouragements à la vaccine.....	350,000	585,000
	Secours.		
14	Secours aux colons.....	868,000	
15	Secours spéciaux pour pertes résultant d'incendie, grêle, inondations et autres cas fortuits.....	1,912,280	2,780,280
16	Dépenses des exercices clos.....		Mémoire.
	TOTAL.....		14,300,110
	MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.		
	1re SECTION. — *Service ordinaire.*		
1	Traitement du Ministre et personnel de l'administration centrale.....		499,000
2	Matériel et dépenses diverses des bureaux de l'administration centrale.....		85,000
	A reporter.....		584,000

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS accordés.
	Suite du MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.	
	Report.....	584,000 f
3	Personnel du corps des ponts et chaussées.....	3,149,000
4	Personnel des officiers et maîtres de ports du service maritime et des inspecteurs de la navigation.....	190,000
5	Personnel des conducteurs embrigadés.....	1,188,000
6	Personnel du corps des mines, enseignement, écoles.	520,000
7	Matériel des mines (Services divers).....	140,000
8	Conseil des bâtiments civils et bureau de contrôle..	66,000
9	Subvention à la caisse des retraites.....	335,000
10	Routes royales et ponts.....	28,597,000
11	Navigation intérieure (Rivières, quais et bacs)....	7,960,000
12	——— (Canaux).....	4,800,000
13	Ports maritimes et services divers.....	5,200,000
14	Chemins de fer. (Frais de police et de surveillance.).	106,700
14 *b*	Exploitation des chemins de fer exécutés par l'État.	241,000
15	Subventions aux compagnies pour travaux par voie de concession de péage.....	450,000
16	Frais généraux du service des départements, secours, etc.....	60,000
17	Entretien et réparations ordinaires des bâtiments civils d'intérêt général.....	465,000
18	Constructions et grosses réparations d'intérêt général. (Bâtiments civils.).....	581.500
19	Achèvement de divers édifices.....	Mémoire.
19 *b*	Construction d'un édifice à affecter à l'école normale.	700,000
20	Frais de publication des comptes rendus des ponts et chaussées, des mines et des monuments publics.	15,000
21	Dépenses des exercices clos.....	Mémoire.
	TOTAL de la Ire Section.....	55, 48,600
	IIe SECTION. — *Travaux extraordinaires.*	
	Ire PARTIE. — TRAVAUX AUTORISÉS PAR LA LOI DU 25 JUIN 1841.	
1	Routes royales classées avant le 1er janvier 1837....	6,000,000
2	Routes royales classées depuis le 1er janvier 1837...	»
3	Routes royales et ports maritimes de la Corse.....	1,000,000
4	Routes stratégiques de l'Ouest.....	»
5	Ponts.....	»
6	Amélioration de rivières.....	7,000.000
6 *b.*	Amélioration de rivières. (*Loi du 8 juillet* 1840.)...	1,800,000
	A reporter.....	15,800,000 f

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS accordés.
	Suite du MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.	
	Report.....	15,800,000f
7	Service des canaux du Nivernais et du Berry.....	»
8	Études de navigation.....	»
9	Amélioration de ports maritimes.....	8,000,000
10.	Chemins de fer (garantie d'intérêts et prêts aux compagnies concessionnaires de chemins de fer).....	500,000
10 *b.*	Chemins de fer construits par l'État.....	4,500,000
11.	Établissement de nouveaux canaux.....	6,000,000
11 *b.*	Établissement de nouveaux canaux. (*Loi du 8 juillet 1840.*)	3,900,000
12	Dépenses des exercices clos.....	Mémoire.
	TOTAL de la Ire Partie....	38,700,000
	IIe PARTIE. — TRAVAUX AUTORISÉS PAR LA LOI DU 11 JUIN 1842.	
13.	Établissement de grandes lignes de chemins de fer..	34,000,000
14	Prêts et subventions aux compagnies des chemins de fer de Paris à Rouen et de Rouen au Havre.....	5,500,000
	TOTAL de la 2e partie.....	39,500,000
	REPORT du total de la Ire partie.	38,700,000
	TOTAL de la 2e section.	78,200,000
	RÉCAPITULATION.	
	Ire SECTION. — Service ordinaire.....	55,348,600
	IIe SECTION. — Travaux extraordinaires.....	78,200,000
	TOTAL GÉNÉRAL.....	133,548,600
	MINISTÈRE DE LA GUERRE.	
	Ire SECTION. — *Dépenses imputables sur les ressources ordinaires du budget.*	
1	Administration centrale. (*Personnel.*).....	1,487,000f
2	Administration centrale. (*Matériel.*).....	244,750
3	Frais généraux d'impressions.....	200,000
4	Etats-majors.....	17,409,485
5	Gendarmerie.....	19,861,113
6	Subvention à la ville de Paris pour la garde municipale.....	1,996,907
	A reporter.....	41,199,255f

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT DES CRÉDITS accordés.
	Suite du MINISTÈRE DE LA GUERRE.		
	Report		41,199,255 f
7	Recrutement et réserve		674,750
8	Justice militaire		568,138
9	Solde et entretien des troupes		152,836,133
10	Habillement et campement		10,927,120
11	Lits militaires		5,716,856
12	Transports généraux		1,861 272
13	Remonte générale		5,509,989
14	Harnachement		589,875
15	Fourrages		30,605,849
16	Soldes de non-activité et de réforme		483,750
17	Secours		965,000
18	Dépenses temporaires		770.845
19	Subvention aux fonds de retraite des employés		543,000
20	Dépôt de la guerre et nouvelle carte de France		405,000
21	Matériel de l'artillerie	Dépenses ordinaires.. 6,315,855 Travaux extraordinaires en Algérie..... 150,000	6,465,855
22	Poudres et salpêtres. (*Personnel*)		451,403
23	Poudres et salpêtres. (*Matériel.*)		3,231,836
24	Matériel du génie (divisions territor. de l'intérieur		8,653,500
25	Matériel du génie (Algérie)	Dépenses ordinaires... 3,146,000 Travaux extraordinaires en Algérie 2,500,000	5,646,000
26	Ecoles militaires		2,417,640
27	Invalides de la guerre		2,732.625
28	Gouvernement de l'Algérie		579,000
29	Services militaires irréguliers en Algérie		9,089,329
30	Service maritime en Algérie		400,000
31	Services civils en Algérie		1,852,200
32	Colonisation en Algérie		500,000
33	Travaux civils extraordinaires en Algérie	Personnel..... 110,000f. Desséchements..... 290,000 Routes..... 485,000 Port d'Alger 1,500,000	2,385,000
34	Dépenses secrètes en Algérie		250,000
35	Dépenses des exercices clos		Mémoire.
	TOTAL des dépenses imputables sur les ressources ordinaires du budget		298,311,220

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT DES CRÉDITS accordés.
	Suite du MINISTÈRE DE LA GUERRE.		
	2e SECTION. — *Dépenses imputables sur les ressources extraordinaires du budget.*		
	Travaux extraordinaires (Loi du 25 juin 1841.)		
1	Travaux de fortification de Paris		20,000,000
2	Travaux de fortication des places autres que Paris		6,000,000
3	Travaux pour les bâtiments militaires		7,380,000
4	Constructions pour le service de l'artillerie		800,000
5	Constructions aux établissemts de poudres et salpêtres.		500,000
	TOTAL des dépenses imputables sur les ressources extraordinaires du budget		34,680,000
	RÉCAPITULATION.		
	Ire SECTION. — Dépenses imputables sur les ressources ordinaires du budget		298,311,220
	IIe SECTION. — Dépenses imputables sur les ressources extraordinaires du budget. — Travaux extraordinaires		34,680,000
	TOTAL GÉNÉRAL		332,991,220
	MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.		
	Ire SECTION. — *Service ordinaire.*		
	Service central.		
1	Administration centrale. (*Personnel.*)	760,800	989,000
2	Administration centrale. (*Matériel.*)	228,200	
	Service général.		
3	Officiers militaires et civils	8,407,240	
4	Maistrance, gardiennage et surveillance.	1,804,965	
5	Solde et habillement des équipages et des troupes	24,948,500	
6	Hôpitaux	1,540,000	
7	Vivres	10,929,300	
8	Justice maritime	91,100	
9	Travaux du matériel naval. (*Ports.*)	27,803,000	
	A reporter	75,524,105	989,000

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT DES CRÉDITS accordés.
	Suite du MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.		
	Report.....	75,524,105	989,000 f
10	Travaux du matériel naval. (*Etablissements hors des ports.* La Chaussade.)..	1,880,000	
11	Travaux de l'artillerie. (*Ports.*).....	1,356,100	
12	Travaux de l'artillerie. (*Etablissements hors des ports.*) : fonderies	534,100	
13	Travaux hydrauliques et bâtiments civils.....	3,953,200	84,736,505
14	Poudres.....	292,100	
15	Ecole navale en rade de Brest.....	103,400	
16	Affrétements et transports par mer.....	188,100	
17	Chiourmes.....	325,000	
18	Frais généraux d'impressions.....	180,000	
19	Fournitures de bureau des ports; chauffage et éclairage.....	250,000	
20	Dépenses temporaires.....	150,400	
	Service scientifique.		
21	Sciences et arts maritimes. (*Personnel.*)..	458,700	1,001,300
22	Sciences et arts maritimes. (*Matériel.*)...	542,600	
	Service colonial.		
23	Dépenses des services militaires aux colonies. (*Personnel.*).....	6,573 482	
24	Dépenses des services militaires aux colonies. (*Matériel.*).....	2,406,200	
25 26	Dépenses des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon. (*Loi du 25 juin 1841 et ordonnance royale du 22 novembre suivant*.....	Service général. 4,635,157 Service local... 4,019,470	20,658,209
27	Subvention à divers établissements coloniaux.....		
27 *b.*	Dépenses générales des établissements français de l'Océanie	919,100 2,104,800	
28	Dépenses des exercices clos.....		Mémoire.
	TOTAL de la 1re section....		107,385,014

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT DES CRÉDITS accordés.
	Suite du MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.		
	IIe SECTION. — *Travaux extraordinaires.* (Loi du 25 juin 1841.)		
1	Fort Boyard.....		500,000
2	Casernes dans les ports de Brest, Rochefort et Toulon.....		100,000
3	Établissement à créer à Castineau.....		740,000
4	Digue et arsenal de Cherbourg.....		3,160,000
	TOTAL de la 2e section.....		4,500,000
	RÉCAPITULATION.		
	Ire SECTION. — Service ordinaire.....		107,385,014
	IIe SECTION. — Travaux extraordinaires.....		4,500,000
	TOTAL GÉNÉRAL.....		111,885,014
	MINISTÈRE DES FINANCES.		
	Cour des comptes.		
25	Personnel.....	1,086,600 f.	1,157,895
26	Matériel et dépenses diverses	71,295	
	Administration centrale des finances.		
27	Personnel.....	5,586,400	6,555,119
28	Matériel.....	632,100	
29	Dépenses diverses.....	336,619	
	Monnaies et médailles. (Service des établissements monétaires.)		
30	Personnel.....	153,400	231,400
31	Matériel.....	72,900	
32	Dépenses diverses.....	5,100	
	Service de trésorerie.		
33	Frais de trésorerie.....	3,300,000	9,361,000
34	Traitements et frais de service des receveurs généraux et particuliers des finances.....	5,081,000	
35	Traitements et frais de service des payeurs dans les départements....	980,000	
36	Dépenses des exercices clos.....		Mémoire.
	TOTAL.....		17,305,414

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.			MONTANT DES CRÉDITS accordés.
	RÉCAPITULATION DE LA IIIe PARTIE. — Services généraux des ministères.			
	Service ordinaire.			
	Ministère de la justice et des cultes.. Dépenses de la justice.....	20,766,825	58,272,419 f	
	Dépenses des cultes.....	37,505,594		
	Ministère des affaires étrangères.....		8,550,291	
	Ministère de l'instruction publique.....		16,904,233	
	Ministère de l'intérieur.. Dépenses imputables sur les fonds généraux du budget....	25,292,005		
	Dépenses départementales imputables sur ressources spéciales.....	77,135,489	102,427,485	
	Ministère de l'agriculture et du commerce..		14,300,110	
	Ministère des travaux publics.....		55,348,600	
	Ministère de la guerre.....		298,311,220	
	Ministère de la marine.....		107,385,014	
	Ministère des finances.....		17,305,414	
	Travaux extraordinaires.			
	Ministère des travaux publics.....		38,700,000	
	Ministère de la guerre.....		34,680,000	77,880,000
	Ministère de la marine.....		4,500,000	
	Grandes lignes de chemins de fer.			
	Ministère des travaux publics.....			39,500,000
	TOTAL de la IIIe Partie.....			796,184,786
	IVe PARTIE. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.			
	CONTRIBUTIONS DIRECTES, TAXES PERÇUES EN VERTU DE RÔLES ET CADASTRE.			
	CONTRIBUTIONS DIRECTES ET TAXES PERÇUES EN VERTU DE RÔLES. (*Service administratif et de perception dans les départements.*)			
37	Personnel.....	2,014,800		
38	Dépenses diverses.....	1,905,000	15,514,800	
39	Frais de perception.....	11,595,000		
	A reporter.....		15,514,800 f	

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.			MONTANT DES CRÉDITS accordés.
	Suite de la IVe PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, ETC.			
	CADASTRE. (*Service administratif dans les départements.*)			
	Report.....		15,514,800 f	17,333,800
40	Dépenses à la charge du fonds commun. (*Loi du 31 juillet 1821, art. 21.*)..... 1,000,000 Dépenses imputables sur le produit des centimes facultatifs votés par les conseils généraux de département.. 819,000		1,819,000	
	ENREGISTREMENT, DOMAINES ET TIMBRE. (*Service administratif, de perception et d'exploitation dans les départements.*)			
	ENREGISTREMENT ET DOMAINES.			
41	Personnel.....	8,972,800		
42	Matériel.....	388,500	10,142,600	
43	Dépenses diverses.....	781,300		
	TIMBRE.			11,070,200
44	Personnel.....	402,200		
45	Matériel et dépenses diverses.....	525,400	927,600	
	FORÊTS (*Service administratif et de surveillance dans les départements*).			
46	Personnel.....		3,441,700	
47	Matériel.....		1,270,000	5,418,600
48	Dépenses diverses.....		706,900	
	DOUANES (*Service administratif et de perception dans les départements*).			
49	Personnel.....		23,149,950 f.	
50	Matériel.....		505,300	24,977,600
51	Dépenses diverses.....		1,322,350	
	CONTRIBUTIONS INDIRECTES ET POUDRES A FEU (*Service administratif et de perception dans les départements*).			
	CONTRIBUTIONS INDIRECTES.			
52	Personnel.....	19,648,080		
53	Matériel.....	412,100	22,335,230	
54	Dépenses diverses.....	1,448,050		
54 *b.*	Avances recouvrables.....	827,000		
	A reporter		22,335,230 f	58,800,200

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.			MONTANT DES CRÉDITS accordés.
	Suite de la IVe PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, ETC.			
	POUDRES A FEU.			
	Report.....		22,335,230 f	58,800,200 f
55	Personnel.....	63,000	2,805,900	25,141,130
56	Matériel et dépenses diverses.....	2,742,900		
	TABACS (*Exploitation*).			
57	Personnel.....		1,005,000	31,794,000
58	Matériel.....		30,490,000	
59	Dépenses diverses.....		299,000	
	POSTES (*Service administratif, de perception et d'exploitation dans les départements*).			
	ADMINISTRATION ET PERCEPTION.			
60	Personnel.....	9,999,200	12,672,536	31,728,871
61	Matériel.....	688,800		
62	Dépenses diverses.....	1,993,536		
	TRANSPORTS DES DÉPÊCHES.			
63	Personnel.....	2,896,146	19,056,335	
64	Matériel.....	11,605,106		
65	Dépenses diverses.....	4,555,083		
	TOTAL de la IVe Partie....			147,464,201
	Ve PARTIE. — REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS, NON-VALEURS, PRIMES ET ESCOMPTES.			
66	Restitutions et non-valeurs...	Sur les contributions directes.....	44,272,960	44,308,960
		Sur les taxes perçues en vertu de rôles..	36,000	
67	Remboursements sur produits indirects et divers...			2,366,000
68	Répartitions des produits de plombage, d'estampillage, etc., en matière de douanes.....			1,100,000
69	Répartitions de produits d'amendes, saisies et confiscations, attribués à divers.....			3,512,000
70	Primes à l'exportation de marchandises.....			11,500,000
71	Escomptes sur divers droits.....			2,630,000
	TOTAL de la Ve Partie.....			65,416,960

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT DES CRÉDITS accordés.
	RÉCAPITULATION GÉNÉRALE DES DÉPENSES.		
	Service ordinaire. Dette publique...	365,111,175	
	Dotations.....	15,031,050	
	Services des Ministères.....	678,804,786	
	Frais de régie, de perception, et d'exploitation des impôts et revenus publics.....	147,464,201	1,271,828,172
	Remboursements et restitutions, non-valeurs, primes et escomptes.	65,416,960	
	Travaux extraordinaires.....		77,880,000
	Grandes lignes de chemins de fer.....		39,500,000
	TOTAL GÉNÉRAL des Dépenses de l'exercice 1844...		1,389,208,172

(État B.) TABLEAU *des crédits ouverts sur l'exercice* 1844, *aux services spéciaux portés pour ordre au Budget.*

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS accordés.
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.	
	LÉGION D'HONNEUR.	
1	Grande chancellerie. (*Personnel.*).....	166,050f
2	Grande chancellerie. (*Matériel.*).....	44,950
3	Traitements des membres de l'Ordre.....	6,070,000
4	Gratifications aux membres de l'Ordre.....	40,000
5	Maison royale de Saint-Denis. (*Personnel.*).....	108,810
6	Maison royale de Saint-Denis. (*Matériel.*).....	424,000
7	Succursales de la Légion-d'honneur. (*Personnel.*)...	16 600
8	Succursales de la Légion-d'honneur. (*Matériel.*)....	287,000
9	Pensions diverses.....	70,800
10	Commissions aux receveurs généraux chargés des paiements dans les départements.....	25,600
11	Décorations aux membres de l'Ordre.....	48,000
12	Fonds de secours aux élèves, à leur sortie des maisons d'éducation.....	2,000
13	Dépenses diverses et imprévues.....	18,888
14	Frais relatifs au domaine d'Écouen.....	13,000
15	Dépenses des exercices clos.....	Mémoire.
	TOTAL.....	7,335,698
	IMPRIMERIE ROYALE.	
1	Administration.....	37,300
2	Dépenses fixes d'exploitation.....	208,600
3	Dépenses d'exploitation non susceptibles d'une évaluation fixe.....	2,199,500
4	Augmentation et renouvellement du matériel.....	38,700
5	Dépenses des exercices clos.....	Mémoire.
		2,484,100
6	Application à faire aux produits divers du budget, de l'excédant présumé des recettes.....	150,400
	TOTAL.....	2,634,500

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS accordés.
	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.	
	CHANCELLERIES CONSULAIRES.	
1	Frais de chancelleries, honoraires des chanceliers et pertes sur le change.....	220,000f
2	Versement à effectuer au Trésor, à titre de fonds commun des chancelleries consulaires (*Ordonnance royale du* 23 *août* 1833); savoir :	
	Portion à employer pour les chancelleries dont les recettes seront inférieures aux dépenses..... 12,000f	30,000
	Excédant disponible à porter en recette au budget de l'État..... 18,000	
	TOTAL.....	250,000
	MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.	
	CAISSE DES INVALIDES.	
1	Pensions dites *demi-soldes*.....	1,900,000
2	Pensions pour ancienneté et pour blessures, et pensions de veuves.....	5,300,000
3	Fonds annuel de secours et subsides à l'hospice des orphelines de Rochefort.....	156,000
4	Frais d'administration et de trésorerie.....	310,000
5	Remboursements sur les anciens dépôts provenant de soldes, de parts de prises, etc.....	130,000
6	Remboursements sur les anciens dépôts provenant de naufrages.....	50,000
7	Versement au Trésor public du produit de la retenue des 3 centimes par franc opérée en vertu d'anciens marchés dont l'exécution se sera prolongée au delà du 1er janvier 1844 pour les divers services de la marine et des colonies.....	220,000
8	Dépenses diverses.....	24,000
	TOTAL.....	8,090,000f

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT DES CRÉDITS accordés.
	MINISTÈRE DES FINANCES.		
	SERVICE DE LA FABRICATION DES MONNAIES ET MÉDAILLES.		
	Monnaies.		
1	Frais de fabrication des monnaies, payés aux directeurs.....	719,394 f	
2	Tolérances en fort sur la fabrication des monnaies.....	30,000	749,394 f
	Médailles.		
3	Frais de fabrication, y compris la valeur des matières.		531,000
			1,280,394
4	Application à faire aux produits divers du budget, de l'excédant des recettes présumées.... sur les monnaies.	20,100 f	
	sur les médailles.	50,000	70,100
	TOTAL.....		1,350,494 f
	RÉCAPITULATION.		
	Ministère de la justice et des cultes.....	Légion-d'honneur.....	7,335,698
		Imprimerie royale.....	2,634,500
	Ministère des affaires étrangères.....	Chancelleries consulaires.	250,000
	Ministère de la marine et des colonies.....	Caisse des Invalides.....	8,090,000
	Ministère des finances.....	Service de la fabrication des monnaies et médailles.....	1,350,494
	TOTAL GÉNÉRAL.....		19,660,692 f

(État C.) TABLEAU *présentant par chapitre la dépense applicable aux Corps étrangers.*

CHAPITRES SPÉCIAUX.			DÉPENSES.	OBSERVATIONS.
VIII.	Justice militaire.....		3,500	
IX. Solde et entretien des Troupes.	Ire Partie. — Solde et abonnement.....	1,283,850	2,353,355	
	IIe Partie. — Vivres et chauffage.....	754,903		
	IIIe Partie. — Hôpitaux.	275,356		
	IVe Partie. — Service de marche.....	39,246		
X.	Habillement et campement.....		210,188	
XI.	Lits militaires.....		55,310	
XII.	Transports généraux.....		5,230	
XV.	Fourrages.....		22,838	
	TOTAL de la dépense.....		2,650,421	

BUDGET DES DÉPENSES DE L'EXERCICE 1844.

Résumé général des crédits votés par la Chambre des Députés, comparativement aux propositions du Gouvernement.

MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS DEMANDÉS par le GOUVERNEMENT.	RÉSULTAT DU VOTE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS. Augmentations.	Réductions.	CRÉDITS VOTÉS.	NOTES EXPLICATIVES SUR LE RÉSULTAT DU VOTE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.	
Ire PARTIE. — DETTE PUBLIQUE.	fr.	fr.	fr.	fr.		
Dette consolidée et amortissement	266,835,875	»	»	266,835,875	Il n'a été apporté aucun changement aux propositions du Gouvernement.	
Emprunts spéciaux pour canaux et travaux divers	10,445,300	»	»	10,445,300		
Intérêts de capitaux remboursables à divers titres	27,750,000	»	»	27,750,000		
Dette viagère	60,080,000	»	»	60,080,000		
Totaux de la 1re Partie	365,111,175	»	»	365,111,175		
IIe PARTIE. — DOTATIONS.						
Liste civile	13,300,000	»	»	13,300,000	Il n'a été apporté aucun changement aux propositions du Gouvernement.	
Chambre des Pairs	745,000	»	»	745,000		
Chambre des Députés	722,000	»	18,950	703,050	Résultat de la discussion du budget particulier de la Chambre des Députés.	
Légion-d'Honneur	285,000	»	2,000	283,000	Réduction sur les dépenses du matériel de la Grande chancellerie de la Légion-d'Honneur.	
Totaux de la 2e Partie	15,052,000	»	20,950	15,031,050		
IIIe PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.						fr.
Justice et Cultes — Dépenses de la justice	21,000,900	»	234,075	20,766,825	Retranchement du crédit relatif au traitement d'un nouveau garçon de bureau pour le conseil d'État	900
					Refus de l'augmentation demandée pour les dépenses du matériel de ce conseil	1,800
					Création d'un chapitre spécial sous le n° 5, *bis*, où se trouve rattaché le crédit pour *classement et conservation des minutes, des arrêts de la Cour de cassation*	Mémoire.
					Non allocation des crédits réclamés pour les motifs ci-après :	
					Élévation de la cour royale de Toulouse, de la 3e à la 2e classe	33,000
					Élévation des traitemens des substituts près les cours royales au taux de ceux des conseillers	41,100
					Augmentation des traitements des commis assermentés près les cours royales autres que celle de Paris	18,300
					Élévation d'une classe de plusieurs tribunaux de première instance	40,275
					Augmentation des traitements des commis greffiers d'instruction au tribunal de Paris	9,600
					Réduction de la somme de 91,650 fr. demandée pour améliorer le traitement des commis assermentés près les tribunaux de première instance, à celle de 62,550 fr. applicable seulement aux deux dernières classes de ces agents	29,100
					Retranchement de la totalité du crédit demandé pour subvention à la caisse des retraites	60,000
						234,075
Justice et Cultes — Dépenses des cultes	38,156,594	»	651,000	37,505,594	Réduction sur l'augmentation réclamée pour l'administration centrale des cultes	3,000
					Réduction sur la subvention à la caisse des retraites des cultes	1,000
					Suppression du crédit demandé pour un quatrième vicaire-général à Paris	3,000
					Suppression pour un supplément de 200 fr. à allouer à un dixième des desservants	564,000
					Réduction du crédit relatif au service intérieur des édifices diocésains	80,000
						651,000
Affaires étrangères	8,573,291	»	23,000	8,550,291	Refus de la création du consulat et d'un drogman chancelier à Janina	13,000
					Réduction du crédit demandé pour les présents diplomatiques	10,000
					Séparation en deux chapitres distincts du Chapitre 11, *Missions extraordinaires et Dépenses imprévues*, qui demeure divisé ainsi : Chapitre 11, *Missions extraordinaires* 70,000 fr., et Chapitre 11, bis, *Dépenses imprévues* 30,000 fr.	Mémoire.
						23,000
Instruction publique	16,994,433	»	90,200	16,904,233	Rejet du crédit demandé pour le rétablissement d'inspecteurs-généraux des facultés de droit et de médecine	12,000
					Non allocation de l'augmentation réclamée pour l'entretien dans les colléges de dix agrégés de plus	5,000
					Réduction de 12,000 fr. à 9,000 fr. du supplément de crédit à affecter aux frais de concours de l'agrégation	3,000
					Rejet du supplément de crédit pour frais de tournée des inspecteurs d'académie	12,000
					Allocation pour les derniers mois de 1844 seulement, du crédit relatif à la création d'une faculté des sciences à Besançon	24,000
					Restriction à six mois du crédit demandé pour la création de deux nouveaux colléges royaux	25,200
					Refus de l'augmentation concernant le Dictionnaire Historique et Etymologique de la langue française, et diverses dépenses de l'Institut	4,000
					Refus du crédit demandé pour l'établissement d'une chaire de la langue berbère	5,000
						90,200
Intérieur — Services imputables sur les fonds généraux	25,661,905	»	369,900	25,292,005	Retranchement du crédit alloué aux budgets précédents, pour traitement d'un médecin de l'administration centrale	1,200
					Réductions effectuées sur les suppléments de crédits relatifs à l'école des Beaux-Arts à Paris et aux écoles de musique de Metz et de Marseille	20,000
					Refus de la subvention proposée pour le théâtre royal Italien	60,000
					Retranchement de l'augmentation pour secours à des personnes dans l'indigence	74,000
					Non allocation de suppléments de crédits réclamés pour les traitements et indemnités aux fonctionnaires administratifs, savoir :	
					Traitemens des préfets 105,000	
					Traitemens des sous-préfets 48,000	
					Traitemens des secrétaires-généraux 58,000	
					Traitemens des conseillers de préfecture 10,000	
					221,000	
					Rétablissement, par suite de la réduction ci-dessus, d'indemnités à allouer à des conseillers de préfecture faisant fonctions des secrétaires-généraux et, qui avaient été déduites dans la proposition primitive du budget 6,300	
					Reste en réduction 214,700	214,700
						369,900
Intérieur — Service départemental, imputable sur ressources spéciales	77,135,480	»	»	77,135,480	Élévation de 9 centimes 4/10 à 9 centimes 7/10 du fonds affecté aux dépenses ordinaires des départements, et réduction de 6 centimes à 5 centimes 7/10 du fonds commun à répartir pour les mêmes dépenses. Cette modification, dont l'effet se trouve compensé par le virement d'une somme égale de 573,684 fr., représentant 3/10 de centime, n'affecte pas l'ensemble des crédits proposés pour le service départemental.	
Agriculture et Commerce — Budget primitif 13,678,480 ; Projet de loi spéciale pour les dépenses de l'exposition des produits de l'industrie 500,000 ; Projet de loi spéciale pour l'école d'arts et métiers créée dans la ville d'Aix 233,800	14,412,280	»	112,170	14,300,110	Refus de l'augmentation demandée pour la subvention à la caisse des retraites	31,970
					Suppression de la bergerie de Perpignan et du crédit qui y était destiné	8,200
					Réduction à 54,000 fr. de l'augmentation de crédit de 84,000 fr. qui était demandé, savoir : 24,000 fr. pour traitements d'inspecteurs de l'agriculture, et 60,000 fr. pour achats de bestiaux étrangers. D'après la commission du budget, le crédit ainsi réduit, pour 1844, à 830,000 fr. devait s'appliquer aux encouragements à l'agriculture pour 740,000 fr., et aux achats de bestiaux pour 90,000 fr.; mais la Chambre des Députés a maintenu l'ensemble de ces dépenses à un seul chapitre, comme l'avait proposé le Gouvernement	54,000
					Retranchement de 60,000 fr. sur les dépenses du personnel et du matériel des haras, compensation faite d'une augmentation de 50,000 fr. pour encouragements à l'industrie particulière. Reste en réduction	10,000
					Réduction sur la dépense d'entretien des bâtiments de l'école des arts et métiers d'Aix qui a fait l'objet d'un projet de loi spécial	8,000
						112,170
Travaux publics — 1re Section. Service ordinaire	55,900,600	»	552,000	55,348,600	Réduction à 43,000 fr. du supplément de 60,000 fr. demandé pour le personnel de l'administration centrale	17,000
					Refus de l'augmentation réclamée pour élever au grade d'ingénieurs en chef deux ingénieurs des ponts et chaussées (3,000 fr.), et pour le dépôt des plans (500 fr.)	3,500
					Réduction sur l'accroissement de crédit relatif aux travaux de navigation intérieure	100,000
					Idem sur le crédit porté aux budgets précédents pour subvention à la caisse des retraites	20,000
					Suppression, parmi les crédits du service ordinaire, de l'allocation de 50,000 fr. pour les études de chemins de fer, dont la dépense devra avoir exclusivement lieu d'après le régime de la loi du 11 juin 1842; compensation faite d'une augmentation de 9,500 fr. pour supplément de frais de police des chemins de fer de Paris à Rouen et à Orléans	40,500
					Réduction de moitié du crédit demandé pour la première fois au budget de 1844, pour l'exploitation des chemins de fer exécutés sur les fonds de l'État. Cette réduction est effectuée en vue de la concession, à l'industrie particulière, de l'exploitation du chemin de fer de Paris à Lille et à Valenciennes	241,000
					Retranchement, d'après les faits des années précédentes, sur les subventions aux compagnies pour travaux par voie de concession de péage	50,000
					Ajournement d'une portion des travaux à exécuter à l'école des Mines (70,000 fr.), et réduction des frais d'agence et d'expertise pour les constructions et grosses réparations d'intérêt général (10,000 fr.)	80,000
						552,000
Travaux publics — 2e Section. Travaux extraordinaires — 1re Partie. Travaux autorisés par la loi du 25 juin 1841	40,700,000	»	2,000,000	38,700,000	Réduction portant sur le solde du prêt consenti en faveur de la compagnie du chemin de fer de Paris à Rouen, qui, par suite de l'achèvement des travaux, a pu être complété en 1843.	
2e Partie. Travaux autorisés par la loi du 11 juin 1842	43,500,000	«	4,000,000	39,500,000	Réduction à 1,000,000 fr., motivée par le défaut d'offres de compagnies soumissionnaires, du crédit de 5,000,000 fr., demandé pour l'établissement du chemin de fer de Paris à la frontière d'Allemagne.	
						chevaux.
Guerre — Service ordinaire — Divisions territoriales de l'intérieur — Budget primitif 237,267,555 ; Projet de loi spéciale pour l'augmentation de l'effectif de la gendarmerie 761,196	238,028,751	»	6,719,572	231,309,179	L'effectif des chevaux à entretenir en 1844, pour les divisions de l'intérieur, figurait dans les prévisions du budget, pour	70,605
					A ajouter pour l'augmentation de la gendarmerie qui a fait l'objet d'un projet de loi additionnel	455
					Total	71,060
					Mais la Chambre des Députés a prononcé la suppression, par voie d'extinctions successives, de 12,000 chevaux de trait d'artillerie, soit en moyenne pour l'année	600
					L'effectif à entretenir se trouve ainsi ramené à	70,460
Algérie	69,512,441	»	2,510,400	69,002,041	Cette réduction a eu pour conséquence le retranchement d'une somme de 924,838 fr. sur les chapitres ci-après, savoir :	
					Chapitre 9. *Solde et entretien des troupes.* (Entretien du harnachement et ferrage.) 16,200	fr.
					—— 13. *Remonte générale* 642,500	924,838
					—— 15. *Fourrages* 266,138	
					La Chambre, n'ayant pas approuvé l'extension projetée des camps de manœuvres, a retranché l'accroissement de crédit qui figurait à ce titre aux chapitres suivants, savoir :	
					Chapitre 4. *États-majors* 55,756	
					—— 9. *Solde et entretien des troupes* 423,989	
					—— 12. *Transports généraux* 9,000	840,883
					—— 15. *Fourrages* 277,138	
					—— 24. *Matériel du génie.* (Intérieur.) 75,000	
A reporter	649,576,675	»	17,262,317	632,314,358	*A reporter*	1,765,721

IMP. n° 112.

MINISTÈRES ET SERVICES.		CRÉDITS DEMANDÉS par le GOUVERNEMENT.	RÉSULTAT DU VOTE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS. Augmentations.	RÉSULTAT DU VOTE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS. Réductions.	CRÉDITS VOTÉS.	NOTES EXPLICATIVES SUR LE RÉSULTAT DU VOTE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.
	Report.....	fr. 649,576,675		fr. 17,262,317	fr. 632,314,358	
Guerre....						Indépendamment de ces causes principales de diminution qui ont affecté à la fois plusieurs chapitres du budget, divers autres services ont été l'objet de réductions qui, n'ayant aucune liaison entre elles, ne doivent être présentées que distinctement et par ordre de chapitres spéciaux. Chapitre 1. *Administration centrale.* (Personnel.) — Réduction du crédit demandé pour accroissement du personnel de la division des affaires de l'Algérie..... 19,100 —— 2. *Administration centrale.* (Matériel.) — Rejet de l'augmentation demandée pour fournitures générales..... 3,000 Et pour entretien des bâtiments..... 4,000 — 7,000 —— 3. *Frais généraux d'impression.* — Rejet de l'augmentation demandée pour les frais généraux d'impressions relatifs à l'Algérie..... 5,000 —— 4. *États-majors.* — 1°. Suppression d'une brigade de cavalerie..... 8,834 2°. Réduction des frais de représentation et de bureau du lieutenant-général commandant la division sous Paris, d'un lieutenant-général employé dans la province d'Alger, de dix maréchaux de camp employés à divers titres en Algérie, des officiers supérieurs commandants de cercle, et des trois intendants de province..... 86,500 3°. Réduction sur l'ensemble des dépenses de l'intendance militaire, dans l'intérieur..... 7,374 4°. Rejet de l'augmentation demandée, pour la division en deux classes, des capitaines et lieutenants de l'état-major des places..... 25,950 — 128,658 —— 5. *Gendarmerie.* — Réduction pour incomplet présumé des chevaux de la gendarmerie..... 271,865 —— 7. *Recrutement et réserve.* — Rejet de l'accroissement des frais de bureau relatifs à la réserve..... 15,000 —— 9. *Solde et entretien*, etc. 1°. Rejet de l'allocation de la haute paie d'ancienneté aux compagnies de sous-officiers, gendarmes et fusiliers vétérans..... 137,215 2°. Réduction sur les dépenses du personnel des services administratifs (subsistances et hôpitaux)..... 64,175 — 201,390 —— 10. *Habillement et campement.* — Prélèvement à opérer sur les approvisionnements..... 3,000,000 —— 13. *Remonte générale.* — Rejet du crédit demandé pour achat d'étalons, dont un destiné à l'école de cavalerie. 330,000 —— 21. *Matériel de l'artillerie.* — 1°. Rejet du crédit demandé pour l'établissement de l'école de pyrotechnie à Vincennes, et pour l'appropriation du pavillon de la reine à l'usage de l'école d'artillerie..... 320,000 2°. *Idem.*, pour traitement d'un commis au dépôt central d'artillerie, et pour insuffisance des frais d'entretien, chauffage de cet établissement..... 14,300 3°. Réduction du crédit demandé pour fabrication d'armes neuves..... 300,000 4°. Réduction de 200,000 kilogrammes de poudres dans les quantités à livrer au département de la guerre..... 312,000 — 946,300 —— 22. *Poudres et salpêtres.* (Personnel.) — 1°. Portion de la dépense du personnel applicable à la fabrication des 200,000 kilogrammes de poudres à livrer en moins au ministère de la guerre..... 11,000 2°. Rejet de l'augmentation demandée pour frais de bureau des commissaires des poudres..... 3,300 — 14,300 —— 23. *Poudres et salpêtres.* (Matériel.) — Réduction de 200,000 kilogrammes de poudres dans les quantités à fabriquer..... 262,038 —— 24. *Matériel du génie.* (Intérieur.) — Réduction des dépenses accessoires du génie..... 26,500 —— 25. *Matériel du génie.* (Algérie.) — *Idem*, sur les travaux extraordinaires de bâtiments militaires..... 1,000,000 —— 26. *Écoles militaires.* — Rejet de diverses améliorations demandées pour le personnel des écoles polytechniques de Saint-Cyr et de Saumur..... 16,300 —— 27. *Invalides de la guerre.* — Rejet du crédit applicable à l'abonnement de chauffage et d'éclairage du gouverneur et du commandant de l'hôtel..... 6,000 —— 28. *Gouvernement de l'Algérie.* — Réduction sur les dépenses générales de gouvernement..... 27,000 Réductions sur les traitements et indemnités aux agents et fonctionnaires indigènes..... 270,000 — 297,000 —— 30. *Service maritime en Algérie.* — Réduction sur les dépenses éventuelles d'entretien de bâtiments pour le service des ports..... 65,000 —— 31. *Services civils en Algérie.* — Réduction des dépenses de la commision scientifique..... 50,000 Réduction de l'augmentation demandée pour les services financiers..... 47,800 — 97,800 —— 33. *Travaux civils extraordinaires en Algérie.* — 1°. Réduction du crédit demandé pour accroissement du personnel..... 40,000 2°. Rejet de l'augmentation proposée pour les travaux de routes..... 515,000 3°. Rejet du crédit demandé pour travaux maritimes à la Calle, Stora et Cherchell. 500,000 Toutefois, le crédit spécial au port d'Alger ayant été augmenté d'une somme de 300,000 La réduction sur les travaux maritimes n'est que de..... 200,000 ci 200,000 — 755,000 Total pour le budget ordinaire { Divisions territoriales... 6,719,572 / Algérie..... 2,510,400 } — 9,229,972
						TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.
	Travaux extraordinaires.....	34,800,000	»	120,000	34,680,000	Chapitre 2. *Travaux de bâtiments militaires.* — Rejet d'une allocation relative à l'extension du haras de l'école de cavalerie de Saumur..... 120,000
						Total général des réductions prononcées..... 9,349,972
Marine.	Service ordinaire { Budget primitif..... 106,500,000 / Projet de loi spécial pour les dépenses des établissements français de l'Océanie..... 2,230,000 }	108,730,000	»	1,344,986	107,385,014	Non allocation d'une augmentation de traitement à un sous-chef de la direction des colonies et du crédit réclamé pour un bureau de centralisation de la comptabilité en matières..... 15,700 Réduction sur le crédit précédemment affecté à l'entretien du mobilier de l'hôtel du Ministère..... 10,000 Retranchement sur les suppléments demandés pour traitements des officiers militaires et civils (94,460 fr.), et suppression, à ce chapitre, du montant des traitements qui sont rattachés au chapitre spécial relatif aux dépenses des établissements de l'océanie (17,500 fr.)..... 111,960 Prévision *d'incomplets* sur le service de maistrance, gardiennage et surveillance..... 24,235 Réduction de l'allocation applicable aux pertes éprouvées par les marins dans les événemens de mer et lors de congédiement anticipés et refus de l'augmentation concernant les *frais de passage*..... 60,000 Réduction sur les supplémens des crédits concernant le personnel et les approvisionnemens des hôpitaux..... 212,000 Retranchement sur le crédit du service des vivres..... 96,000 Refus de l'augmentation réclamée pour la justice maritime, par suite de la centralisation des dépenses de ce service, dans un chapitre distinct du budget..... 20,000 Non allocation du supplément de crédit pour achat de matières, bois, métaux et frais accessoires..... 208,200 Réduction de crédit sur le service des chiourmes..... 25,000 Non allocation de l'augmentation réclamée pour frais d'impressions..... 30,000 Non allocation pour les traitements des agents du service des sciences et arts maritimes..... 20,000 Réduction pour *incomplets* sur les dépenses du personnel des services militaires dans les colonies..... 165,418 Retranchement sur les dépenses de réparation et d'entretien des fortifications et des bâtiments militaires aux colonies..... 100,000 Refus des améliorations de traitements et indemnités comprises dans les dépenses du service général des colonies soumises au régime de la loi du 25 juin 1841..... 197,273 Réduction sur les subventions demandées pour divers établissements coloniaux..... 41,000 Retranchement des indemnités facultatives portées au projet de loi spécial pour les établissements français de l'Océanie et applicables aux gardes du génie (4,000 fr.) et aux conducteurs des ponts et chaussées (4,200 fr.), ensemble..... 8,200 — 1,344,986
	Travaux extraordinaires.....	4,500,000	»	»	4,500,000	Il n'a été apporté aucun changement aux propositions du Gouvernement.
Finances.....		17,337,319	»	31,905	17,305,414	Refus de l'augmentation demandée pour entretien et réparations du mobilier de la Cour des comptes..... 9,605 Retranchement de l'augmentation réclamée pour le personnel de la comptabilité générale des finances, et motivée sur l'extension du service financier en Algérie, ainsi que sur le contrôle de la comptabilité coloniale..... 20,000 Suppression du crédit alloué dans les budgets précédents pour traitement d'un médecin attaché à l'administration centrale. 2,300 — 31,905
	Totaux de la IIIe Partie.....	814,943,994	»	18,759,208	796,184,786	
						CONTRIBUTIONS DIRECTES.
						Insertion au chapitre *dépenses diverses*, d'une somme de 314,500 fr. représentant des indemnités à divers titres et frais de bureau alloués aux directeurs des contributions directes, et qui avaient été classés au chapitre *personnel* pour les convertir en traitements fixes..... Mémoire.
						FORÊTS.
						Refus de l'allocation demandée pour accroissement du personnel des gardes forestiers..... 144,076
						CONTRIBUTIONS INDIRECTES.
IVe PARTIE. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.....		147,714,577	»	250,376	147,464,201	Réduction à 6 mois des frais de perception des produits des chemins de fer de Lille et de Valenciennes, par suite de la restriction à cette période, des moyens d'exploitation accordés au Ministre des travaux publics..... 23,500 Formation d'un chapitre spécial où sont rattachées, sous le titre d'*avances recouvrables*, plusieurs dépenses classées précédemment aux chapitres *matériel* et *dépenses diverses*, ci..... Mémoire.
						POSTES.
						Refus de la création de sept sous-inspecteurs des postes..... 16,800 Retranchement du crédit demandé pour frais d'impressions, timbres et cachets..... 64,500 *Idem* du crédit concernant les frais d'affiches et d'annonces relatives aux départs des paquebots de la Corse.... 1,500 — 250,376
Ve PARTIE. — Remboursements et restitutions, non-valeurs, primes et escomptes.....		65,416,960	»	»	65,416,960	Il n'a été apporté aucun changement aux propositions du Gouvernement.
	RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.					
Ire Partie. — Dette publique.....		365,111,175	»	»	365,111,175	
IIe Partie. — Dotations.....		15,052,000	»	20,950	15,031,050	
IIIe Partie. — Services généraux des ministères.....		814,943,994	»	18,759,208	796,184,786	
IVe Partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation, etc.....		147,714,577	»	250,376	147,464,201	
Ve Partie. — Remboursements et restitutions, etc.....		65,416,960	»	»	65,416,960	
		1,408,238,706	»	19,030,534	1,389,208,172	
	SERVICES SPÉCIAUX PORTÉS POUR ORDRE AU BUDGET.					
Légion-d'Honneur.....		7,337,698	»	2,000	7,335,698	Réduction sur les dépenses du matériel de la Grande Chancellerie.
Imprimerie royale.....		2,634,500	»	»	2,634,500	Sans modifications.
Chancelleries consulaires.....		250,000	»	»	250,000	
Caisse des invalides de la marine.....		8,150,000	»	60,000	8,090,000	Réduction du supplément de crédit demandé pour le chapitre des dépenses diverses.
Service de la fabrication des monnaies et médailles.....		1,350,494	»	»	1,350,494	Sans modifications.
		19,722,692	»	62,000	19,660,692	

SESSION
N° 113.
1843.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 3 juillet 1843.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le président DE GASCQ, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi concernant des crédits supplémentaires et des crédits extraordinaires à ouvrir au Ministre des finances sur les exercices 1842 et 1843.

MESSIEURS,

Au commencement de la session, et conformément à l'article 5 de la loi du 24 avril 1833, un projet de loi commun à tous les départements ministériels vous a été soumis, à l'effet de pourvoir à l'insuffisance des fonds affectés aux dépenses de 1842 et 1843; la présentation de ce projet ayant dû précéder celle du budget, l'administration des finances n'a pu y comprendre quelques dépenses de 1842, dont la liquidation n'était pas

* Cette commission était composée de MM. CORDIER, le comte DE MOSBOURG, le président DE GASCQ, ODIER, le comte DE MURAT, le baron D'OBERLIN, CHEVANDIER.

encore complète; de nouveaux besoins se sont aussi révélés depuis lors sur l'exercice courant. Le projet de loi dont l'examen nous a été confié, et qui a été adopté par la Chambre des Députés, a pour objet la régularisation des dépenses déjà faites en vertu de crédits ouverts par des ordonnances royales, et l'allocation des crédits nécessaires pour faire face à celles qui ne peuvent être effectuées qu'en vertu de crédits législatifs.

Les crédits demandés s'élèvent ensemble à..... 902 304 fr. 89 c.

Ils s'appliquent, comme ci-après, aux deux exercices en cours d'exécution :

1842.	Crédits supplémentaires.	50 608 22	115 577 76
	Crédits extraordinaires..	64 969 54	
1843.	Crédits supplémentaires.	443 012 60	786 727 13
	Crédits extraordinaires..	336 850 »	
	Crédits spéciaux.....	6 864 53	
	Somme pareille...		902 304 89

Un examen approfondi des développements annexés au projet de loi, les renseignements qui nous ont été fournis, sur notre demande, par le ministère, et ceux que nous avons puisés dans la discussion à laquelle ce projet a donné lieu dans l'autre Chambre, nous ont paru justifier la nécessité de ces crédits, à l'exception d'un seul dont nous avons à vous proposer le rejet.

Jetons un coup d'œil rapide sur chacune des demandes faites.

Les crédits supplémentaires (exercice 1842), s'appliquent au matériel de l'administration des postes; ils concernent, jusqu'à concurrence de 46 158 fr. 22 c., les dépenses de la prolongation du parcours jusqu'à Marseille de la malle-poste de Lyon à Avignon. Une décision ministérielle du 25 octobre 1841, autorisant cette prolongation, a été sanctionnée, pour 1843, par la loi de finances du 11 juin 1842; il restait à régulariser les dépenses faites dès l'année 1842; le complément s'élevant à 4 450 fr., doit couvrir une augmentation de frais d'impression et de fournitures de bureaux.

Les crédits extraordinaires du même exercice concernent le service des monnaies pour..... 20 000 fr.

Le service des postes pour.. 44 969 54 c.

Somme pareille..... 64 969 fr. 54 c.

La première somme est l'évaluation de la perte qui doit résulter des tolérances en fort sur le titre des monnaies, pendant l'année 1842. Le budget de cet exercice ne comprend aucun crédit pour cette dépense, qui a dû figurer intégralement dans les comptes depuis qu'il est fait recette des tolérances en faible au chapitre des *produits divers du budget*.

Ces tolérances accusent encore nos procédés de fabrication; mais les progrès déjà obtenus, et surtout l'emploi des machines perfectionnées, auquel il est regrettable qu'on ne puisse recourir

dès cette année, doivent les faire à peu près disparaître.

Les 44 969 fr. 54 c. pour le service des postes, forment le montant d'un reste disponible sur un crédit de 852 000 francs, ouvert sur l'exercice 1841, par la loi du 11 juin de cette année, pour l'établissement de deux paquebots, et qui, ayant été annulé après la clôture de l'exercice ne peut plus être employé qu'au moyen d'un nouveau crédit. Il s'agit, comme on le voit, d'un simple virement d'un exercice à l'autre.

Les crédits supplémentaires concernant l'exercice 1843, s'appliquent aux services ci-après :

Cour des comptes (matériel).	21 000 fr.	» c.
Administration centrale des finances. Traitement des bureaux.....	21 750	»
Timbre. Traitements des agents et frais de bureau, d'entretien et de fabrication.....	20 250	»
Douanes. Traitements des agents du service administratif et du service actif, dépenses fixes, abonnées, dépenses administratives.....	366 350	
Postes. Transport des dépêches.....	13 662	60
Somme pareille.....	443 012	60

Les 21 000 francs demandés pour le service de la Cour des comptes, comprennent le complé-

ment des frais occasionnés par la translation de la Cour dans le palais du quai d'Orsay, et principalement la somme nécessaire pour faire face à l'augmentation des frais de chauffage et de service résultant d'une plus grande étendue des locaux occupés. Les détails les plus circonstanciés nous ont été fournis sur cette dépense qui n'a pas été prévue au budget de 1843.

Le crédit de 21 750 francs, proposé pour l'augmentation des traitements des bureaux de l'administration centrale des finances, est destiné à faire application au dernier semestre de 1843, d'une augmentation de 43 500 francs demandée au budget des dépenses de 1844.

Cette augmentation se subdivise ainsi :

Création d'un nouveau bureau au secrétariat général.	14 000 fr.
Augmentation du personnel des bureaux de la comptabilité générale..	20 000
Augmentation des bureaux de l'administration centrale de l'enregistrement et des domaines.	7 500
Augmentation de l'inspection générale des finances.	2 000
Somme pareille. . .	43 500 fr.

On est en général porté à croire que les dépenses du personnel des bureaux des administrations centrales tendent incessamment à s'accroître, qu'une fois qu'elles ont été créées, elles survivent même aux causes qui les avaient fait naître et

deviennent ainsi une charge permanente pour l'État. De là, pour MM. les Ministres, l'obligation de démontrer plus particulièrement la nécessité des augmentations qu'ils proposent d'apporter à cette nature de dépenses.

Il y avait, en outre, à apprécier ici les motifs d'urgence qui avaient conduit M. le Ministre des finances, après avoir présenté sa proposition au budget de 1844, à lui donner un effet rétroactif en demandant que l'augmentation qu'il réclamait fût appliquée aux six derniers mois de 1843, et à saisir ainsi une commission spéciale d'une question dont la solution était nécessairement subordonnée à la décision qui devait intervenir sur la proposition de la commission du budget.

Cette double justification nous a paru suffisante pour trois des quatre augmentations proposées.

Depuis l'érection en *direction générale* de l'administration des contributions directes à laquelle une direction du ministère, placée dans les mêmes conditions que les autres, avait suffi jusqu'en 1841, il est devenu nécessaire d'établir, au secrétariat général du ministère des finances, un bureau spécial chargé de l'examen des propositions de cette direction générale, et l'expédition des affaires se ressentait de l'absence de ce bureau. Les 7 500 fr. réclamés pour la direction générale de l'enregistrement, sont une restitution de pareille somme prélevée, en 1841, sur le budget de cette administration, dont les produits suivent une progression remarquable; enfin l'augmentation de 2 000 fr., pour l'inspection générale des finances, est le

résultat d'une organisation nouvelle, qui a porté le nombre des fonctionnaires chargés de ce service important de 52 à 54, et l'ordonnance a dû recevoir son exécution à dater du 1er juillet 1843.

La même justification nous a laissé quelques doutes quant au crédit de 20 000 francs demandé pour la comptabilité générale des finances. A la vérité, les fonds affectés au personnel de cette direction ont éprouvé des diminutions notables par suite de l'établissement de la direction générale des contributions directes, et néanmoins les affaires qui lui sont confiées ont pris une certaine extension; une note mise sous nos yeux ne porte pas à moins de 94 le nombre des comptabilités nouvelles soumises à son contrôle, depuis l'établissement des paquebots de la Méditerranée, l'application au régime financier de l'Algérie des règlements sur la comptabilité publique, et la réunion au budget de l'État des recettes et dépenses des colonies. Toutefois, nous avons remarqué qu'elle avait pu suffire à une partie de ces obligations depuis que son personnel a été diminué, et que, quant aux mouvements des comptes coloniaux, elle n'aurait à s'en occuper sérieusement qu'à dater de 1844; en un mot, Messieurs, il ne nous avait pas paru qu'il y eût urgence, en ce qui concernait la comptabilité générale, à lui appliquer, dès 1843, l'augmentation demandée en sa faveur.

Mais une circonstance particulière nous dispense d'étendre davantage nos observations à cet égard.

La commission de la Chambre des Députés, chargée de l'examen du projet de loi dont il s'agit, par des considérations analogues à celles que nous venons de présenter, et principalement pour ne pas engager la Chambre sur une question qu'il appartenait à la commission du budget de lui soumettre, avait d'abord proposé le rejet du crédit entier de 21 750 fr. demandé pour 1843 sur le chapitre XXVII. Mais lors de la discussion, elle déclara, par l'organe de son rapporteur, que la commission du budget de 1844, se montrant favorable au crédit proposé pour cette année, la proposition de rejet devait être considérée comme non avenue, et le crédit fut immédiatement voté sans discussion. Cette déclaration n'était pas entièrement exacte. Sur le crédit de 43 500 francs demandé pour augmentation du traitement des bureaux de l'administration centrale, la commission du budget de 1844 proposait le rejet du crédit de 20 000 fr. concernant la comptabilité générale des finances, et, avec l'assentiment même du Gouvernement, la Chambre des Députés vient tout récemment de prononcer ce rejet.

Cette décision, que nous avons dû attendre, ne pouvait plus nous laisser de doute sur la proposition que nous avions à vous soumettre. L'allocation prononcée par la Chambre des Députés de l'augmentation de 10 000 francs demandée, sur 1843, pour les bureaux de la comptabilité générale, a été évidemment le résultat d'une erreur, et nous avons pensé que vous ne pouviez consacrer cette erreur par votre vote.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de vous proposer de rejeter, sur le crédit demandé pour 1843, au chapitre XXVII, et s'élevant à 21 750 fr. la somme dont il s'agit 10 000
et de n'admettre le crédit de ce chapitre que pour ..... 11 750 fr.

Parmi les autres crédits supplémentaires de l'exercice 1843, celui de 20 250 francs, pour le timbre, doit couvrir les frais résultant de l'exécution de la loi du 11 juin 1842, en ce qui concerne le timbre des lettres de voitures, sur lequel il s'exerçait une fraude considérable; un crédit analogue a été alloué pour 1842; le budget de 1843 n'avait pas prévu cette dépense.

Les 366 350 fr. pour le service des douanes, s'appliquent, pour 327 000 fr., au personnel des agents du service actif et au service administratif et de perception; les nombreux développements annexés au projet de loi nous ont complétement édifié sur la nécessité de cette dépense. Les chemins de fer construits aux frontières, l'agrandissement des quais, l'achèvement des bassins dans divers ports, notamment à Dunkerque et au Havre, l'établissement de nouveaux salins et, en général, l'extension du mouvement commercial ont forcé l'administration à augmenter son personnel de 568 nouveaux agents. Le renchérissement des loyers et l'obligation imposée à l'administration de ne pouvoir les choisir que dans des localités propres à son service, concourent également à l'augmentation dont il s'agit; la commission de la

Chambre des Députés avait proposé, sur cet article principalement, un rejet de 34 150 fr. que la Chambre, d'après les explications données par le Ministre, n'a pas adopté.

Enfin, les 13 662 fr. 60 cent. pour le service des postes forment le montant d'indemnités qu'il a été reconnu juste d'accorder aux maîtres de postes établis sur la nouvelle route de Clermont à Montpellier. Cette route venait d'être achevée lorsqu'on s'est occupé du budget de 1843; c'est pour ce motif que la prévision de la dépense n'y a pas été comprise.

Les crédits extraordinaires de 1843 s'appliquent

au service des tabacs, pour	125 000 fr.	
id. des postes, pour.....	211 850	
Somme pareille.....	336 850 fr.	

Les 125 000 fr. pour le service des tabacs sont destinés à pourvoir aux frais de reconstruction d'une partie de bâtiments dépendants de la manufacture de Paris, qu'il n'était pas possible de faire réparer, parce qu'ils sont sujets à reculement. L'état actuel de dégradation de ces constructions n'est pas exempt de dangers; la Chambre des Députés a reconnu l'urgence de ces travaux que n'avait pas admise sa commission.

La somme affectée au service des postes se subdivise en deux parties, savoir :

Reconstruction de l'hôtel des postes de Bordeaux, ci..... 42000 fr.
Frais de construction de malles-briska..... 169850

Somme pareille..... 211850 fr.

L'appropriation au service de l'hôtel des postes de Bordeaux, qui appartient à l'État, fait l'objet du premier crédit. La cour de cet hôtel n'est pas assez spacieuse pour l'évolution des quatre malles-postes qu'on est obligé d'en faire partir à la même heure ; deux stationnent et reçoivent les dépêches en dehors de l'hôtel. On conçoit les inconvénients graves qui peuvent en résulter pour le service. Plusieurs moyens de parer à cet inconvénient ont été successivement proposés. L'appropriation des lieux a paru le plus convenable à beaucoup d'égards; la dépense est évaluée à 42000 francs, montant du crédit demandé; c'est également contre les propositions de sa commission que la Chambre des Députés a voté ce crédit.

Le budget des dépenses de 1844 contient les crédits nécessaires pour l'établissement de deux nouveaux services de malles; l'un, de Paris à Genève; l'autre, de Lyon à Bordeaux, et pour la substitution de malles-briska à la malle-berline de Besançon, et aux malles-estafettes de Paris à Valenciennes et de Lyon à Marseille. La commission de la Chambre des Députés, après une discussion approfondie de cette proposition et des avantages qui en résultent, émet un avis favorable; qua-

rante-trois voitures sont nécessaires à ces nouveaux services et doivent être livrées avant le 1er janvier prochain. L'adjudication en a été faite avec publicité et concurrence pour la somme de 169 850 fr., montant du deuxième crédit demandé.

Quant à la somme de 6854 fr. 53 cent., c'est le montant des créances appartenant aux exercices périmés de 1836, 1837 et 1838, et non frappés de déchéance pour des motifs analogues à ceux qui sont énoncés en l'article 10 de la loi du 29 janvier 1831; aux termes des articles 4, 5 et 6 de la loi du 24 avril 1833, ces créances ne peuvent être acquittées que sur des crédits extraordinaires spéciaux.

Sauf le rejet de 10 000 fr. dont nous avons parlé plus haut, votre commission, Messieurs, a l'honneur de vous proposer l'admission du projet de loi.

AMENDEMENT

*Proposé par la Commission à l'article 4 du projet de loi.**

TITRE III.

CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES, EXERCICE 1843.

ART. 4 (*amendé*).

Il est ouvert au Ministre des finances, sur l'exercice 1843, un crédit supplémentaire de la somme de quatre cent quarante-trois mille douze francs soixante centimes (433 012 fr. 60 cent), applicable aux chapitres et articles de dépenses indiqués ci-après, savoir :

TROISIÈME PARTIE DU BUDGET.

Service général.

COUR DES COMPTES.

CHAPITRE XXVI. (Matériel et dépenses diverses.)

Article 1er. — Matériel..... 21 000 fr. 00 c.

Administration centrale des finances.

CHAPITRE XXVII. (Personnel.)

Art. 2. —Traitements des bureaux 11 750 00

A reporter... 32 750 fr. 00 c.

---

* Cet amendement consiste dans le retranchement d'une somme de 10 000 fr. sur le Chapitre XXVII de la troisième partie du budget.

Report..... 32 750 fr. 00 c.

QUATRIÈME PARTIE DU BUDGET.

Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.

SERVICE DU TIMBRE.

CHAPITRE XLIV. (Personnel.)

Article unique.—Traitement des agents du timbre..... 16 650 00

CHAPITRE XLV. (Matériel et dépenses diverses.)

Article 1er. — Frais de bureau, d'entretien et de fabrication..... 3 600 00

SERVICE DES DOUANES.

CHAPITRE XLIX. (Personnel.)

Article 1er. — Traitements des agents du service administratif et de perception..... 60 050 00

Art. 2. — Traitements des agents du service actif..... 266 950 00

CHAPITRE LI. (Dépenses diverses.)

Article 1er. — Dépenses fixes abonnées..... 14 800 00

Art. 2. — Dépenses administratives..... 24 550 00

A reporter.... 419 350 fr. 00 c.

Report....	419 350 fr.	00 c.

SERVICE DES POSTES.

Transport des dépêches.

CHAPITRE LXIV. (Matériel.)

Article 1er. — Transport en poste.....	13 662	60
Total....	433 012	60

SESSIONS
N° 114.

1843.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 3 juillet 1843.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. Félix FAURE, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen des projets de loi relatifs à des impositions extraordinaires votées par quatre départements.**

Département des Basses-Alpes.

MESSIEURS,

Le département des Basses-Alpes, par la vaste étendue et la nature du sol qu'il occupe, est un de ceux où une bonne viabilité est à la fois plus dispendieuse, plus difficile et plus utile. — Vous avez souvent entendu, Messieurs, des plaintes sur la trop grande largeur de nos routes en France. Voici, sur l'état des *routes départementales* des Basses-Alpes, ce que votre commission a lu dans

* Cette commission était composée de MM. le comte CHARBONNEL, le comte DUROSNEL, Félix FAURE, le baron DE MALARET, ODIER, le comte PELET, de la Lozère, le baron DE REINACH.

** Basses-Alpes, Isère, Lozère, Vendée.

le rapport de l'ingénieur en chef de ce département (à la date du 7 novembre 1842).

« Les parties que l'on considère comme *en état*
« *d'entretien*, n'ont pour la plupart qu'une largeur
« de 2 mètres 50 cent. à 3 mètres, et offrent en
« beaucoup de points des passages difficiles pour
« la traverse des torrents qui s'opère à gué. Les
« parties en lacune ou *à réparer*, ne sont, dans
« l'état actuel, que de misérables sentiers, tantôt
« suspendus sur le flanc des montagnes, tantôt
« perdus au milieu du lit d'un torrent, que les
« mulets chargés des denrées du pays ne parcou-
« rent qu'avec peine. »

Il est inutile, sans doute, d'ajouter à ce tableau la moindre réflexion.

Déjà une loi du 4 juin 1842 avait autorisé ce département à s'imposer extraordinairement pendant huit ans, à partir du 1er janvier 1843, 10 centimes additionnels, au principal des quatre contributions directes, pour en appliquer le produit à l'achèvement des travaux entrepris sur dix-sept routes désignées dans la délibération du conseil général renfermant le vote de cette imposition.

Le produit de ces 10 centimes était de 86,000 f. par an. La première pensée du conseil général avait été d'appliquer cette somme chaque année sur les routes désignées, en ne terminant ainsi les travaux qu'en 1851.

Mais on n'a pas tardé à s'apercevoir des inconvénients graves qui résulteraient de ce mode d'opérer.

Dans une contrée aussi accidentée, sillonnée de cours d'eau plus ou moins torrentueux, exposée pendant huit mois à des hivers rigoureux, à des ouragans, à des crues de rivière par suite de la fonte des neiges, il était aisé de prévoir, et des expériences coûteuses avaient appris, que de nombreux accidents ne pouvaient manquer de survenir à des travaux commencés n'ayant point encore la solidité nécessaire pour résister, et qui seraient pendant si longtemps exposés à tant de chances d'avarie ou même de destruction.

Le seul moyen d'échapper à ces chances, ou tout au moins de les diminuer, c'était d'exécuter plus rapidement les travaux. A cet avantage incontestable se joignait celui, non moins réel, de faire jouir plus tôt les populations de ces communications faciles qui, en augmentant leur prospérité, leur bien-être, leur richesse, rendent moins lourds les sacrifices pécuniaires au prix desquels on les obtient.

Le conseil général du département des Basses-Alpes l'a compris, Messieurs; et, par une délibération du 12 septembre 1842, à la majorité de 21 voix contre 4, il a voté un emprunt de 460 000 fr. dont le remboursement s'effectuera sur les 10 centimes déjà accordés, et qui permettra d'achever, en trois ans au lieu de huit, les routes commencées.

Une seule objection pouvait être faite : c'était le surcroît de dépenses résultant des intérêts qu'il y aurait à payer jusqu'au complet amortissement de l'emprunt. Le conseil général ne s'y est point arrêté. Les avantages attachés à une exécution plus rapide,

à une jouissance anticipée des routes entreprises, lui ont paru l'emporter de beaucoup sur l'inconvénient d'une légère augmentation de dépenses.

L'administration, le Gouvernement, la Chambre des Députés ont partagé cette opinion; et votre commission, Messieurs, après un examen sérieux, s'y est rangée à l'unanimité. Elle a l'honneur, en conséquence, de vous proposer l'adoption de ce premier projet de loi.

Département de l'Isère.

Dans une partie notable de son territoire, le département de l'Isère se trouve, comme celui des Basses-Alpes, coupé de montagnes et de torrents impétueux. Malgré l'intelligente activité de ses habitants, naguère encore, quelques-uns de ses cantons étaient réduits à des voies de communication peu différentes de celles dont M. l'ingénieur en chef des Basses-Alpes présente le tableau cité dans le rapport précédent.

C'est pour faire disparaître ces dernières traces d'une civilisation qui n'est plus la nôtre, que le conseil général du département de l'Isère, dès 1834, a voulu ajouter aux neuf routes départementales existant déjà, la construction de huit routes nouvelles destinées à porter la vie et l'aisance dans les parties de son territoire privées d'une viabilité praticable, et qui jusque là cependant avaient concouru à la dépense des routes déjà créées.

La création de ces huit routes pouvait paraître

hardie à cette époque ; cependant elle fut accueillie avec faveur par toute la population ; et l'événement aurait justifié les vues de la majorité du conseil général, si l'un des éléments principaux sur lesquels durent alors être basés ses calculs (l'aperçu des dépenses), n'avait pas été erronné.

En effet, la construction de ces huit routes qui ont déjà coûté près de 3 200 000 f., ne fut estimée dans le principe qu'à 1 400 000 francs. Cette erreur, trop fréquente en matière de travaux publics, était peut-être excusable, il faut le dire, dans une contrée si accidentée, où tant de circonstances variées pouvaient tromper les talents les plus exercés.

Quoi qu'il en soit, on ne tarda pas à s'apercevoir que l'évaluation première était beaucoup trop basse, et quatre fois déjà, depuis 1834, le département de l'Isère a été obligé de recourir au pouvoir législatif pour obtenir des suppléments de ressources. En l'état, le montant de ces ressources déjà obtenues, s'élève à 3193351 fr. 25 c. c'est-à-dire à plus du double de l'évaluation primitive ; et leur insuffisance a été constatée.

A sa session dernière, le conseil général du département a voulu connaître exactement la position de l'entreprise, le montant vrai de la dépense totale, et rechercher les moyens d'y faire face. Des évaluations détaillées, exactes, éclairées par l'expérience résultant des parties de routes déjà terminées, dignes enfin de toute confiance, ont été données par M. l'ingénieur en chef et par l'administration.

Il en est résulté que, pour remplir tous ses engagements, soit pour terminer les routes nouvel-

les, soit pour l'exécution de rectifications ou travaux d'art reconnus indispensables sur les routes précédemment classées, le département avait encore besoin de deux sommes : l'une de 877 000 francs, l'autre de 500 000 francs; en tout 1 377 000 francs.

En réunissant toutes les ressources qui lui restaient et que lui permettaient de réaliser les quatre lois déjà obtenues, en y joignant même le concours des communes intéressées, il a été également reconnu que le département ne pouvait disposer que de 400 000 francs, environ, pour solder une dépense de 1 377 000 francs.

Il y avait donc un déficit de 977 000 francs.

Le moyen de couvrir ce déficit n'a pas été étudié avec moins de soin que sa constatation. Après l'examen le plus approfondi, le conseil général et l'administration se sont accordés dans la pensée de recourir en même temps à la voie de l'emprunt et à celle de l'impôt. Voici par quels motifs.

Un fait dominant, impérieux, devait être accepté. L'entreprise était commencée; près de 3 200 000 francs étaient dépensés; il fallait terminer sous peine de perdre le fruit des sacrifices déjà faits. Il y avait *nécessité*.

La seule question était de découvrir le mode d'achèvement qui offrît le plus d'avantages et le moins d'inconvénients.

Un emprunt offrait l'avantage de terminer, avec toute l'économie que permet une certaine rapidité d'exécution, des travaux éminemment *productifs* de leur nature. Ainsi, d'une part, plus

d'économie, moins de chances d'avaries dans l'exécution ; de l'autre, jouissance plus prompte d'une bonne viabilité dont la Chambre connaît les heureux effets sur la richesse publique.

Répartir l'impôt destiné à l'amortissement de l'emprunt sur un nombre d'années tel que, sans trop engager l'avenir du département, on pût cependant ménager les contribuables, de façon à ce qu'une légère augmentation d'impôt trouvât bientôt sa compensation (et au delà) dans le développement de cette prospérité locale que devaient amener les améliorations projetées, semblait aussi une combinaison favorable sous tous les rapports.

Il fut donc résolu que, pour la cinquième fois, le conseil général solliciterait de la puissance législative: 1°. l'autorisation de contracter un emprunt de 800 000 francs; 2°. celle d'imposer au département une contribution extraordinaire de deux centimes et demi, à percevoir depuis le 1er janvier 1844 jusqu'à la fin de 1856, applicables au service de l'intérêt et de l'amortissement de l'emprunt. Déjà, d'après les lois obtenues précédemment, la perception de 6 centimes a été autorisée jusqu'à la même année 1856. Cette imposition nouvelle porterait donc à 8 et demi le nombre de centimes consacrés à l'achèvement des routes départementales de l'Isère. Leur produit serait affecté cumulativement au service des différents emprunts déjà ouverts, et le reliquat serait appliqué aux travaux entrepris et à leur solde définitif.

Le Gouvernement, tout en donnant son appro-

bation à cette délibération, y a introduit toutefois une modification importante.

Le département de l'Isère ne sera pas au nombre des départements les plus chargés de centimes extraordinaires, car il ne paiera (vous venez de le voir) que 8 centimes et demi, et il y a vingt-quatre départements qui en paient de 9 à 15. Cependant, ainsi que le déclare l'exposé des motifs du projet de loi, sa situation financière se trouve compliquée de plusieurs emprunts et impositions extraordinaires. La délibération du conseil général ne détermine pas d'une manière assez précise à quelles époques s'effectuera et comment se divisera le nouvel emprunt de 800 000 francs. L'ordre de priorité des divers travaux à terminer n'est pas non plus suffisamment indiqué.

Dans cette position, le Gouvernement a pensé qu'une surveillance spéciale devait être exercée, et le projet de loi exige que l'emploi des ressources mises ainsi à la disposition du département de l'Isère, ne puisse se faire qu'en vertu d'ordonnances royales, rendues sur la proposition du conseil général et dans la forme des règlements d'administration publique.

La Chambre des Députés, Messieurs, n'a pas hésité à donner son assentiment aux mesures consacrées par le projet de loi.

Votre commission, après avoir soigneusement examiné tous les documents produits par M. le Ministre de l'intérieur, s'est convaincue que dans la position fâcheuse, mais forcée, où se trouvait le département de l'Isère, il était difficile de trou-

ver de meilleures combinaisons que celles qui vous sont présentées; en conséquence, à l'unanimité, elle a l'honneur de vous en proposer l'adoption.

Département de la Lozère.

Le département de la Lozère a vingt routes classées comme départementales, formant un développement d'environ 628 kilomètres.

Mais, par suite de la faiblesse des ressources dont ce département peut disposer, et du malheureux principe longtemps adopté par le conseil général, d'éparpiller les fonds sur cette vaste étendue de routes, au lieu de les concentrer en les appliquant successivement aux points les plus importants, ces routes sont dans un état d'imperfection déplorable; et, selon M. l'ingénieur en chef (dans son rapport joint au dossier), « plusieurs d'entre elles n'existent même qu'à l'état « de simples sentiers, praticables seulement aux « piétons et aux mulets. »

La Chambre ne sera donc pas surprise en apprenant que l'estimation de la dépense nécessaire pour parvenir au complet achèvement de ces vingt routes l'élève à plus de cinq millions. C'est assez dire aussi que ce complet achèvement dépasse, pour le département de la Lozère, la limite du possible.

Cet état de choses ne pouvait manquer d'exciter toute la sollicitude de l'administration; aussi, sur la proposition de M. le préfet, le conseil général, comprenant combien il importait aux inté-

rêts du pays de terminer, non pas toutes les routes à la fois, mais au moins quelques-unes des plus importantes, a demandé dans sa dernière session: 1°. l'autorisation d'emprunter une somme de 350 000 francs réalisable en cinq années, et qui serait remboursée en vingt ans sur le produit d'une imposition extraordinaire à établir pendant vingt-cinq années à partir de 1844;

2°. Dans le cas où l'emprunt ne pourrait avoir lieu, l'établissement pendant dix années, à partir de 1844, d'une imposition extraordinaire de 3 centimes, dont le produit serait appliqué directement aux travaux des routes. Le conseil s'est réservé d'indiquer dans sa prochaine session les routes sur lesquelles des travaux devront être exécutés, et l'ordre de priorité de ces travaux.

Le Gouvernement, tout en reconnaissant la nécessité de la dépense, a écarté et dû écarter la proposition première du conseil général, celle relative à un emprunt remboursable en vingt ans, à l'aide d'une imposition extraordinaire pour vingt-cinq ans, à partir de 1844. Engager l'avenir d'un département pour vingt-cinq ans, dépasse évidemment toutes les bornes de la prudence. Et, en adhérant à la deuxième proposition, celle d'une imposition extraordinaire de 3 centimes pendant dix ans, à partir de 1844, le Gouvernement, désirant y joindre la garantie du bon emploi des ressources créées par la perception de ces 3 centimes, a cru devoir stipuler que cet emploi serait réglé chaque année, sur la proposition du conseil général, par des ordonnances royales

rendues dans la forme des règlements d'administration publique.

La Chambre des Députés a donné son approbation à la loi rédigée avec cette condition.

Votre commission, Messieurs, a jugé que le département de la Lozère est du nombre de ceux qu'il faut plutôt encourager que retenir dans la voie nouvelle où il s'engage, et que la meilleure manière d'y parvenir, c'est qu'il soit fait une intelligente et utile application des fonds destinés aux routes; de veiller à ce que ces fonds ne soient pas, comme par le passé, éparpillés sans fruit, mais employés de façon à ce que les heureux résultats que l'amélioration des voies de communication a déjà produits dans le plus grand nombre des départements du Royaume, se fassent bientôt sentir dans celui de la Lozère.

Votre commission a l'honneur, en conséquence, de vous proposer l'adoption du projet de loi.

Département de la Vendée.

Le conseil général du département de la Vendée a reconnu, lors de sa dernière session, que les ressources ordinaires de ce département étaient insuffisantes pour l'achèvement de plusieurs travaux dont l'utilité et l'urgence lui avaient paru réelles. Il a demandé, en conséquence, l'autorisation de s'imposer extraordinairement 5 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes pour l'année 1844, et 2 centimes pour 1845.

Le produit de cette imposition s'élevant à 150 000 fr. environ, était destiné, d'après le vœu du conseil, à couvrir une dépense de 152 087 f. 64 c. répartie sur huit objets énumérés dans sa délibération.

Parmi ces objets, il en est trois, savoir : acquisition de lits pour le service des prisons, grosses réparations à faire à l'hôtel de la préfecture et au palais de justice de Bourbon-Vendée, qui n'ont pas paru de nature à entrer dans la catégorie de ceux à la dépense desquels il doit être pourvu par le produit des ressources extraordinaires.

Il en restait cinq autres se rapportant à des constructions nouvelles réclamées pour l'hôpital général de Bourbon-Vendée, à la construction d'une caserne de gendarmerie à Fontenay, et enfin à l'achèvement des routes départementales n°s 2 et 5, y compris les honoraires des ingénieurs des ponts et chaussées. Quant à ces cinq derniers objets, le Gouvernement et la Chambre des Députés ont reconnu qu'ils justifiaient complétement, par leur nature, le vote du conseil général.

Mais en même temps, comme, déduction faite de la dépense applicable aux trois premiers objets, la somme totale de 152 087 fr. 64 c. se trouve réduite à 128 487 fr. 67 c., et qu'il en résulte que l'imposition extraordinaire votée par le conseil général doit être diminuée dans la même proportion, le Gouvernement a jugé qu'il suffisait d'une imposition de 5 centimes pour 1844, et de 1 cen-

time au lieu de 2 pour 1845; en tout 6 centimes, qui, à raison de 21 000 fr. par centime, donneront un produit se rapprochant beaucoup du montant de la dépense réduite.

Un examen attentif a convaincu votre commission de la sagesse de cette modification, qui a déjà obtenu l'assentiment de la Chambre des Députés; et elle a l'honneur de vous proposer de lui accorder le vôtre.

IMPRESSIONS
N° 115.
1843.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 4 juillet 1843.

PROJET DE LOI

TENDANT à affranchir de tous droits les esprits et eaux-de-vie rendus impropres à la consommation ;

ADOPTÉ par la Chambre des Députés le 30 juin 1843 ;

ENVOYÉ à la Chambre des Pairs le 4 juillet suivant.

MESSAGE de la Chambre des Députés contenant envoi de ce Projet de loi.

ARTICLE PREMIER.

Sont affranchis de tous droits d'entrée, de consommation ou détail, les eaux-de-vie et esprits dénaturés de manière à ne pouvoir être consommés comme boissons.

ART. 2.

Des règlements d'administration publique détermineront les conditions nécessaires pour opérer la dénaturation, et les formalités qui devront la constater.

ART. 3.

Les mêmes règlements pourront établir, au profit du Trésor public, un droit qui sera perçu

comme droit de dénaturation. Ils fixeront une quotité du même droit, que les villes auront la faculté de percevoir à titre d'octroi, sans que cette quotité puisse excéder le tiers du droit du Trésor.

ART. 4.

Les dispositions desdits règlements relatives aux droits énoncés dans l'article précédent, seront présentées aux Chambres pour être converties en loi dans le cours de la session prochaine.

ART. 5.

Les alcools dénaturés, suivant les procédés déterminés par les règlements, ainsi que ceux qui auront été soumis au droit de dénaturation, ne pourront, comme l'alcool pur, circuler qu'avec des expéditions de la régie.

Toute contravention aux dispositions des règlements dont il est question dans les articles 2 et 3 de la présente loi, sera punie de la peine prononcée par l'article 96 de la loi du 28 avril 1816.

Les dispositions de l'article 23 de la loi du 28 avril 1816 continueront à recevoir leur exécution en ce qui concerne les eaux-de-vie et esprits altérés par un mélange quelconque, ou dont la dénaturation n'aura pas eu lieu, conformément aux prescriptions des règlements d'administration publique.

DÉLIBÉRÉ en séance publique, à Paris, le 30 juin 1843.

Les Président et Secrétaires,

Signé P. SAUZET ; BOISSY-D'ANGLAS, DE L'ESPÉE.

MESSAGE.

Paris, le 3 juillet 1843.

Le Président à Monsieur le Chancelier,
Président de la Chambre des Pairs.

Monsieur le Chancelier,

Dans sa séance du 30 juin dernier, la Chambre des Députés a adopté une proposition tendante à affranchir de tous droits les esprits et eaux-de-vie rendus impropres à la consommation.

J'ai l'honneur de vous adresser cette proposition par un message, et vous prie de vouloir bien en donner communication à la Chambre des Pairs.

Veuillez recevoir, Monsieur le Chancelier, l'assurance de ma très-haute considération.

Le Président,

Signé P. Sauzet.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 4 juillet 1843.

PROJET DE LOI

RELATIF

A l'ouverture d'un crédit extraordinaire pour la réimpression des œuvres de Fermat ;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'instruction publique.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 1er juillet 1843, soit présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert au Ministre secrétaire d'État de l'instruction publique, sur l'exercice 1843, un crédit spécial et extraordinaire de quinze

mille francs (15 000 francs), pour être appliqué à la publication des œuvres scientifiques de Fermat.

ART. 2.

Un exemplaire de cette publication sera placé dans chacune des bibliothèques publiques des villes chefs-lieux de départements, ainsi que dans chacune des bibliothèques des grands établissements scientifiques.

ART. 3.

La portion du crédit de quinze mille francs qui n'aurait pu être employée pendant le cours de l'exercice 1843, sera reportée à l'exercice suivant.

ART. 4.

Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi, au moyen des ressources affectées à l'exercice 1843 par la loi du 11 juin 1842.

FAIT au Palais des Tuileries, le 2 juillet 1843.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique,

Signé VILLEMAIN.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Nous avons l'honneur de vous présenter, par ordre du Roi, un projet de loi adopté par la Chambre des Députés, ayant pour objet d'affecter, sur l'exercice 1843, un crédit extraordinaire de 15 000 francs à la publication des œuvres scientifiques de Fermat.

En accueillant, dans la dernière session, une proposition semblable destinée à honorer les travaux et le génie d'un de vos collègues, Messieurs, les Chambres ont paru penser que le principe de ces publications aux frais de l'État pourrait s'appliquer à quelques autres savants illustres de notre pays.

S'il est un homme pour lequel on doive renouveler une telle distinction, c'est assurément le grand géomètre que D'Alembert, Laplace et Lagrange ont désigné comme le premier, comme le véritable inventeur du calcul différentiel et du calcul des probabilités.

Le seul recueil qu'on ait jamais fait des œuvres de Fermat, publié en 1679, après la mort de l'auteur, est devenu très-rare; et dans ce recueil même on chercherait vainement plusieurs écrits de la même main, dispersés dans des collections étrangères. C'est donc l'ensemble des essais neufs et profonds de Fermat qu'il s'agit de rendre à

l'étude des savants, en réunissant au recueil de 1679, et aux lettres et autres fragments disséminés dans différentes collections, quelques précieux restes encore inédits de cet esprit original. On y joindrait aussi divers écrits des plus célèbres savants français du même siècle. Ce serait à la fois un complément des œuvres de Fermat et une réunion de sublimes témoignages constatant, sous une date commune, la primauté de la France dans plusieurs des grandes découvertes modernes.

Le rapport de la commission de la Chambre des Députés a développé à cet égard de hautes indications, tout en reconnaissant que Fermat devra former l'objet prédominant et le lien d'unité de la collection publiée sous son nom.

Telle est la forme du nouvel hommage que nous vous proposons de décerner à la science.

Une disposition du projet de loi, conforme à ce qui a été décidé pour les œuvres de l'illustre Laplace, porte qu'un exemplaire de la nouvelle publication faite au nom de l'État sera placé dans chacune des bibliothèques publiques des villes chefs-lieux de départements, ainsi que dans chacune des bibliothèques des grands établissements scientifiques. Vous jugerez sans doute qu'il importe de répandre dans les principaux centres d'instruction un recueil destiné à seconder de hautes et difficiles études, auxquelles vos encouragements n'ont jamais manqué; et vous compléterez ainsi le témoignage d'estime nationale que vos suffrages rendront si précieux pour la science.

SESSIONS
N° 117.

—

1843.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 4 juillet 1843.

PROJET DE LOI

RELATIF

A la création du canton de La Guillotière ;

AVEC l'Exposé des motifs par M. le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 1er de ce mois, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

La commune de La Guillotière est distraite du premier arrondissement de justice de paix de

Lyon, et formera un arrondissement de justice de paix.

FAIT au Palais des Tuileries, le 4 juillet 1843.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé N. MARTIN (du Nord).

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations un projet de loi portant création d'une justice de paix à La Guillotière, département du Rhône.

En exécution de la loi du 8 pluviose an 9, un arrêté du Gouvernement du 15 brumaire an 10, a divisé la ville de Lyon en six arrondissements de justices de paix, auxquels ont été annexées plusieurs communes suburbaines : celle de La Guillotière, séparée de la ville par le Rhône, a été comprise dans le premier arrondissement.

Cette commune, qui n'avait alors qu'une population de 10 000 âmes, a pris, depuis cette époque, un accroissement considérable; elle compte aujourd'hui près de 30 000 habitants; elle est divisée en deux paroisses; elle est dotée de presque tous les établissements que possèdent en général les principales villes du Royaume : une justice de paix, qui formera le complément de ces établissements, paraît y être indispensable.

Toutes les autorités ont été appelées à donner leur avis, et il est démontré que rien ne s'oppose à ce que La Guillotière et son territoire soient distraits du premier arrondissement de Lyon pour former un canton distinct et séparé.

Cette mesure sera d'une exécution facile, et au-

cun changement ne deviendra nécessaire dans les circonscriptions cantonales de Lyon, puisque le premier arrondissement de justice de paix de cette ville, qui compte aujourd'hui près de 60 000 habitants, sera encore plus important que plusieurs des cinq autres arrondissements, après la distraction de La Guillotière.

L'établissement d'une justice de paix sera un véritable bienfait pour cette commune dont le territoire est fort étendu : de nombreux justiciables n'auront plus à traverser des ponts à péage pour venir chercher la décision du juge sur les nombreuses difficultés qui surgissent inévitablement dans une commune aussi populeuse.

Vous n'hésiterez pas, Messieurs, à sanctionner par vos suffrages le projet de loi que nous vous présentons, et qui a déjà été adopté par la Chambre des Députés.

IMPRESSIONS
N° 118.
—
1843.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 4 juillet 1843.

PROJET DE LOI

RELATIF

A L'EMPRUNT GREC;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre des finances.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 1er juillet 1843, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État au département des finances, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert au Ministre des finances un crédit de cinq cent vingt-sept mille deux cent quarante-un francs (527 241 fr.), à l'effet de pourvoir, à défaut du Gouvernement de la Grèce, au paiement du semestre échu le 1er mai 1843 des inté-

rèts et de l'amortissement de l'emprunt négocié le 12 janvier 1833, par ce Gouvernement, jusqu'à concurrence de la portion garantie par le Trésor de France, en exécution de la loi du 14 juin 1833, et de l'ordonnance royale du 9 juillet suivant.

ART. 2.

Les paiements qui seront faits en vertu de l'autorisation donnée par l'article précédent, auront lieu à titre d'avances à recouvrer sur le Gouvernement de la Grèce. Il sera rendu annuellement aux Chambres un compte spécial de ces avances et des recouvrements opérés en atténuation.

ART. 3.

Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 11 juin 1842, pour les besoins de l'exercice 1843.

FAIT au palais de Neuilly, le 2 juillet l'an 1843.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé LAPLAGNE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Nous venons, d'après les ordres du Roi, soumettre à vos délibérations un projet de loi déjà adopté par la Chambre des Députés, et qui a pour objet d'ouvrir au Ministre des finances un crédit de 527 241 francs, destiné à pourvoir au paiement des intérêts et de l'amortissement de l'emprunt contracté, en 1832, par le Gouvernement de la Grèce.

Vous vous rappelez que la France, l'Angleterre et la Russie, afin de fournir à la Grèce les ressources pécuniaires qui lui manquaient, autorisèrent l'émission simultanée des deux premières séries de cet emprunt, sauf la retenue préalable, dans les mains des banquiers, des fonds nécessaires au service des quatre premiers semestres à échoir.

La position du Trésor hellénique, au commencement de 1835, ne lui permit pas de remplir ses engagements. La conférence de Londres, mue par un sentiment de bienveillance à l'égard d'un Royaume si récemment constitué, voulut laisser à la Grèce le temps de surmonter les embarras d'une situation, regardée d'abord comme transitoire. Elle consentit à appliquer une partie de la troisième série de l'emprunt à couvrir les intérêts des deux

séries réalisées. Ce système fut suivi pendant deux années; mais l'état des finances helléniques ne s'étant pas amélioré, le Gouvernement du Roi résolut de faire, pour sa part, l'essai d'une marche nouvelle; il renonça à servir l'emprunt par l'emprunt, et pourvut au paiement des semestres avec ses propres fonds. Ce second système, avait l'avantage de conserver intacte une portion du capital de l'emprunt qui devait, tout à la fois, encourager la Grèce à opérer, dans l'espoir d'une émission partielle ou totale de ce reliquat, les réformes que nous ne cessions de lui représenter comme urgentes, et servir d'hypothèque morale au Trésor français pour le remboursement de ses avances.

La loi du 28 avril 1838 sanctionna ce système, qui reçut encore, l'année suivante, l'approbation presque unanime des Chambres.

Le Gouvernement du Roi, fort du témoignage de bienveillance et de sympathie que la France venait de donner à la Grèce, redoubla d'instances auprès du Gouvernement de ce Royaume, pour l'engager à ouvrir les yeux sur ses véritables intérêts, et à mettre enfin plus d'économie dans son budget. Un financier français, que d'utiles et anciens services recommandaient au choix du Roi Othon, M. Régny fut appelé à Athènes, en qualité d'intendant-général des finances. En dépit des obstacles qu'il rencontra, il remplit auprès de l'administration hellénique sa pénible mission, avec un zèle qui ne manqua point de succès. Un ordre jusqu'alors inconnu pénétra dans le budget

de la Grèce, et au bout de deux années, c'est-à-dire au commencement de 1841, le Cabinet d'Athènes se trouva en mesure de faire par lui-même le service de l'emprunt.

Le Gouvernement du Roi accueillit avec satisfaction un résultat si conforme aux vœux de notre politique, et crut pouvoir tirer un bon augure de ces symptômes favorables. Aussi, lorsque la Grèce, amenée à comprendre l'avantage de posséder chez elle les institutions de crédit dont elle avait un besoin urgent, nous demanda l'émission d'un million sur le reliquat de notre part dans la troisième série, lorsqu'elle prit l'engagement positif de ne disposer de cette somme que pour la fondation d'une banque nationale, nous accueillîmes cette ouverture, fidèles ainsi à l'esprit du traité de 1832 et de la loi du 28 avril 1838.

Malheureusement, M. Régny mourut avant la consolidation de son œuvre. L'administration des finances grecques, privée de ce conseiller éclairé, retomba dans ses anciens errements; le paiement du service de l'emprunt pour le semestre de mars 1842, fut le dernier effet de l'impulsion qui avait aidéla Grèce à sortir laborieusement d'un état irrégulier. Le budget de 1842 signala le retour du mal. Ce document toutefois ne semblait pas annoncer une crise prochaine, il contenait des évaluations de recettes qui paraissaient sincères; l'état matériel du pays, l'heureux développement de la banque, surveillé par un commissaire français, M. Lemaître; l'adoption de plusieurs mesures sages et réclamées depuis longtemps, en un mot, l'en-

semble de la situation permettait d'espérer que le mal ne serait que passager. En conséquence, nous avons pensé, dans le courant du mois de septembre dernier, qu'il était opportun de venir encore en aide à la Grèce, et nous avons autorisé son Gouvernement à disposer d'un million, à valoir sur le capital de l'emprunt. Seulement, pour mettre la Grèce à l'abri des erreurs d'une administration dans laquelle il nous était impossible d'avoir une confiance entière, nous exigeâmes du Cabinet d'Athènes l'engagement de verser à la Banque une valeur égale au montant de l'émission, et réalisable sur le produit de la vente d'une portion du domaine public.

Cette nouvelle faveur n'eut pas les résultats que nous nous plaisions à espérer.

L'administration des finances helléniques persista dans ses mauvaises voies, jusqu'au moment où son chef, effrayé lui-même de sa propre inexpérience et de de l'imminence d'un déficit, prit le parti de se retirer, en laissant à son successeur le soin de faire connaître l'étendue du danger. On reconnut alors que l'évaluation des recettes de l'année avait été grossie de deux millions de drachmes. L'exercice de 1843 s'ouvrit avec un déficit de trois millions environ, et le Gouvernement grec dut annoncer son recours à la garantie des trois Puissances signataires du traité de 1832.

En présence de cette grave situation, d'où la Grèce ne peut sortir que par l'emploi intelligent de toutes ses ressources, notre première pensée de-

vait se reporter sur les intérêts particuliers de notre Trésor. Tandis que l'Angleterre et la Russie ont épuisé entièrement leur garantie, la France, par suite du système adopté en 1838, se trouve encore détentrice d'un certain nombre d'obligations dont la négociation doit produire 2 356 564 francs 58 centimes.

Le montant de la créance du Trésor, provenant des avances directes qu'il a faites depuis le 1er mars 1838 jusqu'au 1er septembre 1840 inclusivement, est de 2 762 444 francs 70 centimes.

Il nous a paru évident que, dans les circonstances où se trouve aujourd'hui la Grèce, la première de ses sommes devait servir d'hypothèque morale à la seconde jusqu'à la libération du Gouvernement hellénique vis-à-vis du Trésor. Le mode à adopter pour opérer cette libération est devenu l'objet d'une négociation que suit en ce moment le Ministre du Roi à Athènes, et dont le résultat sera, nous l'espérons, conforme à nos intérêts politiques et financiers non moins qu'aux intérêts bien entendus de la Grèce elle-même.

Quant à l'avance dont l'adoption de ce projet de loi mettra de nouveau le Trésor à découvert, nous veillerons, de concert avec l'Angleterre et la Russie, qui subissent comme nous les conséquences du mauvais état actuel des finances helléniques, à ce que le remboursement n'en soit pas éloigné. Déjà l'accord des trois Cours et le langage unanime de leurs représentants, a produit d'heureux effets; le Gouvernement grec pa-

rait décidé à opérer des réformes sérieuses, qui lui permettront d'équilibrer ses recettes avec ses dépenses. Tous nos efforts tendront à le maintenir dans cette voie, qui mettra un terme à nos sacrifices, et donnera enfin à la Grèce les moyens de féconder pour elle seule les germes de prospérité qu'elle renferme dans son sein, et d'en recueillir les fruits.

SESSIONS
N° 119.
1843.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 4 juillet 1843.

PROJET DE LOI

RELATIF

A l'ouverture d'un crédit de 200 000 fr. pour la célébration du treizième anniversaire des journées de juillet 1830 ;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,
A tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, et qui a été adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 1er juillet 1843, soit présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Un crédit de deux cent mille francs (200 000 fr.) est ouvert sur l'exercice 1843, au Ministre de l'intérieur, pour contribuer, avec le fonds fourni par

la ville de Paris, à la célébration du treizième anniversaire des journées de Juillet 1830.

ART. 2.

Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 11 juin 1842, pour les besoins de l'exercice 1843.

ART. 3.

Ce crédit sera, cette année, et par exception, uniquement consacré aux pieux hommages à rendre aux victimes de ces grandes journées, et à des œuvres de bienfaisance.

Les fêtes reprendront, en 1844, leur cours accoutumé.

FAIT au palais des Tuileries, le 4 juillet 1843.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé T. DUCHATEL.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Le projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter, a pour objet la demande du crédit annuellement consacré à la commémoration des journées de Juillet 1830.

Cette solennité nationale devra conserver encore, cette année, le caractère triste et religieux qu'elle reçut, il y a un an, de l'affreux malheur qui frappa si soudainement le Roi, la Famille royale et la France. Lorsque revient le jour fatal où nous fut tout-à-coup enlevé un Prince, la première espérance du Trône et l'orgueil de la France, nous ne faisons qu'obéir au sentiment public, en laissant voilées, encore une fois, les images de joie et de triomphe, pour nous recueillir dans les regrets et le deuil. Vous l'avez vu souvent au milieu de vous, Messieurs les Pairs, ce Prince que la France pleure; ce n'est pas à vous qu'il faut dire combien il fut digne de nos hommages.

La solennité se bornera donc aux cérémonies funèbres dans lesquelles la religion vient, chaque année, mêler ses pompes et ses prières au souvenir d'un grand et légitime triomphe. Des œuvres de bienfaisance, des secours distribués, compléteront ce culte de deuil. Tel est l'emploi assigné au crédit que nous demandons.

Dans un an, le quatorzième anniversaire de la révolution de Juillet sera de nouveau célébré, selon l'usage consacré depuis 1830, et les fêtes reprendront leur cours accoutumé. Cette mémorable époque rappelle trop de progrès accomplis, trop de prospérité et de vraie liberté assurées aux populations, pour les trouver jamais froides et indifférentes. A mesure que les passions se calment, que l'ordre s'affermit, que les lois exercent sur tous un empire plus facile et plus incontesté, la France a toujours plus à s'enorgueillir de cette révolution sans égale dans l'histoire, de cette révolution faite pour le triomphe des lois, accomplie par elles, et restée pure et forte, même au milieu de passagères et inévitables agitations. Loin de l'affaiblir, l'avenir agrandira encore, dans le respect du monde, la mémoire de si glorieux événements.

ESSIONS
120.
1843.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 4 juillet 1843.

PROJET DE LOI

RELATIF

A l'acquisition de l'hôtel Cluny et de la collection de feu M. Dussommerard ;

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, et qui a été adopté par la Chambre des Députés dans la séance du 1er juillet 1843, soit présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert au Ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1843, un crédit extraordinaire de cinq

cent quatre-vingt-dix mille francs (590 000 fr.) applicable aux objets ci-après, savoir :

Acquisition de la collection Dus-
sommerard ..... 200 000 fr.
Acquisition de l'hôtel Cluny..... 390 000

ART. 2.

Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, au moyen des ressources affectées par la loi de finances du 11 juin 1842, aux besoins de l'exercice 1843.

FAIT au palais des Tuileries, le 4 juillet 1843.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé T. DUCHATEL.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Un monument d'une rare élégance, plein des souvenirs de notre histoire, et dernier exemple de ces brillantes habitations qui décoraient Paris au moyen-âge, l'hôtel de Cluny, frappé d'une servitude d'alignement, offrant d'ailleurs à la spéculation des chances avantageuses, paraissait destiné, dans un prochain avenir, à tomber sous le marteau des démolisseurs. Le Gouvernement qui, d'accord avec les Chambres, attache un sérieux intérêt à la conservation de nos monuments nationaux, ne pouvait laisser consommer une ruine qui eût été si justement déplorée. Il s'est donc appliqué à trouver un moyen de sauver l'hôtel de Cluny en lui donnant une destination utile.

Disposer un local qui, comme l'ancien Musée des monuments français, deviendrait le dépôt de tous les fragments de sculpture, de tous les meubles anciens, de tous les débris historiques que le hasard peut faire découvrir chaque jour, tel est depuis longtemps le vœu des hommes éclairés qui attachent quelque prix au souvenir de nos arts et de notre histoire. Nous n'avons pas besoin d'insister sur l'utilité d'une telle création. Si le musée des Petits-Augustins n'eût pas été détruit il y a vingt-cinq ans, une multitude d'objets précieux,

aujourd'hui dispersés, et dont la trace même est perdue, nous eussent été conservés. Il importe donc de fonder le plus tôt possible un établissement du même genre; et quel édifice dans la Capitale pourrait être mieux approprié à cet effet que l'hôtel de Cluny, dont les voûtes sont contemporaines des objets qu'il s'agirait d'y conserver?

Déjà même une partie de ce monument a reçu cette destination. Un amateur érudit et homme de goût, après s'être livré à de longues et habiles investigations, dans un temps où ces sortes de recherches étaient encore fructueuses, voulant donner un nouveau lustre aux richesses qu'il avait amassées, les a déposées dans cette antique demeure des abbés de Cluny. Là se trouvent réunis des ivoires, des émaux de la plus grande valeur, des meubles sculptés presque tous remarquables, de riches vitraux, de belles armures, une grande variété d'ustensiles de tout genre, délicatement travaillés. Ce cabinet avait acquis depuis quelques années une célébrité presque populaire. Il était visité avec empressement par les étrangers qui passent dans la Capitale, étudié avec avidité par les ouvriers auxquels la mode demande aujourd'hui de reproduire les formes des anciens temps. Malheureusement la mort est venue frapper celui qui avait composé cette riche collection, et sa famille, ne pouvant la conserver, se disposait, quoiqu'à regret, soit à la mettre en vente, soit à écouter de brillantes propositions qui lui étaient adressées d'un pays voisin.

Le Gouvernement a pensé qu'il importait d'as-

surer à la fois et la conservation de l'hôtel et celle de la collection. En conséquence, un marché provisoire a été passé avec le propriétaire de l'hôtel Cluny et avec la famille de M. Dussommerard.

Ce double projet a déjà été soumis à la Chambre des Députés et a reçu son assentiment. La Chambre, par l'organe de sa commission, a reconnu qu'il était utile de créer à Paris un établissement destiné à remplacer le Musée des monuments français; que l'hôtel de Cluny devait être chosi de préférence à tout autre édifice pour y placer cet établissement; que le prix de 390 000 francs, porté à l'acte d'acquisition provisoire, représentait la valeur réelle de l'immeuble, abstraction faite de toute considération de convenance et de mérite historique; que la collection de M. Dussommerard formerait utilement le noyau du nouveau Musée, et enfin que la somme de 200 000 francs, moyennant laquelle cette collection est cédée à l'État, loin d'être excessive, restait plutôt au-dessous de sa véritable valeur vénale.

Nous ajouterons que la ville de Paris, s'associant aux intentions du Gouvernement, doit contribuer, par d'importants sacrifices, à l'établissement projeté. Non-seulement la servitude d'alignement sera supprimée, mais l'élargissement immédiat de la rue des Mathurins-Saint-Jacques a été voté par le conseil municipal. Cette rue sera portée à douze mètres, et de larges pans coupés, pratiqués devant l'hôtel de Cluny, formeront une sorte de place qui rendra la circulation

facile aux abords du nouveau Musée. Cette dépense d'élargissement est évaluée à plus de six cent mille francs. Enfin, la ville cède gratuitement à l'État l'ancien palais des Thermes, dont l'achat et la réparation lui ont coûté environ cent mille francs. L'adjonction de cet ancien édifice romain à l'hôtel de Cluny, qui n'en est séparé que par une porte qu'il suffira de déboucher, ajoute à l'hôtel lui-même une valeur considérable. Chacun de ces monuments pris séparément serait insuffisant pour la destination qu'ils doivent recevoir; réunis, ils offriront un immense développement et un mélange de styles merveilleusement appropriés aux deux grandes classes de monuments qui devront y être conservés.

Si, comme tout nous porte à le croire, vous accordez votre approbation au projet de loi, vous aurez accompli une œuvre utile, non-seulement en sauvant de la destruction un monument du plus haut intérêt et en conservant à la France une précieuse collection, mais en posant les fondements d'un établissement national dont l'absence se fait vivement sentir, et qui sera d'un puissant secours pour ceux qui étudient notre histoire, en même temps qu'il donnera d'utiles leçons à nos arts et à notre industrie.

SSIONS
121.
1843.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 4 juillet 1843.

PROJET DE LOI

RELATIF

A l'ouverture d'un crédit extraordinaire pour la reconstruction de la maison centrale de force et de correction de Beaulieu;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, et qui a été adopté par la Chambre des Députés dans la séance du 1er juillet 1843, soit présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert au Ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1843, un crédit extraordinaire de trois

cent soixante mille francs (360 000 fr.), pour la reconstruction des bâtiments de la maison centrale de force et de correction de Beaulieu (Calvados).

ART. 2.

La portion du crédit alloué par l'article précédent qui n'aura pas été dépensée en 1843, pourra être reportée sur l'exercice suivant, par une ordonnance royale rendue dans les formes prescrites par la loi du 24 avril 1833.

ART. 3.

Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 11 juin 1842, pour les besoins de l'exercice 1843.

FAIT au Palais des Tuileries, le 4 juillet 1843.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé T. DUCHATEL.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Nous venons, d'après les ordres du Roi, vous présenter un projet de loi déjà adopté par la Chambre des Députés, dont l'objet est d'ouvrir un crédit extraordinaire de 360 000 francs, pour la reconstruction d'une partie des bâtiments de la maison centrale de détention de Beaulieu, qu'un incendie a détruits le 29 janvier 1842.

Cette maison se compose de quatre corps de bâtiments formant un carré, et joints, au centre, par deux autres bâtiments disposés en croix. C'est le corps de bâtiment du sud, opposé à l'entrée de la maison, que l'incendie a détruit, à l'exception d'une partie des murs de face. Il a, en outre, gravement endommagé les pavillons d'angle de ce bâtiment, ainsi qu'une partie des trois corps de logis perpendiculaires à l'aile du sud.

Après avoir ordonné d'urgence les travaux nécessaires pour conserver, en toute sûreté, à la maison de Beaulieu, une population de 700 hommes, de 250 femmes et de 100 enfants, l'administration a dû s'occuper des moyens de rétablir les bâtiments détruits par le feu.

Les travaux à faire à cet effet sont de deux sortes : les uns ont pour objet la reconstruction du

bâtiment où l'incendie s'est déclaré et dont il a fallu achever la démolition ; les autres se composent de simples ouvrages de restauration. Le devis des premiers s'élève à 214 000 francs; celui des seconds à 144 000 francs. Leur total est donc de 358 000 francs. Accru des frais de direction et de la réserve d'usage pour travaux imprévus, il s'élève à 400 000 francs. Ainsi que nous vous l'avons dit, il a été fait, aussitôt après l'incendie, des travaux dont l'ajournement ne pouvait être prononcé sans danger pour la sûreté de l'établissement; mais il y avait d'autres travaux qui nous ont paru ne pouvoir être différés jusqu'à l'ouverture d'un crédit spécial, tels que le déblaiement du sol et l'assiette des fondations des nouvelles constructions, afin qu'elles pussent être élevées en une seule campagne. Ces travaux sont entièrement achevés. Ils se montent à environ 40 000 francs. A défaut d'autre crédit, ils ont été imputés sur les fonds affectés aux dépenses ordinaires des maisons centrales. Cette imputation vient en déduction de la dépense des travaux dont nous vous soumettons le projet et pour l'exécution desquels nous vous demandons un crédit de 360 000 francs, au lieu de 400 000 francs, montant du devis.

Ce projet, comme vous le verrez d'après les plans qui l'accompagnent, est conçu dans les conditions du régime de l'emprisonnement individuel. Dans l'état où se trouve la question de la réforme des prisons, nous ne pouvions pas en effet songer à reconstruire tout un quartier d'une vaste maison centrale d'après le système de la vie

en commun. Les travaux que nous vous proposons d'exécuter sont utiles, quelle que soit la solution donnée à la grande question du régime des prisons. Si le système de la séparation pendant la nuit et du travail en commun prévaut, les 104 cellules dont se compose le nouveau quartier de Beaulieu serviront seulement pour le coucher des détenus. Si, au contraire, le système de l'isolement de jour et de nuit est adopté, nos constructions pourront convenir pour la séquestration de jour et de nuit.

Les cellules de la maison de Beaulieu réuniront d'ailleurs toutes les conditions de salubrité et de sûreté désirables, et, quant à l'exercice du culte, elles seront disposées de telle sorte que tous les prisonniers pourront voir le prêtre à l'autel, sans qu'ils puissent communiquer entre eux en aucune manière.

Telles sont, Messieurs, les explications que nous avons cru devoir vous donner, en vous apportant le projet de loi relatif à la restauration de la maison centrale de détention de Beaulieu. Nous avons la confiance que ce projet obtiendra votre approbation.

SESSIONS
N° 122.
—
1843.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 4 juillet 1843.

PROJETS DE LOI

RELATIFS

A des impositions extraordinaires votées par six départements *;

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

1er PROJET. (Ain.)

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 30 juin 1843, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de l'Ain est autorisé, sur la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa

* Ain, Ariège, Haute-Garonne, Jura, Seine, Vendée.

séance du 15 septembre 1842, à s'imposer extraordinairement pendant cinq années, à partir du 1er janvier 1844, deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement employé, savoir :

1°. A solder le montant de l'acquisition d'une maison destinée à établir la sous-préfecture et une caserne de gendarmerie à Belley, ainsi qu'à approprier cette maison à cette destination ;

2°. A solder les travaux d'achèvement du tribunal et de la prison de Nantua ;

3°. A la construction d'une maison d'arrêt à Gex.

Donné au Palais des Tuileries, le 4 juillet 1843.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé T. Duchatel.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs les Pairs,

Le conseil général de l'Ain a demandé, dans sa dernière session, que ce département soit autorisé à s'imposer extraordinairement pendant cinq années, 2 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit se-

rait affecté à faire face à diverses dépenses départementales.

Un examen approfondi des propositions du conseil général nous a fait reconnaître qu'il y avait nécessité réelle de pourvoir immédiatement à la majeure partie de ces dépenses.

Ainsi, en 1841, le département a acquis, à Belley, une maison destinée à l'établissement de la sous-préfecture et d'une caserne de gendarmerie, et, à cette époque, l'administration du département de l'Ain avait sans doute la conviction que cette acquisition, dont le prix est de 18 000 francs, pourrait être soldée sur les ressources de la deuxième section du budget, mais cette prévision n'a pu se réaliser, et cette somme est encore due aux vendeurs. Il faut, de plus, approprier ce bâtiment à sa double destination, et les devis rédigés portent la dépense d'appropriation à environ 66 000 francs.

La construction d'un palais de justice et d'une prison à Nantua a été entreprise en 1839, et il reste à faire des dépenses évaluées à environ 75 000 francs, auxquelles le département ne peut faire face sur ses ressources ordinaires.

Enfin, il est indispensable de reconstruire la prison de Gex qui tombe en ruine, et les travaux en sont évalués à 79 000 francs.

L'ensemble des dépenses auxquelles le département de l'Ain doit pourvoir est donc d'environ 238 400 francs, mais il peut y affecter quelques ressources éventuelles évaluées à 23 000 francs, somme qui dépassera de peu le produit des cen-

times extraordinaires que le conseil général demande l'autorisation d'établir.

Le département de l'Ain n'est grevé en ce moment, Messieurs, que d'une imposition extraordinaire de 3 centimes, qui cessera en 1845, et, dût-elle être renouvelée, ce département ne serait encore chargé que de 5 centimes extraordinaires; cette situation ne vous paraîtra sans doute, donner lieu à aucune objection. Je dois toutefois avoir l'honneur de vous faire remarquer que le conseil général aurait désiré que l'imposition pût être établie dès 1843, mais cela ne se pourrait qu'au moyen de rôles supplémentaires, et, d'accord avec le Gouvernement, vous avez toujours pensé, Messieurs, que cette mesure devait être évitée. Il y a donc nécessité de reporter au 1er janvier 1844 le commencement du recouvrement.

C'est avec cette modification, qu'après avoir pris les ordres du Roi, Messieurs, nous venons vous proposer d'homologuer la délibération du conseil général de l'Ain.

Je vais avoir l'honneur de vous donner lecture du projet de loi que nous soumettons à vos délibérations, et que la Chambre des Députés a adopté dans sa séance du 30 juin dernier.

2e PROJET. (Ariège.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

Le département de l'Ariège est autorisé, con-

formément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa séance du 12 septembre 1842, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra pas dépasser 4 et demi pour 100, une somme de trois cent quarante mille francs, qui sera exclusivement affectée aux travaux neufs et d'achèvement des routes départementales actuellement classées.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence; toutefois, le préfet du département est autorisé à traiter directement avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne soit pas supérieur à celui ci-dessus fixé.

Le service des intérêts et l'amortissement de l'emprunt auront lieu au moyen des ressources indiquées à l'article suivant.

ART. 2.

Le département de l'Ariège est autorisé, conformément à la demande qu'en a également faite son conseil général, dans la même séance du 12 septembre 1842, à s'imposer extraordinairement, pendant onze années, à partir du 1er janvier 1844, cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté au paiement des intérêts et à l'amortissement de l'emprunt ci-dessus autorisé, et, pour le surplus, aux mêmes travaux neufs des routes.

Cette imposition se confondra avec celle autorisée pour le département de l'Ariège par la loi du 13 juin 1841.

ART. 3.

L'emprunt autorisé par l'article premier ci-dessus sera réalisé, à partir de 1844, par portions successives, dont la quotité sera fixée annuellement, sur la proposition du conseil général, par des ordonnances royales rendues dans la forme des règlements d'administration publique. L'emploi de ces fonds, ainsi que celui du produit de l'imposition extraordinaire autorisée par l'article 2, sera réglé par les mêmes ordonnances.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Une loi du 13 juin 1841, a autorisé le département de l'Ariège à s'imposer extraordinairement pendant cinq années, à partir du 1er janvier 1842, 4 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit est exclusivement affecté aux travaux neufs et de grosses réparations des routes départementales.

L'application annuelle du produit de quatre ou même de cinq centimes extraordinaires, renverrait encore à huit ou neuf années le moment où ils pourraient être terminés. Le conseil général a pensé que les besoins de l'agriculture et ceux de l'industrie exigeaient que ces travaux fussent terminés en trois ou quatre années au plus. Pour arriver à ce résultat, il devient indispensable de re-

courir à la voie de l'emprunt, et le conseil a demandé, dans sa dernière session, l'autorisation d'emprunter une somme de 340 000 francs. Cet emprunt serait réalisé en trois ou quatre années, à partir de 1844, et par portions dont la quotité serait fixée annuellement, en vue des projets de travaux approuvés. Le remboursement de l'emprunt, ainsi que le service des intérêts, s'effectueraient sur le produit de l'imposition extraordinaire de 4 centimes autorisée par la loi du 13 juin 1841, laquelle imposition serait portée à 5 centimes, à partir de 1844, et prolongée jusqu'en 1854.

Tel est, Messieurs, le résumé des propositions formulées par le conseil général de l'Ariège, et elles s'appuient sur des considérations graves.

En recourant à la voie de l'emprunt pour terminer des travaux urgents, le conseil général de l'Ariège ne crée pas la nécessité d'une imposition nouvelle, il ne fait qu'appliquer d'une manière plus prompte à ces travaux des ressources que, de toutes façons, il serait indispensable d'y appliquer. Il n'y a donc de sacrifice nouveau pour les contribuables qu'une dépense d'environ 73 000 fr. en intérêts, mais cette dépense sera plus que compensée par la plus prompte jouissance des voies de communication dont le besoin est si vivement senti.

Toutefois, Messieurs, il importe que les ressources ordinaires qui seraient mises ainsi à la disposition de l'administration du département de l'Ariège, soient employées de la manière la plus

utile, et qu'au lieu d'être disséminées sur un grand nombre de routes, elles soient, au contraire, appliquées à l'achèvement des voies de communication les plus importantes. Telle est, sans doute, l'intention du conseil général de l'Ariège, mais il n'a rien spécifié de positif dans sa délibération; or, l'administration centrale et les Chambres elles-mêmes doivent avoir une garantie positive à cet égard. Il nous paraît donc nécessaire, Messieurs, d'appliquer au département de l'Ariège une mesure déjà prise pour l'emploi de ressources extraordinaires créées dans d'autres départements, et de faire décider, par la loi à intervenir, que les portions de l'emprunt à réaliser chaque année, ainsi que l'emploi de ces fonds et du produit de l'imposition extraordinaire, seront déterminés annuellement, sur la proposition du conseil général, par des ordonnances royales rendues dans la forme des règlements d'administration publique.

C'est avec cette modification que nous venons, Messieurs, conformément aux ordres du Roi, soumettre à votre homologation la délibération du conseil général de l'Ariège. Je vais avoir l'honneur de vous donner lecture du projet de loi que la Chambre des Députés a adopté dans sa séance du 30 juin dernier.

3e PROJET. (Haute-Garonne.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

Le département de la Haute-Garonne est auto-

risé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa séance du 15 septembre 1842, à s'imposer extraordinairement pendant cinq années, à partir du 1er janvier 1844, quatre centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté aux travaux neufs et de grosses réparations des routes départementales actuellement classées.

ART. 2.

L'emploi du produit de cette imposition sera réglé, chaque année, sur la proposition du conseil général, par une ordonnance royale, rendue dans la forme des règlements d'administration publique, et qui désignera celles des routes départementales auxquelles ces fonds devront être exclusivement affectés.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Le département de la Haute-Garonne a trente et une routes départementales, dont le parcours total est d'environ 800 kilomètres; sur ce nombre vingt sont seulement terminées, mais les onze autres présentent encore des lacunes dont l'ensemble est d'environ 180 kilomètres.

Un rapport de l'ingénieur en chef établit que l'achèvement des lacunes exigerait une dépense de 2 290 500 francs.

Le produit des centimes facultatifs ne peut fournir aucune partie des fonds nécessaires à ces travaux, car il est constamment absorbé par des dépenses non moins indispensables. Le conseil général ne peut donc que recourir à la création de ressources extraordinaires pour achever les routes départementales, et, dans sa dernière session, il a demandé que l'imposition de 4 centimes, autorisée par la loi du 9 juillet 1836, et qui cessera au 31 décembre prochain soit maintenue pendant cinq années, à partir du 1er janvier 1844. Cette imposition produirait environ 550 000 francs, somme bien inférieure encore au chiffre des dépenses.

La proposition du conseil général de la Haute-Garonne, Messieurs, n'aggravera pas la situation actuelle des contribuables, il eût été à désirer, sans doute, que les charges qui pèsent sur eux pussent être allégées, mais l'achèvement des routes départementales constitue une dépense productive dont les contribuables eux-mêmes recevront promptement le bénéfice.

Nous venons donc, après avoir pris les ordres du Roi, Messieurs, soumettre à votre sanction le projet de loi qui doit homologuer le vote du conseil général de la Haute-Garonne, que la Chambre des Députés a adopté dans sa séance du 30 juin dernier, et je vais avoir l'honneur de vous en donner lecture.

4e PROJET. (Jura.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le conseil général du département du Jura est autorisé, conformément à la demande qu'il en a faite dans sa séance du 7 mai 1843, à comprendre la route départementale n° 1 au nombre de celles à l'amélioration desquelles sont affectées les ressources extraordinaires créées par la loi du 11 juin 1842.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Une loi du 11 juin 1842, a autorisé le département du Jura à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement pour divers travaux d'amélioration et de rectification à opérer sur les six routes départementales portant les numéros 2, 4, 9, 13, 18 et 24.

Depuis, l'administration du Jura a reconnu l'indispensable nécessité de faire effectuer des travaux de même nature sur la route départementale n° 1, et le conseil général en a demandé l'autorisation dans une session extraordinaire tenue en mai dernier.

L'approbation législative est nécessaire pour cette mesure, puisqu'il s'agit de modifier l'affec-

tation donnée à l'emprunt par la loi précitée. Toutefois, nous avons lieu d'espérer, Messieurs, que vous y donnerez votre sanction, puisqu'il n'en résultera aucune augmentation de charges pour les contribuables, l'accroissement de dépenses qu'elle occasionnera devant être à peu près couverte par les subventions que le ministère des travaux publics accordera pour les rectifications à faire par voie de concession de péage sur les autres routes.

Nous venons donc, après avoir pris les ordres du Roi, Messieurs, soumettre à vos délibérations le projet de loi dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture, et que la Chambre des Députés a adopté dans sa séance du 30 juin dernier.

5e PROJET. (Seine.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Seine est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans la séance du 23 novembre 1842, à emprunter à la ville de Paris, et cette ville est autorisée, conformément à la demande qu'en a faite son conseil municipal dans sa séance du 30 décembre 1842, à prêter au département de la Seine, une somme de 600 000 francs qui sera exclusivement affectée aux dépenses de construction d'une nouvelle maison d'arrêt.

Le remboursement de cette somme par le département à la ville de Paris, sera effectué conformément à la délibération précitée du conseil général. Les intérêts seront payés jusqu'à remboursement, au taux de 3 pour 100, sur les ressources ordinaires de la deuxième section du buget départemental.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Le département de la Seine fait construire une nouvelle maison d'arrêt destinée à remplacer *La Force*, et au nombre des ressources affectées à ces travaux, se trouve le produit des bâtiments de cette ancienne prison évaluée à 600 000 francs; mais ce produit ne pouvant être réalisé que lorsque la prison de La Force sera évacuée et abandonnée, et les autres ressources disponibles devant être prochainement épuisées, l'administration du département pourrait se trouver dans la fâcheuse nécessité de suspendre les travaux de la nouvelle maison d'arrêt.

Pour prévenir les inconvénients graves qui résulteraient de cette nécessité, le conseil général de la Seine, dans sa dernière session, a demandé l'autorisation d'emprunter à la ville de Paris, une somme de 600 000 francs qui serait remboursée sur le produit de la vente des bâtiments de La Force, et le conseil municipal de Paris a consenti à faire ce prêt.

Déjà, Messieurs, une semblable mesure a été autorisée, par la loi du 24 juillet 1839, pour d'autres travaux départementaux, l'agrandissement du Palais de Justice. Les motifs étant ici les mêmes, nous espérons que vous voudrez bien accorder votre sanction au projet de loi que le Roi nous a chargé de vous soumettre, et que la Chambre des Députés a adopté dans sa séance du 30 juin dernier; et je vais avoir l'honneur de vous en donner lecture.

6e PROJET. (Vendée.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

Le département de la Vendée est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa séance du 27 décembre 1842, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra être supérieur à 4 et demi pour 100, une somme qui ne pourra dépasser 164 000 fr., et qui sera exclusivement destinée à acquitter la part que le département a consenti à prendre à sa charge, dans la dépense d'établissement d'un dépôt d'étalons à Bourbon-Vendée.

L'emprunt aura lieu avec concurrence et publicité. Toutefois, le préfet est autorisé à traiter de gré à gré avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser celui ci-dessus déterminé.

ART. 2.

L'emprunt aura lieu par portions successives, dont la quotité et les époques de réalisation seront ultérieurement déterminées, sur la proposition du conseil général, par des ordonnances royales, rendues dans la forme des réglements d'administration publique.

Toutefois, la première portion de l'emprunt ne pourra être réalisée qu'après que les voies et moyens pour la totalité de la dépense que nécessitera la construction du dépôt d'étalons projeté, auront été régulièrement assurés.

Les intérêts qui seront dus pour les années 1843 et 1844, seront soldés sur les ressources du budget départemental ; le paiement des intérêts, pour les années suivantes, ainsi que l'amortissement du capital emprunté, auront lieu au moyen des ressources extraordinaires créées par l'article ci-après.

ART. 3.

Le département de la Vendée est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans la même séance du 27 décembre 1842, à s'imposer extraordinairement, savoir : 3 centimes et demi additionnels au principal des quatre contributions directes en 1845, et 5 centimes en 1846.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera exclusivement affecté au service des intérêts et de l'amortissement de l'emprunt autorisé par l'article 1er ci-dessus.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

L'élève des chevaux peut devenir, pour les propriétaires du département de la Vendée, une ressource de la plus grande importance, et pour favoriser le développement de cette branche de l'industrie agricole, une ordonnance royale du 12 novembre 1843, rendue sur la demande du conseil général, a autorisé la création d'un dépôt d'étalons à Bourbon-Vendée.

La dépense de la construction de cet établissement a été évaluée à 273 000 fr., et le conseil général, dans sa session ordinaire de 1842, a offert de prendre à sa charge les 6 dixièmes de cette dépense, soit 164000 fr.; la ville de Bourbon-Vendée a consenti à fournir les autres 4 dixièmes, soit 109 000 fr.

Le département ne pouvant pourvoir à cette dépense sur ses ressources ordinaires, le conseil général, dans une session extraordinaire tenue en décembre dernier, a demandé l'autorisation de recourir, pour y faire face, à la création de ressources extraordinaires. Toutefois, comme il n'eût pas été possible d'augmenter, actuellement, le nombre des centimes qui pèsent sur le département; comme, d'un autre côté, il est indispensable de réunir, dans un court intervalle de temps, les fonds destinés aux travaux, le conseil général a dû demander l'autorisation d'emprunter les

164 000 fr. qui lui sont nécessaires. L'amortissement de l'emprunt se ferait sur le produit d'une imposition extraordinaire de 3 centimes et demi additionnels au principal des quatre contributions directes à établir en 1845, et de de 5 centimes en 1846. Les intérêts qui seraient dus pour 1843 et 1844 seraient payés sur les ressources ordinaires du département; pour les années suivantes, les intérêts seraient payés sur le produit de l'imposition extraordinaire.

Les propositions du conseil général de la Vendée nous ont paru, Messieurs, d'un intérêt assez grand pour qu'il y eût lieu de les accueillir, et la situation de ce département semble également permettre qu'il y soit donné cours.

A la vérité, vous avez déjà, le 3 de ce mois, donné votre sanction à un projet de loi tendant à autoriser une imposition extraordinaire sur ce département, pour d'autres travaux départementaux; mais en combinant ce projet avec celui que nous vous apportons aujourd'hui, ce département n'aura encore à supporter que des charges moins considérables que celles supportées par plusieurs autres départements placés à peu près dans les mêmes conditions.

Nous venons donc, après avoir pris les ordres du Roi, Messieurs, soumettre à vos délibérations le projet de loi dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture, et que la Chambre des Députés a adopté dans sa séance du 30 juin dernier.

IMPRESS

№ 12

—

1843

IMPRESSIONS
N° 123.
—
1843.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 4 juillet 1843.

10 PROJETS DE LOI

Qui autorisent neuf villes * à contracter des emprunts;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

1er PROJET. (Amiens.)

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, et qui a été adopté par la Chambre des Députés dans la séance du 30 juin 1843, soit présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

La ville d'Amiens (Somme) est autorisée à em-

* Amiens, Angoulême, Castres, Dôle, Havre, Mans (2 projets), Tourcoing, Tours, Vannes.

prunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêts qui ne pourra dépasser 4 1/2 pour 100, une somme de 600 000 fr. destinée à subvenir aux frais des travaux relatifs à la distribution des eaux dans ses divers quartiers, ainsi qu'à la reconstruction du pont Saint-Michel.

Le remboursement de cet emprunt aura lieu en dix-huit ans, à partir de 1846, ou, si faire se peut, en un moindre nombre d'années, au moyen des ressources tant ordinaires qu'extraordinaires de la caisse municipale.

Donné au Palais des Tuileries, le 4 juillet 1843.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État de l'intérieur,

Signé T. Duchatel.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

Le conseil municipal de la ville d'Amiens (Somme), pour satifaire au vœu général des habitants, a résolu de distribuer de l'eau dans les divers quartiers. L'ensemble des travaux a été approuvé par qui de droit, et d'après l'avis favorable du conseil royal des ponts et chaussées. La

dépense sera de 712 000 francs. La caisse municipale ne pouvant subvenir à cette charge que pour une somme assez faible, un emprunt de 600 000 francs a été voté.

La ville est encore grevée d'un emprunt qui sera soldé en 1845. L'excédant moyen de ses recettes ordinaires sur ses dépenses de même nature, s'élève, suivant les trois derniers comptes, et déduction faite d'une somme de 13 000 francs, qui s'applique à des dépenses qui reviennent chaque année, à 86 000 francs. Les trois années sur lesquelles le revenu moyen a été calculé ont été très-productives, et il est à craindre que les suivantes ne le soient point autant. Le conseil municipal demandait l'autorisation de proroger, pendant la durée de l'emprunt, une surtaxe d'octroi sur l'alcool, qui doit expirer le 1er novembre 1843. La ville paraissant en mesure de rembourser l'emprunt avec ses seuls revenus, il en résulte que la surtaxe ne semble pas indispensable, et que le maintien de cet impôt aurait sans doute rencontré quelques difficultés. La ville entend se libérer en dix-huit ans, au moyen d'annuités de 50 000 francs comprenant les intérêts. Ce résultat sera facilement obtenu, puisque l'extinction de l'ancien emprunt, qui aura lieu en 1845, laissera à la ville la libre disposition de son excédant de recette ordinaire.

En conséquence, le Roi nous a ordonné de soumettre à vos délibérations le projet de loi ci-joint déjà adopté par la Chambre des Députés.

2e PROJET. (Angoulême.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

La ville d'Angoulême (Charente) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser 4 $\frac{1}{2}$ pour 100, soit encore de divers particuliers, suivant l'offre qu'ils en ont faite, à l'intérêt de 4 pour 100, une somme de 84 750 fr., destinée à construire un Marché couvert sur l'emplacement de l'ancien Minage, une halle aux grains et farines au faubourg de l'Houmeau, et à réédifier l'école mutuelle.

Cet emprunt sera remboursé sur les revenus ordinaires de la ville, aux époques spécifiées dans la délibération du conseil municipal du 6 février 1843.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

L'ancien Minage de la ville d'Angoulême (Charente), menaçant ruine, l'administration municipale a conçu le projet de le remplacer par un marché couvert, et de transporter la halle aux grains dans le faubourg de l'Houmeau.

Ces constructions, dont les devis ont été régulièrement approuvés, occasionneront une dé-

pense de 103 926 francs 4 centimes que la ville ne peut payer avec ses ressources présentes. Elle demande, en conséquence, l'autorisation d'emprunter une somme de 84 750 francs, qui lui est offerte par divers souscripteurs à un intérêt de 4 pour 100. Pour éviter toute difficulté sur la réalisation de ces promesses, il convient d'autoriser la ville, non-seulement à les accepter, mais encore à recourir, si cela devient nécessaire, au mode ordinaire des emprunts communaux.

La différence qui existe entre le montant de l'emprunt et celui des devis sera couverte, soit par suite du rabais de l'adjudication, soit par des prélèvements sur les revenus ordinaires de la ville à partir de 1845. L'emprunt serait remboursé en cinq ans, à partir de 1850, par annuités de 20 000 f. pour chacune des années 1850, 51 et 52, de 19 750 f. en 1853, et de 5 000 francs en 1854.

Cet amortissement aura lieu au moyen de l'excédant des recettes ordinaires de la ville sur ses dépenses de même nature, qui est évalué à 80 000 fr. environ. Cet excédant se trouve engagé pendant quelques années par le paiement d'acquisitions effectuées, ou de travaux en cours d'exécution. Mais il résulte du tableau du passif de la ville, qu'à partir de 1850, elle n'aura plus qu'à subvenir à des charges peu lourdes.

Dans cet état de choses, le Roi nous a ordonné de soumettre à vos délibérations le projet de loi ci-joint, qui a pour but d'autoriser l'emprunt sollicité par la ville d'Angoulême, et qui a été déjà adopté par la Chambre des Députés.

3e PROJET. (Castres.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Castres (Tarn) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser 4 1/2 pour 100, une somme de 115 000 fr. destinée à solder la partie des travaux d'achèvement de son quartier de cavalerie mise à sa charge.

Cet emprunt sera remboursé en douze ans, au moyen des recettes ordinaires et extraordinaires de la ville.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le conseil municipal de Castres (Tarn), appréciant l'avantage qu'il y aurait pour cette ville d'avoir une garnison de cavalerie permanente, prit la résolution de faire à ses casernes les dépenses nécessaires pour les mettre en état de recevoir cette garnison. Le devis des travaux à faire portait la dépense à 295 000 francs. La ville de Castres s'engagea à fournir cette somme, et déjà elle a dépensé pour cet objet 140 000 francs. Cependant, afin d'améliorer le logement des hommes et celui des chevaux, on fit subir au projet

primitif des modifications qui élèvent la dépense à 600 000 francs. Ce surcroît de dépense, motivé par des changements ordonnés par l'administration de la guerre, ne devait pas être à la charge de la ville; et ses dépenses furent limitées à la somme de 295 000 francs qu'elle avait primitivement votée. Sur cette somme elle a déjà versé celle de 140 000 francs, de sorte qu'il lui reste encore à payer 155 000 francs.

Une loi du 24 juillet 1839 l'a autorisée à contracter, pour l'achèvement de ses casernes, une somme de 40 000 francs.

Il ne lui reste donc plus à fournir que 115 000 f.

C'est pour faire face à cette dépense que la ville de Castres demande l'autorisation de contracter un nouvel emprunt qu'elle se propose de rembourser en douze annuités, au moyen d'une allocation qui sera prise sur ses ressources ordinaires et extraordinaires.

L'excédant moyen des recettes de la commune sur les dépenses ordinaires est de. 33 770 f. 15 c.

Par ordonnance du 9 mai 1842, elle a été autorisée à percevoir, pendant cinq ans, un décime additionnel sur tous les objets soumis à l'octroi, ce qui mettra à sa disposition une somme de..... 12 162 92

Ses ressources applicables aux besoins extraordinaires seront donc de..... 45 933 07

Le service de l'emprunt projeté

Report.... 45 933 f. 07 c.

et de celui de 40 000 francs autorisé en 1839, lequel n'est pas encore réalisé, exigera annuellement une somme de..... 17 000 »

Il restera donc encore à la disposition du conseil municipal une somme de..... 28 933 f. 07 c. pour satisfaire à ses autres engagements résultant d'emprunts antérieurs légalement autorisés.

La Chambre des Députés vient d'adopter un projet de loi tendant à autoriser le nouvel emprunt voté par la ville de Castres, et le Roi nous a ordonné de le soumettre également à vos délibérations.

4e PROJET. (Dôle.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Dôle (Jura) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser 4 1/2 pour 100, une somme de 190 000 fr., destinée à payer la somme promise par la ville, à l'administration de la guerre, pour son concours dans les frais d'extension du casernement, et remboursable par dixième sur ses revenus ordinaires.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Par différentes délibérations, le conseil municipal de la ville de Dôle (Jura), a offert à l'administration de la guerre de lui faire la concession gratuite de la promenade dite le Cours-Masson, de lui fournir une somme suffisante pour acquérir différentes propriétés nécessaires pour compléter l'emplacement de nouvelles casernes et de verser en ses mains une subvention, à la condition que des bâtiments seraient construits pour le casernement de trois escadrons et de l'état-major.

Plus tard, ces offres ont été modifiées et elles n'ont plus porté en définitive que sur l'abandon du Cours-Masson et sur le versement d'une somme de 190 000 francs, en laissant à la charge de l'État le prix d'achat des diverses propriétés qui doivent être expropriées pour cause d'utilité publique.

Ces propositions ont été acceptées par l'administration de la guerre.

Mais la ville de Dôle n'a pas à sa disposition la somme suffisante pour acquitter l'engagement qu'elle a pris envers l'État.

C'est pour réaliser cet engagement qu'elle demande à être autorisée à contracter un emprunt de la somme de 190 000 francs, remboursable en dix ans.

Les documents fournis pour établir la situation financière de la ville, démontrent que, pendant les exercices 1836 à 1841, la moyenne des excédants de recettes ordinaires, sur les dépenses de même nature, s'est élevée à 32 934 fr. 34 c. La ville n'est grevée d'aucun emprunt antérieur, et elle ne supporte aucune imposition extraordinaire. Le projet dont il s'agit ici tend à lui assurer des avantages incontestables. Elle a le moyen assuré de faire face à l'amortissement de l'emprunt et au service des intérêts. Nous avons donc l'honneur de soumettre à vos délibérations un projet de loi déjà adopté par la Chambre des Députés et qui a pour objet de sanctionner les propositions municipales.

5e PROJET. (Havre.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

La ville du Havre (Seine-Inférieure) est autorisée :

1°. A emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser 4 1/2 pour 100, une somme de 615 000 fr. destinée à subvenir aux frais de reconstruction de la salle de spectacle, et dont la réalisation et le remboursement auront lieu aux époques indiquées dans la délibération du conseil municipal du 29 mai 1843;

2°. A s'imposer extraordinairement 7 centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes pendant douze ans, à partir de 1844, pour le produit de cette imposition être employé à l'amortissement de l'emprunt.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Un incendie a détruit la salle de spectacle de la ville du Havre (Seine-Inférieure). L'administration municipale s'est empressé de rechercher les moyens de reconstruire cet édifice. La dépense du projet s'élève, sur des premiers aperçus, à une somme de 700 000 francs. 85 000 francs pourront être prélevés sur les fonds du budget communal de 1843 et de 1844; mais là se bornent les ressources que la ville peut affecter à cette dépense, et afin de subvenir au surplus, le conseil municipale demande l'autorisation d'emprunter 615 000 francs remboursables en douze années, tant sur les excédants annuels du budget qu'au moyen du produit d'une imposition extraordinaire de sept centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, que la ville a également votée pour douze années à partir de 1844.

Aucune imposition extraordinaire antérieure, ne grève la ville du Havre. L'excédant de ses recettes ordinaires, sur ses dépenses ordinaires,

qu'on évalue à 200 000 francs chaque année, est en grande partie engagé, pour un certain temps, par divers projets, entre autres par la construction d'un musée bibliothèque et par le concours que la ville a promis dans les dépenses du chemin de fer du Havre à Rouen. Cependant, grâce à l'augmentation des ressources provenant des centimes additionnels, la ville pourra certainement se libérer de son emprunt, qu'elle ne contracterait d'ailleurs qu'après que les plans et devis de la reconstruction, auront été définitivement approuvés par l'autorité compétente.

Nous venons vous soumettre le projet de loi sollicité par la ville du Havre, et que la Chambre des Députés a déjà adopté.

6e PROJET. (Mans.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

La ville du Mans (Sarthe) est autorisée à emprunter, avec publicité et concurrence, ou directement de la caisse des dépôts et consignations, à à un intérêt qui ne pourra excéder 4 1/2 pour 100, une somme de 50 000 fr., pour être à même de payer le complément des frais de construction et d'ameublement de sa salle de spectacle.

Cet emprunt sera remboursé en dix ans, à partir de 1846, sur les revenus ordinaires de cette ville.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La ville du Mans (Sarthe), étant dépourvue d'abattoir, l'administration municipale a conçu le projet d'en faire construire un. L'emplacement de cette construction a été approuvé par M. le Ministre de l'agriculture et du commerce, et doit être acquis à l'amiable, moyennant 3 149 f. 4 c. prix d'estimation.

Les plans et les devis des travaux projetés et régulièrement approuvés, sont évalués à la somme de 162 300 francs, qui, réunie au prix d'achat du terrain, porte la dépense totale du projet à 165 449 francs 4 centimes.

La situation financière de la ville du Mans ne lui permet pas de pourvoir au moyen de ses ressources actuelles, au paiement de cette dépense.

Elle demande donc l'autorisation d'emprunter une somme de 166 000 francs, remboursable en onze années, au moyen de dix annuités, chacune de 15 000 francs, et la onzième de 16 000 francs à prélever sur le produit net de l'abattoir, produit évalué à 16 088 francs 20 centimes.

La ville du Mans a contracté des engagements qui absorbent à peu près, d'ici à 1855, ses excédants de recettes ordinaires, sur les dépenses de même nature, évalués à 80 309 francs; mais le remboursement de son nouvel emprunt est assuré par l'augmentation de revenus résultant de la construction même de l'abattoir.

La Chambre des Députés a déjà adopté le projet de loi relatif à cet emprunt, et nous venons le soumettre également à vos délibérations.

7e PROJET. (Mans.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

La ville du Mans (Sarthe) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser 4 1/2 pour 100, la somme de 166 000 fr., destinée à payer les frais d'établissement d'un abattoir.

Cet emprunt sera remboursé en onze années, à partir de 1845, au moyen des revenus ordinaires de la ville.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Par une loi du 18 juillet 1838, la ville du Mans (Sarthe), fut autorisée à emprunter une somme de 220 000 francs pour payer les frais de construction d'une salle de spectacle. Dans l'exécution des travaux, la dépense a présenté un excédant de 31 807 francs; pour terminer cet édifice, il est nécessaire de consacrer encore une somme de

10 700 francs; enfin, le conseil municipal a été d'avis qu'il y avait lieu d'ajouter, pour dépenses imprévues, celle de 7 493 francs, formant le complément de 50 000 francs.

La ville, ne pouvant subvenir au paiement de cette dépense qu'en recourant au crédit, sollicite la faculté d'emprunter cette somme de 50 000 francs.

Outre les dettes anciennes qui grèveront ses revenus jusqu'en 1855, elle demande encore, en ce moment, l'autorisation d'emprunter 166 000 fr. pour construire un abattoir. Cependant les produits de l'abattoir suffiront pour assurer le remboursement de l'emprunt en onze ans. Ce dernier projet ne peut donc faire obstacle à celui qui fait l'objet de la présente proposition.

Le taux moyen de l'excédant annuel des recettes ordinaires de la ville sur les dépenses de même nature, est de 80 309 francs; ses engagements antérieurs laissent sur cet excédant un boni qui permettra l'amortissement et le service des intérêts du nouvel emprunt, pendant les années 1846 à 1855.

La nécessité de payer des dépenses faites et de terminer un édifice commencé, vous déterminera, sans doute, à voter la loi dont nous avons l'honneur de vous soumettre le projet, et qui a été déjà adoptée par la Chambre des Députés.

8e PROJET. (Tourcoing.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Tourcoing (Nord) est autorisée :

1°. A emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt annuel qui ne pourra dépasser 4 1/2 pour 100, une somme de 40 000 fr., remboursable en quatre années, et destinée à payer une partie de la dépense d'ouverture d'une nouvelle rue entre la route départementale n° 14 et la station du chemin de fer;

2°. A s'imposer extraordinairement pendant six ans, 8 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, pour le produit de ladite imposition être affecté à l'amortissement de l'emprunt et au complément de la dépense projetée.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le chemin de fer de Lille à la frontière belge devait avoir une station à Tourcoing; et le soin d'établir des rues d'accession entre la ville de Tourcoing et la station, devait rester à la charge de la ville.

Le conseil municipal a pensé qu'il y avait utilité à ouvrir une nouvelle rue conduisant de la route

départementale, n° 14, à la station, et il en a voté l'ouverture. Une décision de M. le Ministre des travaux publics a approuvé ce projet.

Par suite de cette décision, l'expropriation des terrains a été prononcée par le tribunal de Lille, et le jury a statué sur la fixation des indemnités.

La dépense se compose, 1° : de la somme de 43 000 francs pour frais de terrassement, pavage et autres accessoires, ci..... 43 000 francs.

2°. Et des indemnités aux propriétaires de terrains..... 9 000

Total... 52 000 francs.

Il y a urgence pour la ville d'acquitter les indemnités et d'établir sans retard la rue projetée.

Mais la caisse municipale ne possède pas les fonds nécessaires pour subvenir à cette dépense; et pour y faire face, le conseil municipal a demandé à être autorisé à contracter un emprunt de 40 000 francs, et à s'imposer extraordinairement, pendant six ans, 8 centimes additionnels, au principal des quatre contributions directes, pour assurer le remboursement dudit emprunt et pour payer le complément de la dépense.

L'excédant moyen des recettes ordinaires des exercices 1839, 1840 et 1841 s'élève à 48 000 fr.; mais il est à craindre que cet excédant n'éprouve une notable diminution par les réductions opérées sur les droits d'octroi, sur les boissons et sur les charbons.

La ville n'a, d'ailleurs, aucune dette arriérée.

Le Roi nous a, en conséquence, ordonné de soumettre à vos délibérations le projet de loi ci-joint, déjà adopté par la Chambre des Députés.

9e PROJET. (Tours.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Tours (Indre-et-Loire) est autorisée :

1°. A emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser 4 1/2 pour 100, la somme de 174 000 fr., par à-comptes successifs, suivant la délibération du conseil municipal, en date du 5 août 1842, pour concourir au paiement de la subvention qu'elle a offerte au département de la guerre pour la construction d'un nouveau quartier de cavalerie;

2°. A s'imposer extraordinairement, pendant dix ans, 15 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, pour compléter ladite subvention, et pour rembourser l'emprunt.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Les nouvelles mesures adoptées pour le loge-

ment des chevaux exigeaient des changements au quartier de cavalerie de la ville de Tours (Indre-et-Loire).

La ville, dans le but d'éviter une dépense considérable pour l'appropriation des vieux bâtiments existants, a émis le projet, approuvé par le département de la guerre, de faire des constructions nouvelles sur l'emplacement du Champ-de-Mars, dont cession gratuite serait faite à l'État. En outre, la ville entrerait dans la dépense, évaluée à 1 743 000 fr., pour une subvention de 340 000 fr., payable en cinq ans, indépendamment des travaux d'assainissement à faire à l'abattoir, par suite du voisinage de la nouvelle caserne, et d'une somme de 30 000 fr. pour frais de remblais.

Les recettes ordinaires de Tours présentent annuellement, sur les dépenses de même nature, un excédant de 120 000 fr. ; toutefois, cette ressource est engagée, pour plusieurs années, pour payer des travaux en cours d'exécution, ou pour rembourser des emprunts ; il faut donc recourir à l'imposition extraordinaire pour satisfaire à la nouvelle dépense, en même temps qu'un nouvel emprunt est indispensable pour l'accélération des travaux.

Le budget communal permettant de prélever sur les exercices 1846 et 1847 les 30 000 fr. que coûteront les remblais, il ne reste plus qu'à faire face aux 340 000 fr. de subside, à raison de 68 000 fr. par an, à dater de 1843. Le conseil municipal a voté une imposition extraordinaire de 15 centimes pendant dix ans. Elle produira

41 500 fr., à partir de 1844, et le solde de 26 500 f. devra être complété chaque année par l'emprunt, qui, ainsi, se monterait à..... 106 000 fr.
pour les années 1844, 45, 46 et 47,
et pour l'année 1843 à..... 68 000

Total..... 174 000 fr.

somme à emprunter, et qui serait amortie, après 1847, par le produit de la surimposition.

Il s'agit d'une entreprise importante et dont les résultats seront avantageux à la ville. Elle s'est mise en mesure d'y faire face. Nous venons donc vous soumettre un projet de loi tendant à approuver ses propositions, et qui a été adopté par la Chambre des Députés.

10e PROJET. (Vannes.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

La ville Vannes (Morbihan) est autorisée, 1°. à emprunter avec publicité et concurrence, ou directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser 4 1/2 pour 100, une somme de 90 000 fr., destinée à payer sa dette arriérée;

2°. A porter à dix années, au lieu de huit, la durée de l'imposition de 5 centimes additionnels au

principal de ses quatre contributions directes, autorisée par la loi du 4 juin 1842.

L'emprunt sera remboursé en douze ans, au moyen des ressources indiquées dans la délibération du conseil municipal en date du 20 mai 1843.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La ville de Vannes (Morbihan), se trouve grevée de dettes pour une somme de 102 478 fr. 59 c. due à un grand nombre de particuliers. Une loi du 4 juillet 1842 l'avait autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant huit ans, 5 centimes additionnels, destinés à pourvoir au paiement du déficit qu'offrait son budget. Mais la réalisation de cette ressource n'ayant lieu que successivement, elle ne peut donner que des à-comptes à ses créanciers. Pour éviter cet inconvénient, elle demande l'autorisation d'emprunter 90 000 fr. ; le surplus serait prélevé sur les économies du budget de 1844.

La ville de Vannes est déjà grevée d'un emprunt de 80 000 fr., autorisé pour la construction d'un abattoir; mais les produits de l'abattoir fourniront des ressources suffisantes pour éteindre cet emprunt, qui doit être soldé en 1852.

Les 5 centimes additionnels extraordinaires, autorisés par la loi du 4 juin 1842, dont la ville demande à proroger la perception pendant deux

années, en sus des huit années accordées par ladite loi, et les modifications apportées au tarif de l'octroi, donneront des produits s'élevant, chaque année, à 10 645 fr., savoir :

1°. Produit des 5 c. additionnels...	4 260 fr.
2°. Augmentation des droits d'octroi accordée par ordonnance royale du 9 avril 1843.....	6 385
Total.....	10 645 fr.

Cette somme sera suffisante pour assurer le remboursement en capital et intérêts des 90 000 fr. à emprunter. La ville aura ainsi le moyen de solder immédiatement des dettes arriérées, dont les créanciers, appartenant en grande partie à la classe ouvrière, ne peuvent attendre longtemps le paiement.

Dans cet état de choses, nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations un projet de loi conforme à la demande de la ville, et qui a déjà reçu l'approbation de la Chambre des Députés.

ESSIONS
124.
—
1843.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 4 juillet 1843.

11 PROJETS DE LOI

RELATIFS

A divers changements de circonscriptions territoriales;

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

1er PROJET,

TENDANT *à distraire le hameau d'Asnières de la commune de Pin* (Calvados) *pour le réunir à Saint-Jean-d'Asnières* (Eure).

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 30 juin 1843, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Le hameau d'Asnières est distrait de la commune du Pin, arrondissement de Lisieux, département du Calvados, et réuni à la commune de Saint-Jean-d'Asnières, arrondissement de Pont-Audemer, département de l'Eure.

En conséquence, la limite entre les deux communes est fixée, suivant la ligne indiquée par les lettres A B C D E F G H sur le plan annexé à la présente loi.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

DONNÉ au palais des Tuileries, le 4 juillet 1843.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé T. DUCHATEL.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

La Chambre des Députés, dans sa séance du

30 juin dernier, a adopté un projet de loi qui modifie la circonscription des départements du Calvados et de l'Eure sur le territoire des communes de Pin et de Saint-Jean-d'Asnières.

L'objet de cette modification est de réunir à cette dernière commune 110 hectares et 42 habitants qu'administre actuellement la commune de Pin.

Ce changement est suffisamment motivé par la considération que cette étendue de terrain que forme le territoire du hameau d'Asnières, n'est, ainsi que le nom de ce hameau peut l'indiquer, qu'une dépendance naturelle de la commune de Saint-Jean-d'Asnières, et qu'il est contraire aux intérêts des habitants comme aux règles administratives de la laisser sous la dépendance d'une municipalité fort éloignée, tandis qu'ils ont à leur porte une commune à laquelle les rattachent déjà toutes leurs habitudes.

La commune de Pin ayant 1 237 hectares et 860 habitants, peut sans inconvénient supporter cette diminution de territoire.

Les autorités administratives des deux départements ont reconnu la convenance de ce changement auquel les autorités judiciaires ont également donné leur adhésion.

Voici, Messieurs, le texte de la loi que le Roi nous a chargé de soumettre à votre approbation.

2e PROJET,

TENDANT *à distraire la commune de Lilletot du canton de Quillebœuf* (Eure) *pour la réunir à la commune de Fourmetot et au canton de Pont-Audemer.*

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

La commune de Lilletot, canton de Quillebœuf, arrondissement de Pont-Audemer, département de l'Eure, est réunie à celle de Fourmetot, canton et arrondissement de Pont-Audemer, même département.

ART. 2.

Les communes réunies continueront, s'il y a lieu, à jouir séparément, comme sections de commune, des droits d'usage et autres qui pourraient leur appartenir, sans pouvoir se dispenser de contribuer en commun aux charges municipales.

Les autres conditions de la réunion ordonnée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Nous venons, d'après les ordres du Roi, sou-

mettre à vos délibérations un projet de loi qui, par suite de la suppression d'une petite commune du département de l'Eure, tend à modifier la circonscription des cantons de Quillebœuf et de Pont-Audemer.

Cette petite commune est celle de Lilletot, canton de Quillebœuf, qui n'a que 88 habitants répartis sur un territoire de 93 hectares, et qui ne peut, par conséquent, prétendre à conserver une municipalité distincte.

Le territoire de Lilletot est presque enclavé par celui de la commune de Fourmetot, en sorte que la réunion des deux localités, déjà opérée pour le culte et l'instruction primaire, est en quelque sorte commandée par les circonstances topographiques. Mais comme la commune de Fourmetot dépend du canton de Pont-Audemer, on ne peut effectuer la réunion administrative dont il s'agit qu'en enlevant Lilletot au canton de Quillebœuf.

L'administration de la justice ayant signalé les nombreux avantages de ce changement, nous espérons, Messieurs, que la mesure législative que nous venons vous présenter recevra votre assentiment, comme elle a déjà reçu celui de la Chambre des Députés dans la séance du 30 juin dernier.

Je vais avoir l'honneur de vous lire le texte du projet.

3e PROJET,

Tendant à former à la Ricamarie une commune nouvelle, dont le territoire se composera de sections distraites des communes de Valbenoite, Montaud, Saint-Genest et Chambon-Feugeroles.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

Article premier.

La section de la Ricamarie est distraite de la commune de Valbenoite, canton et arrondissement de Saint Etienne, département de la Loire, et érigée en commune, dont le chef-lieu est fixé à la Ricamarie, et qui fera partie du canton de Chambon, même arrondissement. Le territoire de la nouvelle commune comprendra, en outre, la section A, distraite de la commune de Montaud et du canton de Saint-Etienne, la section B, distraite de la commune et du canton de Saint-Genest-Malifaux, et la section C, distraite de la commune de Chambon-Feugerolles. La limite de la nouvelle commune sera, en conséquence, formée par le liséré noir du plan annexé à la présente loi.

Art. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui seraient respectivemet acquis.

Les autres conditions de la formation de commune ci-dessus prononcée, seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance royale.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Les autorité administratives du département de la Loire ont reconnu la nécessité de former une nouvelle commune à l'aide de la distraction de plusieurs portions des territoires des communes de Valbenoite, Montaud, Saint-Genest-Malifaux et Chambon-Feugeroles.

La Ricamarie, centre d'une paroisse importante, dont la circonscription comprend ces mêmes portions de territoire, deviendra le chef-lieu de la nouvelle commune, dont l'étendue sera de 800 hectares, et la population de 2 921 habitants.

Les distractions qui devront être effectuées pour constituer cette municipalité, se trouvant réparties entre quatre communes, n'affaibliront l'importance d'aucune d'elles.

Il résultera de l'opération un changement dans la circonscription des trois cantons de Saint-Etienne, de Chambon et de Saint-Genest; mais cette modification, qui consiste à placer la nouvelle commune dans la circonscription du canton de Chambon-Feugeroles, est unanimement approuvée par les autorités judiciaires.

Le projet ayant été soumis à une instruction complète et régulière et ayant déjà donné lieu à un vote favorable de la part de la Chambre des

Députés dans sa séance du 30 juin dernier, nous venons, d'après les ordres du Roi, le soumettre à votre approbation.

4e PROJET,

TENDANT *à changer la circonscription des communes de Lempdes, canton d'Auzon et de Bournoncle-Saint-Pierre, canton de Brioude* (Haute-Loire).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

Le village de Peyssanges, comprenant le territoire indiqué par une teinte grise-jaune sur le plan annexé à la présente loi, est distrait de la commune de Lempdes, canton d'Auzon, arrondissement de Brioude, département de la Haute-Loire, et réuni à la commune de Bournoncle-Saint-Pierre, canton et arrondissement de Brioude, même département.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Le Roi nous a chargé de soumettre à vos délibérations un projet de loi dont les dispositions auront pour effet de modifier dans le département de la Haute-Loire, la circonscription des deux cantons d'Auzon et de Brioude sur le territoire des communes de Lempdes et de Bournoncle-Saint-Pierre.

Voici les motifs de ce changement :

Les habitants du village de Peyssanges qu'administre la commune de Lempdes, se plaignent de leur éloignement du chef-lieu et de la difficulté des communications. Le voisinage où ils sont de la municipalité de Bournoncle-Saint-Pierre, voisinage qui déjà les a fait rattacher à cette commune pour le culte et pour l'instruction primaire leur fait désirer vivement d'être aussi administrés par la même commune.

A la suite d'une instruction complète et régulière, les faits par eux allégués ont été reconnus fondés, et les autorités administratives et judiciaires, ainsi que les conseils électifs d'arrondissement et de département, ont proposé d'effectuer le changement réclamé par les habitants de Peyssanges.

Cette opération enlèvera 150 hectares et 76 âmes à la commune de Lempdes, et au canton

d'Auzon, mais par rapport à l'étendue cantonale, cette distraction est de nulle valeur, et elle peut aussi être facilement supportée par la commune de Lempdes, qui sur une étendue de 680 hectares renferme 1 317 habitants.

Le conseil municipal de Bournoncle-Saint-Pierre accepte la réunion ; celui de Lempdes refuse son adhésion, mais en présence des faits qui viennent de vous être exposés, nous ne pensons pas que l'on puisse s'arrêter devant l'opposition de cette commune.

La Chambre des Députés, dans sa séance du 30 juin dernier, a déjà donné son approbation au projet de loi dont je vais avoir l'honneur de vous lire le texte.

5e PROJET,

TENDANT *à établir de nouvelles limites entre les communes de Fournels Noalhac et Saint-Laurent de Veyres* (Lozère).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

La limite entre les communes de Granvals et de Brion, canton de Fournels, arrondissement de Marvejols, département de la Lozère, est fixée suivant le tracé du liséré B C colorié en bleu sur le plan annexé à la présente loi. En conséquence, la section cotée A audit plan est distraite de la commune de Granvals et réunie à celle de Brion.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance royale.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

La Chambre des Députés a adopté, dans sa séance du 30 juin 1843, un projet de loi qui est destiné à rectifier la circonscription territoriale de la commune de Noalhac (Lozère).

Cette commune comprend dans son périmètre une enclave de 18 hectares, renfermant dix habitants lesquels dépendent de la commune de Fournels. En outre, la commune de Noalhac a cent hectares de son territoire, renfermant cent soixante-huit habitants qui se trouvent entièrement enclavés par la commune de Fournels et de Saint-Laurent de Veyres.

Au termes des règlements, l'enclave de Fournels doit être attribuée à la commune de Noalhac, et c'est ce que propose le projet de loi.

Une autre disposition du même projet tendait à réunir à la commune de Saint-Laurent de Veyres le territoire de cent hectares, que Noalhac ne peut conserver à cause du défaut de contiguïté.

Mais un amendement adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 30 juin 1843, et consenti par le Gouvernement, écarte cette disposition, en sorte que la mesure législative que nous venons soumettre à vos délibérations d'après les ordres du Roi, ne statue que sur l'enclave de Fournels.

Il a paru convenable, en effet, de ne pas affaiblir sans nécessité absolue la commune de Noalhac, et il est à présumer qu'en étudiant de nouveau la question, les autorités administratives du département trouveront une combinaison qui accordera à cette commune une compensation à la perte territoriale fort considérable dont elle est menacée par la situation du terrain enclavé qu'elle administre actuellement.

Le résultat de ce complément d'instruction donnera lieu à une mesure législative qui pourra vous être ultérieurement proposée.

Voici le texte du projet de loi amendé par la Chambre des Députés.

6e PROJET,

TENDANT *à distraire une section de la commune de Granvals pour la réunir à celle de Brion* (Lozère).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

L'enclave indiquée par une teinte jaune et cotée A sur le plan annexé à la présente loi, est dis-

traite de la commune de Fournels, canton de Fournels, arrondissement de Marvejols, département de la Lozère, et réunie à celle de Noalhac, même canton.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Les habitants des deux hameaux de la Valentine et de la Blanchère, qu'administre la commune de Granvals (Lozère), ont représenté qu'il leur était souvent impossible de communiquer avec leur chef-lieu, et ils demandent à faire partie de la commune de Brion, à laquelle ils sont déjà réunis pour le culte.

Les faits allégués à l'appui de cette demande, ayant été constatés par l'instruction complète et régulière qui a eu lieu à cette occasion, nous venons soumettre à votre approbation un projet de loi qui a pour but d'opérer le changement de circonscription territoriale réclamé par les habitants de la section de la Valentine.

C'est une faible perte pour la commune de Granvals, puisque la distraction proposée ne prend

que vingt-six habitants, dix-sept francs de revenus et 200 hectares de territoire. Cette commune conservera un territoire de 1 500 hectares 372 habitants et 131 francs de revenus ordinaires.

Voici, Messieurs, le texte du projet de loi déjà adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 30 juin dernier.

7e PROJET,

TENDANT *à distraire la section de Sang de la commune d'Escaudain, et à la réunir à la commune de Lourches* (Nord).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

La limite entre les communes d'Escaudain et de Lourches, canton de Bouchain, arrondissement de Valenciennes, département du Nord, est fixée dans la direction indiquée par la ligne coloriée en vert sur le plan annexé à la présente loi. En conséquence, les terrains lavés en jaune et cotés B audit plan, sont distraits de la commune d'Escaudain et réunis à celle de Lourches, et les terrains lavés en bleu et cotés A, sont distraits de cette dernière commune et réunis à celle d'Escaudain.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres, qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Les autorités administratives du département du Nord ont proposé de distraire le hameau de Sang de la commune d'Escaudain pour le réunir à celle de Lourches.

Ce hameau est à une fort grande distance de son chef-lieu, et cette distance ne peut être parcourue qu'avec beaucoup de difficultés, par suite du mauvais état des chemins. En le réunissant à la commune de Lourches, non-seulement on améliorera la position des habitants de ce hameau, mais en outre, au moyen d'un échange de territoire, on remplacera la limite défectueuse des deux communes par l'établissement d'une circonscription territoriale fort régulière. Ce projet auquel les deux communes adhèrent en principe et au sujet duquel la commune d'Escaudain a seulement proposé quelques modifications inadmissibles, a été complétement et régulièrement instruit, et nous venons, d'après les ordres du Roi, le soumettre à votre approbation.

Voici, Messieurs, le texte du projet de loi, déjà adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 30 juin dernier.

8e PROJET,

TENDANT *à réunir à la commune d'Escaupont la section de Trieu-Polette, administrée par la commune de Fresne* (Nord).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

La limite entre les communes de Fresnes et d'Escaupont, canton de Condé, arrondissement de Valenciennes, département du Nord, est fixée dans la direction indiquée par la ligne jaune D B C E F G H K, sur le plan annexé à la présente loi. En conséquence, le village de Trieu-Polette, ainsi que le territoire compris entre cette ligne et l'ancienne limite coloriée en rouge audit plan, sont distraits de la commune de Fresnes et réunis à la commune d'Escaupont.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

La commune de Fresnes, canton de Condé, ar-

rondissement de Valenciennes, département du Nord, administre la section de Trieu-Polette qui, quoique fort éloignée de son chef-lieu, a été réunie à cette commune par un arrêté préfectoral non approuvé qui remonte au 19 pluviôse an 12.

Les habitants de Trieu-Polette ont demandé à être replacés sous l'administration de la municipalité d'Escaupont, leur ancienne commune, et avec laquelle ils n'ont cessé d'entretenir des relations que le voisinage rend très-fréquentes.

En satisfaisant à leur désir, les autorités administratives et les conseils électifs de l'arrondissement et du département ont reconnu qu'il était nécessaire de distraire de la commune de Fresnes, en outre de la section dont il s'agit, quelques portions de terrains qui, par leur contiguïté aux maisons d'Escaupont, nuisent à la régularité de la limite et arrêtent le développement que pourrait prendre cette dernière commune.

Ces terrains d'une étendue de 28 hectares constituent seuls la perte que devra supporter la commune de Fresnes, car la section de Trieu-Polette ne lui a jamais légalement appartenu. La commune de Fresnes, l'une des plus importantes du département, n'éprouvera donc aucun préjudice réel par l'établissement de la nouvelle circonscription territoriale que la mesure législative soumise en ce moment à vos délibérations a pour objet d'établir.

La Chambre des Députés, dans sa séance du 30 juin dernier, a déjà donné son approbation au

projet de loi dont je vais avoir l'honneur de vous lire le texte.

9e PROJET.

TENDANT *à changer la circonscription territoriale des communes de Zimmerbach et de Turckheim* (département du Haut-Rhin).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

Le section dite de Zimmerbach, indiquée par une teinte rose pâle sur le plan annexé à la présente loi, est distraite de la commune de Turckheim, canton de Wintzenheim, arrondissement de Colmar, département du Haut-Rhin, et réunie à celle de Zimmerbach, même canton. En conséquence, la limite entre ces deux communes est fixée, conformément au tracé indiqué audit plan, par un liséré rouge, A B C D E F G H I.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui seraient respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée, seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

La commune de Turckheim, département du Haut-Rhin, administre la moitié du village de Zimmerbach, dont l'autre moitié forme le chef-lieu de la commune de ce nom.

Cette anomalie provient de l'ancien régime féodal du pays, et de ce que l'on a maintenu pour le territoire de ces communesles anciennes limites de deux seigneuries différentes.

Les autorités administratives du département ont dû s'occuper des moyens d'assigner aux deux communes une limite qu fît cesser les fâcheux inconvénients de ce fractionnement d'un chef-lieu entre deux municipalités différentes.

Le résultat de cette instruction a fait reconnaître qu'il convient de rattacher à la commune de Zimmerbach tout ce qui formait primitivement le territoire du village et de distraire à cet effet de Turckheim 85 hectares renfermant 256 habitants.

La commune de Turckheim conservant encore 2 747 hectares, 1 738 habitants et 17 149 francs de revenus, son opposition ne pourrait paraître fondée, et tous les avis ont été unanimes en faveur de l'opération.

La Chambre des Députés, dans sa séance du 30 juin dernier, a adopté le projet de loi qui con-

sacre cette mesure, et le Roi, nous ayant ordonné de le soumettre également à votre approbation, je vais avoir l'honneur de vous en lire le texte.

10e PROJET,

TENDANT *à placer les communes de Mézières, canton de l'Isle-Adam et de Vallangoujard, canton de Marines* (Seine-et-Oise), *sous l'administration d'une seule municipalité qui fera partie du canton de l'Isle-Adam.*

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

La commune de Mézières, canton de l'Isle-Adam, et celle de Vallangoujard, canton de Marines, toutes deux arrondissement de Pontoise, département de Seine-et-Oise, sont réunies en une seule, dont le chef-lieu sera fixé à Vallangoujard, dont elle prendra le nom.

La nouvelle commune fera partie du canton de l'Isle-Adam.

ART. 2.

Les communes réunies par l'article précédent continueront, s'il y a lieu, à jouir séparément, comme sections de commune, des droits d'usage ou autres qui pourraient leur appartenir, sans pouvoir se dispenser de contribuer en commun aux charges municipales.

Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance royale.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

La commune de Mézières, canton de l'Isle-Adam, département de Seine-et-Oise, n'a que 33 habitants, 59 francs de revenus et 150 hectares de territoire.

Une commune aussi dépourvue de ressources, ne pouvant entretenir une administration distincte, on a dû s'occuper des moyens d'opérer sa suppression, et l'on a reconnu qu'elle ne pouvait être plus convenablement réunie qu'à celle de Vallangoujard, canton de Marines, qui a 570 hectares, 320 habitants et 127 francs de revenus.

Les opinions à peu près unanimes en ce qui concerne la suppression et la réunion dont il s'agit, ont été partagées sur la question de savoir auquel des deux cantons de Marines ou de l'Isle-Adam il conviendrait de rattacher la nouvelle municipalité.

Les suffrages prépondérants des autorités judiciaires nous ont déterminé en faveur de ce dernier canton, dont la population a d'ailleurs besoin d'être accrue, car elle est inférieure de moitié à celle du canton de Marines.

La Chambre des Députés, dans sa séance du 30 juin dernier, ayant déjà adopté cette nouvelle circonscription, le Roi nous a chargé de vous présenter le projet de loi dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture.

11e PROJET,

TENDANT *à réunir la commune de Verrières d'Onzaines à celle de Hadigny* (Vosges).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

Les communes de Verrières d'Onzaines et de Hadigny, canton de Chatel, arrondissement d'Épinal, département des Vosges, sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Hadigny, et qui portera nom de Hadigny-les-Verrières.

ART. 2.

Les communes réunies continueront, s'il y a lieu, à jouir séparément, comme sections de commune, des droits d'usage ou autres qui pourraient leur appartenir, sans pouvoir se dispenser de contribuer en commun aux charges municipales.

Les autres conditions de la réunion prononcée, seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Le Roi nous a chargés de vous présenter un projet de loi dont les dispositions placent les communes de Verrières d'Onzaines et de Hadi-

gny (Vosges), sous l'administration d'une seule municipalité fixée à Hadigny.

L'impossibilité où se trouve la commune de Verrières-d'Onzaines de conserver une administration municipale avec sa faible population de 44 habitants, motive suffisamment la mesure qui vous est soumise.

On a pensé qu'il y aurait avantage, nonobstant l'opposition des conseils municipaux, à réunir cette petite commune à celle de Hadigny, qui possède des ressources administratives suffisantes, et à laquelle elle est déjà réunie pour le culte.

Voici, Messieurs, le texte du projet déjà adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 30 juin dernier.

ESSIONS
F 125.
–
843.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 4 juillet 1843.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le comte DESROYS, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen de quatre projets de loi relatifs à divers changements de circonscriptions territoriales.

MESSIEURS,

La commission à laquelle vous avez renvoyé quatre projets de loi relatifs à divers changements de circonscriptions territoriales, après avoir examiné les pièces de chacun des dossiers, m'a chargé de vous faire un rapport que j'ai divisé en quatre parties afin de le rendre plus clair.

1er PROJET,

TENDANT *à réunir à la commune de Quillebeuf une portion du territoire de Saint-Aubin-sur-Quillebeuf* (Eure).

La commune de Quillebœuf est un chef-lieu de canton dans l'arrondissement de Pont-Audemer; c'est le seul point maritime du département de

* Cette commission était composée de MM. DE BELLEMARE, le comte CHOLET, le comte DESROYS, le duc DE LA FORCE, le duc DE MASSA, DE VANDEUL, le baron DE VENDEUVRE.

l'Eure ; son périmètre n'est que de quinze hectares de superficie, et le terrain lui manque pour placer son cimetière. Depuis longues années la réunion des deux communes est demandée ; celle de Saint-Aubin a toujours fait une vive résistance, d'où il est résulté de part et d'autre des enquêtes et des procès-verbaux *de commodo et incommodo*.

Le conseil général n'a point donné son approbation à la réunion entière des deux communes, mais dès l'année 1841, dans sa séance du 28 du mois d'août, le conseil-général a décidé qu'il y avait lieu de réunir au territoire de Quillebœuf la portion de territoire de Saint-Aubin au nord de la ligne rouge tracée dans le plan qui est au dossier. Dans sa session de 1842 le conseil-général a persisté dans la décision qu'il avait prise l'année d'avant.

Le conseil d'arrondissement témoigne le regret que la réunion totale n'ait pas lieu, et il approuve la réunion proposée, qui augmente la population de Quillebœuf de 312 âmes, et son territoire de 36 hectares.

La commune de Saint-Aubin conservera 900 hectares de terre, et une population de 400 habitants : si ses revenus sont diminués, ses charges le seront également, et ses revenus suffiront à son administration.

Le directeur des contributions, le géomètre en chef du cadastre et les autorités administratives du département, ont émis un avis favorable. Votre commission, Messieurs, prenant en consi-

dération cette unanimité d'adhésions, m'a chargé de vous proposer l'adoption du projet de loi.

2e PROJET,

TRNDANT *à distraire une section de la commune de Méracq pour la réunir à la commune de Mialos* (Basses-Pyrénées).

La commune de Méracq a un territoire de 980 hectares et 584 habitants ; elle est située dans le canton d'Arzacq, arrondissement d'Orthez, département des Basses-Pyrénées : les autorités locales sont d'avis qu'il est important de distraire de cette commune de Méracq une section de 155 hectares et 72 habitants pour la réunir à la commune de Mialos, même canton, qui n'a que 293 habitants et un territoire de 294 hectares.

La nouvelle limite entre les deux communes, sera fixe et invariable, étant appuyée sur le ruisseau Le Huy, dont les fréquents débordements séparaient les deux sections de communes, ce qui déjà avait déterminé à réunir à Mialos, pour l'exercice du culte, la section de commune dont il est question dans le projet de loi qui vous est proposé.

Malgré les avantages reconnus de cette réunion, le conseil municipal de Méracq a réclamé contre.

Le conseil d'arrondissement, les autorités locales et administratives du département et le conseil général, ont donné leur approbation à la réunion demandée.

Votre commission, n'ayant trouvé dans l'opposition de la commune de Méracq, aucun motif

réel, m'a chargé de vous proposer l'adoption du projet de loi.

3e PROJET,

TENDANT *à régulariser la limite des communes d'Eloye et de Sermamagny, canton de Giromagny, et de Valdoye et d'Offemont, canton de Belfort* (Haut-Rhin).

La commune d'Eloye est la seule qui s'oppose à la limitation demandée; elle est appuyée dans sa réclamation par le conseil d'arrondissement, dont l'avis est combattu par M. le préfet du département du Haut-Rhin, par le chef du cadastre et par M. le directeur des contributions directes. La majorité du conseil général se range à l'avis des autorités administratives du département, en le modifiant toutefois dans le sens qu'en approuvant le nouveau tracé des limites, il demande que les frais de délimitations soient supportés par les communes d'Offemont et de Valdoye, ce qui a paru juste à votre commission, qui a remarqué que la principale opposition de la commune d'Eloye tient à ce qu'elle perd, par ce changement de circonscription, 35 fr. 35 cent. de revenu annuel, tandis que la commune de Valdoye gagne 18 fr. 93 cent., et celle d'Offemont gagne 16 fr. 97 cent. de revenu.

Votre commission pense que dès lors il est juste de faire supporter à la commune de Valdoye et à celle d'Offemont seules les frais de la nouvelle délimitation, et elle espère que l'esprit de justice qui anime l'administration la portera à adopter

cette mesure déjà recommandée par le conseil général.

Votre commission, Messieurs, m'a chargé de vous proposer l'adoption du projet de loi.

4e PROJET,

TENDANT *à réunir à la commune de Thizy* (Rhône) *une portion du territoire de la commune de Marnand* (même département.)

Dès l'année 1841, le conseil d'arrondissement, les autorités administratives du département du Rhône et le conseil général ont donné leur approbation à la réunion désirée par la commune de Thizy ; la commune de Marnand a fait une grande opposition à cette réunion.

M. le Ministre de l'intérieur, dans la pensée que l'affaire n'était pas suffisamment instruite, a ordonné des enquêtes dont le résultat a été soumis à l'approbation des autorités locales, à celle du conseil d'arrondissement et à celle du conseil général du département du Rhône.

A cette occasion la commune de Marnand a renouvelé ses protestations : aucun des motifs allégués par la commune de Marnand n'a échappé à votre commission, qui a examiné avec le plus grand soin chacune des réclamations de cette commune, soit qu'elles se trouvent dans les lettres du maire, soit dans les délibérations du conseil municipal, soit encore dans des lettres et mémoires faits par les mandataires du maire ou du conseil municipal. L'un d'eux, le nommé Louis Brosselard, a adressé, le 30 juillet 1842, un long mé-

moire au conseil d'arrondissement; il est joint au dossier; M. Castelnau a fait imprimer un mémoire en quarante-cinq pages, dont votre commission a fait lecture, ainsi que d'une foule de lettres écrites par M. le maire de Marnand et par M. Castelnau à M. le Ministre de l'intérieur, à M. le président du conseil d'État, à M. le président de la section de l'intérieur, etc., etc.: toutes ces pièces sont au dossier.

Le conseil d'arrondissement n'ayant trouvé dans les enquêtes, dans les mémoires et dans les délibérations du conseil municipal de Marnand aucune objection valable, a persisté dans son avis de 1841, et a pris des conclusions en faveur de la réunion telle qu'elle vous est proposée.

Le conseil général a pris une décision dans le même sens que le conseil d'arrondissement, et d'après les mêmes motifs.

Le rapport au Roi fait en son conseil, après un examen des pièces déjà citées, est favorable à la réunion projetée.

Les autorités administratives et locales sont unanimes pour demander que la réunion ait lieu.

La commune de Marnand perdra, par cette réunion, 212 hectares de terre, 887 habitants et 77 fr. de revenus; elle conservera 830 hectares, 1247 habitants et 221 francs de revenus.

L'étendue de terrain perdu dans cette circonstance par la commune de Marnand a paru considérable à votre commission, mais, prenant en considération la nécessité de cette délimitation motivée par la nature du terrain, ce qui est con-

staté dans la délibération du conseil d'arrondissement, votre commission, Messieurs, m'a chargé de vous proposer l'adoption du projet de loi.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 4 juillet 1843.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le baron de MALARET, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen des Projets de loi qui autorisent les villes de Calais, Dijon, Melun et Mulhausen, à contracter des emprunts.

1er PROJET. (Calais.)

MESSIEURS,

Des travaux d'une grande importance s'exécutent pour agrandir et améliorer le port de Calais. Le conseil municipal de cette ville avait reconnu depuis longtemps que les travaux entrepris par l'État dans l'intérêt du commerce et de la navigation auraient aussi pour résultat d'accroître ses ressources et sa prospérité. Cette considération l'a déterminé à offrir au Gouvernement de concourir

* Cette commission était composée de MM. le comte CHARBONNEL, le comte DUROSNEL, Félix FAURE, le baron DE MALARET ODIER, le comte PELET DE LA LOZÈRE, le baron DE REINACH.

aux dépenses pour une somme de 380 000 fr., qui fut votée par délibération du 30 avril 1834, et qui devait être divisée par catégories de travaux, et payée dans le délai de trois mois, à compter de l'époque de leur achèvement et de leur réception par les ingénieurs chargés par le Gouvernement d'en surveiller l'exécution. La même délibération indiquait les moyens d'acquitter la subvention votée: ils consistaient dans l'allocation annuelle d'une somme de 30 000 fr. sur le budget de la ville, et, en cas d'insuffisance, dans l'affectation des fonds restés libres à la fin de chaque exercice, et enfin dans un emprunt, s'il devenait nécessaire.

La ville de Calais a payé 80 000 fr. sur ses ressources ordinaires; mais l'avancement des travaux les a rendues insuffisantes pour remplir les engagements contractés par la délibération du 30 avril 1834. M. le Ministre des travaux en ayant réclamé l'exécution, le conseil municipal, après avoir reconnu de nouveau la nécessité d'emprunter, a voté, le 12 août 1842,

1°. Un emprunt de 300 000 fr. en trois catégories de 100 000 fr., portant intérêt à 4 et demi pour 100, remboursables, chacune, en douze années, à partir de 1844, 1845 et 1849;

2°. Une imposition extraordinaire de 6 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes pendant treize années, et de 4 centimes pendant les quatre années suivantes.

Ces ressources, réunies à une allocation annuelle, sur son budget, de 20 000 fr. pendant

treize ans, et décroissante pendant les quatre dernières années, devaient opérer la libération entière de la ville de Calais dans le délai de dix-sept ans, ainsi qu'il résulte du tableau annexé.

Le prélèvement de 20 000 fr. sur les revenus ordinaires était d'autant plus assuré, que la recette moyenne des trois dernières années s'étant élevée à 162 444 fr. 63 c., et la dépense à 119 478 fr. 90 c., l'excédant annuel de la recette ordinaire est de 42 965 fr. 73 c.

Cette délibération, revêtue de l'avis favorable du sous-préfet et de l'approbation de M. le préfet, fut transmise à M. le Ministre de l'intérieur, qui la soumit, selon l'usage, à l'examen du comité de l'intérieur du conseil d'Etat.

Le comité s'est opposé, dans son avis motivé du 18 novembre 1842, à l'imposition extraordinaire de 6 centimes sur le principal des quatre contributions directes. Il a démontré que la situation financière de la ville de Calais lui permettait d'amortir l'emprunt de 300 000 fr., qu'elle était obligée de contracter, sans avoir recours à une imposition extraordinaire, moyen qu'il ne convient d'employer que dans le cas de l'insuffisance bien constatée de toute autre ressource.

Le conseil municipal, appelé à délibérer sur l'avis du comité de l'intérieur du conseil d'Etat, s'y est entièrement conformé dans sa séance du 30 décembre dernier; et, renonçant à l'imposition, il a présenté une nouvelle combinaison sur la quotité des catégories de l'emprunt de 300 000 f. et sur l'amortissement. Il résulte du tableau an-

nexé à la délibération, que la ville de Calais sera totalement libérée de la dette qu'elle va contracter, après avoir opéré, pendant dix-sept années consécutives, sur ses revenus ordinaires un prélèvement qui sera de 27 000 fr. pendant les dix premières années, et qui décroîtra successivement ensuite jusqu'à la dix-septième.

Les autorités supérieures ont approuvé le nouveau projet qui a été présenté par M. le Ministre de l'intérieur à la sanction législative.

Votre commission a l'honneur de vous en proposer l'adoption, ainsi qu'elle a déjà eu lieu à la Chambre des Députés.

2e PROJET. (Dijon.)

Depuis quelques années la ville de Dijon a consacré une portion considérable de ses ressources à une grande et utile entreprise. Elle remplace par des eaux de source les puits qui servaient autrefois à l'usage de ses habitants. Déjà, par des allocations successives de 40 000 fr. sur son budget, elle est parvenue à faire construire un aquéduc de 12 670 mètres de longueur pour amener les eaux de la fontaine du *Rosoir* dans ses murs, et à recueillir les nouvelles sources que les travaux ont fait découvrir, ce qui donnera un volume d'eau vive suffisante pour étendre à tous les quartiers de la ville et des faubourgs le bienfait de la distribution des eaux, créer des lavoirs, des abreuvoirs publics, et canaliser l'aquéduc *de Suzon*, qui est dans ce moment un foyer d'infection. L'urgence des travaux qui restent à exécuter pour utiliser

ceux qui ont été faits au prix des grands sacrifices que la ville s'impose depuis plusieurs années, n'a pas besoin d'être démontrée. Mais, pour les terminer avec promptitude, pour faire jouir le plus tôt possible les habitants des avantages qui doivent en résulter sous le rapport de la salubrité publique, les ressources ordinaires du budget deviennent insuffisantes. Le conseil municipal, dans sa séance du 19 avril 1842, après avoir établi d'une manière très-satisfaisante les engagements déjà contractés et les moyens d'y pourvoir, reconnaît la nécessité d'un emprunt de 220 000 fr. pour que les travaux relatifs aux fontaines et à l'aquéduc de *Suzon* puissent être terminés en 1846. Cet emprunt serait remboursé par cinquième à partir de 1847, au moyen du produit de vente d'un terrain communal, dit *le Paquier Debret*, d'une contenance de 54 hectares 52 ares, estimé 190 294 fr.

L'instruction de cette demande n'a donné lieu à aucune difficulté. Les plans et devis ont été approuvés par le conseil des ponts et chaussées. L'opportunité de l'emprunt et le moyen de remboursement ont été également approuvés par le comité du conseil d'État et par M. le Ministre de l'intérieur.

Votre commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi déjà voté par la Chambre des Députés.

3° PROJET. (Melun.)

Les finances de la ville de Melun ont été successivement engagées par des dépenses urgentes,

qui ont dépassé les recettes ordinaires. Par sa délibération du 8 mai 1841, pour rétablir la balance, le conseil municipal avait demandé l'autorisation : 1°. d'augmenter de 10 centimes par franc le droit d'octroi; 2°. d'imposer extraordinairement 10 centimes sur les quatre contributions directes pendant six ans.

La première autorisation lui fut accordée, et les fonds ont servi à effectuer la translation du marché aux grains, dont la position sur la route royale s'opposait à une libre circulation.

La deuxième autorisation fut refusée parce que les projets dont l'imposition extraordinaire était destinée à couvrir la dépense n'avaient pas été suffisamment étudiés.

Le 1er août 1842, le conseil municipal a pris une nouvelle délibération, par laquelle il renouvelle le vote de 10 centimes additionnels sur les quatre contributions directes pendant six ans, en affectant le produit au paiement des sommes dues pour travaux et acquisitions déjà effectués. A l'expiration de ce terme, et moyennant cette ressource nouvelle, les dettes seront acquittées. Le boni du budget ne s'élèvera, à la même époque, qu'à 20 000 francs environ, qui seront très certainement dépassés par les dépenses extraordinaires qu'on ne saurait prévoir dans ce moment, et qui probablement se manifesteront.

Cette considération a rendu évidente la nécessité de l'imposition extraordinaire votée par le conseil municipal de la ville de Melun. Elle a été reconnue par le Conseil d'État.

Le projet de loi a déjà reçu la sanction de l'autre Chambre ; nous avons l'honneur de vous en proposer l'adoption.

4e PROJET. (Mulhausen.)

La ville de Mulhouse a cherché depuis longtemps les moyens de se soustraire aux dangers des inondations de la rivière d'Ill, qui ont souvent porté la désolation jusque dans ses murs. Il a été reconnu par les ingénieurs que le meilleur moyen, pour prévenir les désastres occasionnés par la crue extraordinaire de la rivière, était de creuser un canal de décharge qui offrirait une issue aux eaux surabondantes pendant les inondations, et préserverait ainsi la ville de leurs ravages.

Les plans et devis de la construction de ce canal, ont été soumis à l'examen du conseil général des Ponts-et-Chaussées, qui les a jugés susceptibles d'exécution. La dépense, y compris les indemnités de terrains, s'élève à 482 652 francs.

Le conseil municipal, dans sa séance du 29 août 1842, a délibéré la demande d'autorisation pour emprunter une somme de 485 000 francs, nécessaire à l'exécution du canal projeté; il a manifesté l'intention de diviser par tiers cet emprunt entre les années 1844, 1845 et 1846. Il demande aussi que le remboursement soit opéré, tant pour le capital que pour les intérêts, au moyen des ressources ordinaires de la ville, par une allocation annuelle, sur son budget, de 50 000 francs pour

1844 et 1845, et de 51 000 francs pour les années suivantes, jusqu'à extinction de la dette.

Le moyen de remboursement proposé par le conseil municipal, offre toutes les garanties désirables. Les finances de la ville de Mulhausen sont dans un état de prospérité toujours croissante. Son octroi, affermé de 1833 à 1835, à raison de 60 000 francs par an, a reçu successivement des accroissements tellement rapides, que le prix du bail actuellement existant s'élève à la somme de 171 500 francs, et tout porte à espérer qu'en 1844, époque de son expiration, la nouvelle adjudication offrira encore des conditions meilleures.

Il ne peut donc s'élever aucun doute sur le remboursement de l'emprunt. L'indispensable nécessité de préserver la ville des ravages occasionnés par les inondations ne saurait être contestée. Aussi, les enquêtes qui ont eu lieu n'ont rencontré qu'une seule opposition, fondée sur l'intérêt personnel d'un propriétaire, dont le terrain doit être traversé par le canal projeté.

Les autorités supérieures ont donné leur assentiment unanime, qui a été confirmé par le vote de la Chambre des Députés.

Votre commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

SESSIONS

N° 127.

—

1843.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 4 juillet 1843.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le baron DUPIN, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit extraordinaire de 5 490 000 fr. affectés aux dépenses des établissements francais dans l'Océanie.

MESSIEURS LES PAIRS,

La protection de la France est invoquée par les populations de deux archipels dans l'Océan Pacifique. Les habitants des îles Marquises, représentés par leurs chefs, ont reconnu, de leur plein gré, la souveraineté de la France: le 1er mai 1842, dans l'île de Taouata; le 2 juin de la même année, dans l'île de Nouka-Hiva; et, peu de jours après, dans trois autres îles, Fatou-Hiva, Houa-Poou et Hiva-Hoa.

Ces actes prévus, autorisés d'avance par le Gouvernement du Roi, formaient l'objet spécial

---

* Cette commission était composée de MM. le Maréchal comte VALÉE, le comte BEUGNOT, le baron DE FRÉVILLE, le vice-amiral BERGERET, le vice-amiral DE ROSAMEL, le baron DUPIN, ROSSI.

de la mission confiée à M. le contre-amiral du Petit-Thouars. Cet officier général, dans un voyage de découvertes, accompli cinq années auparavant, à bord de la frégate *la Vénus*, avait apprécié dans leur importance et leur utilité, les positions et les mouillages des îles Marquises. En parcourant les archipels de la Polynésie, habile qu'il était à protéger, dans les bornes de la justice, les intérêts de nos concitoyens attirés dans ces parages, il avait fait à la fois aimer et respecter le nom français, par l'aménité de ses mœurs et la fermeté de son caractère.

Un autre succès attendait ces vertus sociales qui font chérir notre nation partout où notre pavillon montre à l'étranger notre équité, notre puissance et notre humanité. La souveraine de Taïty, sans moyens de résister à l'obsession, aux exigences des immigrants, qui prétendaient l'asservir à leur turbulence, la reine Pomaré, sommée par le contre-amiral du Petit-Thouars de réparer des torts nombreux éprouvés par les Français dans ses États, déclara l'impuissance d'un gouvernement dont l'apparence était seule entre ses mains; elle invoqua l'autorité du Roi des Français, le demanda pour suzerain, et sollicita comme un bienfait le protectorat suprême de la France sur l'archipel des îles de la Société.

Ce protectorat fut accepté provisoirement, le 9 septembre 1842, par le contre-amiral du Petit-Thouars.

Les consuls des États-Unis et d'Angleterre, les

commerçants et les capitaines de navires marchands britanniques, en résidence ou simplement de passage à Taïty, ont adressé les témoignages écrits de leurs félicitations pour un événement qui doit donner aux Européens les gages d'une sécurité, d'une liberté, d'une protection si désirables; et souvent si compromises, dans ces contrées lointaines, chez des peuples dont la civilisation est encore voisine de l'enfance.

Sa Majesté le Roi des Français a définitivement accepté la suzeraineté des îles de la Société.

Jusqu'ici, Messieurs les Pairs, le Gouvernement a marché dans la plénitude de sa puissance, d'après les droits inhérents à la royauté, de faire la paix ou la guerre, de conclure des traités, et de sanctionner pour la France des accessions de territoire.

Mais, tout établissement nouveau, commercial, politique ou militaire, exige un ensemble de dépenses qui doivent être examinées et discutées par les deux Chambres, pour être librement, et par chacun des pouvoirs législatifs, acceptées, ou réduites, ou rejetées.

Le Gouvernement a consulté d'abord la Chambre des Députés; elle s'est prononcée favorablement sur l'accession même des deux archipels à la puissance française, sur l'entretien d'un gouvernement permanent dans les îles Marquises, sur la fixation d'une force régulière, sur les dépenses que cette force exige pour occuper les positions les plus importantes des îles Marquises concédées à notre pouvoir, et pour donner à la Princesse qui règne

sur les îles de la Société l'appui de protectorat, qui devient la conséquence de notre suzeraineté.

C'est, maintenant, à la Chambre des Pairs qu'il appartient de porter sa décision finale sur ces graves intérêts.

La question la plus importante à nos yeux, celle qui doit dominer toute considération de dépense, ou primitive ou subséquente, c'est la question de gouvernement, c'est la question d'utilité publique, de puissance extérieure et d'honneur national.

Si nous contemplons l'immense espace de l'Océan Pacifique, dans une étendue de quatre mille cinq cents lieues en longitude sur deux mille deux cents lieues en latitude, nous voyons que la France n'y possède pas un seul établissement commercial ou militaire, pas un port, pas un fort, pas un comptoir où le drapeau national couvre de son ombre ceux de nos compatriotes qui se livrent soit au commerce, soit aux grandes pêches, dans ces régions lointaines où tous les grands peuples maritimes se distinguent par de vastes possessions.

A l'orient, le Chili, le Pérou, Guatimala, le Mexique; au nord, les Etats-Unis et la Russie; à l'occident, le Japon, la Chine et les colonies insulaires de l'Espagne, de la Hollande, du Portugal et de la Grande-Bretagne. Telle est, l'immense périphérie où les races européennes ont établi leurs populations et propagé leur influence, en brisant par degrés toutes les barrières qui s'oppo-

sent à leur commerce, dans une partie de l'univers plus que toute autre aujourd'hui pleine d'avenir.

Dans une position presque centrale, entre l'Australie et les deux Amériques, se trouvent situées les îles Marquises et les îles de la Société. Si l'on doublait le cap Horn et qu'on voulût naviguer en ligne directe vers la Chine et le Japon, c'est à proximité de ces dernières îles que l'on devrait passer. C'est dans leurs ports qu'on trouverait en abondance des végétaux et des animaux précieux pour le ravitaillement, et les ressources nécessaires pour les radoubs et les carénages.

Espérons que l'on percera l'isthme de Panama, non pas seulement par quelque insignifiant canal à bateaux, mais par un véritable canal maritime, tel qu'on finira par en ouvrir un, à travers l'isthme de Suez, pour communiquer avec l'Asie orientale.

Les îles Marquises se trouveront, par là, très-rapprochées de la France; elles offriront un point intermédiaire avantageux, pour la communication de l'Occident à l'Orient, à travers l'Océanie.

A d'autres époques on aurait pu paraître trop aventureux, de compter parmi les motifs d'un établissement maritime, l'éventualité d'une entreprise dispendieuse, et qui jusqu'à présent n'existe encore qu'en projet.

Mais aujourd'hui, dans l'intérieur des grands États, nous voyons des travaux de canalisation beaucoup plus étendus et plus coûteux, accomplis

en peu d'années, pour obtenir des résultats d'une bien moindre importance; le canal calédonien, percé dans le seul but de joindre la mer d'Irlande à l'Océan Germanique; le canal de Gothie, exécuté par un peuple pauvre, mais énergique et laborieux, pour joindre la Baltique à ce même Océan; la Bavière, suffisant seule à joindre la mer Noire à l'Océan, que la France unit à la Méditerranée par trois lignes différentes; enfin l'immense canalisation qui joint à l'Atlantique les grands lacs intérieurs de l'Amérique septentrionale : voilà des entreprises, imitées du siècle de Louis XIV, et qui de nos jours ont été conduites à terme, dans un petit nombre d'années, par des peuples isolés.

L'exécution du canal maritime de Panama devrait être une une entreprise collective, sur un territoire à jamais déclaré neutre, que les grands États maritimes accompliraient à frais communs, afin que les navires de toutes les nations pussent, sans rompre charge, passer de l'Atlantique dans l'Océan Pacifique. Exprimer un tel vœu nous paraît digne de la France et de la Chambre des Pairs.

Sans nous arrêter davantage sur une pensée qui sourit aux amis de la civilisation, et qui donnerait une utilité plus grande à nos possessions nouvelles de la Polynésie, nous ferons remarquer un dernier avantage de ces possessions, pour les pêches qui s'opèrent dans l'Océan Pacifique. Là, plus de trois cents navires, d'un très-fort tonnage, s'adonnent à la pêche des diverses variétés de la baleine. Ces grands cétacées ne fréquentent pas toujours les

mêmes parages; mais on peut regarder les îles devenues françaises comme occupant une position centrale autour de laquelle ont lieu les migrations de ces poissons voyageurs. Les baleiniers, pour les besoins variés de leurs équipages et de leurs navires, abordent souvent, soit aux îles Marquises, soit aux îles de la Société; souvent aussi des embarcations enlevées par des déserteurs viennent y chercher un refuge, au grand détriment des entreprises de pêche. Par l'occupation des îles centrales, les secours de toute nature seront plus assurés, plus abondants et plus faciles, en même temps que les désertions et les faits de piraterie n'auront plus d'impunité possible.

Notre commerce, bien faible d'abord, augmente chaque année dans l'Océan Pacifique, dans le grand archipel d'Asie et sur le continent oriental de cette partie du monde. Il faut l'avouer, un tel commerce est encore très-inférieur à celui des Anglais, des Hollandais et des citoyens des États-Unis; cette infériorité doit nous inspirer le désir d'avancer dans une carrière où nos rivaux ont pris sur nous l'avance.

Les faits que nous indiquons ici se trouvent démontrés par le tableau suivant, où nous avons rapproché les résultats de navigation des dernières années dont nous possédons les états officiels.

COMMERCE GÉNÉRAL DE L'OCÉAN PACIFIQUE ET DE L'OCÉAN ORIENTAL.

Entrées des navires dans les ports des trois grandes Puissances.

NATIONS.	NAVIRES.	TONNEAUX.	ÉQUIPAGES.
Grande-Bretagne. . . .	576	224 981	14 116
États-Unis.	255	87 569	4 788
France.	168	50 233	3 107

Les derniers états de commerce pour la France sont ceux de 1841. Si nous remontons seulement à seize années, nous trouvons que dans ce laps de temps la navigation et le commerce avec l'Océan Pacifique et l'Océan oriental ont augmenté dans le rapport de *cent* à *cent soixante et dix* : plus nous avons fréquenté ces mers, plus nous avons éprouvé le besoin d'y posséder au moins un port.

Le progrès commercial que nous venons de signaler est antérieur aux graves événements qui viennent de s'accomplir sur le littoral de la Chine, dont les ports vont enfin s'ouvrir aux nations européennes. La France, aujourd'hui, ne fait avec cette grande nation qu'un commerce presque nul; il pourrait, nous n'en doutons pas, acquérir une véritable importance, si nous l'entreprenions en

unissant la prudence et l'esprit d'observation, à l'activité courageuse.

Les îles Marquises et les îles de la Société présentent en abondance un bois auquel les habitants de la Chine attachent beancoup de prix, c'est le bois de Sandal. Déjà plusieurs navires en ont formé des cargaisons qu'ils ont vendues très-avantageusement aux Chinois : cette ressource n'est point à négliger; car ce qui manque surtout à notre commerce avec le céleste empire, ce sont des objets que nous puissions offrir en échange contre les produits de cette contrée.

La pêche de la baleine que nous avons déjà signalée, exploitée surtout par les marines des États-Unis et de l'Angleterre, n'a pas à beaucoup près la même étendue entre les mains des Français. Néanmoins, cette pêche qui ne renvoyait dans nos ports, il y a dix-huit ans, que quatre bâtiments d'une contenance totale de 1 347 tonneaux et montés par 102 hommes seulement, cette même pêche a renvoyé dans nos ports, en 1841, vingt-sept navires d'une contenance totale de 10 549 tonneaux et montés par 799 hommes. Ainsi, dans l'espace de seize années, nous avons pu rendre *huit fois* plus considérable la pêche de la baleine.

Il est une autre pêche que nous pouvons entreprendre avec avantage aux environs des archipels dont nous prenons possession; c'est la pêche des perles qu'un Français, il y a quelque temps, a déjà pratiquée dans l'archipel des îles Pomotou.

Messieurs les Pairs, l'ensemble des intérêts que nous venons d'énumérer sans exagération, mais aussi sans atténuation, suffit à votre commission pour qu'elle déclare avantageuse aux intérêts maritimes et commerciaux de la France, la possession des îles Marquises, et la suzeraineté des îles de la Société. Observons toutefois, pour rester dans de justes limites, que l'occupation de ces îles, comme toutes les choses humaines, nous a semblé présenter aussi quelques inconvénients, mais dont l'ensemble a paru moindre que celui des avantages.

Des intérêts d'un autre ordre, qui seuls pourraient ne pas suffire pour décider à de telles entreprises, leur donnent un nouveau prix aux yeux des amis de l'influence morale et religieuse de notre patrie.

La France, à qui les peuples modernes doivent la tolérance politique et morale que, depuis un siècle, elle a propagée dans tout l'univers, la France, en réclamant pour le culte de ses enfants la liberté religieuse dans toute l'étendue de la Polynésie, la France accordera pour tous les cultes chrétiens, ce respect affectueux qui remplace aujourd'hui l'indifférence moqueuse et satanique, d'une philosophie négative qui semblait permettre de tout croire, parce qu'elle-même ne croyait à rien.

Que les cultes dissidents soient donc pleinement rassurés dans les nouvelles contrées que va protéger la France. Les émules de Chéverus, apôtre et voyageur, continueront de propager, dans les îles désormais françaises, ce doux esprit de charité qui gagnait les cœurs des tribus sau-

vages, et qui désarmait des sectes ombrageuses dans le nord de l'Amérique. Cet esprit réellement évangélique, propageant son empire avec ses bienfaits, renouvellera, dans la Polynésie, les miracles de conciliation qui commandaient, dans les deux mondes, la vénération et la gratitude, même des cultes non catholiques, pour l'illustre évêque de Boston, de Montauban et de Bordeaux.

Toujours dirigée par un sentiment généreux, la France ne cherche pas, dans la Polynésie, d'avantages exclusifs. Elle est aujourd'hui maîtresse de ports et de mouillages qui vont acquérir sous ses auspices une sécurité, une commodité nouvelles; c'est pour les ouvrir à toutes les nations commerçantes. Elle n'aura que des ports francs, et ses couleurs nationales n'annonceront à l'étranger que des bienfaits et des libertés.

Les forces navales qu'exige la protection de notre commerce dans l'Océan Pacifique auront leur centre dans les archipels où flotte notre drapeau; c'est là que viendront rétablir leur santé les marins qui n'auraient pu résister à de trop longues et trop pénibles croisières. Quel climat meilleur pourrait être désiré pour des tempéraments affaiblis que celui de Taïty, dont la chaleur ne descend pas au-dessous de 15°, et dépasse rarement 27°; tandis qu'en France, entre la température de l'hiver et celle de l'été la différence de chaleur est presque trois fois aussi grande?

L'île de Nouka-Hiva, présente sur sa côte septentrionale, une baie vaste et profonde; puis un port plus fermé, qui peut recevoir des escadres; enfin, un port encore plus resserré, dans lequel il sera facile de radouber et de caréner les bâtiments de guerre ou de commerce : c'est là que devra se faire l'établissement de notre marine militaire.

Un autre port qui mérite beaucoup d'attention est celui de Vaïtahou, que les Espagnols avaient nommé le Port-de-la-Mère-de-Dieu, sur la côte de l'île de Taouata. Ce port peut offrir un excellent abri pendant les huit mois de l'année où règnent les vents alisés, dirigés de l'est à l'ouest dans ces parages.

L'île de Taïty présente un port spacieux et sûr; c'est celui de Papeïty, fréquenté chaque année par près de cent navires d'Europe et d'Amérique.

Le Gouvernement devrait employer plusieurs ingénieurs spéciaux pour dresser des cartes complètes des deux archipels aujourd'hui soumis à notre puissance; de même qu'un ou plusieurs ingénieurs des mines devraient exploiter avec soin l'intérieur des îles, pour nous en faire connaître les richesses minéralogiques.

Après ces considérations générales sur l'utilité, sur l'esprit, sur l'avenir de l'occupation des deux archipels, nous passons à l'examen du crédit extraordinaire, déjà voté par la Chambre élective, pour les établissements français de l'Océanie, pendant l'exercice de 1843.

La première partie, qui correspond au chapitre V du budget de la marine, réunit les dépenses de solde et d'habillement des troupes qui composeront la garnison des îles.

L'effectif de ces troupes est calculé sur 151 officiers, sous-officiers et soldats d'artillerie de marine; 97 ouvriers de la même arme; et 937 officiers, sous-officiers et soldats d'infanterie.

Ici la première, ou pour mieux dire la seule question qui se présente, est celle de la nécessité d'un pareil effectif.

Votre commission n'a pu regarder comme exorbitante une force de 1185 hommes destinés à commander l'obéissance dans les cinq îles Marquises, à maintenir nos droits de suzeraineté dans les six principales îles de la Société.

Après une aussi longue traversée que celle d'Europe à l'Océan Pacifique, beaucoup de soldats inaccoutumés à la mer, arrivent avec une santé délabrée, qui demande un certain temps avant d'être rétablie : quoique le climat soit très-sain, il y aura dans les garnisons des morts accidentelles ou naturelles, sans remplacements immédiats.

Il n'est pas possible de juger ici combien de postes militaires seront forcément établis; la raison et la prudence commandent d'en restreindre le nombre au plus absolu nécessaire. On ne reste fort qu'à la seule condition de n'être pas disséminé.

Remarquons d'ailleurs qu'un effectif de 1185

hommes, qui comprendra par la suite le nombre de soldats envoyés pour remplacement, ou renvoyés après leur temps de service, vu la longueur des traversées, éprouve par cela même une déduction sensible de l'effectif qui doit figurer au budget.

Dans les îles occupées, n'oublions pas que la population tout entière est armée. Depuis longtemps les indigènes n'acceptent guère, comme objet d'échange, avec les Européens, que des fusils, de la poudre et des balles : les deux archipels ne contiennent pas moins de 50 000 habitants. Loin que 1 200 hommes semblent trop nombreux pour tenir en respect un peuple versatile et par fois téméraire, ce serait trop peu, si les forces navales ne devaient être prêtes, en tout état de cause, à seconder nos forces de terre.

D'après ces diverses considérations, votre commission trouve très-motivé l'effectif proposé pour les deux armes de l'artillerie et de l'infanterie.

Elle accepte par conséquent les dépenses réglementaires qui s'ensuivent pour les six derniers mois de 1843, relativement à la solde et à l'habillement, chapitre V, — relativement aux hôpitaux et vivres, chapitre XXV *bis*, et relativement aux dépenses générales des établissements; savoir, le gouvernement et l'état-major central; la direction de l'artillerie, la direction du génie, les services maritimes et les services civils.

Nous n'arrêterons pas l'attention particulière de la Chambre sur chacun des chiffres dont se

compose le chapitre XXV *bis;* nous présenterons seulement quelques observations au sujet des dépenses les plus remarquables.

En voyant, sur un service de six mois, l'administration de la marine et des subsistances figurer pour une somme de 44355 fr., sans comprendre la dépense de la trésorerie, nous croyons devoir exprimer le vœu qu'un système, à la fois efficace et simple, dégagé de toute formalité qui ne soit pas indispensable, préside à la comptabilité de nos établissements dans l'Océanie. Il en pourra résulter un modèle précieux pour nos autres colonies.

Nous applaudissons à la dépense de 22 038 f. 83 c. pour le service de santé, qui comprend aussi celui des sœurs hospitalières : elles exerceront l'influence la plus salutaire sur les familles indigènes qui seront témoins de leurs vertus.

Les ponts et chaussées et les travaux maritimes, dotés de 17 825 francs pour les ingénieurs et les conducteurs, rendront des services éminents dans les îles de la Polynésie qui n'ont pas de routes, et dont les ports ne sont encore améliorés ni complétés par aucune espèce de travaux d'art.

La dépense des vivres, portée à 450 000 francs, devra graduellement diminuer, à mesure que des dispositions intelligentes tireront du sol des Marquises, et surtout des îles de la Société, une plus grande partie des vivres nécessaires aux garnisons ainsi qu'aux stations navales.

Il est fort à désirer qu'à chacun de nos établissements l'on puisse annexer un jardin d'où se propageront les plantes d'Europe et d'autres con-

trées, qu'il importe de multiplier dans la Polynésie. De pareilles cultures, auxquelles s'adonneront les Français des garnisons, ajouteront d'ailleurs infiniment à leur bien-être. C'est un avantage qu'on a su, depuis quelques années, obtenir en Algérie.

Dans l'intérêt indispensable de la défense et du gouvernement, des travaux civils, maritimes et militaires, pour une somme de 1 750 000 francs doivent être accomplis sur l'exercice de 1843.

On affecte 36 000 francs à la construction ainsi qu'à l'ornement de trois chapelles dans les trois centres principaux de nos établissements d'Océanie ; plus 6 666 francs 67 cent. pour le service du culte catholique, et le traitement des ministres des autels. La piété des fidèles, le dévouement des missions françaises offrent, dans la Polynésie, des sacrifices qui s'ajoutent à ces moyens qu'on n'accusera, certes, ni de faste ni de prodigalité.

C'est ce qu'on appréciera par la comparaison de ces dépenses avec la somme de 160 000 francs accordée pour l'ameublement du gouverneur, des fonctionnaires et divers agents, soit aux Marquises, soit aux îles de la Société.

Parmi les dépenses les plus utiles, il faut placer l'achat de deux bâtiments à vapeur, ayant chacun la force de cent soixante chevaux, et qui coûteront 1 600 000 francs. Il est à souhaiter qu'on les établisse d'après le système le plus perfectionné, celui qui combine le mieux la production de la force motrice avec l'économie du combustible; afin de diminuer la dépense des exercices futurs.

Nous remarquons avec plaisir un fonds de 80 000 francs, qui comprend l'habillement d'un corps d'indigènes. C'est un Français, le célèbre Dupleix, qui le premier, aux grandes Indes, a conçu l'organisation économique et régulière des cypaies, commandés par des officiers européens. Les Anglais nous ont imités; ce qui leur permet aujourd'hui de commander à quatre-vingts millions d'hommes, avec deux cent mille Indiens instruits à l'européenne, et commandés par des Européens: en y joignant seulement vingt mille soldats de la Grande-Bretagne.

Les habitants de la Polynésie, navigateurs audacieux, pêcheurs, plongeurs et nageurs infatigables, peuvent être, en certains cas, d'une ressource précieuse pour nos bâtiments de guerre, de commerce ou de pêche. Il faut les accoutumer par degrés à servir sur nos bâtiments, où des traitements humains et justes les attacheront de plus en plus à la fortune de notre pavillon.

Les diverses observations que nous avons cru devoir présenter à la prudence du Gouvernement, à la sagesse de la Chambre, suffiront pour la convaincre de l'attention scrupuleuse que nous avons apportée aux diverses parties dont se compose le crédit total de 5 490 000 francs.

Nous aurions pu développer et multiplier d'autres remarques utiles. Mais, à cette époque avancée de la session, il faut resserrer dans les plus strictes limites, chacun des travaux législatifs.

Nous terminons en proposant à la Chambre d'adopter, sans amendement, le projet de loi qui

fixe pour l'exercice de 1843, les crédits qu'exigeront les dépenses des établissements français dans l'Océanie. Enfin, nous formerons le vœu que dans les exercices subséquents, l'économie la plus sévère préside à la fixation de chaque ordre de dépenses : c'est l'unique moyen pour que les établissements de l'Océanie ne semblent pas trop onéreux.